J. gall.
40 u 12

Ferand-Giraud

DE LA

# JURIDICTION FRANÇAISE

## DANS LES ÉCHELLES

Aix. Achille Makaire, imprimeur-éditeur, rue Pont-Moreau, 2.

DE LA

# JURIDICTION FRANÇAISE

## DANS LES ECHELLES

## DU LEVANT ET DE BARBARIE

ÉTUDE SUR LA CONDITION LÉGALE DES ÉTRANGERS
DANS LES PAYS HORS CHRÉTIENTÉ

PAR L.-J.-D. FÉRAUD-GIRAUD

DEUXIÈME ÉDITION
revue et considérablement augmentée

TOME SECOND

PARIS
ERNEST THORIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
58, boulevard Saint-Michel, 58

1866

QUATRIÈME PARTIE.

—

# ACTES

## CONCERNANT LES CONSULATS ET L'ADMINISTRATION

## DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE

## DANS LES ECHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

# ACTES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

## ET DES AUTRES PUISSANCES.

---

## SECTION Ire.

### LÉGISLATION ; — PERSONNEL DES CONSULATS ; — CONDITION DES FRANÇAIS DANS LE LEVANT ET LA BARBARIE.

---

### § 1er — Lois, édits, ordonnances et règlements concernant les Consuls en général, et les établissements français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

SOMMAIRE.

Actes du gouvernement Français.
Règlements consulaires étrangers.

*Actes émanés du gouvernement Français.* — 1649. 6 juillet. Défense à tous français, consuls et autres, d'acheter des biens fonds dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

1664. 12 décembre. Arrêt du conseil destiné à réprimer divers abus commis par les anciens consuls établis dans le Levant.

1669. Édit qui déclare le port et hâvre de Marseille franc et libre à tous marchands et négociants pour toutes sortes de marchandises.

1669. Instructions données par Colbert aux consuls dans le Levant, pour l'exécution de l'arrêt du conseil pour 1664.

1681. Août. Ordonnance de la marine. Le titre IX du livre I est intitulé : *Des Consuls de la nation française dans les pays étrangers*. C'est le premier document législatif de quelque importance promulgué sur les consulats. L'article 12 qui reconnaît

la juridiction des consuls, porte : *Et, quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.*

1685. 21 octobre. Ordonnance du Roi portant défenses à peine d'amende à tous marchands français de passer dans le Levant et la Barbarie, pour s'y établir, sans avoir été examinés et reçus par la chambre de commerce de Marseille.

1686. 22 décembre. Ordonnance du Roi portant défenses aux consuls du Levant, de la côte de Barbarie et tous autres, de donner aucuns congés ni passeports sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition, ce droit étant réservé à l'amiral. (Valin, *Ordonnance de la marine*, t. I, p. 272).

1687. 28 février. Ordonnance du Roi, faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres et matelots des navires qui vont en pays étrangers, de se pourvoir pour raison des différends qu'ils pourront avoir entr'eux dans lesdits pays, par-devant les juges des lieux ; voulant qu'ils s'adressent aux consuls de la nation française. (Valin, t. 1, p. 236).

1700. 3 novembre. Ordonnance du Roi rappelant l'exécution de l'ordonnance du 21 octobre 1685, sur les permissions à délivrer par la chambre de commerce de Marseille, à ceux qui veulent s'établir dans le Levant ; défendant de délivrer des autorisations à des mineurs de 25 ans, etc.

1713. 4 janvier. Ordonnance du Roi, qui défend aux Français qui se trouvent en pays étrangers, de se pourvoir à raison de leurs différends devant les juges du lieu, et leur enjoint de soumettre ces différends aux consuls de leur nation.

1718. Arrêt du conseil qui supprime le droit de tonnage perçu par la chambre de commerce de Marseille dans les Échelles du Levant et la déchage du paiement des frais de consulat.

1719. 10 juillet. Ordonnance du Roi qui, en exécution de celles des 7 janvier 1789 et 5 avril 1713, défendait aux Français résidant dans les Échelles de charger des marchandises sur des

bâtiments étrangers ne portant pas le pavillon de France. (Valin, t. p. 237).

1719. 29 décembre. Acte enjoignant aux consuls entrant dans une Échelle de faire un état de la maison et de la chapelle pour les rendre au même état à leurs successeurs.

1720. Édit sur la juridiction des consuls de France en pays étrangers. Cet édit a été remplacé par celui de juin 1778.

1720. Juillet. Édit portant qu'à l'avenir, aucune personne ne pourra prendre la qualité de chancelier dans les Échelles du Levant et de Barbarie, qu'elle n'ait été nommée par le Roi et qu'il ne lui ait été délivré un brevet signé de Sa Majesté. (Valin, t. 1, p. 260).

1722. 25 mai. Déclaration du Roi, qui veut que les consuls donnent, à l'avenir, leurs sentences sur les affaires civiles, en appelant à leurs jugements deux députés de la nation ou à leur défaut deux principaux négociants français. (Valin, t. 1, p. 256; Walker, *Collection des Lois, etc., antérieurs à* 1789 *restés en vigueur*, t. 2, p. 189). La règle portée dans cette déclaration est reproduite dans l'édit de 1778 sur la juridiction civile, et la loi de 1836 sur la juridiction criminelle des consuls.

1722. 6 juillet. Instructions au consul d'Alep. Il ne doit avoir de relation, pour ce qui concerne ses fonctions, qu'avec le conseil, duquel seul il doit recevoir des ordres par l'intermédiaire du ministre de la marine.

1727. 4 février. Ordonnance du Roi portant règlement sur ce qui doit être observé dans les Échelles par les protégés de France.

1727. 26 mars et 6 août. Ordonnance du Roi sur le commerce des draps dans les Échelles.

1728. 24 mai. Ordonnance du Roi servant de règlement pour le consulat de la nation française à Cadix. (Valin, t. 1, p. 238; Walker, t. 2, p. 347). Cette ordonnance rendue spécialement pour le consulat de Cadix a été appliquée ensuite aux autres consulats, bien qu'elle n'ait été enregistrée dans aucun parlement. Quelques rares dispositions reproduites dans des documents postérieurs sont restées en vigueur; la plupart sont abrogées ou tombées en désuétude.

1730. 6 septembre. Ordonnance du Roi concernant la patente de santé que doivent prendre les capitaines et patrons des bâtiments qui commercent avec le Levant et la Barbarie.

1730. 12 octobre. Déclaration du Roi portant défense de laisser aucun mousse dans les Échelles.

1731. Ordonnance du roi qui défend aux négociants et artisants établis dans les Échelles, d'y prolonger leur résidence au-delà de dix ans.

1732. 12 décembre. Ordonnance du roi sur les préséances entre officiers et dignitaires des consulats dans les Échelles.

1756. 17 août. Règlement pour les consuls dans l'Archipel.

1769. 13 mars. Convention entre la France et l'Espagne, concernant les fonctions des consuls et vice-consuls dans leurs rapports avec la marine marchande. (Wenck, *Codex*, etc., t. 3, p. 746 ; Walker, t. 4, p. 175).

1776. 9 décembre. Règlement du Roi sur le personnel des consuls dans le Levant. Ce règlement est aujourd'hui remplacé par l'ordonnance du 20 août 1833 sur le personnel des consulats.

1778. Juin. Édit du Roi, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers. Cet édit, dont nous reproduirons le texte presque en entier dans le paragraphe suivant, a été enregistré au parlement d'Aix le 15 mai 1779, il est resté en vigueur dans tous les consulats, en ce qui concerne la juridiction civile ; il n'a été modifié en ce qui concerne la juridiction criminelle que pour les consulats des Échelles, par la loi de 1836, que nous reproduisons plus loin ; et pour la Chine et les États de l'iman de Mascate, la Perse, le royaume de Siam et le Japon, par des lois postérieures.

1779. 8 novembre. Règlement concernant les attributions des consuls à l'égard des prises.

1781. 3 mars. Ordonnance concernant les actes de l'état civil, les donations et testaments dans les Échelles du Levant.

1781. 3 mars. Arrêt du conseil d'État concernant les droits et

les émoluments attribués aux chancelleries des consulats dans les Échelles; aujourd'hui remplacé par les ordonnances de 1833.

1781. 3 mars. Ordonnance du Roi, portant règlement général sur les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi, dans les Échelles du Levant et de Barbarie. La plupart des dispositions de cette ordonnance, qui présentait l'ensemble complet des règles applicables aux consuls dans le Levant, se trouvent reproduites avec des modifications dans les diverses ordonnances publiées en 1833. Jusqu'à cette époque, ses dispositions étaient suivies et on y renvoyait même formellement dans divers actes, notamment dans l'ordonnance des 20-23 février 1815, et dans une circulaire ministérielle rapportée par Bajot, *Annales maritimes,* 1818, t. 1, p. 317. Cette ordonnance, comme presque toutes celles qui concernent les consulats, n'avait été enregistrée dans aucun parlement.

1788. 14 novembre. Convention entre la France et les États-Unis d'Amérique, concernant les fonctions des consuls et vice-consuls respectifs. (De Martens, *Recueil des Traités,* t. 7, p. 109; Walker, t. 5, p. 484). Cette convention, très-importante au point de vue des attributions juridictionnelles des consuls, a été annulée par une loi émanée de la législature de Washington, le 7 juillet 1798; et cette annulation est maintenue par le traité de paix du 30 septembre 1800. (*Sic* Walker, Martens, de Villeneuve et Massé, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° Consul; L. Pouget, *Principes du Droit maritime*, 1858, t. 1, p. 402, note, etc. Arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 17 mai 1831, suivi d'un pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 26 avril 1832.

1791. 1er juin. Proclamation relative aux navires de construction étrangère.

1791. 21-29 juillet. Décret concernant le commerce des Français dans le Levant.

1791. 9 août. Loi sur la police de la navigation et des ports de commerce.

1793. 18 octobre. Décret contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.

1798. 18 octobre. Arrêté du Directoire exécutif sur la responsabilité des agents des affaires étrangères, en ce qui concerne la publicité donnée à leurs correspondances.

1800. 27 août. Arrêté sur la création du conseil des prises.

1801. 28 février. Arrêté sur les prises faites par les bâtiments de l'État.

1801. 7 mars. Arrêté sur le sauvetage et la vente des navires naufragés et des prises.

1803. 22. mai. Arrêté règlementaire sur les armements en course.

1803. 23 juin. Décret relatif aux établissements commerciaux des Français dans le Levant.

1804. 26 mars. Arrêté sur les frais de conduite des gens de mer.

1806. 20 novembre. Avis du Conseil d'État sur la compétence, en matière de délits commis en France à bord des navires étrangers.

1807. 21 septembre. Décret relatif à la fabrication et vérification des draps destinés au commerce du Levant.

1810. 9 décembre. Décret ayant le même objet.

1814. 8 août. Instructions générales pour les consuls de France en pays étrangers.

1814. 8 août. Instructions particulières sur quelques objets faisant partie des fonctions consulaires.

1814. 1er octobre. Instruction générale du ministère de la marine.

1814. 16 décembre. Loi sur la franchise du port de Marseille. Cette loi est aujourd'hui abrogée.

1815. 20 février. Ordonnance sur la franchise du port de Marseille. Cette ordonnance reproduit notamment les défenses faites aux Français par l'édit du 3 mars 1781, la loi du 29 juillet 1791 et l'acte du gouvernement du 23 juin 1803, d'établir des maisons de commerce dans le Levant, sans autorisation préalable du gouvernement. C'est par erreur que, dans des ouvrages récemment réimprimés, on a considéré ces prescriptions comme encore en vigueur.

1815. 15 décembre. Ordonnance concernant l'organisation du corps consulaire.

1816. 11 juin. Ordonnance concernant les élèves consuls.

Ces ordonnances sont remplacées par les actes de 1833.

1822. 14 septembre. Ordonnance sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques.

1823. 18 janvier. Ordonnance relative au transport des esclaves.

1825. 11 avril. Loi sur la piraterie et la baraterie.

1825. 31 juillet. Ordonnance concernant les drogmans.

1826. 30 septembre. Circulaire du ministre des affaires étrangères, sur les actes de l'état civil.

1827. 31 juillet. Pavois des bâtiments français dans les ports étrangers.

1828. 15 septembre. Circulaire du ministre de la marine sur la police des bâtiments de commerce à l'étranger par les consuls et commandants des navires de l'État.

1831. 4 mars. Loi sur la répression de la traite des noirs.

Le ministre des affaires étrangères avait nommé en 1838 une commission chargée de réviser et coordonner tous les règlements concernant les consulats. La plupart des actes dont l'indication va suivre immédiatement sont le résultat des travaux de cette commission.

1833. 18 août. Ordonnance sur la conservation des archives.

1833. 20 août. Ordonnance sur le personnel des consulats, ainsi divisée : Titre I, des consuls de tout grade ; titre II, des élèves consuls ; titre III, des chancelleries ; titre IV, des secrétaires interprêtes du roi pour les langues orientales et des drogmans ; titre V, dispositions générales ; titre VI, des agents consulaires et vice-consuls ; titre VII, du costume.

1833. 23 août. Ordonnance sur les recettes et dépenses des chancelleries consulaires.

1833. 24 août. Ordonnance sur l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires et sur les remises accordées aux chanceliers.

1833. 2 septembre. Circulaire du ministre des affaires étrangè-

res, sur la comptabilité des chancelleries. Instructions sur l'exécution des ordonnances des 23 et 24 août 1833.

1833. 23 octobre. Ordonnance sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers.

1833. 24 octobre. Ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

1833. 25 octobre. Ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passeports, législations et significations juridiques.

1833. 26 octobre. Ordonnance sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

1833. 29 octobre. Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande.

1833. 7 novembre. Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

1833. 28 novembre. Ordonnance sur l'immatriculation dans les chancelleries consulaires des Français résidant à l'étranger.

1833. 29 novembre. Instruction du ministre des affaires étrangères sur l'exercice de la juridiction consulaire *en pays de chrétienté.*

1833. 30 novembre. Instruction du ministre des affaires étrangères relative aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires.

1835. 18 avril. Ordonnance sur les établissements français dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Cette ordonnance supprime la nécessité d'une autorisation et d'un cautionnement pour former des établissements dans les Échelles, libère les anciens souscripteurs et cautions d'engagements, supprime la perception de l'ancien droit de consulat attribué à la chambre de commerce de Marseille, et décharge le budget de cette chambre de commerce des dépenses relatives aux établissements publics des Échelles.

1836. 12 mai. Ordonnance sur les frais de passage et de conduite des capitaines, officiers et marins de commerce.

1836. 28 mai. Loi sur la poursuite et le jugement des contra-

ventions, délits et crimes commis par les Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

1836. 14 juillet. Ordonnance sur les attributions judiciaires du premier secrétaire de l'ambassade à Constantinople. Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance du 5 juillet 1841.

1836. 15 juillet. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur l'exécution de la loi du 28 mai 1836.

1837. 17 octobre. Circulaire du ministre de la marine concernant le rapatriement des marins par la voie des navires de commerce.

1838. 1er février. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur le contre-seing des correspondances officielles.

1838. 20 septembre. Règlement général sur les frais de service des affaires étrangères.

1838. 30 septembre. Circulaire du ministre des affaires étrangères portant instructions sur l'exécution du règlement du 20 septembre 1838.

1841. 31 mars. Il y a à cette date deux circulaires du ministre des affaires étrangères, l'une relative aux tableaux et mémoires annuels sur le commerce et la navigation, l'autre aux états de commerce et de navigation.

1842. 5 juillet. Ordonnance qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.

1842. 6 novembre. Ordonnance sur les droits de chancellerie.

1842. 9 novembre. Circulaire du ministre des affaires étrangères, portant instructions sur l'exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1842.

1844. 13 août. Ordonnance sur l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

1845. 26 avril. Ordonnance sur le personnel des consulats, portant abrogation des articles 5, 6, 7, 11, 12, 19 et 22 de l'ordonnance du 20 août 1833.

1845. 27 juillet. Ordonnance qui alloue dans certains cas des traitements aux agents diplomatiques ou consulaires qui se trouvent en inactivité, en congé, ou appelés et retenus à Paris par ordre ou pour affaires de service.

1846. 18 janvier. Ordonnance concernant les bateaux à vapeur naviguant en mer.

1846. 31 août. Ordonnance concernant le tarif des chancelleries. Application de la note 16 annexée à l'ordonnance du 6 novembre 1842 aux paquebots à vapeur employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée.

1847. 15 février. Ordonnance relative au contrôle des comptes des services spéciaux des chancelleries consulaires.

1847. 27 avril. Ordonnance concernant le tarif des chancelleries. Fixation du droit pour légalisation des actes destinés aux compagnies d'assurances.

1847. 4 août. Ordonnance sur le personnel des consulats ; modifications des ordonnances des 21 et 22 août 1833, en ce qui concerne le nombre des brevets de première classe attribués aux consuls et attachant la classe à la personne de l'agent indépendamment de sa résidence.

1847. 12 août. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur la comptabilité des chancelleries.

1847. 1er septembre. Ordonnance qui prescrit la publication de la convention conclue le 17 mai 1847 entre la Erance et le royaume des Deux-Siciles, pour régler l'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux.

1847. 5 octobre. Règlement concernant les élèves consuls. Ce règlement est destiné à assurer l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 26 avril 1845 ; il a été accompagné d'un programme général d'examen pour les candidats au grade d'élève consul. Ce programme a été arrêté à la suite du rapport présenté au ministre par M. le baron de Bussière au nom de la commission qui avait été chargée de préparer le règlement et le programme pour les examens des élèves consuls.

1848. 15 avril. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur les frais de service et dans le but d'en obtenir la réduction.

1848. 31 août. Instructions du ministre de la marine sur le service des consuls comme suppléant les administrateurs de la marine et remplissant les fonctions de trésoriers des invalides.

1848. 1er octobre. Arrêté du ministre des affaires étrangères concernant l'inventaire du mobilier et des objets appartenant à l'État dans les postes politiques et consulaires.

1848. 14 décembre. Décret relatif aux indemnités de frais d'établissement des agents politiques et consulaires du département des affaires étrangères. Abrogé le 20 février 1852.

1849. 31 mars. Circulaire du ministre de la marine sur la comtabilité des agents diplomatiques et consulaires pour le service *marine*.

1849. 25 avril. Tarif arrêté par le ministre des affaires étrangères pour les frais de voyage en poste ou en chemins de fer, alloués aux agents politiques et consulaires.

1849. 16 mai. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur la division et le numérotage des correspondances et l'emploi des fonds de chancellerie.

1849. 19 mai. Circulaire du même ministre sur les frais de voyage et de courriers.

1850. 12 janvier. Circulaire du même ministre sur les dépenses nécessitées par les actes de l'état civil.

1850. 28 mars. Autre circulaire sur la correspondance et l'interprétation de certaines parties du tarif.

1850. 11 août. Décret sur la comptabilité et la durée des exercices.

1850. 15 septembre. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur l'exécution du décret du 11 août 1850.

1850. 8 novembre. Circulaire du ministre de la marine sur le même objet.

1850. 24 décembre. Décret sur la police sanitaire.

1851. 30 avril. Circulaire du ministre des affaires étrangères concernant la comptabilité.

1851. 1er juin. Circulaire du même ministre, concernant le remboursement des frais de voyage

1851. 22 juillet. Circulaire du ministre de la marine, concernant les rapports de mer des capitaines de la marine marchande.

1851. 15 août. Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

1851. 25 octobre. Décret sur les droits de chancellerie pour les paquebots à vapeur, portant modification du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842.

1852. 19 février. Circulaire du ministre de la marine sur la gestion des naufrages; additions aux instructions contenues dans la circulaire du 31 août 1848.

1852. 20 février. Décret sur les frais d'établissement des agents politiques et consulaires, abrogeant le décret du 14 décembre 1848.

1852. 3 mars. Décret sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies. Ce décret est complété par l'arrêté ministériel du 4 mars 1852, qui détermine les attributions des bureaux et divisions du ministère de la marine.

1852. 4 mars. Décret sur les engagements des marins de commerce.

1852. 20 mars. Décret concernant les rôles d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

1852. 24 mars. Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

1852. 13 avril. Décret relatif à la promulgation de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, pour régler les droits, priviléges et immunités consulaires dans les deux pays.

1852. 8 juillet. Loi relative à la juridiction des consuls en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate.

1852. 17 août. Décret sur les feux de position des navires de guerre et de commerce français.

1852. 16 décembre. Circulaire du ministre de la marine sur les publications non autorisées faites par des personnes appartenant à la marine.

1853. 3 janvier. Décret sur l'organisation des bureaux du ministère des affaires étrangères, suivi de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1853.

1853. 28 janvier. Circulaire du ministre de la marine sur les feux de position à bord des bâtiments à vapeur et à voile.

1853. 5 mai. Circulaire du ministre des affaires étrangères sur la comptabilité des agences consulaires. Rappel de la circulaire du 30 avril 1851 pour l'exécution des ordonnances des 23 avril 1833, art. 15 et 16, et 24 octobre 1833, art. 9.

1853. 17 mai. Autre sur les dépôts effectués dans les chancelleries consulaires, rappelant à l'exécution de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

1853. 11 septembre. Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique.

1854. 26 avril. Décret portant fixation des allocations attribuées aux agents diplomatiques qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de rentrer en France.

1854. 5 août. Décret qui fixe la quotité des remises allouées aux chanceliers de légation et de consulat en congé et aux chanceliers chargés de la gestion des consulats.

1854. 22 septembre. Décret relatif aux attributions des agents et vice-consuls de France. Ce décret est destiné à assurer l'exécution des articles 234 et 237 du code de commerce.

1855. 20 juillet. Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue le 8 juin 1855 entre la France et les Pays-Bas.

1855. 31 juillet. Décret concernant les congés à accorder aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers diplomatiques et consulaires.

1857. 12 août. Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et la République de Vénézuela.

1858. 18 mai. Loi attribuant aux consuls français en Perse et dans le royaume de Siam, des droits de juridiction en matière civile et criminelle. relative à la juridiction des consuls de France

1858. 4 juin. Code de justice militaire pour l'armée de mer.

1859. 7 mai. Décret autorisant les sociétés anonymes et autres associations constituées légalement en Turquie, à exercer leurs actions en France.

1860. 7 avril. Décret. Rapatriement des gens de mer.

1860. 20 août. Décret. Comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

1860. 31 octobre. Décret. Modification des droits de chancellerie.

1861. 3 octobre. Décret. Réduction des droits de chancellerie pour le certificat d'origine.

1862. 19 mars. Loi. Juridiction des consuls au Japon.

1862. 31 mai. Décret. Règlement général de la comptabilité publique.

1862. 21 juin. Règlement pour servir à l'exécution du décret du 31 mai 1862 en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

1862. 22 juin. Décret. Droits pour le recouvrement de créances ou successions opérées pour compte des particuliers par les chancelleries diplomatiques et consulaires.

1862. 7 octobre. Décret qui réduit à deux les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires.

1863. 18 novembre. Décret qui exempte des droits de chancellerie spécifiés dans l'art. 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires de moins de 30 tonneaux de jauge.

1863. 5 décembre. Décret qui institue un consul juge à Alexandrie.

1864. 14 septembre. Décret. Rapatriement des marins du commerce.

Tels sont les divers actes officiels spéciaux dont l'ensemble, réuni à diverses dispositions de nos lois administratives, civiles et criminelles, forme le code des consulats; nous nous bornerons à les indiquer, et rentrant plus particulièrement dans les études qui font l'objet de ce travail, nous examinerons plus loin les deux documents principaux qui, l'un au point de vue de la juridiction civile, l'autre au point de vue de la juridiction criminelle, doivent servir de règles aux consuls établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Le premier de ces documents est l'édit de juin 1778; le second la loi du 28 mai 1836.

*Règlements consulaires à l'étranger.* — Je ne ferai pas suivre l'indication chronologique des actes du gouvernement Français, concernant les consulats et nos établissements dans les Échelles de la nomenclature des règlements consulaires promulgués à l'é-

tranger; toutefois, comme ces matières tiennent beaucoup au droit international et qu'il peut être souvent très utile de recourir aux législations étrangères pour l'étude et l'application même des lois françaises, je crois devoir signaler quelques-uns de ces documents.

*Prusse.* — Règlement du 18 septembre 1796 pour les consuls prussiens dans les places marchandes et les ports de mer étrangers. 10 mai 1832, tarif des droits à percevoir par les chancelleries. Actes concernant le rapatriement des marins, notamment les circulaires des 30 janvier 1815, 23 août 1816, 14 avril 1834, 16 avril 1845, etc., et l'ordonnance du 6 octobre 1833.

*Mecklenbourg-Schwerin.* — Instructions consulaires de 1818.

*Bavière.* — 20 septembre 1833, tarif de droits de consulat.

*Saxe.* — Mandat royal du 3 septembre 1827, loi du 13 juin 1840. ordonnance du 2 octobre 1835 concernant diverses matières consulaires.

*Autriche.* — Il n'y a pas de législation spéciale, mais seulement une série de prescriptions ou d'instructions disséminées dans les actes des 25 avril 1774, 10 mars 1779, 1er février 1783, 14 mars 1796, 9 février 1790, 24 février 1800, 13 novembre 1802, 4 décembre 1804, 30 novembre 1822, 4 mai et 9 octobre 1824, 5 juillet 1830, 27 décembre 1832, 11 septembre 1834, 13 novembre 1835.

*Grand duché de Bade.* — Instructions générales du 3 mai 1833.

*Hollande.* — 24 janvier 1758 et 29 octobre 1786, perception de droits de consulat; acte du 16 février 1616, administration de la justice par le consul hollandais d'Alep; 7 octobre 1675, règlement particulier pour la mission hollandaise à Constantinople et le consulat hollandais à Smyrne; 27 juin 1741, règlement général de la Hollande pour les Échelles du Levant; 29 octobre 1786, instruction pour les consuls dans les Échelles; 15 octobre 1807 et 3 avril 1818, règlements consulaires. Arrêté 5 juin 1822 sur les prérogatives et immunités des consuls.

*Belgique.* — 22 janvier 1814 et 29 septembre 1831, règle-

ments consulaires ; 31 décembre 1851, loi sur les consulats et la juridiction consulaire.

*Espagne.* — Actes des 23 août 1788, 4 septembre 1834, 8 mai 1837, 20 juillet 1848 sur les matières consulaires.

*Portugal.* — Règlement du 9 octobre 1789 ; document peu important qui a servi de base à l'ouvrage si estimé de Jose Rèbeiro dos Santos, publié à Hambourg 1839, sous le tire de *Traité du Consulat.*

*Italie.* — Lettres patentes de S. M. le roi de Sardaigne du 23 juillet 1835; actes du gouvernement des Deux-Siciles des 16 juillet 1817, 4 décembre 1833 et 21 juillet 1838, et surtout la loi du 15 août 1858, qui règle l'organisation des consulats Sardes et leurs attributions judiciaires dans le Levant.

*Angleterre.* — Divers actes, notamment celui du 9 janvier 1863 sur l'exercice du droit de juridiction de S. M. britannique dans les États placés sous la domination de la Sublime-Porte, et l'acte plus récent du 10 novembre 1864 qui a modifié celui de 1863 sur ces matières. L'acte de 1863 avait été suivi d'un règlement très détaillé fait par le juge de la Cour supérieure britannique à Constantinople, sous l'approbation ministérielle.

*Suède et Norwège.* — Règlement consulaire du 9 mars 1830, Il existe une traduction française de ce document faite par les ordre du roi de Suède et Norwège.

*Danemarck.* — L'instruction royale du 9 octobre 1824 modifiant les ordonnances de 1748 et 1759 sur la matière, la circulaire du 25 avril 1821 sur les prérogatives et immunités des consuls.

*Russie.* — Règlement pour les consuls russes en Europe et en Amérique, approuvé par l'Empereur le 25 octobre 1820 et modifié par les ordonnances ministérielles des 21 octobre 1824, 31 janvier et 21 février 1825, 5 octobre 1826, 7 août 1827 et 5 mars 1831.

*Grèce.* — 1|13 janvier 1834, règlement à l'usage des consuls de S. M. hellenique, suivi, à la date du 30 janvier-11 février 1835 d'instructions du ministre des affaires étrangères pour l'exécution de ce règlement.

*États-Unis d'Amérique.* — Instructions générales du ministre des affaires étrangères du 2 mars 1833, résumant en les modifiant les instructions anciennes remontant à avril 1792, et février et mars 1799.

*Brésil.* — Règlement du 14 avril 1834 complété en 1838 par la promulgation d'un tarif de droits de chancellerie.

*Uruguay.* — Règlement consulaire de 1835.

---

## § 2. — Personnel des Consulats.

SOMMAIRE.

But et objet de ce paragraphe.
Règlementation du service consulaire en 1833.
Personnel des consulats.

*But et objet de ce paragraphe.* — Il n'entre pas dans mon cadre de faire ici un traité sur les consulats, d'indiquer les règles hiérarchiques et de discipline intérieure auxquelles sont soumis les fonctionnaires et agents préposés au service consulaire, d'autres bien plus autorisés que moi ont publié, soit en France, soit à l'étranger, des travaux remarquables sur ce sujet, et je ne puis que renvoyer à leurs ouvrages ; mais même au point de vue restreint et tout spécial ou je me place de l'examen des rapports qui existent en matière administrative et surtout en matière judiciaire entre les Français résidant dans les Échelles et les autorités consulaires, je ne puis éviter de rappeler sommairement comment se compose le personnel des consulats et d'indiquer les pouvoirs et les attributions des fonctionnaires, agents et employés qui composent ce personnel.

*Règlementation du service consulaire en* 1833. — Le département des affaires étrangères avait depuis longtemps reconnu la nécessité de soumettre à une révision générale les diverses dispo-

sitions qui, successivement ajoutées depuis plus d'un siècle à l'ordonnance fondamentale de 1681, formaient avec elle la législation de nos établissements consulaires ; ce travail de révision et de coordination a été fait en 1833, et ce sont les documents publiés à cette époque qui servent de base à notre exposé.

*Personnel des consulats.* — Le personnel des consulats se compose, d'après ces documents, du personnel consulaire comprenant les consuls généraux, les consuls et les élèves consuls, des chanceliers, des secrétaires interprêtes de l'Empereur pour les langues orientales, et drogmans, et des vice-consuls et agents consulaires.

## *Des Consuls.*

SOMMAIRE.

Règlements les concernant.
Fonctions des consuls.
Caractère et prérogatives des consuls.
Consuls dans l'Empire Ottoman.
Garanties dont jouissent les consuls comme fonctionnaires.
Composition du corps consulaire.
Circonscriptions consulaires.
Nomination des consuls.
Hiérarchie, discipline intérieure.
Défense d'administrer les consulats de diverses puissances.
De faire le commerce.
De se marier sans autorisation du gouvernement
De faire des emprunts.
Vacance du consulat.
Élèves consuls.
Gestion des consuls, responsabilité de l'État.
Législations étrangères.
Consuls Italiens.
Consuls Belges.
Consuls Portugais.
Consuls Espagnols.
Consuls Grecs.
Consuls Hollandais

Consuls Anglais.
Consuls Prussiens et des autres États formant le Zollverein.
Consuls Russes.
Consuls Suédois.
Consuls Danois.
Consuls des États-Unis d'Amériqne.
Consuls Brésiliens.

*Règlements les concernant.* — Les principales dispositions règlementaires concernant les consulats se trouvent dans l'ordonnance d'août 1681, titre 9 ; l'édit de 1720, l'ordonnance du 24 mai 1728 ; le règlement du 17 août 1756 ; le règlement du 9 décembre 1776 ; l'édit de juin 1778 ; l'ordonnance du 3 mars 1781, titre 1, articles 1 à 54; les ordonnances des 15 décembre 1815; 20 août 1833 ; 26 avril 1845 ; 4 août 1847 ; les décrets des 22 septembre 1854 ; 31 juillet 1855.

*Fonctions des consuls.* — Certains auteurs se plaçant au point de vne rsstreint des intérêts commerciaux seuls, ont écrit que les consuls étaient des délégués qu'un souverain entretenait dans les places de commerce et principalement dans les ports de mer d'un autre souverain, pour veiller à la conservation des droits et privilèges de ses sujets et même pour accomplir à leur égard certaines fonctions de juridiction et d'administration ; c'est la définition que donne notamment M. Pardessus. C'est également avec quelques différencs de rédaction celle que donne Steck dans son *Essai sur les Consuls,* p. 53. Si cette définition est exacte, à un point de vue, il faut reconnaître qu'elle n'indique point complètement le but de l'institution consulaire, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui et en entrant avec de Mensch, *Manuel pratique du Consulat,* p. 7, dans quelques développements, je préfère dire, l'institution des consuls a pour objet :

1° De protéger le commerce et la navigation des sujets de leur souverain dans les pays étrangers, de maintenir leurs droits et privilèges, de veiller à l'exécution des traités et conventions existants entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident, ainsi qu'à celle des ordonnances de leur souverain, relatives au

commerce et à la navigation, de prêter secours et appui aux nationaux :

2° D'exercer la juridiction sur les sujets de leur souverain, en tant que celui-ci la conservera sur eux pendant son séjour à l'étranger ;

3° De procurer à leur gouvernement tous les renseignements et documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité de l'industrie, du commerce et de la navigation de la nation.

Les fonctions des consuls se rattachent ainsi à presque toutes les branches de l'administration de l'État, aussi le prince de Talleyrand dans son éloge du comte Reinchard, prononcé à l'Institut, disait-il avec raison « ..... après avoir été un ministre habile, que de choses il faut encore savoir pour être un bon consul ! car les attributions d'un consul sont variées à l'infini ; elles sont d'un genre tout différent de celles des autres employés des affaires étrangères. Elles exigent une foule de connaissances pratiques, pour lesquelles une éducation particulière est nécessaire. Les consuls sont dans le cas d'exercer dans l'étendue de leur arrondissement, vis-à-vis de leurs compatriotes, les fonctions de juges, d'arbitres, de conciliateurs ; souvent ils sont officiers de l'état civil ; ils remplissent l'emploi de notaire, quelquefois d'administrateurs de la marine ; ils surveillent et constatent l'état sanitaire ; ce sont eux qui, par leurs relations habituelles peuvent donner une idée juste et complète de la situation du commerce, de la navigation et de l'industrie particulière du pays de leur résidence...»

J'aurai bientôt à signaler comment s'exercent ces attributions multiples ; mais j'ai à insister ici sur leur nature en étudiant le caractère et les prérogatives des consuls.

*Caractère et prérogatives des consuls.* — Les auteurs sont fort divisés sur l'étendue des prérogatives ou immunités attachées à la qualité de consul. On paraît généralement reconnaître qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits que les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques ; mais on diffère beaucoup sur l'étendue des priviléges qui leur appartiennent. Les instructions du minis-

tère grec portent : « Ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général. » Dans l'instruction générale adressée aux consuls de France le 8 août 1814, le prince de Benévent disait : « Les consuls n'ont point comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens ; ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public en général. Les attributions de la charge des consuls participent nécessairement de la nature de leur mission, elles ne sont pas comme celles des ambassadeurs définies par le droit des gens, par conséquent, elles peuvent être étendues ou limitées dans les différents États, ou par les traités ou selon les maximes de la législation de ceux de ces États avec lesquels nous n'avons pas de traités relativement à l'exercice des fonctions consulaires. Ainsi, quoique les consuls soient investis par leur nomination de toute l'autorité que les ordonnances ont attaché à cette charge, cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger et en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint. » A la même époque, le ministre de la marine appréciant à un point de vue plus spécialement commercial, considérait « les consuls comme des envoyés par un souverain dans les divers ports ou Échelles pour juger les affaires de commerce entre sujets de la même nation. Leur établissement, d'après lui, n'a d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes chez les autres. Les consuls sont les tuteurs de leurs compatriotes contre les vexations, les injustices des citoyens de la cité qu'ils habitent, et ils ont la police sur tous les individus de la nation. Mais il allait cependant plus loin que le ministre des affaires étrangères, car il ajoutait : Les fonctions

consulaires sont donc diplomatiques, elles ont un air de dignité qui suppose dans le sujet élu d'un coté et accueilli de l'autre, un mérite particulier, et son caractère public commande l'estime et la considération. »

Bien qu'il y ait certains points de ressemblance entre la mission des consuls et celle des ministres et agents diplomatiques, il y a cependant des différences qui ont toujours amené une distinction entre les priviléges dont jouissent les uns et les autres ; les premiers représentants le prince et l'État étranger, ont joui de la plus grande immunité qui pût leur être accordée ; les seconds en lesquels se personnifiaient bien moins la nation que quelques nationaux répandus sur un point d'un État étranger, ont été traités avec moins de faveur, et alors que la situation des uns était déterminée par le droit des gens, celles des derniers était réglée par les traités, les usages, les principes de la réciprocité.

Il faut même reconnaître que tandis que dans les traités on étendait les priviléges consulaires, en l'absence de ces traités la dernière jurisprudence a une tendance marquée à les restreindre et à laisser les consuls sous le droit commun, en les soumettant complètement à la juridiction territoriale et à des exécutions sur leurs biens et même sur leurs personnes.

C'est dans ce sens que l'on cite les arrêts des Cours d'Aix du 14 août 1829, Maglione ; et juillet 1843 *(Gazette des Tribunaux du* 15 *juillet* 1843*)*; de Montpellier, 23 janvier 1841, Ryan ; Paris, 28 avril 1841, Herman, et 25 août 1842, Carlier ; Rennes, 25 juillet 1849, Lopez ; Cassation, 23 décembre 1854, Featherstonhaug. Dans ce même sens on cite Valin, *Commentaire sur l'ordonnance*, article 12, titre des consuls page 238 ; Merlin, *Répertoire*, v° Consul § 2 n° 4 ; Mangin, de l'*Action publique* n° 83 ; Fœlix, *Droit international privé* n°ˢ 191, 194 et 537 ; Charles de Martens; Dalloz, v° consul n° 135, Michelot, n° 37 ; Pardessus, n° 1441; Le Sellyer, *Traité de Droit criminel*, t. 2, n° 776 ; Faustin-Hélie, de l'*Instruction criminelle*, t. 2, p. 559 ; de Villeneuve, *Recueil d'arrêts* de Sirey, année 1850, 2ᵉ partie, p. 33 ; A. Caumont,

*Dictionnaire*, v° consul n° 12 ; Moreuil, *Manuel*, p. 355 ; Wheaton, t. 1, p. 223 ; Wicquefort, liv. 1, § 5.

Les défenseurs des priviléges et immunités consulaires citent en leur faveur les arrêts de cassation, 13 vendémiaire an IX, Dania; Bordeaux 20 mai 1829, Ducot ; le jugement du tribunal de la Seine du 1er décembre 1840, Beyley et surtout Vattel *Droit des gens*, liv. 2, ch. 2, § 34, et liv. 4, ch. 6, § 75 ; Hotteman, *De l'Ambassadeur*, p. 16 ; Borel, *De l'origine des fonctions consulaires*, p. 39 ; Warden, *De l'origine et de la nature des établissements consulaires*, ch. 5 ; Bynkershœck, *Du juge comp. des amb.*, ch. X; Pinheiro Ferreira ; G. F. de Martens; de Cussy dans ses divers ouvrages ; Mensch, *Manuel du Consulat*, p. 8 ; S. Weiss, le *Droit maritime international*, t. 1, p. 181 ; Steck leur donne le titre de ministres publics, *Essai sur les Consuls*, p. 14; c'est l'opinion de J.-J. Moser, celle de Rittiez, *Dictionnaire de la politique de Block*, v° Consul.

*Consuls dans l'Empire Ottoman*. — J'ai divisé ces autorités en deux camps ; mais si j'avais à entrer dans l'examen de la question, il me faudrait bien aborder les distinctions admises par quelques-unes d'entr'elles, et je suis heureux, me plaçant au point de vue de l'étude spéciale que j'ai entreprise, d'ajouter immédiatement que l'on est unanime pour reconnaître que les priviléges et immunités des consuls dans les pays hors chrétienté sont beaucoup plus étendus que dans les pays de chrétienté, et par suite des traités, sinon par suite des principes du droit des gens, en Levant et en Barbarie, les consuls sont considérés comme de vrais ministres publics jouissant des immunités accordées aux agents diplomatiques du premier rang, et en jouissant même d'une manière plus absolue et plus complète que les divers membres de la diplomatie européenne, par suite, inviolables en leurs personnes, et complètement indépendants eux, leur famille, leur maison, de toute juridiction territoriale. C'est dans ce sens que se sont prononcés : Martens, *Droit des gens*, § 148 et 221 ; de Caillère, *Manière de traiter avec les souverains*, p. 6 ; A. de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. 1, p. 7; Moreuil, *Manuel*

*des agents consulaires*, p. 133 : Massé, *Droit commercial*, t. 1, p. 451 ; D. Gatteschi, *Du droit international public et privé en Egypte*, p. 9 ; F. de Cussy, *Règlements consulaires*, § 9 ; Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Consul n°° 48 et suivants; de Mensch, *Manuel*, p. 3, 4 et 5 ; de Villeneuve, *Recueil d'arrêts* 1850, 2, p. 34 ; A. Caumont, *Dictionnaire commercial*, v° Consul n° 12.

La jurisprudence s'est prononcée dans le sens même. Pour ne pas multiplier les citations, j'indique seulement un arrêt récent de la Cour de cassation du 4 février 1863, Aberjoux, ou le lis : « Que si les consuls en général, lorsqu'ils sont uniquement chargés de la surveillance et de la protection de nos intérêts commerciaux à l'étranger, ne peuvent se prévaloir de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie, il n'en est pas de même de nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie ; que ceux-ci sont investis d'attributions plus étendues, qu'ils sont chargés d'une mission politique et qu'ils jouissent de l'immunité territoriale. »

La pratique des gouvernements est encore plus explicite, et si la flotte et l'armée de la France ont toujours défendu l'honneur de ses consuls outragés, les phases du droit des gens indiquent avec qu'elle juste et noble persévérance elle a toujours su réprimer les atteintes portées aux droits de ses consuls dans les pays placés sous la domination ottomane.

*Garanties dont jouissent les consuls comme fonctionnaires.* — En dehors des priviléges et immunités attribués aux consuls dans les pays étrangers, ils jouissent même à l'égard de leurs nationaux de certaines garanties comme fonctionnaires ; ainsi ils ne peuvent être mis en jugement que si la poursuite a été autorisée par le gouvernement (C. d'État, 18 novembre 1818, Billiot); cette autorisation serait nécessaire même si on voulait suivre la voie de la prise à partie à l'occasion d'un jugement qu'ils auraient rendu, à cause du caractère multiple de leurs fonctions. C'est ce que reconnaît une décision du Conseil des prises citée par de Cussy, *Phases du droit maritime*, t. 2, p. 319.

La qualité de fonctionnaire qu'on ne saurait contester aux consuls, place ceux qui les outrageraient non-seulement sous le coup des mesures de police que les consuls peuvent prendre dans les consulats du Levant en vertu de l'article 82 de l'édit de juin 1778, que nous aurons à commenter, mais encore sous le coup des dispositions des lois pénales édictées pour réprimer ces délits ; dans les pays soumis à la Porte Ottomane, ces délits devraient être déférés aux tribunaux consulaires. Pour les autres consulats l'affaire devrait être portée devant les tribunaux Français ; c'est ce que la Cour de Bourbon a jugé formellement dans l'affaire Dettel, français coupable d'outrages commis en 1849 à l'encontre de M. Ratti, Menton, consul de France à Calcutta. L'autorité anglaise, à laquelle ces outrages avaient été dénoncés, s'était bornée à soumettre Dettel à une caution en numéraire pour garantie que pendant un an il n'exécuterait pas les menaces proférées contre le consul français. Dettel fut traduit plus tard devant les tribunaux de France, et la Cour d'appel de Bourbon déclara à l'occasion de cette affaire :

1° Que les articles 222 et 223 du Code pénal, qui punissent les outrages par paroles et par gestes ou menaces aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire lorsque ces outrages ont eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pouvaient être utilement invoqués par les consuls qui sont investis d'attributions administratives et judiciaires à l'égard de leurs nationaux.

2° Que les fonctions des consuls ne s'exerçant qu'à l'étranger et hors du territoire français, la circonstance que les délits d'outrages envers eux dans l'exercice de leurs fonctions ont été commis à l'étranger, ne saurait soustraire ceux qui s'en sont rendus coupables à une poursuite en France, sinon après avoir proclamé en principe l'application des articles 222 et 223 du Code pénal, on rendrait cette application impossible. Qu'au surplus , la fiction d'exterritorialité en vertu de laquelle les agents diplomatiques résidant à l'étranger sont censés y habiter une portion du territoire du souverain ou de la nation qu'ils représentent,

peut s'étendre aux consuls, en tant qu'ils administrent ou font acte de juridiction vis-à-vis leurs nationaux, d'où il suit que les outrages adressés aux consuls de France à l'étranger peuvent être poursuivis en France sans qu'on puisse opposer l'article 7 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet de poursuivre le français de retour en France que pour les crimes commis à l'étranger à l'encontre d'un français et non pour les délits.[1]

3° Que les mesures de police prises par l'autorité locale contre le délinquant, ne font pas obstacle à l'action des tribunaux français en repression du délit.

*Composition du corps consulaire.* — Le corps consulaire se compose des consuls généraux, des consuls de diverses classes et des élèves consuls (ord. 20 août 1830, art. 1er). A côté de ce corps, comme auxiliaires et s'y rattachant pour son fonctionnement se placent, d'un côté, les chanceliers, drogmans et interprêtes, de l'autre, les vice-consuls et agents consulaires.

Les consuls de France, quoique fesant partie du même corps, sont classés par divers auteurs en deux catégories, ceux qui résident dans les postes consulaires des pays hors chrétienté, et ceux qui occupent des postes en pays de chrétienté.

*Circonscriptions consulaires.* — Les consulats institués dans l'étendue d'un État étranger forment un établissement consulaire. Cet établissement est divisé en circonscriptions territoriales tracées de manière que, autant que possible, aucune partie du territoire ne soit placée en dehors de l'action, de la surveillance et de la protection du Consul. Lorsque dans ces circonscriptions se trouvent des places de commerce ou des localités où il importe d'avoir nn agent sur les lleux, il en est institué un de la manière que nous indiquons en nous occupant des vice-consuls et agents consulaires.

Les consuls doivent se renfermer strictement dans les limites de

1 On sait qu'un projet de loi a été présenté au Corps législatif pour généraliser l'action du ministère public à l'égard des faits délictueux commis par les Français à l'étranger.

leurs circonscriptions. Le ministre des affaires étrangères leur a rappelé combien l'administration supérieure tient au respect de cette règle, et il est facile de se rendre compte des inconvénients nombreux qu'entraînerait l'oubli de ses prescriptions.

Le chef d'un établissemeut consulaire, qu'il soit agent diplomatique ou consulaire, surveille et dirige dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans la circonscription dont il est le chef (ord. 20 août 1833, art. 3 et 4).

*Nomination.* — Les consuls sont nommés par l'Empereur sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art 1er).

*Hiérarchie, discipline.* — Des règlements spéciaux déterminent les conditions d'admission et d'avancement des consuls, les règles de subordination auxquelles ils sont soumis, leurs devoirs professionnel, leur traitement, les conditions auxquelles ils peuvent s'absenter de leur poste. Je le répète, je n'ai pas a faire un traité sur l'administration des consulats et je n'ai pas à exposer ici les prescriptions de ces règlements ; toutefois je dois faire connaître certaines prohibitions qui atteignent les consuls.

*Défense d'administrer les consulats de plusieurs États.* — Cette défense, prononcée par les règlements consulaires Français, Suédois, Russes, Neerlandais, Meklembourgeois, Portugais, etc., a pour but principal de prévenir les inconvénients qui peuvent surgir de la position faite à un consul dans certaines circonstances, d'avoir à défendre et protéger les uns contre les autres des intérêts opposés entr'eux et quelquefois opposés à ceux de leurs nationaux. Toutefois la plupart des législations ne font pas de cette règle une défense absolue, mais elles interdisent à leurs consuls de gérer un consulat étranger sans l'autorisation formelle de leur gouvernement.

*Défense de faire le commerce.* — Tous les auteurs qui ont écrit sur les consulats ont considéré comme un inconvénient réel pour le service de l'État et pour l'institution consulaire que les consulats fussent confiés à des négociants ; c'est dans ce sens que

se sont prononcés, Martens, Borel, Pardessus, Warden, Miltitz, Mac-Culoch, Ribeiro dos Santos, F. de Cussy. Une enquête ayant eu lieu sur cette question en Angleterre en 1835, les avis furent tous opposés à l'admission des négociants dans les fonctions consulaires, si ce n'est dans quelques ports secondaires, et cependant parmi les personnes entendues se trouvaient des consuls négociants ou tout au moins s'étant livré au commerce lorsqu'ils exerçaient les fonctions consulaires.

La France défend formellement à ses consuls de faire le commerce, soit directement, soit indirectement. Cette prohibition se trouvait déjà dans la plupart des anciens règlements sur la matière. Je la retrouve dans l'ordonnance du 3 mars 1781 sur les consulats du Levant et de Barbarie, l'article 20 frappait de révocation les consuls qui violaient cette défense. L'instruction générale du 8 août 1814 avait rappelé cette prohibition, que l'article 34 de l'ordonnance du 20 août 1833 a de nouveau consacrée. On a voulu ainsi éviter principalement que les consuls n'abusent, au détriment des autres commerçants, des avantages que leur position leur donne, et prévenir la honte qui pourrait rejaillir sur le consulat en cas de faillite d'un consul négociant. Des motifs d'économie entr'autres ont empêché certains États d'accepter cette règle.

*Défense de se marier sans autorisation du gouvernement.* — Les consuls ne peuvent pas se marier sans l'agrément de leur gouvernement (ord. 20 août 1833, art 36), sans que, bien entendu, le mariage qui aurait été contracté sans cet agrément mais après l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi civile, pût être entaché de nullité; mais la contravention à cette défense ferait encourir au consul sa révocation, comme le dit l'ordonnance de 1833.

*Défense de faire des emprunts.* — L'ordonnance de 1681, titre 9, article 10 défendait, sous peine de révocation, aux consuls et drogmans, d'emprunter aucune somme aux juifs, grecs, turcs ou maures. Il est facile de se rendre compte du motif de cette prohibition, qui avait été confirmée par l'article 11 de l'ordonnance

du 24 mai 1728 et reproduite dans l'article 21 de l'ordonnance du 3 mars 1781, concernant spécialement les consuls du Levant et de Barbarie. Elle ne se retrouve pas dans l'ordonnance du 20 août 1833, et on conclut du silence de ce dernier document qu'elle a été abrogée (A. Caumont, *Dict. de droit com.*, v° consul, n° 17), mais, de l'avis de tous, si ce n'est plus aujourd'hui une prescription rigoureuse, c'est encore du moins un utile conseil à suivre ; les consuls doivent au moins se montrer très circonspects, et si par des emprunts qui les rendraient les obligés des étrangers ils cessaient de se trouver dans des conditions d'indépendance et de dignité nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, ils s'exposeraient à perdre une position dans laquelle l'intérêt de leur pays et de leurs nationaux ne permettrait pas de les maintenir.

*Vacance du consulat.* — En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision du ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement comme il est dit ci-dessus jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera le plus conforme au bien du service (ord. 20 août 1833, art. 8).

*Élèves consuls.* — Les principales dispositions concernant les élèves consuls sont les ordonnances des 3 mars 1781, 15 décembre 1815, 11 juin 1816, 20 août 1833, titre 2, articles 10 à 15, 26 avril 1846, articles 2 et suivants, et le règlement du 5 octobre 1847, auquel est annexé un programme d'examen rédigé avec le plus grand soin par une commission présidée par le baron de Bussière et composée de deux membres des deux chambres, des principaux chefs de service des départements des affaires étrangères, de la marine et du commerce ; les élèves consuls sont nommés par l'Empereur sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 1<sup>er</sup>, § 2). Nul ne peut être nommé élève consul s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a été

jugé admissible par une commission spéciale (ord. 26 avril 1845, art. 2). Depuis 1849 les candidats au concours doivent justifier en outre du diplome de bachelier ès-sciences physiques.

Les élèves consuls sont attachés aux consulats généraux ou consulats que désignera le ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 13). Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul général ou du consul près duquel ils résident (art. 14) ; ils ne peuvent faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement (art. 34), ni quitter leur poste sans autorisation ou motif légitime (art. 35).

*Gestion des consuls et agents. — Responsabilité de l'État.* — L'État ne répond pas des malversations des agents qui chargés par leurs nationaux en qualité de mandataires et en vertu de procurations spéciales de la gestion de leurs intérêts, commettraient des malversations (Conseil d'État, 6 décembre 1855, Dumeste) ; il ne répond pas non plus du fait d'agents consulaires qui dépassant les limites de leurs attributions autoriseraient des actes préjudiciables à des tiers (Conseil d'État, 1er juin 1854, Freret), ou détourneraient des sommes provenant de ventes de navires qu'ils n'avaient pas le droit d'ordonner (même décision). Les faits de négligence imputés aux agents du gouvernement Français à l'étranger, dans l'accomplissement de leurs devoirs de protection envers les nationaux, et l'insuccès des négociations diplomatiques ouvertes pour obtenir la réparation du préjudice causé à des français par des agents d'un gouvernement étranger, ne peuvent pas donner lieu à un recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. La décision du ministre qui rejette la demande ou indemnité formée contre l'État, comme responsable du fait de ses agents, dans ce cas, n'est pas susceptible d'un tel recours (Conseil d'État, 26 avril 1855, héritiers du Penhoat)

*Législations étrangères.* — Les législations étrangères, en ce qui concerne les consulats, varient beaucoup suivant les institutions propres de chaque pays, ses intérêts commerciaux, son importance politique ; ces causes, auxquelles viennent s'adjoindre

des circonstances particulières, doivent avoir une grande influence sur la position des consuls, et c'est ainsi que certains États choisissent leurs consuls parmi les négociants de la place sur laquelle ils auront à exercer leurs fonctions, tandis que d'autres leur interdisent formellement de faire le commerce. Les uns n'exigent aucune des conditions de nationalité dont les autres font une condition indispensable à remplir. Ici les consuls ont un traitement fixe, ailleurs ils ont exclusivement en tout ou en partie le recouvrement des taxes consulaires, ou à la fois un traitement fixe et un casuel sur le produit de ces taxes. Tels États les envoyent, tels autres les choisissent sur les places même de commerce. Je ne puis faire connaître dans tous leurs détails ces diverses législations, je me bornerai à indiquer sommairement les traits principaux de la constitution consulaire de plusieurs États.

*Consuls Italiens.* — D'après la loi Sarde de 1858 le personnel des consulats est divisé en deux catégories, la première comprenant les agents envoyés, l'autre les agents locaux ; la création et suppression des consulats est faite par décret royal ; la création et suppression des délégations consulaires par le ministre. Les agents envoyés sont les consuls généraux, consuls et vice-consuls tous nommés par le Roi, italiens, ne pouvant exercer le commerce; les agents locaux prennent aussi le titre de consuls généraux, consuls, vice-consuls et délégués consulaires ; les consuls sont sont nommés par le Roi; les vice-consuls et délégués, par les consuls généraux et consuls, sous l'approbation du ministre; les employés de cette catégorie peuvent être pris parmi les étrangers.

*Consuls Belges.* — D'après la loi Belge de 1851 le corps des consuls se compose des consuls généraux, consuls et vice-consuls et des élèves consuls nommés par le Roi, et des agents consulaires nommés par les consuls sous l'approbation du ministre ; les consuls et agents peuvent être choisis parmi des étrangers ; les uns et les autres sont soumis à un serment dont la formule varie suivant qu'ils sont belges ou étrangers. En cas de vacance, le chef de la légation charge quelqu'un de la gestion du consulat (articles

1 à 6). S'ils reçoivent un traitement de l'État ils ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ni indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale (art. 21).

*Consuls Portugais.* — Les consuls Portugais sont nommés par le Roi (règlement de 1789, article 1er), ils correspondent avec la junte royale du commerce (article 3); ils peuvent nommer des vice-consuls dans les ports de leur juridiction lorsqu'ils le jugeront utile; pour certains ports importants cette nomination sera soumise à la sanction royale, cependant ces vice-consuls demeurent subordonnés au consul auquel ils adressent leurs rapports (article 13). Le remarquable travail de MM. Ribeiro dos Santos et Barreto, sur les consulats, est écrit plus particulièrement pour le Portugal.

*Consuls Espagnols.* — La nomination des consuls Espagnols et des agents consulaires est réglementée par l'acte publié le 20 juillet 1848 par le duc de Sotomayor, alors ministre des affaires étrangères.

*Consuls Grecs.* — D'après les règlements consulaires grecs, la Grèce a dans chaque État avec lequel elle a des relations, un établissement consulaire (règl.de 1835, § 1, art. 1), qui peut être divisé en plusieurs départements (art. 2); à la tête de l'établissement est un consul général ou la légation qui en remplit les fonctions (art.3); à la tête du département est un consul ou consul général (art. 4); le département est subdivisé en arrondissements sous l'administration des vice-consuls, et si l'importance de quelque place exige un ou plusieurs agents (art. 5). Dans l'Empire Ottoman le ministre plénipotentiaire à Constantinople est le chef de l'administration consulaire (§ 2, art. 3). Dans les fonctions judiciaires et comme officiers de l'état civil, les consuls sont indépendants les uns des autres (art. 6); il en est de même dans les fonctions de police (art. 7); les consuls ne peuvent faire le commerce (règlement de 1834, art. 57); se rendre adjudicataires d'objets vendus devant eux (art. 58); percevoir des droits non prévus au tarif (art. 59); s'absenter sans congés (art. 60); se marier sans autorisation du

gouvernement (art. 61); accepter des décorations et emplois d'un gouvernement étranger sans cette même autorisation (art. 62); publier les résultats des informations qu'ils sont chargés de prendre sur les intérêts politiques et commerciaux (art. 63); ils doivent se mettre au courant des lois et usages commerciaux, étudier les traités, l'agriculture et l'industrie locales etc., etc. (art. 64); les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans l'Empire Ottoman sont nommés par le Roi (cir. aff. étrangères 5 septembre 1836): les agents consulaires désignés par les consuls après autorisation du gouvernement, agissent sous la responsabilité des consuls ou vice-consuls qui les nomment et dont ils sont les simples correspondants (inst. de 1835, § 3, art. 1); ils sont agréés par le ministre (art. 2); n'ont aucun caractère public (art. 3); n'ont pas de chancellerie, ne sont pas officiers de l'état civil, ne peuvent recevoir des actes authentiques (art. 4); délivrent des expéditions à charge de les faire viser par les consuls (art. 5 et 6); ils sont choisis de préférence parmi les grecs (art. 14); ils ne peuvent nommer des sous-agents (art. 16); les consuls, vice-consuls et agents ne peuvent accepter le titre d'agent d'une autre puissance que s'ils y sont autorisés par le ministre des affaires étrangères (article 19).

*Consuls Hollandais.* — Le règlement hollandais de 1807 institue des agents commerciaux dans les villes de commerce et ports étrangers sous le nom des consuls (art. 1); ces consuls ne peuvent nommer les vices-consuls qu'avec l'agrément du gouvernement, la gérance des vice-consuls a lieu pour le compte et au péril des consuls qui les nomment (art. 33); aucun consul hollandais ne peut, sans autorisation expresse de son gouvernement, accepter de gérer le consulat d'une nation étrangère (art. 24); ils ne peuvent s'absenter sans permission du ministre ou de la légation (art. 25); ils correspondent avec le ministre du commerce et celui des affaires étrangères et avec la légation (art. 29, 30, etc.); avant d'entrer en fonctions ils prêtent le serment prescrit par l'article 36. Les mêmes dispositions se retrouvent dans les articles 22 et

suivants du règlement de 1818, concernant également les consuls des Pays-Bas.

*Consuls Anglais.* — En ce qui concerne les consuls Anglais spécialement dans le Levant, leurs droits et leurs devoirs ont été règlementés par les *orders in council* du 2 octobre 1843, 19 juin 1844, 24 avril 1847, 27 août 1857, 9 janvier 1863, 17 novembre 1863 et surtout le 30 novembre 1864 ; il a été publié à la date du 29 janvier 1863 un règlement en 336 articles, plus des formules d'actes pour la Cour suprême et les autres Cours consulaires de S. M. britannique dans les pays sous la domination de la Sublime-Porte Ottomane. J'aurais occasion, en m'occupant de la justice civile, de faire connaître la composition et le fonctionnement de ces Cours.

*Consuls Prussiens et des autres États formant le Zollverein.* — Dans un travail très concis, plein d'ordre et de clarté, M. le conseiller F.-A. de Mensch a présenté le tableau des institutions consulaires de la Prusse et des autres États formant le Zollverein. Je ne puis que renvoyer à cet excellent travail ou, en dehors des documents officiels, on trouvera résumées en quelques pages des instructions complètes aussi utiles aux consuls de la Prusse et du Zollverein, auxquels elles sont spécialement destinées, qu'aux consuls des autres États.

*Consuls Russes.* — La Russie a des consuls généraux, consuls et des vice-consuls (règlement de 1820, art. 1); ils correspondent avec le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce extérieur et doivent se conformer aux ordres qu'ils reçoivent d'eux ou de la légation (art. 3 et 4); ils ne peuvent nommer des vice-consuls qu'après consentement des ministres ou chargés d'affaires (art. 5); ils ne peuvent sans permission du gouvernement accepter de mandat d'une autre puissance (art. 8).

*Consuls Suédois.* — Le règlement suédois de 1830 détermine ce qui concerne la nomination des consuls, leurs devoirs et leurs attributions, il maintient les règlements particuliers concernant les consuls résidant dans les États Barbaresques.

*Consuls Danois.* — Leurs droits et leurs devoirs sont indiqués dans le rèlgement de 1814.

*Consuls des États-Unis d'Amérique.* — Dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, dès qu'un consul est nommé il doit souscrire une obligation reconnue suffisante par l'*attorney* du district, et dès que cette obligation est approuvée par le secrétaire d'État il doit se rendre à son poste; s'il résidait hors du pays lors de sa nomination, son obligation doit être garantie par des personnes domiciliées aux États-Unis (instr. de 1633, art. 1). Les seuls consuls accrédités près les puissances Barbaresques sont investis d'un pouvoir diplomatique et peuvent communiquer avec le gouvernement du pays où ils résident (art. 16); les consuls nomment les agents consulaires dans les ports où cela est nécessaire; les agents correspondent avec le consul qui les a nommés (art. 41), et doivent être autant que possible citoyens américains et non négociants; ils gèrent sous la responsabilité des consuls (art. 42); les consuls écrivent au ministère au moins une fois dans le cours de trois mois, ne fût-ce que pour faire connaître qu'ils sont à leur poste; ils signalent les évènements de nature à influer sur le commerce, etc.. etc.

*Consuls Brésiliens.* — D'après le règlement consulaire du Brésil de 1834 il n'y a près de chaque puissance qu'un consul, qui peut être accrédité près de deux ou plusieurs États les consuls doivent être citoyens du Brésil, connaître la langue française et anglaise, jouir d'une bonne réputation, connaître le droit et les usages commerciaux; ils sont nommés par l'Empereur, prêtent serment, ne peuvent faire le commerce, reçoivent un traitement et des frais de voyage, de premier établissement, de bureau et de plus les émoluments que les consuls de la nation chez laquelle ils résident perçoivent dans le Brésil. Dans la résidence des consuls et dans les lieux où le nécessite l'importance des relations il y a un vice-consul qui relève du consul, ne correspond, sauf de rares exceptions, qu'avec lui; les vice-consuls sont nommés par le consul sous l'approbation impériale; ils peuvent sous l'approbation des consuls nommer des agents commer-

ciaux pour les remplacer en cas de besoin ; ils n'ont aucun traitement mais seulement une portion des émoluments (titres 1 et 2 du règlement).

## *Des Chanceliers.*

### SOMMAIRE.

**Règlements les concernant**
**Fonctions; renvoi.**
**Création d'emploi; disposition spéciale pour Constantinople.**
**Nomination ; conditions à remplir, serment; prohibitions.**
**Hiérarchie ; devoirs ; discipline intérieure ; émolument.**
**Vente de l'emploi de chancelier.**
**Législations étrangères.**

***Règlements les concernant.*** — Les principaux actes où il est question des chanceliers de consulat, de leurs fonctions et de leurs attributions, sont : l'ordonnance de la marine de 1681, l'édit de juillet 1720, les ordonnances du 29 juillet 1730, 17 décembre 1732, 9 décembre 1776, 3 mars 1781, 8 août 1814, 20 août 1833, titre 3, 5 juillet 1842, 26 avril 1845, et le décret du 31 juillet 1855.

*Fonctions.* — La chancellerie est le lieu où sont habituellement reçus les divers actes qui sont dans les attributions des consuls et des chanceliers, où sont déposés et conservés les minutes de ces actes, la caisse, les registres et les archives du port. C'est à la fois un secrétariat, un greffe, une étude de notaire et une caisse. Le chancelier est le fonctionnaire qui est préposé à ces postes divers, de sorte qu'il réunit à la fois les fonctions de secrétaire, de greffier, de notaire, d'huissier et de caissier.

Le droit de remplir les fonctions de notaire dans l'arrondissement du consulat fondé sur les articles 20, 24, 25 et 26 de l'ordonnance de la marine de 1681, au titre des Consuls, a été reconnu par l'ordonnance du 24 mai 1728 et par les édits de 1778 et 1781, il n'a pas été abrogé par les lois plus récentes.

L'édit de 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781 et la loi du 28 mai 1836, chargent le chancelier de remplir les fonctions de greffier tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Ces mêmes actes disposent qu'il donnera toutes les assignations et fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier.

Au surplus, il sera traité successivement des attributions des chanceliers en ces diverses qualités dans les diverses parties de notre étude.

*Création d'emploi ; disposition spéciale pour Constantinople.* — Les chanceliers sont placés dans les postes consulaires ou le gouvernement le juge utile (ord. 20 août 1833, art. 16); il en est également placé, quand l'intérêt du service l'exige, près des missions diplomatiques, qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général. L'empereur peut conférer à ces derniers le titre honorifique de consul (id. art. 17)

Dans les postes consulaires où il n'a pas été pourvu par l'Empereur à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par le ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 20).

On a soutenu que dans le cas ou le chancelier est choisi par le consul, il peut être pris parmi les étrangers et qu'il n'a pas à justifier des garanties d'âge et de non parenté exigées des chanceliers nommés par l'Empereur (Beaussant, *Lois de la marine marchande*, n° 1015).

A Constantinople, les fonctions judiciaires étant remplies par le chancelier de l'ambassade, les fonctions de greffier en matières civile et criminelle et celles d'huissier attribuées par les lois et règlements aux chanceliers, sont remplies par un chancelier substitué, désigné à cet effet par l'ambassadeur parmi les drogmans de l'ambassade. C'est ce que porte l'article 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1842, dont on trouvera le texte rapporté à la suite de l'article 38 de l'édit de 1778.

*Nomination ; conditions à remplir ; serment.* — Les chanceliers des consulats sont nommés et brevetés par l'Empereur (ord. 20 août 1833, art. 16). Dans les consulats du Levant les fonctions de chancelier sont confiées de préférence au drogman de l'Échelle, sans toutefois que le service de chancelier le dispense de celui de drogman (ord. 20 août 1833, art. 19, 26 avril 1845, art. 6).

Pour être nommé chancelier il faut être français, être âgé de 25 ans accomplis, ne pas être parent du chef de la mission diplomatique ou consulaire sous lequel on est placé, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement (ord. 20 août 1833, art. 16).

Les chanceliers prêtent entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur sont confiées (ord. 20 août 1833, art, 21). Les décrets rendus depuis la proclamation de l'Empire les soumettent en outre à l'obligation de prêter le serment politique; la même prescription existait d'ailleurs auparavant depuis la circulaire du 15 juillet 1836, n° 6, sur l'exécution de la loi du 28 mai 1836.

Le même serment est exigé du français qui est appelé à suppléer le chancelier et à en remplir temporairement les fonctions (même circulaire).

*Prohibitions.* — Les chanceliers nommés par l'Empereur ne peuvent faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation (ord. 20 août 1833, art. 34).

Ils ne peuvent se marier sans l'agrément du gouvernement (id. art. 36).

Ces prohibitions n'atteignent pas les chanceliers nommés par les consuls sous leur responsabilité (A. Caumont, v° Consul, n° 17).

Les chanceliers qui quittent leurs postes sans autorisation ou motifs légitimes sont considérés comme démissionnaires (id. art. 35).

*Hiérarchie ; devoirs ; discipline intérieure ; émoluments.* — Les dispositions spéciales des règlements, que je n'ai pas à rappeler ici, déterminent tout ce qui concerne la hiérarchie, les de-

voirs, la discipline, les traitements, le costume, etc., des officiers des consulats. Le tarif des droits de chancellerie fera l'objet d'un examen spécial. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 20 août 1833 les chanceliers n'étaient pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats, mais cette exclusion a cessé d'exister depuis l'ordonnance du 26 avril 1845, qui a déterminé la proportion dans laquelle les chanceliers peuvent être admis aux postes consulaires.

J'ai dit tantôt qu'il y avait deux catégories de chanceliers, ceux qui sont nommés par l'Empereur et ceux que les consuls proposent à la nomination du ministre. Dans l'un ni dans l'autre cas le chancelier ne cesse d'être l'homme du gouvernement pour devenir l'homme du consul, il conserve vis-à-vis de ce dernier un certain état d'indépendance relative, puisqu'il est lui-même soumis à une responsabilité personnelle dans l'exercice de ses fonctions. Dans aucun cas le consul n'est autorisé à se défaire de son chancelier, il ne peut que le suspendre et provoquer les ordres du ministre pour sa destitution (Rittiez, *Dict. de la politique*, de M. Block, v° Consul).

*Vente de l'emploi de chancelier.* — La vente du droit d'exercer une fonction publique et du titre de cette fonction étant nulle comme contraire à l'ordre public et prohibée par la loi; on a jugé que la vente d'une place de chancelier n'était pas valable malgré les rapports que cette position peut avoir à divers point de vue avec celles de greffier et d'huissier. Toutefois, le jugement de la 5e chambre du tribunal de la Seine, qui a proclamé ce principe, a décidé que les paiements faits volontairement sur le prix d'une pareille vente ne pouvaient pas être répétés.

*Législations étrangères.* — La plupart des règlements consulaires admettent auprès des consuls des officiers chargés de remplir les fonctions de secrétaire, de notaire, de greffier et d'huissier ; mais dans le plus souvent la position de ces attachés n'est pas bien définie, et quelquefois ils ne sont considérés que comme des employés à la disposition exclusive des consuls et sans caractère officiel. Le règlement grec de 1835 est un des plus complet en ce

qui concerne les chanceliers ; il reproduit presque complètement les dispositions du règlement français ; les chanceliers sont nommés par le Roi partout ou les besoins du service l'exigent (art. 1); ils doivent être âgés de 25 ans au moins, non parents du chef de mission ou consul jusqu'au dégré d'issu de cousin germain exclurivement (art. 2); ils sont soumis au serment (art. 3); ils remplissent notamment les fonctions de notaires (art. 4 et suiv.).

La loi belge attribue leur nomination aux consuls, leur confie les travaux de chancellerie et les fonctions de greffier et d'huissier, elle les soumet à un serment qui varie suivant qu'ils sont belges ou non (Loi de 1851, art. 7 et 8).

### *Secrétaire interprète ; Drogman.*

SOMMAIRE.

Règlements les concernant.
Fonctions.
Nombre et résidence.
Nomination; conditions à remplir.
Élèves drogmans; jeunes de langues.
Devoirs; discipline; prohibitions.
Exercice de leur ministère à la requête des parties intéressées.

*Règlements les concernant.* — Les principaux règlements à consulter concernant les secrétaires interprètes pour les langues orientales et les drogmans, sont les ordonnances des 3 mars 1781, articles 76 à 105; 31 juillet 1825, articles 1 à 12; 20 août 1833, articles 23 à 38, et 31 juillet 1855.

*Fonctions.* — Dans les relations diplomatiques comme dans les relations entre les nationaux et les étrangers et dans l'administration de la justice, il est souvent nécessaire de faire des traductions dont l'exactitude et la vérité attestées sous la foi du serment et garanties par l'aptitude de ceux qui en sont chargés ne puisse être douteuse ; de là vient l'institution des drogmans ou interprètes.

*Nombre et résidence des drogmans.* — Le nombre et la résidence des drogmans sont fixés par des décrets suivant les besoins du service (ord. 31 juillet 1825, art. 4; ord. 20 août 1833, art. 26).

*Nominations*; *conditions à remplir.* — Les secrétaires interprètes et les drogmans sont nommés par l'Empereur sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ord. 31 juillet 1825, art. 2 et 5, ord. 20 août 1833, art. 23).

Les secrétaires interprètes sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie (ord. 1825, art. 2, de 1833, art. 4).

Les drogmans sont choisis parmi les élèves drogmans employés en Levant (ord. 1833, art. 27). Sous l'ordonnance de 1825 il n'y avait pas d'élèves drogmans; les drogmans étaient choisis directement parmi les élèves de l'École des langues orientales.

*Élèves drogmans; jeunes de langues.* — Les élèves drogmans sont nommés par le ministre des affaires étrangères parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dits des *jeunes de langues* (ord. 20 août 1833, art. 38). ou soit parmi les gradués français de l'École des langues orientales vivantes de Paris.

L'institution des jeunes de langues remonte à Colbert; elle a été réglementée notammant par les arrêts du Conseil des 18 novembre 1669, 31 octobre 1670, 7 juin 1718, 20 juillet 1721; elle a été modifiée à la suite des réformes dont notre organisation judiciaire dans le Levant a été l'objet, mais le principe qui l'avait fait établir a été maintenu, et en dehors des cours de l'École impériale des langues vivantes, il y a une sorte d'école du drogmanat annexée au lycée Louis-le-Grand, sous le nom d'École annexe des langues orientales.

*Devoirs; discipline; prohibition concernant les drogmans.* —Je n'entrerai pas ici dans des détails sur les devoirs professionnels des drogmans et sur la discipline à laquelle les soumettent leurs fonctions, pas plus que je ne l'ai fait pour les consuls et les chanceliers, parce que c'est bien moins pour ces officiers que ce livre est écrit que pour leurs administrés et justiciables dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Je me borne à faire observer

que pour eux existe la prohibition de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, à peine de révocation (ord. 20 août 1833, art. 34).

La défense de se marier sans l'agrément du gouvernement à peine de révocation (id. art. 35).

De quitter leurs postes sans autorisation ou sans motif légitime à peine d'être considérés comme démissionnaires (id. art. 36).

La peine de la révocation est applicable aux drogmans qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs (id. art. 37).

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls (id. art. 32). Cette prohibition était déjà écrite dans les instructions spéciales données le 21 juillet 1734 à l'ambassadeur à Constantinople.

*Exercice de leur ministère à la requête des parties intéressées.* — Il est interdit aux drogmans de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers, sans en avoir été requis par eux et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls (ord. 20 août 1833, art. 33).

## *Vice-Consuls et Agents consulaires.*

SOMMAIRE.

Règlements les concernant.
Institution ; nomination ; conditions à remplir
Nature de leurs pouvoirs et attributions.
Hiérarchie et discipline.
Prohibitions les concernant ; défense de déléguer leurs pouvoirs
Agents nommés par le ministre,
Gestion des agents ; responsabilité de l'État ; renvoi.
Législation étrangère.

*Règlements les concernant.* — Les principaux documents à consulter concernant les agents consulaires et vice-consuls, sont les ordonnances des 20 août 1833, 26 octobre 1833, les décrets des 22 septembre, 1er octobre 1854, et 31 juillet 1855.

*Institution ; nomination ; conditions à remplir.* — Les consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service, toutefois ils ne peuvent établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 39).

Ils choisiront autant que possible ces délégués parmi les français notables établis dans le pays de leur résidence, et à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu (id. art. 40).

Les délégués porteront le titre d'agents consulaires ; le titre de vice-consul pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service paraîtra l'exiger (id. art. 41).

Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls d'après le modèle déterminé par le ministre des affaires étrangères (id. art. 42).

*Nature de leurs pouvoirs et attributions.* — Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme (ord. 20 août 1833, art. 43).

Ces fonctions ne donnent lieu à aucun traitement et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats (id. art. 44).

Les agents consulaires et vice-consuls doivent se conformer entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux. Ils ne correspondront directement avec le ministre des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés (ord. 26 octobre 1833, art. 1).

Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction (id. art. 2).

Ils doivent rendre aux français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention (id. art. 3).

L'ordonnance du 26 octobre 1833 leur donne diverses attributions que nous signalerons plus loin ; celle du 1er octobre 1854 a défini leurs pouvoirs pour le cas spécial de relâche forcée d'un navire, nous aurons a y revenir en étudiant les rapports des consuls avec la marine marchande.

*Hiérarchie ; discipline.* — Nous avons dit que les agents et vice-consuls agissaient sous la responsabilité du consul qui les nomme; ajoutons que ces mêmes consuls sont autorisés à les suspendre; mais ils ne peuvent les révoquer qu'avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 47).

*Prohibitions les concernant* ; *défense de déléguer leurs pouvoirs.* — Les agents consulaires et vice-consuls ne peuvent accepter le titre d'agent d'une autre puissance que si le consul dont ils relèvent en a obtenu, pour eux, l'autorisation du ministre des affaires étrangères (ord. 20 août 1833, art. 45).

Il leur est défendu de nommer des sous agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (ord. 20 août 1833, art 46).

*Agents nommés par le ministre.* — Indépendamment des délégués nommés par les consuls dans leurs arrondissements respectifs en vertu du titre VI de l'ordonnance du 20 août 1833, le ministre des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existera pas de poste consulaire et où les besoins l'exigeront, des agents consulaires ou vice-consuls, qui correspondront directement avec lui et seront rétribués sur le budget de son département (ord. 26 avril 1845, art. 3).

Cette institution a été vivement critiquée notamment par M. F. de Cussy, ancien consul général, qui la traite de bâtarde et parasite dans son travail sur *les règlements consulaires des principaux*

*États maritimes* (p. 61). Il n'a pas été fait d'application de cette faculté dans les pays soumis à la domination de la Porte.

*Gestion des agents ; responsabilité des consuls ; renvoi.* — Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans le dernier paragraphe de la partie de cette étude concernant les consuls page 32 *suprà.*

*Législations étrangères.* — Les règlements consulaires étrangères admettent généralement l'institution des agents consulaires et la plupart leur donnent des attributions plus étendues que la loi Française, cela se produit surtout chez les puissances qui considèrent les consuls plutôt comme des agents commerciaux que des agents politiques. Au surplus, la loi Française qui s'est montrée justement réservée dans la délégation des pouvoirs faite aux agents consulaires, a été obligée de faire un pas en avant en ce qui concerne les rapports de ces agents avec la marine marchande, elle n'a fait en cela que céder à des nécessités de fait sans modifier toutefois en rien le caractère de l'institution des agents consulaires et les différences capitales qui existent entre cette institution et celle des consuls.

## § 2. — Corps diplomatique et consulaire étranger dans les pays sous la domination de la Porte Ottomane.

SOMMAIRE.

Consulats et agents consulaires de la France.
Consulats et agents consulaires des autres nations.

### *Consulats et agents cônsulaires de la France.*[1]

TURQUIE D'EUROPE.

CONSTANTINOPLE, résidence de l'*ambassadeur* français près la Porte Ottomane.

Agences dépendant directement de l'ambassade.

Gallipoli.
Rodosto.
Brousse.
Dardanelles.
Janina.
Prevesa et Arta.
Varna.
Kharpout.

*Andrinople*, consulat.

Agences :

Enos.
Philippopolis.
*Bosna-Seraï*, consulat.

1 D'après la liste générale des agents politiques et consulaires de France à l'étranger publiée dans les *Annales du commerce extérieur*, juin 1862, France, faits commerciaux nº 48.

*Scutari d'Albanie*, consulat.

*Salonique*, consulat.
Agences :
La Cavale.
Monastir.
Serès.
Volo.

*La Canée*, consulat.
Agences :
Candie.
Retimo.

*Belgrade*, consulat général.

*Bucharest*, consulat général.
Agences :
Ibraïla.
Soulina.

*Jassy*, consulat.

*Galatz*, consulat.

## Turquie d'Asie.

*Smyrne*, consulat général.
Agences :
Adana.
Ayvali.
Macri.
Magnesie.
Metelin.
Rhodes.
Samos.
Satali.

Scala-Nova.
Scio.
Samsoun.

*Trébizonde,* consulat.

*Larnaca*, consulat.
Agences :
Limassol.
Nicosie.

*Erzeroum*, (agence consulaire dépendant directement de l'ambassade de France de Constantinople.

*Mossoul,* consulat.

*Bagdad,* consulat général.

*Alep*, consulat.
Agences :
Alexandrette.
Antioche.
Diarbekir.
Orfa.
Tarsous.

*Beyrouth,* consulat général.
Agences :
Acre.
Aïntab.
Caïffa.
Latakié.
Marach.
Nazareth.
Saïda.
Tripoli de Syrie.

*Damas,* consulat.

Agence :

Homs et Hamab.

*Jérusalem*, consulat.

Agences :

Jaffa.

Naplouse.

Ramé.

*Djeddah*, consulat.

Agence :

Massouah.

## ÉGYPTE.

*Alexandrie*, consulat général.

Agences :

Damiette.

Kéné.

Suez.

*Le Caire*, consulat.

## ÉTATS BARBARESQUES.

*Tripoli de Barbarie*, consulat général.

Agences :

Bengasi.

Ghadamés.

*Tunis*, consulat général.

Agences :

Bizerte.

Gabès.

Gerbi.

La Goulette.

Mehdia.
Monastir.
Sfax.
Sousse.
Tabarque.

*Tanger*, consulat général.
Agences :
Casabianca.
Rabat.
Tétuan.
Larache.

*Mogador,* consul.
Agence :
Saffy.

## *Corps Diplomatique et Consulaire étranger.*

### TURQUIE.

Les puissances étrangères qui ont à Constantinople un ambassadeur, ministre plénipotentiaire ou chargé d'affaires, sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Perse, la Prusse, la Russie, la Suède et Norwège, le Hanovre, représenté par l'Autriche.

L'Autriche a des consuls à Beyrouth, Candie, Constantinople, Durazzo, Jérusalem, Roustchouk, Salonique, Scutari, Smyrne, Trébizonde, Tripoli.

Belgique. — Alep, Andrinople, Beyrouth, Chio, Constantinople, Larnaca, Salonique, Smyrne, Trébizonde, Tripoli (Barbarie), Varna.

Brême. — Beyrouth, Jérusalem, Smyrne.

Danemark. — Alep, Constantinople, Smyrne.

Espagne. — Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne, Tripoli.

États-Unis d'Amérique. — Beyrouth, Candie, Chio, Chypre, Constantinople, Jérusalem, Smyrne, Tripoli.

Grande-Bretagne. — Alep, Bagdad, Beyrouth, Bosna-Seraï, Brousse, Constantinople, Crète, Chypre, Damas, Dardanelles, Diarbekir, Erzeroum, Jaffa, Janina, Jérusalem, Monastir, Roustchouk, Salonique, Samos, Scutari, Smyrne, Trébizonde, Tripoli.

Grèce. — Andrinople, Beyrouth, Candie, Chio, Crète, Jérusalem, Salonique, Samos, Smyrne.

Hambourg. — Beyrouth, Smyrne.

Italie. — Beyrouth, Constantinople, Salonique, Scutari, Serajèvo, Smyrne, Trébizonde, Tripoli.

Lubeck. — Beyrouth, Jérusalem, Smyrne.

Mexique. — Jérusalem.

Pays-Bas. — Beyrouth, Candie, Chypre, Rhodes, Salonique, Smyrne.

Perse. — Bagdad, Damas, Djeddah, Erzeroum, Smyrne, Trébizonde.

Portugal. — Constantinople, Dardanelles, Smyrne.

Prusse. — Alep, Beyrouth, Jérusalem, Salonique, Serajèvo, Smyrne, Trébizonde.

Russie. — Andrinople, Beyrouth, Candie, Constantinople, Damas, Erzeroum, Janino, Jérusalem, Monastir, Mostar, Scutari, Serajèvo, Smyrne, Tarnow, Trébizonde, Widdin.

Suède et Norwêge. — Constantinople, Smyrne, Tripoli (Barbarie).

### Principautés-Unies *(Valachie et Moldavie).*

Postes consulaires étrangers :

Autriche. — Bucharest, Galatz, Iassy, Ibraïla.

Belgique. — Bucharest, Ibraïla.

Brême. — Galatz.

Danemark. — Galatz.

États-Unis d'Amérique. — Galatz.
Grande-Bretagne. — Bucharest, Galatz et Ibraïla, Jassy.
Grèce. — Bucharest, Galatz, Ibraïla, Iassy.
Hambourg. — Galatz.
Italie. — Bucharest, Galatz, Ibraïla.
Lubeck. — Galatz.
Pays-Bas. — Bucharest.
Prusse. — Bucharest, Jassy.
Russie. — Bucharest, Galatz, Jassy.
Serbie. — Bucharest.
Suède et Norwège. — Galatz.

## SERBIE.

L'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie ont un consul général à Belgrade, les Principautés-Unies y entretiennent un agent politique.

## MONTÉNÉGRO.

La France et la Russie ont seules des consuls dans le Monténégro, encore pour la France est-ce le consul de Scutari, en Albanie, qui comprend le Monténégro dans son arrondissement consulaire, et le consul russe réside à Raguse.

## ÉGYPTE.

Postes consulaires étrangers :
Alexandrie : pour Autriche, Belgique, Brême, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Grèce, Hambourg, Italie, Lubeck, Mexique, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse, Russie, Suède et Norwège.

Caire. — Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Perse, Prusse, Villes Hanséatiques.

Damiette. — Prusse.

Suez. — Grande-Bretagne.

## Tunis.

Postes consulaires étrangers :

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, Monaco, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, St-Marin, la Suède et Norwège ont des consuls généraux ou consuls à Tunis.

## Maroc.

Postes consulaires étrangers :

La Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Norwège ont des consuls généraux ou ministres à Tanger.

## § 4. — Condition légale des Français, des Protégés de France et des autres Étrangers dans le Levant et la Barbarie.

### *Établissements Français.*

SOMMAIRE.

Conditions anciennement exigées.
Abrogation des anciennes dispositions.
Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ni de fournir un cautionnement.
Autorisation spéciale pour contracter mariage.
Condition légale des étrangers en Turquie.
Possessions immobilières.
Domicile.
Sociétés, succursales et agences.
Français engagés au service du gouvernement Ottoman.
Étrangers naturalisés.
Algériens.

*Conditions anciennement exigées.* — Pendant longtemps l'établissement des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie a été soumis à des conditions toutes exceptionnelles.

On ne pouvait se rendre dans ces pays sans passeport à peine d'être renvoyé en France et d'une amende de 500 livres (ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 1).

Les capitaines qui recevaient à bord des passagers sans passeports, encouraient l'interdiction de commander un navire (art. 2).

Il fallait être âgé de dix-huit ans accomplis (art. 3).

Les français établis dans les Échelles ne pouvaient y acquérir des biens fonds ni immeubles (art. 26 et 27).

Ni prendre des biens fonds et autres objets à ferme (art. 28 et 29).

Ni avoir en propriété des navires du pays (art. 30).

Si au lieu de se rendre temporairement dans les Échelles on voulait s'y établir comme commerçant, il fallait y être préalablement autorisé par la Chambre de commerce de Marseille et avoir fourni un cautionnement qui variait de 40,000 à 60,000 francs (Édit 3 mars 1781; L. 29 juillet 1791; acte du 23 juin 1803 (4 mess. an XI); ord. 20 février 1815).

Les établissements français dans le Maroc étaient seuls affranchis de ces obligations en exécution d'un arrêt du Conseil du 3 mars 1781 qui, quoique temporaire, n'avait jamais cessé de faire règle.

A ces diverses conditions imposées pour pouvoir aborder dans les Échelles et y former des établissements, on doit ajouter les prescriptions nombreuses auxquelles étaient soumis les français pendant leur résidence ; quelques-unes d'entr'elles pourront être rappelées au chapitre spécial concernant la police dans les Échelles.

*Abrogation des anciennes dispositions.* — Les progrès naturels du commerce, la concurrences des autres peuples, les évènements qui ont tantôt rompu, tantôt altéré nos relations avec la Porte, les changements survenus dans l'état politique du Levant, tout s'est réuni pour renverser le régime de restriction et de privilége sous lequel avaient été placés nos établissements commerciaux dans ces pays et la plupart des anciennes dispositions sont peu à peu tombées (Rapport au roi du ministre du commerce précédant l'ord. du 8 avril 1835).

*Il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ni de fournir un cautionnement.* — Cette double obligation est celle des anciennes dispositions sur nos établissements en Levant et Barbarie qui a subsisté le plus longtemps et qui a quelques temps survécu aux autres dispositions tombées en désuétude. La faculté de recevoir les cautionnements et d'accorder les autorisations réservée d'abord exclusivement à Marseille avait été étendue en dernier lieu à toutes les Chambres de commerce de l'Empire, et lorsqu'on allait commercer au Levant en simple voyageur on ne

rencontrait déjà plus de formalités à remplir ni d'entraves, lorsqu'une ordonnance du 18 avril 1835 disposa formellement :

Art. 1er — Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des français qui forment des établissements commerciaux aux Échelles du Levant et de la Barbarie ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

Art. 2. — Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

*Autorisation spéciale pour contracter mariage.* — La déclaration du 16 juin 1725 enregistrée le 4 août suivant et conforme à une jurisprudence déjà établie par divers arrêts, porte que les mariages contractés par des français en pays étrangers ne seront valables qu'autant qu'il aura été obtenu préalablement une permission expresse du Roi. Il a été jugé par la Cour de cassation, le 16 juin 1829, à l'égard d'un mariage contracté dans les possessions Espagnoles, que depuis la loi du 20 septembre 1792 cette obligation avait cessé d'exister. On a élevé quelques difficultés sur l'application de cette jurisprudence aux Échelles du Levant et de Barbarie pour lesquelles spécialement cette obligation résultait encore de l'article 146 de l'ordonnance du 3 mars 1781. Cette question reviendra plus tard.

*Condition légale des étrangers en Turquie.* — Si les anciens règlements français qui soumettaient à des justifications nombreuses et difficiles à faire, ceux qui allaient dans les Échelles, soit pour y résider temporairement, soit pour y fonder un établissement, ne sont plus en vigueur ; il n'a été nullement dérogé aux capitulations, traités et usages qui ont fait aux étrangers établis dans ces pays une position exceptionnelle et privilégiée. Ils forment dans les diverses places de l'Empire Ottoman, ou ils résident, une sorte de colonie ayant ses lois, ses droits, ses immunités et ses priviléges, composée de personnes appartenant à des nationalités différentes, ayant son unité par rapport au gouvernement Turc, mais présentant d'un autre côté une grande

variété qui ne lui permet pas de conserver cette même unité lorsqu'on étudie cette colonie d'étrangers en elle-même. Les étrangers jouissent ainsi en Turquie d'une exterritorialité fictive et légale qui, facile à expliquer,[1] présente au point de vue des principes du droit public et international les situations les plus anormales. L'exterritorialité est fictive en ce sens qu'elle se produit sans démembrement territorial et en conservant à l'État dans lequel elle s'opère ses limites et toutes ses possessions ; elle est légale en ce sens, que non-seulement elle résulte des capitulations et des conventions internationales et qu'ainsi elle est fondée en droit, mais encore en ce que elle produit des résultats légaux excessivement nombreux et importants.

C'est ainsi que l'étranger établi dans les Échelles du Levant et de la Barbarie conservera toujours sa nationalité, ses droits civils et politiques, comme s'il n'avait jamais cessé de conserver sa résidence et son domicile dans la métropole.

Que résidant sur un territoire étranger il conservera cependant ses lois nationales, non-seulement au point de vue du statut personnel, mais encore de tous les actes, traités et conventions qu'il pourra faire.

Qu'il sera soumis à sa juridiction nationale, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Et que non-seulement il conservera sa loi et ses juges, mais le pouvoir administratif et de police auquel il aura à se soumettre, sera encore exercé par un délégué de son gouvernement et ce pouvoir s'exercera sous le contrôle et la surveillance de ce gouvernement.

Les usages locaux auront bien leur place dans l'appréciation de ses actes, mais ce sera plus encore ses propres usages et ceux qu'aura créé les rapports existants entre étrangers de nationalités différentes, que les usages du pays créés et acceptés par les sujets du gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent que l'on consultera.

Nous ne fesons qu'indiquer ici cette situation, son étude fait l'objet de notre travail. Nous allons toutefois présenter quelques

[1] Nous avons essayé de le faire dans notre 1er vol., p. 23 et suiv.

observations sur quelques points qu'il n'entre pas dans notre cadre d'examiner dans les sections qui suivent.

*Propriétés immobilières.* — L'ordonnance du 3 mars 1781, titre 2, articles 26 et suivants, défendait aux français établis dans les Échelles d'y posséder des biens fonds à peine d'être renvoyés en France. Déjà, à cette époque, cette prohibition n'atteignait pas les maisons, caves, magasins et autres propriétés, pour le logement et pour les effets et marchandises,tandis qu'elle paraît avoir été plus absolue autrefois, si on se reporte à l'ordonnance du 6 juillet 1649 citée par Valin, p. 256, et aux instructions données le 21 juillet 1734 au consul de Tripoli en Syrie. Je ne crois pas que ces prohibitions continuent à subsister en l'état des établissement français et européens qui existent dans certaines parties de l'Empire Ottoman, et dont on ne s'est jamais avisé de contester la légalité lorsqu'ils ont donné lieu à des procès devant les tribunaux consulaires et en appel devant les tribunaux de l'Empire et notamment la Cour d'Aix. Toutefois, au point de vue de la législation de la Porte Ottomane, comme les entraves mises à la possession d'immeubles par les étrangers en Turquie ne sont en fait qu'imparfaiment levées, malgré les déclarations mentionnées dans des actes récents du gouvernement Ottoman, l'exercice du droit de propriété pourra rencontrer parfois des entraves, mais je ne crois pas qu'elles puissent venir des autorités françaises se prévalant des anciennes ordonnances.

*Domicile.* — La détermination du domicile à une très grande importance dans nos lois ; elle peut, dans certains cas, entraîner la perte de la qualité de français (art. 17 C. N.). Elle sert a déterminer le lieu de l'ouverture d'une succession (art. 110 C. N.). Elle fixe la compétence des tribunaux en matière personnelle (art. 59 C. proc. civ.); le lieu ou doivent être remises les significations judiciaires (art. 68 C. proc. civ.) etc. Il importe donc de rechercher les règles qui doivent présider à cette détermination.

Ces règles ont été tracées pour les personnes résidant en France, dans un titre spécial du Code Napoléon : quant au français qui

s'expatrie, c'est une question controversée que celle de savoir s'il peut, lorsqu'il conserve l'esprit de retour, transporter son domicile à l'étranger de façon à ne point en avoir en France. MM. Félix et Demolombe se prononcent pour la négative; mais M. Demangeat sur Félix, a soutenu l'avis contraire, que paraissent adopter les arrêts de Cassation du 17 janvier 1837 de Paris du 20 mars 1834, et même, quoique moins explicitement, de Toulouse du 7 décembre 1863. Au surplus, la solution de cette question est toujours fortement dominée par la question de fait et l'appréciation des circonstances par les tribunaux qui restent juges souverains du point de savoir si l'établissement à l'étranger a été fait avec ou sans esprit de retour.

En ce qui concerne les établissements créés dans le Levant, ils ne sont jamais censés faits sans esprit de retour au point de vue de la perte de la nationalité, les résidants, dans ces pays se trouvent dans une sorte de colonie française; toutefois la résidence habituelle dans l'Échelle, l'immatriculation, suffisent pour y faire acquérir un domicile auquel doivent être faites les notifications, elles suffisent aussi pour attribuer compétence au tribunal consulaire à raison des différents qui motivent une action en justice et, en cas de décès, pour fixer l'ouverture de la succession dans le lieu de cette résidence (voyez arrêts d'Aix des 5 janvier et 24 décembre 1860, appel d'Alexandrie; 12 mai 1862, appel du Caire; 18 février 1864, sur appel de Marseille, et surtout Aix, 28 juillet 1865, sur appel de Constantinople).

*Sociétés; succursales et agences.* — Aux questions concernant le domicile peut se rattacher, au point de vue des sociétés civiles et commerciales, la question du domicile social et du caractère légal des agences et succursales, en ce qui concerne les actions judiciaires et la compétence. C'est surtout pour les compagnies de chemin de fer que cette question présente de l'intérêt, et quant à ce, elle n'en présenterait aucune pour nous; mais la même question se présente également dans les sociétés commerciales ordinaires et surtout dans les entreprises générales de navigation, et elle est digne d'attirer notre attention. L'ensemble de

la jurisprudence est assez confus, il faut bien le reconnaître. Les annotateurs du recueil des lois et arrêts essayant de déduire les règles qui en découlent, les résument ainsi à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1859 : « 1° Toute société commerciale ne peut être assignée dans un lieu autre que celui du siége social, qu'autant qu'elle a dans cet autre lieu ou son principal établissement ou tout au moins un préposé chargé expressément de la représenter ; 2° le tribunal du lieu ou existe le siége social d'une société de commerce, est le seul devant lequel celle-ci puisse être actionnée lorsqu'il s'agit d'une demande intéressant la constitution ou les droits généraux de cette même société ; 3° les tiers peuvent porter leurs actions contre la société devant le tribunal du lieu ou elle a une succursale, toutes les fois qu'ils justifient de l'accomplissement dans ce lieu des circonstances que précise l'article 420 du Code de Procédure civile ; 4° ils ont même ce droit indépendamment de cette condition si cette succursale constitue le principal établissement de la société ; 5° ou si, du moins, elle a le caractère d'un centre d'opérations et que les statuts de la compagnie obligent celle-ci d'y élire domicile ; 6° une société commerciale peut être compétemment actionnée devant les juges de tous lieux ou elle a des succursales, lorsque les préposés de ces succursales ont reçu d'elle la mission de la représenter en justice ; 7° en dehors de ces hypothèses et alors même qu'il s'agirait de demandes relatives à des contrats passés avec des agents de la compagnie dans les lieux où elle a des succursales ou établissements secondaires, l'assignation ne peut être donnée qu'au lieu du siége social et devant le tribunal de celui-ci. » Cette jurisprudence de la Cour de cassation est moins large que celle de la même Cour en matière d'assurance terrestre, dont je ne citerai que le dernier arrêt du 10 novembre 1852, mais qui autorise toujours la citation devant le tribunal du domicile de l'agent avec lequel on a traité. Les arrêts postérieurs à celui de 1859, parmi lesquels on peut citer ceux des 16 janvier 1861, 8 mai 1862, 10 février 1863, semblent maintenir les règles que nous rappelions tantôt, cependant avec des tendances marquées à élargir le cercle de la compé-

tence ; la Cour d'Aix s'est montrée plus facile dans l'arrêt du 18 février 1863 que dans celui du 4 avril 1862. Mais la Cour de Bordeaux, le 23 février 1863, a jugé qu'une société commerciale telle qu'une compagnie de paquebots qui a une succursale dans un lieu distinct de celui du siége social, ne peut être assignée devant le tribunal du lieu de cette succursale pour obligations autres que celles contractées par les agents de la succursale ou payables en ce lieu.

Nous pensons que les agences et succursales des maisons de commerce dans le Levant, si elles ne peuvent représenter la société au point de vue des difficultés portant sur la constitution de la société elle-même, sont parfaitement aptes pour la représenter pour toutes les opérations de son fonctionnement dans le Levant, et elles ont qualité pour défendre à raison des contestations que la part d'action qui leur est confiée peut faire naître ; cela me paraît légal et cela est indispensable pour le commerce et la justice ; pour le commerce, qui traitant dans les Échelles ou ayant des règlements à faire dans ces localités ne peut être obligé de subir les lenteurs d'une action devant les tribunaux de la métropole ; pour la justice qui ne peut en France se livrer facilement aux constatations et investigations nécessaires pour apprécier des faits qui se sont produits dans le Levant lorsque le juge de la localité en première instance n'a pas été à même de faire ces constatations en temps utile. Au surplus, si dans certains cas cette attribution de compétence peut contrarier les administrations centrales des grandes compagnies financières ou maritimes, d'un autre côté elles sont les premières à bénéficier de la capacité qu'on veut attribuer à leurs agences, lorsqu'il s'agit de protestations qui doivent être signifiées dans un délai déterminé sous peine de forclusion. Dans ces cas, l'existence d'un domicile social dans les Échelles ne manque pas d'être vivement proclamé par elles, et on peut consulter à ce sujet et en ce qui concerne notamment l'application des articles 435 et 436 du Code de Commerce, pour les protestations en cas d'abordage ; les arrêts d'Aix des 22 janvier 1862, Messageries impériales contre capitaine Carl Von Marées,

réformant un jugement du tribunal de commerce de Marseille et confirmé par arrêt de rejet du 21 avril 1863 ; 25 août 1863, compagnie des Messageries impériales contre Jullien, et celui du 18 février 1864 rendu après partage entre les Messageries impériales et le capitaine Zoccola, déclarant que la compagnie des Messageries impériales à Constantinople un domicile social ou les protestations du capitaine devaient être signifiées. Aussi voyons-nous cette compagnie accepter les significations qui lui sont données dans les Échelles à raison des faits et des engagements qui s'y produisent (Affaire Pinède, jugée à Aix le 12 février 1863, sur appel de Constantinople ; affaire Brunner, jugée à Aix le 13 février 1863, sur appel de Galatz ; affaire Bravay, jugée à Aix le 25 novembre 1864, sur appel de Constantinople, etc.).

*Français engagé au service du gouvernement Ottoman.* — La protection des consuls due aux français qui passent dans les Échelles pour les besoins de leur commerce ou qui y sont appelés par d'autres intérêts, ne saurait même manquer à ceux qui ayant quitté la mère patrie d'une manière irrégulière et s'étant engagés au service de l'étranger, viendraient faire de nouveau leur soumission au consul français et réclameraient son appui pour se soustraire aux violences de l'autorité étrangère. Deux déserteurs français travaillaient depuis quelque temps comme maréchaux ferrants au quartier de la cavalerie des troupes turques à Tripoli de Barbarie, l'officier supérieur de ce corps pour les lier au service ottoman voulut leur faire embrasser l'islamisme. Les obsessions devenant plus vives ces hommes se dirigèrent vers le consulat de France pour faire leur soumission. L'un d'eux fut assez heureux pour arriver jusqu'au consulat, l'autre en fut empêché et il fut emprisonné après avoir subi des violences. Au moment ou le premier allait s'embarquer il fut assailli par un certain nombre de turcs qui le laissèrent pour mort. Le consul général de France à Tripoli présenta des réclamations qui ne furent pas écoutées ; il rompit alors toutes relations avec la régence. L'escadre française reçut ordre de se rendre à Tripoli pour obtenir la restitution des

deux français retenus dans les prisons et sur le refus des autorités pour détruire la ville. Les consuls des États-Unis, d'Angleterre et de Hollande soutenaient avec le gouvernement de la régence, que ces hommes ayant renoncé à la qualité de français pour passer sous la domination ottomane avant d'être réclamés par le consul, ne devaient pas être livrés malgré eux ; là n'était plus la vérité car évidemment ce n'était pas malgré ces déserteurs que le consul français les avait réclamé mais sur leur demande expresse et formelle et sur leur volonté de se remettre sous le drapeau de leur pays. L'escadre allait ouvrir le feu lorsqu'on apprit que les prisonniers allaient être rendus, ce qui eut lieu en effet. On avait suivi l'avis du consul américain qui, tout en affirmant qu'il valait mieux respecter le principe qu'il posait que la ville et qu'il voulait périr dans ses décombres, finit par proposer de livrer les prisonniers avec protestation, laissant la question de droit à la solution des gouvernements de Turquie et de France. Les prisonniers ayant été rendus le 29, l'escadre prenait le large le 30. Les deux bâtiments de guerre que le gouvernement du Sultan fesait partir de Constantinople, à la nouvelle de ce conflit, pour intimer au Bey l'ordre de livrer les deux prisonniers, n'arrivèrent que lorsque l'escadre du baron de la Susse avait quitté la rade.

*Étrangers naturalisés.* — Les étrangers naturalisés français se trouvent dans les Échelles dans les mêmes conditions que les autres français au point de vue de la protection comme aussi des règles de police et de juridiction.

En matière civile ils peuvent être actionnés devant les tribunaux consulaires, même à raison d'engagements contractés à l'étranger envers un étranger avant leur naturalisation (Aix, 28 juillet 1865, confirmant un jugement du tribunal consulaire de Constantinople ; dans ce même sens Cassation, 27 mars 1833).

Et cette règle est applicable alors même que l'étranger naturalisé serait un musulman, comme dans l'espèce jugée par la Cour d'Aix; ou il s'agissait d'un ancien ministre du Bey de Tunis naturalisé français. En effet, les dispositions des traités et les actes publiés par la Porte, qui défendent aux sujets de l'Empire

de se placer sous la protection des consuls étrangers pour se soustraire aux lois et aux autorités musulmanes, en abusant de la position exceptionnelle consentie en faveur des étrangers en Turquie, ne sont nullement applicables au sujet turc qui quitte sa résidence pour établir en France son principal établissement; alors même qu'il ferait ensuite dans la Turquie des séjours assez prolongés pour y avoir une résidence donnant au consul compétence suffisante pour connaître des actions dirigées contre ce sujet turc naturalisé français.

*Algériens.* — Il est incontestable que les priviléges de police et de juridiction consentis en faveur des consuls des chrétiens en Levant et Barbarie, ont eu surtout pour but de soustraire les européens à une administration et à une justice qui puisaient leurs pouvoirs et leurs règles dans les lois religieuses, politiques et civiles, complètement en désaccord avec les croyances et les institutions des nations chrétiennes. Toutefois, les stipulations entre les États ont été consenties en faveur des nationalités, et par suite des évènements qui se sont produits depuis les capitulations et traités, il est arrivé ces conséquences singulières mais très légales, que leur application peut avoir pour conséquence de soustraire des musulmans aux autorités et aux tribunaux musulmans pour les placer sous l'autorité des consuls et des tribunaux français en Levant et Barbarie. Ainsi, depuis la conquête de l'Algérie, les arabes de cette régence étant devenus sujets français se trouvent, lorsqu'ils quittent l'Algérie pour passer dans des autres parties de la Barbarie ou dans le Levant, sous la juridiction des tribunaux consulaires de l'arrondissement où ils résident, et l'autorité turque n'a pas plus d'action sur eux que sur les autres français. C'est ainsi que les chambres réunies de la Cour d'Aix jugèrent, le 8 janvier 1863, Aby-ben-Brahim-ben-Ghour, né en Algérie, appartenant à une des tribus soumises par la conquête, et accusé d'avoir commis un meurtre à Tunis où il avait transporté sa résidence. Le 1er décembre 1864 un autre musulman originaire de l'Algérie et demeurant aussi à Tunis, où il avait porté des coups ayant entraîné

la mort d'un sujet tunisien, était également jugé à raison de ce fait par la Cour d'Aix, après instruction préalable faite par le consul général de France à Tunis.

## *La Nation.*

SOMMAIRE.

La nation.
Assemblées de la nation.
Députés de la nation.
Législations étrangères.

*La nation.* — Il est impossible de s'occuper de la condition des français dans les Échelles du Levant, sans rappeler l'organisation en corps de nation sous laquelle les plaçait les anciens règlements. Les modifications complètes qu'ont éprouvé nos institutions politiques et administratives ont réagi sur la constitution municipale et politique des négociants français dans les Échelles. L'organisation en corps de nation, commune anciennement à toutes les Échelles, n'existe plus aujourd'hui que dans les grands centres où la colonie française présente une masse compacte comme à Constantinople, à Smyrne ou à Alexandrie. Mais la nation n'a plus qu'une autorité purement morale et le consulat n'est nullement tenu de se conformer à ses décisions (Beaussant, n° 1035, A. Caumont, *Dict. droit com.*, v° Consul, n° 136), là ou l'organisation en corps de nation continue à subsister elle conserve ses députés élus chaque année par les notables et chargés de veiller sous le contrôle direct du consul aux intérêts du commerce français dans l'Échelle. Dans les visites officielles et les cérémonies publiques, les députés prennent rang immédiatement après le consul et marchent en tête de la nation (A. Ubicini, *Dict. de la politique*, v° Francs). L'histoire de cette ancienne constitution signalerait combien elle a été autrefois utile aux intérêts du commerce et à l'influence française en Orient et en Barbarie,

lorsque la nation, unie à son consul, défendait ses droits. Elle ferait aussi connaître, faut-il bien l'avouer, les incidents fâcheux qui se produisaient lorsque l'harmonie cessait d'exister entre le consul et ses nationaux, comme on peut s'en assurer en feuilletant par exemple les *Archives du consulat général de France à Alger*, publiées par A. Devoulx, nos 67 et autres. Je n'ai point à aborder de pareils détails, mais les quelques restes qui subsistent encore de cette ancienne organisation me commandent de rappeler sommairement les dispositions qui les régissaient.

*Assemblées de la nation.* — Elles étaient convoquées par l'ambassadeur à Constantinople, par les consuls et vice-consuls dans les Échelles, toutes les fois qu'ils le jugeaient à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires ils pouvaient y appeler les capitaines et autres personnes dont ils jugeaient la présence utile (ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 41); ils devaient déférer aux réquisitions qui leur étaient faites de convoquer la nation et signer les délibérations prises en leur présence et les lettres écrites par la nation en corps (art. 42); les sujets du Roi appelés à l'assemblée et qui ne s'y rendaient pas étaient passibles d'une amende de dix livres (art. 43); les assemblées ordinaires étaient composées des négociants établis dans les Échelles, il n'y était admis qu'un seul associé d'une maison (art. 44); les faillis ne devaient point s'y présenter (art. 45); les consuls et vice-consuls avaient voix délibérative; ils pouvaient rompre l'assemblée à charge d'en rendre compte au ministre, lorsqu'ils s'apercevraient que malgré leurs observations il pouvait être pris des délibérations contraires aux ordres du roi (art. 46); les procès-verbaux des assemblées rédigés par le chancelier et signés par tous les présents étaient inscrites sur un registre coté et paraphé (art. 47); les sujets du Roi en Levant et Barbarie pouvaient en corps de nation ou en particulier porter plainte contre les consuls, à Sa Majesté, qui se réservait de punir les agents qui auraient abusé de leur autorité, ou les sujets qui auraient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes (art. 48); c'était dans les assemblées de la nation que se publiaient les provisions du consul (ord

août 1681, tit. 9, art. 3; ord. 3 mars 1701, tit. 1, art. 5), ainsi que les ordonnances transmises par le Roi (art. 9), et que se délivarient les lettres de protection (art. 145); la nation devait accompagner le consul dans les cérémonies publiques à peine d'amende contre les absents (ord. 1781, tit. 1, art. 148); le consul était chargé de faire exécuter les résolutions de la nation (ord. août 1681, tit. 9, art. 6).

*Députés de la nation.* — Il était procédé le 1er décembre de chaque année à l'élection des députés dans les Échelles, et ils entraient en fonction le 1er janvier suivant (ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 49); aucun négociant n'était éligible s'il n'était âgé de 25 ans et s'il n'avait au moins deux ans de résidence dans les Échelles (art. 50); les faillis n'étaient ni électeurs ni éligibles (art. 51); l'élection se faisait par scrutin dans une assemblée de la nation tenue en présence du consul (art. 53); les consuls ne devaient proposer aucun candidat, ils devaient laisser la plus grande liberté à l'assemblée, mais au cas de partage de voix entre deux ou plusieurs négociants ils vidaient le partage (art. 53); Dans les Échelles ou la nation sera composée de six établissements il y avait deux députés restant deux ans en exercice, il n'en était élu qu'un chaque année de manière que le plus ancien était premier député, et le second le remplaçait en cette qualité l'année suivante et ainsi de suite. Dans les Échelles ou la nation n'était que de moins de six négociants il n'y avait qu'un député remplacé chaque année (art. 54); en cas de mort ou départ d'un député en cas d'exercice il était immédiatement remplacé à l'élection (art. 55); aucun négociant ne pouvait être élu député que deux ans après sa sortie d'exercice, à moins d'absence dans l'Échelle d'autre sujet éligible (art. 56); le négociant qui s'était élu lui-même ou s'était servi de voies illicites pour être élu, était exclu pour toujours de la députation (art. 57); les députés étaient chargés des affaires de la nation; veillaient aux intérêts du commerce: demandaient des assemblées; conféraient avec les consuls sur tous les objets qui leur paraissaient respectivement intéresser la nation (art. 58); ils informaient la chambre de commerce de Marseille des évènements se produisant

dans les Échelles, et intéressant le commerce et la navigation; ils lui transmettaient tous les trois mois l'état du mouvement des navires dans l'Échelle, et fin d'année l'état des dépôts faits en chancellerie (art. 59); les députés de la nation, le temps de leur exercice expiré, devaient rendre compte de leur gestion (ord. août 1681, tit. 9, art. 7).

*Législations étrangères.* — On confère presque généralement aux consuls le droit de convoquer tous les négociants nationaux établis dans le port de leur résidence ainsi que les capitaines des navires en rade, pour les affaires générales du commerce et d'un intérêt national. Ce droit a été rendu dépendant dans quelques États d'un ordre spécial du gouvernement : de Mensch, *Manuel du Consulat spécialement consacré aux consuls de Prusse et du Zollverein.*

Loi Sarde de 1858, article 160 : en Levant et hors de l'Europe lorsque les sujets du Roi en exprimeront le vœu et que le gouvernement le croira convenable, il pourra être établi, auprès des consulats, une représentation de la colonie qui sera renouvelée par voie d'élection, suivant des règlements spéciaux approuvés par le ministre.

Règlement à l'usage des consuls brésiliens, de 1834, article 75. Les consuls pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou convenable, convoquer les négociants nationaux établis dans le port de leur résidence, ainsi que les capitaines qui s'y trouveront, pour délibérer sur quelque objet d'intérêt commercial de l'État ou pour le bien de leurs concitoyens ; ils seront présidents de l'assemblée et dresseront procès-verbal des résolutions qui y seront prises.

## *Immatriculation dans les Chancelleries.*

SOMMAIRE.

Comment s'opère l'immatriculation ; ses conséquences.
Conditions à remplir pour pouvoir être immatriculé.
Franchise de droits.
Délivrance de certificats d'immatriculation.
Radiation.
Témoins dans les actes.
Poursuite contre les français immatriculés.
L'immatriculaton n'est pas indispensable pour pouvoir siéger comme juge au tribunal consulaire.
Elle donne le droit d'assister aux séances correctionnelles du tribunal consulaire.
Législations étrangères.

*Comment s'opère l'immatriculation ; ses conséquences.* — Les français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribuées ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls français immatriculés, devront se faire inscrire sur un registre-matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat (ord. 28 nov. 1833, art. 1).

L'immatricule est exigé du français résidant à l'étranger qui veut devenir propriétaire unique d'un bâtiment portant pavillon français ou qui voulait obtenir en temps de guerre des lettres de marque (L. 27 vend. an II, art 12. arrêté 2 prairial an II, art. 16; L. 9 juin 1844, art. 11).

*Conditions à remplir pour pouvoir être immatriculé.* — Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1833,

la seule condition à remplir pour se faire inscrire sur le registre-matricule des chancelleries, est la justification de sa nationalité.

Cette preuve suffit, bien que le français soit privé en tout ou en partie de ses droits civils ou politiques, seulement dans ce cas il est fait mention de cette situation (circ. 9 décembre 1833).

*Franchise de droits.* — Il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur le registre-matricule (ord. 28 nov. 1733, art. 2).

*Délivrance de certificats d'immatriculation.* — Des certificats d'immatriculation sont délivrés aux personnes inscrites qui en font la demande (ord. 28 nov. 1833, art. 3).

*Radiation.* — On ne pourra admettre à l'immatriculation et on rayera du registre, s'ils y ont été inscrits, les français qui d'après les lois de l'Empire auront encouru la perte de leur nationalité (ord. 28 nov. 1833, art. 4).

*Témoins dans les actes.* — Il n'est pas indispensable d'être immatriculé pour pouvoir être témoin dans un acte reçu en chancellerie. Cependant les témoins doivent autant que possible être français et immatriculés (inst. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Poursuite contre les français immatriculés dans les Échelles.* — Nous aurons occasion d'indiquer dans la partie de ces études concernant la justice criminelle et à l'occasion de l'article 8 de la loi du 28 mai 1836, que les prévenus ne peuvent être arrêtés préventivement lorsqu'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement s'il sont immatriculés, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Lorsqu'après la procédure, le tribunal consulaire en chambre du conseil, appelé à statuer sur la prévention et à déclarer si la personne poursuivie doit être renvoyée des poursuites ou quelle sera la juridiction qui connaîtra du fait qui lui est imputé, reconnaît que le fait ne constitue qu'un délit et constate que le prévenu est immatriculé, il doit, en prononçant le renvoi, ordonner sa mise en liberté à la charge de se représenter au jour de l'audience (L. 18 mai 1836, art. 42).

*L'immatriculation n'est pas indispensable pour pouvoir siéger comme juge au tribunal consulaire.* — C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Aix dans un arrêt que j'aurai occasion de citer dans les observations qui accompagnent l'article 6 de l'édit de 1778.

*Elle donne le droit d'assister aux audiences correctionnelles du tribunal consulaire.* — C'est ce qui résulte des termes précis de l'article 52 de la loi de 1836, qui sera rapporté plus bas dans la partie de notre étude concernant la justice criminelle.

*Législations étrangères.*—Aux termes de la loi Sarde de 1858, art. 23, les sardes qui veulent jouir de la protection du consul dans le district ou ils sont établis, doivent se faire immatriculer; l'inscription a lieu gratuitement si elle est demandée dans les six mois, après il est dû le même droit que pour la délivrance des passeports, on donne à l'inscrit un certificat constatant son inscription, en marge, il est fait mention de la perte des droits civils si elle a été encourue.

Les articles 1, 4, 5, 6 du § V des instructions sur les consulats grecs de 1835, ont reproduit les articles 1, 2, 3 et 4 de notre ordonnance du 28 novembre 1833 sur l'immatriculation. L'article 2 de l'instruction grecque donne le détail des énonciations que doit contenir le registre-matricule, ce que l'instruction française, à tort, ne fait pas. L'article 3 dispose que la nationalité se prouvera par l'acte constatant l'inscription sur le registre de l'une des communes du royaume. L'article 7 dispense les grecs de passage dans les résidences consulaires, de l'obligation de se faire inscrire sur les registres matricules.

L'obligation de se faire porter chaque année sur un registre matricule tenu au consulat, est imposé à tout sujet anglais résidant dans les Échelles ou y séjournant pendant un certain temps (*order in council* du 30 novembre 1864, art. 72 et suiv.).

## *Protégés.*

SOMMAIRE.

Règlements les concernant.
Obligation pour les étrangers de se placer sous la bannière de France pour pénétrer en Levant et en Barbarie.
Conditions pour être admis à la protection.
Protégés actuels.
Missionnaires et religieux.
Sujets de la Porte.
Présence des protégés dans les cérémonies publiques.
Effets civils de la qualité de protégé.
Régime de l'association conjugale auquel sont soumis les protégés qui se marient dans les Échelles sans passer de contrats.
Actions naissant de contrats passés avant la mise sous la protection de la France ; compétence.
Répression des crimes et délits commis par les protégés ; renvoi.
Arrestation des protégés prévenus de délits ; renvoi.
Refus, retrait ou abandon de la protection.
Français se plaçant sous la protection étrangère.
Législations étrangères.

*Règlements les concernant.* — Il existe très peu de documents législatifs concernant les protégés français, fixant les conditions auxquelles on peut le devenir, et les circonstances qui peuvent faire perdre cette qualité ; citons toutefois, en première ligne, l'ordonnance du 4 février 1727 puis l'ordonnance du 3 mars 1781, titre 1, articles 134 à 146.

*Obligation pour les étrangers de se placer sous la bannière de France pour pénétrer en Levant et en Barbarie.* — Anciennement, comme le portent les articles 32 et 38 de la capitulation de 1740, les nations étrangères qui n'avaient pas de consuls allaient et venaient en Levant et en Barbarie sous la bannière de

l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, et à cette même date de 1740 et par ce même article, il est dit que les puissances auxquelles le territoire de Turquie avait été interdit pouvaient y pénétrer exclusivement sous la bannière de France. Après avoir profité de cette facilité et de ce protectorat, les puissances étrangères ont lutté contre lui, soit qu'on les vît réclamer pour leur propre pavillon et pour leurs nationaux le droit concédé à la France, soit qu'on les vît réclamer pour elles-mêmes le droit de protéger les autres et de les placer sous leurs bannières. Les capitulations de septembre 1675, concédées à la Grande-Bretagne, portent dans leur article 33 un long exposé des prétentions et des réclamations de l'Angleterre à ce sujet, et indiquent comment après y avoir fait droit, la Porte restituait à la France l'exercice d'un privilége que nous réclamions d'ailleurs dans l'intérêt du commerce européen et dont la Porte ne nous contestait l'exercice, après nous l'avoir concédé, que sous une pression qui lui enlevait sa liberté d'action. Longtemps la France a défendu vivement ce droit, dans le mémoire présenté le 20 janvier 1670, par le chevalier d'Arvieux à Louis XIV, un des grief relevé à l'encontre de la Porte est la permission que le grand Seigneur donne aux étrangers d'entrer dans ses États sous toute autre bannière que celle de la France, contrairement à l'article des capitulations. Mais le jour ou le gouvernement Ottoman au lieu de transporter à d'autres l'honorable privilége qu'il avait accordé à la France et d'en dépouiller celle-ci, consentit à accréditer auprès de lui les représentants des divers États pour y protéger leurs nationaux, la France se départit de ses anciennes prétentions et les réclamations de cette nature cessèrent de se produire.

*Conditions pour être admis à la protection.* — Sous l'ordonnance du 3 mars 1781, sanctionnant sur ce point des documents antérieurs, les lettres de protection ne pouvaient être accordées par les consuls qu'en conséquence des délibérations de la nation (art. 145), et ceux pour lesquels on demandait des lettres de protection devaient être cautionnés par la nation en corps ou par un

négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en était passé acte en chancellerie (art. 146).

Ces conditions ont cessé d'être obligatoire depuis les changements administratifs introduits par les ordonnances de 1833 dans le régime des consulats.

Les règles concernant l'admission des étrangers au protectorat ne sont écrites nulle part; les recherches que j'ai faites ont été vaines, les renseignements que j'ai pris auprès d'anciens consuls, des personnes qui ont été attachées à l'ambassade de Constantinople, ont été sans résultats. Des règles de conduite peuvent bien résulter des instructions transmises dans les différentes affaires de cette nature qui ont pu se présenter, mais les éléments de cette jurisprudence ne m'appartiennent pas, et on conçoit que les documents sur lesquels elles se fonde affectent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

*Protégés actuels.* — Les familles depuis longtemps placées sous le protectorat français y sont maintenues par nos consuls, mais la plupart de ces officiers sont peu jaloux de voir s'accroître le nombre de leurs protégés, car ils seraient trop souvent réduits à les recruter parmi des étrangers d'une moralité très douteuse, et dont la conduite pourrait être pour eux une cause de difficultés nombreuses et de toute nature. Depuis que presque toutes les nations ont accrédité des consuls en Turquie et en Barbarie, la protection des consulats français est limitée aux Suisses et aux sujets de Sa Sainteté.[1] La plupart des Polonais sont encore placés sous le protectorat de la France, ainsi que les religieux d'un assez grand nombre de couvents, quelle que soit la nationalité de ces religieux; certains enfants exposés à Constantinople dans des

1 Un jugement du tribunal d'Alexandrie du 27 septembre 1862, confirmé par arrêt de la Cour du 28 août 1863 porte : « Attendu qu'en Levant et en Barbarie les protégés français qui appartiennent à des nations qui n'ont ni ambassadeur à la Porte ni consuls dans les Échelles, comme les Suisses et les Romains, relèvent des consuls français et sont soumis à la juridiction consulaire tant civile que criminelle. »

conditions déterminées sont encore, si je ne me trompe, recueillis et placés sous la protection de la France.

*Missionnaires et religieux.* — D'après les traités et capitulations les missionnaires et religieux, quelle que fut leur nationalité, étaient placés sous la protection de la France alors même que les autres puissances européennes, en créant des consulats dans le Levant, n'avaient plus recours aux consuls français pour protéger leurs nationaux (voyez tome 1, capitulation de 1740, art. 1, 32, 33 et 35).

L'ordonnance du 3 mars 1781, titre 1, articles 134 et suivants, en sanctionnant cette protection avait déterminé les obligations qu'elle imposait aux protégés et les droits qu'elle leur assurait.

Les consuls devaient les faire jouir des égards dus à leur caractère et des privilèges accordés par les capitulations (art. 134).

Les prêtres et religieux devaient se conduire avec décence suivant les règles et devoirs de leur état ; ne pas s'immiscer dans les affaires des particuliers ; n'avoir pas de liaisons suspectes, des intrigues ; s'abstenir de causer du trouble ou du scandale, à peine d'être renvoyés en chrétienté (art. 135).

Ne point marier des français sans s'assurer que ceux-ci avaient obtenu la permission de se marier du ministre de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté (art. 136).

Les religieux renvoyés des Échelles, après approbation de la mesure par le ministre, ne pouvaient y retourner à peine d'expulsion (art. 138).

Les consuls doivent faire leur possible pour entretenir la subordination entre les religieux et leurs supérieurs (art. 139).

Les missionnaires français ne peuvent faire des acquisitions en Levant et en Barbarie sans autorisation du gouvernement (art. 140).

Les supérieurs des religieux de Terre-Sainte devront employer des religieux français lorsqu'ils en auront à leur disposition pour le service des cures et chapelles françaises dont ces religieux sont chargés. Le défaut d'accomplissement de cette prescription doit être signalée par le consul au ministre (art. 141).

Il a été expliqué tome 1, pages 100 et 165 et suivantes, en note des articles 1 et 33 de la capitulation de 1740, comment certains corps religieux dans le Levant étaient passés de la protection de la France sous la protection d'autres gouvernements.

*Sujets de la Porte.* — L'ordonnance du 3 mars 1781, article 144, enjoignait aux consuls de n'accorder la protection du Roi qu'à ceux des sujets du grand Seigneur qui seraient employés pour l'utilité de la nation; cette protection devait être personnelle et n'était relative qu'aux affaires de la nation.

Le droit concédé par la Porte aux puissances européennes de prendre à leur service des sujets de la Porte a donné lieu à de grands abus. Le nombre d'abord restreint de ces employés fut augmenté. La Porte donnait des bérats, ou patentes de franchise, pour ces sujets, qui jouissaient dès-lors des mêmes priviléges que les européens. Les patentes obtenues excédant le nombre des employés des missions, elles étaient vendues à des sujets placés ainsi en dehors des vexations et des exactions de la Porte. Après avoir vendu les bérats on fit trafic des firmans qui délivrés aux domestiques les rendaient exempts de capitation et de taxe. On ne se contenta pas de vendre des bérats et des firmans, les ministres et consuls délivrèrent encore de leur propre autorité des patentes de protection. La Porte lutta très vivement et employa des moyens divers pour réprimer ces abus, cependant ce trafic aussi lucratif que peu honorable que les missions étaient dans l'habitude de faire de leur protection, se maintint jusqu'à 1807, époque à laquelle la Porte, d'accord avec l'ambassade de France, pendant l'absence des missions d'Angleterre et de Russie, déclara l'abolition générale des bérats; cette abolition ne rencontra d'opposition de la part d'aucune des autres missions étrangères (Miltitz, t. 3, p. 310, note 5).

L'abus des patentes de protection par quelques missions a survécu à l'extinction des bérats; la Turquie a cherché à prévenir et à le réprimer. C'est ainsi que nous la voyons stipuler dans les traités la défense formelle aux ministres, consuls et vice-consuls, de donner des patentes de protection (notamment traités du 25 octobre 1823 avec la Sardaigne, art. 13; du 5 janvier 1809 avec l'Angle-

terre, art. 9; du 3 août 1838 avec la Belgique, art. 9), et chercher a arrêter le mal par des mesures de règlementation intérieure, lorsque les stipulations des traités restent insuffisantes pour le prévenir. C'est dans ce but qu'ont été faits la note aux légations étrangères, du 27 janvier 1852, rapportée dans le 1er volume de ces études, page 289; le règlement relatif aux consulats étrangers d'août 1863, également rapporté pages 290 à 294, et le mémorandum du 14 septembre 1860 aux légations extérieures, dont le texte se trouve dans les archives diplomatiques 1861, page 157, par lequel la Porte informe les ministres étrangers que un grand nombre de sujets ottomans s'étant soustraits à l'autorité du Sultan en se plaçant sous la protection étrangère, la Porte a décidé que ces nouveaux protégés seraient soumis aux lois du gouvernement Ottoman pour toutes les affaires antérieures à l'époque de leur changement de nationalité; qu'ils n'hériteraient plus de leurs parents sujets ottomans, et qu'ils seraient obligés de quitter l'Empire dans les trois mois qui suivront leur déclaration de changement de protection. S'ils possèdent encore des immeubles ils devront les vendre, et si la vente ne peut s'effectuer dans les trois mois, nommer un procureur fondé sujet de la Porte. Ils devront emmener avec eux leurs femmes et enfants sauf les majeurs, auxquels il sera facultatif de rester en Turquie ou d'en sortir. La Porte n'admettra en ce qui les concerne aucune recommandation, communication, ni protection étrangère. S'ils refusent de quitter la Turquie ils seront considérés comme sujets de la Porte et justiciables de la loi ottomane. La note ajoute que les anciens protégés étrangers auraient à se conformer à cette décision dans les trois mois de sa promulgation. Cette décision doit être rapprochée du règlement d'août 1863, que nous rapportions tantôt pour déterminer les limites dans lesquelles elle est applicable.

*Présence des protégés dans les cérémonies publiques.* — Aux termes d'une instruction du 18 décembre 1737 au consul d'Alep, les protégés pouvaient assister aux visites officielles en prenant place après les nationaux ; je ne vois pas quel obstacle il

y aurait à ce que cette instruction fût suivie encore de nos jours.

*Effets civils de la qualité de protégé.* — Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le serait le français lui-même (Aix, 11 mai 1864; Aix, 10 juin 1864). Mais le protégé ne change pas pour cela de nationalité, la protection française ne le dénationalise pas comme le dit l'arrêt d'Aix du 20 mars 1862, il demeure étranger, et lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité des actes qu'il a passés, sa capacité personnelle, etc., en règle générale ce sont les lois de son pays, et à défaut les lois du pays ou les actes ont eu lieu, qu'il faudra consulter et appliquer et non les lois françaises si celles-ci contiennent des dispositions contraires.

*Régime de l'association conjugale auquel sont soumis les protégés qui se marient dans les Échelles sans passer de contrat.* — La Cour d'Aix, le 28 août 1863, a rendu l'arrêt suivant : « Attendu que la principale question du procès à laquelle se rattachent toutes les autres est de savoir par quelle loi doit être régie l'association conjugale ayant existé entre feu Petrocchi Giammaria et Sophie Dadour, sa veuve, lesquels se sont mariés sans contrat de mariage à Alexandrie d'Égypte ; attendu que pour la solution de cette question, qui est une question d'intention, il faut rechercher à quelle nationalité appartenait Giammaria, quel a été son domicile matrimonial et sous quelle législation les époux sont réputés s'être placés en s'abstenant de régler par un acte écrit leurs conventions matrimoniales ;

Attendu que Giammaria, sujet romain d'origine, avait déjà depuis un certain temps sa résidence et son principal établissement à Alexandrie d'Égypte, lorsque le 19 septembre 1819 il y contractait un premier mariage avec Catherine Rocco ; qu'il y était encore domicilié le 16 février 1836, époque de son union avec Sophie Dadour, et qu'il a continué d'y résider jusqu'à son décès, arrivé plusieurs années après.

Attendu qu'il est démontré que pendant tout ce temps il a eu la qualité de protégé français et a relevé de notre juridiction consulaire, ainsi que le constatent les motifs du jugement dont est appel ; que les appelants sont d'autant moins fondés à contester cette qualité de leur père, qu'ils l'ont eux-même reconnue en déférant au tribunal consulaire de France à Alexandrie leur contestation actuelle relative au partage de la succession de feu Giammaria ;

Attendu que à l'instar de nos concitoyens résidant en Egypte, Giammaria, notre protégé, était en vertu de nos traités avec la Porte réputé vivre sur le territoire français et s'être soumis aux effets de notre législation civile et criminelle sans perdre pourtant sa nationalité ;

Attendu que si l'étranger qui se marie en France et y fait son domicile matrimonial, doit être censé avoir voulu se marier sous le régime de notre communauté légale, lorsque les époux n'ont passé aucun contrat et n'ont manifesté aucune intention contraire ; à plus forte raison faut-il l'admettre ainsi à l'égard de P. Giammaria qui ayant abandonné sans retour son pays d'origine est venu s'établir en Égypte où il a irrévocablement fixé sa personne, sa famille et tous ses intérêts sous la protection de la France, dont il a accepté la juridiction extraterritoriale ; qu'on ne peut pas supposer qu'en se mariant à Alexandrie sans contrat, dans de pareilles circonstances, il n'ait pas voulu, quant aux effets civils de son mariage, se conformer à la loi sous l'empire de laquelle il vivait depuis plusieurs années ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer comme indice contraire la célébration de son mariage devant la seule autorité ecclésiastique, vu qu'il n'y avait aucune obligation pour lui de s'assujettir aux formes du mariage français et que le choix du mode adopté n'était qu'une manifestation des sentiments religieux des époux..........
La Cour confirmant le jugement du tribunal consulaire d'Alexandrie du 27 septembre 1862, dit que les époux sont régis par la communauté légale règlementée par le Code Napoléon. »

En l'état de l'ensemble des faits relevés par la Cour, sa décision ne saurait être critiquée, mais la qualité seule de protégé français en dehors d'autres circonstances faisant connaître l'intention des parties ne serait pas suffisante pour les placer sous l'application du régime légal de l'association conjugale en France et les priver de lois nationales souvent plus conformes aux mœurs et aux habitudes des conjoints. L'étranger en résidence dans le Levant pour son commerce ou ses affaires qui, n'y trouvant pas de protection et ne voulant pas s'abandonner aux autorités turques, se met sous la bannière de la France, ne renonce pas par cela seul aux lois qui régissent sa nationalité et qui déterminent les droits et les devoirs réciproques des membres de la famille les uns vis-à-vis des autres, jusqu'à preuve contraire donc, il est présumé en se mariant sans contrat dans le Levant se placer sous l'empire de la loi qui régit l'association conjugale de ses nationaux, alors même qu'il est sous la protection du consulat français ; ce n'est que lorsque, comme dans l'espèce jugée par la Cour, des circonstances graves établiront qu'il a voulu se soumettre au régime légal de l'association conjugale en France, que les règles de ce régime lui seront applicables ainsi qu'à son conjoint et à leurs ayant droit.

*Actions naissant de contrats passés avant la mise sous la protection de la France ; compétence.* — On a jugé que l'étranger naturalisé ne peut décliner la compétence des tribunaux français, pour connaître des engagements par lui contractés en pays étranger envers un étranger antérieurement à sa naturalisation (Cass., 27 mars 1833 ; Aix, 28 juillet 1865) ; il faudrait juger également que le protégé français dans les Échelles peut être actionné devant le tribunal consulaire français, à raison de l'exécution d'engagements par lui contractés avant sa mise sous la protection de la France, parce que le seul tribunal que l'on puisse saisir d'une demande est le tribunal compétent pour en connaître au moment ou l'action est formée et non au moment ou le titre qui donne lieu plus tard à l'exercice de cette action peut avoir été consenti.

*Repression des crimes et délits commis par les protégés; renvoi.* — Voyez ce qui est dit à ce sujet dans les notes préliminaires placées en tête de la loi du 28 mai 1836.

*Arrestation des protégés prévenus de délit; renvoi.* — Dans le commentaire de l'article 8 de la loi du 28 mai 1836 nous indiquons à quelles règles est soumis le protégé inculpé d'un délit en ce qui concerne la détention préventive.

*Refus, retrait ou abandon de la protection.* — Aucune loi n'obligeant nos ambassadeurs et consuls à prendre sous leur protection des étrangers qui en abuseraient, on ne saurait leur contester le droit de refuser la protection de la France à des individus qui ne la mériteraient pas, et même de la retirer à ceux qui s'en rendraient indignes. Le pavillon de France ni ses représentants ne sauraient être à la disposition de ceux qui voudraient en abuser.

D'un autre côté, l'étranger n'est point lié en ce sens qu'il ne puisse renoncer à une protection qu'il pouvait ne pas réclamer et il peut renoncer au bénéfice de cette protection; mais cela doit être entendu sans abus et pour le cas ou cette renonciation est libre et spontanée, et le protégé qui par sa conduite se serait mis sous le coup d'une mesure prise à son encontre par les officiers des consulats ou même aurait encouru une poursuite avant de renoncer à la protection, déclarerait inutilement faire cette renonciation tant qu'il n'aurait pas purgé la faute ou le crime commis alors qu'il s'était placé sous l'empire des lois de police et de repression de la France. Cette solution est aussi équitable que juridique, et un secrétaire à l'ambassade de France à Constantinople que je consultais sur ce point, m'a assuré qu'elle est invariablement suivie dans la pratique.

*Français se plaçant sous la protection étrangère.* — Tout français qui tenterait de se soustraire à l'autorité de son gouvernement en se mettant sous une protection étrangère, doit être

renvoyé en France. Il est enjoint aux consuls employés en Levant et en Barbarie de faire exécuter rigoureusement cette disposition (ord. 3 mars 1781, art. 10).

*Législations étrangères.* — D'après les législations étrangères la protection légale des protégés est la même que celle des nationaux. Loi Sarde 1858, article 156; pour l'Angleterre, *order in council* 30 novembre 1864, article 5, etc.

# SECTION II. — DROIT DE POLICE.

## § 1. — Police.

SOMMAIRE.

Droit de police des consuls.
Caractère de ce droit.
Disposition de l'article 82 de l'édit de 1778 sur le droit d'expulsion.
Le consul prononce seul l'expulsion.
Dans quelle forme.
Pourvoi contre la décision du consul.
L'expulsion ou l'interdiction de résidence ne peuvent être prononcées par un jugement du tribunal consulaire.
Article 83 de l'édit de 1778 sur l'embarquement des français expulsés.
Cet article est-il encore en vigueur.
Arrestation dans les Échelles des français poursuivis en France.
Législations étrangères.

*Droit de police des consuls.* — Dans l'ancienne organisation des consulats en Levant et Barbarie, les consuls avaient entièrement la police de leur quartier, *fonde* ou *fondics*,[1] et des documents nombreux témoignent de la reconnaissance de ce droit et de son application ; le plus important me paraît être le règlement fait pour l'Échelle du Caire, par M. de Gatines, le 25 juin 1706. Je pourrais citer un très grand nombre d'autres actes de cette nature s'appliquant à des points spéciaux, telles sont les instructions du 18 juin 1730 données au premier député de la nation au Caire, lui enjoignant de veiller à ce que les boutiques fussent fermées les

[1] Voyez t. 1, p. 42, note 2.

dimanches et fêtes ; la lettre du ministre au consul de Smyrne du 16 juillet 1732, défendant de laisser emballer des marchandises les fêtes et dimanches ; les instructions à la nation française à Chypre défendant à tous français capitaines et autres de jouer à des jeux de reste.

D'autres mesures de police, dont l'exécution était recommandée à la vigilance des consuls, tenaient plus encore à la personnalité des nationaux qu'à leurs actes dans l'Échelle, dans cette classe je place les instructions qui chargeaient les consuls de veiller à ce qu'aucun français ne se rendit en Levant et Barbarie et ne pût y résider sans remplir les conditions préalables imposées par les ordonnances ; ainsi la lettre circulaire aux consuls des 4 juillet et 5 août 1731. Quelquefois la prescription avait pour but d'assurer la bonne foi et l'exécution des transactions : ainsi la circulaire du 2 août 1736 défendait de tirer des traites d'une Échelle sur l'autre sans provisions et de détourner cette provision lorsqu'elle était faite, à peine contre les contrevenants d'être renvoyés en France. Ce droit d'ailleurs n'est pas contesté par le gouvernement Ottoman, il est reconnu par lui comme dérivant des traités, et ce n'est qu'avec la plus grande circonspection et avec hésitation qu'ont été rendus des règlements locaux concernant ces matières par l'autorité turque.[1]

*Caractère de ce droit.* — Il faut toutefois reconnaître que ce droit qui pouvait avoir une sorte de caractère municipal, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'ancienne *fonde*, a perdu ce caractère pour prendre tous les jours de plus en plus un caractère personnel, et laissant à l'autorité locale le soin des choses telles que voiries, etc., pour ne s'appliquer qu'aux personnes dans le Levant ; à ce dernier point de vue, le droit de police des consuls a été complètement conservé alors qu'ils le perdaient dans les pays de chrétienté et que l'instruction du 8 août 1814, prenant en considération cette situation, disait aux consuls qu'ils devaient suppléer à l'action

1 Voyez 1er vol., p. 472 et suiv.

que leur donnaient l'édit de 1778 et l'ordonnance de 1781, par des avertissements, et que s'ils n'en obtenaient pas l'effet désiré ils devraient en rendre compte au ministre des affaires étrangères.

Poursuivant l'étude de leurs pouvoirs en ces matières, nous allons voir combien ils sont étendus en rappelant les dispositions de l'édit de 1778.

*Disposition de l'article* 82 *de l'édit de juin* 1778 *sur le droit d'expulsion de l'Échelle.* — Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'État ayant le département de la marine (affaires étrangères), des faits et des motifs qui les auront déterminés.

*Cet article est encore en vigueur.* — Lors de la discussion de la loi de 1836, à la chambre des députés, voici les explications qui furent données par le rapporteur : « L'article dont nous venons de parler plus spécialement et qui est le 82$^{me}$ de l'édit, autorise les consuls à faire embarquer tout français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. En 1826, on avait demandé l'abrogation de cet article et de l'article 83 qui prescrivait les mesures à prendre envers les français expulsés au moment de leur débarquement en France. Répondant à cette demande, le ministre de la marine convint que l'article 83 ne pouvait plus s'exécuter ; mais quant à l'article 82, dit-il, cette exception au droit commun fondée sur la loi et contre laquelle aucune réclamation ne s'est élevée jusqu'à ce jour est indispensable au salut des Échelles. Dans un pays dont le gouvernement se laisse aller si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux et où le fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompte réparation, pourrait entraîner à l'instant même une avanie générale. Ces sages réflexions, a-t-il ajouté, n'ont pas permis d'insister ; elles n'ont aujourd'hui rien perdu de leur force

et nous ne pouvons dès lors demander une réforme qu'on a eu raison de ne pas nous proposer. Ces observations consignées dans le rapport de 1834 ont passé sous les yeux de la commission actuelle qui les accepte. Ainsi l'on admet que l'article 82 subsiste toujours ; mais quant à l'article 83 il n'est pas compatible avec nos idées actuelles ; il est reprouvé par la Charte et, en conséquence, on ne le regarde pas comme applicable. » A la suite de ces explications, fut voté l'article 82 de la loi de 1836 qui abroge les articles 39 et suivants, jusques et compris l'article 81 de l'édit de 1778 et qui, par suite, laisse subsister l'article 82 de cet édit. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à reconnaître que si l'article 83 n'est plus applicable, l'article 82 a conservé toute sa force et qu'on doit se soumettre à ses prescriptions. (Pardessus, *Droit commercial*, t. 6 n° 1474, p. 328 ; L. Pouget, *Principes du droit maritime*, t. 1, p. 388 ; Caumont, *Dictionnaire*, v° Consul, n° 47; Dalloz, *Répertoire*, v° Consul, n° 68 ; Beaussant, n° 1058. Décision du Conseil d'État du 15 mars 1855, affaire Yomtob Levy et Abraham Aboudarham. Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836, n° 40.

C'est dans ce sens également qu'on peut citer l'instruction du 29 octobre 1833 qui ne reconnaissant l'abrogation de ce droit que dans les pays de chrétienté, même par suite de cette distinction reconnaît son existence dans les pays hors chrétienté.

De nouvelles dispositions législatives, au surplus, ont encore sanctionné ce droit ; ainsi l'article 16 de la loi du 8 juillet 1852 porte : « Les consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate seront investis du droit de haute police *conféré aux consuls de France dans les Échelles du Levant par les articles* 82 *et* 83 *de l'édit de* 1778 ; et l'article 2 de la loi du 18 mai 1858 est ainsi conçu : les dispositions des titres 1 et 3 (dans ce dernier est compris l'article 16 ci-dessus) de la loi du 18 juillet 1852, relative à la juridiction de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France dans le royaume de Siam.

Enfin, dans la séance du 30 mai 1865 du Sénat (*Moniteur* du

31), à propos de la pétition de M. B..., qui se plaignait de l'expulsion dont il avait été l'objet de la part de l'ambassadeur de France. M. le conseiller d'État Marchand, commissaire du gouvernement, disait avec beaucoup de vérité : « Je prie le Sénat de ne pas infirmer par un renvoi au ministre l'autorité des agents de la France dans les Échelles du Levant, autorité qui doit être maintenue au contraire et confirmée dans l'intérêt de notre politique internationale. Devant les populations fanatiques et barbares, tous les citoyens d'une nation se solidarisent en quelque sorte, et la faute ou l'imprudence d'un seul suffit souvent pour mettre en péril la sécurité de tous. Aussi la législation a-t-elle constamment donné à nos agents diplomatiques un droit nécessaire et absolu corrélatif au droit de protection, celui d'expulser l'individu dont la présence peut être un scandale ou un danger pour les autres nationaux.... Ce droit résulte de l'article 82 de l'édit de juin 1778, du décret du 9 messidor an II, il a été confirmé par la loi du 28 mai 1836.... Ces dispositions législatives ont été constamment appliquées à toutes les époques, par tous les gouvernements et je mentionne en passant, qu'après 1848 elles ont été rappelées et confirmées dans une circulaire du ministre des affaires étrangères M. Bastide. » Le Sénat adopta la solution proposée par l'honorable conseiller d'État.

*Le consul prononce seul l'expulsion.* — Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, livre 1, titre IX, article 15, les consuls ne pouvaient expulser les français des Échelles qu'après information faite et sur l'avis des députés de la nation. Par avis des députés de la nation on entendait l'avis de deux députés, et Valin nous apprend que l'on exigeait que cet avis fût formulé en une sorte de jugement; aujourd'hui il suffit, en exécution de l'édit de 1778, d'une décision du consul.

*Dans quelle forme.* — M. le comte de Bourqueney, dans la séance du Sénat du 30 mai 1865, à l'occasion de l'affaire B..., soumise au Sénat par voie de pétition, s'expliquant sur la demande du pétitionnaire qui réclamait copie du décret d'expulsion disait : « Mais il n'y a pas de décret en cas d'expulsion, l'ambassadeur

lui aura fait signifier, par l'entremise d'un des drogmans de l'ambassade, qu'il eût à quitter Constantinople, voilà comment les choses se passent. » M. le conseiller d'État Marchand expliquant les motifs de ce mode de procéder le justifiait en ces termes : « Les raisons de ces sortes d'expulsion sont des raisons toutes politiques, elles ne peuvent être discutées au Sénat ni ailleurs, car la mesure est prise sous la responsabilité soit de l'agent, soit du ministre, qui seuls peuvent apprécier les circonstances et les nécessités ; ils ont pensé que le sieur B... avait été cause d'un grand scandale, et que sa présence et ses démarches causaient une agitation qui pouvait être nuisible aux autres nationaux. Ces raisons, sur lesquelles le ministre n'avait pas à s'expliquer et qu'il pouvait tenir secrètes, elles ont été données au pétitionnaire, que veut-il de plus ?.... »

*Pourvoi contre la décision du consul.* — L'ordre du consul peut, en pareil cas, être déféré par la partie intéressée à l'appréciation du ministre des affaires étrangères ; mais la décision ministérielle qui intervient et qui confirme l'ordre donné par le consul, ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse. C'est ce qui a été jugé en 1855 dans les circonstances suivantes : le 21 mai 1853, les sieurs Yomtob Levy et Abraham Aboudarham, négociants à Oran (Algérie), ont reçu du préfet d'Oran une lettre ainsi conçue : « Messieurs, après avoir obtenu régulièrement la naturalisation française vous étiez retournés à Tetouan, votre ancienne patrie, avec l'intention de vous y fixer. Votre nouvelle qualité, dont vous vous revêtiez publiquement, ayant excité le mécontentement du gouvernement marocain, qui ne voit dans la recherche d'une nouvelle nationalité par ses sujets que l'intention de se soustraire à la juridiction des autorités locales, notre consul au Maroc dut, pour éviter des difficultés sans nombre avec ces autorités, vous ordonner de quitter le pays, après un délai toutefois assez long pour y régler vos affaires. Tout en vous soumettant à cet ordre, vous en avez demandé la révocation à M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre me charge de vous annoncer, Messieurs, que la défense qui vous a été faite

par la mission française à Tanger, de séjourner au Maroc et d'y prendre la qualité de français, est maintenue comme entièrement conforme aux instructions données par le département des affaires étrangères à tous les agents consulaires de la France dans les pays musulmans. Cette mesure n'est pas d'ailleurs spéciale à la France ; elle est adoptée par les missions des autres puissances au Maroc à l'égard des israélites marocains naturalisés. Recevez, etc.»

Yomtob Levy et Abraham Aboudarham se sont pourvus devant le conseil d'État contre cette décision ministérielle. Le conseil d'État a statué en ces termes le 15 mars 1855, au rapport de M. Lacaze : « Vu..... l'édit de juin 1778, article 82, la loi du 28 mai 1836 abrogeant les articles 36 et suivants, jusques y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778 ci-dessus visé ; considérant que la décision par laquelle notre ministre des affaires étrangères a appliqué aux sieurs Yomtob Levy et Abraham Aboudarham, en vue d'un intérêt international, la disposition de l'édit ci-dessus visé, de juin 1778, n'est pas de nature à nous être déférée en notre conseil d'État par la voie contentieuse.... Rejette. »

*L'expulsion ou l'interdiction de résidence ne peuvent être prononcées par un jugement du tribunal consulaire statuant sur un litige privé.* — Les époux Briol, de Bucharest, avaient fait un traité avec Mademoiselle Davesne, de Paris, par lequel cette dernière s'engageait à venir à Bucharest gérer un établissement de modes appartenant aux époux Briol ; quelque temps après, ceux-ci se plaignant de ce que contrairement à ses engagements cette demoiselle menaçait de les quitter pour entrer dans un établissement rival et leur faire une concurrence déloyale ; ils citent Mademoiselle Davesne devant le tribunal consulaire en restitution de sommes par elle reçues pour voyage, déplacement, etc., et en dommages intérêts. Ce tribunal accueille cette demande par son jugement du 25 juillet 1864, qui ordonne de plus que Mademoiselle Davesne sera expulsée de l'Échelle et que le séjour de Bucharest lui sera interdit pendant un temps déterminé. Appel de la demoiselle Davesne ; arrêt de la Cour d'Aix du 29 décembre 1865, qui confirme le jugement sauf en ce qui concerne l'expulsion

et l'interdiction du territoire, par le motif qu'il n'appartient pas au tribunal consulaire statuant au contentieux de prendre des décisions de cette nature.

*Article* 83 *de l'édit de* 1778 *sur l'embarquement des français expulsés.* — Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine ; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

*Cet article est-il encore en vigueur ?* — Il résulte des explications qui accompagnent l'article 82, que l'article 83 encore applicable en ce qu'il donne aux consuls le droit de faire embarquer un sujet dangereux, ne l'est plus dans la partie de la disposition qui autorisait le consul à faire détenir la personne expulsée dans le lieu de débarquement jusqu'à ce qu'il eût été pris à son égard les ordres ministériels.

*Arrestation dans les Échelles des français poursuivis en France et placés sous mandat de justice.* — Le consul qui d'après l'édit de 1778 peut prendre d'office des mesures à l'encontre d'un résidant français dont la conduite les motive, a à plus forte raison le droit de faire exécuter contre ceux-ci les mandats de justice décernés contr'eux en France, de les faire arrêter en vertu de ces mandats et transférer sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres formalités et spécialement de procéder par voie d'extradition de gouvernement à gouvernement; cela a été formellement décidé dans l'espèce suivante par un arrêt de cour d'assises, auquel j'ai pris part, et par la Cour de cassation appelée à statuer sur le pourvoi dont cet arrêt avait été l'objet.

Le sieur Bernard a été poursuivi sous l'inculpation de divers faux commis à Marseille, Lyon et Besançon. Au début de la pro-

cédure criminelle il ne peut être retrouvé, mais des malles saisies à Marseille dans les bureaux des services maritimes des messageries impériales ayant appris à la justice qu'il devait se rendre dans l'Inde en passant par Alexandrie, le procureur impérial de Marseille donne avis au consul de France à Alexandrie des poursuites dont Bernard était l'objet ; il lui fait connaître le mandat décerné contre lui et l'invite à le faire arrêter s'il se présentait au consulat. Bernard s'étant présenté dans les bureaux de la chancellerie du consulat de France à Alexandrie après réception de cet avis, fut arrêté et renvoyé en France pour y être mis à la disposition du procureur impérial de Marseille. Depuis Bernard fut renvoyé aux assises pour y être jugé à raison des faux dont il était accusé. A l'audience, Mᵉ Thourel a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour déclarer nulle l'arrestation de Bernard, ordonner qu'il serait mis en liberté, sur le motif que cet accusé aurait été illégalement arrêté à Alexandrie par les ordres du consulat de France et ne pouvait être livré aux magistrats français que par le gouvernement Égyptien et après une demande d'extradition.

La Cour a repoussé cette exception par un arrêt à la date du 28 novembre 1858 ainsi conçu :

Considérant que les principes plaidés à l'appui des conclusions prises au nom de Bernard sont vrais en général mais sans application dans l'espèce;

Qu'en effet, il n'existe pas de traités d'extradition entre la Porte Ottomane et la France, parce qu'il y est suppléé par les capitulations qui laissent les Français en dehors de la juridiction turque, pour les placer sous l'autorité exclusive des consuls de France ; que c'est avec raison qu'au lieu d'intervenir auprès du gouvernement Égyptien, lequel, d'après les concessions faites à la France, se trouvait sans pouvoir, on s'est adressé au consul général à Alexanrie pour que Bernard fût envoyé en France.

Par ces motifs, la Cour rejette l'exception préjudicielle présentée par Bernard, dit qu'il n'y a lieu d'annuler son arrestation

et ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury et aux débats de l'affaire.

Bernard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême, en rejetant le pourvoi, s'est livrée à un examen approfondi de cette question de droit très importante surtout dans le ressort d'Aix. Voici l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 18 décembre 1858, par la Chambre criminelle, sous la présidence de M. Vaïsse.

Attendu que, pour tout État, le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrent au même titre dans les attributs de la souveraineté ; que par les capitulations, toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'Empire Ottoman avec la France, l'Empire Ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des français au préjudice de français ;

Attendu que de la délégation de cette partie de la puissance souveraine accordée par les capitulations à la France et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-ci le droit d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des français poursuivis ou mis en jugement en France, qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations que nos nationaux rendus justiciables de nos consuls, pour crimes et délits commis dans toutes les Échelles du Levant, pussent, à l'égard de crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française ;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France dans les Échelles du Levant peuvent, dans tous les cas qui intéresseront la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général ; que le consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce ;

Que dans de tels cas, d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, et que les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure ;

Attendu que le demandeur, prévenu d'abord d'un délit d'escroquerie, maintenant mis en accusation pour faux était, en mars 1858, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décernés par le juge d'instruction du tribunal de Marseille; qu'il s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats ;

Que, signalé au consul général français, il a été arrêté à Alexandrie et renvoyé en France ; qu'en décidant qu'il n'y avait rien là que de conforme aux capitulations passées avec la Porte Ottomane, et, par suite, à l'article 82 de l'édit de 1778, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application. Rejette.

*Législations étrangères.* — La loi Belge a formellement reconnu non-seulement un droit général de police aux consuls belges mais encore elle les autorise spécialement à faire des règlements de police dans les pays hors de chrétienté, et elle punit les contraventions à ces règlements d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs, avec faculté de prononcer cumulativement ou séparément ces peines (Loi 1851, art. 35).

Le règlement Russe de 1820, article 48, charge le consul de veiller à ce qu'aucun russe ne ternisse la considération nationale par sa conduite et sa mauvaise foi et, de signaler à la légation puis au ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, les individus qui malgré ses représentations tiendraient une conduite opposée aux principes de l'honneur.

La loi Anglaise accorde au juge de la Cour consulaire supérieure le droit de rappeler à l'exécution des règlements faits par le gouvernement pour les Échelles, ainsi qu'à l'exécution des capitulations, articles de paix et les actes entre l'Angleterre et la Porte, de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre

parmi les sujets anglais et d'assurer l'exécution de ces mesures en édictant de justes peines ; ce magistrat peut également faire des règlements pour le mode de procéder devant les cours consulaires, etc.; à charge de faire approuver ces règlements par le premier des secrétaires d'État de S. M. (*order in council* du 30 nov. 1864, art. 89 et suiv).

Dans le titre IV, articles 68 et suivants, de l'*order in council* du 30 novembre 1864, sont indiqués les divers cas ou un sujet anglais peut être expulsé des Échelles, ou être soumis à donner une garantie pour sa conduite.

---

## § 2. — Passeports.

SOMMAIRE.

Pouvoirs des consuls.
Agents consulaires.
Forme des passeports.
Visa.
Feuilles de route.
Passeports aux étrangers.
Formules.
Droits à percevoir; renvoi.
Législations étrangères.

*Pouvoirs des consuls.* — Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux français qui se présentent pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité (ord. 25 oct. 1833, art. 1, § 1).

Autrefois le droit de délivrer des passeports avait été refusé aux consuls dans le Levant et en Barbarie pour le réserver à l'amiral (ord. 22 décembre 1686).

*Agents consulaires.* — Les vice-consuls et agents consulaires pourront délivrer des passeports, mais ces actes devront être visés par le consul de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auraient été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères (ord. 26 oct. 1833, art. 7, § 2).

*Forme des passeports.* — Les passeports seront délivrés dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France ; les consuls y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge et signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport (ord. 25 octobre 1833, art. 1, § 2).

Les instructions spéciales de 1814, disposaient que l'obligation de mentionner le signalement très exact de l'individu porteur du passeport, ne s'appliquait pas aux personnes connues et distinguées soit par leur rang, soit par leur état.

*Visa.* — Tout français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux ou résident les consuls, présenter son passeport à leur visa, afin de s'assurer de leur protection ; le visa ne sera accordé qu'autant que le passeport aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages de l'Empire (ord. 25 octobre 1833, art. 2).

*Feuilles de route.* — Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires (ord. 25 octobre 1833, art. 3).

*Passeports étrangers.* — Les consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passeports pour France aux étrangers qui leur en demanderont, en se conformant à cet égard aux instructions qu'ils recevront du ministre des affaires étrangères (ord. 25 oct. 1833, art. 4).

Ils viseront, en ce conformant aux instructions du ministre des affaires étrangères, les passeports délivrés pour la France à des



Bayerische
Staatsbibliothek
München

sujets étrangers par des autorités étrangères lorsque ces passeports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières (ord. 25 octobre 1833, art. 5).

*Formules.*— Le modèle de passeport à délivrer par les consuls est rapporté dans le formulaire de M. A. de Clercq, n° 354, page 442. Cet auteur donne au n° 361, page 445, le modèle du visa.

*Droits à percevoir; renvoi.* — Voyez plus bas au tarif l'indication des droits à percevoir.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, article 27, charge les consuls du soin de délivrer les passeports aux sujets du roi et aux étrangers dans les cas prévus par les règlements et les visas nécessaires. Même disposition, article 8 du règlement prussien de 1796 et circulaire du 15 juin 1830; article 46 du règlement grec de 1834, qui recommande aux consuls de conserver un registre exact des passeports et visas pour répondre au besoin aux investigations du gouvernement; le règlement russe de 1820 charge le consul de délivrer des passeports dans certains cas aux militaires (art. 41 et suiv.); les instructions des États-Unis de 1834 n'autorisent les consuls à délivrer des passeports qu'aux seuls citoyens américains, s'ils en délivraient sciemment à des étrangers ils seraient passibles d'une amende de 100 dollars et seraient révoqués (art. 36): le règlement prussien du 18 septembre 1796, article 8, autorisait les consuls à délivrer des passeports aux sujets prussiens ou autres étrangers voulant se rendre en Prusse, il leur était enjoint de tenir registre de ces passeports et de veiller à ce qu'ils ne permissent pas à des gens dangereux d'entrer dans le royaume, d'après l'édit général sur les passeports du 22 juin 1817, les consuls et agents ne peuvent plus délivrer des passeports pour entrer dans les États prussiens, qu'aux sujets prussiens, aux personnes diplomatiques et courriers de la Cour royale; une circulaire ministérielle du 15 juin 1830 contient des instructions très détaillées que doivent suivre les consuls prussiens dans la délivrance des passeports et leur visa.

# SECTION III.

## ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET EXTRAJUDICIAIRES

---

### § 1er — Actes et Contrats reçus dans les chancelleries consulaires.

SOMMAIRE.

Inconvénients qu'il y aurait à confier aux officiers locaux le soin de recevoir les actes intéressant les étrangers dans le Levant.

Validité des actes reçus suivant les coutumes des chrétiens d'Orient.

Validité des actes sous-seing privé, lorsque les coutumes des Échelles autorisent cette forme, alors même que les lois de la métropole exigent l'emploi de la forme authentique.

Actes entre français et étrangers.

Droit pour les chanceliers de remplir les fonctions de notaire.

Dans quels cas l'intervention personnelle des consuls est nécessaire.

Ressort des chancelleries.

Parenté du chancelier avec les parties ou intéressés à l'acte.

Identité des contractants.

Témoins instrumentaires.

Registres destinés à recevoir les actes.

Clauses contraires aux lois.

Forme des actes ; indications qu'ils doivent contenir.

Dépôt et conservation des registres des actes ; grosses et expéditions.

Dépôt d'actes en chancellerie ; expéditions ; retrait.

Dépôt d'actes en chancellerie ; date certaine ; privilége.

Contrats de mariage.

Contrats de mariage sous-seing privé.

Mariage sans contrat ; régime des époux.

Testaments olographes ; dépôts en chancellerie.

Testaments reçus en chancellerie.

Testaments en la forme mystique.

Certificats de vie.

Règlement des faillites.

Choix du local des chancelleries ; heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.

Législations étrangères.

*Des inconvénients qu'il y aurait à confier aux officiers publics locaux le soin de recevoir les actes concernant les français en Levant et en Barbarie.* — Nos lois civiles ont dans bien des circonstances non-seulement validé les actes passés à l'étranger devant les officiers publics du pays, mais encore reconnu un caractère d'authenticité à ces actes. Les considérations qui ont déterminé le législateur dans ces circonstances, ont influencé également les jurisconsultes qui ont eu à s'occuper de la capacité des officiers publics étrangers, surtout par rapport aux agents que le gouvernement Français avait accrédité dans ces pays, et on trouve très souvent les jurisconsultes portés à restreindre le pouvoir de nos consuls à l'étranger, en reculant avec complaisance les limites des attributions des officiers publics du pays. Je n'ai pas à m'élever contre ces tendances en ce qui concerne les pays de chrétienté ; mais en ce qui concerne les pays hors chrétienté et en particulier le Levant et la Barbarie, elles doivent être repoussées parce qu'elles sont dangereuses et illégales. Dans ces contrées, le consul français est l'administrateur, le magistrat du pays le chancelier du consulat est le notaire et l'officier public. C'est pour arriver à traduire en droit ce fait que pendant des siècles la France a obtenu des capitulations, et c'est en vue de cet état de choses qu'ont été faites toutes les lois et ordonnances destinées à régir les français dans le Levant et dans la Barbarie.

Mais non-seulement c'est là une situation légale, mais encore la situation contraire est impossible et en tête de ce chapitre sur la capacité des chanceliers comme officiers publics dans le Levant, et pour prouver combien cette capacité doit être appréciée largement, consacrée et respectée, qu'on me permette de citer, en en

généralisant l'application, la réponse que M. de Lesseps, alors directeur des consulats, fesait à M. le premier président Troplong, qui l'avait consulté au point de vue de l'application de l'article 999 du Code Napoléon, sur le point de savoir s'il n'y avait pas sur les lieux, en Levant et Barbarie, des officiers publics indigènes compétents pour recevoir les testaments des nationaux et des étrangers.

« Si les officiers publics étrangers, dit M. de Lesseps, c'est-à-dire les kadis et leurs substituts, avaient la faculté de recevoir les testaments des français, les plus graves inconvénients résulteraient de cet état de choses. En effet, ces fonctionnaires sont trop gnorants de nos lois, ces lois diffèrent trop des leurs, ces agents de l'autorité généralement dominés par la cupidité sont trop faciles à séduire, ils sont enfin trop pénétrés de la légitimité du droit d'aubaine, pour qu'on puisse confier sans danger à leur fidélité des actes d'où dépendent la fortune et le sort des familles ; les agents diplomatiques, le négociateur des traités de la France avec la Porte ont été tellement imbus de cette vérité, qu'ils semblent n'avoir été préoccupés dans leurs stipulations que d'une seule idée, celle d'empêcher les dépositaires de l'autorité civile et mahométane de s'immiscer dans les affaires des français ; ils ont voulu écarter de leurs intérêts une main avide et spoliatrice ; ils les ont ainsi soustraits autant qu'ils ont pu à l'action de la justice locale, et les ont rendus justiciables des lois de leur propre pays. La défense réitérée, pour tous les officiers civils et militaires mahométans, de s'immiscer, de s'ingérer dans les affaires des français, forme le texte de chaque clause de ces capitulations...... Ce que nous disons ici des agents de l'autorité civile et militaire et des magistrats s'applique également aux officiers publics, aux notaires. La réception des testaments entre, d'ailleurs, comme je l'ai dit dans les attributions des kadis et de leurs substituts. Ainsi, quand la porte a accepté le rejet par nous de l'intervention de ses fonctionnaires dans la plupart des transactions de nos nationaux, transactions qui, dans d'autres pays, sont du ressort de la justice locale, pourquoi irions nous au-devant d'un danger que nous

pouvons éviter? Pourquoi confierons-nous le dépôt de nos dernières volontés à des officiers suspects? Nous ne craignons pas de l'affirmer, si les kadis ou leurs substituts, ou tous autres officiers publics, étaient mis en possession du droit de recevoir les testaments des français, la garde de ces actes solennels ne leur serait pas plus sacrée que celle des prisonniers chrétiens, si souvent sacrifiés par leur fanatisme barbare. Que si l'on objecte qu'un français établi en Levant ou en Barbarie et habitant quelque localité isolée peut, en l'absence de toute autorité consulaire, se trouver dans la nécessité de recourir, pour tester ou passer tout autre acte, au ministère du kadi, nous répondrons qu'il est rare qu'un européen s'expose à vivre ainsi seul et perdu, pour ainsi dire, au milieu de populations fanatiques et malveillantes, et que, si quelques familles européennes (non un seul individu) offrent quelque exemple de cet isolement, certes ces familles se garderont bien, pour faire constater la naissance ou le décès d'un des leurs, ou pour passer tout autre acte, de s'adresser au kadi, les membres de cette famille se transporteront dans la résidence consulaire la plus voisine pour accomplir les formalités qu'exigent les lois de leur pays. »

*Validité des actes reçus suivant les coutumes des chrétiens d'Orient.* — Mais si les traités, les capitulations, ont eu pour but de soustraire les français à l'action de l'administration turque, si les anciennes ordonnances de nos rois ont été édictées sous la préoccupation constante de ne pas laisser les chrétiens sous la domination des infidèles, aucun de ces actes n'a eu pour but de détruire les coutumes des chrétiens d'Orient, et si la législation moderne s'est efforcée de mettre plus d'ordre et de régularité dans certains services et à les placer sous des directions complètement différentes dans la métropole, rien n'établit que ces réformes aient dû s'étendre jusque dans nos établissements consulaires du Levant et de Barbarie, au point de faire disparaître d'anciennes coutumes consacrées par un bien long usage. A ce sujet je crois devoir rapporter en partie un jugement du tribunal consulaire de Con-

stantinople, en date du 3 août 1861, confirmé par la Cour d'Aix par adoption de motifs, le 17 juin 1862, et quelques-uns des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1865, qui a rejeté le pourvoi contre cet arrêt :

« Considérant, dit le jugement, que les français et protégés français dans le Levant sont soumis à des lois, à des ordonnances et à des règlements administratifs spéciaux qui consacrent le bénéfice des capitulations ; que ce régime particulier ne permet pas d'assimiler la situation des français dans le Levant à celle des français en pays de chrétienté ; que les premiers restent en effet soumis à l'autorité française représentée par le consul, auquel sont attribués les fonctions judiciaire et de police, situation qui a été expliquée par une fiction légale d'exterritorialité en vertu de laquelle les français seraient considérés comme n'ayant pas quitté la métropole, mais que si pour ces raisons il est impossible de dire qu'un français à Constantinople est à l'étranger au même titre que s'il habitait un pays chrétien, il serait également faux d'admettre que le principe d'exterritorialité lui est applicable dans toute son étendue et dans toutes ses conséquences ; qu'en effet, d'une part, les précédents constants et immémoriaux, et, d'autre part, la sanction donnée à certains actes par le gouvernement français et par les tribunaux de la métropole, donnent au besoin de nombreux démentis à cette doctrine ; (ici on cite l'exemple tiré des naissances, mariages et décès constatés par les ministres du culte, et on ajoute) d'où il résulte inévitablement que l'observation des coutumes des chrétiens d'Orient, suffit pour la validité des actes faits par les français dans le Levant ; qu'ils sont, à ce point de vue, considérés comme habitant à l'étranger même dans le cas où le consul est compétent pour recevoir les mêmes actes......; que la situation des français dans le Levant, en ce qui touche, soit l'application de la règle *locus regit actum*, soit la vérité absolue de la fiction d'exterritorialité, n'a jamais été clairement définie ; qu'aucun texte de loi formel, aucune ordonnance, aucun avis ne l'a jamais été mis en garde contre les erreurs qu'il pourrait commettre à cet égard, ni averti du danger qu'il pourrait courir en se

conformant aux us et coutumes du pays ; que si nul n'est censé ignorer la loi, c'est à la condition que cette loi existe et ne résulte pas de l'interprétation plus ou moins ingénieuse mais toujours controversable, d'ordonnances muettes à cet égard..... Considérant que les consuls de France dans le Levant, en exerçant une juridiction qui leur est dévolue par les lois et ordonnances, ont toujours concilié cet exercice avec le respect dû aux coutumes immémoriales des chrétiens, fondées soit sur la nécessité, soit sur l'équité et l'intérêt général..... »

La Cour de cassation acceptant cette application de la maxime *locus regit actum*, dit qu'on ne saurait l'écarter en excipant de la situation toute spéciale faite aux français dans le Levant par les anciennes capitulations obtenues de la Porte Ottomane, et qui souvent renouvelées sont encore en vigueur aujourd'hui, ainsi que par les avis et ordonnances qui en ont, à diverses époques, réglementé les conséquences, ni en prétendant que, de l'ensemble de ces traités et actes législatifs, il résulte que le français à Constantinople et dans tous les pays sur lesquels s'étend la domination de de la Porte, est réputé n'avoir point quitté la France, et ne relève que de la souveraineté française dont les lois le régissent, à l'exclusion de la loi musulmane, dans toutes les situations de la loi civile; « mais attendu que s'il est incontestable que le français dans ces pays jouit de franchises et d'immunités plus larges que celles qui lui sont assurées dans les États de la chrétienté et qu'il s'y trouve plus spécialement placé sous la protection des lois de la souveraineté française, ce serait dénaturer le caractère de cette protection et en exagérer les conséquences que d'en induire qu'elle s'impose à lui dans toutes les situations, et ne laisse place en aucun cas à l'application du droit commun ; que la fiction d'exterritorialité que suppose le pourvoi, n'est érigée nulle part en règle absolue, qu'on ne peut l'admettre que dans la limite des concessions de la Porte, dont on l'induit, et que, créée seulement pour certains cas prévus et parfaitement définis, elle laisse intacts pour tous les autres les principes du droit public en matière de souveraineté ; attendu que les capitulations qu'invoque le pourvoi ont

eu principalement pour but de soustraire le français à la juridiction musulmane, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et de lui assurer les garanties de la justice et des lois de son pays, lorsque les français sont seuls intéressés dans les procès qu'il soutient, et que le crime ou le délit de nature à motiver des poursuites contre lui, ne s'attaque pas à des musulmans ;[1] mais qu'on n'y trouve nulle part l'obligation pour lui de recourir aux agents diplomatiques ou aux chanceliers des consulats investis de tous les pouvoirs délégués par la souveraineté française toutes les fois qu'il a besoin d'un juge,[2] d'un officier de l'état civil, d'un fonctionnaire de l'enregistrement ou d'un notaire ; qu'en l'absence d'une disposition expresse et formelle spécialement édictée pour la Turquie, une pareille obligation est d'autant moins supposable que, dans tous les pays, la France a des consuls et des chanceliers, investis par les mêmes lois des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions, et que partout ailleurs que dans les États de la Porte, on ne conteste pas aux français le droit de passer leurs actes et de constater leurs conventions dans la forme et suivant le mode autorisés par les usages ou les lois du pays qu'ils habitent, malgré la faculté qu'ils ont, comme en Turquie, de se conformer aux prescriptions de la loi Française, en recourant aux fonctionnaires chargés de l'appliquer ; attendu qu'avec la même interprétation, les mêmes lois doivent recevoir partout la même exécution, et qu'on ne saurait refuser aux français dans les États de la Porte, le bénéfice de la maxime *locus regit actum,* sans être logiquement et invinciblement conduit à le leur refuser également dans les autres États, conséquence à laquelle résistent les dispositions du Code Napoléon, qui tiennent cette règle pour encore en vigueur et en font à certains actes une application spéciale.... » Le respect que nous avons pour la Cour de cassation et l'autorité qui s'atta-

[1] Voyez ce que nous disons à ce sujet dans la partie de ces études concernant la justice criminelle.

[2] Voyez l'édit de 1778 et notamment l'article 2 dans la partie de ces études consacrée à la justice civile, et la loi du 28 mai 1836 sur les matières criminelles en Levant et en Barbarie exclusivement.

che avec tant de raison à ses décisions, nous a conduit à reproduire un exposé de principes que nous ne saurions accepter dans toute l'étendue que lui a donné la Cour suprême, cet exposé, les les développements qui lui ont été donnés et surtout l'extension de principes qu'il contient, n'étant pas indispensables pour la solution d'une cause ou en fait l'acte attaqué était passé entre français et étranger et avait été déposé en temps utile en chancellerie de France; toutefois nous croyons que c'est avec raison que la Cour de cassation proclame l'application du principe *locus regit actum*, en tant que cette application en serait faite aux actes reçus par les religieux sous l'observation des coutumes des chrétiens d'Orient.

*Validité des actes sous-seing privé lorsque les coutumes des Échelles autorisent cette forme, alors même que les lois de la métropole exigent l'emploi de la forme authentique.* — J'ai examiné au point de vue spécial des actes passés devant les ministres du culte, la validité des actes reçus par d'autres que les consuls, les décisions que nous venons d'examiner avaient une portée moins restreinte. Nous acceptons encore la jurisprudence qui résulte des motifs donnés par la Cour suprême dans l'arrêt rapporté dans le précédent paragraphe, lorsqu'il s'agit d'apprécier des actes qui, d'après la loi française, doivent être passés devant des officiers publics, et que les coutumes du pays autorisent de passer en employant la forme de l'acte privé. Dans ce cas encore la règle *locus regit actum* doit recevoir son application, et la validité de l'acte doit être reconnue ; sauf les contestations auxquelles il pourra donner lieu pour apprécier sa sincérité, et la réalité de sa si on n'a pas pris la précaution de le déposer en chancellerie.

Mais lorsqu'en dehors de ces coutumes et de celles qui confèrent aux ministres des cultes des droits pour constater certains actes, lorsqu'il faudra donner l'authenticité à des actes entre français, il n'y aura pas lieu de recourir aux kadis, fonctionnaires ou officiers publics turcs, ou soit aux autorités du pays, parce que les autorités locales parfaitement compétentes dans les pays de chrétienté, ne le sont pas à l'égard des français dans les pays hors

chrétienté où par ses traités et par ses lois, la France a réservé à ses agents sur les lieux, le droit de recevoir ces actes à l'exclusion de tout agent du gouvernement du pays. Le consul ici peut aussi revendiquer l'application de la règle *locus regit actum*, car sa compétence se fonde dans des traités qui remontent à bien des siècles et qui indiquent qu'elle se fonde autant sur les lois, que sur les usages et la pratique constante en Levant en Barbarie.

Après avoir de nouveau constaté le droit des chanceliers de recevoir les actes concernant les français, nous allons donc examiner quelles règles doivent suivre les consuls ou leurs chanceliers lorsqu'ils sont appelés à recevoir des actes, que leur institution dans les Échelles leur donne le droit de recevoir, à l'exclusion des autorités du pays ; mais auparavant disons un mot du cas où les parties contractantes, parmi lesquelles se trouve un ou plusieurs français, appartiendraient à des nationalités différentes.

*Actes passés entre français et européens d'une autre nationalité.* — Le jugement du tribunal consulaire de Constantinople du 3 août 1861, confirmé par la Cour, et suivi d'un rejet de la Cour de cassation du 18 avril 1856, porte que « le consul français est incompétent pour recevoir un acte entre un français et un étranger. » Est-ce à dire que la Cour d'Aix, qui s'est bornée à adopter les motifs des premiers juges, en ce qu'il y avait dans ces motifs de directement applicable à la décision quelle confirmait, et que la Cour de Cassation ont adopté le principe ainsi posé, je ne le pense pas. Certainement un français ne peut contraindre un étranger à se présenter devant son consul pour y faire telle déclaration, y passer tel acte ; mais lorsque le français et l'étranger, d'un commun accord, se présenteront devant le consul pour y constater une convention qui intéresse le français, puisqu'il y est partie, je ne vois pas comment le cousul ou le chancelier pourront refuser leur intervention et comment, s'ils prêtent leurs concours, l'acte pourra être annulé comme émanant d'un fonctisnnaire incompétent. Mais alors, devant qui se présenter ? Dans certaines matières concernant l'état civil où à côté de l'acte civil, se place l'acte religieux, baptême, inhumation, mariage, je comprends que

l'on pourra se retirer devant le ministre du culte ,en suivant les anciennes coutumes des chrétiens d'Orient, mais lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne participe en rien à ces caractères, qu'aurait à faire le religieux? Il faudrait alors recourir au kadi ou à toute autre autorité turque.... Mais à quoi doivent servir toutes les capitulations obtenues par les européens depuis la fondation de leurs établissements en Turquie, sinon à empêcher ce résultat. Et ce résultat, obtenu dès les premiers temps lorsque tous les peuples naviguaient sous la protection de la loi française, aurait disparu le jour où chaque souverain à son tour, venant en quelque sorte protester à l'égard de ses nationaux contre l'autorité du Sultan, aurait obtenu de ce dernier la sanction de ses protestations!

Je crois donc que lorsque un français et un étranger se présenteront devant le consul en Levant ou Barbarie pour constater leurs conventions, celui-ci aura pleine compétence pour déférer à leurs désirs. Que si l'étranger refuse de se présenter volontairement devant le consul français, et que le français ait intérêt à obtenir une déclaration ou qu'il croie être en droit de l'obtenir,il emploiera les voies judiciaires en investissant le tribunal du défendeur de la contestation. Mais s'il y a agrément réciproque des parties de constater leurs accords dans la chancellerie de l'une d'elles, rien ne s'oppose à cette constatation.

Pour faciliter plus tard l'exécution des obligations ainsi contractées, on devra autant que possible choisir le consulat de l'obligé si le contrat est unilatéral, on peut choisir indifféremment le consulat de l'une des parties s'il est synallagmatique ou bilatéral, et dans ce dernier cas même rien ne s'opposerait à ce que le contrat fût constaté à la fois dans plusieurs chancelleries ou que, reçu dans l'une d'elles, l'expédition fût déposée dans les archives de l'autre.

Au surplus, aux termes de l'instruction des affaires étrangères de France du 30 novembre 1833, les chanceliers peuvent être autorisés par les consuls suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont les étrangers voudraient assurer l'authenticité en France. Et on remarquera

que la circulaire ne distingue pas entre le cas ou un français est partie au contrat et celui ou il n'y a que des étrangers, pourvu qu'il y ait intérêt pour ceux-ci à assurer l'authenticité de ces actes en France. Je crois à ce sujet devoir attirer l'attention sur un traité conclu entre la France et un pays en chrétienté, et on verra que nôtre gouvernement consent à stipuler, même avec réciprocité, les droits que nous revendiquons ici pour nos chancelliers du Levant.

La convention consulaire du 24 octobre 1856, entre la France et Vénézuela, porte : article 6, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, ou à bord des navires, les déclarations ou autres actes que les capitaines, équipages ou passagers, négociants de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernières volontés, ou tous autres actes notariés. Les expéditions desdits actes dûment légalisés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies d'un cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant leurs tribunaux, juges ou autorités de France et de Vénézuela, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même forme et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains et autres officiers publics compétents du pays, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public ou autre agent ministériel compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Ces derniers actes, pour être exécutoires dans le pays, devront, en outre, être soumis à toutes les formalités d'enregistrement ou transcriptions auxquelles sont assujettis les actes de même nature passés devant les notaires ou autres agents ministeriels locaux.

Article 7. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, sont encore autorisés par la présente convention, à recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres individus du pays où ils

résident, et même tous actes concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Voyez encore les extraits des législations étrangères placés à la fin de cette partie de notre étude sur les actes en chancellerie.

*Droit pour les chanceliers de remplir les fonctions de notaires.* — Le droit qu'ont les chanceliers de remplir les fonctions de notaires dans l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, est également fondé sur les articles 20, 24 et 25 de l'ordonnance de la marine de 1681, au titre *Des Consuls.* Il leur a été successivement reconnu par celle du 24 mai 1728, par l'édit de 1778, par l'ordonnance et l'édit de 1781.

Les lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte aux droits que l'ancienne législation conférait aux chanceliers pour la rédaction des actes et contrats. Quelques doutes se sont élevés en 1815 sur le point de savoir si en présence de l'article 999 du Code Napoléon, ils pouvaient continuer à recevoir les testaments des français dans la forme solennelle ; mais sauf cette difficulté on ne conteste pas aux chanceliers la possession des fonctions notariales, ils ont été maintenus dans cette attribution par un usage non interrompu, une jurisprudence constante et l'intérêt bien réel des français à l'étranger (Instr. spéciale des aff. étr. du 30 nov. 1833).

Ce principe a été appliqué par la Cour de Rennes, qui a jugé le 6 avril 1835, que l'acte passé en France devant le consul de leur nation par des étrangers, était un acte authentique produisant tous les effets attribués par la loi aux actes présentant ce caractère.

*Dans quels cas l'intervention des consuls personnellement est nécessaire.* — Lorsque des français résidant ou voyageant en pays étranger, qui voudront passer des actes ou contrat, authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, s'adresseront dans ce but aux chancelleries des consulats, les actes et con-

trats seront reçus ou délivrés par le chancelier sans l'assistance du consul, dans les résidences où le chancelier est nommé par l'Empereur, et avec l'assistance du consul dans les postes où les chanceliers sont nommés par les consuls. (Inst. aff. étr. 30 nov. 1833).

Dans tous les cas les actes et contrats devront être visés et légalisés par les consuls (même instr.).

*Ressort des chancelleries.* — Les chanceliers ne peuvent exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Parenté avec les parties ou les intéressés à l'acte* — Les chanceliers ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur (Inst. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Identité des contractants.* — Les chanceliers ne recevront d'actes que pour les personnes dont l'identité leur sera suffisamment connnue. Lorsqu'ils ne les connaîtront pas ils devront la faire attester par deux français majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de 25 ans, qui leur seront connus, lesquels attesteront l'identité de la personne qui se présentera. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Témoins instrumentaires.* — Les actes devront être reçus conformément aux dispositions de l'article 18 du titre 9 du livre 1er de l'ordonnance de 1681, en présence de deux témoins qui signeront. Ces témoins devront, autant que possible, être français et immatriculés au consulat, conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1833.

Les parents ou alliés, soit des chanceliers, soit des parties contractantes en ligne directe à tous dégrés, en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle et de neveu exclusivement, les commis ou ser-

viteurs des chanceliers et des parties ne pourront être témoins. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Registres destinés à recevoir les actes ; quand les actes peuvent-ils être reçus sur des feuilles isolées ?* — Les actes seront inscrits en minute sur des registres doubles et seront écrits à la suite les uns des autres, sans aucun blanc ; ces registres seront cotés et paraphés par le consul, et revêtus tous les trois mois de son visa, à la suite de l'acte de la date la plus récente.

Les chanceliers pourront néanmoins dresser des minutes sur feuilles isolées, des actes dont la rédaction ne pourrait être faite en chancellerie, ou délivrer en brevet ceux des actes dont les lois ou usages exigeraient la représentation sous cette forme ; mais ces minutes ou brevets devront être transcrits, ou, dans tous les cas, enregistrés sommairement à la réquisition des parties, ou par les soins du chancelier. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

Les actes, au lieu d'être inscrits sur les registres généraux, devront être inscrits sur les registres spéciaux qui leur sont destinés lorsque des instructions auront prescrit la tenue de ces registres (circ. aff. étr. 15 juillet 1836).

*Clauses contraires aux lois.* — Il ne peut être inséré dans les actes et contrats passés dans les chancelleries aucune convention, clause, ni énonciation interdite par les lois. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833). Ceci doit être rapproché des observations que nous avons placées à la suite du préambule de l'édit de 1778.

*Forme des actes ; indications qu'ils doivent contenir.* — Les actes seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge ni interligne.

Ils énonceront le jour, l'année et le lieu où ils sont passés, les noms, prénoms, qualités et résidence du chancelier qui les recevra, du consul qui y assistera, ainsi que les noms, prénoms qualités et demeures des parties et des témoins, ils exprimeront en toutes lettres les sommes et les dates. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoir, les procurations seront transcrites à la suite de l'acte et l'original sera annexé à celui des deux registres

qui devra demeurer en la chancellerie. Le chancelier signera les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, dont-il sera fait mention.

Lorsque les parties ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard, à peine de nullité. (Paris 27 août 1815).

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après indiquée, être écrits qu'en marge. Ils seront signés et paraphés tant par les chanceliers que par les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois. (Cass. 4 février 1863). Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé et paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page qui les contient ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

Au surplus, en ce qui concerne la forme matérielle des actes, les chanceliers doivent autant que possible se rapporter aux prescriptions imposées par les lois françaises aux notaires, dont ils remplissent les fonctions. (Cass. 4 février 1863).

Quant à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois françaises sur le notariat, il est toutefois évident qu'il doit être subordonné aux possibilités des localités ou fonctionnent les chancelleries, car demander à peine de nullité au chancellier de remplir telle formalité prescrite au notaire en France, serait, dans certains cas, lui demander une chose impossible, et partant, après lui avoir confié le soin de recevoir un acte, l'empêcher d'un autre côté de remplir sa mission. (Voyez le principe posé dans l'arrêt de Cass. du 7 décembre 1863).

*Dépôt et conservation des registres des actes ; grosses et expéditions.* — L'un des doubles du registre des actes demeurera dans la chancellerie du consulat, l'autre sera clos tous les ans par le chancelier ainsi que par le consul, et ce dernier l'adressera immédiatement au département des affaires étrangères ; il demeu-

rera déposé dans les archives du département, où il pourra être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants-droit, en vertu d'une autorisation spéciale du ministre.

Les chanceliers délivreront des grosses et des expéditions des actes reçus par eux ; elles devront être visées et légalisées par les consuls.

Il ne sera délivré expédition ni donné connaissance des actes reçus par les chanceliers, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs ayants-droit, à moins d'une ordonnance spéciale du consul ou de tout autre juge compétent, qui sera mentionnée en marge de l'acte et inscrite sur un registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. (A conférer avec les art. 839 et suiv. du C. de proc. civ.).

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées de la même manière que les jugements et porteront le sceau du consulat. Il sera fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées ; il ne pourra en être délivré d'autre sans une ordonnance du consul ou autre juge compétent, qui sera inscrite sur le registre à ce destiné et dont mention sera faite en marge de l'acte. (Instr. aff. étr. 38 nov. 1833. C. proc. civ., art. 844).

*Dépôt d'actes en chancelleries ; expéditions ; retrait.* — Les chanceliers pourront, avec l'autorisation des consuls, recevoir en chancellerie le dépôt et délivrer des copies collationnées, des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents ; ils pourront également recevoir le dépôt d'actes sous-seing privé afin d'en assurer la date et la conservation, et ils pourront en délivrer des copies. Dans l'un et l'autre cas, il devra être dressé un acte de dépôt contenant la description des pièces déposées ; mention du dépôt sera faite sur les pièces déposées, qui seront transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsquelles seront sous-seing privé ou que la minute n'en sera point

consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés ne sera délivrée sans la copie textuelle de l'acte de dépôt.

Les parties intéressées, leurs héritiers ou ayants-cause pourront retirer les actes ainsi déposés, en en donnant une décharge, dont il sera dressé acte et fait mention, tant en marge des pièces que des actes de dépôt. Dans ce cas, il ne leur sera délivré aucune expédition des actes de dépôt ni des pièces transcrites à la suite, sans la copie textuelle de l'acte de décharge. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Dépôt d'actes en chancellerie ; date certaine ; privilége.* — Aux termes de l'article 2074 du Code Napoléon, le privilége ne peut s'exercer en vertu du contrat de gage, que lorsqu'il existe un acte public ou un acte sous-seing privé dûment enregistré. Toutefois, la formalité de l'enregistrement ne pouvant être accomplie dans les Échelles, l'usage y a suppléé par le dépôt en chancellerie, et ce dépôt est suffisant pour remplir le vœu de la loi; mais il ne pourrait avoir ses effets légaux si ce visa avait été fait d'une manière tardive en chancellerie et dans des circonstances qui indiqueraient une collusion entre les contractants pour tromper les tiers; ainsi jugé dans l'affaire syndic Laugier contre Coronel, par le tribunal d'Alexandrie, dont le jugement a été confirmé par la Cour d'Aix, le 3 février 1862.

*Contrats de mariage* — Les chanceliers ont capacité pour recevoir les contrats de mariage des français, mais ils doivent remplir les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, en ce qui concerne la forme desdits actes et notamment la signature des renvois par tous les signataires de l'acte, à peine de nullité desdits renvois. (Cass. 4 fév. 1863)

*Contrat de mariage passé par acte sous-seing privé.* — D'après un jugement du tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople, du 3 août 1861, il serait constant, non-seulement que les coutumes du pays autorisent l'emploi de la forme privée dans les contrats de mariage, mais même que cette

forme a été de tout temps admise parmi les européens qui habitent Constantinople, sans qu'on ait jamais contesté en fait ou en droit ajoute le jugement, la validité des conventions matrimoniales passées en forme privée sous les yeux et avec l'approbation consulaire. En fait, il est à remarquer que le contrat en litige avait été fait entre un français et un étranger, et que avant la célébration du mariage il avait été déposé et transcrit littéralement sur le livre des enregistrements de la chancellerie, ce qui lui donnait une date et une fixité incontestables. La constatation de l'usage ainsi faite par le tribunal et la Cour d'Aix, qui s'était appropriée les motifs de la sentence des premiers juges par son arrêt du 17 juin 1862, la Cour de cassation n'a eu qu'à appliquer la règle *locus regit actum*, pour repousser le pourvoi contre ces décisions, par son arrêt du 18 avril 1865, dont nous avons rapporté une partie dans un des premiers paragraphes de cette étude sur les actes reçus en en chancellerie.

Que ce mode de procéder soit valable, je ne veux le contester ; mais comme il peut donner lieu à bien des difficultés plus tard, surtout si le dépôt et la transcription en chancellerie n'avaient pas eu lieu avant la célébration, nous ne saurions trop recommander aux parties de se présenter à la chancellerie pour faire recevoir en la forme authentique leur contrat de mariage.

En ce qui concerne ce dépôt il ne faudrait pas hésiter à déclarer qu'il serait suffisant et qu'il authentiquerait le contrat, si le contrat passé dans le Levant, par acte sous-seing privé, avait été déposé avant la célébration à la chancellerie avec le concours et la présence personnelle ou par mandataire de toutes les parties dont la coopération était nécessaire à la validité du contrat. Il est vrai que MM. Massé et Vergé et Rolland de Villargues ne sont pas de cet avis pour ce qui concerne ces actes passés en France et ainsi déposés chez des notaires, mais ils sont en opposition avec un arrêt de Rouen du 11 janvier 1826, et avec MM. Duranton, Taulier, Troplong, Rodière et Pont et Zachariæ.

*Mariage sans contrat ; régime de l'association conjugale.* — Lorsque des français se marient en Levant ou Barbarie sans

contrat, il semble qu'il ne peut y avoir de difficultés pour déterminer le régime sous lequel se trouvera placé l'association conjugale, puisque l'article 1393 du Code Napeléon porte que : « A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. » Ce devrait donc être le régime de la communauté légale qui régirait l'association. Mais la jurisprudence et la doctrine ayant admis qu'il faut se référer à l'intention commune des parties pour déterminer le régime adopté par l'étranger qui s'est marié en France, et déclarer si c'est le régime de la loi française ou celui de la loi de son pays qu'il a adopté, on a été amené à reconnaître que la même règle devrait être appliquée au français qui se marie à l'étranger; Troplong, Rodière et Pont, Bellot des Miniéres, arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 1855, et du 20 décembre 1836. Dans ce dernier cas il s'agissait d'un mariage contracté entre un français et une française, plus généralement on prévoit le cas d'un mariage contracté entre un français et une étrangère, à l'étranger.

Toutefois il faut reconnaître que en cas de doute et à moins d'une intention bien marquée, le français se mariant à l'étranger sans contrat aura voulu suivre la loi française (arrêts du Parlement de Paris des 8 août 1718 et 7 mai 1746; arrêts de la Cour de cassation 39 juin 1842, 25 janvier 1843, 7 février 1843).

Aux termes de cette jurisprudence et par suite du lien plus direct, quelque mal défini qu'il soit, qui rattache à la mère patrie le français résidant dans les Échelles où il ne se trouve qu'imparfaitement à l'étranger, il faudra reconnaître qu'à moins d'intention contraire suffisamment manifestée par des circonstances graves et des considérations sérieuses, les époux français et même le français qui aura épousé une femme étrangère seront soumis au régime légal de la France.

La Cour d'Aix, dans l'arrêt du 28 août 1863, dont il sera question dans la partie de nos études concernant les protégés, a même jugé que l'étranger romain qui s'établit dans les Échelles comme protégé français et y a fixé son domicile matrimonial sous cette

protection, s'est soumis à la loi française, et a suffisamment manifesté son intention d'être soumis au régime établi par cette loi pour régler l'association conjugale à défaut de contrat; cet arrêt confirmait un jugement d'Alexandrie.

On voit que cette jurisprudence tend à laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation qu'il était impossible de leur refuser en pareil cas, mais qui peut être dangereux lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur des faits quelquefois anciens et qui, mal présentés, peuvent tromper sur les intentions des parties. On ne saurait dès lors trop engager les parties à passer acte public de leurs volontés à cet égard, pour prévenir les difficultés nombreuses auxquelles peut donner lieu l'absence de contrat, surtout entre époux de nationalités différentes, dans une colonie peuplée d'étrangers appartenant à diverses nations, ayant des goûts, des aspirations, des intérêts si variables et si divers.

Je dois même signaler encore une circonstance qui pourrait rendre cette appréciation plus délicate et la compliquer d'une difficulté de droit et de fait, c'est que dans certaines Échelles, il paraît que les coutumes locales des européens repoussent l'application du régime légal français de la communauté. Ainsi, le jugement du tribunal consulaire de France à Constantinople, rendu le 3 août 1861, dans une affaire qui a subi tous les dégrés de juridiction et arrivait à la Cour suprême le 18 avril 1865, constate « qu'en adoptant le régime dotal à Constantinople on ne fait que suivre les *coutumes invariables* des chrétiens indigènes et des français établis depuis longtemps dans le Levant. »

*Testaments olographes; dépôt en chancellerie.* — Les français sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie du consulat, pour en assurer la conservation. Il sera dressé acte de dépôt, dont expédition sera remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui sera restitué après signature d'un acte de décharge dont mention devra être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne pourra être effectuée entre les mains d'un fondé de pou-

voirs, qu'autant qu'il sera muni d'une procuration authentique et spéciale.

Les consuls seront tenus, sur la transmission qui leur en sera faite par le ministre des affaires étrangères, de se conformer aux jugements ou arrêts rendus par les tribunaux français qui ordonneraient l'envoi en France des testaments déposés dans les chancelleries de leurs consulats. Ils prendront pour cet envoi les précautions qui leur seront indiquées par le ministre des affaires étrangères. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Testaments reçus en chancellerie.* — Quelques doutes se sont élevés en 1815 sur le point de savoir si, en présence de l'article 909 du Code Napoléon, les chanceliers pouvaient continuer à recevoir les testaments des français dans la forme solennelle ; le département des affaires étrangères les invita à s'en abstenir provisoirement.« Cette question grave et délicate qui, disait la circulaire des affaires étrangères du 30 novembre 1833, ne fut peut-être pas alors examinée avec toute la maturité désirable, va être discutée de nouveau et les consuls seront informés de la solution qu'elle recevra. » Cette solution a été communiquée aux consuls par une circulaire du 22 mars 1834, concertée avec le garde des sceaux ; elle est favorable à la compétence des chanceliers ; elle les a fait rentrer, à cet égard, en possession du droit qui leur avait été conféré par l'ordonnance de 1681. Toutefois cette instruction recommanda la stricte observation des formes prescrites par l'article 24, titre 1, livre 1, de l'ordonnance de 1681, c'est-à-dire, que le chancelier soit nommé ou non par le Roi, la présence du chef de mission ou du consul assisté de deux témoins, qui doivent signer avec lui et le chancelier. La circulaire des affaires étrangères du 30 avril 1851, en rappelant cette décision, invite les consuls à veiller à l'accomplissement de ces formalités trop souvent négligées.

Cette question avait été controversée en doctrine et en jurisprudence il a été soutenu que la loi du 30 ventôse an XII, combinée avec l'art. 999 du Code Napoléon, avaient abrogé la disposition de l'ordonnance de 1681, sur laquelle se fondait la capacité du chancelier, par le tribunal de la Seine, 19 mars 1823 ; Grenier, t. 2, n° 280;

Duranton, t. IV, n° 160; Poujol, sur l'article 899; Vazeille, sur l'article 994; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n° 485, n° 1. Cette opinion a rencontré de nombreux contradicteurs qui, tout en combattant cette opinion, arrivent à défendre des systèmes différents. Ainsi, les uns, concédant que la loi du 30 ventôse a abrogé l'article 24 de l'ordonnance de 1681, soutiennent que la seule conséquence qui en résulte c'est que les chanceliers ne peuvent plus recevoir les actes suivant les formes réglées par cet article, mais que cela ne leur enlève pas la capacité que leur ont conféré les autres ordonnances, que seulement, en la forme au lieu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1681 ils auront à suivre les formalités édictées par le Code Napoléon et la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat (Cass. 4 février 1863, Aberjoux; Delaporte, *Pand. franc.* n° 303; Delvincourt, t. 2, note 9; Merlin, *Repert.*, v° Testament, sect. 2 et 3, n° 8; Coin Delisle, sur l'art. 999, n°s 8 à 15; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n° 280; Marcadé, art. 999; Dalloz, *Recueil alphabétique*, v° Consuls, n° 70; Saintespès-Lescot, t. 4, n° 1281; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 89). Les autres, pensent au contraire que l'article 24 de l'ordonnance n'a pas été abrogé et que c'est d'après les formes spéciales de cet article que les chanceliers des consulats peuvent recevoir les testaments des français : Troplong, t. 3, n° 1738, et la lettre de M. de Lesseps qu'il cite; Zachariæ, Aubry et Raut, t. 5, p. 485; Massé et Vergé, t. 3, p. 80; Demolombe, de la publication des lois, n° 108, et des donations et testaments, n° 477. C'est, comme l'a vu, l'opinion du ministre. On reconnaît donc généralement de nos jours la capacité des consuls et, à mon avis, cette capacité est incontestable surtout pour les chanceliers en Levant et en Barbarie. En droit, elle paraît reconnue généralement, en fait, elle est indiscutable, et à ce sujet nous n'avons qu'à renvoyerr à ce que nous disions dans le 1er § de ce chapitre *sur les actes en chancellerie*. La discussion sérieuse ne peut exister que sur la forme à suivre. A ce point de vue on ne peut qu'engager les consuls à suivre les instructions qu'ils ont reçu du ministre. Le système de la Cour de cassation se résume dans les considérations suivantes

qui, malgré leur simplicité, peuvent donner lieu à bien des observations en les conférant avec les arrêts de la même Cour des 7 décembre 1863 et 18 avril 1865. « Si les consuls en général lorsqu'ils sont uniquement chargés de la surveillance et de la protection de nos intérêts commerciaux à l'étranger, ne peuvent se prévaloir de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie ; il n'en est pas de même de nos consuls dans les Échelles du Levant et de la Barbarie ; que ceux-ci sont investis d'attributions plus étendues ; qu'ils sont chargés d'une mission politique et qu'ils jouissent de l'immunité territoriale ; qu'il en résulte que les chanceliers des consulats, institués notaires dans de telles circonstances, assument nécessairement toutes les obligations auxquelles sont astreints les notaires sur le sol français, et qu'ayant été d'abord, comme ceux-ci, soumis, quant à la forme des actes authentiques, aux règles du droit ancien, notamment de l'arrêt de règlement du 4 septembre 1685, ils ont dû se conformer ensuite aux prescriptions de la loi de ventôse an XI. »

La loi Sarde du 15 août 1858, articles 30 et 32, charge directement les consuls du soin de recevoir des testaments par acte public, et d'ouvrir après décès les testaments secrets.

*Testaments en la forme mystique.* — Lorsque des français voulant faire leur testament en la forme mystique, s'adresseront aux chancelleries consulaires, les chanceliers, assistés des consuls, se conformeront aux articles 976, 977, 978 et 979 du Code Napoléon. L'acte de suscription sera signé tant par les témoins, dont le nombre sera celui qui est fixé par l'article 976, que par les consuls et les chanceliers, et il sera fait mention de leur présence à toute l'opération. (Circ. aff. étr. 22 mars 1834).

*Certificats de vie.* — Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814, les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors de l'empire, sont délivrés par les chancelleries des légations ou consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas ou le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait

éloigné de plus de six lieux de la résidence des ambassadeurs, envoyés, consuls; ces certificats sont admis en comptabilité revêtus de la légalisation des agents diplomatiques français ou de ceux des puissances étrangères et amies résidant dans ces pays.

Ces dispositions ont été confirmées par les instructions particulières du 8 août 1814 qui invitent les agents, lorsqu'on a recours à eux, à se conformer pour la délivrance des certificats, aux règlements et aux modèles qui y sont joints.

Ces modèles se trouvent d'ailleurs reproduits dans le formulaire de M. A. de Clercq, tome 1, pages 435 à 439, n[os] 344 à 348.

L'instruction des affaires étrangères du 30 novembre 1833, recommande de faire légaliser par les consuls les certificats délivrés par les magistrats du lieu.

Les vice-consuls peuvent délivrer des certificats de vie, mais ces pièces doivent, dans ce cas, être visées par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auraient été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères. (Ord. 26 oct. 1833, art. 7).

*Faillites.* — Dans les Échelles du Levant, lorsqu'il y a lieu de déclarer en faillite un négociant français ou une maison de commerce dont le chef ou gérant est français, il est procédé devant le tribunal consulaire comme on le ferait en France devant le tribunal de commerce, et les opérations de la faillite sont poursuivies ainsi qu'il est prescrit par notre Code de commerce après nomination de syndics et désignation d'un juge-commissaire pris parmi les membres du tribunal consulaire.

*Choix du local des chancelleries ; heures d'ouverture et de clôture des bureaux.* — Il convient, dans l'intérêt des français qui peuvent avoir des rapports avec les consulats et chancelleries, que la maison consulaire ou doit être placée la chancellerie, sauf les cas exceptionnels qu'appréciera le ministre des affaires étrangères, soit toujours située en ville, et, autant que possible, à proximité du port ou du quartier des affaires.

Les chancelleries seront ouvertes tous les jours, excepté les di-

manches et jours fériés, et la décision du consul, qui déterminera les heures d'ouverture et de clôture, demeurera affichée à l'entrée.

Les actes de l'état civil et ceux relatifs à l'expédition des navires devront toutefois, en cas d'urgence, être faits par les consuls, même les dimanches et jours fériés. (Instr. aff. étr. 30 nov. 1833).

*Législations étrangères.* — Les consuls exercent pour les sujets du roi et pour les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait étrangère s'il s'agit d'affaires à suivre ou de biens situés dans le royaume et que ces actes doivent y avoir leur exécution, les fonctions de notaire. (L. Sarde 1850, art. 30).

La loi Belge de 1851 porte : article 11, le consul exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le Code civil; article 12, il reçoit les contrats maritimes, prévus par les dispositions du Code de commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui. Il dresse ou reçoit tous actes autorisés par les lois usages ou conventions diplomatiques (art. 15); ces actes sont valables quoique ne contenant pas les formalités prescrites par la loi belge, si l'impossibilité de les remplir est indiqué (art. 16); ces actes sont exécutoires sur les lieux où ils ont été passés et en Belgique, sur expéditions dûment légalisées (art. 20).

D'après le règlement grec du 1er janvier 1834, article 3, § 4, les consuls reçoivent tous les actes publics que leurs nationaux veulent passer ou déposer dans la chancellerie du consulat, et ces actes doivent être conservés dans les chancelleries qui doivent être considérés comme de véritables greffes (art. 52); ce règlement indique l'intention ou est le gouvernement de rendre une ordonnance qui oblige tous les gens domiciliés à l'étranger de stipuler tous leurs actes entr'eux à la chancellerie des consulats ; en attendant les consuls sont invités à insinuer l'intérêt qu'il y a à procéder ainsi (art. 54).

Les instructions de 1835, articles 4 à 27, après avoir indiqué que les chanceliers ne sont rien autre que des notaires, indiquent la série d'actes qu'ils peuvent passer et les conditions dans lesquelles ces actes doivent être reçus, ces dispositions ne sont presque que

la reproduction souvent littérale des indications que nous avons données d'après les règlements français.

Le règlement consulaire prussien ne donne aux consuls que le droit de délivrer des passeports et de faire certains actes relatifs à la navigation, mais dans son commentaire sur le règlement prussien, Mensch fait remarquer que pour les consuls en Turquie, leur autorité, vu la juridiction qu'ont à exercer les consulats, doit être plus étendue.

Grünler et Mensch, disent que les consuls de Saxe ne peuvent dresser ni recevoir en chancellerie les testaments de leurs compatriotes.

---

## § 2. — Actes de l'état civil.

SOMMAIRE.

Règlements concernant les actes de l'état civil.
Pouvoirs des consuls comme officiers de l'état civil.
Vice-consuls et agents consulaires.
Réception et rédaction des actes de l'état civil.
Modèles.
Pièces annexées.
Arrêté des registres, transmission.
Vérification.
Expéditions.
Remise des expéditions des actes rédigés par les capitaines en mer
Rectifications.
Destruction des registres.
L'acte de naissance peut être suppléé par l'acte de baptême.
Pouvoirs des consuls en ce qui concerne spécialement les actes de mariage.
Cette célébration peut être constatée par d'autres que par eux.
Formalités spéciales concernant les actes de mariage.

Publications et affiches.
Publications ; perte du domicile d'origine.
Dispenses de publications.
Dispenses d'âge.
Publicité de la célébration.
Autorisation préalable du gouvernement.
Transcription en France.
Acte de décès.
Peut être suppléé par l'acte d'inhumation.
Dépenses pour l'état civil.
Droits à percevoir ; renvoi.
Actes se rattachant à l'état civil.
Reconnaissance d'un enfant naturel.
Adoption.
Émancipation.
Législations étrangères.

*Règlements concernant les actes de l'état civil.* — Les principaux documents concernant la tenue des registres de l'état civil dans les consulats sont : les instructions du 8 août 1814 ; la circulaire des affaires étrangères du 30 septembre 1826 ; l'ordonnance du 23 octobre 1833 ; la circulaire des affaires étrangères du 12 janvier 1850, sur les dépenses pour les actes de l'état civil; et les dispositions du Code Napoléon sur les actes de l'état civil et le mariage.

*Pouvoirs des consuls comme officiers de l'état civil.* — Aux termes de l'article 48 du Code Napoléon tout acte de l'état civil des français en pays étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls.

*Vice-consuls et agents consulaires.* — Sauf les exceptions autorisées par l'Empereur dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil. Lorsqu'ils auront été autorisés à les faire par décisions spéciales, une copie des

arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leurs bureaux. (Ord. 26 octobre 1833, art. 7 et 8).

*Réception et rédaction des actes.* — Les consuls doivent se conformer pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code Napoléon, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière (ord. 23 octobre 1833, art. 1); les articles du Code Napoléon, auxquels ils doivent se conformer, sont notamment les articles 34 à 101 et 144 et suivants.

Les actes de l'état civil reçus par les consuls, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc par ordre de date, sur un ou plusieurs registres, qui seront cotés par première et dernière et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères (Instr. aff. étr. 8 août 1814; ord. 23 oct. 1833, art. 2; C. N. art. 41, 42).

On ne doit jamais y insérer aucune clause, note ou énonciation autres que celles contenues aux déclarations qui seront faites. (Circ. aff. étr. 30 sept. 1826).

S'il arrive qu'on ne puisse pas recueillir les renseignements nécessaires pour remplir certaine formalité, il en est fait mention à l'endroit ou cette formalité se trouve indiquée. (Circ. aff. étr. 30 novembre 1826).

*Modèles des actes.* — Pour assurer la régularité et l'uniformité des actes de l'état civil, le ministre avait joint des modèles de ces divers actes à la circulaire du 30 septembre 1836. Ces modèles se trouvent insérés dans le formulaire des chancelleries de M. A. de Clercq, sous les n°s 89 à 96.

*Pièces annexées.* — Les procurations, autorisations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat. (Ord. 23 oct. 1833, art. 16, C. N. art. 44).

*Arrêté des registres; transmission.* — Le 1[er] janvier de chaque année les consuls arrêteront par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un des doubles restera déposé à la chancellerie et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, au ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat qu'ils transmettront de même à ce ministre. (Instr. 8 août 1814; circ. aff. étr. 30 sept. 1826; ord. 23 oct. 1833, art. 9; C. N. art. 43).

Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine, il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage et procès-verbal en sera dressé en chancellerie. (Ord. 23 oct. 1833, art. 10).

Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances par le ministre des affaires étrangères. (Circ. art. 11).

*Vérification des registres.* — Le ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et en cas de contravention il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra. (Ord. 23 oct. art. 12) C. N., art. 53.

*Expéditions.* — Les expéditions des actes de l'état civil faites par les chancelleries et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil (Ord. 23 oct. 1833, art. 3). C. N., art. 45.

Les consuls doivent s'abstenir de toute correspondance directe avec les fonctionnaires ou les administrateurs français, à l'exception du ministre de la marine et des affaires étrangères, et ils doivent regarder comme non avenue toute demande d'actes qui leur parviendrait autrement que sous le cachet des affaires étrangères. Toutefois cette prohibition ne s'étend pas aux actes dont la délivrance est requise par les français domiciliés en pays étrangers. (Circ. aff. étr. 12 janvier 1850).

*Remise des expéditions des actes rédigés par les capitaines en mer.*. — Les consuls se feront remettre par les capitaines des bâtiments qui abordent dans le port de leur résidence deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux articles 60 et 87 du Code Napoléon (ordonnance 23 octobre 1833, article 4; ordonnance 29 octobre 1833, articles 16 et 38 ci-après cités dans les rapports des consuls avec la marine marchande). Les consuls, en recevant ces actes, auront soin dans leur procès-verbaux de constater a telles fins que de droit les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées (même ord. art. 5).

Si les consuls découvrent qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine. Ils prendront les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères pour être portés à la connaissance des intéressés. (Ord. 23 oct. 1833, art. 6).

*Rectifications*, — Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque par une cause quelconque des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également a être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois, les consuls recueilleront et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats ou pour y suppléer. (Ord. 23 oct. 1833, art. 7).

Si la rectification ne peut pas être opérée d'office, d'un autre côté, dans le Levant, les parties intéressées résidant dans l'Échelle ou l'acte a été reçu, pourront demander cette rectification au tribunal consulaire de leur résidence qui dans ce cas serait le tribunal compétent. Le consul aurait même compétence pour la requérir

de ce tribunal malgré sa qualité d'officier de l'état civil et en vertu des pouvoirs divers réunis dans cette fonction à laquelle les lois spéciales confèrent l'action directe devant les tribunaux, dans les cas ou ce droit est reconnu en France au ministère public.

Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. Le ministre des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite. (Ord. 23 oct. 1833, art. 8). C. N., art. 101.

*Destruction des registres.* — En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal et il l'enverra au ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte. (Ord. 23 oct. 1833, art. 13).

*L'acte de naissance peut être suppléé par l'acte de baptême.* — Si la naissance n'a pas été constatée au moyen d'un acte de l'état civil reçu par le consul suivant l'article 48 du Code Napoléon, elle peut être constatée au moyen de l'acte de baptême dressé suivant les formes usitées dans le pays, en observant les coutumes des chrétiens en Orient. (Art. 47 C. Nap.; Motifs du jugement du tribunal consulaire de Constantinople du 3 août 1861, adoptés par la Cour d'Aix le 17 juin 1862).

*Pouvoirs des consuls en ce qui concerne spécialement les actes de mariage.* — Bien que l'article 48 du Code Napoléon reconnaisse aux consuls le droit de recevoir tout acte de l'état civil français en pays étrangers, on s'est demandé si ce droit ne leur avait pas été enlevé par l'article 170 du même Code, en ce qui concerne les actes de mariage, parce que aux termes de cet article le mariage contracté en pays étrangers entre français et entre fran-

çais et étrangers, pour être valable doit, entr'autres conditions, être célébré dans les formes usitées dans le pays.

Pour résoudre la question on a fait cette distinction : le mariage a-t-il lieu entre français, le consul est compétent. C'est l'opinion de Duranton, t. 2, n° 234 ; de Merlin, v° Mariage ; de Dalloz, v° Mariage, sect. 7, p. 77; de Rieff, *Actes de l'état civil*, n° 87; de Demolombe, n° 312.

Je crois que le seul auteur qui s'est prononcé pour l'incompétence du consul dans ce cas est M. Favard de Langlade, *Rép.*, v° Mariage, sect. 3, § 2, n° 11.

S'agit-il au contraire d'un mariage entre français et étranger, on excipe de la différence de rédaction qui existe entre les articles 47 et 48 du Code Napoléon, et l'on prétend que l'officier public étranger doit célébrer le mariage comme seul compétent à l'égard des deux parties, le consul ne pouvant à aucun titre avoir compétence à l'égard de l'étranger. Dans ce sens, se sont prononcés Merlin, v° État civil, § 2, n°s 2 et 3; Duranton, t. 2, n° 235; Favard, *Rép.*, v° Mariage, sect. 3, n° 11; Zachariæ, § 61, note 1; Coin de Lisle, p. 33, n° 4; Desclozeaux, *Encyclopédie de droit*, v° État civil, n° 17; Marcadé, t. 2, p. 69; Rieff, *De l'état civil*, n° 88; Demolombe, t. 1, n° 312; Cour de cassation 18 avril 1819, Gaudin ; tribunal de la Seine, 6 mars 1833, (Malibran Garcia). On ne cite parmi les dissidents, que Vazielle, *du Mariage*, t. 1, n° 186; la rédaction adoptée dans l'ordonnance réglementaire du 23 octobre 1833, sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil, notamment l'article 15, semble indiquer que le rédacteur de cette ordonnance admettait la même doctrine.

J'ai cru devoir faire connaître la solution généralement adoptée, mais je ne la crois pas applicable dans le Levant. Comme la femme suit la condition de son mari, je suis d'avis qu'elle doit se présenter devant le consul de ce dernier pour constater l'acte qui la place sous cette nationalité; et je crois qu'en l'état de la condition légale des français dans le Levant, le consul de France de la résidence a qualité pour rédiger l'acte civil de mariage, non-seulement du français qui épouse une française, mais encore du français qui

épouse une femme d'une autre nationalité. Les français établis dans le Levant forment dans chaque consulat une sorte de colonie que nos anciennes lois appelaient d'une manière très énergique et très véridique la nation; le consul est l'officier de l'état civil de cette nation, et lorsqu'un membre de cette nation faisant un des actes les plus solennels de la vie demande au consul de le constater, peu importe que son conjoint soit étranger, car cet acte constate le mariage du français et la nationalisation de l'étrangère qui, devenant son épouse, suit la condition de son mari. Le consul levantin est dont compétent dans ce cas en vertu des lois qui lui confèrent la qualité d'officier de l'état civil, en vertu des traités et de la condition légale des étrangers en Turquie, qui permet aussi de le reconnaître compétent en suite de la maxime *locus regit actum*. C'est donc en premier lieu devant le consul que nos nationaux doivent se présenter dans le Levant lorsqu'ils se marient soit avec des françaises soit avec des personnes d'un autre nationalité. Je dois cependant reconnaître que le principe est contesté dans ce dernier cas, et un jugement du tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople dont les motifs comme le dispositif ont été adoptés par la Cour d'Aix, le 17 juin 1862, porte textuellement « que le consul de France n'est pas plus compétent pour recevoir un acte entre un français et un étranger qu'il ne l'est pour célébrer un mariage entre un français et une étrangère le principe même d'exterritorialité s'y opposant impérieusement.»

*Cette célébration peut être constatée par d'autres que par les consuls.*—Ce n'est pas que je veuille soutenir que le mariage même entre français ne puisse être célébré dans le Levant selon les usages des lieux, devant tout autre personne que le consul; ainsi la Cour d'Aix a validé un mariage célébré au Caire entre français, en dehors du consulat, par un prêtre du couvent de Terre-Sainte (arrêt du 19 octobre 1846), et la question jugée implicitement par cet arrêt a été très nettement résolue dans le même sens par l'arrêt Coccifi, rendu en audience solennelle le 20 mars 1862, par la Cour d'Aix, qui s'exprime ainsi : « En fait : attendu qu'au moment de son mariage, Nina Perpignan, domiciliée à Con-

stantinople, était française, et que le sieur Coccifi, également domicilié à Constantinople, était protégé français, mais non français; que le mariage était publiquement célébré par leur propre curé, dans leur paroisse, et selon les lois de l'église; — En droit : attendu que les mariages contractés en pays étranger, tant entre français qu'entre français et étrangers sont valables s'ils ont été célébrés dans les formes du pays (art. 170 C. N.); que d'après la loi et l'usage de Constantinople; le curé des époux est compétent pour procéder à leur mariage, suivant les règles ecclésiastiques; que le mariage des époux Coccifi, est donc valade, soit que l'on considère Coccifi, protégé français, comme étranger, soit même que l'on voulut l'assimiler á un français quant à son état et à sa capacité; hypothèse inadmissible cependant, puisque la protection française ne dénationalise pas le protégé; que l'article 170 valide non-seulement les mariages entre français et étrangers mais encore entre français, s'ils sont faits selon les lois du pays, ce qui a eu lieu dans l'espèce; que l'article 48 Code Napoléon, invoqué par l'appelante, n'invalide aucunement son mariage, car, en déclarant valables les actes de l'état civil des français en pays étranger, s'ils ont été reçus par nos consuls et selon nos lois, cet article n'exclut pas la validité des mêmes actes reçus en la forme du pays conformément à l'article 47 du Code Napoléon, et à la maxime du droit des gens *locus regit actum*; que l'article 48 n'est nullement limitatif ni impératif, et qu'il offre seulement un choix à nos nationaux (voir sur les art. 47 et 48 Cod. Nap., l'exposé des motifs de Thibaudeau, le rapport de Siméon et le discours de Chabot (de l'Allier), etc. » Cette jurisprudence ressort également de l'arrêt d'Aix du 28 août 1863, et des motifs du jugement du tribunal consulaire de Constantinople du 3 août 1861, confirmé par la Cour d'Aix le 17 juin 1862, et sanctionné par l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 18 avril 1865. Toutefois je dois faire observer, que si la jurisprudence accorde au mariage religieux tous les effets civils, les français n'en doivent pas moins se conformer autant que possible aux prescriptions des ordonnances qui, en chargeant les consuls de recevoir ces actes, imposent au moins indirectement à nos nationaux l'obligation de s'adresser

à eux pour les faire constater, ils éviteront d'ailleurs ainsi, bien des difficultés auxquelles donnent lieu plus tard les irrégularités que peuvent commettre dans la célébration des mariages, des religieux auxquels la loi française peut ne pas être familière.

Voyez *infrà*, comment les actes de baptême et d'inhumation peuvent remplacer les actes de naissance et de décès reçus par les consuls.

*Formalités spéciales concernant les actes de mariage.* — Nous venons d'indiquer en nous occupant des pouvoirs et attributions des consuls en matière d'état civil, leur compétence en ce qui concerne spécialement les actes de mariage. Nous avons à rappeler ici certaines prescriptions relatives à ces actes en particulier, dans la rédaction desquels les consuls ont à se conformer aux règles prescrites par le Code et les lois sur la matière (ord. 23 octobre 1833, art. 1), et à veiller spécialement à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 63, 166, 167 et 168 C. N.

*Publications et affiches.* — Les publications et affiches de mariages prescrites par le Code Napoléon (art. 63 et suiv.), seront faites dans le lieu les plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté, par première et dernière, et paraphé sur toutes les pages par le consul, en se conformant aux règles prescrites par le Code civil (ord. 23 oct. 1633, art. 14).

Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre français s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France (ord. 23 oct. 1833, art. 15).

A cette occasion nous ferons remarquer qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante, que le mariage d'un français célébré à l'étranger est nul pour défaut de publications préalables en France, lorsque cette formalité a été omise à dessein et dans l'intention

d'éluder les dispositions de la loi française (Paris, 9 juillet 1853, Cass., 28 mars 1854). Mais cette nullité n'est plus admise par les tribunaux lorsque ce n'est pas à dessein et pour éluder la loi que la formalité n'a pas été remplie, (Bordeaux, 14 mars 1850; Caen, 22 mai 1850; Nîmes, 23 février 1858; Paris, 11 juin 1858. Pau, 23 mars 1859; Bastia, 7 mai 1859. C'est l'opinion des auteurs à l'exception de M. Marcadé.

*Publications ; perte du domicile d'origine.* — La Cour d'Aix, le 19 octobre 1846, a refusé d'annuler un mariage célébré au Caire entre français même au dehors du consulat, par un prêtre du couvent de Terre-Sainte, sans qu'il fût fait mention dans l'acte du consentemeut des parents et des publications en France au domicile d'origine. La Cour a pris en considération que le domicile d'origine ayant été complètement perdu, il n'y avait pas lieu d'y faire des publications, et que les circonstances établissaient la preuve certaine d'une possession d'état contre laquelle la femme demanderesse en nullité ne pouvait plus s'élever. Cet arrêt fut rendu sur les conclusions contraires de M. Desolliers, alors premier avocat général.

*Dispenses de publications.* — Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des cas graves dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée (ord. 23 oct. 1833, art. 17, C. N., art. 169).

*Dispenses d'âge.* — Aux termes de l'article 145 du Code Napoléon, l'Empereur peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Par l'ordonnance du 23 octobre 1833, article 18, ce pouvoir est délégué aux consuls généraux résidant dans les pays situés au-delà de l'Océan Atlantique et aux consuls de première et seconde classe dans les mêmes résidences, auxquels il serait conféré par ordonnance spéciale, mais comme il n'est pas délégué aux consuls qui ne se trouvent pas dans ces conditions, les consuls du Levant et de Barbarie ne sauraient se l'arroger.

*Publicité de la célébration.* — Aux termes de l'article 165 du

Code Napoléon, le mariage doit être célébré publiquement, et rien n'indique que les consuls n'aient pas à se conformer à cette prescription pour les actes célébrés devant eux. Toutefois il a été jugé que bien que l'acte n'indique pas le lieu où le mariage a été contracté s'il constate qu'il a eu lieu devant le consul français, tout tend à établir qu'il a été célébré en la chancellerie du consulat avec toute la publicité nécessaire (Paris, 13 juin 1836; Turin, C. Donnier).

*Autorisation préalable du gouvernement.* — M. A. de Clercq en rapportant dans son formulaire des chancelleries les modèles d'actes de l'état civil annexés à la circulaire des affaires étrangères du 30 septembre 1826, rapporte cette mention dans le modèle des actes de mariage : « En Levant et en Barbarie, pour tous les français sans distinction, et partout ailleurs, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, on mentionnera la permission du gouvernement ou de l'autorité compétente. « La Cour de cassation a bien jugé par son arrêt du 16 juin 1829, que cette obligation avait été abolie par la loi du 20 septembre 1792, mais son arrêt rendu à l'occasion d'un mariage contracté dans les possessions espagnoles ne résout pas la difficulté en ce qui concerne le Levant et la Barbarie, et le conseil d'État a pensé que cette obligation imposée aux français habitant ces pays par l'article 24, titre 2, de l'ordonnance du 3 mars 1781, subsistait toujours, parce qu'elle se rattachait à des intérêts diplomatiques (Dalloz, *Répertoire*, v° Consul, n° 81 ; de Clercq et de Vallat, *Guide*, page 569); les consuls doivent donc en assurer l'exécution sans que son inobservation puisse entraîner la nullité du mariage.

*Transcription en France de l'acte de mariage.* — L'article 171 du Code Napoléon porte : dans les trois mois après le retour du français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. Cet article ne nous paraît pas applicable aux actes de mariages reçus dans les chancelleries consulaires du Levant par les consuls remplissant les

fonctions d'officiers de l'état civil français, gardant dans les archives du consulat un double de ces registres, et déposant en France au ministère des affaires étrangères l'autre double.

*Actes de décès.* — Le consul doit s'assurer par lui-même du décès d'un individu avant de rédiger l'acte qui doit le constater, pour se conformer aux dispositions de l'article 77 du Code Napoléon ; et cette assurance peut s'acquérir par le ministère d'un homme de l'art, sauf à lui allouer, s'il est nécessaire, une rétribution modérée. (Circ. aff. étr. 30 septembre 1826).

*Peut être suppléé par l'acte d'inhumation.* — Si le décès n'a pas été constaté au moyen d'un acte de l'état civil reçu par le consul et en exécution de l'article 48 du Code Napoléon, il peut être constaté au moyen de l'acte d'inhumation rédigé suivant les formes usitées dans le pays en observant les coutumes des chrétiens d'Orient (art. 47 C. N., motifs du jugement du trib. consulaire de Constantinople du 3 août 1861, adoptés par la Cour d'Aix, le 17 juin 1862).

*Dépenses pour les actes de l'état civil.* — Les consuls ne doivent jamais adresser d'actes au ministère sans y joindre le détail des frais qu'ils auront occasionnés, soit dans la chancellerie, soit auprès des autorités locales. (Circ. aff. étr., 12 janvier 1850).

*Droits à percevoir ; renvoi.* — Voyez plus bas le tarif des droits de chancellerie.

*Actes se rattachant à l'état civil.* — Il est des actes qui sans être classés parmi les actes de l'état civil s'y rattachent en ce qu'ils ont pour objet et pour résultat de modifier plus ou moins l'état civil, tels, par exemple, l'adoption et même l'émancipation, c'est pourquoi nous plaçons ici ce que nous avons à dire sur ces matières.

*Reconnaissance d'un enfant naturel.* — La reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. C'est dès lors devant le consul dans les Échelles qu'on doit se présenter pour

faire authentiquer cette reconnaissance. (Art 334 et suiv. C. N. *Formulaire* A. de Clercq, n° 90).

*Adoption.* — Aux termes de l'article 353 du Code Napoléon, la personne qui se proposera d'adopter et la personne qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer l'acte de leur consentement respectif. Dans les Échelles c'est devant le consul en chancellerie que doivent se présenter les parties. C'est ensuite devant le tribunal consulaire que doivent être remplies les formalités prescrites pas les articles 354 et suivants qui, en France, sont du ressort des tribunaux civils. La décision des premiers juges est ensuite transmise à la Cour d'Aix, qui est appelée à y donner sa sanction après s'être assurée si les parties remplissent les conditions voulues par la loi aux termes des articles 463 et suivants du Code Napoléon· Ce mode de procéder résulte de la combinaison des dispositions de la loi française avec l'organisation judiciaire dans les Échelles. Je l'ai vu constamment suivi dans la pratique au sujet des demandes de cette nature soumises en définitive à la Cour. Une difficulté peut souvent se présenter au fond en matière d'adoption ; les liens qui s'établissent dans les Échelles entre étrangers de nationalité différente, peuvent mettre les Français dans le cas de vouloir adopter un étranger. Or, on tient généralement pour règle qu'un étranger ne peut adopter un français et réciproquement, qu'autant que l'étranger adoptant ou adopté jouit en France des droits civils, ou qu'il existe entre la France et la nation à laquelle il appartient des traités qui autorisent l'adoption. C'est cette règle qu'il faudra suivre. Mais la position particulière de certains européens auprès de nos négociants peut amener bien des tempéraments dans son application. C'est ainsi qu'il résulte implicitement[1] d'un jugement du tribunal consulaire de Tunis, du 3 mars 1830, et d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 17 avril 1832, que la qualité de

[1] Je dis implicitement, ces décisions, aux termes de la loi, ne pouvant être motivées ; mais la Cour, à laquelle les faits étaient parfaitement connus, puisque des mémoires avaient été fournis, en validant l'adoption, a eu en définitive à examiner et résoudre la question.

facteur de commerce, attaché à une maison française dans les Échelles, fait sortir celui qui en jouit de la catégorie où se trouve l'étranger relativement à l'adoption.

*Émancipation.* — Aux termes de l'article 477 du Code Napoléon, le mineur pourra être émancipé par son père, et à défaut du père par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans révolus, cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère reçue par le juge de paix assisté du greffier. Si le mineur n'a ni père ni mère il ne peut être émancipé qu'à 18 ans, ensuite d'une délibération du conseil de famille prise sous la présidence du juge de paix, qui déclarera que le mineur est émancipé (art. 478 C. N.).

Dans les Échelles, cette déclaration doit être faite devant le consul ou par lui selon les cas. (Voyez A. de Clercq, *Formulaire*, n° 118).

C'est également devant le consul que devra se faire la déclaration d'émancipation du mineur qui voudra faire le commerce, et que devra être reçue l'autorisation donnée à cet effet par les parents (art. 476 à 487 C. N ; art. C. de com.; *Formulaire*, A. de Clercq, n° 119).

*Législations étrangères.* — Les fonctions d'officiers de l'état civil sont attribuées aux consuls par la loi Sarde de 1858, article 28 ; par la loi Belge de 1851, article 10 ; par le règlement Grec de 1834, article 41, cet acte leur recommande lorsqu'ils ne reçoivent pas les actes, de recueillir les expéditions des actes religieux en usage ; par le règlement Russe de 1820, article 3 ; par le règlement Portugais, etc.

## § 3. — Absents, mineurs et autres incapables.

SOMMAIRE

Pouvoirs des consuls en ce qui concerne les absents.
Actes conservatoires
Défaut de qualité pour exercer leurs droits en justice.
Gestion des biens des absents ; malversation ; responsabilité de l'État.
Mandat spécial pour les représenter ; fautes ; responsabilité de l'État.
Législations étrangères.
Mineurs ; tutelle.
Législations étrangères.
Interdiction.
Conseil judiciaire.
Législations étrangères.

*Pouvoirs des consuls en ce qui concerne les absents.* — « Les consuls sont chargés de veiller particulièrement à la conservation des droits des absents ; ils doivent faire dans ce but toutes les démarches que leur prudence peut leur suggérer, et recourir, s'il y a lieu, aux autorités locales chargées de la protection des intérêts des absents.

« Ce droit de protection, dit le commandeur Ribeiro dos Santos, dans son excellent *Traité du consulat*, est une des attributions les plus nobles et les plus sacrées des consuls.

« En attendant que les intéressés absents aient pu faire parvenir leur procuration, les consuls peuvent intervenir d'office pour réclamer les mesures conservatoires nécessaires, dans les cas de successions ouvertes, de faillite, de saisie de marchandises, de partage entre créanciers, etc. » (Le B. Ferdinand de Cussy, *Ré-*

*glements consulaires*, 1851, p. 19 et 20, voyez aussi l'instruction du 29 nov. 1833, soumise à l'approbation du Roi).

*Actes conservatoires.* — Les consuls même en pays de chrétienté et à plus forte raison dans les Échelles, doivent faire les actes conservatoires intéressant leurs nationaux et particulièrement les absents.

Ainsi, dans le cas ou des français à qui des marchandises ou autres aubjets mobiliers auraient été adressés voudraient pour la conservation de leurs droits, ceux de leurs mandants et commettants et pour justifier en temps et lieu les réclamations qui peuvent surgir plus tard entre intéressés, faire constater la nature, la quantité et la qualité des objets envoyés, les consuls pourront faire procéder à la demande des reclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires, et ils prendront ou provoqueront dans l'intérêt des ayants-droit absents, toute mesure conservatoire, tels que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public. (Instr. aff. étr. 29 nov. 1833).

*Défaut de qualité pour exercer leurs droits en justice.* — Cette question se présenta en 1800, en matière de prises; le consul général de Danemark intervenait devant le Conseil pour demander la mise en sûreté ou le cautionnement du produit de la vente d'une prise faite sur des sujets Danois. M.Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil répondit : « Le consul danois n'agit qu'en vertu de son titre de commissaire des relations commerciales ; il est possible qu'on l'ait autorisé par ce titre à donner une attention particulière aux contestations dans lesquelles il se dit chargé des intérêts des négociants danois. Mais tout titre que le commissaire danois ne tiendrait que de son gouvernement, ne saurait le rendre le véritable représentant des parties. Au gouvernement appartient la protection, et aux parties seules la propriété; un propriétaire peut disposer de son bien et exercer ses droits par lui-même ou par autrui ; mais chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu le pouvoir. La mission

générale donnée au commissaire danois par son Souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négociants de sa nation, ne suffirait donc jamais pour établir ce commissaire mandataire proprement dit de chacun de ces négociants. Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir qui régit ou qui dispose.

« Je conviens qu'un droit plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autorise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle...... Cependant, comme dans l'état de nos sociétés, il importe au maintien de l'ordre public et de la tranquilité, ainsi qu'à la sûreté des particuliers, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie ou muni d'un pouvoir de la partie, pour pouvoir intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenants ou inquiets peuvent faire dans les choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscrétions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfaisance même..... » Ces principes furent sanctionnés par le conseil ; je les ai rappelés parce qu'ils caractérisent parfaitement la situation des consuls vis-à-vis des absents au point de vue des actions en justice.

Le même principe a été consacré en matière de succession devant le tribunal de l'île Maurice, en 1851. Un capitaine marchand français, Adam Miéroslawski, étant décédé, et un créancier de sa succession ayant saisi un navire fesant partie de l'actif, le consul se pourvut directement devant les tribunaux en nullité de la saisie ; son adversaire lui opposait son défaut de qualité. Il ne contestait pas la mission du consul français de protéger les personnes et les propriétés françaises dans la sphère politique et internationale : mais il lui déniait toute capacité pour exercer au nom de l'un de ses nationaux une action d'intérêt privé devant les tribunaux. C'est ce système qui prévalut.

*Gestion des biens des absents ; malversations ; responsabilité de l'État.* — Les faits de malversation que l'on peut reprocher à un agent consulaire qui a dépassé les limites de ses pouvoirs dans l'administration des biens d'un absent, n'engagent pas la responsabilité de l'État (Conseil d'État, 1er juin 1854, Freret).

*Mandat spécial pour les représenter ; fautes ; responsabilité de l'État.* — Les vice-consuls et agents consulaires peuvent même se charger du recouvrement des sommes dues à des français en vertu de procurations reçues directement des intéressés ; mais dans ce cas, comme ils agissent non point comme vice-consuls mais en qualité de mandataires privés, leurs actes ne peuvent engager la responsabilité de l'État. Peu importerait même que la procuration en vertu de laquelle ils auraient agi leur eût été transmise par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères si c'était sur la demande et dans l'intérêt des personnes habitant la France et à titre purement officieux que le ministre se fut chargé de transmettre ces procurations au vice-consul, en invitant cet agent à faire les démarches nécessaires pour la conservation des droits de mandants. (Conseil d'État, 6 déc. 1855, Dumeste).

*Législations étrangères.* — Le consul fait dans les limites des usages et conventions tous les actes conservatoires en cas d'absence (Loi Belge 1851, art. 13).

Règlement Brésilien de 1834, article 77; les consuls ne pourront se présenter en justice comme fondés de pouvoirs de quelque personne que ce puisse être. Mais s'il arrivait que des sujets brésiliens se trouvassent absents sans avoir laissé un fondé de pouvoirs pour les représenter tant dans des affaires civiles que dans une accusation criminelle, les consuls pourront, lorsque le temps assigné pour comparaître sera au moment d'expirer, être leurs défenseurs officieux et présenter aux tribunaux les documents favorables aux accusés, sauf toujours les droits de ces derniers.

*Mineurs ; tutelle.* — Les consuls investis au point de vue de la juridiction contentieuse et répressive, des fonctions qui sont confiées au ministère public d'un côté et au juge de l'autre, ont

également, comme représentant du ministère public dans les matières de juridiction volontaire et gracieuse, des droits et des devoirs. C'est ainsi à eux qu'est attribué le pouvoir de surveillance et l'action nécessaire pour protéger et défendre la personne et les intérêts des mineurs et pour veiller à ce que des gardiens spéciaux de ces intérêts soient désignés conformément à la loi, et assistés des conseils de surveillance établis par elle, c'est donc à eux à pourvoir à la nomination des tuteurs, à la réunion des conseils de famille et à présider ces réunions toutes les fois que le juge de paix serait appelé à les présider en France; dans les cas où l'homologation par les tribunaux est exigée ce serait aux tribunaux consulaires à apprécier s'il y a lieu de la prononcer.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858 reconnaît formellement par son acticle 138, le droit pour le consul de faire tous les actes dévolus en ces matières aux juges de mandement et aux présidents en France ; et elle reconnaît encore aux tribunaux consulaires la même compétence qu'aux tribunaux provinciaux, article 137. Toutefois elle réserve à ces derniers l'homologation des actes concernant des immeubles situés dans le royaume, article 139. L'administration du tuteur nommé dans les Échelles, s'étend à l'administration des intérêts du mineur dans le royaume si le consul n'y a pas élu un autre tuteur, article 140. L'acceptation de la tutelle est obligatoire pour les sujets du roi durant leur résidence dans le district, sauf les causes légales d'excuse, article 141. A défaut de nationaux, des étrangers peuvent être nommés tuteurs, protecteurs et membres du conseil de famille, article 142.

*Interdiction.* — Lorsqu'il y a lieu à interdire un individu résident dans les Échelles pour un motif prévu par le Code Napoléon, il est procédé suivant les prescriptions des articles 489 et suivants de ce Code. Le tribunal consulaire remplacera le tribunal de première instance partout où l'intervention de celui-ci doit avoir lieu d'après la loi, et le consul fera les réquisitions nécessaires là où une action est donnée au ministère public en France

*Conseil judiciaire.* — Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de poursuivre la dation d'un conseil judiciaire.

*Législation étrangère.* — La loi Sarde a formellement sanctionné en ces matières les règles que nous avons reconnues applicables pour les français habitant les Échelles. Le jugement d'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire est notifié à la partie et affiché pendant un mois à la porte du consulat; extrait est envoyé au ministre de la justice. (Loi de 1858, art. 143).

---

## § 4. — Décès; Successions.

SOMMAIRE.

Actes de décès ; renvoi.
Biens des français décédés dans les Échelles ; pouvoirs des consuls.
Avis à donner au ministre.
Intérêts des veuves et mineurs.
Compétence du tribunal consulaire pour la liquidation des successions.
Délais en matière de licitation et de partage.
Formes de licitation.
Prix de vente d'immeubles.
Successions maritimes.
Législations étrangères.
Droit international.

*Actes de décès ; renvoi.* — En ce qui concerne la constatation des décès des français morts dans les Échelles, voyez la partie de ces études consacrée aux actes de l'état civil.

*Biens des français décédés dans les Échelles.* — Nous avons vu dans nos traités avec les puissances Barbaresques et la Porte, que les biens délaissés par les français morts dans ces pays, devaient rester la possession de leurs héritiers, et en cas d'absence

de ceux-ci, devaient être placés sous la garde des agents français. Par suite, l'ordonnance de mars 1781, en cas de décès d'un français, enjoint au consul (art. 86 et suiv.) de mettre les scellés sur les meubles et effets, sans souffrir que les officiers de justice du pays y procèdent; il doit être fait ensuite un inventaire des biens dont on chargera le chancelier, et à défaut une personne présentant des garanties suffisantes, à moins que les héritiers ne soient présents ou leurs représentants. Dans ce cas les biens leur seront remis. Les biens susceptibles de perte ou détérioration, doivent être vendus pour compte de qui il appartiendra. Les instructions du 8 août 1814 ont rappelé aux consuls l'exécution de ces prescriptions, empruntées au titre 9 de l'ordonnance d'août 1681.

*Avis à donner au ministre.* — Il est expressément recommandé aux agents consulaires d'informer le ministre des affaires étrangères du décès des français dans leur résidence, et d'envoyer copie de l'inventaire des facultés de la succession qu'ils doivent faire en conformité de l'article 88 de l'ordonnance du 3 mars 1781 (Instr. aff. étr. 8 août 1814 et 29 nov. 1833). Cet envoi était déjà prescrit par l'ordonnance d'août 1681, titre 9, article 22, mais sous cette ordonnance il devait être fait aux officiers de l'amirauté et députés du commerce de Marseille.

*Intérêts des veuves et des mineurs.* — Si le défunt a laissé dans l'étendue du consulat des enfants mineurs et une veuve, les consuls donneront les avis convenables aux officiers de justice des lieux, chargés de la conservation des droits des mineurs, et même ils veilleront à la conservation de ces droits lorsque les traités, conventions, usages ou le droit de réciprocité leur en donneront la faculté (circ. aff. étr. 29 novembre 1833), comme cela se réalise en Levant et Barbarie. Toutefois, comme nous l'avons remarqué en nous occupant des absents, le consul ne pourrait ester en justice personnellement au nom des veuves, mineurs ou autres héritiers absents pour soutenir leurs droits.

*Compétence du tribunal consulaire pour la liquidation.* —

La Cour d'Aix, dans les arrêts des 5 janvier 1860 et 24 décembre 1860, a déclaré « qu'en matière de licitation et de partage le juge du lieu de l'ouverture de la succession était compétent exclusivement à tous autres juges, à raison de tout ce qui tient à la licitation et au partage ; » et en conséquence la Cour a ordonné que les immeubles héréditaires d'un français décédé à Alexandrie seraient licités devant le tribunal consulaire de cette ville, lieu de l'ouverture de la succession, aux formes de droit et dans les délais ordinaires pour l'accomplissement des formalités préalables de la licitation. Ainsi jugé en faveur de la compétence des tribunaux consulaires en matière de liquidation de l'actif mobilier et immobilier d'une société ou d'une succession, et alors même que l'actif immobilier est placé fictivement sous le nom d'un tiers, sujet ottoman. Aix, 12 juillet 1861, Thouzery contre hoirie Perrin, par confirmation d'un jugement consulaire de Constantinople, et par un jugement du tribunal consulaire du Caire du 7 juin 1864, hoirie Petit Pierre.

*Délais en matière de licitation et partage.* — L'article 815 du Code Napoléon s'oppose à ce que dans les liquidation et partage d'une succession, lorsque les parties n'ont pas stipulé qu'il serait sursis pendant un délai déterminé à la licitation, le juge, sur la réquisition de l'une d'elle, accorde ce délai ; il doit être procédé sans autres délais que les délais ordinaires pour l'accomplissement des formalités préalables, (Aix, 24 déc. 1860, appel d'un jugement d'Alexandrie).

*Formes de la licitation d'immeubles.* — La licitation des immeubles dépendant d'une succession doit être faite devant le tribunal consulaire du lieu de l'ouverture de la succession, et cette licitation doit être faite au moyen d'enchères dans les consulats, après affiches et selon les formes prescrites. (Aix, 24 déc. 1860, sur appel d'Alexandrie ; jugement du tribunal consulaire du Caire, 7 juin 1864, hoirie Petit Pierre), et sur cahier des charges déposé en chancellerie, dressé au besoin par le chancelier, et porté en temps utile à la connaissance des intéressés (Aix, 12 juillet 1861, confirmant jug. du trib. cons. de Constantinople, 25 oct. 1860).

*Prix de vente d'immeubles.* — Le prix de vente aux enchères des immeubles provenant de la liquidation d'une succesion doit être payé aux héritiers par les acquéreurs dans le délai fixé au cahier des charges, et faute par ces héritiers de s'entendre et de libérer valablement les acquéreurs, il doit être versé entre les mains des chanceliers. Toutefois ce versement ne peut pas être exigé dans tous les cas et alors même que les ayants-droit seraient en mesure de recevoir, ce n'est au contraire que si les héritiers ne peuvent s'entendre ou être prêts à quittancer valablement dans le délai qui est imparti que le versement doit être fait dans les caisses du consulat au lieu d'être fait directement entre les mains des licitants (Aix, 24 déc. 1860, sur appel d'Alexandrie).

*Successions maritimes.* — Les formalités à remplir en cas de décès de marins ou de passagers, sont déterminées par la circulaire du 1er octobre 1814; par l'ordonnance du 29 octobre 1833, articles 16, 38 et 39; par une circulaire du 6 novembre 1814, et par l'instruction du 31 août 1848, de laquelle sont extraites les indications suivantes :

L'article 16 de l'ordonnance de 1833 est relative à la remise au consulat des actes de l'état civil et des testaments, ainsi que des effets des marins ou passagers décédés en cours de navigation.

Le même article enjoint de faire parvenir par la voie la plus prompte une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement du marin a eu lieu. C'est à tort que, dans divers consulats des pièces de cette nature ont été transmises directement au département des affaires étrangères.

L'article 38 se rapporte aux marins décédés soit à terre soit sur le navire dans le port.

L'article 39 traite : 1° de la vente des effets aux enchères publiques, si, un an après le dépôt, lesdits effets ne sont pas réclamés en nature; 2° de la vente immédiate des objets dépérissables ; 3° et de la remise des fonds en France.

Enfin, la circulaire du 6 novembre 1864 prescrit d'indiquer dans les actes de l'état civil le nom et le port d'armement du navire où le marin était embarqué, et autant que possible, le quar-

tier d'inscription avec ses folio et numéro de matricule, afin que l'identité ne laisse aucune incertitude, et que le département de la marine, après en avoir fait faire apostille sur le matricule du quartier, puisse faire remettre l'acte mortuaire à l'officier de l'état civil du domicile du défunt, en conformité de l'article 87 du Code Napoléon. Il est recommandé aux consuls de s'assurer si les actes dressés à bord des navires du commerce et déposés dans leurs chancelleries sont libellés dans la forme voulue par la loi, ainsi que le rappelle l'instruction spéciale du 2 juillet 1828, dont un exemplaire doit se trouver à bord de chaque navire. Il est essentiel que, dans tous les actes, les signatures des officiers instrumentaires soient légalisées par les consuls.

Les consuls devront se conformer exactement à ces dispositions et adresser promptement au ministre de la marine avec lesdits fonds, la liquidation de chaque succession, ainsi que les inventaires, procès-verbaux de vente, pièces justificatives de dépense, etc.

L'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, qui accorde aux consuls une rétribution de 2 1|2 pour 0|0, sur le montant net de leurs recettes,[1] avait donné lieu à diverses interprétations. Dans quelques consulats, on avait remis en France les produits des successions, en imputant sur les fonds de l'établissement des Invalides le montant de la prestation dévolue aux consuls; dans d'autres localités, au contraire, le prélèvement de ce droit avait été fait sur les produits mêmes des successions. Cette dernière manière d'opérer d'après l'instruction de la marine du 31 août 1848 était plus conforme aux principes. En effet, s'il est rationnel que l'établissement des Invalides supporte les frais pour les recettes qui lui sont propres et dont il doit profiter, il ne saurait en être ainsi pour les

1 Ce règlement, au point de vue de la rétribution due aux consuls, est tombé en désuétude depuis que les consuls ont été exclu de toute participation aux recettes du tarif et qu'il leur a été attribué un traitement fixe inscrit au budjet de l'État; mais l'application du décret du 22 juin 1862, qui alloue deux pour cent pour les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries peut donner dans certains cas de l'intérêt aux instructions que nous rappelons.

fonds privés, comme dans l'espèce, qui sont versés à titre de dépôt dans la caisse des gens de mer. Il n'y a donc pas lieu de mettre lesdites dépenses, pas plus que les frais de vente, à la charge de l'établissement des Invalides, lequel, aussitôt que les fonds lui sont parvenus, les fait payer sans frais au domicile des intéressés, quelle que soit la résidence des ayants-droit. Les dépenses dont il s'agit doivent figurer dans les liquidations, et c'est seulement le produit net, défalcation faite de tous frais dans les consulats, qui devra être remis au département de la marine.

Si les objets ou nature sont envoyés en France, il convient de les placer autant que possible, à bord des bâtiments de l'État, afin d'éviter aux familles les frais de transport qui dans certains cas pourraient se trouver excéder la valeur desdits objets.

Quant à la remise des fonds, il a été remarqué que des consuls transmettent au ministre des affaires étrangères; pour être déposés à la Caisse des consignations, les fonds provenant des successions maritimes, et que d'autres consuls adressent, pour le même objet, des traites directement au trésorier général des Invalides, bien que, dans l'ordre du service, ces valeurs ne doivent parvenir au comptable que par l'intermédiaire des bureaux du ministère de la marine. Cette double déviation doit être évitée. (Instr. marine, 31 août 1848).

*Législations étrangères.* — Les mêmes prescriptions concernant les biens des personnes décédées dans les Échelles sont imposées aux consuls par les législations étrangères. Loi Sarde, du 15 août 1858, art. 24. Loi Belge, 1851, art. 13. Règlement Prussien de 1796, art. 6. Règlement Grec de 1834, art. 42, 43, 44 et 45. Règlement Russe de 1820, art. 34 et 35. Règlement Portugais de 1789, art. 10. Règlements Hollandais de 1807, art. 19, et 1818, art. 18. Instructions des États Unis de 1833, art. 3, et surtout art. 18 et suivants. Règlement Danois de 1824, art. 16. L'*order in council* de S. M. Britannique, du 30 novembre 1864, art. 45 et 76. Ces dispositions sont fort anciennes, les nouvelles instructions n'ont fait que les sanctionner ; ainsi, dès 1612 et à la date du 8 décembre on trouve un acte qui enjoint aux consuls hollandais

de veiller à la liquidation des successions ouvertes dans le Levant et de tenir registre des biens provenant des Néerlandais décédés dans ces contrées.

Les puissances autres que la France se sont réservées ce droit à l'encontre des autorités turques, voyez entr'autres traités de 1488, art. 9, entre Florence et le Sultan d'Égypte ; 1675, art. 26, entre la Grande-Bretagne et la Porte ; 27 mai 1855, art, entre la Grèce et la Porte, pour ne citer que quelques documents à de longs intervalles.

*Droit international.* — Au surplus, dans les conventions consulaires récentes entre les puissances chrétiennes, ce droit a été mutuellement concédé et reconnu en faveur des consuls : article 12, convention du 8 mai 1827, entre la France et le Mexique; art. 24, traité du 9 décembre 1834, entre la France et la République de Bolivie ; art. 21 et suivants, traité du 6 juin 1842, entre la France et la République de l'Équateur. Voyez notamment art. 11 de la convention du 8 juin 1855, entre la France et les Pays-Bas ; articles 1 et 2 de la convention conclue le 17 mai 1847, entre la France et les Deux-Siciles ; art. 7 de la convention consulaire du 4 février 1852, entre la France et la Sardaigne ; art. 8 de la convention du 24 octobre 1856, entre la France et la République de Venézuela.

On n'a fait que suivre en cela des principes posés dans bien des anciens traités, ainsi le droit de liquider les successions de leurs nationaux sur les territoires étrangers, est reconnu aux consuls par le traité d'Utrecht, articles 33 et 34 ; dans la convention conclue le 13 mars 1769, entre la France et l'Espagne, art. 8 ; dans le traité du 11 janvier 1787, entre la France et la Russie, art. 16; dans le traité du 23 août 1742, entre la France et le Danemark, art. 41, remis en vigueur en 1779, 1813 et 1842.

## § 5 — Dépôts en chancellerie.

SOMMAIRE.

Règlements concernant les dépôts en chancellerie.
Consignation des dépôts entre les mains des chanceliers.
Défense aux vice-consuls et agents consulaires d'en recevoir.
Réception par les chanceliers des dépôts faits par des tiers.
Constatation du dépôt et de son retrait.
Lieux où doivent être placés les dépôts.
Vente des objets déposés.
Transmission des valeurs à la caisse des dépôts et consignations Paris.
Mesures d'ordre et de comptabilité.
Dépôts ressortissant à la caisse des Invalides de la marine.
Obligations et responsabilité des préposés aux dépôts.
Privilèges et droits de préférence sur les dépôts.
Enlèvement ou perte par force majeure.
Soustration de deniers ou effets.
Responsabilité de l'État.
Formules d'actes.
Droits ; renvoi.
Législations étrangères.

*Règlements concernant les dépôts en chancelleries.* — Les principaux documents à consulter sur les dépôts dans les chancelleries consulaires sont, en dehors des anciennes ordonnances des 11 septembre 1731 et mars 1781, art. 128 et suivants, les instructions du 8 août 1814; l'ordonnance du 24 octobre 1833 ; les circulaires des affaires étrangères du 1er janvier 1837, du 17 mai 1853

*Consignation des dépôts entre les mains des chanceliers.* — Toutes sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, doivent être consignés par les consuls à leurs chanceliers, qui en demeurent comptables sous leurs contrôle et surveillance (ord. 24 oct. 1833, art. 1).

*Défenses aux vice-consuls et agents consulaires d'en recevoir.* — Sauf les exceptions qui seraient autorisées par l'Empereur dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt (ord. 24 oct. 1833, art. 7).

*Réception par les chanceliers de dépôts faits par des tiers.* — Les chanceliers peuvent, après en avoir obtenu préalablement l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt (ord. 24 oct. 1833, art. 2).

*Constatation du dépôt et de son retrait.* — Tout dépôt ou retrait de dépôt en chancellerie devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier (ord. 24 oct. 1833, art. 3).

*Lieux où doivent être placés les dépôts.* — Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés (ord. 24 oct. 1833, art. 4; circ. aff. étr. 17 mai 1853.

Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la maison consulaire, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées. Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une

restera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier (même ord. art. 5; instr. aff. étr. 17 mai 1853).

*Vente des objets déposés.* — Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés ; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause ; cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôt. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites pour les dépôts d'argent (ord. 24 oct. 1833, art. 6).

*Transmission des valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations de Paris.* — Tout consul lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations de Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, la valeur des dépôts opérés d'office dans la chancellerie (ord. 24 oct. 1833, art. 7; circ. aff. étr. 17 mai 1853).

Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt ; à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise pour compte de qui de droit à la caisse des dépôts et consignations à Paris. Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires (même ord. art. 8).

De tout temps les dépôts dans les chancelleries n'ont pu avoir qu'une durée limitée déjà dans les instructions du 10 mai 1741 au vice-consul d'Alexandrie ; on lui enjoignait de transmettre à la Chambre de commerce de Marseille pour être remis aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, les dépôts qui n'auraient pas été réclamés après dix ans. Cette attribution qui privait le déposant de sa chose après un certain temps, ne pouvait être maintenue par les lois modernes, mais on a dû prendre des mesu-

res pour que les chancelleries consulaires ne fussent pas encombrées de dépôts dont l'importance présentait des dangers de toute nature et pour parer à tous ces inconvénients on a dû exiger que les dépôts, après un certain temps, fussent centralisés dans l'une des caisses de France, et c'est la caisse des dépôts et consignations de Paris qui a été désignée.

*Mesures d'ordre et de comptabilité.* — En dehors des prescriptions concernant les dépôts et intéressant les ayants-droit, les chanceliers sont obligés de tenir des registres et dresser des états et de faire des copies des actes de dépôt qui, transmis par les consuls au ministre des affaires étrangères, le tiennent au courant des mouvements des dépôts dans les chancelleries (ord. 3 mars 1781, art. 132; instr. 8 août 1814; ord. 24 oct. 1833; art. 3; circ. aff. étr. 17 mai 1853).

*Dépôts ressortissant aux caisses des Invalides de la marine.* — En ce qui concerne la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des Invalides de la marine, les consuls et chanceliers doivent se conformer aux instructions spéciales du ministre de la marine (ord. 24 oct. 1833, art. 10).

*Obligations et responsabilité des préposés aux dépôts.* — Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul (ord. 24 oct. 1833, art. 11, § 1).

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires sont applicables aux dépôts faits dans les chancelleries (ord. 24 oct. 1833, art. 11, § 2).

Ces règles sont posées dans le titre XI du livre III du Code Napoléon, art. 1915 et suivants.

*Priviléges et droits de préférence sur les dépôts.* — Les priviléges et droits de préférence ne pouvant être réclamés que dans les cas prévus par la loi, un créancier qui n'est pas dans un de ces cas ne peut se faire attribuer par préférence une somme déposée

en chancellerie d'ordre du consul et sur laquelle le créancier a essayé en vain de faire une saisie, la requête qu'il avait présentée dans ce but au consul ayant été repoussée. (Aix, 5 mai 1858, Chauvin contre Grecchi, ref. jug. cons. de Constantinople du 5 août 1857).

*Enlèvement ou perte par force majeure.* — En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au ministre des affaires étrangères (ord. 24 oct. 1833, art. 12).

*Soustractions de deniers ou effets.* — Les articles 169 et suivants, 254 et 255 du Code pénal, qui punissent le détournement ou soustraction des deniers ou effets confiés à des dépositaires, comptables ou officiers publics, sont applicables aux chanceliers.

*Responsabilité de l'État.* — Le Conseil d'État a jugé, le 1er juin 1854 (Freret), que le vice-consul non autorisé à procéder à la condamnation et à la vente après expertise d'un navire réputé innavigable, ni à recevoir des dépôts, ne peut, lorsqu'il a touché ce prix de vente, engager l'État, et que le propriétaire du navire est sans droit pour exercer un recours utile contre l'État, à raison des sommes touchées et non remises par l'agent. La décision du conseil ajoute que, même en recevant ce dépôt en vertu d'une autorisation, le vice-consul n'aurait pu engager la responsabilité du gouvernement, que dans le cas où ce dépôt aurait eu le caractère d'un dépôt obligatoire.

*Formules d'actes.* — Les modèles des divers actes de dépôt se trouvent dans le *Formulaire* de M. de Clercq, sous les numéros suivants : modèle d'un acte de dépôt d'office, n° 362, page 446; acte de consignation de dépôt, n° 363, page 447 ; acte de dépôt volontaire, n° 364. page 447 ; acte de retrait de dépôt, n° 365, page 448 ; modèle d'un état de dépôts, n° 65, page 105; modèle de bordereau pour l'envoi de dépôts provenant de recouvrements faits par les consuls, n° 66, page 106; modèle d'un

bordereau de dépôt ou de versement pour la Caisse des dépôts et consignations à Paris, n° 67, page 107 ; modèle d'un acte de dépôt d'un jugement arbitral ou autre pièce, n° 117, page 175, d'un acte de décès dressé en mer, n° 97, page 153; dépôt de procès-verbaux et autres pièces, n° 211, page 286.

*Droits.* — Voyez le tarif des chancelleries à la fin de ce volume.

*Législations étrangères.* — Plusieurs législations étrangères autorisent ou ordonnent suivant les cas des dépôts en chancellerie. Le règlement Grec de 1834, par son article 55, insiste pour que l'enregistrement en soit fait exactement et avec détail dans les conditions qu'il indique, et l'article 56 prescrit d'envoyer chaque année au ministre un état détaillé des dépôts et de leur mouvement en dehors de l'avis qui doit être donné immédiatement des dépôts ayant de l'importance.

---

## § 6. — Transmission des significations judiciaires; Commissions rogatoires.

SOMMAIRE.

Signification aux intéressés.
Retour à défaut de remise.
Transmission et remise des significations dans le Levant.
Supputation des délais pour les formalités qui doivent s'accomplir dans un temps déterminé.
Enquêtes à recevoir à l'étranger ; commissions rogatoires ; renvoi.

*Signification aux intéressés.* — Les consuls feront parvenir aux parties intéressées directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans

frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile aux parquets des procureurs généraux et procureurs impériaux dont le ministre des affaires étrangères leur aura fait l'envoi (ord. 25 oct. 1833, art. 11).

*Retour à défaut de remise.* — Les actes dont on n'aura pu opérer la remise doivent être retournés par les consuls au ministre des affaires étrangères en indiquant les causes qui se sont opposées à cette remise (ord. 25 oct. 1833, art. 11, § 2).

*Transmission et remise des significations dans le Levant.*— C'est le cas de faire remarquer ici qu'il est de pratique constante dans les consulats du Levant, que toutes les notifications et remises de pièce se font par l'intermédiaire de la chancellerie du consulat auquel appartient celui auquel cette pièce est destinée, de sorte que si la pièce transmise au consul par le ministre des affaires étrangères est destinée à un français, elle lui sera remise par le chancelier du consulat de France; si au contraire il appartient à une autre nationalité, par exemple s'il est italien, le consulat de France la fera passer au consulat italien, qui fera tenir cette pièce par le chancelier du consulat italien. De même, lorsque les communications au lieu d'arriver de France et du ministère des affaires étrangères se produisent dans le consulat, la notification, si les intéressés appartiennent à des nationalités différentes, se fait par l'intermédiaire des divers consuls, c'est-à-dire que le français demandeur au lieu de s'adresser au consul du défendeur s'adresse au chancelier du consulat français, qui fait parvenir cette communication aux chancelleries du consulat d'où ressortent ceux auxquels elle est destinée. Toutefois, lorsque la formalité qui doit se remplir dans un consulat est accomplie directement par la partie, bien qu'elle appartienne à une nationalité différente et sans opposition de la part du chancelier de ce consulat cette formalité est parfaitement valable et doit produire tous ses effets légaux, on a voulu élever à ce sujet des difficultés devant la Cour d'Aix, mais elles ont été écartées par elle (10 juin 1864, Rossetti,

consul général des Villes hanséatiques au Caire, contre Marinetti, protégé français).

*Supputation des délais pour les formalités qui doivent s'accomplir dans un temps déterminé.* — Si la formalité doit s'accomplir en chancellerie dans un temps déterminé, l'acte devra être fait à la chancellerie du destinataire dans les délais fixés par la loi à laquelle est soumis ce destinataire, et si ce délai s'écoule entre le moment où la chancellerie du demandeur a été requise d'agir et celui ou elle a elle-même dénoncé l'acte à la chancellerie du défendeur, cet acte sera considéré comme fait tardivement, et il découlera de cette tardivité toutes les déchéances qui y sont attachées par la loi, et cela par l'excellente raison que la chancellerie du demandeur n'est considérée que comme un intermédiaire, et que l'emploi d'un intermédiaire ne dispense pas de l'accomplissement des formalités dans les lieux, conditions et délais ou elles doivent être remplies. Nous aurons à revenir sur cette question dans la partie de notre travail consacrée à la justice civile, notamment lorsqu'il s'agira d'examiner certaines questions concernant le délai de l'appel.

*Enquêtes à recevoir à l'étranger ; commissions rogatoires ; renvoi.* — Ce qui concerne les enquêtes à recevoir dans les Échelles et les commissions rogatoires qui doivent y être exécutées, devra faire l'objet d'un examen particulier en ce qui concerne les enquêtes, dans le commentaire de l'édit de juin 1778, et les commissions rogatoires, dans le commentaire de la loi de 1836.

## § 7. — Légalisations.

SOMMAIRE

Pouvoirs des consuls.
Agents consulaires.
Ce que doit indiquer la légalisation.
Légalisation des actes sous-seing privé.
Légalisation de la signature des consuls.
Légalisation des actes passés en France pour leur exécution dans les arrondissements consulaires.
Droits ; renvoi.
Législations étrangères.

*Pouvoirs des consuls.* — Les consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement (ord. 25 oct. 1833, art. 6).

*Agents consulaires.* — Les vice-consuls et agents consulaires peuvent délivrer des légalisations, mais elles devront être visées par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères (ord. 26 oct. 1833, art. 7).

*Ce que doit indiquer la légalisation.* — Lorsque les consuls légalisent les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que le fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il prend (ord. 25 oct. 1833, art. 7).

Le *Formulaire* de M. A. de Clercq, contient les formules relatives aux modèles de légalisation, aux nos 351 et 352, pages 440 et 441.

*Légalisation des actes sous-seing privé.* — Les consuls ne

sont pas obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, les actes soit en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous-seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays ou les consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires (ord. 25 oct. 1833, art. 8).

*Légalisation de la signature des consuls.* — La signature des consuls est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet (ord. 25 oct. 1833, art. 8).

*Légalisation des actes passés en France pour leur exécution dans les arrondissements consulaires.* — Les arrêts, jugements, ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou les fonctionnaires délégués par lui (ord. 25 oct. 1833, art. 10).

*Droits ; renvoi.* — En ce qui concerne les droits à percevoir pour les légalisations, voyez plus bas le tarif des droits de chancellerie.

*Législations étrangères.* — Les législations étrangères ont également attribué aux consuls le droit de légaliser les actes et documents délivrés dans l'État civil où ils résident et destinés à faire foi devant les tribunaux de la métropole et réciproquement. Loi Sarde 1858, art. 36. Loi Belge de 1851, art. 14. Règlement Grec, 1er janvier 1834, art. 3, § 4.

Le règlement Brésilien de 1834 porte, art. 79, la faculté absolue de légaliser tous les actes, contrats, documents et tous autres papiers qui devront faire foi en justice et ont besoin d'une attestation pour avoir cours et valeur en quelque lieu de l'Empire, appartient de droit aux consuls. Sans cette légalisation ces documents ne seront reconnus ni dans les secrétaireries d'État, ni au trésor

national, ni dans les tribunaux, les douanes et tout autre département de la justice, des finances, ni dans aucune administration du service impérial. On ne considérera comme légalisés et authentiques que les passeports, documents et autres actes passés et reconnus par les consuls, revêtus du sceau des armes impériales.

Le règlement Russe de 1820, articles 12 et 13, charge le consul des légalisations et l'oblige de rendre compte chaque semaine au ministre des légalisations faites et du contenu des actes légalisés.

Le règlement Portugais de 1789, article 11, charge également les consuls de la légalisation de tous actes devant faire foi en justice et ailleurs. Il en est de même du règlement Hollandais de 1807, articles 11 et 12, et du règlement de 1818, articles 10 et 11, pour les consuls du même pays ; du règlement Danois de 1822, art. 13. Le règlement Prussien de 1796, article 8, complété sur ce point par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829, autorise bien les consuls à délivrer des légalisations ; mais pour les pays de chrétienté ce droit semblerait même avoir été réservé aux agents diplomatiques, d'après l'instruction des ministres de la justice et des affaires étrangères du 22 mars 1833.

Le droit de légaliser les actes publics est accordé aux consuls de Saxe (mandat du 3 septembre 1827, art. 9).

---

## § 8. — Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine marchande.

SOMMAIRE.

Multiplicité et importance de ces rapports.

Les consuls sont administrateurs de la marine.

Leurs attributions en ces matières sont résumées dans l'ordonnance du 29 octobre 1833.

*Multiplicité et importance de ces rapports.* — Les consuls doivent veiller sur les intérêts des navigateurs de leur nation, les aider de leurs secours en cas de malheur, de leurs pouvoirs s'ils sont injustement menacés, ils doivent protéger leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs droits et leur liberté. Ils doivent aussi les surveiller, s'assurer qu'ils gèrent avec bonne foi et intelligence les intérêts qui leur sont confiés par des chargeurs et des armateurs lointains, veiller à ce qu'ils ne compromettent pas à l'étranger le drapeau sous lequel ils naviguent.

L'énonciation de ces droits et de ces devoirs et la simple indication des rapports des consuls avec la marine marchande suffit pour démontrer qu'ils sont obligés d'être constamment en communication avec elle, de suivre tous ses mouvements.

*Les consuls sont administrateurs de la marine.* — Dans les pays de chrétienté où les attributions des consuls, au point de vue surtout de la juridiction civile et criminelle sont bien moins étendues que dans les pays musulmans, leur action sur la marine marchande constitue la manifestation la plus fréquente de leurs pouvoirs, aussi c'est avec le ministre de la marine qu'ils étaient le plus fréquemment en rapport sous les anciennes ordonnances. Bien qu'ils relèvent aujourd'hui du ministre des affaires étrangères, les consuls n'en continuent pas moins à avoir avec le ministre des rapports fréquents, et au point de vue juridique, la Cour d'Aix n'a pas hésité à déclarer « que l'administration de la marine est représentée dans les ports étrangers par nos consuls ; que les consuls originairement commissionnés par la marine, continuent, bien que placés aujourd'hui dans le département des affaires étrangères, leurs fonctions d'administrateurs de la marine. » Et la Cour a déduit de la constatation de ce caractère juridique, qu'une prescription qui devait courir contre l'administration de la marine, du jour où cette administration avait eu connaissance d'un fait, avait commencé le jour où ce fait avait été connu par le consul dans l'arrondissement duquel il s'était produit. (Arrêt du 13 août 1859, l'Administration de la marine contre Aquarone fils et Cie).

*Leurs attributions en ces matières sont résumées dans l'ordonnance du* 29 *octobre* 1833. — Aussi, sans la spécialité de cet ouvrage, nous aurions à étudier longuement ces rapports, mais obligés de restreindre nos développements sur ce point, nous nous bornerons à reproduire le texte de l'ordonnance du 29 octobre 1833, concernant la matière, en accompagnant ce texte de quelques notes, sauf à rejeter à la fin de ce document celles de ces notes qui comporteront des explications plus étendues et que nous classerons sous le titre de notes additionnelles.

---

## *Ordonnance du 29 octobre 1833.*

### TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

Article 1. Emploi du pavillon; protection aux navigateurs
2. Importation des navires étrangers.
3. Emploi des congés en blanc.
4. Surveillance au point de vue des douanes.
5. Exécution des lois sur la police.
6. Exécution des lois prohibant la traite.
7. Constatation du mouvement des ports; avis au ministre en cas d'abus ou désordres à bord des navires.

Art. 1er. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.[1]

[1] Sur les pavillons, voyez L. 20 avril 1791, art. 27; ord. 3 déc. 1817; sur les signaux, D. 25 juin 1864.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1^er^ juin 1781, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (17 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

5. Nos consuls concourront en ce qui concerne à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressés par

nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine.

6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine.

7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

## TITRE II. — DE L'ARRIVÉE DES NAVIRES.

### SOMMAIRE.

Art. 8. Mesures à prendre pour en être informé promptement.
9. Avertissement au capitaine en cas d'épidémie.
10. Rapport de mer à déposer par le capitaine.
11. Pièces à l'appui.
12. Relâche ; indication des causes.

13. Mesures sanitaires.
14. Avis à donner de l'engagement de marins fait en pays étranger où il n'y a pas de consuls.
15. Dépôt des procès-verbaux contre les déserteurs ; crimes et délits commis à bord.
16. Actes de naissance et décès rédigés en cours de navigation.
17. Accidents de mer ; justifications à présenter au consul.
18. Omission par un capitaine de se présenter au consul dans les 24 heures de son arrivée.

8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

10. Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer : [1]

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire :

2° Les nom, et domicile de l'armateur et des assu-

[1] L'obligation de déposer le rapport de mer était exigé par les anciennes ordonnances notamment par l'ordonnance de la marine de 1681, tit. IX, art. 27. Sur les rapports de mer voy. l'ord. de 1681, liv. 1, tit. IX et X, art. 4, 5, 6 et suiv. Loi 22 août 1791, tit. II, art. 4, et tit. VI, art. 1. Les art. 242, 243 et 245 C. de com.; les circ. de la marine des 7 mai et 4 août 1834, 27 novembre 1844, 25 nov. 1845. 4 janvier 1850, 22 juillet 1851.

Sur les pouvoirs des vice-consuls en ces matières, voyez *in fine* les notes complémentaires.

reurs, s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu de départ ;

3° La route qu'il aura tenue ;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments ;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à sa connaissance ;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus ;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères, les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné ; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché ;

enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport : 1° l'acte de propriété du navire ; 2° l'acte de francisation ; 3° le congé ; 4° le rôle d'équipage ;[1] 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties ; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du Code de commerce ; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâ-

1 La plupart de ces pièces prescrites par le Code de commerce doivent être conformes aux prescriptions du Code ; en ce qui concerne plus spécialement le rôle d'équipage, je crois rappeller ici le décret du 19 mars 1852 et la circulaire de la marine du 20 mars 1852 transmissive de ce décret. L'art. 7 du décret de 1852 confie aux consuls et vice-consuls le soin de rechercher et constater les infractions aux règles qu'il pose.

che, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile, s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication; en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux

de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, dé-

posés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendan tà éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications né-

cessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.[1]

18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne ; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

## TITRE III. — DU SÉJOUR DES NAVIRES.

### SOMMAIRE.

Art. 19. Police sur les navires dans les arrondissements consulaires.
20. Contestations entre les capitaines et les équipages ou passagers.
21. Les consuls signalent les capitaines en faute.
22. Délits et crimes à bord des navires dans les rades et ports.
23. Délits et crimes par des hommes du bord vis-à-vis des étrangers.
24. Observation de l'article 270 du Code de commerce sur l'interdiction de congédier les matelots à l'étranger.
25. Désertion des marins.
26. Devoirs des consuls dans ce cas.

[1] En ce qui concerne les pouvoirs des consuls relativement à la déclaration d'innavigabilité, voyez *infrà* les notes complémentaires, où il sera également traité des attributions des vice-consuls et agents consulaires dans les cas prévus par l'article 17.

27. Marins retenus par les autorités étrangères.
28. Règlements d'avarie.
29. Fautes des capitaines dans ces règlements.
30. Paiement de sommes aux gens de l'équipage.
31. Emprunts à la grosse.
32. Ventes de navires.
33. Devoirs du consul lorsque le navire est vendu ou détruit
34. Suite.
35, 36, 37. Rapatriement de l'équipage.
38. Mode de procéder en cas de décès des marins.
39. Effets leur appartenant.
40 et 41. Engagement de matelots en cours de voyage.
42. Remplacement du capitaine.

19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.[1]

20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient

[1] Une disposition semblable se trouvait dans l'ord. du 3 mars 1781, tit. II, art. 17, et tit. IV, art. 25 et suiv. Cette ordonnance défendait aux matelots de descendre à terre sans la permission des consuls, aux mousses de descendre seuls et aux navigateurs d'aller dans les tavernes et auberges du pays, art. 19, 20 et 21. En ce qui concerne le concours entre l'autorité du consul et celle des commandants des navires de l'État, la circulaire du 15 septembre 1828 avait établi des règles qui se trouvent sanctionnées en partie par les articles 10 et suiv. de l'ord du 7 novembre 1833, rapportée plus loin, et qui régit aujourd'hui la matière.

avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.[1]

23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les français

1 En ce qui concerne les délits et crimes commis à bord des navires, voyez le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, décret du 23 mars 1852.

ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.[1]

24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.[2]

Ils décideront dans ce cas si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux règlements.

25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le

1 Pour les Échelles, cette disposition doit être combinée avec la loi du 28 mai 1836, voyez *infrà*, justice criminelle.

2 Sur le rapatriement, voyez *infrà*, les notes complémentaires qui suivent l'ordonnance de 1833. La défense de débarquer sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage, a été reproduite par le décret du 19 mars 1852, art. 5, et la contravention à cette défense est punie suivant les cas d'une amende de 25 à 300 fr , pour le débarquement des matelots malades, voyez *infrà*, art. 50.

capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les noms, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu ; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront

d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.[1]

29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-comptes aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiements ; il les fera faire en sa présence ; il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le mon-

1 Sur le pouvoir des vice-consuls, voyez les notes complémentaires qui suivent l'ordonnance.

tant des paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.[1]

31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.[2]

32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le

1 L'ordonnance du 3 mars 1781, art. 33, tit. 3, prescrivait aux capitaines de ne donner de l'argent aux hommes de l'équipage dans les Échelles qu'avec l'autorisation préalable des consuls.

2 Sur les pouvoirs des vice-consuls en ces matières, voyez les notes complémentaires qui suivent l'ordonnance; il sera aussi question dans ces notes des conséquences légales d'un emprunt fait sans autorisation du consul.

chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.[1]

[1] Les dispositions de cet article sont rappelées dans la circulaire de la marine du 31 août 1848 ; de plus, aux termes de cette circulaire, dans le cas où le navire vendu ne perd pas sa nationalité, le consul doit également faire le renvoi en France de tous les papiers de bord, tels que le rôle d'équipage, acte de francisation, congé et feuille d'inventaire, et en même temps il délivre un rôle d'équipage provisoire, sur lequel doivent être mentionnés le changement de propriétaires et les conditions de réexpédition. Ledit navire réexpédié par France ne peut être autorisé, sauf le cas de force majeure, qu'à faire nne ou deux escales au plus dans le cours de la traversée de retour. (Circ. des aff. étr.. dont les dispositions ont été concertées avec les départements des finances et de la marine, en date des 24 novembre 1845, 12 octobre 1846 et 28 juillet 1848). La règle veut encore que la vente pour cause d'innavigabilité soit autorisée par une ordonnance consulaire, après que des experts ont été appelés à donner leur avis sur l'état du navire et l'impossibilité de le réparer. (Cir. marine, 31 août 1848). Il doit être exactement envoyé tous les trois mois au ministre de la marine les pièces de bord des navires désarmés. (Cir. 4 décembre 1825, 12 août 1836). Au surplus, sur l'innavigabilité, voyez les notes complémentaires à la suite de l'ordonnance. Sur les pouvoirs des vice-consuls en ces matières, voyez également ces notes.

33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui du désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés aux art. 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.[1]

34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.[2]

1 Ces dispositions s'appliquent également aux ventes volontaires de navires. (Circ. marine 31 août 1848) En ce qui concerne les salaires des marins et leur rapatriement, voyez les notes complémentaires qui accompagnent l'ordonnance.

2 Pour ce qui concerne le rapatriement des marins, voyez les notes complémentaires qui accompagnent l'ordonnance.

35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'État.

36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

Un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

37. A défaut de navires français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française ; il règlera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.[1]

39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage, sera tenu de les

[1] En ce qui concerne les marins décédés, voyez pour l'état civil et pour la gestion des biens délaissés par eux, la partie de cette étude concernant l'état civil et la partie concernant les successions et biens des décédés.

présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.[1]

42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre,

[1] La plus grande liberté était laissée aux parties pour les engagements, art. 11, tit. XIV, ord. 31 oct. 1784; instr. de la marine du 31 août 1848. Seulement le consul devait éclairer les gens de mer sur la portée des engagements qu'ils prenaient pour prévenir les réclamations qui pourraient surgir lorsqu'il s'agirait de les remplir. Les consuls doivent indiquer sur les rôles, les noms du dernier navire où étaient embarqués ces marins, le nom du capitaine de ce navire et du port d'où il avait été expédié (circ. marine 31 août 1848); ils doivent s'assurer qu'il y a un mousse par dix hommes d'équipage (ord. 17 juillet 1784; circ. marine 31 août 1848). Pour qu'on n'abusa pas dans les engagements que souscrivent les marins, de leur ignorance ou de leur position, un décret du 4 mars 1852 a disposé que l'on considèrerait à l'avenir comme dispositions d'ordre public auxqu'elles il est défendu de déroger par des conventions particulières les prescriptions des actes ci-dessous indiqués, savoir : art. 262, 263, 265 et 270 du C. de com ; ord. 1er nov. 1745; art. 37 de celle du 17 juillet 1816; art. 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 252, § 5 du Code com.: § 2 et 3 de l'art. 3, de l'ord. du 9 oct. 1837; toutefois le bénéfice des art. 262 et 263 du C. de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce.

En ce qui concerne le débarquement, voyez *suprà* les notes de l'article 24, voyez *infrà* l'article 50, pour le débarquement en cas de maladie.

le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au d emandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants, que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

## TITRE IV. — DU DÉPART DES NAVIRES.

### SOMMAIRE.

Art. 43, Visite des navires avant le départ.
44. État de chargement des navires en partance.
45. Constatation d'arrivée, départ et chargement.
46. Remise des expéditions.
47. Déclaration concernant les marchandises assurées.
48. Avis au capitaine sur les dangers de sa destination.
49. Obligations vis-à-vis des administrations sanitaires.
50. Matelot malade laissé dans un port étranger.
51, 52. Obligation de recevoir les matelots à rapatrier et les inculpés détenus.
53. Port des dépêches et envois des consuls.
54. Marin absent au moment du départ du navire.

43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite

prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 à 14.[1]

44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.[2]

45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui les concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures res qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.[3]

47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises as-

1 Les instructions générales de la marine du 31 août 1848, invitent les consuls à veiller à l'exécution des dispositions des articles 43, 44, 45, 46 et 47 de l'ordonnance spécialement.

2 L'ordonnance du 3 mars 1781, tit. 3, art. 35, obligeait les capitaines qui se nolisaient à des gens du pays dans les Échelles de faire leur contrat en chancellerie avec une copie en turc ou arabe.

3 Sur les pouvoirs des vice-consuls en ces matières. voyez les notes complémentaires qui suivent l'ordonnance.

surées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants les certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822.[1]

50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme

[1] Sur la police sanitaire, voyez *infrà* les notes complémentaires.

que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.[1]

51. Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'art. 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions,

[1] Cet article reproduit l'article 29, tit 3, de l'ord. du 3 mars 1781, et l'arrêté du 5 germinal an XII. conférer avec l'art. 40 ci-dessus, et en ce qui concerne les salaires de l'équipage, voir les notes complémentaires.

afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.[1]

52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du roi dans les pays où ce port est situé.

1 Sur le rapatriement des marins, voyez les notes complémentaires ; cette disposition se trouvait dans l'ord. de 1781, art. 31.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

## TITRE V. — DES NAVIRES NAUFRAGÉS.[1]

SOMMAIRE.

Art. 55. Rapport du capitaine sur le naufrage.
56. Mesures à prendre par les consuls.
57. Conduite à suivre par les vice-consuls.
58. Observation des traités et des instructions ministérielles.
59 Manière de procéder dans les pays où les consuls sont autorisés à donner exclusivement des ordres en ces matières.
60. Secours aux naufragés,
61. Dépôt de toutes pièces trouvées; interrogatoire des gens de l'équipage.
62 Recherche de la cause du naufrage.
63. Garde des objets sauvés.
64 Avertissement aux intéressés et aux administrateurs de la marine.

[1] Les principaux documents sur la gestion des naufrages sont l'arrêté du 26 mars 1804 (5 germ. an XII); l'ord. 12 mai 1836; les instr. de la marine des 31 août 1848, 31 mars et 8 oct 1849, 19 février 1852.

La circulaire de la marine du 31 août 1848 invite les consuls à se conformer exactement aux dispositions du titre V de notre ordonnance.

65. Gestion du sauvetage par les intéressés.
66. Réquisitions aux autorités locales pour protéger le sauvetage.
67. Mesures sanitaires.
68. Réduction de droits sur les marchandises avariées qu'il est nécessaire de vendre.
69. Conduite des consuls en cas d'échouement sans bris.
70. Frais de sauvetage, avance et règlement.
71. Délivrancc des objets sauvés aux ayants-droit.
72. Vente d'objets pour acquitter les frais.
73. Défense aux officiers de consulats de s'en rendre adjudicataires
74. Avances en cas d'insuffisance de valeur des objets sauvés.
75. Réclamations à l'encontre des autorités du pays en cas d'abus de leur part dans un sauvetage.
76. Allocation aux consuls et chanceliers en cas de déplacement à raison d'un naufrage.
77. Compte trimestriel des opérations à transmettre au ministre ; comptes de liquidation.

55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri ; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient ; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et en outre il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate

qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.[1]

57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'évènement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.[2]

58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait dévancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée

1 Même disposition dans l'ord. du 12 mai 1836.

2 Au surplus, sur les pouvoirs des vice-consuls, voyez les notes complémentaires qui suivent l'ordonnance.

par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'évènement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé, ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.[1]

62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue

1 Au fur et à mesure du sauvetage, les consuls doivent faire dresser un inventaire exact et détaillé des objets sauvés, avec indication des numéros et marques (instr. marine 31 août 1848).

de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements au ministre de la marine qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra,

63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.[1]

65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par

1 Il est d'autant plus nécessaire que cet avis soit donné exactement, que la marine est censé connaître les naufrages lorsqu'ils sont parvenus à la connaissance des consuls, et que dans le cas ou quelque action à raison de ce appartient à la marine, le délai, pour faire courir la prescription de cette action, commence contre la marine à partir du jour où le consul est averti. C'est ce qui a été jugé notamment en ce qui concerne la prescription d'un an, édictée par l'art 423 du C. com., pour les loyers et gages des gens de mer, dont une part revient à la caisse des Invalides (Aix, 13 août 1859, administration de la marine C. Aquazone f. et C.). La circ. marine 8 oct 1839 indique comment cet avis doit être donné au ministre.

eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.[1]

66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquels le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra

1 Dans le cas où le consul laisse à qui de droit la direction du sauvetage, il doit toujours en surveiller les opérations et le résultat (circ. marine 8 oct. 1839 et 31 août 1848).

les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives au cas de l'espèce, il procèdera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.[1]

70. Le consul pourvoira au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.[2]

1 Pour la constatation de l'innavigabilité, voyez les notes complémentaires.

2 Même prescription dans la circ marine 31 mars 1849. Toutefois les capitaines qui prolongent leur séjour après renvoi de l'équipage en France pour suivre les opérations, doivent supporter personnellement les dépenses qu'ils font; l'État ne peut les prendre à son compte que s'il existait des produits sur lesquelles elles fussent postérieurement imputables.

En ce qui concerne les salaires des gens de mer, voyez les notes complémentaires.

71. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.[1]

73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour

[1] Il ne doit être procédé qu'avec beaucoup de réserve à la vente des marchandises non réclamées, et on doit attendre autant que possible de connaître les intentions des parties intéressées, à moins que vu l'état de ces marchandises il y ait danger de les conserver, et que ce danger ait été constaté par experts (circ. marine 5 mai 1837, 8 oct. 1839, 31 août 1848).

acceptation par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme on dénomination que ce puisse être, par leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.[1]

[1] L'instruction de la marine du 31 août 1848 détermine les règles à suivre pour l'application de cet article. Ce document, en ce qui concerne

77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'établissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.[1]

## TITRE VI. — DES ARMEMENTS EN COURSE ET DES PRISES.[2]

SOMMAIRE.

Art. 78. Autorisation des armements ; conduite de prises dans l'arrondissement consulaire.

78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mai 1803),

les allocations, aux consuls, chanceliers et agents consulaires, s'en réfère au tarif des chancelleries, toutefois il autorise les agents consulaires à percevoir en dehors des frais de voyage et séjour déterminés par le tarif, le 2 p. 0[0 sur les sommes nettes déposées dans leur caisse comme provenant de ventes de bris et naufrages.

1 Sur le compte de liquidation de naufrages, voyez *infrà*, notes complémentaires.

2 Les résolutions récemment arrêtées entre les puissances, sur la course, enlèvent tout intérêt aux dispositions de ce titre.

lorsqu'il y aura lieu d'autoriser les armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventôse an IX (28 février 1801).

---

## *Notes complémentaires.*

### SOMMAIRE.

Objet de ces notes.
Nécessité de l'autorisation du consul pour emprunter à la grosse.
Déclaration d'innavigabilité des navires.
Salaires des marins.
Rapatriement des marins.
Compte de liquidation des naufrages.
Navigation à vapeur.
Feux; signaux.
Police sanitaire.
Fonctions des vice-consuls et agents consulaires dans leurs rapports avec la marine marchande.
Législations étrangères.

*Objet de ces notes.* — Quelques-unes des notes qu'il nous paraissait utile de joindre à l'ordonnance, s'appliquant à la fois à plusieurs des articles de cet acte, ou exigeant de trop longs développements pour pouvoir être utilement placées au bas des pages, nous avons cru devoir les reporter à la fin de l'ordonnance, nous y avons placé également l'indication de quelques documents postérieurs à ce règlement qui nous paraissent devoir être signalés dans l'indication des rapports des consuls avec la marine marchande.

*Nécessité de l'autorisation du consul pour emprunter à la grosse.* — La Cour de cassation a très souvent jugé que l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, oblige les propriétaires du navire ou du chargement envers le prêteur, alors même qu'on n'a pas observé les formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce qui, entr'autres conditions exige l'autorisation préalable du consul en pays étrangers : arrêts des 28 novembre 1821, 5 janvier 1841, 9 juillet 1845 ; la Cour de Bordeaux, arrêt 3 juin 1862, et celle d'Aix, 2 mars 1865, se sont rangés de cet avis, qui a le grand avantage d'avoir pour lui Valin et Emerigon, auxquels se sont joint des auteurs modernes et notamment M. Bédarride ; mais l'opinion contraire ne laisse pas d'avoir eu et de conserver des défenseurs et parmi eux Loccenius, Vinnius, Casaregis, et depuis, Pardessus, Dageville, Mongalvy et Germain, Delvincourt, Boulay Paty, et les Cours de Rouen, 20 novembre 1818, Amiens, 30 août 1836, Rennes, 18 novembre 1859. On doit donc recourir au consul pour obtenir son autorisation du toutes les fois ou la loi en fait un devoir pour régulariser l'emprunt. Au surplus, si les propriétaires des navires et marchandises sont tenus de payer le montant de l'emprunt contracté même sans autorisation dans leur intérêt, parce que cette autorisation n'est pas une condition essentielle et constitutive de la validité du prêt entre les contractants ou leurs mandataires, et si le défaut d'autorisation ne peut être opposé aux tiers porteurs de bonne foi du billet de grosse ; l'autorisation du consul n'en reste pas moins indispensable pour mettre la responsabilité du capitaine à l'abri de toute discussion de la part de ses mandants et pour établir un privilége entre les prêteurs successifs. (Aix, 2 mars 1865).

En ce qui concerne les pouvoirs des vice-consuls, voyez l'avant dernier paragraphe de ces notes.

*Déclaration d'innavigabilité des navires.* — Les articles 32 et 69 de notre ordonnance parlent des cas ou le consul peut être appelé à apprécier l'innavigabilité d'un navire notamment en vue de l'application des articles 237, 269 et 389 du Code de commerce.

L'article 69 de l'ordonnance enjoint aux consuls de ne procéder

dans ce cas que d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision, et la circulaire de la marine du 31 août 1848 leur recommande de ne pas omettre de remplir cette formalité.

L'article 19 de l'édit de juin 1778, dont nous présenterons le commentaire dans la partie de notre étude consacrée à la justice civile, indique comment doivent être faites les expertises d'effets et marchandises auxquelles il est procédé d'ordre des consuls ; la Cour d'Aix semble avoir implicitement reconnu dans son arrêt du 25 août 1863, que les formes de l'expertise tracées par cet article étaient applicables dans tous les cas où les consuls devaient recourir à ce moyen d'instruction.

Des réclamations ayant été adressées au département de la marine par les compagnies d'assurances maritimes au sujet de la trop grande facilité avec laquelle seraient souvent prononcées les condamnations de navires en pays étranger; le ministre, par la circulaire du 31 août 1848, fit remarquer aux consuls qu'il importait que tout en prenant les mesures convenables pour que la sûreté des équipages et les intérêts des armateurs et chargeurs ne fussent pas compromis, ils eussent à exercer une active surveillance tant sur le choix des experts que sur le résultat de leurs opérations.

Au surplus, il ne faut pas se méprendre sur la portée légale de la déclaration d'innavigabilité prononcée par les consuls.

Sous la déclaration de 1779, l'appréciation du juge ou de l'administrateur local ne pouvant se suppléer présentait une sorte de caractère juridique, mais on a jugé presque constamment que depuis la loi du 13 août 1791 et surtout d'après le Code de commerce cette appréciation n'était pas indispensable, et que le tribunal appelé à statuer sur les actions auxquelles donne naissance l'innavigabilité, avait un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et pouvait puiser dans tous les documents et dans tous les faits pour reconnaître ou repousser cette innavigabilité. C'est dans ce sens que se sont prononcés Lemonier, Pardessus, Alauzet, Bédarride, etc. On a été alors tout naturellement conduit à faire un pas de plus et à reconnaître que si la déclaration de l'innavigabilité par

l'administration locale n'était pas indispensable, elle ne pouvait lier le tribunal lorsqu'elle avait eu lieu, parce que ce n'était qu'une mesure administrative qui ne pouvait revêtir le caractère et avoir les effets et l'autorité de la chose jugée ; c'était bien un élément de décision pour les juges et un document fort imposant pour eux, mais non une déclaration définitive et inattaquable. C'est ce que les tribunaux ont très souvent décidé lorsqu'ils ont eu à apprécier la validité d'un délaissement. On peut voir dans ce sens, Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 4, p. 296 ; Boulay-Paty, *Droit commercial maritime*, t. 4, p. 258 ; Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 1, n° 349 ; A. Pouget, *Principes du droit maritime*, t. 1. p. 403 ; Bédarride, n° 1424 ; la jurisprudence s'est prononcée dans ce sens, on pourrait citer un très grand nombre de jugements du tribunal de Marseille ; mais je ne puis m'empêcher d'indiquer les arrêts de Paris, 15 décembre 1853 ; Rennes, 4 décembre 1860, et parmi les arrêts d'Aix, ceux des 4 janvier 1864 et 28 mars 1865, la jurisprudence de la Cour de cassation est complètement dans ce sens, comme le prouvent les arrêts des 3 août 1821, 1er août 1843, 23 décembre 1850, 15 mai 1854 et 22 mars 1864, dans cette dernière affaire la Cour a jugé que malgré une déclaration d'innavigabilité et une vente de navire ordonnée par un consul, la Cour d'Aix avait pu valablement ordonner par son arrêt du 16 mars 1864, que le navire le *Bahia* serait amené en France sur lest pour y être réparé. Dès lors, si la déclaration d'innavigabilité du consul peut servir de base à une décision de l'autorité judiciaire, comme le reconnaissait la Cour de cassation le 5 août 1839, comme cette déclaration ne lie pas les tribunaux, les consuls ne doivent la prononcer qu'avec beaucoup de circonspection et avec des éléments certains d'appréciation.

En ce qui concerne le pouvoir des vice-consuls en ces matières, voyez l'avant dernier paragraphe de ces notes.

*Salaires des marins.* — Le Code de commerce, au titre 5 du livre 2, *de l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage,* détermine les règles qui président à ces engagements et au règlement dans les divers cas qui peuvent se présenter des

salaires de l'équipage, je n'ai pas à faire ici l'exposé de ces règles, mais je dois faire observer que l'article 30 de notre ordonnance défend au capitaine de payer des à-comptes ou faire des avances aux hommes du bord à l'étranger sans la présence et l'autorisation du consul. Ceux-ci doivent apostiller ces paiements sur le rôle d'équipage, sinon ils ne seraient pas admis en compte lors du désarmement.

En cas de désarmement, les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie, et transmises au trésorier des invalides, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans leurs quartiers de classement (ord. 29 oct. 1833, art. 33).

Il est tenu compte aux gens de l'équipage en cas de naufrage de leur travail pour le sauvetage d'après la taxe faite par le consul (Code com. art. 261, ord. 29 oct. 1833, art. 70).

Les consuls doivent se conformer à la défense qui leur est faite par l'ordonnance du 29 octobre 1833 et la déclaration du 18 décembre 1728, de payer directement les gages des marins débarqués, quelque soit le motif du débarquement, l'usage abusif qui s'est introduit de payer les décomptes qui peuvent revenir aux capitaines et seconds des navires naufragés, de manière que ceux-ci touchent dans les consulats les salaires que les autres marins ne touchent qu'en France et souvent imparfaitement, doit cesser (circ. marine, 19 février 1852).

Les instructions générales de la marine du 30 août, sur le service des consuls comme suppléant les administrateurs de la marine et comme trésoriers des invalides, leurs fournissent diverses indications sur l'application des dispositions du Code de commerce concernant les loyers des gens de mer, en voici le sommaire :

Les à-comptes payés en cours de voyage ne doivent être admis que s'ils sont justifiés conformément à l'article 30 de l'ordonnance de 1833 citée plus haut.

Rejet des avances prétendues faites par les capitaines à des matelots qui depuis ont déserté.

L'article 252 du Code de commerce n'autorise pas à donner une

indemnité pour rupture de voyage si le navire est vendu pour innavigabilité, résultat de force majeure.

Nécessité d'exiger du capitaine qui débarque un marin malade le montant approximatif des dépenses de maladie et de rapatriement et, à défaut de dépôt de somme, obligation de fournir une caution solvable.

Lorsqu'un marin a été laissé à terre dans l'intérêt de l'armement ou pour maladie contractée au service, il n'y a pas lieu d'exiger que ses salaires acquis jusqu'à l'époque de sa mise à terre soient déposés à la chancellerie, le décompte de ce qui lui revient doit être établi au port d'armement. Cette disposition ne s'applique pas aux autres cas de débarquement.

Les consuls ne doivent pas remettre aux capitaines, à titre de dépôt, le montant des salaires de marins débarqués en cours de voyage, ces sommes doivent être déposées au consulat pour être ensuite remises au département de la marine.

Ils ne doivent pas faire le recouvrement partiel des droits de la caisse des invalides sur les paiements faits en cours de voyage. Ils transmettent le montant brut des salaires et le décompte se fait au port d'armement.

Ils ne doivent pas payer aux marins la totalité des gages, qu'ils soient en cours de voyage, naufragés ou débarqués. Ce paiement final doit être fait au port d'armement.

Les parts de prises ne peuvent être payées qu'aux marins ou sur des procurations données à des membres de leurs familles, à moins d'autorisation expresse du ministre de la marine.

Les rôles d'équipage doivent contenir toutes les indications nécessaires pour reconnaître si les salaires ont été versés dans la caisse de la chancellerie ou reçus en partie par les marins.

Je signale, en terminant ces indications, un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 15 mai 1833 (Jouve et consorts), jugeant que les voyages en caravane dans les Échelles du Levant forment, quant à l'équipage, un seul voyage indivisible qui ne termine qu'au lieu de l'armement. Par suite, l'équipage engagé pour un de ces voyages et qui a reçu des avances au départ, ne peut, en cas de naufrage du navire dans le trajet de la dernière Échelle, c'est-à-

dire pendant la dernière fraction du voyage, répéter le solde de ses salaires que sur le produit du sauvetage du navire et sur le fret des marchandises sauvées, sans pouvoir prétendre à être payé par l'armateur sur le fret acquis dans les Échelles ou fractions antérieures de voyage.

Les articles 262, 263, 265, 270 du Code de commerce sur les salaires des matelots ainsi que les dispositions des ordonnances du 1er novembre 1745; art 37, de celle du 17 juillet 1816; 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII ; 252, § 2, du Code de commerce, et §§ 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre, sur les engagements des marins, sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières (D. 4 mars 1852).

*Rapatriement des marins.* — Les principaux documents qui régissent cette matière sont les ordonnances des 14 février 1686, 15 juillet 1698, 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires de commerce français à recevoir à leur bord sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés à l'étranger.

Les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781 qui, en maintenant l'obligation, établissent le principe d'une indemnité pour le passage.

L'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) sur la conduite à payer.

L'ordonnance du 29 octobre 1833, dont l'article 36 règle les allocations pour frais de passage en faisant une distinction entre les marins et les capitaines pour le règlement de l'indemnité. Il est question du rapatriement dans les articles 33, 35, 36, 27 et 51 de cette ordonnance.

Ordonnance du 12 mai 1836 fixant les conditions du rapatriement et le taux de l'indemnité.

Circulaire de la marine, 17 octobre 1837, nombre des marins à rapatrier qui peuvent être embarqués d'office sur le même navire.

Instruction générale de la marine, 31 août 1848, sur le service des consuls comme administrateurs de la marine.

Circulaire de la marine du 31 mars 1849 sur la comptabilité, traitant à la fin de ce qui concerne les frais de retour.

Circulaire de la marine, 19 février 1852, rapatriement après naufrages.

Décret, 7 août 1860, indemnité pour rapatriement.

Décision du 22 mars 1862, règlement volontaire des frais de conduite.

Décret 14 septembre 1864 modifiant celui de 1860 pour le règlement de l'indemnité.

*Compte de liquidation des naufrages*. Le compte de liquidation des naufrages qui doit être dressé dans les consulats et transmis au ministre de la marine avec le solde comme il est dit en l'article 77 de l'ordonnance, doit être établi suivant les indications de la circulaire de la marine du 31 août 1848, à laquelle est annexé un modèle de liquidation de compte que M. A. de Clercq a reproduit dans son *Formulaire* sous le n° 29.

Pour éviter que ces liquidations ne soldent en perte, le ministre de la marine, dans sa circulaire du 19 février 1852, recommande de porter en recette le fret pour la distance parcourue sur les marchandises sauvées, soit qu'elles aient été vendues ou remises en nature, la circulaire rappelle que ce mode de procéder est justifié par l'article 296 du Code de commerce et elle indique comment on doit opérer pour faire faire le règlement du montant de ce fret.

La circulaire marine 31 août 1848 donne des instructions sur l'ordre de paiements des dépenses privilégiées, en modifiant sur ce point la circulaire du 23 octobre 1824, et en combinant l'article 259 du Code de commerce avec l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et sanctionnant les dispositions de la circulaire du 19 mai 1848.

La plus grande économie est recommandée aux consuls dans la gestion des naufrages (circ. marine 31 août 1848, 31 mars 1849, 19 février 1852).

Les dépenses doivent être justifiées de la manière indiquée par les circulaires de la marine des 31 août 1848 et 19 février 1852. Et les fonds provenant des soldes restant libres doivent être

transmis en France au moyen de remises, en se conformant à ces mêmes instructions de 1848 et surtout 1852.

*Navigation à vapeur.* — Après les ordonnances des 23 avril 1823 et 25 mai 1828, sur les bateaux à vapeur, il fut rendu le 17 janvier 1846 une nouvelle ordonnance en 68 articles, qui régla les dispositions auxquelles étaient assujettis la construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer. La surveillance administrative des bateaux à vapeur est confiée dans les ports étrangers aux soins des consuls et agents consulaires français assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner, le capitaine devra représenter au consul en même temps qu'il lui fera le rapport exigé par l'article 244 du Code de Commerce, le permis de navigation qui lui aura été délivré.

Les hommes de l'art qui seront chargés de procéder aux visites et vérifications recevront des frais de vacation arrêtés pour chaque port par le ministre des affaires étrangères sur la proposition des consuls (ord. 17 janvier 1846, art. 57).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la marine marchande; des dispositions spéciales régissent la navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État (même ord. art. 61).

Le 21 juillet 1856 il a été rendu une loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, l'article 21 donne pouvoir de constater les contraventions, aux hommes de l'art chargés par les consuls et agents consulaires de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

*Feux ; Signaux.* — Un décret du 18 mai 1858 avait, après celui du 17 août 1852, réglé l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et les signaux de brume, il a été abrogé et remplacé par le décret du 25 octobre 1862 qui prescrit les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages. Ces mesures ont été adoptées d'un commun accord par la France et l'Angleterre et elles ont été sanctionnées par un acte du Parlement Anglais. Une note fesant connaître ce nouveau règlement a dû être communiqué aux autres puissances maritimes en leur de-

mandant d'y adhérer. Les consuls chargés de veiller aux intérêts des navigateurs et commerçants, et de signaler au ministre les abus qui ont lieu sur les navires français (ord. 29 oct. 1833, art. 1 et 7), ont pleinement qualité pour dénoncer au ministre les contraventions au décret de 1862, commises par les capitaines, surtout lorsqu'elles ont entraîné des accidents fâcheux.

Un décret du 25 juin 1864 a rendu exécutoire, pour les bâtiments français, pour toutes les communications à la mer échangées soit entre eux et avec les sémaphores, soit avec les bâtiments étrangers, le *Code commercial de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations,* adopté par une commission anglo-française et sanctionné par le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

*Police sanitaire.* — Notre ordonnance recommande aux consuls de veiller à ce que les capitaines et leurs hommes se conforment aux règlements sur la police sanitaire. Ces règlements, autrefois très nombreux et très sévères, laissent maintenant bien plus de facilités au commerce, on s'est même plaint que ces facilités pouvaient dans certaines circonstances présenter des dangers pour la santé publique, et pendant que j'écris ces lignes, une commission internationale est réunie à Constantinople pour préparer de nouveaux règlements.

Voici les principaux documents qu'il peut être utile de rappeler encore faut-il reconnaître que plusieurs d'entr'eux n'ont qu'un intérêt historique.

Décret, 21-29 juillet 1791, quarantaines du commerce du Levant et de Barbarie; —loi, 9 mai 1793, maintien des anciens règlements sanitaires ; — arrêté, 7 messidor an VI, quarantaine dans les ports de la Méditerranée; —arrêté, 15 pluviôse an IX, police des Lazarets du Midi ; — ordonnance, 27 septembre 1821, mesures sanitaires contre la fièvre jaune, publication des anciens règlements de 1683, 1720, 1748 et 1756; — loi, 3 mars 1822, réorganisation de la police sanitaire ; — 20 mars 1822, rappel à l'exécution des anciens règlements;—ordonnance, 7 août 1822, pour l'exécution de la loi de 1822 ; — diverses ordonnances de 1822 à 1835, modifiant le régime des quarantaines ; — depuis février 1835 diverses or-

donnances les abolissent pour certaines provenances ; — ordonnance 13 novembre 1839, modifiant des anciennes prescriptions ; ordonnance 29 septembre 1840, paquebots à vapeur ; — ordonnance 17 février 1841, provenances de l'Algérie, libre pratique à moins qu'on ne porte des drilles ou chiffons venant des Échelles du Levant ou de la côte d'Afrique ; — Ordonnance 20 mai 1845, suppression ou réduction de quarantaine pour certaines provenances, notamment du Maroc et de Grèce ; — ordonnance 20 octobre 1846, bâtiments du Levant admis à faire leur quarantaine à Cette ; ordonnance 2 mars 1846, petit cabotage ; — ordonnance 18 avril 1847, provenance d'Orient et de pays suspects de peste ; — décret 10 août 1849, suppression de quarantaine pour les navires venant du Levant avec patente nette ; — D. 10 février 1850, suppression des lazarets ; — D. 24 juillet 1850, quarantaine dans les ports de la Méditerranée pour les navires venant de pays où existe le choléra ; — D. 24 juillet 1850, translation du lazaret de Marseille au Frioul ; — D. 4 août 1850, provenances de pays où existe la fièvre jaune ; — D. 24 décembre 1850 règlement général sur la police sanitaire ; — D. 27 mai 1853, promulgation d'une convention internationale concernant des mesures sanitaires ; — D. 4 juin 1853 pour son exécution ; — D. 12 août 1854, Algérie ; — D. 7 septembre 1863, provenances de pays où règne la fièvre jaune ; — D. 28 juin 1864, promulgation de traité avec l'Italie sur les quarantaines dans les ports des deux pays.

*Fonctions des vice-consuls et agents consulaires dans leurs rapports avec la marine marchande.* — Nous avons déjà indiqué, en nous occupant du personnel des consulats, qu'elle était la position exceptionnelle faite aux vice-consuls et agents consulaires, et combien les attributions de ces agents étaient restreintes par rapport à celles des consuls, différence parfaitement justifiée par le caractère des agents dans notre organisation consulaire. Notre ordonnance indique quels sont leurs droits et leurs devoirs dans certains cas déterminés. Voyez notamment l'article 57 et les notes à l'article 76. Nous avons à compléter ces indications par les suivantes.

Ordonnance du 26 octobre 1833, article 4, les vice-consuls et agents consulaires viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie ; ils pourront, s'ils ont été préalablement autorisés par le ministre de la marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays ; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Article 5, ils veilleront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

Ces attributions ont été étendues ou soit reconnues applicables à la navigation à vapeur par l'article 57 de l'ordonnance du 17 janvier 1846.

En ce qui concerne les autorisations d'emprunter à la grosse, la Cour de cassation avait jugé, le 24 août 1847, que cette autorisation énoncée dans l'article 234 du Code de commerce, auquel se réfère l'article 312 du même code, n'a pas le caractère d'un jugement et ne constitue pas un acte de juridiction ; qu'elle n'est exigée que comme mesure de protection et de contrôle dans l'intérêt des tiers absents; que lors même qu'elle est donnée en France par un tribunal de commerce et un juge de paix, et á l'étranger par le juge du lieu, elle n'exclut pas l'examen et la discussion ultérieure devant l'autorité judiciaire entre le capitaine et les propriétaires du navire, des causes et des nécessités de l'emprunt ; qu'ainsi, l'article 2 de l'ordonnance du 26 octobre 1833, qui déclare que les agents consulaires et les vice-consuls n'ont point de chancellerie ni de juridiction, ne peut recevoir aucune application dans le simple cas d'autorisation spécifié dans les articles 234 et 312 du Code de commerce.

Mais il faut remarquer que dans l'espèce l'autorisation avait été donnée par un vice-consul autorisé par son acte de nomination à suppléer les administrateurs de la marine. En effet, la lettre du

31 janvier 1844 du duc de Dalmatie, ministre des affaires étrangères, constatait qu'il résultait des renseignements fournis par la marine : « que M le duc de Broglie ayant en 1834, sur la demande de M. le comte de Rigny, qui avait à cette époque le portefeuille de la marine, invité le consul général du Roi, à Londres, à conférer à M. Delettre le titre de vice-consul en récompense des services rendus par cet agent, soit à nos négociants, soit à nos nationaux, le ministre de la marine autorisa de son côté M. Delettre à veiller, comme suppléant l'administration maritime, dans le lieu de sa résidence, à l'entière exécution des lois, ordonnances et règlements concernant la police de la navigation, et lui permit de faire tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des navires de commerce français et de leurs cargaisons qu'au rapatriement des marins. En un mot, ajoute M. l'amiral Duperré, le nouveau vice-consul fut investi, sous le point de vue maritime de la plénitude des pouvoirs confiés aux consuls. » Mais le Conseil d'État reconnaissait, le 1er juin 1854, (Fréret) que lorsqu'un vice-consul n'avait pas été autorisé à procéder à de pareils actes, autorisation d'emprunter à la grosse, de vendre un navire, de déclarer l'innavigabilité, ils ne tenaient pas de pareils pouvoirs des règlements généraux.

Au surplus, pour que ces questions d'attribution ne pussent pas se reproduire et pour remédier aux inconvénients qui pourraient se présenter pour les navigateurs dans les pays ou les autorités locales ne peuvent veiller à l'accomplissement des formalités imposées aux capitaines marchands par nos lois en cas de relâche, un décret du 22 septembre 1854 dispose :

Art. 1er. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice-consuls de France pourront, comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries ; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries ; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour sous-

crire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

Art. 2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce en autoriser l'abandon et la mise en vente.

*Législations étrangères.* — Nous nous sommes attachés dans ce travail à présenter à la suite de chaque partie de notre étude, une esquisse de législation comparée dans laquelle nous indiquons sommairement l'état des législations étrangères sur chaque matière. Ici, ce travail serait peut être encore plus utile et nous l'eûssions entrepris s'il se fût agi d'une étude générale sur les consulats, mais les documents étrangers sur les rapports entre les consuls et la marine marchande sont si nombreux qu'il est impossible d'en présenter l'analyse. Un grand nombre de législations étrangères considérant les consuls comme ayant pour mission principale et quelquefois exclusive, de veiller à la protection et au développement du commerce national, à la sûreté et à la police des gens de mer et de la navigation, ces législations consulaires n'ont d'autre but que de déterminer leurs droits et leurs devoirs à ce point de vue. Mais comme nous n'avons indiqué que la nature de ces rapports d'après le règlement Français sans accompagner ce document des actes de notre gouvernement, qui lui servent de complément, nous entrerons encore moins dans l'examen des actes des gouvernements étrangers. En dehors de ces actes spéciaux, on peut encore consulter, au point de vue de l'application des lois commerciales maritimes, *la concordance des Codes de commerce étrangers avec le Code de commerce français*, de M. Antoine de St-Joseph. Paris 1851, grand in-4°.

## § 9. — Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

*Objet de cette étude.* — J'avais eu l'intention de présenter ici l'ensemble des documents qui régissent la comptabilité et les services administratifs de la marine, mais ce travail me conduisait à faire une énumération d'actes bien nombreux, et dès lors il ne pouvait être utile que si j'étais entré dans des développements qui sortaient évidemment des limites dans lesquelles je dois me tenir. D'un autre côté, je ne pouvais passer complétement sous silence les rapports des consuls avec la marine militaire, et c'est ce qui me fait reproduire ici l'ordonnance du 7 novembre 1833, qui les a résumé. Les consuls étaient appelés autrefois à intervenir dans toutes les opérations relatives à l'acquittement et la justification des dépenses de la flotte en pays étrangers ; bien que cette obligation ne pèse plus sur eux, ils continuent même au point de vue de l'administration financière, à avoir de nombreux rapports avec la marine par suite des dépenses qu'ils sont appelés à faire pour ce département, telles qu'achats de vivres pour les bâtiments de l'État dans certains cas, journées de malades, frais de quarantaine, de pilotage, d'arrestation des déserteurs, de marchés et fournitures de la flotte, etc. En dehors de l'ordonnance du 7 novembre 1833, le décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, contient plusieurs dispositions utiles à consulter par les consuls dans leurs rapports avec la marine militaire ; il a été publié en 1856 le 5 juin, un décret sur l'organisation du personnel des équipages de la flotte, et le 11 août un autre décret sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte ; le Code pénal maritime est du 4 juin 1858.

## *Ordonnance du 7 novembre 1833.*

### TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

Art. 1er. Passage des consuls et de leur famille sur les bâtiments de guerre.
2. Traitement des consuls admis à prendre passage sur ces navires.
3. Demande de passage pour de tierces personnes.
4. Passage annoncé et non effectué ; dépenses.
5. Indemnités aux consuls pour le service de la marine.
6. Visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine.

Art. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

2. Les consuls généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général aura rang de contre-amiral;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit.*

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moi-

tié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ ; elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et consuls feront la première visite aux commandants en chef de station, escadres ou divisions, pourvus de commission.

Cette visite sera faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.[1]

### TITRE II. — DE L'ARRIVÉE ET DU SÉJOUR DES BATIMENTS.

SOMMAIRE.

Art. 7. Avis à donner par les consuls aux commandants des navires de guerre à leur arrivée.
8. Saluts.
9 Communications réciproques entre les consuls et les commandants
10. Remise par le consul du droit de police sur les navires de commerce en rade.
11. Le consul supplée l'administration de la marine pour faire pourvoir aux besoins des bâtiments de guerre.
12. Sur les demandes qui leur en sont régulièrement faites.
13. Il fait alors tous marchés nécessaires pour satisfaire à ces demandes.
14. Il envoie trimestriellement le compte de ces dépenses au ministre et fournit pour le montant des traites sur le trésor.
15. Poursuite, arrestation et transfert des déserteurs.

7. Lorsque des bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le con—

[1] L'ordonnance du 31 octobre 1826 a été modifiée par le décret du 15 août 1851.

sul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers.

8. Si, malgré ces explications officieuses, le salût n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

10. Conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.[1]

11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le conseil d'administration de bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le comman-

[1] En ce qui concerne les crimes et délits commis par des individus appartenant à l'armée de mer à quelque titre que ce soit, voyez le Code de justice militaire de l'armée de mer du 4 juin 1858. Il importe aux consuls du Levant compétents pour la recherche et la poursuite des crimes et délits de le consulter pour s'assurer des cas où la compétence de l'autorité maritime remplace la leur. Lorsque l'autorité maritime est compétente, elle peut recourir aux consuls dans le cas prévu par l'article 119, et réciproquement. (Art 120). Le concours du consul peut encore être réclamé notamment en exécution des articles 121, 123, 132, 205, et 250.

dant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme, pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlements et instructions sur la comptabilité de la marine.

14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des paiements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public à viser pour acceptation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

15. Si les hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France

sur un navire de commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés dans ce cas comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

## TITRE III. — DU CAS D'APPEL AUX FORCES NAVALES.

### SOMMAIRE.

Art. 16. Le consul dans certains cas peut faire appel aux forces navales.

17. Cet appel est fait à l'officier général commandant l'escadre ou la division.

18. S'il est fait à un navire détaché l'officier en réfère au commandant en chef à moins d'obstacles.

19. Dans ce dernier cas avis est donné tout au moins dans le plus bref délai à ce commandant.

20. Ou au ministre de la marine si l'appel est fait à un officier d'un bâtiment isolé.

21. Communications à faire par les consuls fesant appel aux forces navales.

22. Avis à donner en cas de prolongation de séjour des navires en dehors des limites assignées par le ministre.

16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou divi-

sion, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se

hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

## TITRE IV. — DES DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A PRENDRE APRÈS LE DÉPART DES BATIMENTS.

### SOMMAIRE.

Art. 23. Dépenses et rapatriement des marins malades laissés à terre.
24. Objets délaissés en cas d'appareillage subit.
25. Cas où ils peuvent être vendus.
26. Procès-verbal de la vente ; envoi du produit.
27. Objets provenant de naufrages.

**23.** Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du Roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents, ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

**24.** Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit ou par toute autre cause, d'abandon-

ner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instruction, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique.

27. Les dispositions mentionnées dans les articles 24, 25 et 26, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

## TITRE V. — PRISES.

SOMMAIRE.

Art. 28. Navires arrêtés pour se livrer à la traite des noirs ou à la piraterie.
29. Innavigabilité de ces navires.
30. Fonds provenant de la vente des prises.
31. Prises conduites en temps de guerre dans un arrondissement consulaire.

28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite de noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds prove-

nant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du Roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées en pareil cas par l'administration de la marine.

## SECTION IV. — JUSTICE CIVILE.

Dans les deux sections qui vont suivre nous aurons plus spécialement à faire connaître les règles qui président à l'administration de la justice civile et de la justice criminelle dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Deux documents importants doivent servir de base à cette partie de nos études : pour la justice civile, l'édit de juin 1778 ; pour la justice criminelle, la loi du 28 mai 1836. Aussi, est-ce sous forme de commentaire de ces deux lois que nous allons poursuivre notre travail, ce sera le meilleur moyen de présenter le texte précis des dispositions législatives à appliquer en l'éclairant par la doctrine et la jurisprudence.

---

### *Édit du Roi portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers.*

Louis, etc. Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice : nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affran-

chissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différens consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise.

A ces causes et autres, etc.

SOMMAIRE.

But de l'édit de juin 1778.

Enregistrement de l'édit.

L'édit de 1778 n'a pas été abrogé.

Application des lois françaises par les tribunaux consulaires.

Qu'en est-il si des étrangers sont parties dans la contestation portée devant ce tribunal.

Application de la loi française dans les contestations entre étrangers.

Règle suivie devant les commissions mixtes.

Dérogations à la loi française par les coutumes locales.

C'est aux coutumes locales qu'il faut se rapporter pour déterminer la portée et la valeur légale des mentions portées dans les actes.

Pour apprécier les délais stipulés dans les obligations.

Validité des conventions contraires à la loi française et admises par les lois du pays.

Application de cette règle aux stipulations sur le taux de l'intérêt.

Formalités de justice.

Nullités de procédure.

Promulgation des lois françaises.

Quand les lois françaises deviennent-elles exécutoires dans les Échelles?

L'édit de 1778 continue-t-il à être applicable dans les Principautés Danubiennes et en Égypte ?

Qu'en est-il en Grèce?

*But de l'édit de juin* 1778. — L'édit de juin 1778 a eu pour but de coordonner les diverses dispositions renfermées dans les nombreux édits, ordonnances et déclarations qui l'avaient précédé et d'établir quelles seraient les formalités à remplir pour procéder en matière civile ou criminelle devant les consuls. Plus particulièrement édicté en vue de nos établissements dans le Levant, il n'en était pas moins applicable à tous les consulats établis par la France à l'étranger.

*Enregistrement de l'édit.* — La plupart des anciens édits et règlements concernant les consuls et nos établissements commerciaux à l'étranger, n'ont été soumis à la formalité de l'enregistrement dans aucun parlement ; il n'en est pas de même de l'édit de juin 1778 qui a été enregistré au parlement de Provence, le 15 mai 1779.

*L'édit de* 1778 *n'a point été abrogé.* — En 1833, au moment où l'on coordonnait, dans diverses ordonnances concernant le service consulaire, les diverses règles qui lui étaient applicables, diverses personnes appelées à préparer ce travail d'ensemble eurent l'idée d'établir un système bien organisé de juridiction consulaire, qui mît notamment en relief d'une manière claire et certaine le principe du pouvoir judiciaire des consuls. Mais d'un côté, c'était un projet bien difficile à réaliser en l'état de la diversité des traités qui nous lient aux autres puissances, et d'un autre côté, il aurait fallu demander au Corps législatif son concours pour faire une loi règlementaire sur la compétence ; et comme la commission était chargée du soin de préparer des ordonnances qui devaient être soumises par le ministre à la sanction royale seulement, elle ne crut pas devoir sortir des limites de ce mandat. Dès lors, l'ordonnance de la marine de 1681, livre 1, titre 9, resta la base du pouvoir judiciaire des consuls en matière civile et criminelle, et l'édit

de juin 1778 continua à leur servir à la fois de Code de procédure civile et de Code d'instruction criminelle.

La loi du 28 mai 1836, en réglant par des dispositions spéciales tout ce qui concernait l'instruction et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par les français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, a abrogé les dispositions de l'édit de 1778, en ce qui touche les affaires criminelles dans le Levant et en Barbarie. En dehors de ces affaires il n'a pas été porté atteinte à l'ensemble de ses dispositions, et dans les Échelles même, on ne doit considérer comme étant sans application que les articles 39 jusques et y compris l'article 81. Toutes les autres dispositions de l'édit de 1778 concernant la juridiction civile des consuls ne sont point abrogées et sont par suite maintenues. C'était l'opinion unanime des auteurs Walker t. 3, *Introduction*, p. 17, et t. 3, p. 8 ; Dalloz, v° Consul, n° 74, et Échelles du Levant, n° 3 ; de Villeneuve et Massé, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° Consul ; de Cussy, *Règlements consulaires*, Leipzig, 1851, p. 44 ; Moreüil, *Manuel des agents consulaires*, p. 142, etc. Cela avait été reconnu par les instructions ministérielles des 8 août 1814 et 20 novembre 1833, et par la Cour de cassation dans ses arrêts des 8 mars 1831, chambre civile, sous la présidence de M. Portalis, dans l'affaire Cros contre Radetti ; 10 juin 1857, affaire Diab ; 7 décembre 1863, Llewellyn contre Perossier; la Cour d'Aix l'a reconnu bien des fois et notamment dans l'arrêt du 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé, ou elle dit : « que l'édit de 1778 non-seulement n'a pas été abrogé mais encore a été maintenu par la loi du 28 mai 1836 et par d'autres lois subséquentes. » Cela résultait implicitement de l'article 82 de la loi du 28 mai 1836; l'ordonnance du 6 juillet 1842 l'avait formellement reconnu. Enfin, la consécration donnée à cette solution par l'article 1 de la loi du 8 juillet 1852, ne laisserait plus de place au doute s'il avait été encore possible. Cet article porte, en effet : « les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient en Chine entre français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit de

juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants. »

*Applications des lois françaises par les tribunaux consulaires.* — Si l'on doit se conformer à l'édit de 1778 en ce qui concerne la procédure spéciale qui doit être suivie devant les consuls, on doit recourir aux règles de droit tracées dans nos Codes, pour statuer au fond sur le mérite des prétentions respectives des parties. Ce droit ou cette obligation résulte formellement des stipulations des capitulations et notamment de l'acte de 1740 article 26.[1] La Cour d'Aix l'a jugé bien des fois : dans l'arrêt du 17 juillet 1815, Thoron contre Petrini, elle dit formellement que les tribunaux consulaires dans le Levant doivent appliquer les lois françaises, et notamment le Code de commerce, dans le jugement des contestations nées entre négociants français. Le même principe est reproduit dans l'arrêt du 26 juin 1863, affaire Gérard. L'art. 1737 du Code Napoléon, sur les baux, a été appliqué par l'arrêt d'Aix du 23 juillet 1859, Coulomb contre Moustapha Bey ; l'art. 815 du même Code, dans l'arrêt Dumreicher contre Pedemonte, rendu le 5 janvier 1860 par la même Cour ; et cette règle est surtout applicable lorsqu'il s'agit du statut personnel règlant la capacité des personnes, par exemple des dispositions des lois françaises concernant les mineurs (Aix, 20 juillet 1862, Maggior contre Coronel. Le même principe est consacré par les autres législations. « Les lois du royaume seront observées par les consuls et les tribunaux consulaires dans tout ce qui n'aura pas été autrement réglé par les traités, par les usages et par la présente loi ; lorsqu'il y aura impossibilité d'observer les formalités prescrites par les lois du royaume, il en sera fait mention dans chaque acte. » Loi Sarde du 15 août 1858, article 146 ; l'*order in council* de S. M. Britannique du 30 novembre 1864 contient une disposition semblable dans l'article 7.

1 Voyez vol 1, p. 152.

*Qu'en est-il si des étrangers sont parties dans la contestation portée devant le tribunal.* — Devra-t-on suivre une maxime assez en faveur dans les consulats du Levant « que tout juge doit en cas de conflit recourir à la législation de son propre pays, » d'où résulterait, dit M. D. Gatteschi, du *Droit international*, page 19, que tous les différends portés devant un tribunal consulaire devront être tranchés aux termes de la législation nationale du consul. » Cette maxime est vraie lorsqu'il s'agit des lois de procédure qui indiquent le mode à suivre pour engager et poursuivre une affaire,[1] elle est fausse lorsqu'il s'agit de l'appréciation du droit au fond, et lorsqu'un consul est appelé à juger une contestation entre l'un de ses nationaux et un étranger, il doit appliquer celle des deux législations sous l'influence de laquelle est né le rapport de droit qui forme le sujet du différend, et non point, dans tous les cas, sa propre législation.[2]

*Application de la loi française dans les contestations entre étrangers.* — Les procès qui naissent entre étrangers de même nationalité se jugent en appliquant les lois de leurs pays; toutefois, entre francs ou soit étrangers de nationalités différentes, c'est généralement à la loi française qu'on a recours pour juger les différends qui peuvent naître. L'arrêt de la Cour d'Aix du 24 mai 1858, Bonefons contre Reginopulo, le constate textuellement, et il est en cela en conformité parfaite avec les prescriptions de l'acte du gouvernement Ottoman, sur la procédure commerciale, articles 40 et 41, rapportés dans notre premier volume, p. 468, disposant que dans le cas ou cet acte ne contiendrait pas des dispositions applicables et dans le cas où les principes civils régissent la juridiction commerciale, *les articles du Code français relatifs à la course, serviront de règle aux juges.*

*Règle suivie devant les commissions mixtes.* — On a toutefois reconnu que c'était la loi du défendeur qui devait servir de

1 Rocco, *Diritto civile internazionale*, parte III, cap XII.

2 D. Gatteschi, *loc. cit.;* Schœffner, *Exposition du droit international privé*, chap. 1, § 24.

règle aux commissions consulaires mixtes (Aix, 5 mai 1858, Chauvin contre Grecchi, et 24 mai 1858, Bonefons contre Reginopulo), mais cette règle ne doit être acceptée, que sous réserve de la coutume générale que nous venons de rappeler, de l'application du principe *locus regit actum* et des circonstances diverses qui peuvent dans chaque espèce modifier en fait l'application de principes ainsi reconnus et constatés.

*Dérogations à la loi française par les coutumes locales.* — Les capitulations réservent expressément aux consuls le droit de décider les contestations entre leurs nationaux selon leurs *us et coutumes* (art. 26, capitulation de 1740). Cette réserve est la consécration non-seulement de l'application des lois de la France, mais encore des us et coutumes sous l'empire desquels les usages ont placé les français dans les Échelles. Nous avons déjà eu occasion, en nous occupant des actes reçus en chancellerie et notamment des contrats civils de mariage et des actes de l'état civil, de faire remarquer combien ces usages devaient être respectés même lorsqu'ils pouvaient être contraires à la loi de la métropole, et nous ne saurions manquer de rappeler ici cette règle que les juges doivent respecter dans leurs décisions. Non-seulement le respect de ces usages est stipulé dans les traités, mais il est admis textuellement dans nos lois et consacré par elles, comme par les autres législations étrangères, ainsi la loi Sarde du 15 août 1858 dit, article 146 : « les lois du royaume seront observées dans tout ce qui n'aura pas été autrement réglé par les traités, par *les usages* et par la présente loi... » Une disposition semblable se retrouve dans la loi anglaise, *order in council* 30 novembre 1854, article 8.

*C'est aux coutumes locales qu'il faut se rapporter pour déterminer la portée et la valeur légale des mentions insérées dans les actes.* — Pour apprécier s'il a été satisfait aux prescriptions de la loi française, il faut se rapporter aux habitudes de la place où le contrat a eu lieu, et déterminer ainsi la portée des expressions dont on s'est servi. Par exemple, la loi française veut pour que l'endossement d'une lettre de change soit translatif de

propriété, que notamment elle exprime la valeur fournie ; il est reconnu en France que les expressions : *valeur reçue*, ne satisfont pas au vœu de la loi, parce qu'elles ne précisent pas la nature de la valeur ; mais si l'endossement a eu lieu dans une Échelle où habituellement les expressions *valuta avuta*, valeur eue, sont employées par le commerce, comme équivalents à ceux-ci, *valeur reçue comptant*, il faudra bien décider que quelqu'incomplète que soit grammaticalement cette expression, elle a pour le commerce un sens qui précise suffisamment quelle est la valeur qui a été reçue, et que dès lors les prescriptions de la loi française ont été remplies (Aix, 24 mai 1858, Bonafons contre Reginopulo, confirmant une sentence d'une commission mixte de Constantinople).

De plus, à l'occasion de cette affaire, je dois faire remarquer que l'on reconnaît généralement que la lettre de change est régie quant à la forme et à ses effets par la loi du lieu où elle est créée, et, en ce qui concerne l'endossement, par la loi du lieu ou il est fait ; c'est l'opinion de Merlin, Pardessus, Nouguier, Vincens ; c'est dans ce sens qu'ont statué les arrêts d'Aix du 29 avril 1844 (Heatfurre contre Corpy, réformant un jugement de Constantinople); de Paris, 29 mars 1836 (Aubrey); de la Cour de cassation du 25 septembre 1820 (Arnold) etc. Si l'endossement d'une traite était dès lors passé par un hellène en faveur d'un autre hellène, par exemple, ce serait la loi grecque qu'il faudrait consulter pour l'apprécier au point de vue légal (Aix, 24 mai 1858, Bonefons contre Reginopulo).

*Pour apprécier les délais stipulés dans les obligations.* — La Cour d'Aix, par voie de réformation d'un jugement du tribunal consulaire de Galatz, a décidé, le 3 décembre 1863, Martola contre Brenner, que dans un contrat passé à Galatz, par lequel un navire devait être mis à la disposition d'un affreteur à un jour déterminé, c'était le calendrier généralement adopté au lieu ou l'engagement avait été contracté, soit à Galatz, et non le calendrier Grégorien qu'il fallait consulter pour déterminer le jour avant lequel le navire devait être mis à la disposition de l'affreteur. J'ajoute que

dans cette décision la Cour a été déterminée à adopter cette décision par diverses circonstances de fait qui établissaient pour elle que telles avaient été les intentions des parties contractantes, et que ce sont ces intentions bien plus que le lieu ou le contrat est passé qui peuvent servir de base de décision en pareil cas.

*Validité des conventions contraires à la loi française et admises par la loi du pays.* — L'obligation pour les tribunaux de suivre la loi française pour tous les cas prévus par les contrats, et qui doit servir de règle à défaut de stipulations formelles, ne saurait empêcher les français établis dans les Échelles, lorsqu'ils traitent avec les étrangers et même avec leurs nationaux pour des affaires qui doivent être traitées et recevoir leur exécution dans ces pays, de faire des stipulations qui, contraires aux lois françaises, sont permises dans les pays où ils contractent.

Si l'application directe de cette règle n'a pas inspiré la Cour d'Aix dans ses arrêts des 23 mai 1864, Zizinia contre Sinadino, Bravay et Cordier, et Zizinia contre Melich, rendus dans des affaires jugées en première instance par le tribunal consulaire d'Alexandrie et dans lesquelles M. Dufaure vint prêter devant la Cour l'appui de son talent à l'une des parties ; on peut reconnaître que ayant à juger des actes qui s'étaient passés en Égypte, la Cour se montra moins sévère dans l'appréciation qu'elle était appelée à en faire que s'ils s'étaient produits en France.

D'un autre côté, il faudrait bien se garder de faire de la règle que nous posons, une application inconciliable avec la reconnaissance faite par les lois de notre pays de certains principes sociaux. Les lois étrangères, dit avec raison M. Henri Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1, p. 382, ne peuvent être invoquées, si elles préjudicient au droit de souveraineté et aux droits nationaux. Aucune nation ne renonce en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement ; elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir, sous le point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, ou avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la jus-

tice. Ainsi, aucune nation chrétienne ne tolère sur son territoire l'exercice de la polygamie, de l'inceste, l'exécution de conventions contraires à la morale, l'emploi des châtiments ou des cruautés qui se trouvent autorisés par les mœurs des infidèles. » La même règle doit être observée lorsqu'il s'agit d'appliquer des conventions auquelles ont pris part les français dans les colonies chrétiennes des Échelles. Mais lorsque des conventions fondées sur des habitudes commerciales ou des coutumes locales se rapportant à l'application de lois civiles privées concernant la gestion des biens présenteront quelque chose d'illégal au point de vue des lois françaises, la règle *locus regit actum* pourra sans inconvénient reprendre son empire.

Les questions concernant le taux de l'intérêt nous fournissent un moyen d'expliquer par un exemple les principes que nous adoptons en ces matières.

*Application de cette règle aux stipulations sur le taux de l'intérêt.*[1] — Ainsi, un arrêt de la Cour d'Aix a pu valablement, en infirmant une sentence d'une commission mixte et en condamnant une partie à payer à l'autre le montant de divers billets, déclarer que le débiteur supporterait les intérêts à raison de douze pour cent par an, si telle avait été la convention des parties, la loi du pays autorisant de stipuler des intérêts à ce taux (arrêt du 10 juillet 1856, affaire Diab contre Lombardi, suivi d'un arrêt de rejet du 10 juin 1857). La Cour de cassation juge par cet arrêt que cette stipulation doit recevoir son effet même à l'égard des intérêts courus depuis la demande judiciaire formée par le créancier devant les tribunaux français. Une décision semblable avait été rendue même au sujet des intérêts moratoires par la Cour d'Aix le 14 janvier 1825, Koutloumosiano contre M.

Mais si la partie devant les tribunaux consulaires se bornait à conclure à ce qu'il fût accordé une somme avec intérêts de droit. Cet intérêt devrait être fixé à 6 0|0 « parce que si les tribunaux

1 En ce qui concerne la fixation du taux de l'intérêt de l'argent en Turquie, voyez le firman de mai 1852, t. 1, p. 469.

français peuvent allouer des intérêts supérieurs à ceux fixés par la loi de 1807, lorsqu'ils ont été convenus dans des actes passés à l'étranger et qui doivent être exécutés dans les pays étrangers où aucune loi ne détermine l'intérêt de l'argent, il ne saurait en être de même lorsque dans le silence de la convention l'une des parties se borne à demander l'intérêt de droit ou légal ; dans ce cas, la loi de 1807 est la seule règle que les tribunaux français peuvent et doivent suivre. » (Aix, 12 juin 1862, Hardon, entrepreneur général du canal de Suez contre Czunt)

*Formalités de justice.* — En ce qui concerne non le fond du droit, mais les formalités à remplir, c'est plus particulièrement à la loi spéciale ou soit à l'édit de juin 1778, qu'il faut s'en référer pour les règles à suivre, à défaut, il faut recourir au Code de procédure civile, dont les prescriptions ne sont toutefois applicables que dans les limites que posent naturellement les circonstances exceptionnelles de lieu notamment, dans lesquelles on est placé en Levant et Barbarie. Le Code Sarde, dans la disposition de l'article 146 que nous avons rappelée, le dit formellement pour ce qui concerne ses nationaux ; mais comment pourrait-il en être autrement pour les autres enropéens.

*Nullités de procédure.* — Ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que les tribunaux doivent s'arrêter aux nullités de procédure dont on excipe devant eux. Je viens de dire, il est vrai, que à défaut de règles tracées par l'édit, c'est au Code de procédure qu'il faut recourir, et c'est en effet, à mon avis, la seule règle à suivre, car on ne peut laisser à une partie dans le silence de notre édit le soin de créer une procédure spéciale ; mais comme le fait remarquer la Cour de cassation dans son arrêt du 7 décembre 1863 (Llewellyn contre Perossier), l'édit de 1778, toujours en vigueur dans les Échelles, explique dans son préambule que les procédures suivies dans ces contrées éloignées doivent être affranchies des formalités observées dans le royaume et instruites par les voies simples et sommaires que détermine l'édit. « La loi Sarde du 15 août 1858 nous paraît avoir précisé la règle à suivre par

tous les tribunaux puisque tous sont dans une situation identique; l'article 147 porte : aucune nullité pour voie de forme, ne sera admise, à moins qu'elle ne laisse une incertitude absolue sur les personnes, sur l'objet des demandes, sur le lieu et sur le délai pour comparaître ou qu'elle ne porte sur l'essence de l'acte. »

*Promulgation des lois françaises.* — La promulgation est un acte de souveraineté émanant du chef de l'État, qui ne peut, par suite s'accomplir qu'en France et qui rend la loi exécutoire, soit pour le territoire français, soit pour les nationaux résidant en pays étrangers qui sont soumis à la loi française. Par suite, il n'est pas nécessaire d'une promulgation spéciale dans les Échelles (Aix, 12 décembre 1863, Chevalier contre Legrand, et l'arrêt de rejet du 4 février 1863, Aberjoux). Autrefois les lois et ordonnances transmises au consul devaient être publiées par lui dans les assemblées de la nation et être ensuite enregistrées en chancellerie (ord. 3 mars 1781, tit. 1, art, 9).

*Quand les lois françaises sont-elles exécutoires dans les Échelles ?* — La loi doit être exécutée du moment où sa promulgation dans l'Échelle peut être connue. L'article 1 du Code Napoléon a introduit sur ce point une présomption légale en ce qui concerne la France, mais aucun texte ne l'ayant reproduite quant aux pays étrangers, les juges devront appliquer le principe de la connaissance acquise, soit par voie d'analogie tirée de l'article 1 de la loi du 3 mai 1862 (sur le délai des assignations à l'étranger), soit en s'éclairant dans les cas exceptionnels de circonstances particulières à chaque espèce. » (Arrêt d'Aix du 12 décembre 1863, Chevalier contre Legrand). M. Demolombe, tome 1, page 28, n° 29, semble admettre que la loi publiée en France et exécutoire sur le territoire français,est par cela même applicable aux français en pays étrangers, mais il admet que le français sera recevable à prouver qu'il ne pouvait pas connaître en pays étranger la loi nouvelle publiée en France au moment ou il l'aurait violée, et son exception serait admissible, ce serait une question de fait, de circonstances et de bonne foi.

*L'édit de 1778 continue-t-il à être applicable dans les Principautés Danubiennes.* — A la suite des événements politiques, les Principautés de Moldavie et de Valachie ont été constituées sous un titre distinct et avec des priviléges spéciaux, mais aux termes de l'article 1 de la convention internationale du 19 août 1858, elles restent sous la suzeraineté de la Porte, et aux termes de l'article 8, les traités internationaux conclus par la Porte ou qu'elle concluera avec les puissances étrangères leur étant applicables, il est évident que le régime des étrangers dans les Principautés n'est pas modifié, et que dès lors l'édit de 1778, applicable en Turquie, l'est dans les Principautés.

*Et en Egypte.* — Le même raisonnement est applicable à l'Egypte, seulement il s'appuie sur d'autres documents aussi formels et dont on trouvera le texte dans le tome 1, pages 201 et 202.

*Qu'en est-il de la Grèce.* — Mais depuis que la Grèce a reconquis son autonomie et sa personnalité comme nation européenne, les traités conclus par la Turquie avec les puissances européennes contenant des stipulations motivées sur les différences de croyances religieuses, ont cessé d'être en vigueur, et le régime consulaire dans ce pays n'est plus celui des Échelles de Levant et Barbarie, mais le régime consulaire des pays de chrétienté ou tel que l'on fait des traités particuliers.

**Art. 1er. Nos consuls connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats ; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, dans les ports et dans les différents mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement**

et leur déchargement ; ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice ; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au sercice des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

*Conférence.* — Ordonnance de la marine d'août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 12; ordonnance du 3 mars 1781, art. 7.

SOMMAIRE.

Consuls ; renvoi.

Arrondissements consulaires du Levant et de Barbarie.

Compétence des consuls au point de vue de la résidence des justiciables.

Nature des contestations dont le jugement est attribué aux tribunaux consulaires.

La jurisprudence attribue compétence aux tribunaux consulaire quelle que soit la nature de la contestation.

Pratique dans les Échelles.

Législations étrangères

Actes ayant pour objet un déplacement de la propriété.

Montant de la demande.

Contestations entre français et autres européens établis dans les Échelles

Commissions mixtes.

Limites dans lesquelles il faut restreindre la compétence de ces commissions.

Légalité de l'existence de ces commissions.

Exagération des frais devant les commissions mixtes.

Publicité des décisions des commissions mixtes.

Force exécutoire.

Appel.

Différends entre français et sujets ottomans.

Actions portées par les turcs devant les tribunaux français.

Contrats de location.

Législations étrangères

*Consuls ; renvoi.* — Pour tout ce qui concerne la nomination des consuls ; la nature de leurs pouvoirs ; le serment qu'ils doivent prêter,etc., voyez *suprà,* pages 21 et suivants.

*Arrondissements consulaires du Levant et de Barbarie.* — J'ai déjà indiqué les chefs-lieux des arrondissements consulaires en Levant et en Barbarie, ainsi que les agences qui en dépendent, j'ai même fait connaître à la suite de ces indications les divers postes dans lesquels chaque nation a placé dans ces pays, *suprà*, page 48. La juridiction de chaque consul s'étend dans l'arrondissement ou département consulaire dont j'ai indiqué le chef-lieu, ou dont je ne puis ici faire connaître les limites territoriales.

Autrefois des difficultés sont souvent nées sur l'étendue respective des territoires consulaires dans le Levant, et le recueil de formules pour les consulats du Levant, publié à Marseille en 1744, rappelle diverses décisions qui ont déterminé de quels consulats dépendaient certaines localités mal limitées. C'était le conseil de la marine qui réglait alors ces difficultés, pour lesquelles il y aurait lieu d'en référer au ministre des affaires étrangères si elles se représentaient.

*Compétence des consuls au point de vue de la résidence des justiciables.* — La compétence des consuls s'applique aux contestations qui s'élèvent entre français résidant dans l'étendue de leurs consulats. Quand il s'agit d'opérations de commerce faites dans les Échelles, entraînant des obligations dont l'exécution doit avoir lieu dans la localité, les contestations devront toujours être portées devant le consul, parce que c'est dans son ressort que l'engagement a été pris et qu'il doit sortir à cet effet, et la compétence du consul résulte de la force des choses ; elle a sa base légale au besoin dans l'article 420 du Code de procédure civile.

Le tribunal compétent est celui de la résidence habituelle du défendeur, il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait attribution de compétence que la partie ait dans l'arrondissement consulaire un domicile présentant les caractères légaux du domicile tel qu'il est

réglementé par le Code Napoléon ; les négociants, navigateurs et autres se trouvant dans les Échelles, n'y ont qu'une sorte de résidence, et pour la détermination de cette résidence il faudra se montrer assez facile, surtout suivant la nature du litige, sinon il serait très souvent fort difficile de trouver un tribunal compétent. Aussi, dans son arrêt du 12 mai 1862, Bechara contre Djohari, la Cour d'Aix n'hésite-t-elle pas à dire que « lorsque deux français ou protégés ont une discussion à faire vider, l'action doit être portée au tribunal le plus voisin du lieu où ils *se trouvent* ; que les parties *étant au Caire depuis quelques temps*, l'action a été portée à juste titre devant le tribunal du Caire[1]. » Dans l'affaire Mahmoud-ben-Ayad contre Samuel Franco, jugée par arrêt d'Aix du 28 juillet 1865, nous lisons : « on remarque que l'édit de 1778 ne parle jamais du domicile, qu'il attribue juridiction aux consuls pour les contestations nées entre les personnes qui se trouvent dans l'étendue du territoire du consulat. En effet, les français n'ayant habituellement qu'une résidence à l'étranger et conservant leur domicile en France, la juridiction consulaire n'aurait presque jamais été applicable si la règle du domicile légal devait être rigoureusement appliquée. »

Mais s'il s'agissait de citer devant le consul à raison d'une question de droit civil, il faudrait pour déterminer cette compétence que le défendeur eût une résidence sérieuse et réelle dans l'Échelle, c'est-à-dire que cette résidence fût le résultat d'un établissement qu'il y aurait fondé et qui l'y retiendrait, et il ne saurait suffire d'un passage momentané de la part d'un français dans une Échelle pour lui faire perdre son domicile en France et le soumettre, pour toutes les contestations qui peuvent être dirigées contre lui, à la juridiction consulaire. Si le français a quitté son domicile d'origine, s'il s'est établi dans les Échelles, s'il y a son principal établissement, quel que soit le lieu qu'habite le demandeur, et quelle que soit la nature de la contestation, ce sera, suivant nous, devant le tribunal consulaire, seul tribunal du domicile

[1] Voyez sur le domicile des français dans les Échelles, *suprà*, p. 60.

du défendeur, qu'il faudra l'actionner. C'est l'application littérale et forcée de nos lois de procédure. MM. Dalloz, v° Consul, n° 79, et Caumont, v° Consul, n° 37, sont d'un avis contraire; la compétence attribuée aux consuls en matière civile, n'a lieu, suivant eux, qu'autant que le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où réside le consul. M. Dalloz appuie son opinion sur un arrêt de la Cour de Paris du 14 décembre 1840. Cet arrêt semble formel. On y lit un considérant ainsi conçu : « Les consuls à l'étranger ne sont compétents et n'ont pouvoir de « prononcer comme juges que sur les contestations qui s'élèvent « entre français négociants ou gens de mer qui se trouvent dans « l'étendue de leur juridiction. Il faut que le demandeur et le dé- « fendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où le consul « exerce ses fonctions, pour que la contestation puisse lui être « soumise. » Il faut toutefois faire observer : 1° qu'il s'agissait dans l'espèce, de contestations à raison d'opérations de commerce faites de compte à demi entre un négociant de Paris et un négociant de Mexico, ville située en pays de chrétienté; 2° que le négociant de Mexico, au moment où il avait été cité à Paris s'y trouvait présent; 3° qu'il était cité en paiement de sommes *payables* à Paris. Or, comme le dit la Cour dans les motifs de l'arrêt, aux termes de l'article 420 du Code de procédure, cette dernière circonstance à elle seule déterminait la compétence du tribunal de Paris. Malgré cela le tribunal avait admis le déclinatoire et s'était déclaré incompétent. La Cour réforma, et, suivant nous, avec raison. Est-ce à dire qu'il en eût été de même si le défendeur eût résidé dans les Échelles du Levant ? La discussion qui a précédé l'arrêt, et notamment les observations présentées par M. l'avocat général Delapalme, m'autorisent à en douter. C'est, en effet, surtout en s'appuyant sur l'incompétence du consul de Mexico qu'on a voulu faire ressortir la compétence du tribunal de Paris, et cette incompétence on la fondait précisément sur ce que les consuls établis en pays de chrétienté n'ont point pour le jugement des affaires civiles les pouvoirs étendus que les capitulations leur ont donnés dans le Levant, de sorte que l'on prouvait l'incompétence

du tribunal de Mexico en soutenant en quelque sorte qu'une pareille compétence n'appartiendrait qu'aux consuls placés dans les pays hors chrétienté. On voit dès lors que l'arrêt de 1840 n'est pas aussi défavorable à notre cause qu'il le paraîtrait, et nous persistons à croire, par application des règles générales de compétence, que lorsqu'un français, domicilié en France, aura une contestation de quelque nature qu'elle soit avec un français établi dans les Échelles, il devra le citer devant le juge du domicile de ce dernier, c'est-à-dire devant le tribunal consulaire de l'Échelle, auquel les traités internationaux, aussi bien que nos lois, assurent un pouvoir judiciaire complet et égal à ceux de nos tribunaux de première instance fonctionnant sur le sol français.

C'est la règle qui est généralement pratiquée, et j'ai vu bien des actions intentées par des négociants résidant et domiciliés en France, qui, après avoir été portées devant les consulats du Levant, sont arrivées ensuite devant la Cour par suite de l'appel de l'une des parties. Je me borne à citer parmi ces nombreux arrêts celui du 14 juin 1860, statuant dans une action intentée à Smyrne par MM. Girel, négociants à Marseille, contre MM. Vesin, négociant à Marseille, et Dromocaïti, négociant à Smyrne.

Si le demandeur réside dans une Échelle autre que celle où réside le défendeur, c'est le consul qui siége dans l'Échelle de la résidence du défendeur qui devra connaître de la contestation.

*Nature des contestations dont le jugement est attribué aux tribunaux consulaires.* — Décormis, tome II, page 1314, prétend que les consuls ne doivent connaître que des causes sommaires qui exigent célérité et une prompte exécution. Suivant Valin, tome 1, page 255 : « Décormis se trompe. Toutes les affaires de « commerce et de police entre les nationaux sont de la compé« tence du consul ; c'est sur le principe puisé dans notre ordon« nance que, par arrêt du parlement d'Aix, du 22 avril 1742, « une affaire de compte fut renvoyée devant le consul d'Espagne, « et que par cette sentence de Marseille, du 24 mars 1750, au « rapport de M. Emérigon, la reddition d'un compte fut renvoyée « devant le consul français à Constantinople. » Ainsi, tandis que

Décormis n'attribue aux consuls que la connaissance des affaires sommaires exigeant célérité, Valin leur concède la connaissance de toutes les affaires commerciales sans distinction. L'opinion de Valin est celle qu'ont adoptée de nos jours MM. Beaussant, *Code maritime*, n° 1042 ; de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats* ; Dalloz, *Répertoire*, v° Consuls, n° 58, et *Echelles du Levant* ; de Caumont, *Dictionnaire universel de droit commercial maritime*, 1858, v° consul, n° 26. D'autres sont allés plus loin, ils ont soutenu que la compétence des consuls n'était pas limitée aux seules contestations commerciales, mais qu'elle s'appliquait encore aux différends d'une nature purement civile, à des difficultés naissant de donations, de questions de propriété. M. Pardessus, notamment, a très nettement adopté cette opinion dans la 5e édition de son ouvrage sur le Code de commerce, t. 4, p. 295, n° 1472. MM. Goujet et Merger, dans leur dictionnaire, v° Consul, sont de ce dernier avis. C'est également celui de M. L. Pouget, qui a publié un *Traité sur les principes du droit maritime*, t. 1, p. 403. Qu'on me permette d'ajouter que c'est aussi mon avis. Bien que, si j'avais à examiner la question d'une manière générale et sans distinguer entre les pays où résident nos consuls, je dusse être moins affirmatif. Il y a dans l'instruction spéciale du ministre des affaires étrangères, du 29 novembre 1833, sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté des observations d'une justesse telle qu'il est difficile de ne pas les prendre en considération, et en s'y référant on doit renoncer à poser d'une manière absolue la règle adoptée par M. Pardessus ; mais la circulaire ministérielle n'est applicable qu'à la juridiction consulaire en pays de chrétienté et nullement aux Échelles soumises par les traités à un droit tout exceptionnel qui donne à nos consuls dans ces pays les pouvoirs les plus étendus. Dans les Échelles du Levant et de Barbarie la compétence des consuls s'étend à toute affaire contentieuse qui s'agite entre français, quelle que soit cette affaire ; les traités ne font aucune distinction ; toute contestation, tout différend qui s'agite entre français ne peut être jugé que par leurs consuls ou ambassadeurs ; on n'a dès

lors à craindre aucun conflit entre les consuls et les autorités locales. L'édit de 1778, qui a en vue particulièrement les consuls établis dans les Échelles, leur attribue la connaissance des contestations *de quelque nature qu'elles soient*, qui s'élèveront entre les français négociants, navigateurs et *autres*, dans l'étendue de leurs consulats. En présence de textes si précis, toute distinction me paraît illégale. Si je demande à nos lois récentes un commentaire sur l'article 1er de l'édit de 1778, se présente à moi l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852, ainsi conçu : « Les contestations en « matière *civile* et commerciale qui s'élèveraient en Chine entre « français seront jugées par les tribunaux consulaires, conformé- « ment à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui « sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Bar- « barie. » Nous sommes donc autorisés à soutenir que notre opinion est fondée en droit. Elle est partagée par Martens, *Droit des gens*, édit. Vergé, t. 1, p. 148 ; de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consuls*, t. 3, p. 373 et suiv.; Massé, *Droit commercial*, t. 1, n° 474; D. Gatteschi, du *Droit international*, p. 10.

*La jurisprudence attribue compétence aux tribunaux consulaires quelle que soit la nature de la contestation.* — La jurisprudence, comme la doctrine, reconnaît que les tribunaux consulaires français dans les Échelles sont compétents pour connaître de toutes les contestations qui s'agitent entre français. La Cour d'Aix, notamment, l'a formellement reconnu dans les arrêts du 3 mai 1845, Montaut contre Artus, et 26 juin 1865, Certoucing, en déclarant: «que dans les Échelles la juridiction des consuls est à la fois civile et commerciale, elle réunit les attributions des tribunaux civils et des tribunaux de commerce. » A l'occasion du règlement auxquelles avait donné lieu la gestion des biens de mineurs, une des parties voulant se prévaloir de l'incompétence du tribunal consulaire de Smyrne, la Cour d'Aix reconnut de nouveau par son arrêt du 13 janvier 1848, Rossi contre Bousquet Deschamps, que l'article 1er de notre édit soumet à la juridiction des consuls dans le Levant toutes les contestations qui s'élèvent entre français négociants, navigateurs et autres dans leurs consulats, et que cette

règle étant générale il n'y avait aucune exception à y apporter à cause de la nature du litige. Elle ajoute que la raison de cette juridiction civile est dans la nécessité et qu'il n'y a à faire aucune distinction d'État et les autres affaires civiles, parce que pareille distinction est contraire à l'esprit et à la lettre de l'édit de juin, Aix, 20 mars 1862, Coccifi, réformant décision consulaire de Constantinople.

*Pratique dans les Échelles.* — La pratique est entièrement conforme à ces principes et à cette jurisprudence, et on voit tous les jours les tribunaux consulaires investis des actions les plus diverses sans que leur compétence soit contestée; c'est ainsi qu'ils ont été appelés à statuer non-seulement sur des questions personnelles telles que des actions en dommages-intérêts pour inexécution de conventions, affaire Sakakini contre Habeb Bey, jugée par la Cour d'Aix, 11 mai 1864, sur appel du Caire; Coulomb contre Moustapha Bey, Aix, 23 juillet 1859, sur appel d'Alexandrie.

De règlements de loyers et contestations sur les locations; Sarti contre Cros, Aix, 29 janvier 1823, sur appel de Smyrne, et 24 novembre 1860, Chauvin contre Munier, appel de Constantinople; 9 novembre 1858, Attoni contre Scherrer et Cie; 26 janvier 1866, Paolero, italien, contre Cechab, protégés français, appel d'Alexandrie.

De liquidation et partage de successions ou sociétés présentant un actif immobilier, Aix, 5 janvier et 24 décembre 1860, Dumricher contre Pedemonte, et 12 juillet 1861, Thouzery contre hoirs Perrin, sur appel de Constantinople. Dans le même sens jugement du tribunal consulaire du Caire, 7 juin 1864, hoirie Petit Pierre.

D'adoption, Aix, 17 avril 1832, Marcenaro contre Perasso, sur appel de Tunis.

De validité de mariage, Aix, 19 octobre 1846, sur appel du Caire.

De privilége sur des immeubles, Aix, 15 mai 1850, Charkasli contre Germani, sur appel d'Alep.

D'action en remise de titres de propriétés immobilières et d'une

partie d'immeuble, Aix, 11 juin 1857, Zizinia, sur appel d'Alexandrie.

De règlements entre un entrepreneur de travaux publics et des soutraitants, 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé, appel d'Alexandrie.

Ou entre entrepreneurs et fournisseurs, 12 juin 1862, Hardon contre Czuntz.

Entre entrepreneurs et propriétaires, 5 juillet 1861, Feraldi contre André.

Validité de saisies, 14 juin 1860, Girel contre Dromacaïti; 28 février 1861, Certouciny contre Sanson, 12 mai 1862, etc., etc.

*Législations étrangères.* — Les principes que nous venons d'indiquer sont admis dans les consulats italiens et autrichiens, notamment, d'après ce que nous assure M. D. Gatteschi dans sa brochure sur le droit international, page 10. Dans son *Manuale di diritto publico e privato ottomano*, page 49, il reproduit cette même indication et soutient que dans les deux législations les tribunaux consulaires sont appelés à connaître de toutes les affaires entre nationaux, quelle que soit la nature de ces affaires, *per qualunque sorte di controversie.* L'article 56 de la loi Sarde du 15 août 1856, semble avoir apporté une restriction à cette règle, car cet article porte : « Néanmoins, les causes relatives à l'état civil des personnes et à la qualité héréditaire, sont toujours réservées aux tribunaux du royaume sauf aux consuls et aux tribunaux consulaires à connaître de ces questions en voie incidente ; dans ce cas, les effets du jugement sont limités à l'espèce décidée. »

*Actes ayant pour objet un déplacement de la propriété.* — Nous venons d'indiquer des espèces dans lesquelles la compétence des tribunaux consulaires est admise, s'agissant de l'actif immobilier d'une société ou d'une succession et même de revendication de propriété ; mais à ce point de vue, si en principe cette compétence peut ne pas être contestée, l'application pourra donner lieu à bien des difficultés à cause de la constitution de la propriété musulmane, des intermédiaires auxquels on est obligé de recourir

pour faire reposer fictivement la propriété sur la tête de sujets de la Porte, aussi M. D. Gatteschi soutient-il que tout acte ayant pour but non-seulement une attribution de droit mais un déplacement dans la propriété immobilière doit être discuté devant le tribunal musulman. *Du droit international en Égypte*, page 14, note 2.

*Montant de la demande.* — Les consuls connaissent des affaires qui par leur nature sont de leur compétence, quelque soit la valeur du litige.

*Contestations entre français et autres européens établis dans les Échelles.* — Il arrive le plus souvent que le Franc qui est obligé d'actionner un autre Franc d'une nationalité différente, introduit son action devant le tribunal du domicile du défendeur. Celui-ci, dans ce cas, ne peut se prévaloir de l'incompétence du tribunal de sa nation, et si le demandeur obtient les condamnations qu'il sollicite, il est certain d'en assurer plus facilement l'exécution. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques espèces, j'indiquerai les affaires suivantes dans lesquelles des français ou protégés français, ont été actionnés devant les tribunaux consulaires français et dans lesquelles appel de la décision consulaire a été porté devant la Cour d'Aix : arrêts des 28 décembre 1858 et 23 novembre 1859, entre Matteo Florio, sujet autrichien, et Tourniaire, sur appel de Constantinople; 16 mai 1859, Petit Pierre, prussien, contre Barbaroux, appel du Caire; 24 mai 1859, Volheim, prussien, contre Picciotto, appel de Beyrouth; 9 juillet 1859, Aperghi, napolitain, contre Belhone, appel de Constantinople; 24 mai 1860, Popolani, protégé anglais, contre de Bourville, appel du Caire; 3 décembre 1863, Martola, italien, contre Brenner, appel de Galatz; 11 mai 1864, Kiriacopulo, grec, contre Zizinia, consul belge, protégé français, appel d'Alexandrie, etc., etc.

Toutefois, si ce mode de procéder, qui consiste à actionner le défendeur devant son tribunal, parait concilier généralement les intérêts, on ne saurait en conclure qu'en droit rigoureux, la juridiction contentieuse des consuls français s'étende aux différends nés entre français ou protégés français et étrangers. Cette conséquence a été formellement repoussée par la Cour d'Aix

dans son arrêt du 21 juin 1856, sur appel d'une ordonnance du consul du Caire, du 28 juillet 1855, dans l'affaire Tedeschi, protégé français, contre Kohn, prussien, où je lis : « Considérant que la juridiction contentieuse des consuls de France ne s'étend pas au-delà des différends entre français, qu'ils ne peuvent sans excès de pouvoir statuer sur les contestations des français avec des étrangers ; considérant qu'il résulte de ce principe constant et reconnu, que la demande de Tedeschi, protégé français, contre Bernard Kohn, protégé prussien, n'a pu être régulièrement portée devant un consul de France, et dès lors que l'ordonnance du consul de France, en date du 28 juillet dernier, a été incompétemment rendue entre les parties. »

*Commissions mixtes.* — Les difficultés naissant en matière civile et commerciale entre étrangers de nationalités différentes résidant sur le territoire ottoman, devaient être portées devant des tribunaux mixtes. Depuis 1820, à la suite d'une convention verbale conclue entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, convention à laquelle les autres légations ont tacitement adhéré, des commissions mixtes ont remplacé ces tribunaux.

Cette convention porte : 1° les anciens tribunaux mixtes qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalité différente, sont remplacés par des commissions judiciaires mixtes dont la procédure aura pour base cette maxime de l'ancien Droit romain : *Actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les puissances chrétiennes.

2° La légation du pays auquel le défendeur appartiendra, aura seule, désormais, le droit de convoquer et de réunir la commission appelée à juger les contestations de la nature indiquée ci-dessus.

3° Cette commission sera composée de trois juges commissaires qui seront choisis et nommés, savoir : deux par la légation du défendeur et le troisième par la légation du demandeur.

4° Elle prononcera, en premier ressort, sur les contestations en matière civile et commerciale qui seront portées devant elle, et

les juges commissaires rendront leur sentence à la pluralité des voix.

5° La sentence ainsi rendue sera homologuée, toujours en vertu du même principe, par le tribunal de la légation du défendeur, qui sera chargé de pourvoir à son exécution.

6° Enfin, en cas d'appel formé soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant. (MM. de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, Dalloz, *Répertoire*, v° Consul, n° 50.

*Limites dans lesquelles il faut restreindre la compétence d ces commissions.* — Il résulte de ces conventions que, par exemple, si un hellène porteur d'une lettre de change souscrite par un français, actionne ce français en paiement devant une commission mixte composée de *deux français* et *d'un hellène*, il ne pourra, devant cette commission, demander condamnation à l'encontre d'un endosseur hellène comme lui. La commission mixte devra juger la demande en ce qui concerne le français, se déclarer pour le surplus incompétente. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois et notamment par la commission mixte de Constantinople dans l'affaire Bonefons contre Reginopulo. Lors de l'appel jugé le 24 mai 1858, par la Cour d'Aix, aucune partie ne soutint le mal jugé de cette partie de la sentence.

On ne peut pas d'avantage, lorsque la commission a été composée d'après la nationalité des parties primitivement en cause, sous prétexte d'une vérification ou de toute autre mesure préparatoire, par citation directe faire intervenir un tiers devant cette même commission, Aix, 30 juin 1863, Demetrio contre Moscadi.

L'incompétence devrait être reconnue dans le cas ou la commission étant composée de deux concitoyens du défendeur, pour connaître que la demande formée par un demandeur appartenant à un autre nationalité et n'ayant qu'un de ses concitoyens dans la commission, le défendeur primitif, intervertissant les rôles, se porterait demandeur à l'encontre de celui qui l'a actionné, la commission ne se trouvant pas régulièrement composée pour juger sa

demande, devrait prononcer d'office son incompétence, décision du 9 février 1863, d'une commission judiciaire instituée à Constantinople, dans l'affaire Gargialo de Philippis, Hincke et syndic Mayer. Toutefois, cette jurisprudence ne doit être acceptée que dans le cas où le défendeur proposerait devant la commission une demande nouvelle, et non point dans le cas ou sa demande ne serait qu'une exception, une réponse, une défense à l'action principale ; sinon on arriverait à ce résultat que la défense serait impossible devant ces commissions.

*Légalité de l'existence de ces commissions.* — Mais je recherche les limites de la compétence de ces commissions, alors que tout récemment on vient de leur refuser une existence légale et qu'on a décidé qu'un français cité devant le tribunal consulaire français par un autrichien, par exemple pour concourir à la composition d'une commission mixte chargée de statuer sur leur différend est fondé à refuser de concourir à la composition de cette commission et d'en accepter la juridiction.

Voici. en effet, ce que porte l'arrêt de la Cour d'Aix du 28 novembre 1864, dans l'affaire Pigeon et consorts contre Issaverdens et Cie : « Attendu que l'édit de 1778 charge les consuls de France dans les Échelles du Levant de connaître de contestations entre les sujets français, mais ne leur attribue pas le droit de composer des commissions mixtes pour juger les contestations qui s'élèvent entre des français et d'autres européens établis dans les Échelles ; attendu que pour trouver un texte réglant la juridiction qui doit connaître des contestations entre européens appartenant à des nationalités différentes, il faut remonter à la capitulation de 1740, dont l'article 52 est ainsi conçu : « S'il arrive que les consuls et négociants aient quelque contestation avec les consuls et négociants d'un autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir pardevant leurs ambassadeurs qui résident à la Sublime-Porte, et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre

connaissance. Attendu qu'il paraît que pour éviter d'avoir à juger eux-mêmes des différends trop nombreux qui leur étaient déférés par application du texte précité, les ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople convinrent verbalement de déléguer leurs attributions à des commissions mixtes formées selon des règles et des conditions déterminées ; mais attendu que cette convention, quoique sage en elle-même, quoique basée sur l'intérêt des justiciables et généralement acceptée par la pratique, ne se retrouve dans aucun texte écrit et n'a été sanctionnée par aucune autorité compétente ; attendu dès lors qu'il faut reconnaître que les commissions mixtes n'ont d'autre autorité que celle qu'elles tiennent de la volonté libre des parties, et que, lorsque pour un motif plus ou moins plausible l'une d'elle refuse de se soumettre à leur juridiction, il n'est pas permis de l'y contraindre; la Cour donne défaut contre Issarverdens et Cie, sujet autrichien, et fesant droit à l'appel de V. Pigeon, reforme le jugement du tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople, dit que Pigeon et Cie ne sont pas tenus d'accepter la juridiction d'une commission mixte ni de concourir à sa formation. »

Sur cette question, très exceptionnellement, nous ne sommes pas de l'avis de l'arrêt de la Cour, et voici très respectueusement les motifs principaux de notre dissidence.

Tous les documents internationaux qui règlent les rapports qui peuvent exister entre les chrétiens ou Francs en Orient et le gouvernement Turc, ont pour principal but de les soustraire à l'action de la justice turque, et ce but a été atteint dès les premiers temps où les européens se sont établis en Levant et Barbarie, cela est incontestable et cela n'est contesté par personne. Il a été obtenu au moyen des réserves formelles consenties par le gouvernement Ottoman en faveur des consuls auxquels était réservé le droit de justice sur leurs nationaux, sauf par eux d'exercer ce droit en exécution des lois, règlements et instructions de leur propre gouvernement. Ces traités ne pouvaient intervenir qu'entre le gouvernement Ottoman et chacune de ces nations, et dès lors on ne pouvait qu'y régler les rapports entre les parties stipulantes et nullement

statuer sur les rapports qui pourraient exister entre les étrangers de nationalités différentes. Cependant cette situation se dessinant tous les jours d'avantage lorsque la bannière de France ne fut plus la seule à couvrir tous les Francs, on y a fait allusion dans quelques traités, et, comme porte l'article 52 du traité français de 1740, il fut dit que lorsque les négociants chrétiens de diverses nationalités auraient des différends entr'eux, il leur serait permis de se pourvoir devant leurs ambassadeurs, et l'article ajoute, comme les articles correlatifs des traités avec les autres puissances, notam-l'article 58 du traité russe de 1763 : *tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance*,

Donc, 1° la justice turque est incompétente tant que toutes les parties ne consentent pas à recourir à elle, et 2° a défaut de ce consentement le litige entre les chrétiens de nationalités différentes doit être porté devant leurs ambassadeurs.

Voilà donc le fondement très légal à la fois de la compétence des ambassadeurs et d'une commission mixte, puisqu'elle est attribuée concurremment à de hauts fonctionnaires délégués par des gouvernements différents. La nature des occupations de ces hauts fonctionnaires ne leur permettant pas d'exercer directement eux-mêmes ce pouvoir juridictionnel, ils en ont délégué l'exercice non point depuis 1820 mais depuis plusieurs siècles, à des tribunaux mixtes composés pour chaque affaire par eux ou par les consuls, et cette pratique constante, fondée en droit, s'est trouvée sanctionnée et autorisée par les usages, cette autre source du droit en Orient, consacrée par les législations européennes, surtout lorsqu'il s'agit de régler nos rapports avec les sujets de la Porte et avec les citoyens des autres nations.[1]

Cet usage s'était perpétué jusqu'en 1820 sans contestation sur sa portée juridique, lorsqu'à cette époque, pour lui donner encore

[1] Voyez la loi Française du 28 mai 1836, art. 1 ; la loi Belge du 31 décembre 1851, art. 23 ; la loi Sarde du 15 août 1858, art. 42 et 89.

plus de force, les représentants de la France, de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche, crurent devoir, en le reconnaissant et en constatant son existence, lui donner une formule plus sûre que celle que donne la simple tradition et alors s'échangea entre les représentants des puissances que nous venons de désigner, une convention *verbale* à laquelle ont tacitement adhéré les autres légations.

Cette convention ne crée pas une juridiction nouvelle, elle maintient au contraire la juridiction des tribunaux mixtes et constate d'une manière uniforme et certaine leur mode de fonctionnement pour l'avenir. On lui reproche d'être *verbale*. Elle n'est pas plus verbale que ne sont les traités que l'on lit devant les tribunaux, que lon désigne par le folio et la ligne et que l'on appelle verbaux pour ne pas s'exposer à payer les droits d'enregistrement; mais précisément, comme elle ne fait que constater un usage, elle n'a fait que l'objet d'une communication par note entre les ambassades qui l'ont agréée et qui ne pouvaient pas officiellement faire autre chose, et c'est ce qui a fait que avant 1820, comme depuis bien que plus de 40 ans se soient écoulés, on n'avait pas contesté la légalité des commissions mixtes.

Ces usages sont tellement acceptés, que des législations étrangéres ont même pris la peine de réglementer le mode de procéder de leurs nationaux lorsqu'ils ont à procéder devant les commissions mixtes. C'est ce que fait notamment pour la Grande-Bretagne l'ordre du Conseil du 23 janvier 1863, dans le 10° commandement, intitulé, *mixed commissions,* art. 218 à 237.

Au surplus, je termine en faisant connaître la décision rendue sur la question, le 18 août 1864, par le tribunal consulaire de Constantinople qui a donné lieu à l'arrêt de défaut de la Cour, décision à laquelle je ne reproche que de n'avoir pas donné à l'acte de 1820 son véritable caractère historique, en lui attribuant la création des tribunaux mixtes, bien antérieurs à cette époque, comme le prouve la convention elle-même. « Considérant, porte ce jugement, que les édits et lois qui ont attribué aux consuls du Levant des fonctions judiciaires, ont pour base les traités inter-

venus avec la Sublime-Porte et pour but unique la règlementation de la procédure à suivre pour le jugement des contestations pendantes entre français ; qu'il suit de là que le tribunal consulaire français n'est pas de *plano* compétent pour connaître d'une contestation née entre un français et un individu d'une autre nationalité ; que ce principe est applicable à toutes les juridictions consulaires sans distinction de nationalité ; que la conséquence logique de cet état de choses serait d'attribuer à l'autorité locale la connaissance des procès existant en Turquie entre étrangers de nationalités différentes, s'il n'y avait été pourvu autrement ; que l'esprit des traités, devenus communs à toutes les nations européennes est précisément d'enlever à la Porte toute autorité sur les affaires litigieuses des étrangers, et que, n'étant ni rationnel, ni possible d'attribuer en ces matières juridiction à un consul de l'une des natîonalités au détriment des autres, il était de toute nécessité de créer, d'un commun accord, un tribunal représentant à la fois les nationalités des parties en cause ; que c'est là ce qui a été fait par les représentants des diverses puissances, au moyen de l'institution des commissions mixtes, qui n'ont cessé depuis de fonctionner en Orient ; vainement V. Pigeon objecte-il qu'on ne représente pas les conventions de 1820 instituant les commissions mixtes, leur légalité se démontre par leur fonctionnement incontesté jusqu'à ce jour, soit par les parties, soit par les diverses Cours d'appel qui ont toujours accepté de s'occuper de leurs sentences, comme elles acceptaient les appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires, reconnaissant ainsi autant la nécessité de l'institution que la force de la maxime, *locus regit actum*, prédominante dans le Levant toutes les fois qu'une loi n'a pas été éditée pour régler les difficultés spéciales et inhérentes au pays ; considérant que c'est au point de vue de la position des chrétiens en Orient qu'il faut apprécier le mérite des reproches d'illégalité et d'inconstitutionnalité faits à l'institution des commissions mixtes, et que dès lors on est obligé de reconnaître qu'il n'y a point d'illégalité à ce que la justice soit rendue, dans les cas mixtes, en conformité de conventions internationales nées de la

nécessité où l'on se trouvait de rendre possible le cours de la justice; que l'illégalité consisterait, au contraire, à contraindre un étranger à demander d'être jugé par un tribunal qui a été exclusivement créé pour d'autres que pour lui ; et quant à la constitution elle n'est nullement violée, car la justice n'est pas rendue par un étranger au nom de l'Empereur des Français, les sentences des commissions mixtes, en effet, ne deviennent obligatoires que par l'ordonnance d'homologation dont elles sont revêtues par le consul ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'institution des commissions mixtes est le résultat d'une convention internationale, ou tout au moins d'un usage propre au pays adopté par divers gouvernements ; que dès lors elle ne peut être abrogée ni par un tribunal consulaire, ni par une loi particulière, comme serait celle du 23 juillet 1856, qui n'a d'autre but que l'abrogation ou la modification de quelques articles du Code de commerce;[1] qu'il faut, pour le modifier ou l'abolir, le concours ou l'assentiment des mêmes puissances qui l'ont créée ou adoptée ; qu'ainsi disparaît l'obligation prise de la similitude des commissions mixtes avec l'arbitrage forcé. »

*Exagération des frais devant les commissions mixtes.* — Si je suis d'avis que ces commissions ont une existence légale et que leurs fonctionnement doit être maintenu, je ne puis m'empêcher de remarquer que trop souvent ce fonctionnement a donné lieu à des frais exagérés et incompatibles avec une bonne administration de la justice et, à ce point de vue, j'aurai voulu que les représentants des puissances, lors de la convention de 1820, eussent pris une détermination à cet égard, loin de les accuser d'avoir dépassé la limite de leurs pouvoirs. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple de cette exagération, qu'on me permette de reproduire le rôle de frais suivant que j'extrais d'un dossier d'une affaire jugée en 1863 par une de ces commissions :

[1] Il s'agit ici de la loi du 17 juillet 1856 qui a abrogé les articles 51 à 63 du Code de commerce, sur l'arbitrage forcé.

Payé à un avocat pour la rédaction de deux jugements préparatoires . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 100 fr.

| | |
|---|---|
| A la Bourse pour diverses séances . . . . . . . | 20 |
| Vacations des juges-commissaires à 25 fr. . . . . | 525 |
| 5 vacations de protocoliste . . . . . . . . . . | 125 |
| Rédaction et copie d'un autre jugement . . . . . | 80 |
| Rédaction et copie du présent jugement . . . . . | 300 |
| Mise au net et quatre copies. . . . . . . . . . | 60 |
| A la Bourse pour dernières séances. . . . . . . | 15 |
| Total. . . . | 1225 |

Non compris les frais de chancelleries, les honoraires payés à des arbitres nommés par les commissaires, et les honoraires à payer par les parties à leurs hommes d'affaires.

*Publicité des décisions des commissions mixtes.* — Je ne m'occupe pas ici des formalités de procédure à suivre devant les tribunaux consulaires, dont j'indique seulement la compétence, mais en ce qui concerne spécialement les commissions mixtes, comme je n'aurai pas à revenir plus tard sur leur caractère et leur mode de fonctionnement, je crois devoir faire observer que la plupart des formalités à remplir devant les tribunaux ne leur sont pas applicables, et que, par exemple, leurs décisions n'étant en quelque sorte que des sentences arbitrales, il n'est pas besoin pour leur validité qu'elles soient prononcées publiquement, Aix, 24 mai 1858, Bonafons contre Reginopulo.

*Force exécutoire.* — Le caractère que nous venons de leur attribuer indique que ces sentences doivent être homologuées pour être exécutoires, et qu'elles sont régies à ce point de vue par les articles 2123 du C.N. et 546 du C. de pr., A. de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats,* page 900, et Bonfils, *de la Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers,* p. 48, n° 56. Mais le consul de l'Échelle est parfaitement compétent pour les rendre exécutoires par une ordonnance, et dans ce cas ces sentences ont la force d'un jugement du tribunal consulaire (analogie de l'art. 1020 du C. proc. civ.). Voyez au surplus ce qui est dit plus bas à ce sujet en note de l'article 35 de l'édit.

*Appel.* — En ce qui concerne l'appel, voyez *infrà* les notes qui suivent l'article 37 de l'édit.

*Différends entre français et sujets ottomans.* — Les différends qui s'élèvent entre les français et les sujets ottomans, à raison d'opérations de commerce, sont jugés dans les principales Échelles par le chef de la douane assisté de plusieurs assesseurs choisis parmi les notables négociants, musulmans, rayas et Francs. La Porte avait vainement essayé dans le temps à diverses reprises de les soumettre à des juges exclusivement musulmans. Ainsi, à Constantinople, elle avait créé un tribunal chargé de vider les discussions entre les sujets ottomans et les européens, en éliminant les assesseurs européens habituellement désignés par le gouvernement turc, elle ne voulait admettre que l'intervention des interprètes de l'ambassade. Les ambassadeurs résistèrent et la Porte dut renoncer à son projet. Des assesseurs européens, désignés par les légations, continuèrent à prendre part aux travaux du tribunal présidé par le chef des douanes. Dès 1847 et par un acte du 18 avril le gouvernement Ottoman avait déterminé les règles qui présideraient à la désigation de ces assesseurs pour régulariser leur fonctionnement.[1] Dans les Échelles, les diverses contestations sont portées tantôt devant ce tribunal, soit à la douane, tantôt à l'amirauté, tantôt devant le pacha, tantôt même devant le cadi, toujours en présence de l'interprète de la légation. D'après les traités, tout procès dont l'objet dépasse 4,000 aspres, peut être porté au Divan à Constantinople; mais c'est là un privilége dont on use rarement. Les tribunaux mixtes fonctionnent dans la plupart des Échelles, présidés par des fonctionnaires ottomans, ils sont composés de sujets de la Porte et de négociants étrangers choisis par les légations et appelés à prendre successivement part à leurs travaux.[2] Le batti-schériff de 1856 ne peut que donner

1 Ce document a été publié par le *Journal de Constantinople*, du 16 avril 1847, et les *Annales du commerce extérieur* de 1847 n° 378.

2 M. F. Gilly, avocat, membre de l'Institut Égyptien, a bien voulu me faire parvenir un travail très intéressant sur l'administration de la justice turque en Égypte, lu à l'Institut dans sa séance du 3 août 1864.

une consécration nouvelle à ces tribunaux et assurer pour toujours la présence des européens dans les commissions judiciaires chargées de décider sur les difficultés qui peuvent naître entre eux et les turcs. En effet, cet acte destiné aux sujets de l'Empire, porte :

« Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans ou des chrétiens ou autres rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique. Les parties seront mises en présence ; elles produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la religion de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement d'après les lois et règlements pardevant les conseils mixtes des provinces en présence du gouverneur et du juge du lieu.

« Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions et autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être renvoyés pardevant les conseils des patriarches et communautés.

« Les lois pénales, correctionnelles et commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plutôt et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans mon Empire. »

Les actes les plus importants émanés de la Porte et intéressant les étrangers ont été reproduits dans le premier volume de cette étude, pages 263 et suivants ; ceux qui concernent plus spécialement l'organisation judiciaire par rapport aux étrangers et les lois commerciales se trouvent rapportés pages 307 et suivantes.

Un journal de Paris, sous la rubrique de Constantinople, indiquait, le 9 février 1864, que la Porte, pour remédier à l'insuffisance de la justice turque, surtout dans ses rapports avec les étrangers, était dans l'intention de placer à Constantinople comme conseillers du gouvernement en matières litigieuses, trois légistes appartenant aux nationalités française, anglaise et allemande. J'ignore ce que ce bruit avait de fondé.

*Actions portées par les turcs devant les tribunaux français.* — Très souvent les turcs qui ont des contestations avec des français portent leur action devant les tribunaux consulaires français, confiants dans la justice française et assurés ainsi que l'exécution des sentences qui interviendraient en leur faveur serait assurée. Les tribunaux consulaires n'ont fait aucune difficulté pour accepter le jugement du litige dont on les investissait. Mais dès que la justice française a été aussi investie par le sujet ottoman, l'affaire doit suivre son cours devant les diverses juridictions dans lesquelles se trouve placé le tribunal où la contestation a été portée, sans que l'une des parties puisse exciper plus tard de l'incompétence ; cela a été jugé notamment dans l'affaire Sakakini contre Habeb Bey. Sakakini, protégé français, avait été cité par Habeb Bey devant le tribunal consulaire français du Caire. Sakakini condamné émet appel devant la Cour d'Aix et il plaide l'incompétence, la Cour repousse son exception par arrêt du 11 mai 1864, « attendu que la demande en dommages-intérêts formée contre Sakakini constituait une action personnelle et mobilière qui était de la compétence du tribunal consulaire à raison de la qualité de protégé français du défendeur. » Même décision, Aix, 23 juillet 1859, Coulomb contre Moustapha Bey. Cette question reviendra d'ailleurs lorsque nous traiterons de l'appel.

*Contrats de location.* — En ce qui concerne le jugement des contestations qui peuvent survenir entre les propriétaires turcs et des français, je lis dans un jugement du tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople du 16 juin 1859, « que la municipalité de Pera, reconnue par l'ambassade de France, dans les décisions rendues en matière de location en ce qui concerne les français doit, aux termes des capitulations avec la Porte, constater que l'affaire a été examinée et décidée en présence du drogman de l'ambassade qui charge la chancellerie de l'exécution. »

*Législations étrangères.* — Pour les italiens, les consuls connaissent des contestations qui leur sont attribuées par les lois, traités ou usages, des contestations entre des gens de mer, entre ceux-ci et passagers, des contestations de toute nature dont la va-

leur n'excède pas 300 fr., entre sujets du Roi ou dans lesquelles ceux-ci sont défendeurs à moins d'usages contraires; les causes dont la valeur excède 300 livres doivent être portées non plus devant le consul mais devant le tribunal consulaire. Les causes relatives à l'état civil des personnes et à la qualité héréditaire sont réservées aux tribunaux du royaume sauf dans les affaires ou les questions se présentent par voie incidente et, dans ce cas, les effets du jugement sont limités à l'espèce.Loi de 1858, articles 52, 53, 54, 55 et 56.

On voit que la loi Sarde donne ainsi un droit de juridiction direct et personnel au consul seul, dans certains cas, à l'instar de ce qui se passe pour les juges de mandement en Italie et les juges de paix en France ; cette distinction n'est pas faite par la loi française qui veut que dans tous les cas on s'adresse au tribunal consulaire.

La loi Belge de 1851, porte :

Art. 22. Les contestations nées dans les pays hors chrétienté entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

Art. 23. Les contestations nées dans lesdits pays entre des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, dans lesquelles les premiers sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre belges, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires.

Art. 24. Le consul statue seul et sans appel sur toutes les contestations nées dans son ressort entre belges de quelque nature quelles soient, jusqu'à le valeur de cent francs.

Art. 26. Il statue, assisté de deux assesseurs à charge d'appel sur toutes les contestations nées dans l'étendue de la juridiction, entre belges, de quelque nature qu'elles soient au-delà de la valeur de 100 francs.

Les Cours consulaires britanniques dans les Échelles du Levant ont les attributions les plus étendues au point de vue de la nature

des contestations car elles sont investies de presque toutes les attributions dévolues aux tribunaux ordinaires et aux tribunaux spéciaux, elles sont Cours *of law and of equity*, *court of bankruptcy*, *vice-admiralty, for matrimonial causes, of probate*, etc. (*Order in council* de 1864, art. 26 et suiv.).

La loi anglaise autorise les étrangers à traduire les anglais avec lesquels ils sont en contestation devant les Cours consulaires anglaises dans le Levant après y avoir été autorisés par les consuls de leurs nations ou par les autorités turques et avoir donné les sûretés nécessaires pour assurer l'exécution des jugements qui pourraient être rendus contr'eux (*order in council* du 30 novembre 1864, art. 78.

En ce qui concerne le fonctionnement des commissions mixtes lorsque des anglais sont en cause, voyez le règlement sur l'administration de la justice dans les Échelles du Levant du 23 janvier 1863, articles 218 et suivants. Les demandes formées par les étrangers devant les Cours anglaises sont régies par les articles 238 et suivants du même règlement pour toutes les dispositions qui ne sont pas contraire à l'*order in council* du 30 novembre 1864.

*Législations étrangères. — Juridiction volontaire.* — En dehors le contentieux, les consuls italiens sont revêtus de toutes les attributions conférées aux juges de mandement (juges de paix) et aux présidents des tribunaux et les tribunaux consulaires, ils ont aussi les attributions accordées aux tribunaux provinciaux (tribunaux civils de première instance) et aux tribunaux de commerce, dans la limite des pouvoirs conférés par les traités et usages, avec réserve pour les tribunaux siégeant dans le royaume, des adoptions et actes concernant les immeubles sis dans le royaume ces actes pourront même être reçus par le consuls, mais ils devront être homologués par les tribunaux du royaume. Loi Sarde, 1858, articles 137, 138, 139.

**2° Faisons très expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre soit par mer, ou**

faisant le commerce en pays étranger,, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos Cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leur demande ou porter leurs plaintes ; et en cas d'exécution faite contre un français en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront, en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que soit.

*Conférence.* — Ordonnances des 28 février 1687, 4 janvier 1713, 24 mai 1728, art. 31.

SOMMAIRE.

L'article 2 de l'édit de 1778 est encore en vigueur.
Arbitrages.
Législations étrangères.
Recours aux tribunaux français de la métropole.
Recours aux autorités étrangères pour obtenir l'exécution d'un titre.
Délégation des juges étrangers pour recevoir une enquête.
Qu'en est-il dans les Échelles.

*L'article 2 de l'édit de 1778 est encore en vigueur.* — Les auteurs reproduisent généralement la défense faite par l'édit de 1778, aux français fesant le commerce dans le Levant, d'y tra-

duire leurs compatriotes devant les juges étrangers, à peine d'amende, et ils considèrent cette défense et la pénalité qui la sanctionne comme étant encore en vigueur. Ce n'est qu'en pays de chrétienté, où le pouvoir de juridiction des consuls sur leurs nationaux est très restreint ou méconnu, que l'application de notre article est sérieusement et justement contestée ; partout au contraire où, comme dans le Levant, les traités diplomatiques ont reconnu et sanctionné cette juridiction, nos lois ont pu et dû forcer les français à s'y soumettre. L'instruction générale du 8 août 1814 recommande expressément aux consuls de faire connaître au ministre des affaires étrangères ceux qui, dans le cas où ils ne sont pas autorisés à le faire, se rendraient coupables de désobéissance et seraient passibles des peines prononcées pour ce cas, par l'article 2 de l'édit de 1778, qui, dit l'instruction, recevra à cet égard sa pleine et entière exécution.

*Arbitrages.* — Cette obligation n'empêche point les français de recourir dans les Échelles, à des arbitres volontaires, pour le jugement des contestations qui peuvent surgir entr'eux, sauf à recourir ensuite à l'exéquatur du consul pour assurer l'exécution de la sentence arbitrale.[1] Les consuls peuvent être choisis eux-mêmes pour arbitres, comme amiables compositeurs, ayant droit de statuer sans formalités de justice,[2] dans ce cas, si leurs sentences doivent recevoir exécution en France, ils peuvent en délivrer des expéditions auxquelles ils ajouteront le mandement d'exécution prescrit pour les jugements rendus en France, par l'article 146 du Code de procédure civile (instruction du ministre des affaires étrangères du 29 novembre 1833), ce mandement sera donné par la personne chargée de remplir les fonctions de consul en cas d'empêchement. Avant la loi qui abolit l'arbitrage forcé en matière de société, c'était forcément à des arbitres que devaient

[1] Massé, *Droit commercial,* t. 1, nº 473 et suivants, et les auteurs cités dans le texte. Aix, 29 décembre 1857, Boegy contre Deniés.

[2] Certaines législations étrangères leur reconnaissent expressément ce droit. Loi Sarde du 15 août 1858, art. 39.

être soumises dans le Levant, les difficultés entre associés, et c'est ce qui se pratiquait en effet.

Dans le cas d'arbitrage forcé, on soutenait et les tribunaux jugeaient que les arbitres devaient être choisis exclusivement parmi des français. (Pardessus, Massé, Chauveau, etc., Paris, 3 mars 1828, et l'arrêt solennel de la Cour de cassation du 15 mai 1838). Lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, on peut choisir des étrangers ; cette solution n'est pas admise sans difficultés, toutefois elle est généralement professée : c'est l'avis notamment de Merlin, *Questions,* v° Arbitre, § 14, art. 3 ; Carré, *Question* 3260 ; Boucher, p. 115; Guichard, *Droits civ.*, p. 56; Mongalvy, n° 118; Coin Delisle, *Com. du Code civ.*, p. 34, n° 8; Pardessus, n° 1380; Vatismenil, n° 173; Boitard, t. 2, pr 459 ; Malpeyre et Jourdain, p. 386 ; Bourbeau, p. 504 ; de Villeneuve et Gilbert, *Jurisprudence* du XIX$^{me}$ siècle, v° *Arbitrage*, n$^{os}$ 140 et suivants.

*Législations étrangères.* — Presque toutes les législations étrangères font un devoir au consul de se déplacer lorsqu'ils en sont priés pour terminer amiablement les différends qui peuvent surgir parmi leurs nationaux entr'eux, ou avec des étrangers ; elles leur commandent d'accepter les arbitrages qui leur sont déférés par compromis. Loi Sarde 1858, art. 39.

La loi Belge de 1851 les autorise à juger seuls les causes dont la connaissance leur est déférée comme arbitres. Loi 1851, art. 17 et 18.

Nous pourrions citer ici toutes les autres législations consulaires qui font un devoir aux consuls d'intervenir pour régler amiablement les différends qui naissent entre leurs nationaux, quelques-unes leur imposent même l'obligation lorsque, leur intervention restée infructueuse, le litige est porté devant le tribunal qu'ils président, de constater les tentatives faites pour amener une conciliation entre les parties.

*Recours aux tribunaux français de la métropole.* — Nous avons dit que toutes demandes sans distinction dirigées contre des français résidants dans les Échelles doivent être portées de-

vant les consuls de cette résidence. Dès lors, si un français résidant dans les Échelles était actionné en France devant un tribunal français, il pourrait décliner la compétence de ce tribunal. Mais si le demandeur et le défendeur acceptaient cette compétence, il n'y aurait pas de leur part contravention à notre article, en ce sens qu'ils ne pourraient être passibles d'amende. Notre article fait défense aux français, en pays étrangers, d'y traduire des français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine d'amende ; mais il ne s'oppose pas à ce que les français, d'un commun accord, investissent des arbitres ou les tribunaux ordinaires de France du jugement de leurs contestations. Toutes les garanties que la loi a voulu assurer aux français, existent dans ce cas, aussi bien que le respect dû à notre juridiction nationale.

*Recours aux autorités étrangères pour obtenir l'exécution d'un titre.* — La défense édictée par notre article ne va pas jusqu'à empêcher un français, porteur d'un titre ou d'un jugement, de s'adresser aux juges étrangers ou autres officiers publics pour obtenir l'exécution de ce titre, lorsque cela est nécessaire sur leur territoire. S'il était besoin d'appuyer une proposition si juste, je citerais l'arrêt de Bordeaux suivi d'un arrêt de rejet du 11 décembrs 1809 (Bouchereau contre Leguen) dans lequel la question est résolue comme je l'indique.

*Délégation des juges étrangers pour recevoir une enquête.* — On a également jugé que les tribunaux français peuvent, en ordonnant une enquête qui doit avoir lieu en pays étranger, déléguer, pour y procéder, les juges de ce pays ; ils ne sont pas obligés de renvoyer à cet effet devant le consul français. Voici sur quels motifs se fonde l'arrêt de rejet de la Chambre des requêtes du 18 août 1836 (Tête et Hargons, négociants à la Vera-Crux, Mexique, contre Germain et Cie, négociants à Montpellier) : Attendu que si les consuls de France, en pays étranger, ont le droit de procéder aux enquêtes dans les affaires de leur juridiction, aucune loi n'impose aux cours ni aux tribunaux français, le devoir de les déléguer pour les enquêtes que ces tribunaux ordon-

nent dans l'exercice de leur propre juridiction, et qui, devant être faites en pays étranger, nécessiteraient le plus souvent l'audition de témoins qui ne seraient pas sujets français, et pour lesquels le consul de France lui-même pourrait être forcé de recourir à d'autres autorités ; qu'ainsi, en ordonnant que l'enquête et la contr'enquête seraient faites devant le chef de l'autorité judiciaire supérieure de la Vera-Crux, et, en cas d'empêchement, devant son dévolutaire, commis à cet effet par l'arrêt, la Cour de Montpellier n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a fait qu'user du droit de délégation qui résulte des articles 255 et 1035 du Code de procédure civile.

*Qu'en est-il dans les Échelles.* — Dans les Échelles du Levant le choix du consul s'il n'était pas rigoureusement obligatoire devrait être préféré à tous les points de vue au choix du juge local et territorial. C'est à eux que doivent être transmis les mandats et ordonnances de justice et les commissions rogatoires, et, comme le font remarquer MM. de Clercq et de Vallat, ils ne peuvent dans ce cas refuser leur concours.

Lorsqu'ils auront à recevoir des enquêtes, un serment, un interrogatoire sur faits et articles ou la déposition des français établis ou résidant dans leur consulat, et que la transmission de ces actes leur aura été faite par le département des affaires étrangères, ils procèderont d'office et sans frais à l'exécution. Ils assigneront les français qui devront être entendus, et s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils emploieront auprès de l'autorité locale les moyens qu'ils croiront les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qui doivent être entendues n'ont pas comparu et dans tous les cas où des obstacles de force majeure empêcheront l'exécution d'une commission rogatoire, ils en rédigeront un procès-verbal et l'adresseront avec cette commission au ministre des affaires étrangères, qui fera parvenir le tout à l'autorité dont l'acte sera demeuré sans exécution. Les consuls sont autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des juges étrangers pour entendre des français établis dans l'étendue de leurs consulats. (Instr. aff. étr. 29 novembre 1833).

3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'État ayant le département de la marine, (aujourd'hui des affaires étrangères) qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

4. Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, seront applicables, savoir : pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille ; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 18 avril 1835, qui déchargeant la chambre de commerce de Marseille des dépenses relatives aux établissements publics dans les Échelles, l'a privée des revenus qui étaient le corrélatif de cette charge.

5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, (affaires étrangères) des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

*Droit d'avertissement ; en pays hors chrétienté ce droit est bien plus étendu; renvoi.* — Dans le cas où les consuls ne peuvent exercer les fonctions de police qui leur sont conférées par

l'édit de 1778 et par l'ordonnance de 1781, ils doivent suppléer à cette action par des avertissements, et s'ils n'en obtiennent pas l'effet désiré, il sera rendu compte au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères. (Instruction du 7 août 1814). Mais dans les pays hors chrétienté les pouvoirs de police des consuls sont bien plus étendus, ils ne se bornent pas au droit d'avertir, mais ils vont jusqu'au droit d'expulser. Voyez au surplus *suprà*, p. 85 et suiv. les dispositions des articles 82 et 83 de l'édit de 1778 en ces matières et les observations que accompagnent ces articles.

**6.** Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans les consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative ; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 13; déclaration du Roi du 25 mai 1722 ; loi 28 mai 1836, art. 37 : voyez *infrà* en ce qui concerne la composition du tribunal consulaire à Constantinople et à Alexandrie, les notes qui accompagnent l'article 38 de l'édit de juin 1778.

SOMMAIRE.

Composition des tribunaux consulaires.
Pouvoirs des assesseurs.
Conditions à remplir pour pouvoir être assesseurs.
Constatation du concours des assesseurs.
Manifestation d'une dissidence dans les opinions.
Législations étrangères.

*Composition des tribunaux consulaires.* — L'obligation pour les consuls de s'adjoindre des assesseurs lorsqu'ils statuent en matière contentieuse est très ancienne, elle remonte à l'établissement des premiers consulats dans le Levant. Les statuts de Marseille, au titre *de consulibus extrà Massiliam constituendis,* défendent aux consuls de prononcer aucun jugement sans l'avis de leurs conseillers. L'ordonnance d'août 1681 exigeait l'assistance des députés et de quatre nobles de la nation soit, en total, le concours de sept personnes en y comprenant le consul; la difficulté, dans la plupart des cas, de rassembler tout ce monde, fit limiter le nombre des assesseurs, la déclaration de 1722 n'exigea plus que l'assistance des deux députés ou de deux des principaux négociants.

*Pouvoirs des assesseurs.* — L'ancienne formule usitée portant que la sentence avait été rendue *en conseil* des sieurs .....[1] semblait indiquer que les personnes appelées à assister le consul n'avaient que voie consultative; mais sans rechercher ce qu'il en était quant à ce autrefois, il faut reconnaître aujourd'hui, sans hésitation, que les assesseurs sont membres du tribunal et y ont voix délibérative au même titre que le consul, dans les mêmes conditions, à ce point de vue, que les juges sont en France par rapport au président dans les tribunaux français.

*Conditions à remplir pour pouvoir être assesseur.* — Un arrêt d'Aix du 13 février 1863, sur appel de Galatz, Messageries impériales contre Brenner, porte : « Attendu que d'après l'édit de 1778, qui règle toujours la composition des tribunaux consulaires en matière civile, les consuls doivent se faire assister pour rendre leurs sentences de deux français choisis parmi les plus notables du consulat; que l'édit n'exige point que ces notables soient immatriculés au consulat, ni qu'ils aient sur les lieux un temps de résidence déterminé; que dès lors, dans l'espèce, le sieur Ernest Vallet, officier de la marine française en station à Galatz, a pu valablement être appelé à compléter le tribunal consulaire. »

1 *Recueil de formules pour les consuls*, 1744, p. 138.

*Constatation du concours des assesseurs.* — Il est suffisamment justifié qu'un jugement du tribunal consulaire n'a pas été rendu par le consul seul, mais bien au contraire avec l'assistance des assesseurs, lorsque la sentence énonce expressément que le *président* du tribunal consulaire a statué, après en avoir délibéré avec ses assesseurs ; ces expressions conformes aux prescriptions des articles 1 et 6 de l'édit de 1778, qui laissent une sorte de prééminence au consul, prouvent suffisamment que les assesseurs ont eu, dans la sentence la voix délibérative que leur attribue cet article 6.

D'un autre côté cette sentence est encore verbale, bien qu'elle n'indique pas les noms des assesseurs qui y ont concouru avec le consul, si, d'après son rapprochement avec un jugement antérieur dont elle est le complément et qui indiquait les noms des assesseurs, il y a lieu d'admettre que les assesseurs qui ont concouru au second jugement sont les mêmes que ceux qui ont pris part au premier. (Arrêt de rejet du 7 décembre 1863, Llewellyn contre Perossier et autres).

*Manifestation d'une dissidence dans les opinions.* — On ne pourrait non plus induire que cette sentence serait nulle pour n'avoir pas été acceptée par tous les juges, de cette circonstance que l'un des assesseurs en la signant, dans le cas où on aurait cru devoir la soumettre à sa signature aurait manifesté une opinion contraire au dispositif de cette sentence. En effet, en matière civile les jugements ne doivent être signés que par le président, et la manifestation d'une dissidence de la part de l'un des juges, qui en France peut être une faute aux règles de la discipline judiciaire, ne peut dans les Échelles enlever au jugement son caractère légal, puisqu'elle ne fait que constater que l'affaire a été portée devant un tribunal composé du nombre nécessaire de magistrats pour statuer, et que la majorité, également nécessaire pour arrêter une décision a existé, peu importe qu'il soit constaté que cette décision n'a pas été prise à la majorité.

Cette solution serait encore moins contestable s'il s'agissait d'une décision d'une commission mixte qui, comme nous avons déjà eu

occasion de le faire remarquer: est régie principalement par les règles concernant l'arbitrage (Aix, 24 mai 1858, Bonefons contre Reginopulo).

*Législations étrangères.* — Le tribunal consulaire, d'après la loi Sarde de 1858, articles 46 et 47, est composé du consul, président, de deux assesseurs, choisis au commencement de chaque année parmi les notables de l'arrondissement, préférablement parmi des nationaux, il peut nommer de plus deux suppléants ; il donne avis de ces nominations au ministre. Avant d'entrer en fonctions les assesseurs doivent, si leur culte ne les en empêche, prêter un serment professionnel dont la formule est donnée par la loi. Lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 300 fr. le consul statue seul (art. 55).

La loi Belge de 1851 attribue compétence au consul seul si la valeur du litige ne dépasse pas 100 fr. (art. 24); si elle dépasse ce chiffre le consul doit être assisté de deux assesseurs (art. 26); les assesseurs sont choisis par le consul, et à défaut, par la légation parmi les notables belges ou s'il ne s'en trouve dans le ressort parmi les notables étrangers (art. 28); la personne chargée de présider le tribunal à défaut du consul, prête le serment dont la formule est donnée par la loi (art. 29).

Les Cours consulaires de l'Augleterre dans les Échelles ont été réglementées successivement par divers *orders in council* de 1843, 1844, 1847, 1857, 1863, elles sont aujourd'hui régies par celui du 30 novembre 1864. Une Cour suprême est établie en Orient, (art. 10) ; elle siége habituellement à Constantinople avec pouvoir de tenir ses séances pendant quelque temps et sous certaines conditions dans d'autres places soumises à la domination turque (art. 11). Il y a un juge de la Cour suprême. L'article 12 détermine la personne qui en remplit les fonctions, les conditions de nationalité, d'âge, comment il est pourvu en cas d'empêchement ; il est attaché à chaque Cour un greffier (*law secretary*) et un certain nombre d'officiers (*officers and clerks*). Outre la Cour consulaire supérieure, chaque consul général, consul ou vice-consul peut, avec l'agrément du gouvernement, avoir auprès de

lui une Cour qui prend le nom de *Cour consulaire provinciale*. Le § 4 du règlement de 1864 concerne les jurés et les assesseurs. Tout sujet anglais résidant dans les Échelles, agé de 31 ans, parlant et lisant l'anglais, jouissant d'un revenu annuel de cinquante livres au moins, non flétri pour trahison, félonie et non condamné pour crime, ou ayant dans ce cas obtenu un entier pardon, peut être juré (art. 16); à moins qu'il ne remplisse certaines fonctions prévues par la loi, ou qu'il ne soit atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles qui l'en empêchent (art. 17); les listes des jurés sont revues chaque année en la forme déterminée par la loi (art. 18); dans chaque affaire le jury se compose de cinq jurés (art. 20); un droit de récusation est reconnu aux parties (art. 21); le jury doit rendre son verdict à l'unanimité (art. 22); la procédure doit être toute faite en langue anglaise et on doit traduire les pièces produites en une autre langue (art. 23). Lorsqu'une Cour consulaire provinciale siége pour le jugement d'une affaire civile ou criminelle avec assesseurs, on doit appeler comme assesseurs au moins deux et au plus quatre sujets anglais résidant dans le district de la Cour et jouissant d'une bonne réputation ; lorsqu'il ne pourra être trouvé qu'un assesseur, ou s'il ne peut en être trouvé aucun, la Cour siégera avec cet assesseur seul ou sans assesseur, mais le procès-verbal indiquera le motif de la présence d'un seul assesseur ou de leur absence totale (art. 24); un assesseur n'a pas droit de prendre part par son vote à la décision de la Cour, mais si son opinion n'est pas conforme, mention est faite de ce dissentiment et des motifs (art. 21). Le titre V traite de la juridiction et de l'autorité des Cours consulaires ; après les règles générales posées dans le 1er §, art. 26 à 34, le règlement donne dans le § 2, art. 37 à 48, les règles plus particulièrement applicables aux affaires civiles; le § 3, art. 49 à 67; concerne les affaires criminelles jugées par les Cours seules, ou par les Cours assistées du jury ou des assesseurs. Je ne reproduirai pas, même en les analysant, ces dispositions qui exigeraient pour la plupart des explications sur l'organisation judiciaire de l'Angleterre pour en apprécier d'une manière utile les prescriptions.

7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation ; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

*Législation étrangère.* — Même disposition dans la loi Sarde du 15 août 1858, art. 48.

8. Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire ; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissier.

*Conférence.* — Ordonnance de la marine de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 16 ; édit du Roi du 30 juillet 1720 ; ordonnance du 3 mars 1781, article 111 ; ordonnance du 5 juillet 1842.

SOMMAIRE.

Fonctions des chanceliers ; renvoi.
Fonctions de greffier.
Présence aux jugements.
Remplacement du chancelier en cas d'empêchement.
Délivrance des expéditions.
Fonctions d'huissier.
Législations étrangères.

*Fonctions des chanceliers; renvoi.* — Pour tout ce qui concerne la nomination des chanceliers, leur hiérarchie, devoirs professionnels, voyez *suprà; Personnel des consulats*, le paragraphe spécial aux chanceliers, *suprà* page 38 ; leurs attributions en ce

qui concerne les dépôts, page 151; les actes extrajudiciaires et leurs expéditions, page 99, et leurs diverses autres attributions *passim*. Nous reproduirons à la fin de ce volume le tarif des droits de chancellerie, nous n'avons à nous occuper ici des chanceliers qu'au point de vue des fonctions qu'ils ont à remplir comme greffiers et huissiers.

*Fonctions de greffier.* — Aux termes de notre article, le chancelier doit remplir les fonctions de greffier près le tribunal consulaire, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

*Présence aux jugements.* — Leur concours paraît donc nécessaire pour assurer la validité des sentences des tribunaux consulaires ; et, en effet, la seconde chambre civile de la Cour royale de Florence, affaire Busnach contre Hakim, dans laquelle M. l'avocat Panattoni, membre du Parlement italien, m'avait fait l'honneur de me consulter, a jugé, le 26 mars 1858, que l'absence du greffier était une cause de nullité du jugement. Je remarque dans les motifs de l'arrêt, que la Cour de Florence trouve un motif de décider ainsi dans l'article 8 de notre édit de 1778, sa jurisprudence, conforme d'ailleurs sur ce point à un précédent arrêt du 9 avril 1856, Jerich contre Tedeschi, peut donc être invoquée comme un commentaire de notre édit. Nous aurons occasion de faire remarquer plus tard que la loi Française permet au juge d'appel, en annullant dans ce cas la sentence des premiers juges, d'évoquer le fond s'il est en état.

*Remplacement du chancelier en cas d'empêchement.* — Dans la cause que je citais tantôt et qui a été jugée par la Cour royale de Florence, l'absence du greffier tenait à cette circonstance que le consul empêché avait délégué à son chancelier le soin de le remplacer. Dans ce cas il est nécessaire de pourvoir à l'empêchement du chancelier, et le consul doit lui substituer quelqu'un qui remplisse les fonctions de greffier et que l'on doit choisir de préférence parmi les drogmans du consulat. C'est ce qui se pratique à Constantinople, où les fonctions consulaires étant déléguées au chancelier de l'ambassade, la chancellerie est confiée à un chan-

celier substitué désigné par l'ambassadeur parmi les drogmans (ord. 5 juillet 1842, art. 3).

*Délivrance des expéditions.* — Ce sont les chanceliers qui sont spécialement chargés de la délivrance des copies, expéditions et grosses des actes faits ou déposés en chancellerie, et notamment des jugements rendus par les tribunaux consulaires. L'instruction du 30 novembre 1833, analysée plus haut pages 113 et suivantes, a spécialement réglé ce qui concerne les expéditions et grosses des actes reçus par les chanceliers comme notaires ; ces règles sont applicables aux expéditions des jugements, sauf les modifications que la nature différente de ces actes peut forcément apporter dans l'application de ces règles.

Qu'on me permette de reproduire ici l'extrait suivant de la circulaire des affaires étrangères sur l'apurement de la comptabilité des chancelleries : « M. le ministre de la justice m'a signalé une coutume abusive qui paraît exister dans un grand nombre de consulats du Levant, et qui consiste à retenir, après le jugement d'une affaire par le tribunal consulaire, toutes les pièces déposées à la chancellerie dans le cours de l'instance, pour contraindre la partie qui veut interjeter appel à demander des copies de ces pièces, qui leur sont alors délivrées sur des feuilles séparées de manière à multiplier les signatures et les droits de légalisation, en même temps que les droits d'expédition. Vous comprenez, Monsieur, combien de pareils abus sont préjudiciables aux intérêts des plaideurs, et quelle grave atteinte ils sont de nature à porter à la considération de la justice consulaire. Ils vous démontrent la nécessité d'exercer une surveillance active et constante sur tous les actes dressés dans votre chancellerie. »

*Fonctions d'huissier.* — Enfin, les chanceliers chargés par notre article de donner toutes les assignations et toutes les significations, sont ainsi chargés de suppléer au défaut d'huissier et remplacent ces officiers ministériels dans tous les actes qui seraient de leur ministère.

Sur leurs obligations en cette qualité en ce qui concerne les

significations, voyez les articles 11 et 12 de l'édit et les observations qui l'accompagnent.

*Législations étrangères.* — Dans les consulats italiens, c'est le vice-consul ou à défaut une personne désignée par le consul qui, après serment, remplit les fonctions de greffier et d'huissier. Loi Sarde de 1858, art. 49 et 51.

**9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête ; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.**

SOMMAIRE.

Comment l'action doit être introduite devant le tribunal consulaire par un demandeur non français.

Procureur fondé.

Timbre et enregistrement.

Législations étrangères.

*Comment l'action doit être introduite devant le tribunal consulaire par un demandeur non français.* — J'ai déjà indiqué plus haut, page 157, comment se faisaient les communications officielles entre sujets de nationalités différentes dans les Échelles, c'est ordinairement par l'intermédiaire des chancelleries respectives des intéressés ; toutefois : « Attendu que la nullité d'une demande judiciaire ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi ; qu'aucune loi n'impose à l'étranger demandeur devant un tribunal consulaire dans les Échelles du Levant, d'introduire son action par l'intermédiaire de la chancellerie de sa nation ; que

l'article 6 qui régit la matière ne fait, à cet endroit, aucune distinction entre les français ou protégés français et les étrangers, et que l'usage qui s'est introduit dans le sens indiqué par le tribunal consulaire, a évidemment pour objet de constater l'individualité du demandeur dans l'intérêt du défendeur ; attendu que dans la cause actuelle le défendeur avait pleinement accepté à ce point de vue l'action du demandeur ; que dès lors l'action intentée directement devant le tribunal consulaire français était bien introduite...» La Cour réforme par arrêt du 10 juin 1864, une décision du tribunal consulaire du Caire, qui avait refusé de donner suite à une action intentée directement devant ce tribunal par requête déposée en la chancellerie du consulat de France, par Rosetti, consul général des Villes Hanséatiques, au Caire, contre Marinetti, protégé français.

*Procureur fondé.* — L'article 8 donne lieu à cette remarque essentielle que la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur, » n'est pas admise dans le Levant, où notre édit autorise les parties à se faire représenter par procureur légalement fondé. L'article 15 renouvelle cette faculté, sur laquelle nous aurons à revenir plus tard à l'occasion des actes d'appel. Voyez les notes qui suivent l'article 37 de l'édit.

*Timbre et enregistrement.* — Tous les actes de procédure faits dans les Échelles devant les tribunaux consulaires, sont exempts de timbre et d'enregistrement ; la même règle est suivie par les autres nations chez lesquelles le timbre et l'enregistrement sont établis dans la métropole, on peut consulter à ce sujet, si besoin était, les arrêts de la Cour royale de Florence, 26 mars 1858, de la Cour suprême de Toscane des 9 avril 1856 et 11 avril 1856, de la Cour de Luques, 31 janvier 1855.

Nous verrons plus bas ce qu'il en est des procès portés en appel devant les tribunaux de la métropole.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, articles 57 et 58, toutefois on y spécifie les énonciations que doit contenir la requête, ce que ne fait pas la loi française.

Cette loi admet que la requête soit présentée par la partie ou son mandataire. La loi Belge de 1851, article 37, a une disposition conçue dans le même sens et avec les mêmes développements.

10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances ; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité ; ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

*Conférence.* — Code procédure civile, articles 72, 417 (en ce qui concerne la citation à bref délai).

*Législations étrangères.*—Mêmes dispositions dans la loi Sarde du 15 août 1858, art. 159; dans la loi Belge de 1851, art. 38.

11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande ; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

*Conférence.* — Code procédure civile, articles 61, 65, 66.

*Législations étrangères.*— Même disposition dans la loi Sarde, du 15 août 1858, art. 60; dans la loi Belge, de 1851, art. 39.

12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être ren–

contrés ; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite ; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance ; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier ; le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

*Conférence.* — Code de procédure civile, art. 68 et 69.

SOMMAIRE.

Domicile ; renvoi.
Indication de la personne à laquelle la copie est laissée.
Remise de copie à procureur fondé.
Défaut de signature de l'acte.
Notification par affiches.
Législations étrangères.

*Domicile ; renvoi.* — Nous nous sommes déjà occupés de quelques-unes des questions que pouvait soulever l'appréciation du domicile en ce qui concerne les résidants dans les Échelles, voyez *suprà,* p. 60. Nous renvoyons à ce qui y est dit.

*Indication de la personne à laquelle la copie est laissée.* — Le défaut d'indication du nom de la personne à qui une signification a été laissée entraîne la nullité de l'acte signifié, il fait par suite déchoir des droits qu'il avait pour but de sauvegarder, si le délai pour le reproduire utilement est passé. Aix, 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé.

*Remise de copie à procureur fondé.* — Aux termes de notre édit, les parties qui plaident dans les Échelles pouvant être représentées valablement par mandataires, ces mandataires ont qualité

pour recevoir en leur nom des significations. Aix, 13 mars 1865, Colin contre Husson, sur appel de Tunis, et *infrà* les notes qui accompagnent l'article 37 de l'édit.

*Défaut de signature de l'acte.* — Notre article exige que les actes de signification, original et copie, soient signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, à peine de nullité. La Cour d'Aix a eu occasion d'appliquer cette disposition et de prononcer cette nullité pour défaut d'accomplissement de la formalité que nous indiquons, 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé.

*Notifications par affiches.* — C'est par voie d'affiche dans les consulats que doivent être faites non-seulement les assignations dans les cas prévus par notre article, mais encore les protestations que la loi impose aux parties l'obligation de faire dans certains cas déterminés, notamment dans les cas prévus par les articles 435 et 436 du Code de commerce concernant les actions pour avaries et abordages. (Aix, 22 janvier 1862, Messageries impériales contre Carl Von Marés, réformant un jugement du tribunal de commerce de Marseille et suivi d'un arrêt de rejet du 21 avril 1863; 25 août 1863, Compagnie des Messageries impériales contre Jullien).

Mais une assignation par affiches en chancellerie ne serait pas valable si elle était destinée à quelqu'un qui depuis longtemps ayant quitté les Échelles, n'y ayant plus de domicile, ni de maison de commerce, aurait établi son domicile hors de l'Échelle dans un lieu parfaitement connu, dans ce cas il ne pourrait être valablement assigné que dans son domicile réel et connu ou en parlant à sa personne. (Aix, 27 août 1858, Mayer contre syndic Mayer).

*Législations étrangères.* — Mêmes dispositions dans la loi Sarde du 15 août 1858, art. 61, 62. Dans la loi Belge de 1851, art. 40.

**13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.**

*Conférence.* — Code de procédure civile, art. 419.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde du 15 août 1858, art. 63. Loi Belge de 1851, art. 41.

**14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et au jour et heure indiqués par son ordonnance.**

**15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.**

*Conférence.* — Code de procédure civile, art. 9, 421.

Sur le droit de se faire représenter par un procureur fondé, voyez *suprà* art. 9.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde du 15 août 1858, art. 63, 64. Loi Belge 1851, art. 42, qui ajoute : le consul ou le tribunal aura toujours le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties.

**16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.**

SOMMAIRE.

Composition du tribunal; renvoi.
Préliminaire de conciliation.
Rejet des interlocutoires consentis.

**Rédaction des jugements.**
**Date du jugement.**
**Délibération**
**Publicité des audiences.**
**Signature des jugements.**
**Foi due aux jugements consulaires.**
**Législations étrangères.**

*Composition du tribunal; renvoi.* — Voyez ci-dessus les notes à l'article 6, où on examine une question de constatation en la forme de la présence des assesseurs au jugement.

*Préliminaire de conciliation.* — Le préliminaire de conciliation n'est pas exigé dans les procès portés devant nos tribunaux consulaires ; pour y suppléer, certaines législations étrangères exigent que le consul avant de juger essaie de concilier les parties et que le procès-verbal fasse mention de ses tentatives pour arriver à cette conciliation. En cas de conciliation le procès-verbal a les mêmes effets qu'un jugement définitif. (Loi Sarde, 15 août 1858, art. 66).

*Rejet des interlocutoires consentis.* — Notre article dit que le tribunal statuera si la cause lui paraît suffisamment instruite, il en résulte que l'acquiescement donné par une partie aux conclusions préparatoires en interlocutoire de son adversaire ne lie pas le juge, qui peut toujours statuer au fond si la cause lui paraît suffisamment instruite. Aix, 28 décembre 1858, Matteo Florio contre Tournaire, appel de Constantinople dans une affaire d'abordage.

*Rédaction des jugements.* — Les consuls doivent veiller à ce que les jugements soient rédigés de telle sorte qu'ils contiennent les noms des juges, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement ; j'emprunte ces prescriptions à l'article 141 du Code de procédure civile et elles sont applicables dans les Échelles parce qu'elles sont substantielles. On doit de plus indiquer la nationalité des parties, les noms des défenseurs qui ont présenté des observations pour elles, et dans

le cas où elles se sont fait représenter par des mandataires, les nom, prénoms, profession et demeure de ces mandataires, avec l'indication de l'acte leur conférant leur mandat, acte qui doit être déposé en chancellerie.

Le défaut d'indication des points de fait et de droit et des conclusions des parties entraîne la nullité du jugement, car le juge d'appel, dans ce cas, ne peut pas vérifier ce qui a fait l'objet du litige en première instance, ni reconnaître si le premier juge a statué sur des choses non demandées, ni s'assurer si l'on forme devant lui des demandes nouvelles. Aix, 12 mai 1862, Bochara contre Djohari, sur appel du Caire, 16 août 1860, et 19 août 1861, Nicoley contre Bulkeley et autres, sur appel d'Alexandrie; 5 janvier 1860, Dumricher contre Pedemonte; 27 février 1861, Santi et Linarès contre Bravay; 1er avril 1862, Serene contre Coulomb, sur appel du Caire. Sauf le droit d'évocation de la part du tribunal d'appel.

*Date du jugement.* — Nous venons de dire que la sentence consulaire devra être datée, bien que l'article 141 du Code de procédure ni aucun autre article de l'édit ne le prescrivent formellement; cela est de pratique constante et doit éviter des difficultés : il est donc utile de le faire sans que l'omission de cette formalité doive fatalement entraîner la nullité de la sentence, comme l'a jugé la Cour d'Aix, le 24 mai 1858, dans l'affaire Reginopulo contre Bonnafons, par le motif suivant : « Attendu que l'article 141 du Code de procédure civile sur la rédaction des jugements ni aucun autre n'exigent qu'ils soient datés, à la différence de ce que prescrivait l'ordonnance de 1667, qui renfermait à cet égard dans l'article 8, titre 26, une disposition formelle; que de ce silence on a généralement conclu que l'absence de la date n'emporte pas nullité du jugement; que cette solution est admise par la doctrine et la jurisprudence et a été appliqué notamment, par l'arrêt de rejet du 21 janvier 1840, aux sentences arbitrales, pourvu qu'il soit constaté que les arbitres n'ont pas jugé après le délai fixé par la loi ou par les parties.

« Que cette solution doit être appliquée avec plus de raison

encore aux sentences des commissions mixtes, qui ne sont pas obligées de statuer dans un délai déterminé et dont les décisions ne sont qu'une lettre morte, tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires par le consul ; que la date donnée à l'ordonnance du consul donnant vie et force à ces sentences peut donc suppléer au défaut de date des sentences elles-mêmes. »

*Délibération.* — Les sentences doivent être délibérées par les trois juges, qui doivent assister à tous les débats. Mais si, s'agissant de la décision d'une commission mixte, au moment de la signature et alors que deux des juges signeraient le jugement attestant que les trois ont assisté aux débats et à la délibération, le troisième faisait précéder sa signature d'une mention qui pourrait être contraire aux énonciations du jugement en ce qui concerne la délibération, cette protestation rapprochée des énonciations du jugement ne devrait être considérée que comme l'indication d'une dissidence d'opinion qui n'annullerait pas la sentence. (Aix, 24 mai 1858, Reginopulo contre Bonnafons).

*Publicité des audiences.* — « Attendu que l'édit de juin 1678 encore en vigueur, en ce qui concerne les fonctions judiciaires des consuls en matière civile, n'oblige pas les consuls à juger en audience publique. Attendu que l'article 52 de la loi du 28 mai 1836 n'a autorisé les français immatriculés à assister aux audiences des consuls qu'en matière correctionnelle et de police, cette loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par les français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, ayant formellement maintenu les dispositions de l'édit de 1778 relatives à la procédure civile. Attendu que cette disposition nouvelle sur la publicité relative des audiences consulaires en matière criminelle, dérogeant aux anciens règlements, qui ne figurait pas dans le projet, qui avait été repoussé par le gouvernement et qui n'a été admise qu'avec difficulté dans les dernières séances où la loi a été discutée, ne saurait être étendue à des matières pour lesquelles elle n'a pas été édictée. « Par ces motifs, la Cour d'Aix a décidé que rien dans la loi n'imposait aux consuls jugeant en matière civile, l'obligation de tenir des audiences publiques, et que,

dans tous les cas, la publicité des audiences ne pouvait être obligatoire pour les commissions mixtes, qui ne sont en quelque sorte que des juges arbitres (24 mai 1858, Bonnafons contre Reginopulo). Dans l'affaire Pinède contre Messageries impériales, la Cour d'Aix, le 12 février 1863, ayant à connaître d'un jugement rendu par le tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople, a reconnu de nouveau que l'édit de 1778 n'imposait pas aux tribunaux consulaires l'obligation de juger en audience publique.

*Signature des jugements.* — Certaines législations étrangères exigent que le jugement soit signé non-seulement par le président mais encore par les assesseurs. (Loi Sarde 15 août 1858, art. 69). L'accomplissement de cette formalité n'étant exigée, ni par l'édit de 1778, ni par le Code de procédure civile, aux termes duquel la minute du jugement en matière civile doit être signée seulement par le président et par le greffier, on ne saurait se plaindre de ce qu'elle n'aurait pas été remplie.

Cependant M. A. de Clercq, dans son *Formulaire*, n° 144, admet que le jugement doit être signé par les assesseurs. La loi Sarde, art. 69, exige également la signature des assesseurs.

Dans tous les cas cette minute doit être signée non-seulement par le président mais encore par le greffier, l'absence du greffier entraînant la nullité comme nous l'avons remarqué ci-dessus, p. 276, en note de l'article 8.

*Foi due aux jugements consulaires.* — Les jugements des tribunaux consulaires font foi jusqu'à inscription de faux des constatations qu'ils contiennent. C'est dès lors à ces constatations qu'il faut recourir en appel pour statuer sur les fins de non recevoir présentées pour faire repousser certaines exceptions qui ne sont opposables que si elles ont été présentées dans certaines conditions déterminées. (Aix, 20 juin 1863, Dimetrio contre Moscadi). En cela on ne fait qu'appliquer aux jugements consulaires les règles admises pour les tribunaux de la métropole, comme on peut s'en convaincre par les arrêts de la Cour de cassation des 10

août 1852 et 10 mai 1856, pour ne citer que les documents les plus récents.

*Législations étrangères.* — On trouve des dispositions semblables dans la loi Sarde du 15 août 1858, art 67 et 68, et la loi Belge de 1851, art. 43. En ce qui concerne la publicité des audiences, elle est exigée par le règlement Anglais, pour l'administration de la justice dans les Échelles, du 23 janvier 1863, art. 96, et les parties doivent être spécialement convoquées pour assister à la prononciation du jugement, art. 97. Le jugement doit être daté du jour ou il a été prononcé, art. 106, il régle comment ses dispositions devront recevoir leur exécution (art. 111 et suiv.).

**17.** Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

*Conférence.* — Code de proc. civ., art. 328, 428, 1035.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 65 de la loi Sarde du 15 août 1858, qui toutefois autorise la partie adverse à assister en personne à cet interrogatoire ou s'y faire représenter. La loi Belge de 1851, art. 46, ne porte pas cette mention, mais elle autorise le consul à déléguer pour ce transport un officier du consulat ou tout autre notable soumis dans ce cas à prêter un serment préalable. La loi Anglaise autorise également l'interrogatoire des parties comme moyen d'instruction, règlement du 23 janvier 1853, sur l'administration de la justice dans les Échelles, art. 50 ; le juge peut même déférer le serment, art. 51.

**18.** Dans le cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner

qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement : de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

*Conférence.* — Code de proc. civ., art. 295 et suivants.

*Législation étrangère.* — Même disposition dans la loi Belge de 1851, art. 45.

19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

*Conférence.* — Code de proc. civile, art. 302 et suiv. 429 et suivants.

SOMMAIRE.

Constatation d'avaries ; innavigabilité ; renvoi.
Prestation de serment par les experts.
Refus d'opérer par les experts nommés.
Législations étrangères.

*Constatation d'avaries ; innavigabilité ; renvoi.* — Les consuls ont compétence pour la vérification des avaries et leur compétence se fonde tant sur le préambule de l'édit de 1778 que en particulier sur notre article 19, comme l'a reconnu la Cour d'Aix dans l'arrêt du 25 août 1863, Jullien contre Messageries impériales. Nous avons déjà examiné qu'elles étaient les attributions des consuls en ces matières, et lorsqu'il s'agit des questions d'innavigabilité portées devant eux nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet, page 200, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance de 1833 sur les rapports des consuls avec la marine marchande.

*Prestation de serment par les experts.* — On avait essayé de soutenir que l'obligation imposée aux experts par notre article, de prêter préalablement serment, avait été abrogée par l'ordonnance de 1781. (*Sic*, arrêt d'Aix, 20 décembre 1827). Cette opinion est justement combattue par tous les auteurs ; ils s'appuyent sur les motifs donnés par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1831, (Chambre civile, Cros contre Badetti), où nous lisons : « Vu les articles 19, édit de juin 1778, et 7, titre 1, ordonnance de 1781 ; considérant que l'édit de 1778 a pour objet spécial et unique de régler la forme de procéder dans le ressort du consul français établi à l'étranger ; que son article 19 exige que les experts nommés par les consuls prêtent serment avant de procéder à leur opération ; que cette formalité est substantielle, et doit, par conséquent, être exécutée à peine de nullité des expertises qui n'en mentionnent pas l'accomplissement ; que l'ordonnance de 1781, étrangère à la procédure, n'ayant pour objet que de régler les devoirs des consuls sous les rapports administratifs, commerciaux et économiques, n'a pu avoir en vue de déroger et ne déroge, en effet, ni explicitement ni implicitement, à la disposition ci-dessus citée de l'édit de 1778 ; que loin de là, elle confirme et maintient cette disposition, puisque, dans son article 7, titre 1, elle ordonne aux consuls de se conformer, quant à l'administration de la justice, aux lois et règlements précédents ; qu'il suit de là qu'en validant l'expertise dont il s'agit, bien que les experts n'eussen

pas prêté serment, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus ; casse, etc. »

*Refus d'opérer par les experts nommés.* — Un consul ne peut d'office, et sans la demande de la partie intéressée, condamner à des dommages-intérêts des experts qui refuseraient d'opérer d'après ce qu'il aurait prescrit. (Bordeaux, 26 novembre 1837).

*Législations étrangères.* — L'obligation de prêter serment est écrite dans la loi Sarde de 1858, et dans l'article 46 de la loi Belge de 1851, qui contiennent une disposition semblable à la loi Française. La loi Belge ajoute, article 47, que si le tribunal ne trouve pas des éclaircissements suffisants dans une première expertise, il pourra en ordonner une seconde par un ou plusieurs experts, qui pourront demander aux premiers experts les renseignements qu'ils jugeront convenables.

20. Il sera délivré aux parties qui le requerront des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

*Législation étrangère.* — Même disposition, loi Belge de 1851, article 48.

21. Si les parties sont contraires en faits dans quelque cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs temoins ; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance ; et dans le cas où l'enquête serait ordonnée en l'absence des

parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

*Conférence.* — Code Napoléon, art. 1107, 1341 et suiv.; Code de commerce, art. 109 ; Code de procédure civile, art. 34 et suiv., 252 et suiv., 407 et suiv., 432.

SOMMAIRE.

Enquête par commune renommée.
Enquêtes en matière ordinaire.
Formalités non substantielles.
Législations étrangères.

*Enquête par commune renommée.* — Les tribunaux consulaires peuvent admettre la preuve par commune renommée dans le cas de l'article 142 du Code Napoléon ; dans le cas où il s'agit de prouver la consistance d'une communauté de biens ayant existé entre deux époux, alors que l'un d'eux est décédé sans que l'autre ait fait inventaire. Dans ce cas il n'est pas nécessaire dans la demande en preuve d'articuler des faits précis, comme l'exigent les articles 252 et 255 du Code de procédure civile, pour les enquêtes ordinaires. (Aix, 17 avril 1863, Cordier contre veuve Fillos, sur appel d'Alexandrie).

*Enquêtes en matière ordinaire.* — Le mode de procéder expéditif prescrit par l'édit en matière sommaire et de commerce est inapplicable aux enquêtes ordonnées en matière civile, en ce sens qu'on ne peut faire un reproche au tribunal consulaire dans les matières civiles, d'avoir commis un juge pour entendre les témoins; même arrêt.

*Formalités non substantielles.* — D'un autre côté, en l'état

du silence de notre édit, on doit, en ce qui concerne ces procédures suivre les règles posées pour les enquêtes, soit devant les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce, suivant les cas, sans que l'inobservation des formalités, qui ne sont pas substantielles, puisse entraîner fatalement la nullité de la procédure.

*Législations étrangères.* — Comparez avec l'article 72 de la loi Sarde du 15 août 1858, l'article 49 de la loi Belge de 1851, l'article 94 de l'*order in council* de S. M. Britannique du 30 novembre 1864.

**22.** Les français indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître ; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

*Législations étrangères.* — Des dispositions analogues se trouvent dans les articles 72 et 73 de la loi Sarde du 15 août 1858; 50 et 53 de la loi Belge de 1851.

**23.** Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins ; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite

par les articles 11 et 12 du présent règlement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

*Conférence.* — Voyez les renvois qui suivent l'article 21 ci-dessus.

24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers devant nos consuls de se présenter exactement aux assignations. Seront les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres ; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

*Conférence.* — Code de procédure civile, art. 263 et 264.

*Législations étrangères.* — Dispositions analogues dans l'art. 72 de la loi Sarde du 15 août 1858; art. 51, loi Belge de 1851.

25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement ; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables

pourra juger sur-le-champ la constatation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

*Conférence.* — Code de proc. civ., art. 282 et suiv., et 411.

*Législations étrangères.* — Une disposition analogue se trouve dans l'article 75 de la loi Sarde du 15 août 1858. Toutefois l'art. 74 de la même loi porte formellement que le témoin avant de déposer prêtera serment devant Dieu de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. L'article 58 de la loi Belge de 1851 donne lieu à la même observation.

26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

*Conférence.* — Ordonnance du 3 mars 1781, art. 78 à 105; loi, 28 mai 1836, art. 33; ordonnances des 31 juillet 1825 et 20 août 1833.

SOMMAIRE.

Drogmans ; renvoi.
Moyens d'instruction non énumérés par l'édit.
Serment décisoire.
Législations étrangères.

*Drogmans ; renvoi.* — Tout ce qui concerne le choix, la nomination et la nature des fonctions des drogmans, a déjà été exposé plus haut, pages 42 et suivantes.

*Moyens d'instruction non énumérés par l'édit.* — Dans les articles qui précèdent l'édit après s'être occupé des affaires qui

peuvent être jugées sur les explications des parties, prévoyant le cas où une instruction préalable doit avoir lieu, ne règlemente que deux modes particuliers d'instruction, l'expertise et l'enquête; ce n'est pas qu'on ait pu ainsi empêcher les juges de recourir à tous autres moyens d'instruction qu'ils croiraient utiles à la manifestation de la vérité, soit d'office, soit sur la demande des parties. Dans ces procédures, le cas échéant, on prendra pour guide le Code de procédure civile, sans que je veuille dire par là qu'on devra suivre rigoureusement toutes ses prescriptions.

*Serment décisoire.* — Une des parties peut même déférer à l'autre le serment décisoire, mais lorsque le serment est déféré dans des conclusions sous subsidiaires, le juge peut ne pas le considérer comme serment décisoire et le rejeter. Eût-il même le caractère de serment décisoire au lieu d'être supplétif, le juge n'en conserve pas moins un droit d'appréciation qui suivant les circonstances lui permet de le repousser s'il trouve d'ailleurs dans la cause des éléments suffisants pour prendre cette détermination. (Aix, 16 avril 1858, Balta contre Rizo, confirmant une décision de la commission mixte de Constantinople).

Sur ce dernier point je fais observer qu'il est aujourd'hui de jurisprudence que les juges peuvent, suivant les circonstances refuser d'admettre le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire; Cassation 5 mai 1852 ; 1er mars 1859 ; 6 février 1860.

*Législations étrangères.* — Ce qui concerne l'intervention de l'interprète est réglé par l'article 77 de la loi Sarde du 15 août 1858, qui prescrit de recourir à un interprète nommé d'office par le consul et qui prêtera, avant de fonctionner, un serment dont les termes sont indiqués par la loi, à moins que son culte religieux ne l'en empêche, auquel cas il le prêtera dans toute autre forme, sans que cela puisse l'empêcher de remplir ses fonctions. La même rédaction se trouve dans l'article 54 de la loi Belge de 1851.

**27.** La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contra-

dictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

*Conférence.* — Pour tout ce qui concerne l'exécution des sentences, voyez *infrà*, art. 35, et les observations qui accompagnent cet article.

SOMMAIRE.

Signification du jugement; parlant à; officier instrumentant.
Législations étrangères.

*Signification de jugement ; parlant à ; officier instrumentant.* — La signification d'un jugement est irrégulière et nulle si elle ne porte pas dans l'original ni dans la copie le nom de la personne à qui la signification a été laissée, et si l'original et la copie ne sont pas signés par l'officier faisant fonction de chancellier qui en cette qualité a signifié l'acte. (Aix, 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé, sur appel du Caire; une décision dans le même sens a été rendue par la Cour en 1866).

*Législations étrangères.* — L'article 78 de la loi Sarde du 15 août 1858, contient des principes semblables à ceux de l'article 27 de notre édit. L'article 55 de la loi Belge de 1851 reproduit presque textuellement notre article.

28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé ; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la re-

présenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation ; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

*Conférence.* — Code de proc. civ., art. 49 et suiv., 434 et suivants.

SOMMAIRE.

Défenses présentées en cours d'instance.
Défaut joint.
Péremption des jugements par défaut faute d'exécution.
Opposition ; délai ; déchéance.
Tierce opposition.
Législations étrangères.

*Défenses présentées en cours d'instance.* — Lorsqu'une partie a fourni ses défenses dans le cours de l'instance en versant régulièrement une requête au procès, peu importe qu'elle ne réitère pas ses conclusions devant le tribunal consulaire au jour du jugement, le jugement n'en est pas moins contradictoire à son égard. Aix, 16 avril 1858, Balta contre Rizo, sur appel de Constantinople.

*Défaut joint.* — Dans son arrêt du 16 avril 1858, Balta contre Rizo, sur appel de Constantinople, la Cour d'Aix pose en principe que l'article 153 du Code de procédure civile, aux termes duquel si de deux ou plusieurs parties assignées, une fait défaut et l'autre comparaît, le défaut doit être joint, parce que la loi ne permet pas au juge saisi de rendre un jugement contradictoire vis-à-vis de la partie comparaissante, et un jugement par défaut sujet à opposition vis-à-vis de l'autre, car ainsi on s'exposerait à une contrariété de jugements qu'on doit prévenir dans une bonne organisation judi-

ciaire et, à ce point de vue, la Cour considère cette prescription comme étant d'ordre public. Toutefois, dans l'affaire, la Cour ne fit pas l'application de cette règle parce qu'en appréciant les faits de la cause, elle reconnut que toutes les parties ayant fourni leurs défenses avant le jugement, il n'y avait pas de défaut à prononcer contre une d'elles.

*Péremption des jugements par défaut faute d'exécution.* — La Cour d'Aix dans l'arrêt du 6 août 1864, Colin contre Regnault, sur appel de Tunis, a posé en principe que l'article 156 du Code de procédure civile, qui répute non avenu les jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, était applicable aux sentences émanées des tribunaux consulaires du Levant et de Barbarie.

Toutefois, le même arrêt décide que cet article n'exige pas que le jugement soit signifié à la partie condamnée, mais seulement qu'il soit, de la part de celui qui l'a obtenu, exécuté de telle sorte que le débiteur ne puisse pas prétendre qu'il l'a ignoré.

Dans l'espèce, on fesait résulter l'exécution des saisies arrêts faites en vertu des jugements de défaut, entre les mains du Bey de Tunis, débiteur envers la partie condamné de sommes considérables, et que cette partie avait été ainsi empêchée de toucher en connaissant le motif de cet empêchement.

*Opposition; délai; dechéance.* — La Cour d'Aix a fait plusieurs fois l'application de la disposition de l'article 28, qui porte que la requête en opposition contre un jugement par défaut doit être présentée dans les trois jours au plus tard de la signification desdites sentences à peine de n'être pas recevable : arrêt du 28 mai 1860, Daumas contre Sella, à l'occasion d'une opposition à une sentence par défaut rendue par la commission mixte de Constantinople; 13 mars 1865, Colin contre Husson, appel de Tunis ; 8 août, Compagnie de Suez contre Schadé, appel du Caire; elle a également appliqué la disposition de notre article portant qu'en cas d'absence de la partie condamnée, le délai de l'opposition ne courait que du jour où il lui a été donnée connaissance

de la condamnation. Aix, 6 août 1864, Colin contre Regnault sur appel de Tunis.

*Tierce opposition.* — La voie de la tierce opposition contre les jugements des tribunaux consulaires est également recevable dans les cas prévus par le Code de procédure. Le tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople a eu, le 25 juillet 1856, à juger une instance en tierce opposition, et s'il a repoussé la demande dans l'espèce, ce n'était pas qu'il refusât d'admettre la tierce opposition comme une voie extraordinaire pour attaquer les jugements des tribunaux consulaires, mais parce que le tiers opposant avait été représenté dans la première instance. Cette affaire ayant été portée devant la Cour, le 11 mai 1858, personne n'y a contesté le principe que nous posons.

*Législations étrangères.* — Mêmes dispositions dans la loi Sarde du 15 août 1858, article 80; la loi Belge s'en écarte, elle porte, article 57, les jugements par défaut seront signifiés dans les formes prescrites par l'officier public ou la personne désignée par le consul, qui indique en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition qui dans tous les cas ne pourra être moindre de huit jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul.

**29. Seront les instances sur les oppositions vidées le plutôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.**

*Conférence.* — Code de procédure civile, art. 149 et suivants, 434 et suivants.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde du 16 août 1858, art. 81, et dans la loi Belge de 1851, art. 58.

**30. Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit,**

**seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et, sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.**

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1 titre IX, art. 13; déclaration du Roi du 25 mai 1722 ; Code de procédure civile, articles 135 et 439. D'après le statut de Marseille, les sentences des consuls étaient provisoirement exécutoires dans tous les cas. L'ordonnance de 1681 exigeait d'un autre côté qu'il fût toujours donné caution.

SOMMAIRE.

Obligation non contestée ; créances en dérivant.
Salaires d'employés.
Lettres de changes réputées simples promesses.
Déchéance de terme et délai.
Défaut d'enregistrement des actes.
Recours contre la partie des jugements statuant sur l'exécution provisoire.
Législations étrangères.

*Obligation non contestée ; créances en dérivant.* — Lorsque sur le total de la somme réclamée sans titres, le défendeur reconnaît devoir une partie de cette somme, l'exécution provisoire doit être ordonnée jusqu'à concurrence de la dette acceptée, mais pour le surplus quelque corrélation qu'il puisse y avoir entre la dette reconnue et la dette contestée, et bien que les juges fassent dépendre une des condamnations de l'autre, on n'est pas dans l'un des cas prévus par la loi pour ordonner l'exécution provisoire, et c'est à tort que les juges l'ordonneraient. Toutefois, lorsqu'en appel la décision est confirmée au fond et la dette reconnue en entier, il devient sans intérêt de prononcer sur ce point une réformation qui resterait une lettre morte. Aix, 21 août 1862, Compagnie de Suez contre Tournés, appel du Caire.

*Salaires d'employés.* — Non seulement il y a lieu à exécution

provisoire s'il y a titre écrit mais encore s'il s'agit de condamnation au paiement d'une somme ayant pour objet de satisfaire aux besoins alimentaires du demandeur, et dans cette classe il faut placer les salaires des employés d'une compagnie de travaux. Aix. 8 août 1862, Compagnie de Suez contre Schadé; sur appel du Caire.

*Lettres de change réputées simples promesses.* — Lorsque des lettres de change sont réputées simples promesses comme ne remplissant pas les conditions essentielles prévues par la loi, il n'en reste pas moins une obligation par écrit, et l'exécution des jugements ou arrêts par défaut doit être ordonnée par provision sans caution. Aix, 20 janvier 1866, Turin contre hoirie Petit Pierre, sur appel du Caire.

*Déchéance de terme et délai.* — Alors même que le créancier aurait accordé un délai à son débiteur pour se libérer, les tribunaux consulaires peuvent ordonner l'exécution provisoire et immédiate et priver le débiteur du bénéfice de ce délai sur la demande du créancier, s'il est établi que le créancier placé dans un pays étranger en face d'un débiteur qui pouvait disparaître d'un moment à l'autre, n'a consenti à accorder ce délai que contraint et forcé et sous la menace de ne rien toucher s'il ne donnait son consentement à ce délai. Aix, 5 mai 1858, Chauvin, syndic Mayer, contre Grechi, sur appel de Constantinople.

*Défaut d'enregistrement des actes*, — Le défaut d'enregistrement des actes ne peut être un motif pour atténuer leur portée juridique, puisque l'administration de l'enregistrement n'est pas constituée dans ces pays. Aix, 3 juin 1864, Brignoly contre époux Brignoly.

*Recours contre la partie des jugements statuant sur l'exécution provisoire.* — Si le tribunal consulaire a omis de prononcer sur l'exécution provisoire lorsqu'elle devait être ordonnée, ou si elle a été prononcée hors des cas prévus par la loi, on devra procéder devant la Cour d'appel comme il est dit dans les articles 458 et 459 du Code de procédure.

*Législations étrangères.* — Disposition identique, article 84,

loi Sarde 15 août 1858. La loi Belge laisse la faculté au juge de prononcer l'exécution provisoire puisque au lieu d'employer l'expression *seront exécutées*, elle dit *pourront être déclarées* (les sentences) *exécutoires*. Loi 1851, art. 59.

31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant appel et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

*Conférence.* — Ordonnance de 1681, livre 1, titre IX, art. 13; déclaration du Roi du 25 mai 1722; Code de procédure civile, art. 135 et 439.

*Législations étrangères.* — Reproduction presque textuelle art. 85, loi Sarde 15 août 1858. La loi Belge laisse au juge la faculté d'ordonner ou refuser l'exécution provisoire, loi 1851, art. 60.

32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution ; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il fixera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête, et l'ordonnance étant ensuite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite

caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat ; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

*Conférence des articles* 32, 33 *et* 34. — Code proc. civ., art. 440 et 441.

*Législations étrangères.* — Dispositions semblables dans les art. 86 et 87 de la loi Sarde du 15 août 1858. La loi Belge contient aussi des dispositions semblables dans ses art. 61, 62 et 63.

**35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu du *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.**

SOMMAIRE.

Mode d'exécution des sentences consulaires.
Effets légaux de l'exécution.
Exécution ; mission donnée au consul.
Emploi de la force publique.
Exécution en France des sentences consulaires.
Exécution des sentences des tribunaux français dans les Échelles.
Exécution des commissions rogatoires ; renvoi.
Effet et portée des constatations des consuls en matières d'avaries et d'innavigabilité.
Exécution des sentences arbitrales.
Exécution des sentences rendues par les commissions mixtes.
Exécution des sentences rendues par les tribunaux étrangers.
Législations étrangères.

*Mode d'exécution des sentences consulaires.* — Les sentences consulaires dans les Échelles sont exécutoires par toutes les

voies de droit dont les traités, les conventions diplomatiques et les usages autorisent l'emploi. C'est ce que notre article indique par ces mots : *Toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues.* L'article 27 ci-dessus disait : par les voies usitées dans les divers consulats, disposition reproduite par l'article 78 de la loi Sarde du 15 août 1858. Nous ne saurions indiquer ici ces modes d'exécution puisqu'ils dépendent des usages établis dans les pays où le consul réside ; nous devons dire cependant que dans les Échelles, les exécutions des sentences consulaires prononcées contre un français par nos consuls, peuvent en général être poursuivies par toutes les voies autorisées par les lois françaises. Nos traités avec la Porte nous laissent à ce sujet une entière liberté.

*Effets légaux de l'exécution.* — L'exécution peut avoir pour effet de remplacer la signification du jugement, c'est ainsi quelle peut faire courir les délais de l'opposition comme le porte l'article 28 de l'édit et comme l'a jugé la Cour d'Aix le 6 août 1864, Colin contre Regnault, sur appel de Tunis.

*Exécution ; mission donnée au consul.* — Le tribunal consulaire excède les limites de sa compétence, lorsque pour assurer l'exécution d'une sentence rendue entre deux parties et dans un intérêt privé, il charge directement le consul du soin d'obtenir de la part de l'autorité turque tels renseignements ou de faire faire telles constatations ; Aix; 7 juin 1862, Chiriacopulo contre Zininia. Dans ce cas, en effet, si pour statuer le tribunal consulaire a besoin de certains renseignements, il devra ordonner qu'ils lui seront fournis par la partie la plus diligente, sauf ensuite à la partie intéressée à se pourvoir auprès du consul et recourir à ses bons offices pour obtenir des autorités turques ces mêmes renseignements, si cette partie ne peut les obtenir elle-même ; mais le tribunal consulaire ne peut d'office ni directement charger le consul de ce soin.

*Emploi de la force publique.* — Lorsqu'il s'agit d'employer la force publique, la partie doit s'adresser au consul, et celui-ci

se concertera préalablement avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui.

*Exécution en France des sentences consulaires.* — Les sentences consulaires sont exécutoires en France sans homologation ou mandement des tribunaux français et en vertu seulement des mandats et ordonnances dont elles sont revêtues, parce que les consuls ont un caractère public et une délégation du souverain pour rendre la justice.

La loi Sarde exige une légalisation préalable par le ministre des affaires étrangères, art. 155, loi 15 août 1858.

*Exécution des sentences des tribunaux français dans les Échelles.* — De même, il faut tenir que réciproquement les jugements et arrêts rendus en France à l'encontre des français, sont exécutoires de plein droit contre les français établis ou résidant dans les Échelles. Cela a été reconnu pour de simples mandats de justice dans l'affaire Bernard, rapportée plus haut en traitant de de la police, page 92. L'article 10 de l'ordonnance du 25 octobre 1833, porte au surplus que les arrêts jugements ou actes rendus ou passés en France, peuvent être exécutés ou admis dans les consulats après une simple légalisation du ministre des affaires étrangères ou des fonctionnaires qu'il aura délégué.

*Exécution des commissions rogatoires; renvoi.* — En ce qui concerne les commissions rogatoires, voyez *suprà*, page 268, notes à l'article 2 de l'édit et la loi de 1836.

*Effet et portée des constatations des consuls en matière d'avaries et d'innavigabilité.* — Ces matières ont déjà fait l'objet d'un examen de notre part dans l'étude des rapports des consuls avec la marine marchande, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit à ce sujet dans cette partie de nos études, p. 200.

*Exécution des sentences arbitrales.* — Les sentences arbitrales rendues dans les Échelles et revêtues de l'ordonnance d'exequatur du consul, dans l'arrondissement duquel elles ont été arrêtées, ont force exécutoire dans les Échelles ainsi que sur le

territoire français, par suite de l'attribution aux consuls des pouvoirs confiés en France aux présidents des tribunaux.

*Exécution des sentences rendues par des commissions mixtes.* — Nous avons expliqué que, par suite d'une convention verbale entre les légations des puissances européennes, depuis 1820, des commissions mixtes sont appelées à juger les contestations qui naissent entre les européens de nationalités différentes établis dans les Échelles; on s'est demandé si les sentences de ces commissions étaient exécutoires de plein droit en France. MM. de Clercq et de Vallat sont de l'avis de la négative; il est impossible de ne pas partager leur opinion. Une pareille commission est un véritable tribunal arbitral, qui n'a reçu du souverain aucune délégation pour rendre la justice, et ses sentences n'ont point par elles-mêmes la force exécutoire attachée aux décisions des tribunaux, investis par le chef de l'État du droit de juger. Mais lorsque, conformément à la convention intervenue entre les diverses légations, une pareille sentence soumise au consul de France aura été homologuée par lui et que, après cette homologation, elle aura été expédiée en chancellerie française avec la formule exécutoire, elle nous paraît remplir toutes les formalités voulues pour être exécutoire, soit dans les Échelles, soit en France. Cette solution qui n'est point contraire aux principes d'organisation judiciaire qui nous régissent est indispensable au fonctionnement utile des commissions mixtes qui rendent tant de services aux européens dans le Levant, à l'occasion des différends qui naissent entr'eux.

*Exécution des sentences rendues par les tribunaux étrangers.* — Il est de règle aujourd'hui constante que les jugements rendus en pays étrangers, par les tribunaux de ces pays, ne peuvent être exécutés en France et y obtenir l'autorité de la chose jugée, qu'en tant qu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal français, devant lequel les parties ont été admises à présenter leurs observations et défendre leurs droits. Il résulte de ce principe, et sans entrer dans des explications sur la portée qu'on doit lui donner, qu'un simple exequatur d'un consul ne suffit pas pour rendre

exécutoire à l'encontre d'un français un jugement rendu par un tribunal étranger. S'il s'agit de l'exécuter dans une Échelle, il faudra soumettre le jugement étranger au tribunal consulaire, et ce tribunal, comme l'a formellement reconnu la Cour d'Aix, par arrêt du 5 février 1832 (Schilizzi contre Pastré et autres), au sujet d'une sentence consulaire du tribunal d'Alexandrie, avant de prononcer l'exequatur, aura le droit de révision de la sentence étrangère, d'après les règles du droit public, et le jugement rendu par les juges étrangers ne deviendra exécutoire que s'il est maintenu et confirmé par le tribunal consulaire français. Dans ce cas, la décision consulaire sera exécutoire dans les Échelles comme en France. Toutefois, en dehors de cette règle, il peut se faire qu'il y ait lieu pour le consul d'autoriser et de faciliter même l'exécution, dans son arrondissement, d'un jugement rendu par les autorités du pays, à l'encontre d'un français résidant dans une Échelle ; mais dans ce cas de soumission à l'autorité territoriale le concours du consul n'a aucun caractère juridictionnel, et il est presque inutile d'ajouter qu'il ne peut aller jusqu'à autoriser des exécutions en France ou soit en dehors de son arrondissement et du territoire des autorités dont émane le jugement qu'il s'agit d'exécuter.

*Législations étrangères.* — Les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires Belges dans les pays hors chrétienté dans les limites de leur compétence, sont exécutoires tant dans les pays où ils ont été rendus, qu'en Belgique, sans visa ni paréatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées. Loi Belge de 1851, art. 20.

**36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.**

*Conférence.* — Code civil, art. 2059 et suivants ; Code de proc. civ., art. 126 et 127 ; loi, 17 avril 1832; loi, 13 décembre 1848.

SOMMAIRE.

L'article 36 est encore en vigueur.
Exécution de la contrainte par corps.
Législations étrangères.

*L'article* 36 *est encore en vigueur.* — J'ai expliqué ailleurs, tome 1, page 72, par suite de quelle erreur le texte de la loi du 28 mai 1836, portait que les articles 36 et suivants de l'édit de 1778 étaient abrogés, lorsqu'il fallait dire 39 et suivants, comme cela a été officiellement reconnu ; l'article 36 de notre édit est donc resté en vigueur, et la contrainte par corps peut être prononcée dans les cas où les lois le permettent, aussi dans l'affaire Diab contre Lombardi, avons nous vu une commission mixte à Beyrouth prononcer la contrainte par corps par décision du 19 mai 1847 ; cette décision, confirmée par arrêt de la Cour d'Aix, le 10 juillet 1856, déférée à la Cour de cassation, a été suivie d'un arrêt de rejet du 10 juin 1857, portant que c'était avec raison que la contrainte par corps avait été prononcée en vertu de l'article 36 de notre édit. Même décision, Aix, 9 mars 1861, Ogier contre de Blowitz, sur appel de Constantinople.

*Exécution de la contrainte par corps.* — Quant à l'exécution de la contrainte par corps dans les Échelles, on a qu'à suivre les prescriptions de l'édit de 1778 et les usages admis, suivant la règle *locus regit actum*, Les dispositions du Code de procédure français sur l'arrestation, l'écrou, les heures d'incarcération, etc., ne sont pas applicables, elles sont même le plus souvent impraticables suivant les localités. Aix, 9 mars 1861, Ogier contre époux de Blowitz, confirmant sentence consulaire de Constantinople.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 79 de la loi Sarde du 15 août 1858 ; dans l'article 56 de la loi Belge de 1851. D'après le règlement Anglais du 23 janvier 1863,

pour l'administration de la justice dans les Échelles, art. 131 et suiv., on peut être autorisé à forcer l'exécution des jugements par la voie de l'emprisonnement.

**37. Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix ; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.**

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1, tit. IX, art. 18 ; loi du 28 mai 1836, art. 55. Voyez *infrà* les notes qui accompagnent cet article.

SOMMAIRE.

Attribution des appels au parlement d'Aix.

Compétence des Cours impériales

Dernier ressort.

Appel des sentences rendues par les commissions mixtes.

Appel des sentences arbitrales.

Signification à procureur fondé pour faire courir les délais de l'appel.

Déclaration d'appel en chancellerie.

Déclaration dans un consulat étranger.

Signification de l'appel.

Délai dans lequel on ne peut émettre appel.

Délai de l'appel.

Le délai de l'appel doit-il être augmenté des délais portés dans les articles 73 et 445 du Code de procédure civile?

Délai donné à un résidant dans les Échelles pour se pourvoir par appel envers un jugement rendu par un tribunal de la métropole.

Tardivité de l'appel ; déchéance non proposée.

L'appel peut-il être valablement émis par un procureur fondé?

Énonciations qui doivent se trouver dans l'acte d'appel.

L'acte d'appel doit-il contenir assignation.

Compétence de la Cour dans le cas où devant le tribunal consulaire la partie pouvait décliner la compétence du tribunal.

Acquiescement ; fin de non recevoir.

Appel incident; non recevabilité de l'appel principal.

Droit d'évocation.
Frais d'appel; frais de voyage.
Retenue des dossiers dans les chancelleries.
Timbre et enrégistrement des pièces soumises à la Cour d'appel.
Assistance judiciaire.
Autres voies de recours ; requête civile.
Prise à partie.
Pourvoi en cassation.
Législations étrangères ; taux du dernier ressort.
— tribunal d'appel.
— délais.
— forme de l'appel.
— pourvoi en cassation.

*Attributions des appels au parlement d'Aix.* — « La raison de cette attribution par préférence au parlement d'Aix, dit Valin sous l'article 18 de l'ordonnance, n'est pas qu'il soit précisément le plus proche de toutes les Échelles du Levant et des côtes d'Afrique et de Barbarie ; celui de Toulouse pourrait l'emporter de ce côté-là à certains égards ; mais c'est que le commerce des français dans ces pays-là a commencé et s'est toujours soutenu par la correspondance de Marseille, ville qui est du ressort du parlement d'Aix. » Lors de la suppression des parlements ces appels furent portés devant le tribunal des Bouches-du-Rhône, auquel j'ai constaté qu'on avait déféré notamment la sentence du tribunal consulaire de Smyrne du 3 brumaire an v, dans une affaire de faillite, Roubaud et Cie contre E. Diab et Cie.

*Compétence des Cours impériales.* — Les appels dévolus par l'ordonnance de 1681 et l'édit de 1778 au parlement d'Aix, en ce qui concerne les sentences émanées des consuls du Levant et de Barbarie, sont aujourd'hui portés devant la Cour impériale d'Aix, bien qu'une Cour plus rapprochée des Échelles ait été créée à Bastia. Les rapports de Marseille avec le Levant justifient suffisamment le maintien quant à ce de l'ancien état des choses. Au surplus, l'appel des jugements consulaires, rendus ailleurs que dans les Échelles du Levant et de Barbarie, qui, aux termes de

l'ordonnance de 1681, devait être porté devant le parlement le plus proche du consulat où le jugement avait été rendu, doit aujourd'hui être porté devant la Cour du continent qui remplace ce parlement, et non devant la Cour de la colonie la plus proche du consulat; Bordeaux, 24 novembre 1836; Caen, 12 août 1846; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont, com.*, v° Consul; Merlin, *Répertoire*, v° Consul français, § 3, n° 6; Dalloz, *Répertoire*, v° Consul, n° 85.

*Dernier ressort.* — L'appel est-il recevable contre tout jugement rendu par un consul quelque soit le montant de la condamnation? MM. Pardessus, t. 6, p. 307, n° 1473; Dalloz, v° Consul, n° 85; Goujet et Merger, v° Consul, n° 371, répondaient affirmativement en se fondant sur ce que l'édit n'accorde pas aux consuls le droit de juger en dernier ressort. Je réponds que l'édit se borne à investir les consuls assistés d'assesseurs, du droit de juger aux lieu et place des tribunaux civils et de commerce, et que dans les limites des attributions de ces tribunaux ils ont des pouvoirs égaux; que par suite si des lois modernes, bien postérieures à l'édit, ont établi que les tribunaux civils et de commerce jugeraient en dernier ressort les affaires lorsque la demande n'excèderait pas 1500 fr., les tribunaux consulaires, appelés dans les Échelles à remplacer les tribunaux civils et de commerce, sont soumis à cette règle générale édictée pour les juridictions du premier degré, et qu'il y a encore plus de raisons d'appliquer aux sentences consulaires rendues loin du territoire français, qu'aux jugements des tribunaux civils et de commerce rendus à côtés des Cours auxquelles sont déférées leurs décisions. Devant la Cour d'Aix on a soutenu que les lois du 11 avril 1838 et 3 mars 1840, qui ont prorogé jusqu'à 1500 francs la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce, étaient applicables dans le Levant. Voici comment, par deux arrêts du 3 mai 1845, Lasbuges contre Artus, et Montaut contre Artus, la Cour a résolu la question : « Attendu que la justice rendue au nom du Roi dans les Échelles du Levant à une fraction de la société de France, éloignée temporairement du pays, doit être assimilée à la justice

constituée en France pour l'universalité des habitants ; que dans les Échelles, la juridiction des consuls est à la fois civile et commerciale, elle réunit les attributions des tribunaux civils et des tribunaux de commerce. Qu'en conséquence, ces deux juridictions, déclarées en France souveraines par les lois des 11 avril 1838 et 3 mars 1840, pour les demandes n'excédant pas 1500 fr., le sont aussi dans le Levant ; attendu qu'il est reconnu par Artus aîné, que la valeur de la somme demandée par l'intimé, et qu'il est condamné à lui payer, 4,554 piastres du grand Seigneur, n'arrive pas à une valeur de 1500 fr.; attendu que la contrainte par corps ordonnée n'est qu'un moyen d'exécution que l'intimé soutient n'avoir pas provoqué, et qu'il faut penser qu'il y aurait renoncé, ainsi qu'il le fait aujourd'hui, et par conséquent satisfait sans frais à l'appel de la partie adverse, si elle l'avait borné à ce chef. La Cour, au moyen de la renonciation faite en ses conclusions par la partie d'Amic à la disposition du jugement qui ordonne la contrainte par corps contre Artus aîné, déclare ledit Artus non recevable en son appel et le condamne à l'amende et aux dépens. » Depuis, la question s'est représentée devant la Cour, et elle a été résolue de nouveau par elle dans le même sens par un arrêt du 13 mars 1850, en appel d'un jugement du tribunal consulaire de Tunis, du 21 février 1849, dans l'affaire de Kalikourni, grec protégé français, contre Ventre et Cie. Cet arrêt porte : « Considérant que la demande de Kalikourni porte sur un objet dont la valeur est inférieure à 1500 fr., suivant l'évalution qu'il en a faite lui-dans la lettre au consul de France à Tunis, en date du 5 septembre 1848 (il s'agissait d'une demande en restitution d'un diamant qui aurait été volé); considérant qu'en l'état l'appelant est non recevable en son appel, et qu'il y a lieu d'accueillir les fins de l'intimé. La Cour.... »

Malgré cette jurisprudence aussi formelle que fondée, la question a été reportée devant la Cour, et elle a été résolue dans le même sens par l'arrêt suivant :

« Attendu que dans les Échelles du Levant les tribunaux consulaires tiennent la place de nos tribunaux civils et de commerce

en ont les attributions, les pouvoirs, la compétence et statuent comme eux sur l'application des lois françaises ; attendu que ni la loi spéciale de leur institution, ni les lois générales de notre organisation judiciaire, ne renferment rien d'où l'on puisse induire que les décisions des juges consulaires sont placées en dehors des règles de l'appel et des degrés de juridiction ; attendu que les exceptions qui tendent à troubler l'unité de notre législation ne peuvent se faire accepter qu'en vertu d'un texte positif qui les autorise ; attendu que celle qui demande un droit d'appel illimité contre les jugements des tribunaux consulaires, ne se fonde que sur une induction et sur une interprétation abusive du silence de l'édit de 1778 ; attendu que cet édit a pour but d'établir la composition du tribunal consulaire et la procédure spéciale qui sera suivie devant lui, mais ne déroge en rien aux règles de l'appel, laisse à cet égard les parties sous l'empire du droit commun, et se borne dans son article 37, à déclarer que les appellations des sentences consulaires ressortiront au parlement d'Aix, aujourd'hui remplacé par la Cour impériale de cette ville ; attendu, dès lors, que l'appel de Certonciny est régi par les lois de 1838 et de 1840, sur les tribunaux de première instance ; attendu qu'aux termes de ces lois ces tribunaux connaissent en dernier ressort des demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal ; attendu que les demandes principales et reconventionnelles portées devant le tribunal consulaire du Caire, étaient personnelles et mobilières et de beaucoup inférieures à cette somme ; que dès lors la décision attaquée est en dernier ressort. » 26 juin 1863, Certonciny contre Giraud.

*Appel des sentences rendues par les commissions mixtes.* — Les sentences rendues par les commissions mixtes appelées à statuer sur les différends qui s'élèvent entre les européens de nationalités diverses peuvent, aux termes de la convention verbale qui existe entre les légations, être frappées d'appel. En cas d'appel formé soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appe-

lant. Aix, 20 mai 1850, Dumas contre Sella, sur appel d'une commission mixte de Constantinople. Voyez, au surplus, ce que nous avons dit plus haut sur les commissions mixtes et notamment page 250, la partie de la convention qui règle le juge d'appel compétent.

*Appel des sentences arbitrales.* — L'appel des sentences arbitrales rendues dans les Échelles doit être porté au tribunal supérieur, c'est-à-dire à la Cour d'Aix ; c'est la conséquence des règles qui président à notre organisation judiciaire, le principe ne peut pas être contestable et se trouve posé dans l'arrêt d'Aix du 19 décembre 1859, Balzac Helbigg et Cie contre Arnaud, dans un appel d'une sentence arbitrale de Trébizonde. Divers arrêts de la Cour indiqueraient au besoin qu'il est admis par la pratique sans difficulté.

*Signification à procureur fondé pour faire courir les délais de l'appel.* — L'appel peut être valablement formé dans les Échelles par un procureur fondé d'après ce qui est établi dans le commentaire de notre article ; nous ne pouvons, dès lors, que reconnaître que les parties qui plaident dans le Levant et en Barbarie, pouvant être représentées valablement par un mandataire, aux termes de l'édit de 1778, ce mandataire a qualité pour recevoir les significations des divers actes de la procédure et notamment des jugements, pour faire courir les délais de l'appel. Aix, 13 mars 1865, Colin contre Husson, sur appel de Tunis.

*Déclaration d'appel.* — La déclaration d'appel envers une sentence consulaire est valablement faite sur les lieux par une déclaration à la chancellerie du consulat et notifiée dans les formes usitées. Aix, 29 janvier 1823, Sarti contre Gros ; 23 avril 1863, Giraud contre Paterson, suivi d'arrêt de rejet du 3 janvier 1865.

*Déclaration dans un consulat étranger.* — La déclaration faite par l'une des parties au procès en première instance par requête au consulat étranger d'où elle dépend, portant qu'elle déclare vouloir appeler d'une sentence rendue par le tribunal consu-

laire, se réservant d'introduire son appel dans les formes et les délais voulus, est insuffisante pour constituer une déclaration d'appel valable. Aix, 29 avril 1863, Vouros contre Nicoclès. Cependant c'est ordinairement par l'intermédiaire de la chancellerie de son consulat, que chaque résidant fait les déclarations qui doivent arriver aux autres chancelleries, comme nous l'avons déjà indiqué, *suprà* page 157, en nous occupant de la transmission des significations judiciaires, et cette manière de procéder est valable, comme l'a déclaré la Cour royale de Florence dans l'affaire Busnach contre Hakin, jugée le 26 mars 1858, mais hâtons-nous d'ajouter que si comme procédure la marche est légale et régulière, il faut qu'elle soit prise d'assez bonne heure pour arriver à temps et de manière à ce que les délais ne soient pas expirés lorsque l'acte arrivera à la chancellerie où il doit être reçu en définitive.

*Signification de l'appel.* — L'arrêt du 16 février 1821, dont j'ai cité tantôt une partie, en y adhérant complètement, ajoute : « Attendu que d'après l'article 69, § 2, du Code de proc. civile, les individus établis dans l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur du roi près lequel est portée la demande, et que l'article 70 attache la peine de nullité à l'inobservation de ladite formalité ; que sous ce rapport, l'appel de Florent non notifié au domicile du procureur général est nul. » Je ne saurais être de cet avis et je vais montrer bientôt que cela m'est permis malgré cet arrêt de la Cour ; en effet, lorsqu'il s'agit des énonciations substantielles que doit contenir l'acte qui investit la Cour d'Aix de la connaissance d'un jugement, il faudra bien exécuter les prescriptions de la loi relatives à la confection de ces actes, sinon la Cour ne serait pas valablement saisie. Mais cet acte une fois dressé et contenant les prescriptions de la loi lorsqu'il s'agira de le notifier dans l'arrondissement du consulat de l'Échelle, toujours pour obéir aux prescriptions de la loi, comment devra-t-il être notifié ? évidemment en se conformant aux modes de notification usités et possibles dans la localité, c'est-à-dire par voie de chancellerie, ce qui n'a rien de commun avec la manière dont les notifications sont faites en France. Allons plus loin : il s'agit ici plus particulière-

ment de l'application de l'article 69, § 9, du Code de procédure civile. Or, cet article porte : « Seront assignés 1° .... 9° ceux qui habitent le territoire français hors du continent et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères. » Cet article est évidemment fait pour le cas où il s'agit de difficultés du ressort des tribunaux français, à l'occasion desquelles des citations doivent être données à des personnes résidant à l'étranger, et pour que cette résidence ne rende pas impossible l'exercice d'une action judiciaire, on a autorisé la partie demanderesse à assigner le défendeur au domicile du procureur impérial, qui est chargé de faire parvenir la citation à sa destination, par l'intermédiaire des ministres de la marine ou des affaires étrangères, suivant les cas. Mais lorsqu'il s'agit de difficultés nées dans les Échelles et portées devant les tribunaux consulaires, où toutes les notifications sont faites d'une manière spéciale et par l'intermédiaire des chanceliers, pourquoi dans les notifications d'appel ne pas suivre les règles générales établies dans les Échelles ? est-ce pour ce cas qu'a été édicté le § 9 de l'article 69 ? N'est-il pas plus raisonnable et même plus légal que la citation devant la Cour d'Aix soit donnée par le demandeur au défendeur, en parlant à sa personne ou dans son domicile, par la voie de la chancellerie, que de faire remettre par l'appelant résidant le plus souvent dans l'Échelle une notification d'appel au procureur général près la Cour d'Aix; qui enverra la copie au ministre de la justice, qui la transmettra au ministre des affaires étrangères, lequel fera parvenir cette copie au consul, dans l'Échelle, pour qu'elle soit remise au défendeur ? Que l'exploit d'appel investissant la Cour d'Aix renferme les énonciations essentielles que doit contenir un pareil acte, d'après notre Code de procédure, pour porter le litige devant cette Cour ; cela est juste, raisonnable et légal ; mais quant à la notification de cet acte à l'intimé, pourquoi ne pas suivre les modes de notification usités dans les pays où elle a lieu ? Aussi, comme je l'indiquais

tantôt, si la Cour d'Aix a jugé le contraire, le 16 février 1821, elle a abandonné cette jurisprudence, le 29 janvier 1823, (Sarti contre Cros), Cet arrêt porte : « Considérant que dans la signification de cet appel (envers une sentence consulaire de Smyrne), Sarti n'a pu être soumis aux dispositions de l'article 69, § 9, du Code de procédure civile, puisque cet article n'est évidemment applicable qu'aux significations faites en France; qu'il a suffi à Sarti de se conformer, ainsi qu'il l'a fait, aux formes usitées à Smyrne. » Dans le même sens, Aix, 23 avril 1863, Giraud contre Paterson, suivi de rejet le 3 janvier 1865, et implicitement les arrêts d'Aix du 13 mars 1865, Colin contre Husson, et 1er mai 1865, Sakakini contre Habib Bey. Remarquons même, qu'en se fondant sur ce que le mode introduit par l'article 69 n'est destiné qu'à suppléer à celui de l'article 68 devenu, dans certains cas, impossible ou du moins très-difficile, des auteurs ont soutenu que ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et quelques-uns ont même ajouté, qui habitent l'étranger, peuvent pour les contestations qui s'agitent devant les tribunaux de France, être assignés à personne et à domicile. Pourrait-il en être autrement pour ceux qui sont domiciliés dans des localités où il est possible de leur faire faire directement les significations par des fonctionnaires auxquels la loi française a confiée ce soin.

Toutefois, il peut arriver que l'acte d'appel fait dans les Échelles et notifié suivant les formes qui y sont usitées, présente des irrégularités, et que, à la réception du dossier à Aix, on s'aperçoive de l'existence de ces irrégularités qui pourraient préjudicier à la recevabilité de l'appel. Dans ce cas, si on est encore dans les délais, rien ne s'oppose à ce que l'acte d'appel ne soit renouvelé à Aix, en remplissant toutes les prescriptions voulues par la loi ; et dans ce cas, cet acte fait en France et destiné à des personnes qui n'habitent pas le continent sera notifié dans les formes prescrites en pareil cas, c'est-à-dire en se cenformant à l'article 69, § 9, du Code de procédure. Mais la Cour préfère tellement la signification faite dans les Échelles qu'elle se borne à reconnaître que la signification faite au domicile du procureur général n'est

*pas essentiellement nulle,* arrêt du 1er mais 1866, Sakakini contre Habib Bey. Au surplus, si le nouvel appel destiné à réparer les vices de l'acte primitif en le remplaçant, était fait en chancellerie, il devrait être notifié suivant la pratique des chancelleries.

Je dois faire remarquer ici que lorsqu'un acte de procédure et notamment un acte d'appel est reçu en chancellerie, il est ordinairement mentionné qu'une double expédition en a été faite, l'une destinée au demandeur, l'autre au défendeur auquel l'acte doit être notifié ; il serait utile que l'expédition délivrée au demandeur portât mention exacte de cette notification faite à la partie adverse, en indiquant l'agent qui l'a faite et la personne qui l'a reçue ; cette pièce alors justifierait complètement que cette notification a eu lieu et qu'elle a été remise régulièrement.

*Détai dans lequel on ne peut émettre appel.* — La Cour d'Aix a déclaré le 1er mai 1865, Sakakini contre Habib Bey, que l'article 449 du Code de procédure civile était applicable aux sentences rendues dans les Échelles, et que par suite, l'appel interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement était nul à moins que la partie n'ait voulu exécuter avant ce délai (il s'agissait d'un jugement ordonnant une enquête), et que le juge qui l'a rendu n'ait consenti à cette exécution précipitée. Toutefois, comme la prescription de l'article 449 ne s'applique qu'aux jugements non exécutoires par provision; et que aux termes des articles 30 et 31 de l'édit de 1778, la plupart des décisions consulaires sont au contraire exécutoires par provision, le plus souvent il n'y aura pas lieu de laisser écouler une huitaine à dater du jour du jugement.

*Délai de l'appel.* — Notre article autorise l'appel à l'encontre des jugements consulaires des Échelles, mais il se borne à indiquer la Cour devant laquelle sera porté cet appel sans s'expliquer sur les délais dans lesquels il doit être formé. La doctrine et la jurisprudence ont été unanimes pour reconnaître que ce silence ne donnait pas aux parties un délai illimité, et que l'on devait suivre à ce sujet les règles tracées par le Code de procédure civile à l'égard des sentences rendues par les tribunaux de première instance de la métropole, que remplacent les tribunaux consulaires

dans le Levant. Pardessus, *Droit commercial*, tome 6, n° 1473, page 307 ; Goujet et Merger, v° Consul, n° 371 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Consul, n° 85. Il y aurait un argument à tirer au besoin dans ce sens de l'article 56 de la loi du 28 mai 1836 sur l'appel des jugements consulaires en matière correctionnelle. A ces autorités de doctrine on peut joindre les arrêts d'Aix du 28 mai 1860, Dumas contre Sella ; 29 avril 1863, Vouros contre Nicoclès ; 23 avril 1863, Giraud contre Paterson, suivi d'arrêt de rejet du 3 janvier 1865 ; 12 décembre 1863, Chevalier et Fossat contre Legrand ; 3 février 1864, Compagnon contre Blondel ; 13 mars, 1865, Collin contre Husson ; 1er mai 1865, Sakakini contre Habib Bey.

Aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile le délai pour interjeter appel était de trois mois, il courait pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou domicile, pour les jugements par défaut du jour ou l'opposition n'est plus recevable, avec faculté pour l'intimé d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations. Ces délais emportent déchéance, article 444 du Code de procédure civile. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont pour interjeter appel outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements, articles 73 et 446 du Code de procédure civile. Je ne vais pas présenter ici un commentaire sur ces articles, ce serait faire un traité sur l'appel, je me borne à quelques observations la plupart concernant spécialement les appels contre les sentences consulaires.

Je dois d'abord rappeler que les délais en matière civile et commerciale ont été réduits par la loi du 3 mai 1862.

C'est dans ce sens qu'ont été modifiées les dispositions des articles 73, 443, 445, 446, 483, 484, 485, 486, 1033 du Code de procédure, 160, 166, 373, 375, 645 du Code de commerce, et la loi du 11 juin 1859 sur le délai des ajournements entre la France et l'Algérie. Par suite de ces modifications introduites par la loi du 3 mai 1862, le délai pour interjeter appel est réduit de trois mois à deux mois.

Cette loi a été déclaré applicable spécialement aux jugements des tribunaux consulaires des Échelles, dans l'affaire Chevalier et Fossat contre Legrand, jugée le 12 décembre 1863, par la Cour d'Aix, dans laquelle la difficulté consistait surtout à savoir quel était le moment où une loi promulguée en France devenait exécutoire dans les Échelles, question que nous avons examinée ci-dessus, page 238.

*Le délai de l'appel doit-il être augmenté des délais portés dans les articles* 73 *et* 445 *du Code de procédure civile.* — J'ai dit, en reproduisant les articles 443 et 445 du Code de procédure, que le délai de l'appel était de deux mois outre le délai des distances. Cela doit s'entendre en ce sens, que lorsqu'une des parties n'habitera pas dans les Échelles, le délai pour elle sera prorogé à raison de son domicile, comme cela a lieu en France pour la partie domiciliée hors du territoire continental, car enfin, bien que je reconnaisse qu'il est difficile d'appliquer les dispositions de l'art. 73, édicté pour régler des délais qui sont établis suivant des distances qui ne sont plus les mêmes pour les Échelles que pour la France, il faut bien arriver à combiner ses dispositions de telle sorte que tel étranger qui ayant eu à régler avec un français dans les Échelles des contestations, a été amené à figurer dans une instance judiciaire portée devant les tribunaux consulaires, ait un délai suffisant pour émettre appel d'une décision qui préjudicierait à ses intérêts et dont connaissance peut ne lui être donnée que dans une résidence bien éloignée des Échelles ; mais je n'entends pas donner plus de portée et d'extension à la règle que je pose, et lorsque les parties se trouveront l'une et l'autre sur les lieux, dans les Échelles où dans un rayon rapproché, le délai de l'appel ne saurait être augmenté d'un nouveau délai à raison de la distance qui sépare l'Échelle de la Cour d'Aix, qui doit connaître de cet appel ; la Cour d'Aix avait jugé le contraire dans un arrêt du 3 février 1864, Compagnoni contre Blondel, que je crois devoir citer *in extenso* à cause de l'importance de la question.

Attendu que le jugement dont est appel, rendu par le tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople, par défaut,

contre Compagnoni, le 27 décembre 1860, a été signifié audit Compagnoni, à son domicile à Tulka, par le vice-consul de France à cette résidence, le 21 février 1861 ;

Attendu qu'après avoir formé contre ce jugement une opposition qui n'a pas eu de suites, parce qu'elle était tardive, Compagnoni l'a attaqué par la voie de l'appel, par une requête datée du 6 juin 1861, mais reçue à la chancellerie du consulat le 25 juin seulement, et signifiée le même jour à Blondel ;

Attendu que Blondel soutient que cet appel est non recevable parce qu'il a été fait tardivement ;

Le jugement, dit-il, a été signifié à Compagnoni le 21 février; il avait, aux termes de l'édit de 1778, trois jours pour l'attaquer par la voie de l'opposition, pendant lequel le délai de l'appel n'a pas couru ; c'est donc à partir du 25 février que ce délai a couru, aux termes de l'ancien article 443 du Code de procédure civile, encore en vigueur en 1861 ; Compagnoni avait trois mois pour former son appel, ce délai expirait le 25 mai ; or, il n'a fait signifier son appel que le 25 juin, il est donc tardif, et, par suite, non-recevable, même en tenant compte de l'augmentation du délai accordé par l'article 1033 du Code de procédure, à raison de la distance entre Tulka et Constantinople ;

Attendu qu'en matière d'appel, l'article 1033 est inapplicable ; que l'article 443 établit un délai fixe et invariable pour tous ceux qui habitent le territoire de la France continentale ; que la seule question que le procès présente à juger est celle de savoir si l'article 445 du Code de procédure civile est applicable à l'espèce ;

Attendu que l'édit de 1778, relatif à la juridiction civile des tribunaux consulaires dans les Échelles du Levant, ne contient aucune disposition relative au délai de l'appel ; qu'il faut donc recourir à cet égard à la législation générale, ou soit au Code de procédure civile ; que l'article 443 de ce Code, en vigueur en 1861, fixait le délai de trois mois ; que ce délai était augmenté, par l'article 445 combiné avec l'article 73 du même Code, en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale ;

Attendu que ces principes sont applicables à tous les cas, soit

que le jugement ait été rendu par un tribunal siégeant dans la France continentale, ou par un tribunal français siégeant au dehors de ce territoire ;

Que le législateur, en fixant le délai prescrit par l'article 443 et, par suite, celui de l'article 445, ne s'est pas préoccupé du lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, ni de la distance qui existe entre le domicile des diverses parties en cause ;

Qu'il a voulu seulement accorder un délai assez long au plaideur condamné, d'abord pour réfléchir et pour prendre conseil, puis pour se procurer les renseignements nécessaires pour pouvoir rédiger utilement son acte d'appel et transmettre ses instructions ;

L'orateur du conseil d'État disait en effet devant le Tribunat, lors de la discussion de l'article 445 : « Celui qui demeure hors « de la France continentale doit avoir les trois mois pour délibérer « s'il appellera, et, ensuite, le temps nécessaire pour transmettre « ses instructions, c'est celui fixé pour répondre aux ajourne- « ments. »

Attendu que ces réflexions sont applicables, soit que le jugement ait été rendu en France ou hors de France. Il faudra toujours que l'appelant se mette en rapport avec ses conseils auprès de la Cour ; qu'il leur transmette ses instructions ; qu'avant tout il demande si l'avoué qu'il doit constituer dans son acte d'appel peut ou veut occuper pour lui ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'article 445 du Code procédure est applicable dès que l'appelant demeure hors de la France continentale ;

Attendu, *en fait,* que Compagnoni est domicilié à Tulka, dans une des provinces de la Turquie d'Europe ; qu'aux termes des articles 443, 445 et 73, § 2, du Code de procédure civile, il avait sept mois pour interjeter appel ; que le jugement ayant été signifié à son domicile le 21 février et l'appel ayant été signifié le 25 juin, dans le courant du cinquième mois, l'a été dans le délai utile et est par conséquent recevable.

Par ces motifs :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par l'in-

timé, dit que l'appel est recevable et ordonne qu'il soit plaidé *au fond* ; condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Cette décision était contraire à l'arrêt rendu par la Cour le 23 avril 1863, Giraud contre Paterson, ainsi conçu :

« Attendu que si l'on peut admettre que Giraud ait eu la faculté pour attaquer les sentences consulaires de suivre deux voies, celle de l'appel sur les lieux et celle à laquelle il a eu recours pour se relever de la déchéance qu'il avait encourue (l'appel signifié au parquet du procureur général à la Cour d'Aix), il ne peut lui être permis d'allonger le délai ordinaire qui lui était départi, en y ajoutant des délais supplémentaires qui ne lui étaient pas nécessaires; attendu que les sentences consulaires ont été rendues à Smyrne où sont domiciliés Giraud et Paterson ; que Giraud pouvait appeler d'après les formes usitées sur les lieux, ainsi qu'il l'a pratiqué, pourvu qu'il fit notifier cet appel à son adversaire dans le délai de trois mois ; qu'ayant opté pour cette première forme, il ne peut, en recourant à un autre, invoquer le bénéfice d'un délai qui ne peut lui servir pour réparer le vice qui s'attache à un premier appel ; attendu, en effet, que les dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile ne peuvent s'appliquer qu'aux appels interjetés contre des jugements rendus par les tribunaux en France ; que le délai qu'accorde cet article ne peut être invoqué que par ceux qui demeurent à l'étranger hors de la France continentale ; que, dans ce cas, le délai fixé par l'article 73 du même Code, est indispensable pour obtenir les renseignements venant de France ; attendu que dans l'espèce Giraud pouvait émettre appel sur les lieux des sentences rendues sur les lieux, et faire notifier cet appel sur les lieux à sa partie adverse, un délai additionnel ne peut lui être accordé ; attendu que s'il en était autrement et que le délai des distances put lui être accordé celui de trois mois (aujourd'hui deux), qui est le délai ordinaire, se trouverait augmenté non-seulement de six mois mais encore d'un autre délai moral et indéterminé pour que la copie d'appel, remise au parquet du procureur général, transmise par le ministère des affaires étrangères, pût encore arriver à Smyrne ; attendu qu'un

pareil retard nuirait à l'expédition des affaires jugées dans les Échelles du Levant ; qu'il importe donc que la Cour, qui est appelée à juger en appel ces affaires, fixe, par sa jurisprudence, non-seulement les formes à suivre pour émettre devant elle les appels des sentences consulaires, mais encore le délai durant lequel ils doivent être interjetés, la Cour admet la fin de non-recevoir..... » Sur le pourvoi contre cette décision la Cour de cassation a rendu le 3 janvier 1865, un arrêt qui en rejetant le pourvoi sanctionne la jurisprudence adoptée par l'arrêt d'Aix du 23 avril 1863, jurisprudence abandonnée un instant par l'arrêt postérieur de la même Cour du 3 février 1864, mais à laquelle la Cour est revenue depuis, comme le prouvent les deux arrêts des 13 mars 1865, Colin contre Husson, sur appel de Tunis, et 1er mai 1865, Sakakini contre Habib-Bey, sur appel d'Alexandrie.

*Délai donné à un résidant dans les Échelles pour se pourvoir par appel envers un jugement rendu par un tribunal de la métropole.* — A l'occasion de l'examen des diverses questions concernant les délais à l'appel d'un jugement consulaire des Échelles, je fais observer que si un français résidant dans le Levant avait eu à suivre une instance devant les tribunaux de première instance siégeant en France et qu'il crut devoir émettre appel du jugement rendu dans l'affaire le concernant, le délai de deux mois qu'il a pour former son appel devrait être augmenté à raison des distances réglées par l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862. Aix, 11 janvier 1861, Décugis et Roux, de Constantinople, contre Bois fils et Frisch, de Marseille, appel d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille.

*Tardivité de l'appel*; *déchéance non proposée.* — La Cour de cassation, en juin 1857, dans l'affaire Diab, et par arrêt de rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 10 juillet 1857, a jugé qu'une sentence arbitrale rendue par la commission consulaire mixte de Beyrouth, entre un français et un toscan, et dont la connaissance sur l'appel appartenait à la Cour impériale d'Aix, a pu être déférée par appel à cette Cour, sans que l'appelant fût passible de déchéance pour avoir appelé tardivement si,

d'une part, le moyen de déchéance n'a pas été proposé devant la Cour impériale, et si, d'un autre côté, les pièces sur lesquelles on se fondait (actes de signification prétendus faits à Beyrouth), ne lui avaient pas été soumis ; en pareil cas, il n'y a point à distinguer entre les moyens d'ordre public que le juge peut suppléer et les moyens ordinaires. Le juge, en effet, ne peut suppléer un moyen intéressant l'ordre public, lorsqu'il ne se révèle que par des pièces qui n'ont pas été mises sous ses yeux.

*L'appel peut-il être valablement émis par un procureur fondé?* — Par suite de la maxime : que nul en France ne plaide par procureur, on soutient que l'appel interjeté par procureur est nul ; la Cour d'Aix l'a notamment jugé le 8 juillet 1812, dans l'affaire Laugier contre Mouan ; toutefois bien des tempéraments ont été apportés à cette règle dans la pratique, et la jurisprudence s'est montrée généralement aussi large et aussi facile que possible. N'est-ce pas le cas d'étendre encore ses facilités lorsqu'il s'agit des appels émis hors du territoire français dans des consulats où l'une des parties quelquefois n'a pas même de résidence et où elle est obligée de confier ses intérêts à un mandataire? Aussi adoptons-nous pleinement la jurisprudence de la Cour d'Aix qui, sur la plaidoirie de M. A. Mottet, alors avocat près cette Cour et plaidant contre M. Cresp, a décidé, malgré son arrêt de 1812, « Que l'appel a pu être à Smyrne valablement déclaré par Sarti comme procureur fondé de sa femme, attendu que ce n'est point contraire à l'usage adopté à Smyrne, » (du 29 janvier 1823, dame Banigalupi, épouse Sarti, contre Cros, *sic*, Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, 1858, v° Consul, n° 48). Cette décision est d'ailleurs conforme à la règle posée par les articles 9 et 15 de notre édit, aux termes desquels la maxime nul en France ne plaide par procureur, n'est pas applicable dans les Échelles. Elle a été sanctionnée de nouveau par la Cour le 13 mars 1865, Colin contre Husson.

*Enonciations qui doivent se trouver dans l'acte d'appel.* — L'acte d'appel est nul s'il ne contient pas constitution d'avoué

près la Cour devant laquelle l'appel est porté. Aix, 28 mai 1860, Dumas contre Sella, appel d'une décision d'une commission mixte de Constantinople.

*L'acte d'appel doit-il contenir assignation?* — L'article 456 du Code de procédure civile porte : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile à peine de nullité. » Nous croyons que cette disposition est applicable aux Échelles du Levant parce que c'est là une formalité substantielle. Appeler d'une sentence, c'est appeler la partie adverse devant le juge supérieur pour en voir prononcer la réformation, et l'acte d'appel devra, à peine de nullité, contenir assignation devant ce tribunal; à défaut de citation, il serait vrai de dire que l'on a manifesté l'intention d'appeler, mais non qu'on a émis appel; aussi adoptons-nous complètement sur ce point la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour d'Aix, du 16 février 1821 (Florent contre Lattry, sur appel d'un jugement consulaire d'Alexandrie du 25 octobre 1819). Cet arrêt porte : « Considérant que l'acte d'appel étant introductif d'une instance nouvelle et contenant assignation, est soumis aux règles générales prescrites par le Code de procédure civile pour la régularité des exploits d'ajournement; que d'après l'article 456 dudit Code, il doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi.....; que l'appel de Florent ne contenant pas citation devant la Cour est nul, etc. »

*Compétence de la Cour dans le cas où devant le tribunal consulaire la partie pouvait décliner la compétence de ce tribunal.* — Lorsqu'une partie a accepté la compétence du tribunal consulaire français en première instance, elle ne peut en appel se prévaloir de cette incompétence en supposant qu'elle existât *ratione personæ*. Cela a été ainsi jugé à l'égard d'un protégé français actionné par un étranger devant le tribunal consulaire français et qui avait accepté cette juridiction en première instance. Aix, 10 juin 1864, Rosetti, consul des Villes Hanséatiques, contre Marinetti, protégé français au Caire. De même à l'égard du fran-

çais actionné par un sujet ottoman, Aix, 11 mai 1864, Sakakini, protégé français, contre Habib-Bey.

*Acquiescement; fin de non-recevoir.* — Je ne vais pas ici parcourir toutes les fins de non-recevoir contre l'appel, puisées dans l'application de nos lois de procédure, je fais remarquer que l'acquiscement d'une partie au jugement l'a rend non-recevable dans son appel, que parce que je trouve parmi les décisions faisant l'application de cette règle un arrêt d'Aix du 7 janvier 1860, Perrin contre Bonnol, encore cette décision n'est-elle pas intervenue sur appel d'un jugement consulaire, mais d'une sentence émanant de la commission judiciaire institué à Kamiesch pendant la guerre d'Orient.

*Appel incident; non-recevabilité de l'appel principal.* — La question de savoir si l'appel incident est recevable lorsque l'appel principal est lui-même nul et non-recevable, est controversée ; dans le sens de la recevabilité, on invoque Chauveau, de Freminville, Pont ; Paris, 13 décembre 1854, et dans le sens inverse ou soit dans celui de la non-recevabilité de l'appel incident, Hautefeuille, Carré, Talandier, Rivoire ; Poitiers, 13 août 1824 et 30 août 1838 ; Amiens, 12 janvier 1826 ; Rennes, 25 janvier 1826 ; Bourges, 16 août 1828 ; Orléans, 24 décembre 1840. La Cour d'Aix, en ce qui concerne un appel incident formé dans une instance où l'appel principal dirigé contre une sentence consulaire du Levant avait été déclaré non-recevable comme interjeté après les délais, a déclaré que la nullité de l'appel principal entraînait la nullité de l'appel incident. Aix, 29 avril 1863, Vouros contre Nicoclès.

*Droit d'évocation.* — Je n'ai pas à exposer ici les règles de l'évocation en droit commun, mais je dois faire observer que ces règles sont applicables aux affaires des Échelles portées en appel devant la Cour d'Aix, et que la Cour peut dans ces affaires évoquer le fond dans tous les cas où cette évocation serait légale, si l'affaire lui arrivait à la suite d'un appel formé contre un jugement rendu par un des tribunaux du ressort institués sur le terri-

toire français, que le jugement soit annulé parce que les juges se sont à tort déclarés incompétents ou parce que le jugement lui-même ne remplit pas les conditions voulues pour la validité de ces actes; arrêts d'Aix des 16 août 1860 et 19 août 1861, Nicolet contre Bulkeley; 5 août 1860, Dumricher contre Pedemonte; 27 février 1861 ; Santi contre Bravay; 20 mars 1862, Coccifi contre Coccifi; 10 avril 1862, Serene contre Coulomb; 12 mai 1862, Bechara contre Djohari.

*Frais d'appel; frais de voyage.* — En ce qui concerne les frais d'appel, il n'y a pas de distinction à faire entre les affaires du Levant et celles qui ont une autre provenance. C'est la nature de l'affaire qu'il faut considérer pour la taxe, et le tarif des frais et dépends qu'il faut suivre. Je ne peux ni ne veux faire ici un commentaire du tarif, j'appelle l'attention seulement sur l'article 146, ainsi conçu : « Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué quels que soient leur état et leur profession pour frais de voyage, séjour et retour, 3 francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant.... » M. Coliu, à la suite du procès soutenu devant le tribunal consulaire de Tunis, sur appel, a été obligé de se rendre à Aix, d'Alger, sa dernière résidence, il a demandé ses frais de voyage d'Alger à Aix; arrêt d'Aix du 16 février 1865, qui juge qu'il n'y a lieu d'admettre comme frais de voyage dans une taxe de dépends que les débours du voyage accompli sur le continent français ou soit, dans l'espèce, de Toulon ou Marseille, lieux de débarquement, à Aix. Voyez analogue, Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Frais et dépends, n° 246. Si cette allocation est parfois insuffisante, les Cours peuvent, sur la demande des intéressés, allouer des dommages-intérêts à ceux qui seraient l'objet d'injustes tracasseries.

*Retenue des dossiers dans les chancelleries.* — J'ai indiqué, *suprà*, page 277, en note à l'article 8 de l'édit, que ce n'était que

par abus que l'on retenait en chancellerie les dossiers des appelants pour leur en délivrer des expéditions, je me borne à renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet.

*Timbre et enregistrement des pièces soumises à la Cour d'appel.* — L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, défend aux juges et arbitres de statuer sur des pièces non enregistrées, et l'article 23 de la même loi défend spécialement de faire aucun usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, des actes faits sous signature privée ou passés en pays étrangers et dans les îles et colonies françaises ou l'enregistrement n'est pas établi, sans qu'ils soient préalablement enregistrés. Cette dernière disposition se retrouve dans la loi du 28 avril 1816, article 56, aux termes duquel il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume. La dernière partie de cet article a été modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juin 1824. Cet article assujetit au droit fixe de 10 francs, sans que ce droit puisse dépasser le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France, les actes translatifs de propriétés immobilières situées en pays étrangers ou dans les colonies où le droit d'enregistrement n'est pas établi. On a décidé qu'il devait en être de même par analogie, de tous actes passibles des droits proportionnels et relatifs à des biens ou valeurs situés à l'étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi. Cassation, 21 avril 1828, et diverses instructions citées par les rédacteurs du journal de l'enregistrement et des domaines dans leur *Dictionnaire*, 3e édition, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 224.

Le mot *acte* est ici une expression générique sous laquelle la loi sur l'enregistrement place tous les titres qu'elle assujettit aux droits et à la formalité de l'enregistrement, il comprend dès lors les jugements et autres actes judiciaires comme les actes extrajudiciaires, et dès lors les jugements des tribunaux à l'étranger sont passibles des droits avant qu'il puisse en être fait usage devant les

tribunaux français, décision du ministre des finances, 5 décembre 1828; tribunal de la Seine, 27 août 1831 ; Cassation, 14 avril 1834 ; tribunal Nantes, 1er juin 1843. *Dictionnaire de l'enregistrement*, n° 236.

En ce qui concerne le timbre, la loi du 13 brumaire an VII ayant établi la contribution du timbre sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; les actes faits en pays étranger doivent être soumis à la formalité du timbre avant qu'ils soient produits en justice. Loi 13 brumaire an VII, art. 13.

*Assistance judiciaire.* — Les dispositions de nos lois sur l'assistance judiciaire sont applicables aux affaires qui viennent des Échelles. Cette assistance a été accordée dans l'affaire Lombardi contre Diab, veuve Perrin contre Bonnal, Davesne contre Briol, etc., toutes portées devant la Cour, en appel de jugements consulaires du Levant. Les causes concernant les indigents sont instruites d'une manière spéciale devant les tribunaux consulaires anglais du Levant et par application des articles 289 et suivants du règlement du 23 janvier 1863.

*Autres voies de recours ; requête civile.* — L'appel n'est pas la seule voie ouverte contre les jugements bien que notre édit n'en signale pas d'autres. Ainsi, la voie de la requête civile est également ouverte contr'eux, elle est également ouverte contre les sentences arbitrales rendues dans les Échelles. Il faut se reporter aux articles 480 et suivants du Code de procédure civile et 1026 du même Code, pour déterminer les cas dans lesquels elle sera recevable. C'est devant la Cour d'Aix qu'elle doit être portée, articles 490 et 1026 du Code de procédure civile, Aix, 19 décembre 1859, Balzac Helbigg et Cie contre Arnaud. La renonciation des parties à l'appel et au pourvoi en cassation, voies ordinaires de recours, n'emportent pas rénonciation à une voie extraordinaire telle que la requête civile (même arrêt).

*Prise à partie.* — La prise à partie est classée dans notre Code de procédure parmi les voies extraordinaires pour attaquer

les jugements ; elle peut avoir lieu dans certains cas déterminés par la loi et en suivant les formalités tracées pour cette procédure spéciale. Je dois faire remarquer ici qu'en ce qui concerne les consuls ils ne peuvent être pris à partie sans une autorisation du gouvernement, c'est ce qu'a proclamé le conseil des prises sur les conclusions conformes de M. Portalis. La décision du conseil porte :

1° Qu'un consul est à la fois juge et agent politique d'après l'espèce et la nature des fonctions qu'il remplit.

2° Que comme juge il pouvait encourir la prise à partie aux termes des lois civiles, mais que son caractère d'agent politique étant le principal et le prédominant, il ne peut être pris à partie sans l'autorisation spéciale et positive du gouvernement.

3° Que cette marche est nécessaire quelque soit celui qui veut intenter la prise à partie, mais, à bien plus forte raison, quand c'est un étranger, puisqu'alors les personnes et les choses rentrent dans le ressort du droit des gens, qui se traite de gouvernement à gouvernement.

*Pourvoi en cassation.* — Les décisions consulaires rendues en dernier ressort peuvent être attaquées devant la Cour de cassation, aucune disposition ne les faisant échapper à un semblable recours qui est de droit. M. Dalloz, il est vrai, est d'un avis contraire, mais c'est parce qu'il soutient contrairement à notre opinion que les jugemeuts consulaires sont susceptibles d'appel, quelque soit le montant de la demande, et dès lors le recours en cassation n'étant pas ouvert contre les décisions du premier degré, le pourvoi en cassation ne serait pas recevable pour tout jugement émané d'un consul. Les délais des pourvois sont déterminés par la loi du 2 juin 1862. L'article 5 de cette loi indique les augmentations de délai dont bénéficieront les personnes résidant à l'étranger pour se pourvoir contre le décisions rendues contr'elles en France, soit en première instance par jugements en dernier ressort, soit en appel.

*Législations étrangères ; dernier ressort.* — La loi Sarde de 1858 attribue en dernier ressort, au consul seul, le jugement des

contestations entre gens de mer et entre ceux-ci et les passagers, ainsi que le jugement des autres causes, lorsque la valeur ne dépasse pas 300 livres, loi 1858, art. 53, 54 et 55. Le tribunal consulaire est seul compétent si le litige dépasse 300 livres, et l'appel, dans ce cas, n'est permis que si la valeur excède 1200 livres, art. 55, 82.

Pour les Belges, le consul statue seul et en dernier ressort sur le litige jusqu'à la valeur de cent francs, avec des assesseurs et à charge d'appel au-delà de cent francs, loi 1851, art. 24 et 26 ; mais dans les affaires civiles, l'appel est porté devant le chef de la légation à Constantinople avec la faculté de se pourvoir ensuite devant la Cour d'appel de Bruxelles si la valeur du litige excède 500 francs, art. 31.

D'après la loi Anglaise les litiges d'une valeur qui ne dépasse pas 50 livres sterlings, sont jugés en dernier ressort par les Cours provinciales consulaires (*Order in council,* 30 novembre 1864, art. 80).

*Législations étrangères; tribunal d'appel.* — Les appels des sentences consulaires du Levant sont généralement portés devant les tribunaux de la métropole d'après les législations étrangères; ceux des anciens tribunaux consulaires Sardes étaient portés à Gênes, loi 15 août 1858, art. 82; des consuls Toscans, à Florence, arrêt de Florence, 26 mars 1858, Busnach contre Hakin et autres ; les Belges à Bruxelles, art. 30, loi de 1851 ; les Espagnols au tribunal supérieur des îles Baléares.

Toutefois les appels des décisions de certains tribunaux consulaires sont portés en appel à Constantinople. Ainsi, les jugements rendus par les tribunaux consulaires Belges en *matière civile*, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont portées en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, ses décisions seront définitives si l'objet de la demande n'excède pas la somme de 500 francs, au-delà de cette valeur les décisions seront soumises a un recours devant la Cour d'appel de Belgique. Loi Belge de 1851, art. 31.

Une Cour supérieure siégeant à Constantinople connaît en appel

des décisions des autres tribunaux et Cours Anglaises établis dans les Échelles, *order in council* 30 novembre 1864, art. 10 et suiv., 80 et suiv., et sauf appel en certains cas à Sa Majesté en son conseil, art. 87 et suiv. Nous avons indiqué avec quelque détail la constitution anglaise dans les Échelles, *suprà,* en note de l'article 6, concernant la composition des tribunaux consulaires français.

*Législations étrangères ; délais.* — En ce qui concerne les délais de l'appel, la loi Sarde impose à celui qui veut appeler l'obligation d'en faire la déclaration au bureau du consulat, dans les dix jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut; l'appel ainsi déclaré doit être introduit dans les quatre mois, sauf à la partie adverse de devancer ce délai. Le délai pour introduire l'appel est prorogé à six mois pour les pays hors d'Europe en deça du cap de Bonne-Espérance, et un an pour les autres. Loi 15 août 1858, art. 83.

La loi Belge exige que l'appel soit fait au consul du lieu ou a été prononcée le jugement, dans les dix jours après la signification, loi 1851, art. 65; et qu'il soit notifié à la partie intéressée dans la huitaine, art. 67.

*Législations étrangères ; forme de l'appel* — J'ai dit que d'après la loi Sarde du 15 août 1758, article 83, l'appel doit être fait par déclaration au consulat, puis introduit devant le tribunal supérieur dans un délai déterminé. La déclaration d'appel doit contenir élection de domicile à Gênes, sinon les significations à faire à l'appelant, seront remises au parquet de la Cour de Gênes sans prorogation de délai pour les distances, la déclaration doit être notifiée dans les huit jours de sa date à la partie adverse.

D'après la loi Belge de 1851, article 65, l'appel à la légation à Constantinople et à la Cour d'appel de Bruxelles, doit être fait par déclaration au consul du lieu ou a été prononcé le jugement par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, avec élection de domicile à Constantinople ou Bruxelles, faute de quoi les significations sont faites au chef de légation ou procureur général, sans prorogation de délai (art. 66); cette déclaration doit être no-

tifiée à la partie intéressée dans la forme indiquée pour le Levant par la loi sur les consulats (art. 67).

*Législation étrangère ; pourvoi en cassation.* — Le pourvoi en cassation contre les sentences consulaires est textuellement autorisé par diverses législations, notamment loi Sarde 15 août 1858, art. 148, sauf en matière de contravention de police où le consul statue seul sans appel et sans pourvoi, art. 117 même loi.

La loi Belge de 1851, par son art. 36, autorise le pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts rendus en vertu de cette loi.

**38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations ; l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus en tout point aux précédentes dispositions du présent règlement ; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix**

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 84 ; ordonnance du 20 avril 1833, art. 4 ; loi 28 mai 1836, art. 2, § 2 ; ordonnance du 14 juillet 1836 ; ordonnance du 25 juillet 1842.

SOMMAIRE.

Ordonnance du 2 juillet 1842 sur la composition du tribunal consulaire de Constantinople.

Consul juge d'Alexandrie ; décret du 5 décembre 1863.

*Ordonnance du 2 juillet* 1842 *sur la composition du tribunal consulaire de Constantinople.* — Vu l'édit du mois de juin 1778 et notamment les articles 1, 6, 7, 8, 38 et 84 ; — Vu la loi du 28 mai 1836 et l'ordonnance royale du 14 juillet suivant ; — Vu l'article 13 de la charte constitutionnelle ; — Vu l'avis du Conseil d'État du 15 avril 1841, etc.

Article 1er. Les dispositions des articles 1, 6 et 7 de l'édit du mois de juin 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Échelle de Constantinople.

Art. 2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836 à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople par le consul honoraire, chancelier de notre ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

Art. 3. Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies à Constantinople par un chancelier substitué, désigné à cet effet par notre ambassadeur, parmi les drogmans de l'ambassade.

Art. 4. Sont abrogées l'ordonnance du 14 juillet 1836 et toutes les autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

*Consul juge d'Alexandrie ; décret du* 5 *décembre* 1863. — Le décret du 5 décembre 1863 dispose comme suit :

Article 1er. Les fonctions judiciaires attribuées tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie en cas d'absence ou d'empêchement du consul par un magistrat, qui prendra le titre de consul juge.

Art. 2. Le consul juge sera nommé par nous sur la proposition

de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux ministre de la justice.

Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui serait applicables.

Art. 3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul juge l'assistera comme premier assesseur et prendra part au jugement avec voix délibérative, au lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article 1er du présent décret, seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

Art. 5. Nul ne pourra être nommé consul juge s'il ne réunit les conditions suivantes : 1° être âgé de 30 ans accomplis ; 2° avoir été reçu licencié en droit ; 3° avoir pendant 5 ans au moins rempli des fonctions judiciaires, en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé pendant dix ans devant l'une des Cours ou l'un des tribunaux de l'Empire.

Art. 6. Le consul juge prendra rang, comme officier du consulat, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

## Art. 39 à 81.

Ces articles, que nous ne reproduisons pas, ont été abrogés par la loi du 28 mai 1836, article 82, ils concernaient la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par les français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, ils ont été remplacés par la loi du 28 mai 1836, dont nous reproduirons le texte accompagné de diverses observations.

## Articles 82 et 83.

Ces articles concernant le droit de police des consuls sont encore en vigueur. Si nous n'en rapportons pas le texte ici, c'est

qu'il a déjà été reproduit avec commentaires dans la partie de ces études consacrée à la police, *suprà*, pages 87 et 92.

84. Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou Échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement, auquel ils se conformeront dans tous ses points.

*Conférence.* — Ordonnance du 26 octobre 1833.

85. Seront, au surplus, l'ordonnance de 1681 et autres postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé on innové par notre présent règlement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement. — Si, mandons, etc.

## SECTION V. — JUSTICE CRIMINELLE.

### Loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

SOMMAIRE.

Historique.
But et objet de cette loi.
Conservation d'anciennes formalités de justice abolies dans les tribunaux de France.
Documents à consulter à défaut de dispositions expresses dans la loi de 1836.
Application aux protégés français.
La loi de 1836 est-elle applicable en dehors des Échelles du Levant et de Barbarie.
Instructions pour l'exécution de la loi de 1836.

*Historique.* — Nous avons eu l'occasion d'indiquer dans la seconde partie de ce travail, en rapportant l'article 15 du Traité de 1740 entre la France et la Porte (t. 1, page 133), que parmi les privilèges les plus importants concédés aux français, il fallait compter le droit de n'être jugé que par leurs nationaux, à raison des crimes commis entr'eux dans les Échelles.

Avant 1790, l'édit de juin 1778 avait en dernier lieu réglé la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement de ces crimes et délits ; mais les changements de juridiction opérés en France au commencement du XIX$^{me}$ siècle, à la suite de réformes politiques et sociales, ayant complétement changé les règles de procé-

dure et aboli les tribunaux chargés de juger ces affaires, pendant trop longtemps une sorte d'impunité fut assurée aux crimes commis par les français dans les Échelles ; le gouvernement dut mettre un terme à un état de choses aussi affligeant pour la justice que pour la morale publique et qui compromettait en même temps la conservation d'un des plus précieux priviléges que nous assurent nos traités avec les États musulmans.

Dès 1826, un projet fut soumis à la chambre des pairs et adopté par elle pour régler l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions commis par les français dans les Échelles. Ce travail fut repris en 1833 et 1834 ; les projets primitifs se référaient à l'édit de 1778 pour toutes celles de ses dispositions qu'ils ne modifiaient pas ; à la chambre des députés, la commission fut d'avis qu'il convenait de fondre dans la loi nouvelle toutes les dispositions de l'édit que la chambre des pairs avait jugé à propos de maintenir et d'y ajouter en même temps quelques dispositions du Code d'instruction criminelle, qui serviraient à compléter cette législation spéciale et à la mettre de plus en plus en rapport avec nos lois.

Le gouvernement adopta cette opinion et le projet adopté en 1836 a été un Code complet de la matière. Présenté le 20 janvier 1836 (*Moniteur* du 21) à la chambre des députés, il a été l'objet d'un rapport de M. Parant, dans la séance du 19 février (*Moniteur* du 20) ; la discussion a eu lieu du 10 au 14 mars (*Moniteur* des 11 au 15). Présenté à la chambre des pairs (séance du 24 mars, *Moniteur* du 25), le rapport fut fait par M. Barthélemy, le 16 avril (*Moniteur* du 17); la discussion eut lieu le 25 (*Moniteur* du 26). Les modifications votées par la chambre des pairs nécessitèrent une nouvelle présentation de la loi à la chambre des députés, le 4 mai, et après un nouveau rapport de M. Parant, fait le 10, la loi fut adoptée le 17 (*Moniteur* des 5, 11 et 18 mai), puis promulguée le 28 mai 1836.

*But et objet de cette loi.* — Je viens d'indiquer le but qu'a voulu atteindre le législateur de 1836. Assurer la répression des

crimes, délits et contraventions commis par les français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, en réglant la poursuite et le jugement. « Cette loi ne se borne pas à remplir la lacune qui existait dans notre législation ; elle reproduit avec quelques modifications utiles tous les articles de l'édit de 1778 qui étaient susceptibles d'être maintenus. Elle détermine les formes de procédure et donne aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation actuelle; elle attribue aux consuls seuls le jugement en dernier ressort des contraventions, et aux tribunaux consulaires la double mission de remplir les fonctions qui appartiennent dans nos tribunaux aux chambres du conseil, et de juger toute espèce de délits en première instance; elle constitue le tribunal qui devra connaître en France des appels contre les jugements rendus dans les Échelles, en matière correctionnelle, et des crimes qui auront été commis ; elle indique enfin les peines applicables à tous les genres de crimes, de délits ou de contraventions, le mode du pourvoi en cassation, ainsi que certains droits ou devoirs des consuls et du ministère public. » (Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836).

*Conservation d'anciennes formalités de justice abolies dans les tribunaux de France.* — En France, le jugement des crimes, délits ou contraventions ne peut avoir lieu qu'à l'audience publique après un débat oral ; le prévenu entend les témoins, il peut les contredire et s'expliquer sur leurs dépositions.

Pour les crimes commis à de longues distances du territoire français, on ne peut soumettre aux juges les mêmes éléments de preuves. Le débat oral est presque toujours impossible. On ne peut songer à amener des Échelles en France des témoins le plus souvent étrangers. Il fallait donc suppléer à ce débat oral par les renseignements et les déclarations recueillis sur les lieux et consignés dans des procès-verbaux ; c'est ce qui a fait maintenir pour les Échelles des formalités qui ont disparu des lois françaises, depuis l'ordonnance criminelle de 1670, et sanctionner de nouveau pour ces procédures les formalités de l'*information*, du

*recolement* et de la *confrontation*, avec toutes les garanties nouvelles dont ces procédures sont susceptibles.

*Documents à consulter à défaut de dispositions expresses dans la loi de* 1836. — La loi de 1836, comme le disait M. le marquis de Barthélemy, dans son rapport à la chambre des pairs, forme un Code criminel complet à l'usage des consulats du Levant. Dans une autre séance de la même chambre, M. le vicomte Dubouchage disait avec beaucoup de raison : « Je ne saurais donner que des éloges à la contexture du projet qui nous est soumis ; j'approuve infiniment le mode qu'on a adopté. Ordinairement quand on rend des lois sur une matière, on ne fait point un Code, on change seulement ou l'on ajoute quelques dispositions, et l'on s'en réfère aux dispositions précédentes. Il y a longtemps que j'ai réclamé contre cette manière de procéder qui a le grave inconvénient d'embrouiller la législation. Cette fois la Chambre des députés a émis le vœu qu'on fît un Code complet sur la matière ; le gouvernement a adhéré à ce vœu, et nous aurons un Code criminel complet à l'usage des consulats du Levant. » (Séance du 25 avril, *Moniteur* du 26).

Néanmoins, comme on ne peut tout faire rentrer dans un cadre qu'il convenait de ne pas étendre outre mesure ; que d'ailleurs, quelle que fût la longueur de la loi, il était impossible que des omissions et des oublis n'eussent pas lieu ; il a été bien entendu par la commission de la Chambre des pairs que les consuls, dans le silence de la loi, prendraient pour guide notre législation commune, dans tous les cas où leur position exceptionnelle leur permettrait de l'appliquer.[1]

*Application aux protégés français.* — Cette loi est applicable non-seulement aux français, mais encore aux protégés de la France résidant dans les Échelles et qui, à ce point de vue, sont considérés comme français. Presque toutes les nations entretien-

1 M. le marquis de Barthélemy dans son rapport à la Chambre des pairs, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17 ; circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

nent aujourd'hui des consuls dans le Levant, et leurs nationaux sont dès lors placés sous leur juridiction. Les sujets suisses et romains sont toutefois encore de nos jours ordinairement placés sous la protection du pavillon de France.

*La loi de* 1836 *est-elle applicable en dehors des Échelles du Levant et de Barbarie?* — L'édit de 1778 étant la loi générale pour déterminer les attributions judiciaires des consuls en matière civile et criminelle, et la loi de 1836 n'ayant pour objet que de régler l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions commis dans les Échelles, il faut bien reconnaître en principe, comme le fait M. Dalloz,[1] que l'édit de 1778 doit être seul exécuté dans les consulats établis ailleurs que dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Si dans ces autres consulats la juridiction des consuls avait l'extension que lui assurent dans le Levant nos traités avec la Porte, cela serait une source de difficultés et d'inconvénients pouvant avoir les plus graves conséquences; mais on sait combien dans les pays de chrétienté l'étendue de cette juridiction est restreinte, le plus souvent elle n'existe même pas.

Les dispositions de la loi de 1836 ont d'ailleurs été reconnues applicables aux consulats de la Chine et de Mascate, sauf certaines modifications par la loi du 8 juillet 1852. Des lois postérieures les étendent aux consuls de Perse, de Siam et du Japon.

*Instructions pour l'exécution de la loi de* 1836. — Une circulaire du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 1836, alors que M. Thiers était au ministère, porte des instructions aux consuls sur l'exécution de la loi du 28 mai 1836.

1 *Répertoire*, v° Consul, n° 88. *Sic* M. Beaussant, t. 2, p. 594. Dans sa circulaire du 29 novembre 1833, sur la juridiction consulaire dans les pays de chrétienté le ministre des affaires étrangères disait même que les ordonnances des 28 février 1687, 24 mai 1728, 3 mars 1781, et l'édit de 1778, ne sont applicables au civil et au criminel que dans les consulats du Levant et de Barbarie, pour les autres, l'ordonnance de 1681 ajoutait-il, est la seule base légale de la juridiction consulaire.

*Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

### TITRE I$^{er}$ — DE L'INSTRUCTION.

**1. Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des français dans l'étendue desdites Échelles.**

*Conférence.* — Voyez *suprà*, traités de 1740 entre la France et la Porte, articles 15, 26 et 76 ; de 1742 entre la France et Tunis, article 13 ; 1767 avec le Maroc, article 11 ; de 1802 avec Tripoli ; ordonnance d'août 1681, livre 1, titre IX, article 12 ; édit de juin 1778, art. 39 ; ordonnance du 3 mars 1781, art. 8 ; Code d'instruction criminelle, livre 1$^{er}$.

SOMMAIRE.

Compétence des consuls ; traités et usages.

Délits et crimes commis en France par des individus arrêtés dans les Échelles et réciproquement.

Délits commis et punis dans les Échelles : poursuite des complices en France.

Crimes ou délits commis par des français à l'égard d'autres étrangers.

Protégés français ; renvoi.

Crimes commis par des français à l'encontre des sujets de la Porte ; usages.

Nature des crimes ; délits et contraventions.

Contraventions aux règlements sur les douanes turques, renvoi

Crimes, délits et contraventions commis à bord des navires de commerce.

Rédaction des plaintes et requêtes.

Consignation des frais.

Contravention à la défense de traduire les français devant des juges étrangers.

Législations étrangères.

*Compétence des consuls; traités et usages.* — D'après les capitulations les consuls ne seraient compétents en matière criminelle que lorsqu'il s'agirait de différends entre français, ou soit de crimes ou délits commis par des français envers d'autres français. C'est en quelque sorte le texte de l'article 15 de la capitulation de 1740, rapporté tome 1, page 113. C'est ce que porte également l'article 12 de la capitulation de 1569, l'article 17 de l'acte de 1581, l'article 18 de l'acte de 1604, et l'article 15 de l'acte de 1673. La plupart des capitulations obtenues par les autres puissances s'expriment dans le même sens, toutefois, comme je l'ai fait remarquer plus haut, tome 1, page 114, quelques-unes s'expriment en termes tels qu'on pourrait en conclure que les consuls ont seuls le droit de poursuivre et de punir leurs nationaux qu'elle que soit la nationalité de la victime. Cette observation est d'autant plus importante que la France, ayant obtenu par ses traités avec la Porte le droit d'être traité sur le pied de la nation la plus favorisée, a le droit de revendiquer les concessions faites aux autres nations. Au surplus, en ces matières, ce n'est pas seulement la lettre des capitulations qu'il faut consulter, mais encore les usages, et c'est pourquoi l'article 1er de notre loi, bien que faite spécialement pour les Échelles, porte que les consuls continueront d'informer sur les contraventions, délits et crimes commis par des français dans l'étendue des Échelles dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages.

*Délits et crimes commis en France par des individus arrêtés dans les Échelles et réciproquement.* — Aux termes de l'arti-

cle 23 du Code d'instruction criminelle, les poursuites pour crime ou délit peuvent être exercées par le magistrat du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Cette règle n'est pas applicable dans les Échelles, et la personne qui y serait trouvée après avoir commis un crime ou un délit en France, ne pourrait être poursuivie devant les tribunaux consulaires, parce que l'article 23 du Code d'instruction criminelle n'a eu en vue que le territoire français et que notre article 1 n'attribue compétence aux consuls que pour les contraventions, délits et crimes commis par des français dans l'étendue des Échelles. Toutefois, le consul, en vertu de ses pouvoirs de police, pourrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne du délinquant pour le mettre à la disposition du juge compétent ; il devrait assurer l'exécution des mandats de justice s'il en avait été décerné, *suprà*, page 92.

Réciproquement il a été décidé par la Cour de Cassation dans un arrêt, indiqué par les uns sous la date du 5 janvier 1859, par les autres sous celle du 5 janvier 1860, rejet du pourvoi de Hadjé-Omar-Ben-Mohamed contre un arrêt d'Alger, au *Bulletin criminel*, qu'un individu coupable d'un crime commis dans les Échelles doit être mis à la disposition du consulat pour être procédé à l'instruction puis au renvoi devant la Cour d'Aix, et qu'il ne peut être jugé par la Cour dans le ressort de laquelle il aurait été trouvé après son crime.

*Délits commis et punis dans les Échelles ; poursuites des complices en France.* — En présentant ce commentaire de l'article 1 de notre loi, je crois devoir faire connaître une espèce dans laquelle les complices d'un délit commis à Alexandrie et résidant en France, poursuivis devant un des tribunaux de la métropole excipaient de son incompétence à raison du lieu ou le délit avait été commis et de la qualité d'étranger de l'un d'eux. En fait, Mayer Linker, sujet ottoman, protégé français, avait été poursuivi et condamné pour escroqueries commises à Alexandrie par le tribunal consulaire de cette ville ; la dame Linker et son frère Jacques Weimberg, tous deux résidant à Marseille, furent poursuivis

comme co-auteurs devant le tribunal correctionnel de Marseille, qui prononça leur condamnation par le jugement que je vais reproduire en partie et que la Cour d'Aix a confirmé le 16 mai 1863, en réduisant seulement la peine prononcée contre l'un des condamnés :

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal de céans par ordonnance du juge d'instruction, en date du 5 mars courant, comme coupables d'une escroquerie commise à Alexandrie par le nommé Linker ;

Attendu que le ministère public, après les avoir fait citer conformément à ladite ordonnance, le 19 mars courant, les a fait citer de nouveau le 20 du même mois, comme co-auteurs de ce délit ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer d'abord la qualité en laquelle doivent comparaître les prévenus en l'état de la double citation qui leur a été donnée, pour que le tribunal puisse statuer sur sa compétence ;

Attendu que, sans examiner le point de savoir si en l'état de l'ordonnance de renvoi qui n'est point attaquée et qui a été rendue conformément aux réquisitions du ministère public, il peut changer par citation directe la nature de la prévention, il suffit de rechercher si, il y a eu une escroquerie à Marseille, et si les prévenus peuvent être considérés comme co-auteurs du délit ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits du procès que l'escroquerie a eu lieu à Alexandrie, que c'est sur cette place que Linker, poursuivi et condamné par le tribunal consulaire comme auteur principal, a employé les manœuvres frauduleuses au moyen desquelles il a obtenu de divers négociants la remise des valeurs et traites sur Londres, qu'il espérait pouvoir faire négocier à Marseille par Weimberg, et qu'il a ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune desdits négociants ;

Attendu qu'il suit de là que les conditions intrinsèques et constitutives du délit d'escroquerie se sont réalisées à Alexandrie par le fait de Linker seul, et que le concours, l'aide et assistance que Weimberg et la femme Linker lui ont prêté à Marseille ne peuvent

constituer à leur égard que la complicité déterminée et punie par les articles 59, 60 et 62 du Code pénal; qu'ainsi, ce n'est qu'en qualité de complices, conformément à l'ordonnance de renvoi et à la citation du 19 mars, que les prévenus comparaissent devant le tribunal;

Attendu, *sur la compétence,* que le tribunal a été régulièrement saisi par la plainte du ministère public et celle des parties civiles; que le procureur impérial du lieu de résidence du prévenu et même celui du lieu où il peut être trouvé est compétent pour poursuivre et saisir le tribunal correctionnel de l'arrondissement;

Attendu que les deux prévenus avaient à Marseille leur résidence et que Weimberg y avait même, depuis près d'une année, un établissement commercial;

Attendu que sa qualité de sujet ionien ne peut être invoquée par lui, puisque le délit, quoique commis par Linker, sujet français hors du territoire français, était néanmoins, d'après la loi de 1836 et les actes internationaux avec l'empire ottoman, justiciable d'un tribunal français, ce qui comporte pour le complice la compétence de la juridiction française;

Attendu que si, en règle générale et pour la bonne administration de la justice, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être jugés par la Cour ou le tribunal devant lequel est traduit l'auteur principal, néanmoins, il est des cas dans lesquels les complices sont poursuivis, soit devant une autre juridiction, soit devant un autre tribunal, et alors même que l'auteur principal n'est pas connu ou ne peut être poursuivi, et que le fait délictueux a eu lieu dans une localité non comprise dans l'arrondissement du tribunal où se trouvent les complices;

Attendu que, dans l'espèce, les faits constitutifs de la complicité se sont accomplis à Marseille; qu'ils auraient pu y être poursuivis, indépendamment de la poursuite contre l'auteur principal; que le tribunal consulaire d'Alexandrie est un tribunal français, mais un tribunal d'exception dont la compétence est strictement déterminée et qui se trouve désinvesti par le jugement qu'il a rendu contre Linker, le 18 du présent mois;

Attendu d'ailleurs, que pendant l'instruction les prévenus n'ont jamais demandé leur renvoi devant le tribunal consulaire, et que ce tribunal, comme celui de Marseille, sont compris dans le ressort de la même Cour impériale devant laquelle tous les appels doivent être portés ; qu'ainsi, il n'y a pas de motif, *en fait* ou *en droit*, pour décliner la compétence du tribunal de céans ;

Au fond........

*Crimes ou délits commis par des français á l'encontre d'autres étrangers.* — C'est en consultant les usages et en les prenant pour règle qu'on peut dire que lorsque des crimes ou délits ont été commis par des français à l'encontre des sujets des autres puissances autres que la France dans les Échelles, l'action publique pour leur répression ne peut appartenir qu'à la justice française ; le consul de la nation à laquelle appartient le plaignant peut bien provoquer les poursuites, mais elles ne peuvent avoir lieu que par les soins du consul français et devant la juridiction française, et c'est en effet la seule règle suivie dans la pratique. Plusieurs affaires ont été déférées à la Cour d'Aix dans ces conditions alors que les faits étant qualifiés crimes le consul était chargé de la poursuite et de l'instruction, mais à la Cour seule appartenait le jugement; je puis citer l'arrêt rendu contre L. Aquatella, français poursuivi pour un meurtre commis à Alexandrie sur la personne de R. Zanghi, sujet napolitain ; l'arrêt rendu le 13 juin 1844 contre Zambelli, sujet romain, protégé français, poursuivi pour meurtre commis au Caire sur la personne de Biaggini, sarde; l'arrêt du 6 juin 1851 contre Giacommetti, français, pour homicide commis sur la personne de Baggi, suisse ; l'arrêt du 8 janvier 1863 contre Aly-Ben-Brahim-Ben-Ghour, français-algérien, poursuivi pour meurtre d'un italien, etc. Mais la compétence des tribunaux français n'a plus de base légale si l'auteur du délit n'est ni français ni protégé français, comme l'a reconnu la Cour d'Aix, chambre des mises en accusation, le 22 juillet 1851, en faveur de Luiz-José Jotaba, brésilien.

*Protégés français ; renvoi.* — Il résulte des observations que nous avons présentées plus haut en nous occupant du régime

légal des français habitant les Échelles, page 74, et dans les notes préliminaires qui précèdent la loi de 1836, p. 342, que les protégés français sont à l'égard des contraventions, délits et crimes qu'ils commettent, dans une position semblable à celle ou sont placés les français eux-mêmes.

*Crimes ou délits commis par des sujets français, musulmans; renvoi.* — Voyez ce qui a été dit à ce sujet plus haut, page 66, en étudiant la condition des français résidant dans les Échelles.

*Crimes commis par des français à l'encontre des sujets de la Porte; usages.* — Aux termes des traités, s'il s'agit d'un crime commis sur un sujet de la Porte, l'autorité locale reste chargée de la répression (Martens, *Guide diplomatiqve*, tome 1, p. 181), à charge toutefois de donner avis préalable des poursuites aux autorités françaises et d'agir avec leur coucours (voyez t. 1, articles 65 et 70 du traité de 1740). Des tribunaux mixtes, par concessions postérieures, ont même été institués pour statuer en pareil cas. Néanmoins, toutes les fois que les consuls français ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite dirigée par les autorités locales contre un français pour crimes commis par ce dernier à l'encontre des sujets de la Porte, cette faveur n'a jamais été refusé.[1] C'est ce que tous les auteurs qui se sont occupés de cette matière disent et répètent, et c'est ce qui explique pourquoi dans notre article premier non-seulement il est question des cas prévus par les traités et capitulations, mais encore de ceux autorisés par les usages. Au surplus, le droit de revendiquer la poursuite se fonde même sur le droit, M. P. Gatteschi, fait remarquer, en effet, dans son *Manuale*; *introduction*, page 26, note 2, que dans certaines capitulations il est formellement convenu que dans tous les cas et quelle que soit la victime du délit, fût-ce un musulman sujet de la Porte, le consul du délinquant peut seul poursuivre; et dès lors, comme nous l'avons remarqué plus haut, comme d'après ses traités, la France doit jouir des concessions faites aux

1 De Gabrielli, *Discours sur la juridiction française dans le Levant*, page 25.

autres nations elle a le droit de revendiquer ce privilége. En fait, ce privilége ne lui est pas contesté : en Égypte, il est consacré formellement par l'article 52 du règlement récemment publié sur la police des étrangers par le vice-roi, voyez tome 1, page 480. A Constantinople, il est admis également mais moins franchement ; on ne le conteste pas à Tunis, voyez arrêt d'Aix du 1er décembre 1864, à l'encontre d'un français-algérien accusé d'avoir tué à Tunis le nommé Ben-Ali-Ben-Maza, tunisien. La France l'a formellement stipulé dans les traités récents passés également hors chrétienté ; ainsi dans les traités avec l'Iman de Mascate, du 17 novembre 1844, art. 6; du 9 octobre 1858, art. 5; avec la Chine, 24 septembre 1844; 27 juin, 24 novembre 1858 et 25 octobre 1860 ; avec la Perse, 12 juillet 1855, art. 5; avec le royaume de Siam, 15 août 1855, art. 4, 6 et 8. Les consuls ont été en conséquence investis des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces cas et pour faire ainsi profiter nos nationaux du bénéfice des traités, des usages, ou soit de la tolérance des autorités musulmanes;[1] mais ils ne sauraient s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas bien positivement consacré dans leur arrondissement, et tout acte qui dépasserait cette limite leur est sévèrement interdit.[2]

Cet usage, dont parle notre article, doit s'entendre d'un usage devenu en quelque sorte de droit commun par son ancienneté et l'uniformité de sa pratique chez les nations en possession d'avoir des consuls, relativement aux conventions originairement faites avec les souverains qui les premiers ont admis des consuls dans leurs États ; et c'est cet usage qui fait loi partout s'il n'y a quelque convention particulière qui le restreigne.[3]

1 Rapport de M. Parent à la Chambre des députés (*Moniteur* du 20 février 1836).

2 Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

3 C'est ce que dit Valin dans son *Commentaire de l'article* 12 *de l'ordonnance*, t. 1, p. 252. La même observation est parfaitement applicable ici.

*Nature des crimes, délits et contraventions.* — Dans les cas prévus par les traités, capitulations et usages, lorsque le consul est compétent à raison de la qualité du coupable, il n'y a lieu à faire aucune distinction à raison de la nature des faits qui seraient reprochés à ce dernier. La question s'est présentée au point de vue d'un délit de presse. A ce sujet qu'on me permette un souvenir rétrospectif : lors de la présentation à la Chambre des députés la loi de 1836, après une assez longue discussion sur les articles on allait voter sur l'ensemble, lorsque M. Isambert demanda qu'il fût constaté qu'il n'était pas dérogé aux dispositions de la loi du 8 octobre 1830, pour les délits de presse et pour les délits politiques qui pourraient être commis par des français dans le Levant. L'addition fut repoussée à la suite des explications fournies par le rapporteur et par M. Fulchiron. Suivant ces Messieurs, les journaux imprimés en Turquie étant sous la domination turque, et non sous l'autorité du consul, il leur parut que les consuls ne pourraient suivre une affaire de presse dans ces pays, et que puisque les tribunaux français n'auraient pas à en connaître, il n'y avait pas à se préoccuper de la juridiction qui en serait saisie. M. Isambert abandonna lui-même son observation et le dernier article fut noté. Est-ce à dire que si un français, au lieu de commettre un délit de presse au point de vue du gouvernement turc, commettait par la voie de la presse un délit envers les autorités de son pays ou envers un autre français, il ne pût être poursuivi devant la justice française ; évidemment non, et cette distinction est même indiquée dans les explications sommaires que fournit le rapporteur dans la discussion que nous venons de rapporter. La Cour d'Aix a eu à juger la question ; elle s'est prononcée dans le sens de la compétence du consul, contrairement à la décision qui lui était déférée. Voici le jugement et l'arrêt qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus :

« Le tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople.

« Vu la plainte du sieur Baligot de Beyne, rédacteur en chef de la *Presse d'Orient*, contre le sieur Nogués, propriétaire et ré-

dacteur du *Journal de Constantinople*, *Écho de l'Orient*, journaux publiés l'un et l'autre à Constantinople ;

« Avant d'avoir entendu les parties sur le fond ;

« Statuant sur l'exception soulevée par le sieur Noguès relativement à la compétence du tribunal consulaire en l'espèce ;

« Après avoir entendu contradictoirement les parties ;

« Attendu que la publication du *Journal de Constantinople* et de la *Presse d'Orient* n'a pas été autorisée par l'ambassade de France à Constantinople ;

« Attendu que les propriétaires de ces feuilles ont demandé et obtenu l'autorisation spéciale et exclusive de la Porte-Ottomane pour les faire paraître, et qu'elles sont censurées par le gouvernement ottoman ;

« Que dès lors il est évident que ces publications ne sont pas régies par la loi française, et qu'elles sont placées de fait et de droit sous la juridiction et l'autorité ottomane ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens proposés par le sieur Baligot de Beyne, se déclare incompétent, renvoie le plaignant devant qui de droit, et le condamne aux dépens.

« Fait et jugé à Constantinople, le 10 janvier 1857. »

Appel; arrêt de la Chambre correctionnelle, du 22 juillet 1857, sous la présidence de M. Castellan et sur les conclusions conformes de M. de Gabrielli, avocat général.

« La Cour impériale d'Aix,

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Noguès :

« Attendu que Noguès, français établi dans le Levant, où il est propriétaire et rédacteur en chef du *Journal de Constantinople*, *Echo de l'Orient*, a été cité devant le tribunal consulaire de l'ambassade de France par un autre français, Baligot de Beyne, rédacteur en chef du journal la *Presse d'Orient*, qui s'imprime dans la ville, et à l'effet de s'entendre condamner aux peines portées par la loi et à 100,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, dans le n° 766 de son journal, à la date du 29 décembre 1856, publié un article diffamatoire contre ledit Baligot de Beyne ;

« Attendu que, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, le tribunal consulaire s'est déclaré incompétent par le motif que le journal poursuivi ne paraissant qu'avec la permission et sous la censure de la Porte-Ottomane, sa publication, non régie par la loi française, ne relevait que de la juridiction turque ;

« Attendu, à cet égard, que, aux termes des traités et capitulations, tous les délits commis par les français dans les Échelles du Levant doivent être jugés par nos tribunaux, suivant les formes édictées en 1836, à moins qu'il ne s'agisse des lois de police et sûreté, ou de règlements inapplicables hors du territoire de l'Empire ;

« Attendu que si, d'après ces principes, le français rédacteur d'un journal publié à Constantinople avec la permission et sous la censure de la Sublime-Porte, échappe aux prescriptions de nos lois spéciales sur la presse, lesquelles ne peuvent évidemment lui être imposées ; si même il faut aller jusqu'à dire que, en ce qui touche à la politique et aux intérêts généraux, il n'est, pour ses publications, justiciable que de la juridiction locale, il ne saurait en être ainsi de la diffamation que ce journaliste se permettrait contre un simple particulier dans des choses de la vie privée, alors surtout que l'article incriminé serait poursuivi comme étant l'œuvre personnelle du rédacteur du journal, circonstance que le plaignant invoque à l'appui de sa demande en dommages-intérêts au procès actuel ;

« Attendu que, dans ce cas, il n'existe aucun motif pour distraire le prévenu de la juridiction française, puisqu'on est obligé de reconnaître que, à raison d'un délit semblable commis dans les Échelles du Levant par tout autre moyen de publication, Noguès devrait être cité devant le tribunal consulaire, et qu'ici le moyen employé ne change ni le caractère du délit, ni le mode des poursuites, ni la nature de la répression ;

« Que, d'ailleurs, tout s'opère sans atteinte portée au journal lui-même, sans saisie ni aucune autre mesure exercée contre lui ; que c'est pour s'être trop préoccupé de cet instrument de la diffamation, qui reste cependant en dehors des poursuites, que les

premiers juges ont été mal à propos amenés à se croire incompétents ;

« Au fond :

« Attendu que la Cour ne peut pas dès maintenant statuer sur le fond, vu que les parties n'ont encore discuté que l'exception de compétence ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il convient de les réserver pour mieux savoir, en fin de cause, comment et dans quelle mesure, tant ceux de première instance que ceux d'appel devront être supportés par la partie qui succombera définitivement ;

« Par ces motifs :

« La Cour, disant droit à l'appel de Baligot de Beyne, annule le jugement d'incompétence dont est appel ainsi que la condamnation aux dépens y prononcée contre ledit Baligot de Beyne, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, retient la matière ; ordonne, en conséquence, qu'il sera plaidé au fond, et renvoie à cet effet la cause à l'audience du mercredi sans nouvelle citation, dépens réservés. »

L'arrêt de la Cour d'Aix ayant été déféré à la Cour de cassation, a été confirmé le 28 novembre 1857 par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de ces diverses dispositions (de la loi de 1836), le tribunal consulaire de France est compétent pour statuer soit d'office, soit sur la plainte des parties lésées, sur tout crime, délit et contravention commis de français à français ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836, les contraventions, les délits et les crimes commis par des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, doivent être punis des peines portées par les lois françaises ; attendu que, si la presse est régie en ce qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'existence, par la loi territoriale de chaque pays, il faut distinguer entre les contraventions à cette police, à ces règlements ou aux lois de sûreté et de police, et les délits de droit privé, commis par la voie de la presse envers des particuliers ou des tiers ; attendu que dans l'espèce il s'agit non d'une contravention aux lois sur la police de la presse, ni d'un crime ou d'un délit contre les lois de police ou

de sûreté de l'Empire Ottoman, commis par la voie de la presse, mais seulemement d'un délit privé de diffamation imputé à Nogüès, français, par Baligot de Beyne, également français, à l'occasion d'un article publié dans un journal de Constantinople, ville dans laquelle le consul de France a seul juridiction pour tout crime, délit ou contravention commis de français à français.... »

Par décision du 23 décembre 1845, le tribunal consulaire de Constantinople s'était également déclaré incompétent pour statuer sur une plainte formée par M. Bechard, gérant du consulat général français à Smyrne, contre la dame Frisneker, qui l'aurait diffamé par des libelles imprimés et répandus dans le public, sur le motif que ce fait était de la compétence de la Cour d'assises. Je ne ferai pas ressortir l'erreur de droit qui sert de base à cette décision ; je me borne à faire observer que d'après les lois récentes les délits de presse ne formant plus au point de vue de la compétence une catégorie distincte, une pareille exception ne pourrait pas même être présentée aujourd'hui.

*Contraventions aux règlements sur les douanes turques ; renvoi.* — Voyez tome 1, pages 296 et suivantes.

*Crimes, délits et contraventions commis à bord des navires de commerce.* — Un décret du 24 mars 1852, sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande, a créé une juridiction spéciale pour connaître des fautes de discipline et des délits maritimes prévus par ce décret ; il a laissé sous l'empire des tribunaux ordinaires les crimes, délits et contraventions qu'il ne prévoit pas.

Il résulte de l'ensemble de ce décret, du rapport qui le précède et des instructions qui l'ont suivi, qu'il a eu pour but d'assurer la discipline des équipages, base essentielle de la puissance navale du pays. « Pour concilier autant que possible les exigences du droit commun avec les nécessités auxquelles il fallait impérieusement pourvoir, ce décret a laissé à la justice ordinaire son action dans un grand nombre de cas, et notamment dans ceux qui sont de nature à entraîner l'application de peines afflictives ou infamantes. Il ne s'est écarté de cette règle générale que pour la répression des actes purement maritimes, rangés dans la catégorie

des fautes ou des délits contre la discipline. » (*Rapport du 24 mai* 1852 *au prince président de la République, sur le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande*). Il résulte de là qu'en ce qui concerne les fautes ou délits contre la discipline, les consuls dans les Échelles devront se conformer aux dispositions du décret du 24 mars 1852, et n'agir que dans les limites des droits et devoirs que leur donnent ou imposent ces dispositions. Pour tous les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit de crimes, rien n'est changé à leurs anciennes attributions. Le décret de 1852 maintient l'ancien état de chose tel qu'il était, c'est-à-dire que dans le Levant et en Barbarie les consuls doivent continuer à suivre les dispositions de la loi de 1836 ; car en attribuant aux consuls la connaissance des crimes, délits et contraventions dans *l'étendue des Échelles*, l'article 1er n'a pas borné leur juridiction aux actes qui seraient commis à terre. Les puissances musulmanes s'étant départies par l'article 15 des capitulations, de leur droit de police et d'action pour tous les lieux où elles auraient pu l'exercer, il est évident que les consuls, conformément à l'esprit de l'article 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, doivent connaitre de tous les faits (qui ne sont pas distraits de leur juridiction par le décret de 1852) qui se passent sur des bâtiments de commerce français dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident. Je dois cependant indiquer que ce système, qui me paraît résulter d'une déduction très logique, pourra présenter des difficultés sérieuses au point de vue de la compétence en matière criminelle. Toutefois, en matière correctionnelle, il me paraît impossible de contester la compétence consulaire, or, comme cette compétence n'existe que par suite de l'application de la loi de 1836 combiné avec le décret de 1852, pourquoi en matière criminelle étant en présence de la même situation légale et des mêmes textes pourrait-on ne pas s'y soumettre, et ne pas attribuer compétence au consul puis à la Cour d'Aix à l'exclusion du jury. Quant aux actes commis par des marins sur les bâtiments de l'État, il va sans dire que la connaissance en appartient exclusivement aux autorités maritimes. » (Circ. des

affaires étrangères, du 15 juillet 1836, concernant l'exécution de la loi du 28 mai 1836). Nous ne pouvons que nous rapporter à ce sujet à ce que nous avons dit plus haut, pages 213 et suivantes, sur les rapports des consuls avec la marine militaire et dans la note qui accompagne l'article 10 de l'ordonnance du 7 novembre 1833, dont on retrouvera le texte à la place que je viens d'indiquer.

*Rédaction des plaintes et requêtes.* — Les plaignants, en s'adressant au consuls, doivent, dans leurs plaintes et requêtes, ne pas s'écarter du respect dû aux autorités auxquelles il les adressent, sous peine de voir rejeter ces pièces et même de poursuites s'il y échet. Le 1er juillet 1847, notre ambassadeur à Constantinople a rendu un décret affiché en chancellerie, par lequel il était mandé à la chancellerie de restituer aux pétitionnaires toute requête dont le fond ou les termes seraient inconvenants, de leur faire connaître verbalement que les pièces de cette nature continueraient à être considérées comme non avenues et seraient anéanties dans le cas où ils persisteraient à ne pas les retirer.

*Consignation des frais.* — L'étranger qui porte plainte n'est point tenu, s'il ne se porte pas partie civile, à fournir caution ni à consigner les frais. (Trib. consulaire de Constantinople, 29 janvier 1847, Gracié).

*Contravention à la défense de traduire les français devant les juges étrangers.* — Nous avons rappelé la disposition de l'article 2 de l'édit de 1778, portant défense aux français en pays étrangers d'y traduire leurs concitoyens devant les juges des puissances étrangères à peine de 1500 livres d'amende. Cette prescription est encore en vigueur ; mais ce n'est point aux tribunaux consulaires à connaître de son inexécution. L'édit attribuant la connaissance de ces contraventions à la Cour où ressortissent les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou leurs plaintes, c'est la Cour d'Aix qui est compétente, et c'est à la requête du procureur général près cette Cour que la poursuite doit être dirigée. C'est ce qui a eu lieu en 1844 : un négociant français de

Smyrne ayant traduit un autre négociant français devant les autorités ottomanes de Kutaïé, le procureur général, sur la plainte du défendeur, fit citer le demandeur devant la Cour d'Aix, chambre correctionnelle, pour contravention à l'article 2 de l'édit de 1778, et la Cour, par arrêt du 7 septembre 1844, condamna le contrevenant nommé Artus à 1500 fr. d'amende.

*Législations étrangères.* — L'article 89 de la loi Sarde de 1858 porte que les infractions commises par les sujets du roi dans les pays ou l'exercice de la juridiction est autorisée par les traités ou les usages, seront jugées conformément aux lois du royaume, et l'article 93 attribue pouvoir au consul pour l'instruction des infractions commises dans son district ou à bord des navires marchands dans la limite de la compétence que lui attribue les lois du royaume. La rédaction de la loi Belge de 1851 s'écarte de la loi Française. Toutefois, il résulte de l'ensemble des articles 70, 71 et 72, que dès qu'un consul est averti par plainte ou autrement qu'un belge a commis un délit ou un crime, le consul doit commencer une instruction sur le fait.

**2.** En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que l'Empereur aura désigné.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 4 et 75 ; ordonnance du 3 mars 1781, art. 34, 25, 26 et 27 ; Code d'instruction criminelle, art. 26 et 58 ; voyez encore *infrà* art. 7 de la loi de 1836.

SOMMAIRE.

Exercice des fonctions de consul à Constantinople.
Chancelier ; attributions en matière criminelle.

*Exercice des fonctions de consul à Constantinople.* — En ce qui concerne l'exercice des fonctions de consul à Constantinople, voyez l'ordonnance du 2 juillet 1842, rapportée *suprà* p.336, à la suite de l'article 38 de l'édit de 1778.

*Chancelier; attributions en matière criminelle.* — « D'après l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778, le chancelier du consulat remplit, sous la foi du serment qu'il a prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle; il donne, en outre, toutes les assignations et fait en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier. Cette disposition restant inscrite dans la législation spéciale du Levant, il eut été superflu de la reproduire dans la loi, et il demeure établi que les fonctions de greffier et d'huissier seront remplies, au criminel comme au civil, par le chancelier du consul, et en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne qui remplace cet officier, laquelle devra prêter serment. » (Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836, n° 5; rapport à la chambre des députés, séance du 19 février 1836, *Moniteur* du 30, p. 309, 2e colonne; et discussion à la chambre des pairs, séance du 25 avril 1836, *Moniteur* du 26, p. 872, 3e col.). Nous nous bornerons donc ici à renvoyer aux explications que nous avons placées à la suite de l'article 8 de l'édit de 1778; *suprà*, p. 275 et suiv., et en nous occupant du personnel des consulats page 38.

3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

*Conférence.* — Code d'instr. crim., livre 1, chap. 6, sect. 2, distinction 2°, § 2, et notamment les art. 63 et 68.

SOMMAIRE.

Observation générale sur les formalités de procédure.
Législations étrangères.

*Observation générale sur les formalités de procédure.* — « Une observation importante se présente, dès l'article 3, qui forme le point de départ de la procédure ; c'est que, pour arriver au moment où un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention, sera condamné ou absous, il n'est pas indispensable de passer par la filière des informations, des récolements, des confrontations et des renvois à l'audience par décision du tribunal consulaire. Dès les premiers pas de la procédure, le consul peut peu rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal ; il le fera sans doute toutes les fois qu'il verra nettement, au premier abord, qu'il ne s'agit que d'un délit, et lorsqu'il ne jugera pas opportun de procéder à une instruction préalable. Le consul a le même droit après l'information ; il peut ordonner le renvoi à l'audience au lieu de passer au recolement. D'un autre côté, si les poursuites sont faites par la partie civile, elle est autorisée à citer directement le prévenu à l'audience. » (Circul. du 15 juillet 1836, n° 8). Il est presque inutile d'ajouter que les observations qui précèdent ne sont pas applicables au cas où la poursuite ayant lieu pour crime, doit aboutir à un renvoi devant la Cour d'Aix, qui ne peut juger que sur l'information écrite.

*Législations étrangères.* — La même disposition se retrouve dans l'article 95 de la loi Sarde de 1858. L'article 71 de la loi Belge de 1851 est la reproduction textuelle de notre article.

**4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la**

connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 40 ; Code d'instr. crim., art. 32 et suivants, 89 et suivants.

SOMMAIRE.

Greffier ; renvoi.
Législations étrangères.

*Greffier ; renvoi.* — En ce qui concerne l'officier qui remplit les fonctions de greffier, voyez *suprà* loi de 1836, art. 2, et édit de 1778, art. 8, *suprà* p. 275.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 96 de la loi Sarde de 1858, qui exige formellement que le procès-verbal soit signé par le consul et le greffier. Le texte de l'article 78 de la loi Belge de 1851 est le même que celui de notre article ; la loi Belge ajoute toutefois que si le crime a eu lieu à bord d'un navire belge, le consul se transportera sur ce navire.

5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 41 ; Code d'instruction criminelle, art. 44.

SOMMAIRE.

Serment de l'officier de santé.
Rédaction du rapport.
Législations étrangères.

*Serment de l'officier de santé.* — L'officier de santé qui assiste le consul doit prêter serment entre ses mains, de *faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.* (Cod. d'instr. crim., art. 44 ; circul. du 15 juillet 1836, n° 9). La prestation de ce serment doit être constatée dans la procédure, sinon la pièce serait irrégulière et ne pourrait servir de base légale à une condamnation. La Cour, lorsque l'affaire serait portée devant elle, devrait, si l'accusé le demandait, ordonner que les certificats délivrés par les médecins commis ayant opéré sans prestation de serment, ne seraient pas pris en considération et même qu'ils ne seraient pas lu par le conseiller chargé de présenter le rapport de l'affaire. Aix, 2 décembre 1858.

*Rédaction du rapport.* — D'après le Code d'instruction criminelle, les officiers de santé commis par les magistrats sont dans l'habitude de constater leurs opérations dans des rapports séparés qu'ils remettent aux juges instructeurs et que ces derniers joignent à la procédure. L'article 5 de la loi de 1836, copiant presque textuellement l'article 41 de l'édit de 1778, se borne à enjoindre à l'officier de santé de faire sa déclaration au consul. Cette déclaration doit alors être insérée au procès-verbal et être signée par le consul, le greffier et l'officier de santé. Nous pensons que notre article n'empêche pas l'officier de santé d'opérer comme on le fait en France et de constater lui-même avec détails ses opérations et observations dans un rapport qu'il remettra au consul et qui, pour éviter toutes difficultés, sera signé par le consul et le greffier au moment de la remise ainsi constatée par ces fonctionnaires. Dans tous les cas le procès-verbal de descente devra contenir sommai-

rement la déclaration de l'officier de santé, et cette partie du procès-verbal devra être signée par le consul, le greffier et l'officier de santé. Lorsque l'officier de santé se proposera, en dehors de sa déclaration au consul, de faire un rapport circonstancié à part, le procès-verbal de descente, après mention sommaire de la déclaration, indiquera cette circonstance et expliquera ainsi suffisamment comment ce rapport se trouve joint à la procédure.

*Législations étrangères.* — La disposition de notre article 5 est presque textuellement reproduite dans l'article 97 de la loi Sarde de 1858, et par article 73 de la loi Belge de 1851, qui ajoute que dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé ne permettrait pas de prêter serment, il serait passé outre, en mentionnant cette circonstance au procès-verbal.

**6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.**

*Conférenee.* — Édit de juin 1778, art. 6; Code d'intr. crim., art. 32, 33 et 89.

*Législations étrangères.* — Notre article est reproduit presque textuellement par l'article 94 de la loi Sarde de 1858. L'article 74 de la loi Belge de 1851 en est la copie textuelle.

**7. Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.**

**Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de**

flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

*Conférence.* — Ord. du 26 octobre 1833 ; loi de 1836, art. 2; Code d'instr. crim., art. 11, 48 et suiv.

SOMMAIRE.

Attributions des agents consulaires.
Délégation spéciale pour pouvoir faire des visites domiciliaires.
Flagrant délit.
Législations étrangères.

*Attributions des agents consulaires.* — Aux termes des ordonnances et notamment de celle du 26 octobre 1833, les vice-consuls et agents consulaires n'ont point de chanceliers et n'exercent aucune juridiction, comme nous l'avons indiqué avec quelques détails *suprà* p. 44 et s.; toutefois l'article 7 de la loi de 1836 leur attribue une part dans l'exécution de cette loi. Il leur confère, dans l'intérêt de la justice, des attributions qui ne leur avaient pas été reconnues jusqu'ici; mais il impose en même temps aux consuls la double obligation d'exercer la plus sévère surveillance pour que leurs délégués ne s'écartent pas, dans l'exercice de ces fonctions, des limites posées par la loi, et, d'autre part, de ne présenter à l'approbation du gouvernement, pour les emplois d'agents consulaires et de vice-consuls, que des personnes prudentes et dignes de remplir cette partie importante de leurs attributions. Ils veilleront particulièrement à ce que, sauf le cas de flagrant délit, ces agents ne puissent faire aucune visite ou perquisition au domicile de l'inculpé sans leur autorisation spéciale. S'il arrivait, d'ailleurs, que les consuls, informant sur les plaintes qui leur seront transmises par leurs agents ou vice-consuls, décernassent des mandats d'arrêt, ces derniers se trouveraient na-

turellement chargés de mettre ces mandats à exécution (circ. de 1836, n° 7).

*Délégation spéciale pour pouvoir faire des visites domiciliaires.* — « On a dit qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à exiger une délégation *spéciale* du consul, puisque très-souvent et à raison des longues distances, les preuves pourraient s'atténuer ou même se perdre avant l'arrivée de cette délégation. Ces inconvénients ne sont rien en comparaison de ceux que présenterait une perquisition non autorisée. En effet, le droit de visite et de perquisition dans le domicile et l'établissement d'un français inculpé est quelque chose de grave. Les agents consulaires doivent être choisis, autant que possible, parmi les français notables ; mais, à défaut de ceux-ci, ils sont pris parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu, c'est-à-dire *parmi des étrangers* (art. 40 de l'ord. du 20 août 1833). C'est à raison de cette dernière faculté qui devient, en certains cas, une nécessité, que le projet a subordonné le droit de visite et de perquisition domiciliaire à la délégation spéciale du consul.

« Cependant il peut arriver des cas où il y aurait, comme on l'a dit, de graves inconvénients à attendre la délégation ; il y a des cas d'urgence, ceux de *flagrant délit,* qui nécessitent une visite immédiate; aussi la loi les a-t-elle sagement exceptés de la disposition générale (Rapport à la Chambre des députés, séance du 19 février 1836, *Moniteur* du 20, page 309, 3° col.).

*Flagrant délit.* — L'article 41 du Code d'instruction criminelle définit ce qu'on doit entendre par flagrant délit. Il en résulte qu'il y a flagrant délit : 1° lorsque le crime se commet actuellement ; 2° lorsque le crime vient de se commettre ; 3° lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; 4° lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ; 5° lorsque le chef d'une maison dans laquelle un crime ou un délit a été commis requiert les agents de la police judiciaire de le constater.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858 contient dans son article 135 une disposition semblable à notre article, en ce qui concerne les délégués consulaires, désignation sous laquelle cette législation range les agents consulaires. Toutefois la loi Sarde leur défend non-seulement de faire des visites sans délégation et hors le cas de flagrant délit, mais encore elle leur défend, hors de ces cas, d'ordonner la prise de corps. La loi Belge de 1851, art. 75, reproduit presque textuellement la loi française.

**8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.**

**Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu, n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.**

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 43 ; Code d'inst. crim., art. 40, 91 et suivants.

SOMMAIRE.

Arrestation des prévenus.
Français immatriculés.
Protégés français.
Nouvelles lois sur l'arrestation provisoire des prévenus de crimes et délits et sur la liberté provisoire.
Législations étrangères.

*Arrestation des prévenus.* — L'arrestation des prévenus, d'après notre article, n'a lieu que lorsqu'elle est indispensable pour assurer la répression ; la disposition de la loi de 1836 est conçue dans des termes tels qu'elle étend l'affranchissement de la

détention préventive à un plus grand nombre de cas que ne le fait le droit commun de la législation française (circ. de 1836, n° 10).

*Français immatriculés.* — Dans le projet adopté par la Chambre des pairs et dans la première rédaction de l'article 8, en 1826, on exemptait de toute arrestation préventive les français immatriculés. Ce privilége était facile à justifier avant l'ordonnance du 18 avril 1835, puisque à cette époque, les français ne pouvaient s'établir dans le Levant qu'après avoir fourni un cautionnement et obtenu une autorisation. Mais depuis l'ordonnance de 1835, ces garanties n'étant plus exigées, un simple passeport suffisant pour se rendre de France dans les Échelles et l'immatriculation pouvant être réclamée aux termes de la circulaire du 2 décembre par tous les français qui ne sont pas privés de leur qualité de français ou de leurs droits civils, l'immatriculation ne présentait plus aucune des garanties qu'elle présentait en 1826, lorsque la Chambre des pairs admettait dans le projet de loi qui lui était alors soumis un privilége en faveur des immatriculés. Ce privilége ne pouvait plus dès lors être conservé; mais convenait-il de le détruire complètement, comme M. Sémerie l'avait proposé à la Chambre des députés? (séance du 10 mars 1836, *Moniteur* du 11, page 445, 3e col.). La commission de la Chambre des pairs ne crut pas devoir aller si loin; elle proposa de dispenser dans tous les cas, de l'emprisonnement préventif, seulement celui qui serait immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement (Rapport, séance du 16 avril 1836, *Moniteur* du 17, page 764, 3e col.) et cet amendement a été adopté.

*Protégés français.* — Il résulte formellement de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés en 1836 (séance du 10 mars, *Moniteur* du 11; p. 446, 1re col.), que les protégés ne jouissent pas de l'exception faite par la loi, en faveur des français immatriculés; le rapporteur disait : « Les protégés ne participeront pas à l'exemption; nous ne stipulons que pour les français, les seuls qui puissent jouir de l'immatriculation. » Cependant, comme la loi ne fait pas une obligation au consul de faire arrêter

le prévenu, il ne devra user du pouvoir que lui confère la loi vis-à-vis d'un protégé, prévenu d'un délit, qui aura un établissement commercial, qu'avec la plus grande réserve, et lorsqu'un intérêt de moralité et de justice incontestable lui en fera un devoir.

*Nouvelles lois sur l'arrestation des prévenus de crimes et délits et sur la liberté provisoire.* — Le bénéfice des nouvelles lois récemment promulguées en France concernant l'arrestation des délinquants ne saurait être revendiqué par les prévenus arrêtés dans le Levant. La situation est là toute différente que sur le sol français, et c'est aux lois spéciales promulguées spécialement pour ces pays et pour pourvoir à des situations toutes exceptionnelles qu'il faut s'en tenir tant que ces lois ne seront pas supprimées ; on peut recourir aux lois criminelles de la France pour les compléter lorsqu'elles gardent le silence, mais non point pour en paralyser les prescriptions lorsque ces prescriptions sont formelles.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 99 de la loi Sarde de 1858, et dans l'article 76 de la loi Belge de 1851 ; pour les Anglais, le règlement du 23 janvier 1863, articles 307 et suivants, a réglé les cas où il y avait lieu à arrestation de l'inculpé, cette arrestation, en cas d'urgence, peut avoir lieu même un dimanche et jour férié, art. 317.

9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu ou siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

**Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.**

*Conférence* — Code d'instr. crim., art. 113 et suivants.

SOMMAIRE.

Chiffre du cautionnement.
Repris de justice.
Législations étrangères.

*Chiffre du cautionnement.* — Le projet présenté aux Chambres en 1836, portait que le cautionnement ne pourrait être inférieur à 500 francs ; c'était la reproduction de l'article 119 du Code d'instr. criminelle. Sur les observations de MM. de Laboulie, de Golbery et Laurence, la Chambre des députés supprima la disposition de l'article limitant le chiffre du cautionnement, et il fut alors expliqué à la Chambre combien il était utile de ne pas gêner le consul dans son appréciation (séance du 18 mars 1836, *Moniteur* du 11, page 446, 2e et 3e col., 447, 1re col.). Le consul est donc souverain appréciateur du montant du cautionnement, dans le cas où il y a lieu de mettre un prévenu en liberté provisoire sous caution. Le décret du 23 mars 1848, en supprimant le 1er § de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, a également effacé la détermination du chiffre de 500 francs en France.

*Repris de justice.* — On ne doit considérer comme repris de justice, dans le sens de notre article, que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 26 mai 1838, et ce que professent les auteurs, par application de l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

*Législations étrangères.* — Les trois premiers paragraphes de notre article sont reproduits par l'article 100 de la loi Sarde de 1858, qui au lieu de reproduire le paragraphe concernant la prohibition de mettre les vagabonds et repris de justice en liberté provisoire, dispose au contraire que l'inculpé peut-être dispensé

du cautionnement pour cause de pauvreté dans les cas prévus à l'article 6 de la loi du 23 juin 1854. L'article 101 ajoute que l'inculpé pourra seul former opposition contre les ordonnances rendues sur la demande d'admission à la liberté provisoire, l'opposition est portée devant le tribunal consulaire. La loi Belge de 1851, art. 77, reproduit presque textuellement notre article.

**10, Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.**

**Lorsqu'un français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.**

**L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.**

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 44 ; Code d'inst. crim., art. 35, 40, 91, 93.

SOMMAIRE.

Délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé
Législations étrangères.

*Délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé.* — Si l'inculpé est pacé sous mandat d'amener, il devra autant que faire se pourra, être interrogé dans les vingt-quatre heures, sans que l'inobservation de cette prescription dans ce délai puisse nuire à la validité de la procédure. L'exécution de cette prescription a été

recommandée à la vigilance des consuls par le ministre des affaires étrangères ; les consuls sont invités même à mentionner dans le procès-verbal d'interrogatoire le motif qui aurait empêché d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures (Circulaire du 15 juillet 1836, n° 12).

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, art. 102, a repJoduit en les réunissant et leur donnant une formule plus concise les dispositions des articles 10, 11 et 12 de notre loi. Disposition identique à la loi Française dans la loi Belge de 1851, art. 78.

**11.** Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

*Conférence.* — Édit de 1778, art 45.

*Législations étrangères.* — L'article 79 de la loi Bele de 1851 est littéralement conforme.

**12.** Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées ; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire ; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître ; il sera dans tous les cas, interpellé de les parapher.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 46 et 47 ; Code d'instruction criminelle, art. 36, 37, 87, 89, 448 et suivants ; loi de 1836, art. 4 et 13.

SOMMAIRE.

But de l'article 12.
Écrits authentiques.
Signatures de main étrangère reconnues par l'accusé.
Législations étrangères.

*But de l'article* 12. — L'article 12, en tant qu'il prescrit la main mise de la justice sur diverses pièces de conviction, n'est en quelque sorte que la répétition de l'article 4 ; mais il a en outre pour but de tracer les formalités à remplir pour ce cas particulier et d'indiquer les précautions à prendre pour constater l'identité des pièces saisies avec les mêmes pièces qui sont plus tard reproduites dans le cours des débats.

*Écrits authentiques.* — Bien que d'après l'article 12, les écritures et signatures privées seules semblent devoir être jointes au procès, les écrits authentiques pouvant servir de preuves ou d'indices devront l'être également en vertu de l'article 4 qui enjoint aux consuls de saisir toutes les pièces de conviction (Circulaire de 1836, n° 13).

*Signatures de main étrangère reconnues par l'accusé.* — Notre article n'a pas reproduit la disposition de l'édit de 1778, d'après laquelle les écritures et signatures de main étrangère reconnues par l'accusé feraient foi contre lui ; parce que, d'après notre Droit criminel, les juges, en matière de conviction, ne doivent obéir qu'à leur conscience et qu'on ne peut leur imposer une preuve qui leur répugnerait. (Circ. de 1836, n° 14).

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 80, loi Belge de 1851.

**13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.**

**La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.**

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 48 et les divers autres documents indiqués à la suite de l'article précédent.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 81, loi Belge de 1851.

**14.** Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 49 et les divers documents indiqués à la suite de l'article 12.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 82, loi Belge de 1851.

**15.** En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 50 et les divers autres documents indiqués à la suite de l'article 12.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 83, loi Belge de 1851.

**16.** Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 51, Code d'intruction criminelle, art. 35, 38, 39, 89.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 84, loi Belge de 1851.

**17.** Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître ; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 21, 23, 25 et 52; Code d'instruction criminelle, art. 33, 71 et suivants ; loi de 1836, article 23.

SOMMAIRE.

Moyens employés pour obliger les témoins à comparaître.
Commissions rogatoires.
Législations étrangères.

*Moyens employés pour obliger les témoins à comparaître.* — Les moyens accordés aux consuls pour obliger les témoins à comparaître sont indiqués dans notre article et dans l'article 13 de la loi de 1836. Ces articles s'appliquent aux témoins assignés, soit pour les informations, soit pour le recolement, soit pour l'audience. (Circ. de 1836, n° 15).

*Commissions rogatoires.* — Lorsqu'il y a lieu d'entendre des

témoins dans une Échelle ou localité autre que celle où s'instruit la procédure, le magistrat instructeur peut rogatoirement commettre le consul de l'Échelle où réside le témoin, un juge d'instruction français ou un magistrat étranger pour recevoir la déposition de ce témoin ; dans ce cas, il ne peut y avoir lieu, même en cas de crime, à la formalité du récolement et de la confrontation, mais avant la clôture de l'instruction, cette pièce doit être lue à l'inculpé qui doit être mis à même de présenter ses observations, et le consul pourra, suivant la nature de ces observations, si le cas l'exige, faire de nouveau entendre rogatoirement le témoin. Voyez au surplus au sujet des commissions rogatoires ce que nous avons dit plus haut, p. 292 et suiv., des enquêtes.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 103, loi Sarde de 1858. L'article 85 de la loi Belge de 1851 reproduit notre article moins le dernier paragraphe. Le témoin assigné devant une Cour consulaire anglaise qui ne comparaît pas, est passible d'une amende et de l'emprisonnement, s'il ne justifie pas d'un empêchement (*order in council* du 30 novembre 1864, art 94).

**18.** Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans les cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 53 ; Code d'inst. crim., art. 75.

SOMMAIRE.

**Nullité de la déposition faite sans prestation de serment.**
**Législations étrangères.**

*Nullité de la déposition faite sans prestation de serment.* — Si le témoin dépose sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par la loi, la déposition ainsi recueillie dans l'information doit être écartée par la Cour, si l'accusé ou son défenseur le demande, et le conseiller rapporteur en faisant connaître les pièces de la procédure ne doit pas en donner lecture. L'obligation de faire prêter serment aux témoins avant de recevoir leur déposition existe pour les témoins même mineurs s'ils sont âgés de plus de 15 ans (Aix, 1re et 4e chambre réunies, 2 décembre 1858).

*Législations étrangères.* — Disposition semblable dans la loi Sarde de 1858, articles 74, 75 et 104. La loi Sarde prescrit de demander de plus au témoin s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties. La loi Belge de 1851, art. 86, contient une disposition analogue à notre article mais avec une rédaction plus concise. Les sujets anglais appelés devant les Cours consulaires doivent prêter serment suivant la forme usitée d'après leurs croyances religieuses (*order in council* du 30 novembre 1864, art. 96).

**19.** Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier ; elle sera signée, tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier ; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 54 ; Code d'instr. crim., art. 73 et 76.

En ce qui concerne les témoins qui n'entendent par le français voyez *infrà,* art. 33.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 87, loi Belge de 1851.

**20.** Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 55 ; Code d'inst. crim., art. 76, 78, 127 et suiv., et les modifications apportées à ces derniers articles par la loi du 17 juillet 1856.

SOMMAIRE.

Recolement et confrontation.

Recolement lorsqu'un crime ne présentait au début de l'instruction que les caractères d'un simple délit.

La partie civile ne peut se plaindre de son omission.

Ordonnance ; défaut de signification.

Législations étrangères.

*Recolement et confrontation.* — Les formalités du recolement et de la confrontation empruntées aux anciennes procédures et aujourd'hui sans intérêt dans les affaires qui doivent se juger dans les tribunaux de la métropole, où le jugement ne peut avoir lieu que sur débats oraux et contradictoires, sont une garantie que devait imposer, dans l'intérêt des accusés, le législateur de 1836, pour les procédures instruites dans le Levant, et qui sont la seule

base légale de l'appréciation confiée aux juges du fond siégeant loin des lieux ou les faits délictueux se sont passés.

*Recolement lorsqu'un crime ne présentait au début de l'instruction que les caractères d'un simple délit.* — Si l'instruction poursuivie à raison d'un fait qualifié délit, il n'avait pas été procédé au recolement et que plus tard quelque fût l'état de la procédure et par suite des constatations, le fait prit le caractère de crime, les chambres réunies de la Cour ne pourraient en connaître sans qu'il eût été procédé préalablement au recolement et à la confrontation par voie de supplément d'information, sinon l'arrêt basé sur une procédure irrégulière et imparfaite devrait, en cas de pourvoi, être cassé.

*La partie civile ne peut se plaindre de son omission.* — C'est ce que la Cour a jugé dans une espèce; en repoussant l'inculpation du crime de banqueroute frauduleuse, la Cour s'est bornée à renvoyer l'inculpé devant le tribunal consulaire pour délit d'abus de confiance. Mais si le renvoi avait été prononcé devant les chambres réunies pour purger le crime de banqueroute, il nous parait qu'il était impossible pour la Cour de ne pas faire droit à la demande formulée devant elle en supplément d'information pour faire procéder au recolement et à la confrontation ; cette demande, dans l'espèce, étant présentée non-seulement par la partie civile mais encore par le procureur général. L'arrêt d'Aix de la chambre des mises en accusation est du 1er décembre 1864, Guibal Fontenaist contre Guibal.

*Législations étrangères.* — Les formalités du recolement et de la confrontation ne sont pas prescrites par la plupart des législations étrangères ; ainsi elles ne sont pas exigées par la loi Sarde; elles sont prescrites par la loi Belge de 1851, dont l'article 8 reproduit la loi Française.

**21.** S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dispositions, et de les con-

fronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 56.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 87, loi Belge de 1851.

22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation ; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

SOMMAIRE.

Conseil des prévenus.
Présence du conseil au récolement.
Législations étrangères.

*Conseil des prévenus.* — « L'article 22 consacre une des principales garanties que la loi de 1836 a voulu assurer au prévenu et dont il était privé sous l'empire de la législation précédente ; il lui donne la faculté d'avoir un conseil qui l'assistera dans les diverses périodes de la procédure; mais cette garantie serait illusoire si on devait exiger que le défendeur fût gradué, car cette condition serait presque toujours impossible à remplir dans les Échelles. Toute latitude devra donc être laissée au prévenu pour la désignation de son défenseur, qui pourra même être choisi parmi des étrangers. Au surplus, nos Codes et la loi de 1836, notamment l'article 52 relatif à la police de l'audience, donnent aux consuls tous les moyens de maintenir le défenseur dans le respect dû à la justice. Mais on n'a pu leur imposer l'obligation de donner un conseil d'office aux prévenus, parce qu'ils seraient sans moyens

de contrainte s'ils éprouvaient un refus de la part du défenseur qu'ils désigneraient. » (Circ. de 1836, n° 17).

*Présence du conseil au récolement.* — L'article 22 autorise le prévenu à se faire assister d'un conseil au moment de la confrontation ; mais il résulte de la rédaction de notre article et des explications qui ont été données aux Chambres sur cette rédaction, que ce conseil ne doit pas assister au récolement. (Rapport à la Chambre des pairs, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, page 764, 3ᵉ col.; explications du garde des sceaux à la Chambre des députés, séance du 25 avril, *Moniteur* du 26, page 872, 2ᵉ col.).

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 90, loi Belge de 1851.

**23.** Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir ; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs. Ils seront cités de nouveau ; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

*Conférence.* — Code d'instr. crim., art. 80, 81, 86.

*Législations étrangères.*— Même disposition, art. 91, loi Belge de 1851.

**24.** Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa

déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements, après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 57.

SOMMAIRE.

Poursuite pour faux témoignage.
Législations étrangères.

*Poursuite pour faux témoignage.* — L'article 24 n'a pas rappelé la disposition de l'édit de 1778, qui ordonnait des poursuites contre tout témoin qui après son récolement se rétracterait. A cet égard les témoins sont replacés dans le droit commun; ils ne peuvent être poursuivis que comme faux témoins, s'il y a motif suffisant (circ. de 1836, n° 18).

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 92, loi Belge de 1851.

25. Après le recolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 59 et 62.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 93, loi Belge de 1851.

26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement de faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 62, 65, 66.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 94, loi Belge de 1851.

27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 95, loi belge de 1851.

28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son

conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 63, 64, 67.

SOMMAIRE.

Reproches contre des témoins.
Législations étrangères.

*Reproches contre des témoins.* — « L'article 28 laisse au prévenu le droit de proposer des reproches contre les témoins en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance de leurs dépositions. Il modifie ainsi d'une manière essentielle les dispositions correspondantes de l'édit de 1778 contenues dans les articles 63 et 67, d'après lesquelles le prévenu était tenu de fournir ses reproches avant la lecture de la déposition du témoin. La nouvelle rédaction a le double objet de mettre, en tout temps, le prévenu en mesure de révéler à la justice les motifs de suspicion qui s'élèvent contre toute personne appelée en témoignage, et de consacrer le droit d'information générale du consul sur les faits qui motivent les reproches contre les témoins. » (Circ. du 15 juillet 1836, n° 19).

*Législations étrangères.*— Même disposition, art. 96, loi Belge de 1851.

**29.** S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été sépa-

rément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 59.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 97, loi Belge de 1851.

**30.** Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 60.

*Législations étrangères.*— Même disposition, art. 98, loi Belge de 1851.

**31.** L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins ; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 68.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 99, loi Belge de 1861.

32. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal ; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 69 et 80.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 100, loi Belge de 1851.

33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tout autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement ; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtat le serment requis, ou à ce qu'il fit toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 26 et 61 ; ord. 3 mars 1781, art. 76 à 105 ; Code proc. civ., art. 75 et 332 ; loi de 1836, art. 19.

SOMMAIRE.

Drogmans et interprètes.
Formule de serment de l'interprète.
Législations étrangères.

*Drogmans et interprètes.* — Nous avons indiqué à la suite de l'article 26 de l'édit de 1778, *suprà* page 295, et en nous occupant du personnel des consulats p. 42 et s., les documents qui règlent ce qui concerne les drogmans et interprètes. Notre article indique toutes les règles à suivre lorsqu'il faut recourir à un interprète. Ces règles sont applicables dans les cas prévus par l'article 19 de la loi de 1836.

*Formule de serment de l'interprète.* — L'interprète, aux termes de l'article 33 de la loi de 1836, doit prêter serment de *traduire fidèlement*. L'article 332 du Code d'instruction criminelle indique dans un pareil cas la formule suivante : *Prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différente.* Cette dernière formule est plus complète ; la circulaire ministérielle de 1836 dit que c'est celle qu'il faut suivre. Cela peut être fait régulièrement, mais si le procès-verbal se borne à constater que l'interprète a *prêté serment de traduire fidèlement* ; comme il serait littéralement satisfait aux prescriptions de la loi de 1836, qui est la loi spéciale de la matière, la formalité serait très régulièrement accomplie. La dernière partie de l'article, qui dispense l'interprète de prêter serment, lorsque sa croyance religieuse s'y oppose, à charge d'en faire mention dans le procès-verbal, n'est que la reproduction d'une disposition semblable, relative aux témoins, insérée dans l'article 18 de la loi de 1836.

*Législations étrangères.* — L'article 77 de la loi Sarde de 1858 dispose que lorsqu'il sera nécessaire de recourir à un interprète, il devra préalablement prêter le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement et en conscience les fonctions d'interprète

qui me sont confiées, » à moins que le culte de l'interprète ne s'oppose à ce qu'il prête serment en cette forme ou toute autre. Dans ce cas, cela sera mentionné au procès-verbal. La loi Belge de 1851, art. 101, reproduit textuellement notre article, sauf le dernier paragraphe, qui ne se trouve pas dans la loi Belge.

**34.** En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 71.

*Législations étrangères.*— Même disposition, art.102, loi Belge de 1851.

**35.** Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 72; loi de 1836, art. 4.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 103, loi Belge de 1851.

**36.** La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 73; loi de 1836, art. 4, 5, 6, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 33.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 104, loi Belge de 1851.

**37.** **L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.**

**Ce tribunal sera composé du consul on de celui qui en remplira les fonctions, et de deux français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.**

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1, tit. IX, art. 13 ; édit de juin 1778, art. 6 ; déclaration du roi du 25 mai 1722 ; Code d'instruction criminelle, art. 127 et suivants modifiés par la loi du 17 juillet 1836 : loi de 1836, art. 38, 38 et 40.

SOMMAIRE.

Composition spéciale du tribunal à Constantinople.
Le consul ne peut statuer seul.
Choix des notables.
Publication de l'arrêté de désignation des assesseurs.
Qu'entend-on par notables.
Impossibilité de composer le tribunal.
Prestations de serment.
Législations étrangères.

*Composition spéciale du tribunal à Constantinople.* — En ce qui concerne Constantinople, voyez les explications qui suivent l'art. 38 de l'édit de juin 1778, *suprà* p. 336.

*Le consul ne peut statuer seul.* — Lors de la discussion de la loi de 1836, le système de l'*unité* de juge fut proposé ; mais on pensa qu'il y avait utilité à laisser subsister un tribunal composé de plusieurs juges, parce que la délibération fournit plus de lumières. (Rapport à la chambre des députés, séance du 19 février, *Moniteur* du 20, p. 309, 3e col. *in fine*). Cela était alors conforme non-seulement aux précédents dans les Échelles, mais encore à la procédure criminelle en vigueur en France. Depuis une loi du 17 juillet 1856 a fait passer aux juges d'instruction le pouvoir

conféré aux chambres du conseil, pour la mise en prévention. Mais cette loi n'ayant abrogé ni implicitement ni explicitement la loi de 1836 spéciale aux Échelles du Levant, on doit encore de nos jours se conformer aux dispositions de notre article. Cette solution me paraît d'autant moins attaquable que la loi de 1836 n'avait pas adopté en ces matières les règles du Code d'instruction criminelle, et que tandis qu'il suffisait que l'un des membres de la chambre du conseil fut d'avis du renvoi en matière criminelle, pour que le renvoi dût être prononcé, dans les Échelles il fallait que la majorité fût de cet avis pour qu'il pût prévaloir comme nous le verrons *infrà* notes à l'article 43.

*Choix des notables.* — On s'est demandé lors du vote de la loi de 1836, comment se ferait le choix des notables appelés à composer le tribunal. Recourrait-on à l'élection ? mais il fallait tout un code électoral approprié aux Échelles du Levant et de Barbarie, et l'œuvre n'était pas facile pour qui n'a pas été à même d'observer l'état des choses dans le pays même pour lequel on fait une loi. Ferait-on un appel par ancienneté ? cela présentait le grave inconvénient de faire participer à l'administration de la justice des personnes qui, à cause de leur âge, seraient dans l'impossibilité de bien remplir leurs fonctions ; le hasard de l'ancienneté, le sort aveugle ne pouvaient décider un choix qui devait être fait avec discernement ; on a laissé dès lors ce choix au consul. Une longue pratique indiquait que ce mode ne présentait pas les inconvénients que l'on pouvait craindre. On a amélioré toutefois l'état de choses, en enjoignant au consul de faire ses choix pour l'année entière, ce qui exclut l'idée de commissaires nommés tout exprès pour une cause spéciale ; la nomination se faisant ainsi année par année, le consul est soumis envers l'autorité supérieure de laquelle il relève, et envers les français qui résident auprès de lui, à une responsabilité trop étendue pour qu'il se permette des choix suspects. (Rapport à la chambre des députés, séance du 19 février 1836, *Moniteur* du 20, p. 310, 1re col.).

*Publication de l'arrêté de désignation des assesseurs.* — Une expédition de l'arrêté du consul qui aura désigné les notables

composant le tribunal consulaire devra être affiché dans la chancellerie pendant toute la durée de leur exercice (circ. du 15 juillet 1836, n° 22).

*Qu'entend-on par notables?* — La loi ne détermine pas les conditions que devront remplir les français pour être considérés comme notables et pouvoir par conséquent être appelés à faire partie du tribunal consulaire. Elles sont naturellement les mêmes que celles exigées sous l'édit de 1778 des assesseurs qui forment avec le consul le tribunal civil. On peut seulement induire de l'article 8 de la loi que le degré de notabilité nécessaire pour concourir à la formation du tribunal, devra être reconnu à tout français immatriculé, comme chef ou gérant d'un établissement commercial; quant aux autres nationaux immatriculés, mais qui sont étrangers à la profession du commerce, c'est au consul qu'est laissé le choix de déterminer, par l'appréciation de leurs lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont dignes de participer à l'administration. Toutefois, il importe que rien de vague ne subsiste sur la composition, dans chaque Échelle, du corps dans lequel doivent être choisis les notables appelés à former le tribunal. La liste en sera, en conséquence, arrêtée au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice le 1$^{er}$ janvier suivant. Cette liste qui indiquera à quel titre chaque notable y aura été porté, sera régulièrement transmise au département des affaires étrangères; et les consuls, dans les Échelles où il y aura impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le feront également officiellement connaître chaque année à l'époque indiquée (circ. du 15 juillet 1836, n$^{os}$ 23 et 24).

*Impossibilité de composer le tribunal.* — Elle peut résulter non-seulement de l'absence de français réunissant les conditions de la notabilité, comme de récusations légitimes exercées soit par le prévenu, soit par le consul lorsque des motifs de parenté, d'intérêt, de haine, d'amitié ou de crainte se produisent, soit de tout autre empêchement. Ces circonstances devront être mentionnées

dans les ordonnances et jugements (circ. du 15 juillet 1836, n° 26).

*Prestation de serment.* — Le serment exigé des assesseurs est le serment politique auquel sont soumis tous les fonctionnaires publics (circ. du 15 juillet 1836, n° 28). Par suite d'une addition au projet de loi de 1836, il a été prescrit de dresser procès-verbal de la prestation de serment dans le registre des actes de la chancellerie. Les différents actes reçus dans les consulats n'étant pas transcrits dans un registre unique, mais reportés, suivant leur objet, dans différents registres, ce procès-verbal devra être inséré dans le registre consacré à des matières avec lesquelles il a le plus de rapport, c'est-à-dire dans celui qui doit recevoir la transcription des ordonnances des consuls (circ. de 1836, n° 27).

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, art. 106, prescrit de déférer l'affaire au tribunal consulaire pour ordonner un supplément d'information, le renvoi devant le tribunal compétent, ou le non lieu, suivant les cas. Quant à la composition du tribunal, elle est réglée par l'article 46, suivant lequel le consul choisit les assesseurs au commencement de chaque année parmi les notables demeurant dans le district consulaire et de préférence parmi les sujets du roi. Il peut désigner de plus des juges suppléants dans les mêmes conditions et doit donner avis au ministre des affaires étrangères de chaque nomination. La loi Belge de 1851, art. 105, se borne à reproduire le 1er paragraphe de notre article, parce que dans les dispositions antérieures que nous avons fait connaître dans la partie de notre étude concernant la justice civile, elle a pourvu à la composition du tribunal consulaire.

38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce

remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Voyez les observations qui suivent l'article 37.

39. Les deux notables désignés par le consul prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

Voyez les observations qui suivent l'article 37.

40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

Voyez les observations qui suivent l'article 37.

41. Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit.

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main levée.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 128 et 129 modifiés par la loi du 17 juillet 1856.

SOMMAIRE.

Incompétence ; qualité des personnes.
Absence d'intérêt de la partie civile ; action publique.
Législations étrangères.

*Incompétence* ; *qualité des personnes*. — Si, à la suite de poursuites dirigées par l'autorité militaire contre des militaires, des civils ont été impliqués dans l'affaire, et que le conseil de guerre s'étant déclaré incompétent, l'affaire soit portée devant la juridiction consulaire, le tribunal consulaire ne peut, après avoir déclaré qu'il y avait lieu à suivre contre les inculpés civils, apprécier la conduite des militaires et rendre également une ordonnance de non lieu à l'égard de l'un d'eux ; il doit se borner à les renvoyer devant les tribunaux compétents. (Arrêt de la chambre des mises en accusation du 24 avril 1854 qui, statuant dans l'affaire Lemoine, sur l'opposition du procureur général envers une ordonnance du tribunal consulaire de Constantinople du 18 décembre 1855, annulle cette décision).

*Absence d'intérêt de la partie civile ; action publique.* — Le tribunal consulaire statuant dans le cas prévu par notre article, n'est compétent ni pour statuer sur un défaut de qualité ou une absence d'intérêt de la partie civile, ni sur l'existence du préjudice allégué par elle, ni sur la quotité de la réparation demandée ; toutes ces questions qui s'éteignent par une ordonnance de non lieu devenue définitive au profit de l'inculpé, sauf à être portées ultérieurement devant les juridictions civiles, sont réservées aux juridictions repressives devant lesquelles l'inculpé peut être renvoyé par l'ordonnance réglementaire, mais échappent au domaine de l'instruction dont la mission est clairement définie à la fois et en même temps limitée par la loi; par suite, le tribunal ne peut s'autoriser d'une exception opposable à la partie civile pour s'abstenir de statuer au point de vue de l'ordre public sur le caractère délictueux des faits révélés par une instruction. Aix, mises en accusa-

tion, 1er décembre 1854, Guibal Fontenaist contre Guibal, sur appel de Smyrne.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 106, loi Belge de 1851.

**42.** **Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.**

**Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.**

**Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.**

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 130 et 131; loi du 17 juillet 1856; loi de 1836, art. 8 et 9.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 107, loi Belge de 1851.

**43.** **Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.**

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1, tit. IX, art. 15; édit de 1778, art. 76 et 79, Code d'instruction criminelle, art. 133 et 134 ; loi du 17 juillet 1856 ; loi de 1836, art. 64 et suivants.

SOMMAIRE.

Majorité nécessaire pour le renvoi.
Complément de la procédure.
Législations étrangères.

*Majorité nécessaire pour le renvoi.* — Aux termes de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, il suffisait que les juges ou l'*un d'eux* fût d'avis que le fait était de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention était suffisamment établie, pour que la chambre du conseil dût décerner une ordonnance de prise de corps ou renvoyer devant la chambre des mises en accusation. Dans le Levant, une pareille décision ne peut être prise qu'à la majorité ; cela résulte des termes de notre article et des observations présentées par le rapporteur à la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi. (Séance du 15 avril, *Moniteur* du 26, p. 873, 1re col.).

*Complément de la procédure.* — Si le fait avait été instruit comme ne présentant que les caractères d'un délit, il faudrait préalablement compléter la procédure en faisant procéder au récolement et à la confrontation, voyez *supra* p. 379.

*Législations étrangères.* — Même disposition, article 107 de la loi Sarde de 1858, et art. 108, loi Belge de 1851.

44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

*Conférence.* — Code d'instr. crim., art. 135 et 136 ; loi du 17 juillet 1856.

SOMMAIRE.

Opposition de la partie civile ; effets.
Mise en liberté.
Législations étrangères.

*Opposition de la partie civile ; effets.* — L'opposition de la partie civile envers une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal consulaire est recevable, si l'inculpation a été repoussée sur le motif que la partie civile, par une circonstance était sans intérêt à poursuivre, alors que l'action publique existe encore. Le pourvoi de la partie civile porte la question entière devant le tribunal supérieur, même en l'absence d'un pourvoi de la part du dépositaire de l'action publique, et la Cour, ainsi investie de l'examen de la procédure peut, en rejetant l'opposition de la partie civile, modifier l'ordonnance et renvoyer le prévenu devant le tribunal compétent, pour y être jugé à raison d'un fait qualifié par la loi pénale. Aix, chambre des mises en accusation, 1er décembre 1864, Guibal Fontenaist contre Guibal, sur appel de Smyrne.

*Mise en liberté.* — Il résulte des termes du dernier paragraphe de notre article, que lorsque la partie civile fait opposition

en vertu du droit que lui donne notre article, cette opposition n'empêche pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ; bien plus, la mise en liberté pourra être prononcée après cette opposition ; le texte de l'article 44 est formel, et le rapport fait à la chambre des pairs explique le motif de cette disposition, placée dans la loi par suite d'addition au projet. (Rapport, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, p. 764, 3e col.).

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 109, loi Belge de 1851.

**45.** Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour impériale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

*Conférence.* — Loi du 17 juillet 1856, art. 135 ; loi de 1836, art. 79.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 110, loi Belge de 1851.

## TITRE II. — DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS.

**46.** Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

*Conférence.* — Code d'instr. crim., art. 137 et suiv., 179 et suiv.; loi de 1836, art. 20, 41, 42, 47, 48, 49, 51, 52, 54.

SOMMAIRE.

Pourquoi le consul statue seul sur les contraventions de police.
Extension de juridiction en ce qui concerne les délits.
Législations étrangères.

*Pourquoi le consul statue seul sur les contraventions de police.* — Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale que du consul qui les a rendues, il importait que la répression en fût assurée, prompte et définitive. Les consuls sont chargés de statuer seuls sur les contraventions de police. Au surplus, ce n'est là que l'application de ce qui se passe en France, ou le juge de paix, ou le maire sont chargés de connaître des contraventions de police, aux termes de l'article 138 du Code d'instruction criminelle.

*Extension de juridiction en ce qui concerne les délits.* — Les délits punissables de peines pécuniaires pouvaient seuls, d'après l'ancienne législation, être jugés dans les Échelles. La compétence des tribunaux consulaires, depuis la loi de 1836, s'étend, en matière correctionnelle, à tous les délits.

*Législations étrangères.* — Les dispositions de notre article se retrouvent dans les articles 90, 91 et 94 de la loi Sarde de 1858; et dans les articles 25, 27, tit III, de la loi Belge de 1851.

**47.** Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour comparution.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 145, 146, 184.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 112, loi Belge de 1851.

**48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.**

**Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.**

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 152 et 185.

SOMMAIRE.

Comparution personnelle ; exceptions.
Législations étrangères.

*Comparution personnelle* ; *exceptions.* — Devant les tribunaux correctionnels de France, il est de doctrine et de jurisprudence que la disposition de l'article 185 du Code d'instruction criminelle sur l'obligation pour le prévenu de se présenter en personne, ne se réfère qu'au jugement de la prévention ou des exceptions qui s'y rattachent au fond ; elle ne se réfère pas au jugement des exceptions qui en sont indépendantes. Ainsi le prévenu peut faire présenter des exceptions préjudicielles par son fondé de pouvoir sans comparaitre lui-même en personne, tant qu'il ne s'agit que de ces exceptions ; il peut à plus forte raison faire demander une remise de cause à un autre jour. Cette interprétation de l'article 185 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'article 48 de la loi de 1836, puisque le § 2 de cet article est la reproduction littérale du Code.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, art. 110. Le 1er § de l'art. 113 de la loi Belge de 1851 est le même que dans notre article, le second porte : toutefois, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapport seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront representées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile ; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur le champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 154 et suivants, 189 et suivants.

SOMMAIRE.

. Publicité de l'audience; renvoi.
Législations étrangères.

*Publicité de l'audience, renvoi.* — En ce qui concerne la publicité de l'audience, voyez *infrà* article 52.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, art. 112. Toutefois, le renvoi pour le prononcé du jugement ne peut être différé que de trois jours au lieu de huit. L'article 114 de la loi Belge de 1851 est la reproduction littérale de notre article.

**50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :**

**Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre 1er de la présente loi.**

**Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.**

**Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.**

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

*Conférence.* — Ord. d'août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 14 ; Code d'inst. crim., art. 159, 160, 161, 191, 192, 193.

SOMMAIRE.

Droit de décerner une ordonnance de prise de corps.
Législations étrangères.

*Droit de décerner une ordonnance de prise de corps.* — L'article 50 contient une dérogation importante au droit commun. Cet article donne en effet au tribunal consulaire siégeant correctionnellement, le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans le cas où il reconnaîtrait que les faits imputés au prévenu présentent les caractères d'un crime, et d'infirmer par conséquent l'ordonnance qui avait été précédemment rendue en jugeant la prévention. Cette disposition, qui a pour effet d'éviter un règlement de juges par la Cour de cassation, par suite d'un conflit négatif résultant de deux décisions opposées, émanées du même tribunal, se justifie d'elle-même. (Rapport à la chambre des pairs, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, p. 764, 1re col.).

*Législations étrangères.* — Mêmes dispositions dans la loi Sarde de 1858, soit que le fait ait le caractère de crime, art. 113, ou d'une simple contravention, art. 114. Même disposition, art. 115, loi Belge de 1851. Mais à la fin de l'article de la loi Belge je ne retrouve pas les mots sans appel qui se trouvent dans la loi française.

51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront

considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 149, 150, 151, 186, 187, 188.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, article 115. Toutefois, cette loi n'autorise pas le tribunal à mettre les frais du défaut à la charge de l'inculpé en cas d'acquittement. L'article 116 de la loi Belge de 1851 est la reproduction littérale du notre.

52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 153, § 1 et 190, § 1.

SOMMAIRE.

De l'immatriculation ; renvoi.
Admission des français immatriculés dans le lieu où siége le tribunal consulaire.
Mention de cette publicité dans le jugement.
Législations étrangères.

*De l'immatriculation ; renvoi.* — Nous nous sommes occupés plus haut, p. 71, de l'immatriculation et nous ne pouvons qu'y renvoyer pour ce qui concerne l'immatriculation en général, conditions, formalités, etc.

*Admission des français immatriculés, dans le lieu où siége le tribunal consulaire.*— La publicité de l'audience du tribunal consulaire est, dans la législation du Levant, une innovation qui a pour objet de mieux garantir la bonne administration de la justice et de donner plus de solennité à ses décisions. Mais en transportant ainsi sur un territoire étranger l'application d'un principe de notre législation, la loi n'a pas voulu fournir une occasion de trouble et de scandale; elle n'a, en conséquence, ouvert le lieu où siége le tribunal consulaire qu'aux français immatriculés, en réservant expressément aux consuls la police de l'audience. Cette dernière disposition met entre les mains de ces agents tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect dû à la justice; elle doit être entendue dans le sens le plus large. Selon que les localités et les circonstances l'exigeront, l'admission pourra être limitée et même l'entrée de la maison consulaire réservée aux seuls notables, ou aux gens connus comme amis de l'ordre. (Rapport à la chambre des pairs, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, p. 764, 1re col.; circulaire du 15 juillet 1856, n° 32).

*Mention de cette publicité dans le jugement.* — Pour établir la preuve qu'il a été déféré aux dispositions de l'article 52 de la loi, le procès-verbal d'audience doit en faire mention et le jugement lui-même doit l'indiquer. Dans le jugement, cette indication peut

être ainsi formulée : *Fait et prononcé en audience dans le lieu ordinaire des séances du tribunal consulaire, où ont été librement admis les français immatriculés.*

*Législations étrangères* — Même disposition, article 117, loi Belge de 1851. Le règlement Anglais du 23 janvier 1863, art. 343, exige que les débats soient publics.

**53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.**

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 189, modifié par la loi du 13 juin 1856.

SOMMAIRE.

Résumé des déclarations des témoins.
Législations étrangères.

*Résumé des déclarations des témoins.* — Le plus grand soin doit être apporté à la rédaction de ce résumé, surtout lorsqu'il y a appel et qu'il y a eu citation directe, puisque c'est alors uniquement sur ces notes que la Cour statue.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, dans son article 112, concernant la procédure d'audience devant les tribunaux consulaires, ne fait pas une mention spéciale de l'obligation de tenir note des dépositions des témoins, mais cette obligation résulte implicitement de la nécessité de dresser procès-verbal des débats et par suite des dépositions des témoins qui y ont été entendus. L'article 118 de la loi Belge de 1851, est littéralement semblable à notre article.

**54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.**

**S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.**

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 172.

SOMMAIRE.

Dernier ressort des jugements de police.
Législations étrangères.

*Dernier ressort des jugements de police.* — Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale que du consul qui les a rendues, il importait, comme nous le disions sous l'article 46, que la répression en fût assurée, prompte et définitive. C'est pour ce motif, et aussi en raison du peu d'importance de ce genre de délits et de l'éloignement des juges auxquels il faudrait recourir, que la loi autorise le consul à statuer seul en matière de simple police et ne soumet ses décisions ni à l'appel, ni au recours en cassation (circ. de 1836, n° 29). D'un autre côté, les condamnations étant personnelles comme les délits, les jugements des tribunaux de police ou des consuls qui les remplacent ne peuvent être opposés qu'à ceux contre lesquels ils ont été rendus. Il en résulte que la tierce-opposition ne peut être admise devant eux, lorsqu'ils jugent comme tribunaux de répression. C'est l'avis unanime des auteurs et des tribunaux.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, art. 116 et 117. Toutefois la loi Sarde porte le chiffre de 150 francs à 300 livres, et son texte n'admet de recours, ni par voie d'appel ni par voie de cassation.

La loi Belge de 1851, art. 25, se borne à déclarer que les jugements du consul statuant sur contraventions sont rendus sans appel.

**55.** **En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel.**

**Les appels seront portés à la Cour impériale d'Aix.**

**La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour impériale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.**

*Conférence.* — Ordonnance d'août 1681, liv. 1, tit. IX; édit de juin 1778, art. 37; Code d'instruction criminelle, art. 37 et suiv.; loi du 13 juin 1856; loi de 1836, art. 56 et suiv., 75, 79.

SOMMAIRE.

Renvoi.

La faculté d'appel existe pour tous jugements en matière correctionnelle.

Législations étrangères.

*Renvoi.* — Voyez, en ce qui concerne l'appel, les observations qui accompagnent l'article 37 de l'édit de juin 1778, sur les appels en matière civile.

En ce qui concerne les formalités, voyez les notes qui accompagnent les articles 56, 57 et suivants.

*La faculté d'appel existe pour tous les jugements en matière correctionnelle.* — Lors de la discussion de la loi, on proposait un amendement d'après lequel la faculté d'appeler n'aurait pas existé, dans le cas où il aurait été prononcé une peine de simple police. Cet amendement ayant été rejeté, (séance de la chambre des députés du 10 mars, *Moniteur* du 11, p. 448, 3e col., et 449, 1re et 2e col.), il résulte de la discussion aussi bien que des termes de la loi, qu'en matière correctionnelle, il y a lieu à l'appel dans tous les cas.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, art. 120, en ce qui concerne la partie civile, ne lui permet d'appeler que si le chiffre des dommages-intérêts par elle demandé dépasse 1200 liv.

à moins que le ministère public ou le prévenu n'aient appelé; dans ce cas son appel est toujours recevable. Cette distinction n'est pas applicable en France. La loi Belge de 1851, art. 119, accorde la faculté d'appel au prévenu, aux personnes civilement responsables, au procureur général à Bruxelles, et à la partie civile.

**56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.**

**L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.**

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 203.

SOMMAIRE.

Les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'appel de la part du défaillant.

Déclaration en chancellerie.

Délais.

Fondés de pouvoirs.

Législations étrangères.

*Les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'appel de la part du défaillant.* — L'article 56 refuse aux défaillants le droit d'appel, en matière correctionnelle, contre les jugements par défaut. Le but de cette disposition est d'empêcher que des français, cités devant le tribunal consulaire refusent de comparaître dans le seul but de braver son pouvoir par une manifestation publique de désobéissance (circ. de 1836, n° 33). La privation du droit d'appel n'étant portée que contre le défaillant n'atteint pas les autres parties en cause.

*Déclaration en chancellerie.* — La déclaration d'appel doit être faite à la chancellerie du consulat de France. Si c'est un étranger qui la forme et qu'il emploie l'intermédiaire de son consulat, on n'aura égard, pour supputer les délais, qu'à la date où le consulat étranger aura notifié cette déclaration au consul français et qu'il en aura été dressé acte par le chancelier du consulat de France (Aix, ch. cor., 8 février 1854, affaire Casowich).

*Délais.* — Notre article est calqué sur l'article 203 du Code d'instruction criminelle; or, d'après les auteurs et la jurisprudence, le délai de dix jours fixé pour l'appel par l'article 203 est de rigueur et l'appel interjeté le onzième jour est irrecevable; la règle *dies termini non computantur in termine* étant ici inapplicable. On tient qu'il en est ainsi alors même que le dixième jour est un jour férié. La Cour d'Aix faisant application de cette règle à une affaire qu'elle avait à juger sur appel d'un jugement consulaire des Échelles, a jugé que l'appel interjeté le 29 novembre d'un jugement rendu le 18 novembre, en matière correctionnelle, était tardif et par suite irrecevable (8 fév. 1864, Casowich).

*Fondés de pouvoirs.* — Bien que l'article 203 du Code d'instruction criminelle ne porte pas que la déclaration d'appel peut être faite par mandataire, il est généralement jugé que c'est là une faculté qui n'est pas enlevée par la loi. Toutefois les arrêts font des distinctions suivant qu'il s'agit d'un mandataire spécial ou d'un mandataire général. Nous ne croyons pas que cette distinction soit applicable aux appels émis dans les Échelles, l'article 56 autorisant, d'une manière générale, à faire la déclaration d'appel par fondé de pouvoirs.

*Législations étrangères.* — La loi Sarde de 1858, art. 119, fait défense au condamné de se pourvoir contre les jugements par défaut sans avoir vidé l'opposition; art. 121, déclaration en chancellerie dans les cinq jours du jugement, rendu en présence des parties ou de leurs mandataires, et, à défaut, dans les dix jours de la notification; 122, obligation pour l'appelant de signer sa déclaration; 123, de déposer une requête contenant ses griefs, et

élection de domicile à Gênes ; 126, significations au domicile élu ou à la personne, et, à défaut, à la porte de la Cour.

**57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la Cour impériale d Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.**

**La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la Cour impériale.**

**L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.**

*Conférence.* — Loi de 1836, art. 61.

SOMMAIRE.

Citation à comparaître.
Législations étrangères.

*Citation à comparaître.* — La partie civile qui, notifiant au prévenu sa déclaration d'appel, ne le cite pas à comparaître devant la Cour, comme le prescrit notre article, se rend non-recevable dans son appel. C'est ce que la Cour d'Aix, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Vaïsse, dans l'affaire Thomassin contre Colin, a jugé le 23 avril 1841, par un arrêt ainsi conçu : Attendu que la partie civile justifie bien de la notification au prévenu d'un appel par elle interjeté, mais nullement de la citation devant la Cour qui devait la suivre ; qu'il suit de là que la Cour n'a pas été mise à même de statuer sur cet appel ni contradictoirement ni par défaut. La Cour déclare Aimé Thomassin partie civile non recevable *en l'état*, dans sa demande tendant à ce que la Cour statue sur son appel. Bien que l'omission de cette forma-

lité ne constitue d'après la Cour qu'une fin de non recevoir en l'état, il est essentiel que les chanceliers, dans les notifications qu'ils sont chargés de faire, ne négligent pas de la remplir.

*Législations étrangères.* — Voyez la loi Sarde de 1858, art. 123, sur l'obligation pour l'appelant d'élire domicile à Gênes. L'article 125 de la même loi porte : « la requête du prévenu ou la remontrance du ministère public (en cas d'appel de sa part) sera notifiée à la partie civile, afin qu'elle puisse intervenir en l'instance si elle le juge à propos ; dans ce cas elle devra faire élection de domicile à Gênes. La partie civile devra en agir de même envers le prévenu lorsqu'elle interjetera appel. » Pourquoi une pareille disposition ne se trouve-t-elle pas dans notre loi, dans les appels où il y a partie civile en cause il n'y aurait pas lieu pour le ministère public, lorsque le dossier arrive et qu'il peut citer le prévenu à Aix au domicile élu par ce prévenu ou à défaut par la loi, de citer la partie civile à son domicile réel dans les Échelles avec de longs délais.

**58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la Cour impériale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même Cour.**

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 207.

SOMMAIRE.

Embarquement ; renvoi.
Envoi de la procédure.
Transfert en France des détenus.
Obligation pour les capitaines de les recevoir à leur bord.
Législations étrangères.

*Embarquement; renvoi.* — Et en ce qui concerne l'embarquement, édit de 1778, art. 76 et suiv.; loi de 1836, art. 64.

*Envoi de la procédure.* — Les originaux de la procédure doivent être envoyés en France, mais on est dans l'habitude de conserver dans les consulats des copies certifiées pour y recourir au besoin.

*Transfert en France des détenus.* — Le détenu, en cas d'appel, doit être embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France. S'il ne s'en trouvait pas dans le port et qu'il ne dût pas en venir prochainement, le consul devrait, plutôt que de garder indéfiniment les individus dont il s'agit en détention, aviser aux moyens de les faire passer dans l'Échelle la plus voisine où il y aurait un bâtiment français, soit de guerre, soit de commerce, sur lequel ils pourraient être transportés dans un des ports de l'Empire. La loi s'est bornée à prescrire qu'ils arrivassent en France sur un navire français, elle n'a pu que s'en rapporter du reste à la prudence des consuls sur les moyens d'éviter aux prévenus une détention préventive indéfinie dans les Échelles, et, d'autre part, de les faire conduire, d'une manière sûre, devant le tribunal qui doit prononcer sur leur sort. Si le navire sur lequel le prévenu devra effectuer son passage en France est un bâtiment de l'État, la demande de passage sera faite par le consul de la manière prescrite par l'ordonnance du 7 novembre 1833. (Circ. de 1836, nos 34 et 35). Le transfert doit avoir lieu sur navire français. (Discussion à la chambre des députés, séance du 10 mars 1836, *Moniteur* du 11, p. 449, 3e col., et 450, 1re col.).

*Obligations pour les capitaines de recevoir les prévenus à leur bord.* — Cette obligation, écrite dans les anciennes ordonnances, est reproduite dans l'ordonnance du 29 octobre 1833 (art. 51 et suiv.), qui règle les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande, par l'ordonnance du 7 novembre 1833, qui règle leur rapport avec la marine militaire, et par la circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836, n° 35. L'article 80 de la loi de 1836 fixe les peines que le capitaine encourt en cas de refus.

*Législations étrangères.* — La loi Belge de 1851, art. 119, §§ 3 et 4, prescrit également que le condamné détenu soit dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt de Bruxelles. La détention ne pourra toutefois être prolongée au-delà de la durée de l'emprisonnement, telle qu'elle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

**59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.**

*Législations étrangères.* — Une disposition semblable se retrouve dans l'article 120 de la loi Belge de 1851, toutefois. en dehors du montant des condamnations, le juge doit comprendre une somme qui n'excèdera pas 10 francs par jours pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

**60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour impériale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.**

*Législations étrangères.*—Même disposition, art.121, loi Belge de 1851, qui attribue compétence à la Cour d'appel de Bruxelles.

**61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la Cour.**

*Législations étrangères.*—Même disposition, art.122, loi Belge de 1851.

62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, articles 209 et suivants, et les articles de ce même Code auxquels renvoient les articles 209 et suivants.

SOMMAIRE.

Avoué ; défaut de mandat.
Changement de nature du délit.
Législations étrangères.

*Avoué ; défaut de mandat.* — L'avoué qui se présente devant la juridiction correctionnelle pour une partie autorisée par la loi à s'y faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, est de plein droit présumé avoir mandat de cette partie, sans être obligé de justifier d'un acte lui conférant ce mandat. Il en est ainsi, notamment, en cas d'appel en France, d'une condamnation correctionnelle prononcée par l'un des tribunaux consulaires établis dans les Échelles. Cour de cassation, 11 mars 1848, cassant un arrêt de Nîmes, sur renvoi d'un appel formé contre une sentence de Smyrne, dame Frisnecker.

*Changement de nature du délit.* — L'article suivant prévoit le cas ou le fait qualifié délit serait reconnu par la Cour constituer un crime. S'il ne change pas de nature mais que la Cour reconnaisse que l'application de la loi a été mal faite elle peut rectifier cette erreur. Mais elle serait obligée de renvoyer le prévenu, si poursuivi pour un délit distinct, elle reconnaissait que ce délit n'existe pas et qu'il en a été commis un autre non prévu dans la poursuite ; ainsi si elle reconnaissait que l'individu poursuivi pour

vol ou *enlèvement* de titre est coupable de *destruction* de titre. Cassation, 16 janvier 1847, cassant un arrêt d'Aix rendu sur appel de Smyrne, dame Frisnecker.

*Législations étrangères.*—Même disposition, art. 123, loi Belge de 1851.

63. Lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la Cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 214.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 127 de la loi Sarde de 1858. C'est, d'après cette loi, un membre de la Cour qui sera chargé du complément d'instruction, et c'est en pratique ce qui se passe, puis le conseiller délègue lui-même le consul pour les opérations á faire sur les lieux. La disposition de l'article 124 de la loi Belge est la même que celle de notre article. Toutefois la loi Belge prévoit spécialement le cas ou il n'a pas été procédé au récolement et à la confrontation, et elle autorise la Cour à déléguer soit, le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la Cour.

## TITRE III. — DE LA MISE EN ACCUSATION.

64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que

le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la Cour impériale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même Cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

SOMMAIRE.

Transfert des prévenus.
Formalités devant la chambre des mises en accusation.
Législations étrangères.

*Transfert des prévenus.* — En ce qui concerne le transfert des prévenus, voyez les notes qui suivent l'article 58.

*Formalités devant la chambre des mises en accusation.* — Notre article portant que lorsque la chambre des mises en accusation aura été saisie, elle procèdera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle, on devra se conformer aux articles 217 et suivants du Code; par suite les juges statueront par un seul arrêt sur les délits connexes dans les cas prévus par la loi : ils pourront ordonner des informations nouvelles, etc.

*Législations étrangères.* — Je dois faire remarquer une différence notable qui existe ici entre la loi Française de 1836 et la loi Sarde de 1858. Celle-ci, plus prévoyante que la notre, ordonne par ses articles 107 et 108, que les pièces soient transmises au procureur général ou soit à l'avocat fiscal général qui investit la Cour, et ce n'est que lorsque la Cour a prononcé le renvoi et la mise en accusation que le prévenu est transféré, on évite ainsi un

transfert inutile dans le cas où interviendra un non lieu. La loi Belge de 1851 contient une disposition semblable à notre article en ce qui concerne le transfert, elle est plus vague et elle laisse au consul le soin de diriger l'accusé sur la Belgique par la première occasion favorable.

**65.** En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

*Conférence* — Loi de 1836, art. 13, 15 et 68.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 126 de la loi Belge de 1851.

**66.** Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture, à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

*Conférence.* — Code d'instruction criminelle, art. 190, 229, 230 ; loi de 1836, art. 42, 71, 75.

SOMMAIRE.

Réformation sur appel du ministère public.
Législations étrangères.

*Réformation sur appel du ministère public.* — Si la chambre des mises en accusation reconnait que le fait qualifié crime ne constitue qu'un délit, elle renvoie le prévenu devant le tribunal d'Aix ; mais si l'inculpé poursuivi pour crime avait été mis hors de procès par une ordonnance de non lieu rendue par le tribunal consulaire, et que sur appel de la partie civile ou du procureur général, la Cour reconnût qu'il y a des indices de culpabilité, mais que le fait constitue un simple délit, le prévenu qui se trouverait en liberté devrait être renvoyé, non devant le tribunal d'Aix, mais devant le tribunal consulaire. (Loi de 1836, art. 68; rapport à la chambre des pairs, séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, page 765, 3ᵉ col.).

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 127, loi Belge de 1851.

67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour impériale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être de moins de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée

**pour le jugement du fond par celle des mises en accusation.**

SOMMAIRE.

Compétence de la Cour impériale d'Aix.
Nombre des juges.
Chambre appelées à se réunir pour procéder au jugement.
Législations étrangères.

*Compétence de la Cour impériale d'Aix.* — Lors de la discussion de la loi de 1836, la désignation de la Cour impériale d'Aix comme juge des crimes commis dans les Échelles du Levant, donna lieu à des observations. On demandait que ce fût le jury des Bouches-du-Rhône qui en connût ; mais après une discussion sérieuse, il fut reconnu qu'il s'agissait ici d'affaires toutes exceptionnelles enlevées à la compétence des juges territoriaux pour en investir la justice française ; que l'intervention d'un jury dans des jugements où il ne pourrait pas se former une conviction d'après un débat oral, et où il n'aurait pour éléments de décision qu'une procédure écrite, était impossible ; que, dans de pareilles circonstances, on ne pouvait espérer une bonne justice que de la part de magistrats éprouvés, capables, expérimentés ; qu'il ne fallait pas compromettre nos priviléges ; le jury fut donc écarté. (Séance de la chambre des députés du 19 février 1836, *Moniteur* du 17, p. 310, 2e col.; séance du 11 mars, *Moniteur* du 12. p. 453 et suiv.; séance de la chambre des pairs du 16 avril, *Moniteur* du 17, p. 764, 2e col.).

En ce qui concerne les crimes commis par des Belges dans les pays hors chrétienté, la loi Belge de 1851, art. 32, les a déférés à la Cour d'assisses du Brabant.

*Nombre de juges.* — Le nombre des juges ne peut être moindre de douze, mais il peut être supérieur à ce nombre. C'est ce qui résulte des termes mêmes de la loi et des explications données par M. le rapporteur à la chambre des pairs. (Séance du 16 avril, *Moniteur* du 17, p. 764, 2e col.).

*Chambres appelées à se réunir pour procéder au jugement.* — La réunion de la chambre civile et de la chambre correctionnelle ne présentera pas de difficultés, mais en l'état de la décision prise par le ministre, postérieurement à la loi de 1836, de composer la chambre des mises en accusation de magistrats faisant le service des autres chambres, il peut être difficile d'appliquer la seconde partie de notre article, dans le cas, qui ne s'est pas encore réalisé, où la mise en accusation serait prononcée par la chambre correctionnelle. En effet, l'article porte que, dans ce cas, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation. Or, comme la chambre des mises en accusation se compose de magistrats de la chambre correctionnelle, qui ne peuvent prendre part au jugement, et de magistrats de la chambre civile, qui doivent siéger ni plus ni moins à cette chambre, qu'il y ait ou non réunion de chambres, en fait, cette adjonction de la chambre des mises en accusation n'amènera en concours avec la chambre civile que le président de la chambre des mises en accusation ; ce qui ne peut être considéré comme une réunion de chambres, puisque dans cette réunion, chaque chambre devrait apporter un contingent suffisant de membres pour son fonctionnement.

En supposant même que cette adjonction du président de la chambre des mises en accusation pût être considérée comme suffisante, en lui adjoignant par fiction des membres de la chambre civile en nombre suffisant pour composer une chambre d'accusation, il peut être très-difficile de réunir les douze magistrats nécessaires au jugement, car, on n'aura ainsi que treize magistrats, et il arrivera très-souvent que, par suite du service des assises, de maladies, congés, vacance au siége, plusieurs de ces magistrats ne pourront pas siéger, et on ne pourra composer la Cour que par l'appel d'avocats.

Au surplus, j'indique la difficulté, mais je dois reconnaître que je présente ici des observations peu importantes dans la pratique, car le cas prévus par le § 2 de notre article ne s'est jamais présenté depuis que la loi existe et il ne peut se présenter que très-rare-

ment. Ajoutons que depuis la publication de la première édition de ce travail, une nouvelle chambre a été créée pour la Cour d'Aix, et que sans lui attribuer le nombre de conseiller attachés aux Cours qui ont quatre chambres, on a augmenté le nombre primitif de ces conseillers, ce qui rendra toujours possible la composition de la Cour pour le jugement des affaires du Levant dans le cas que j'indiquais.

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 128 de la loi Belge de 1828, toutefois, cette loi prévoyant le cas où l'inculpé serait dirigé sur la Belgique, ordonne que le renvoi aura alors lieu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

*Conférence.* — Loi de 1836, art. 44, 45, 64 et suiv.; Code d'inst. crim., art. 135, modié par la loi du 17 juillet 1856.

Voyez les observations qui suivent l'article 66 de la loi de 1836.

*Législations étrangères.* — Aux termes de l'article 129 de la loi Belge de 1851, lorsque la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, qui est alors traduit devant la Cour d'assises de Brabant.

## TITRE IV. — DU JUGEMENT DES CRIMES.

69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la Cour, délégué par le premier président ; copie de la procédure lui sera délivrée en

même temps ; il sera interpellé de faire choix d'un conseil ; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 266, 293 et suiv.

*Supplément d'information.* — A la suite de l'interrogatoire il peut arriver qu'il y ait lieu à de nouvelles constatations et vérifications ; nul doute qu'il ne puisse y être procédé. La Cour devant juger sur l'information, cette instruction doit être complétée dès qu'un supplément devient nécessaire. L'article 78 de l'ordonnance de 1778 autorisait les officiers des amirautés, avant le jugement, à ajouter des éclaircissements aux procédures par tous les moyens possibles, et ce droit est conféré par l'article 303 du Code d'instruction criminelle aux présidents d'assises. Le supplément d'information doit être fait par le conseiller délégué, sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle délégation spéciale. L'article 69, en effet, ne charge pas le premier président du soin de terminer l'information par un nouvel interrogatoire, mais bien le conseiller délégué par lui ; dès lors ce conseiller ou le premier président, s'il se désigne lui-même, sont après cette désignation investis de tous les pouvoirs nécessaires pour l'instruction, sans qu'il soit nécessaire pour chaque acte de ce complément de procédure d'une série de délégations.

S'il y a lieu d'entendre des témoins éloignés, le conseiller transmettra des commissions rogatoires aux autorités compétentes, soit en France aux magistrats, et à l'étranger aux consuls français ou aux magistrats locaux. Il va sans dire que les commissions rogatoires transmises dans les Échelles doivent être adressées aux consuls français, alors même qu'il s'agit d'entendre un Franc appartenant à une autre nationalité ; le consul français s'entendra avec le consul de la nation à laquelle appartient ce Franc pour le faire comparaître devant lui, suivant les usages des consulats de l'Échelle ; la commission rogatoire ne devrait pas être envoyé directement au consul étranger à l'étranger ; ce consul, simple repré-

sentant de ses nationaux dans l'Échelle, n'a pas à recevoir de mandat d'un magistrat français.

70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 315.

71 Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la Cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la Cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du

**pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.**

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 268.

SOMMAIRE.

Lecture des pièces.
Serment des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.
Législations étrangères.

*Lecture des pièces.* — L'article 71 prescrit de donner lecture de la procédure devant la Cour et cette prescription doit être rigoureusement accomplie ; toutefois lorsque le rapporteur, sans opposition de l'accusé, s'est borné à indiquer le contenu de certaines pièces sans les lire en entier, on ne saurait trouver dans cette circonstance un moyen de cassation. C'est ce que la Cour suprême a jugé le 14 septembre 1854, statuant sur le pourvoi du nommé Bremond, condamné par arrêt de la Cour d'Aix, du 19 août 1854, à dix ans de travaux forcés pour homicide volontaire.

*Serment des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.* — Contrairement à ce qui a lieu devant la Cour d'assises, les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président doivent prêter serment. Cette disposition, insérée par suite d'un amendement présenté par la chambre des députés, sans avoir l'assentiment de la chambre des pairs, n'ayant pas été repoussée par elle, est passée dans la loi.

*Législations étrangères.* — La loi Belge de 1851 renvoyant à la Cour d'assises du Brabant les affaires de cette nature, c'est la procédure spéciale devant ces Cours qui devra être suivie en Belgique, Toutefois, aux termes de l'article 130, il sera donné lecture de la procédure écrite et il ne pourra être appelé et entendu que les témoins qui se trouveront sur le territoire Belge ou dans les pays limitrophes.

**72. La partie civile, ou son conseil, et le ministère**

public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense, La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier.

La Cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 190, 336, 337.

*Exceptions.* — Devant la Cour, l'accusé peut présenter, dans l'intérêt de sa défense, toutes les exceptions qui pourront lui être utiles ; il peut demander même que l'on rejette du procès les pièces qui ne seraient pas régulièrement produites ou qui ne rempliraient pas en la forme les conditions prescrites par la loi. Cependant il a été décidé par la Cour qu'il ne pourrait pas revenir sur une exception qui aurait été résolue par une précédente décision de justice contre laquelle aucun recours ne serait plus possible.

Acquatella, corse d'origine, poursuivi pour meurtre commis à Alexandrie sur un sicilien, ayant été renvoyé devant la Cour d'Aix, chambres réunies, par arrêt de la chambre des mises en accusation, pour y être jugé conformément à la loi de 1836, ne s'était pas pourvu contre cet arrêt dans les trois jours de la signification ; devant la Cour il éleva une question d'incompétence, en se fondant sur ce qu'ayant pris du service à l'étranger, il avait perdu la qualité de français, et en outre, sur ce que le crime qu'on lui reprochait aurait été commis hors de France, sur un étranger. La Cour le déclara non recevable : « Attendu que la question de compétence a été jugée par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, rendu le 8 novembre dernier et signifié à l'accusé le 16 du même mois ; attendu que l'accusé ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt, dans le délai de trois jours de ladite si-

gnification, ni même depuis, la question de compétence est définitivement jugée et ne peut être reproduite devant la Cour » (du 4 novembre 1840). Immédiatement après la prononciation de l'arrêt, l'accusé ayant déclaré se pourvoir en cassation, a demandé qu'il fût sursis au jugement du procès, jusqu'à la solution de ce pourvoi : « La Cour...., attendu que l'arrêt rendu à l'audience de ce jour, bien loin de décider la question de compétence, a déclaré que cette question était souverainement résolue par un arrêt précédent de la chambre des mises en accusation, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et contre lequel il n'existe en ce moment aucun pourvoi ; qu'en cet état, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de ce jour ne peut être suspensif, car, s'il en était ainsi, l'accusé pourrait toujours mettre obstacle à son jugement, en reproduisant la question de compétence et en se pourvoyant, à l'instant même, contre l'arrêt qui l'aurait déclaré non-recevable ; ordonne qu'il sera passé outre au jugement. »

**73.** Les questions posées seront successivement résolues ; le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui ont été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 195, 347, 365, 368 et suivants.

SOMMAIRE.

Majorité des deux tiers.

Motifs de la décision.

La solution des questions et la délibération sur l'application de la peine, doivent-ils avoir lieu simultanément ?

Omission de l'une des formalités prescrites par l'article 73.

Législations étrangères.

*Majorité des deux tiers.* — Il est inutile de rappeler ici toutes les discussions auxquelles a donné lieu, aux chambres, la fixation de la majorité des deux tiers. Il en résulte que la question principale ne pourra être prise contre l'accusé qu'aux deux tiers des voix. Il en est de même pour les circonstances agravantes et pour les circonstances atténuantes. « S'agit-il de résoudre une question d'excuse ou de discernement, elle ne peut être résolue *contre* l'accusé, c'est-à-dire négativement, qu'à la même majorité. » (Rapport, séance de la chambre des députés du 19 février 1836, *Moniteur* du 20, p. 310, 3e col.).

Si le fait reconnu constant est passible d''une peine afflictive ou infamante, la décision contre l'accusé devra être prise aux deux tiers des voix ; mais si l'accusé n'est passible que d'une peine correctionnelle, la décision sera arrêtée à la simple majorité, comme le ferait, d'après le droit commun et l'article 62 de notre loi, la Cour, si elle avait à statuer sur une affaire correctionnelle (séance de la chambre des pairs du 25 avril 1836, *Moniteur* du 26, 1re col.).

*Motifs de la décision.* — L'article 73 porte que l'arrêt contiendra *les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.* On est dans l'habitude d'exécuter ainsi cette disposition, au point de vue des motifs de la décision ; les questions sont copiées, elles sont suivies de la réponse affirmative ou négative exprimée par oui ou par non, et l'on ajoute : attendu que les faits déclarés constants

constituent tel crime, vu tels et tels articles ainsi conçus ; la Cour condamne, etc. L'arrêt, au point de vue de la prononciation de la peine est ainsi évidemment motivé, mais l'est-il au point de vue de la déclaration de culpabilité ? Évidemment non, puisqu'on se borne à la déclarer par un oui. Devant les Cours d'assises et lorsqu'il s'agit d'une déclaration du jury, c'est la seule manière légale de procéder, les jurés votant au scrutin et par oui et non ; mais les magistrats, dans les cours et tribunaux, doivent, en opinant, faire connaître leur opinion et les motifs de cette opinion, et les tribunaux doivent énoncer sur quels motifs ils se fondent pour déclarer, à l'encontre des accusés, que des faits sont constants. Ici pourquoi cette règle ne serait-elle pas applicable et pourquoi les juges ne feraient-ils pas connaître les motifs qui leur font adopter l'affirmative et rejeter les raisons que faisait valoir l'inculpé ? En matière correctionnelle, cela se pratique ainsi ; or, notre article 73, relatif au jugement des crimes s'exprime à ce sujet dans les mêmes termes que l'article 49 de la même loi, relatif au jugement des délits. Au surplus, il faut reconnaître que la plupart des articles de notre loi, sur le jugement des crimes, présentent une rédaction peu heureuse ; pris par fragments dans notre Code d'instruction criminelle, dans les anciennes lois, successivement amendés par paraphes lors de la discussion, ils sont pleins de lacunes fâcheuses.

Hâtons-nous d'ajouter, en ce qui concerne notre question, que le mode de procéder de la Cour n'a jamais encouru la censure de la Cour suprême, à l'examen de laquelle divers arrêts ont été soumis, et que le plus sage est de suivre un mode de procéder sanctionné ainsi par une longue pratique et l'approbation tacite de la Cour de cassation.

*La solution des questions et la délibération sur l'application de la peine, doivent-ils avoir lieu simultanément ?* — Je m'explique, lorsque le jury a fait sa déclaration elle est lue à l'accusé qui est appelé à fournir ses observations spécialement sur l'application de la peine. Doit-il en être de même ici? Et lorsque la Cour aura déclaré l'accusé coupable, devra-t-elle revenir à l'audience

pour passer la parole au ministère public et à l'accusé sur l'application de la peine, ou bien devra t-elle, après avoir reconnu la culpabilité, sans interrompre le cours de ses délibérations, s'occuper de l'application de la peine? Quelquefois la Cour a scindé sa délibération sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Le plus souvent elle a procédé autrement et je crois que c'est à bon droit; rien dans la loi n'indique que les débats devront se rouvrir sur l'application de la peine lorsque le fait aura été déclaré constant; le ministère public en requérant la déclaration de culpabilité ne manque jamais de demander l'application de la peine, et la défense est présentée à ce double point de vue. En l'état du silence de notre loi, on ne peut que se prévaloir de ce qui se passe devant les Cours d'assises; la distinction qui existe aux assises entre les juges du fait et les juges du droit et qui explique très-bien ces divisions dans la marche de la procédure, ne saurait expliquer ce mode de procéder devant la Cour. Nous voyons au surplus devant les tribunaux spéciaux criminels, où le jury ne fonctionne pas et où les juges du fait et du droit sont les mêmes, que les débats doivent porter à la fois sur la culpabilité et l'application de la peine, et que les magistrats, en se retirant pour délibérer lorsque les débats sont terminés, rendent une sentence définitive et complète.

*Omission de l'une des formalités prescrites par l'article* 73. — Il résulte des explications fournies par le rapporteur, que l'inexécution de l'article 73 doit entraîner nullité toutes les fois que cette inexécution résulte de l'omission de quelque formalité substantielle. (Séance de la chambre des députés, du 14 mars 1836, *Moniteur* du 15, p. 478, 1re col.).

*Législations étrangères.* — Les dispositions de notre article ne se retrouvent pas dans la loi Belge de 1851, à l'exception du dernier paragraphe concernant la publicité à donner aux condamnations qui fait l'objet de l'article 131 de cette loi.

**74.** Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article

478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

*Conférence.* — Édit de 1778, art. 79; 80 et 81 ; Code d'inst. crim., art. 465 à 478.

SOMMAIRE.

Combinaison des articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle avec la loi de 1836.

Législations étrangères.

*Combinaison des articles* 465 *à* 478 *du Code d'instruction criminelle avec la loi de* 1836. — L'article 74 renvoyant à divers articles du Code d'instruction criminelle, M. Isambert crut devoir faire remarquer à la chambre, lors de la discussion de la loi, que, dès lors l'accusé contumax qui se représenterait, devrait, par application de ces articles, être traduit devant le jury. Le rapporteur répondit avec raison : « Lorsqu'on renvoie à tel ou tel article, il est bien entendu qu'il s'agit des articles combinés avec les articles de la loi spéciale. Or, pour les cas dont a parlé M. Isambert, je dois faire remarquer que dans les articles 476 et 477, il y a des dispositions qui devront s'exécuter même dans le cas de la loi actuelle. Ainsi, il y a un accusé présent et un accusé contumax, il faudra, lorsque le contumax viendra à comparaître devant la justice, qu'on lui donne lecture des interrogatoires subis par son co-accusé, jugé précédemment. Voilà une disposition de l'article 476 qui s'applique naturellement ; mais, quant aux autres, quant à celles qui ne sont pas applicables, il est bien évident qu'elles ne seront appliquées que dans la mesure de la loi actuelle. (Séance de la chambre des députés du 15 mars, *Moniteur* du 16, p. 478, 1re col.).

*Législations étrangères.* — Même disposition, art. 132, loi

Belge de 1851, qui prescrit de plus qu'il ne soit procédé à l'arrêt de contumace que sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée. Je dois faire de plus cette observation générale que la loi Belge, quant elle parle des personnes justiciables des tribunaux consulaires au lieu de se servir de la désignation restreinte de Belges domiciliés dans les Échelles du Levant et de Barbarie, généralise sa disposition en l'étendant à tous les Belges domiciliés dans les pays hors chrétienté.

## TITRE V. — DES PEINES.

**75.** Les contraventions, les délits et les crimes commis par des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls, pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

*Conférence.* — Voyez le Code pénal, *passion.*

SOMMAIRE.

Conversion de l'emprisonnement en amende.
Surveillance de la haute police.
Législations étrangères.

*Conversion de l'emprisonnement en amende*, — L'article 75 donne aux juges, en matière correctionnelle et de simple police, la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, calculée à raison de 10 francs au plus, par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. En ne fixant pas de minimum à cette amende spéciale, la loi a voulu que la condamnation pécuniaire pût être proportionnée aux moyens des individus. La faculté laissée au tribunal de convertir la peine a paru, d'ailleurs, commandée par les circonstances du pays où la loi doit recevoir son application. Il est possible, en effet, qu'il n'y ait pas de prison à la disposition du consul ou qu'elle soit malsaine; il se peut aussi que la peine de l'emprisonnement soit une cause de ruine pour un français qui est venu seul fonder un établissement, dans un pays étranger, où personne ne pourrait le remplacer dans la direction de ses affaires. M. de Gabrielli, dans le discours sur la juridiction française dans les Échelles, prononcé à la rentrée de la Cour d'Aix en 1858, a vivement critiqué cette faculté. C'est, au surplus, aux juges à apprécier, dans les différents cas, la convenance de substituer la peine pécuniaire à celle de l'emprisonnement. Une entière liberté est laissée à ce sujet au tribunal, et, dès lors, nul ne peut le requérir de faire la conversion dont il s'agit. Mais, dans toutes les circontances, cette substitution ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une disposition expresse du jugement même. Elle ne peut être prononcée postérieurement. (Séance de la chambre des députés du 19 février 1836, *Moniteur* du 20, p. 310, 3me col.; circ. des affaires étrangères du 15 juillet 1836, n° 36).

*Surveillance de la haute police.* — J'ai trouvé la peine de la surveillance de la haute police, prononcée par le tribunal d'Alexan-

drie le 12 juin 1865 à l'encontre d'un individu condamné à trois mois de prison pour vagabondage. Aucune exception à l'application des lois pénales édictées par nos Codes n'étant faite en ce qui concerne la surveillance, il me paraît difficile de priver les tribunaux consulaires du droit de la prononcer. Ces condamnations permettront d'ailleurs aux consuls, sans user du droit rigoureux d'expulsion dont-ils sont armés, d'interdire à des condamnés certaines résidences de l'Échelle où leur présence pourrait présenter des dangers.

*Législations étrangères.* — Le droit donné aux consuls et aux tribunaux consulaires de remplacer la peine de la prison ou des arrêts par une amende, est reconnu par la loi Sarde de 1858, art. 131 ; par la loi Belge de 1851, art. 34. Aux termes de cet article cette amende ne peut excéder 500 francs, s'il s'agit d'une contravention, 5000 francs, s'il s'agit d'un crime.

## TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**76. Les arrêts de la Cour impériale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre 2 du Code d'instruction criminelle.**

*Conférence.* — Code d'inst. crim., ar. 407 et suiv., en ce qui concerne le sursis au jugement, en cas de pourvoi contre un arrêt qui statue sur une exception préjudicielle présentée par l'accusé, voyez *suprà* les notes qui suivent l'article 72.

### SOMMAIRE.

Consignation de l'amende.
Législations étrangères.

*Consignation de l'amende.* — Le pourvoi en cassation contre les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de

police, par les tribunaux consulaires établis par la loi du 25 mai 1836, dans les Échelles du Levant, est soumis à la consignation d'amende. (Cour de cassation, ch. crim., 4 janvier 1838, Collin contre ministère public).

*Législations étrangères.* — Plusieurs législations étrangères ont admis le pourvoi contre les décisions en dernier ressort rendues en matière criminelle à la suite d'affaires poursuivies dans le Levant. Ainsi, la loi Sarde de 1858, art. 117, ne l'interdit que pour les jugements rendus par les consuls en matière de simple contravention. La loi Belge de 1851, art. 36, autorise formellement le pourvoi en cassation, dans les cas prévus par les lois du royaume, contre tous jugements et arrêts en matière civile et criminelle.

**77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour impériale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.**

*Conférence.* — Code d'inst. crim., art. 427 et 428.

**78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42, 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.**

SOMMAIRE.

Envoi des extraits des jugements et ordonnances consulaires.
Avis à l'ambassadeur.
Législations étrangères.

*Envoi des extraits des jugements et ordonnances consulaires.* — Les consuls auront soin d'expédier en duplicata et dans le délai

fixé, au ministre des affaires étrangères, l'extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, afin que la connaissance puisse en être régulièrement portée au département de la justice.

*Avis à l'ambassadeur.* — Les consuls du Levant auront soin également d'informer l'ambassadeur, à Constantinople, de toutes les circonstances des affaires judiciaires de leur Échelle, dont la connaissance pourrait lui être utile pour l'exercice de sa haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux, dans les États ottomans. (Circ. de 1836, n$^{os}$ 37 et 38).

*Législations étrangères* — Même disposition, art. 133, lo Belge de 1851, concernant l'avis à donner au ministre et l'extrait à envoyer.

79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour impériale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

SOMMAIRE.

Délai du pourvoi.
Législations étrangères.

*Délai du pourvoi.* — Par un arrêt du 1ᵉʳ octobre 1856, la Cour d'Aix, chambre correctionnelle, dans l'affaire Creissel, appliquant les dispositions de l'art. 79, a prononcé contre le procureur général la déchéance d'un appel formé contre une décision du tribunal consulaire de Constantinople.

*Législations étrangères.* — La faculté d'appel a été reconnue au procureur général par la loi Sarde de 1858, art. 124, qui donne un délai de six mois pour le réaliser à partir de la prononciation du jugement. L'article 134 de la loi Belge de 1851, est la reproduction littérale de la loi Française.

**80.** Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la Cour impériale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

*Conférence.* — Édit de juin 1778, art. 77; loi de 1836, art. 58 et 64.

Voyez les notes qui accompagnent *suprà* l'article 58.

*Législations étrangères.* — Même disposition dans la loi Sarde de 1858, art. 133, qui fixe à 1000 livres le maximum de l'amende et limite de trois mois à un an l'interdiction de commandement. La loi Belge de 1851, art. 138, contient une disposition de même

nature. La peine prononcée contre le capitaine, d'après cette loi, est une amende de 50 à 500 francs ; la peine de l'emprisonnement et de l'interdiction de tout commandement pendant trois mois au moins et un an au plus peut de plus être prononcée ; les capitaines ne sont pas tenus d'embarquer des personnes au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

**81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État ; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.**

*Conférence.* — Décret du 18 juin 1811 (tarif criminel), art. 1, 2 et 3.

SOMMAIRE.

Avances des frais.
Législations étrangères.

*Avances des frais.* — Cette avance est faite par les consuls auxquels elle est remboursée par le ministère des affaires étrangères, sur la production d'états distincts de ceux des frais du service de leur consulat. Quant au produit des amendes et autres sommes acquises à la justice, ils en feront successivement passer le montant au ministère des affaires étrangères, en traites de toute solidité, dont la valeur sera versée au trésor public. (Circ. de 1836, n° 40).

*Législations étrangères.* — Même disposition dans l'article 134 de la loi Sarde de 1858, et l'article 135 de la loi Belge de 1851; article 99 *order in council* de S. M. Britannique du 30 novembre 1864.

82. Sont abrogés les articles 36 et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement de crimes de piraterie.

*Erreur de rédaction.* — J'ai indiqué ailleurs l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de cet article, il faut lire : Sont abrogés les articles 39 et suivants, et non 36 et suivants. (Voyez t. 1, page 72 et les notes qui accompagnent l'article 36 de l'édit de 1778; t. 2, p. 309).

## SECTION VI.

### COMPTABILITÉ DES CHANCELLERIES. — TARIF DES DROITS A PERCEVOIR

SOMMAIRE.

Objet de cette section.
Documents concernant la comptabilité des chancelleries.
Règles générales concernant la perception des droits.
Tarif des droits à percevoir.
L'indication des actes au tarif ne donne pas aux consuls ou chanceliers le droit de les recevoir contrairement aux usages et traités.
Frais frustratoires.
Taux de la conversion des monnaies pour la perception des droits.
Perceptions par les vice-consuls et agents consulaires.
Ordonnance du 6 novembre 1842 sur les droits à percevoir.
Tarif.
Législations étrangères.

*Objet de cette section.* — Il ne sera nullement question dans cette section, des obligations qui incombent aux chanceliers comme receveurs et comptables de deniers publics et des règles auxquelles est soumise leur gestion financière, je n'ai pas à étudier leurs rapports avec l'administration, mais bien au contraire leurs rapports avec les administrés et les justiciables ; aussi, après l'indication sommaire des règlements qui régissent la comptabilité des chancelleries consulaires, j'étudierai leurs droits et leurs devoirs au point de vue des perceptions de droits qu'ils sont appelés à faire et je reproduirai le tarif des droits à percevoir.

*Documents concernant la comptabilité des chancelleries consulaires.* — Loi de finance autorisant la perception des droits de chancellerie qui jusque là n'avaient été établis que par ordonnance; ordonnances des 23 août 1833 sur la comptabilité des chancelle-

ries, 24 août 1833 sur les remises des chancelleries ; circulaire des affaires étrangères 2 septembre 1833, comptabilité des chancelleries ; règlement général du 20 septembre 1838, sur les frais de service des affaires étrangères ; circulaire des affaires étrangères du 30 septembre 1838, même objet ; ordonnance 6 novembre 1842, tarif des droits de chancellerie ; circulaire explicative des affaires étrangères du 9 novembre 1842 ; ordonnances des 31 août 1846, modification du tarif pour les bateaux à vapeur ; 27 avril 1847 pour la légalisation des actes destinés aux compagnies d'assurances ; circulaire des affaires étrangères 12 août 1847, comptabilité des chancelleries ; 15 avril 1848, sur les frais de service ; de la marine du 31 mars 1849, comptabilité des agents diplomatiques et consulaires pour la marine ; décret du 11 août 1850, sur la comptabilité publique et la durée des exercices ; circulaires des affaires étrangères du 15 septembre 1850, et de la marine du 8 novembre 1850 sur la durée des exercices financiers et l'envoi des pièces justificatives ; des affaires étrangères du 30 avril 1851, apurement de la comptabilité, justification des recettes et dépenses ; décret du 25 avril 1849 et circulaires des affaires étrangères des 19 mai 1849 et 1er juin 1851, frais de voyage des agents politiques et consulaires ; décret du 25 octobre 1851, modification au tarif ; décret du 20 février 1852, indemnités pour frais d'établissements des agents diplomatiques et consulaires ; circulaire des affaires étrangères du 5 mai 1853, comptabilité des agences consulaires et forme des certificats de change ; décrets du 20 août 1860, comptabilité des chancelleries ; 31 octobre 1860, modification au tarif ; 3 octobre 1761, modification de droits pour le certificat d'origine et les légalisations ; 31 mai 1862, règlement sur la comptabilité publique ; arrêté ministériel des affaires étrangères du 21 juin 1862, application du précédent décret aux chancelleries ; 22 juin 1862, droits pour recouvrements de créances ou successions ; 7 octobre 1862, 18 novembre 1863, modifications du tarif.

*Règles générales concernant la perception des droits.* — Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants ou par ceux qui sont approuvés

par l'Empereur, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries. (Ord. 23 août 1833, art. 1 ; arrêté min. aff. étr. 21 juin 1862, art. 2).

Les consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs. Dans les cas ou quelques actes y seraient omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement sauf à présenter au ministre des affaires étrangères,par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif. (Ord. 1833, art. 2 ; arrêté de 1852, art. 3).

Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable. (Ord. 1833, art. 5; arrêté 1062, art. 6).

Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle (ord. 1833, art. 4; arrêté 1862, art. 7). Quand ils s'absentent en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué est désigné par le consul qui demeure responsable de sa gestion. (Décret du 20 août 1860 art. 4; arrêté de 1862, art. 7, § 2).

Les chanceiiers doivent tenir un registre des recettes conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères. Ce registre est coté et paraphé par le consul, et chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants. Il sera également fait mention sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrtte sur le registre. Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes. (Ord. 1823, art. 10 ; arrêté de 1822, art. 14).

Les agents des consulats percevront pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser le droit indiqué dans le tarif des consulats dont-ils dépendent. Un extrait de ce tarif comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau. Ils se conformeront aux prescriptions que nous venons d'indiquer pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu. (Ord. 1833, art. 13 ; arrêté de 1862, art. 20).

Les chancelleries établies près celles des missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général doivent se conformer aux prescriptions ci-dessus imposées aux autres chanceliers. (Ord. 1833, art. 17 ; décret 20 août 1860, art. 8 ; arrêté de 1862, art. 19).

*Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.* — Il nous reste maintenant à faire connaître le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires, nous allons, à cet effet, reproduire le texte de l'ordonnance du 6 novembre 1842. Mais auparavant nous devons présenter quelques observations :

*L'indication des actes au tarif ne donne pas aux consuls ou chanceliers le droit de les recevoir contrairement aux usages et traités.* — La nomenclature du tarif qu'on s'est appliqué à rendre aussi complète que possible pour qu'elle fût commune à toutes les chancelleries, contient par cela même des énonciations d'actes qui, selon les pays, peuvent être étrangers à la compétence des consuls. Ces énonciations ne sauraient donc autoriser les agents à franchir les limites que les traités ou l'usage ont tracées dans chaque pays à leurs attributions. (Circ. aff. étr., 9 novembre 1842).

*Frais frustratoires.* — Les consuls doivent veiller à ce que la multiplicité des actes inscrits au tarif ne devienne pas, sans nécessité, la cause de frais multipliés ; ils maintiendront les formes de procéder sommaires et cependant régulières qui pourraient être

en usage dans leurs chancelleries pour certaines opérations (même circulaire).

*Taux de la conversion des monnaies pour la perception des droits.* — Les taxations du tarif sont exprimées en monnaies françaises ; c'est une nécessité qui résulte du système d'un tarif commun à tous les pays de consulat et du principe même en vertu duquel la comptabilité des chancelleries fait aujourd'hui partie de la comptabilité générale de l'État. Le taux auquel s'opérera la conversion des monnaies françaises ou monnaies étrangères pour la perception des droits, sera réglé par arrêté du consul, au commencement de chaque trimestre, d'après les cours officiels du trimestre précédent ; une expédition de cet arrêté sera constamment affichée en chancellerie ; le taux de la conversion sera mentionné sur l'état du trimestre dont il aura réglé les perceptions aussi bien que les dépenses (même circulaire).

*Perceptions par les vice-consuls et agents consulaires.* — Les vice-consuls et agents consulaires perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser les droits indiqués par le tarif des consulats dont-ils dépendent. Un extrait de ce tarif comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul doit être constamment affiché dans leur bureau. Ils tiennent un registre coté et paraphé par le consul où ils inscrivent leurs recettes et mentionnent le paiement des droits pour les actes qui y auront donné lieu (ord. 23 août 1833, art. 13 ; arrêté aff. étr., 21 juin 1862, art. 14 et 20); ils ont droit à 2 p. 0|0 sur les sommes nettes déposées dans leur caisse provenant des ventes après naufrages (instr. marine 31 août 1848).

*Ordonnance du* 6 *novembre* 1842 *contenant tarif des droits à percevoir dans les chancelleries.*[1]

**Art. 1er. A dater du 1er janvier 1843 les droits de**

[1] Nous avons reproduit textuellement l'ordonnance du 6 novembre 1842 et le tarif annexé à cette ordonnance. Toutefois, au lieu de conserver la disposition typographique suivie dans le bulletin et de répéter

chancelleries consulaires seront perçus conformément au tarif joint à la présente ordonnance et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé dans l'ordre suivant :

2. Sont compris dans la première catégorie : les États d'Italie, l'Autriche, la *Turquie*, les *États Barbaresques* et la Grèce.

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération Germanique, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes.

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, les possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les États de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions Espagnoles en Asie et en Amérique et la Chine.[a]

pour chaque catégorie l'énumération complète des actes de chancellerie, nous nous sommes bornés à faire cette énumération une seule fois, en indiquant à la suite de chaque acte le coût de ces actes, suivant la catégorie. Lorsqu'un seul chiffre accompagne l'indication d'un acte, c'est que le coût de cet acte est le même quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne le consulat où il est passé ; lorsque le coût varie suivant les deux catégories, l'indication de l'acte est suivie de deux taxes ; la première, applicable dans les consulats de la première catégorie, la seconde, applicable dans les consulats de la seconde catégorie. Les notes placées à la suite du tarif sont la reproduction de celles qui se trouvent au bulletin des lois, il n'y a que les notes placées au bas des pages, comme celle-ci, qui ne sont pas la reproduction de celles qui sont rapportées dans le bulletin. Lorsque l'ordonnance de 1842 a été modifiée, j'ai conservé le texte primitif en indiquant en note les modifications dont il a été l'objet.

[a] Cet article a été modifié par le décret du 7 octobre 1862, ainsi conçu : Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863 les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux. Art. 2. Sont compris dans la première catégorie : les États d'Italie, l'Autriche, la *Turquie*, les

3. Les taxations des actes particuliers à certaines localités et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des chancelleries consulaires, seront soumises par nos consuls, sous forme de tarif-annexe, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.[a]

4. Le tarif des droits de chancellerie, ainsi que le tarif-annexe, seront constamment affichés dans la chancellerie, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833.

5. Les droits de chancellerie consulaires pourront, en cas d'urgence, être modifiés par décisions de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères. Ces modifications partielles seront soumises à notre approbation.

*États Barbaresques*, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération Germanique, le Danemark, la Suède, Malte et les îles Ioniennes; dans la seconde catégorie, la Grande-Bretagne, les possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, la Russie, les États de l'Amérique Septentrionale et Méridionale, Haïti, la Chine, le Japon, et les États de l'Iman de Mascate. Art. 3. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

[a] Certains actes propres à quelques localités ou destinés à rémunérer des services spéciaux tels que ceux d'experts, de médecins, etc., n'étaient pas susceptibles de figurer au tarif général. L'établissement de taxes fixes pour les actes de cette espèce pourra, d'après l'article 3, être autorisé sur la proposition de chaque consul par le ministre des affaires étrangères. Circ. des aff. étr. du 9 novembre 1842.

### *Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.

II. Aucun acte taxé ne sera délivré *gratis* sans l'autorisation du consul.

III. Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.

Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. Les vacations sont de trois heures, le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

V. Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

VI. Pous tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

1. Expédition d'un acte de naissance, de décès, *par acte*, 1re catégorie 2 fr. — 2me catégorie 3 fr.[a]

[a] Le décret du 7 octobre 1862 ayant supprimé la 3e catégorie adoptée pour la distinction des droits, bien que je reproduise dans son entier l'ordonnance de 1842, je n'ai pas cru devoir reproduire les droits afférant à la catégorie aujourd'hui supprimée.

2. Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption, *par acte*, 4–6.

3. Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, *par acte*, 6–9.

4. Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non-opposition, *par acte*, 1—1,50.

ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

5. Actes de consentement d'adoption, — d'émancipation. — Citations- — Significations. — Sommations. — Offres réelles. — Oppositions. — Déclarations. — Requêtes. — Actes de reconnaissance d'écritures. — Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes. — Récusation des juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions.—Procès-verbaux de conciliation.—Certificats de non-conciliation.— Procès-verbaux de non-comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôts de testaments et procès-verbaux de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédules ou décrets du consul (3). — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile ou commerciale. — *Minute ou original* (2), *premier rôle*, 4—6.

*Chaque rôle en sus*, 2,50—3,50.

*Expéditions ou extraits des mêmes actes par rôle d'expédition*, 2,50—3,50.

*Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes; premier rôle de copie*, 4—6.

*Chaque rôle de copie en sus*, 2,50—3,50.

6. Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors d'audience. — Visites des lieux. — Descente de justice. Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisies-exécutions. — Assemblée de famille. *Par vacation*, 8—12.

ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

7. Plaintes déposées par les parties.— Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décret (3). — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visites de lieux. — Actes de dépôt de pièces. — Acte de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle. *Minute ou original* (2). *Premier rôle*, 1,50.

*Chaque rôle en sus*, 1.

Expéditions ou extraits des mêmes actes. *Par rôle d'expédition*, 1.

Notification, signification, remise aux parties ou affiches des mêmes actes. *Premier rôle de copie*, 1,50.

*Chaque rôle en sus*, 1.

8. Transport sur les lieux, expertises et enquêtes *fai-*

*tes hors de l'audience*, dans la résidence. *Par vacation*, 5.

ACTES NOTARIÉS (4 ET 5).

9. Compromis. — Révocation d'arbitres. *Par acte*, 6—7,50.

10. Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat. *Par acte*, 10 – 15.

11. Procuration générale. *Par acte en minute ou en brevet*, 9—10.

12. Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. — Désistement ou main-levée. — Protêt (6). — Aval. — Notoriété, et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat. *Par acte en minute ou en brevet*, 6—7,50.

13. Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage. *Sur la valeur de la location pendant une année* (7), 2 *pour cent*.

*Sur le prix jusqu'à* 20,000 *fr.*, 2 *pour cent*.

*Sur le surplus*, 1 *pour cent*.

15. Acte de société (10). — Modification (10). — Continuation (10). — Liquidation et partage de société (10) et (11). — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de compte par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, de succession (11). — Donations entre vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat

de vente. — Contrat d'échange (12). — Obligation. — Transport, *jusqu'à* 20,000 *fr.* (8), 1 *pour cent.*

*Sur le surplus* 1/2 *pour cent.*[a]

16. Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (13). *Jusqu'à* 20,000 *fr.* (8), 1/2 *pour cent.*

*Sur le surplus,* 1/4 *pour cent.*

17. Certificat de propriété. *Jusqu'à* 20,000 *fr.* (7), 1/4 *pour cent.*

*Sur le surplus,* 1/8 *pour cent.*

18. Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire. — Et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat. *Par vacation,* 9—12.

19. Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat. *Par rôle,* 3—4,50.

ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION (14).[b]

20. Expédition (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet et partiel. *Droit fixe par navire,* 4.

[a] Décret du 22 juin 1862, article 1er, les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents vice-consuls, seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées. Art. 2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chanchellerie. Art 3. Notre ministre....

[b] Dans la circulaire du 9 novembre 1842, le ministre des affaires étrangères indique les motifs qui ont fait réunir la plupart des actes de ce chapitre dans une seule et même taxe, et pourquoi on s'est arrêté au maximum de 300 tonneaux pour le droit proportionnel.

*Droit proportionnel par tonneau jusqu'à* 400 *tonneau* (16), 20 *centimes.*

21. Expédition (15) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie, dans chacun des ports subséquents. *Droit fixe par navire,* 4.

*Droit proportionnel par tonneau jusqu'à* 300 *tonneaux* (16), 10 *cent.*

22. Expédition (15) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne. *Droit fixe par navire,* 10.

*Droit proportionnel par tonneau* [a], 10 *cent.*

23. Expédition (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures. *Droit fixe par navire au-dessous de* 100 *tonneaux,* 5.

*De* 100 *à* 200 *tonneaux,* 10.

*Au-dessus de* 200 *tonneaux,* 15. [b]

Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou

[a] L'ordonnance du 31 août 1846 a étendu cette disposition aux paquebots et vapeurs employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée. Le décret du 25 octobre 1851 porte : Art. 1er, il ne sera perçu à l'avenir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger, pour l'expédition des paquebots à vapeur français affectés à un service régulier de transport de marchandises et de passagers, que la moitié des droits spécifiés par l'article 22 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842.

[b] Modifié par le décret du 18 novembre 1863 ainsi conçu : Art. 1er, Sont exemptés à partir du 1er janvier 1864 des droits de chancellerie spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 les navires ne jaugeant pas plus de 30 tonneaux.

embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17), *demi-droit.*

24. Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis. *Droit proportionnel par tonneau* (13), 10 *cent.*

25. Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'il est demandé. *Droit fixe par navire au-dessous de* 20 *tonneaux*, 5—7,50.

*De* 20 *à* 100 *tonneaux*, 10—15.

*Au-dessus de* 100 *tonneaux*, 15—22,60.

26. Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers.

*Premier rôle*, 5—7,50.

*Chaque rôle en sus*, 3—4,50.

27. Mouvement sur le rôle d'équipage (19 et 20). *Par marin débarqué ou embarqué*, 1.

28. Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20 et 21). *Par passager*, 2.

29. Certificat de visite d'un bâtiment. *Par certificat* 3—4,50.

30. Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage. *Par feuille*, 2—3.

31. Remplacement (22), en cas de perte d'un journal de navigation, d'un congé. *Par pièce délivrée*, 5—7,50.

32. Remplacement (22), en cas de perte, d'une patente de santé. *Par pièce délivrée*, 5.

33. Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage dans le même cas. *Par pièce délivrée*, 10—15.

34. Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions. *Par visa*, 2.

35. Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment. *Droit fixe par navire*, 10.

*Droit proportionnel par tonneau jusqu'à* 300 *tonneaux* (16), 30 *cent.*

36. Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (25). Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises. *Premier rôle*, 4—4,50.

*Chaque rôle en sus*, 2—3.

37. Contrat d'affrétement ou charte-partie. *Sur le prix convenu* (7), 1/4 *pour cent.*

38. Police de chargement (rédaction de) ou connaissement. *Par exemplaire*, 50 *c.*—1.

39. Police ou contrat d'assurances maritimes. *Par acte*, 10—15.

40. Résiliation. — Modification dudit contrat. *Par acte*, 5—7,50.

41. Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'article 234 Code de commerce. *Sur la valeur du prêt jusqu'à* 20,000 *fr.* (7), 1/2 *pour cent.*

*Sur le surplus*, 1/4 *pour cent.*

42. Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9), d'un bâtiment (8) ou

d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9). *Jusqu'à* 1000 *fr.* 1/2 *pour cent.*

*Sur le surplus,* 1 *pour cent.*

43. Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire. *Jusqu'à* 1,000 *fr.*, 1 *pour cent.*

*Sur le surplus,* 1/2 *pour cent.*

44. Droit de dépôt pour les sommes provenant de bris, naufrages et prises. *Par* 100 *fr.*, 15.

45. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation. *Par rôle,* 2—2,50.

ACTES ADMINISTRATIFS.

46. Passeports aux français. *Par acte,* 5—6.

Passeports aux étrangers. *Par acte,* 8—10.

47. Patente de santé pour un navire étranger. *Par acte,* 6—8,

48. Certificat (27) d'immatriculation, de nationalité. — Patente de protection (27). *Par acte,* 4—6.

49. Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques. *Au-dessus de* 1,000 *fr.*, 5—6.

*De* 300 *à* 1,000 *fr.*, 3—4,50.

*Au-dessous de* 300 *fr.*, 2—3.

50. Certificats de vie pour motifs non énoncés. *Par certificat,* 5—6.

51. Visa de passeports (27) de français. *Par visa*, 2—2,50—5.

Visa de passeports (27) d'étrangers. *Par visa*, 3—5.

52. Visa de patente de santé d'un navire étranger. *Par visa*, 5—5,50.

53. Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis). *Par visa*, 5—8.

54. Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, et de tout autre visa non spécifié (27). *Par visa*, 2—3.

55. Certificat quelconque requis par l'autorité locale. *Par certificat*, 2,50—3,50.

56. Certificat d'origine, de destination, de débarquement. *Par certificat*, 5—10.[a]

57. Décharge d'acquit à caution. *Par acte*, 4—5.

58. Légalisation (28). *Par légalisation*,[b] 5—6.

[a] Par un décret du 31 octobre 1860 les droits établis par l'article 56 du tarif avaient été remplacés par une taxe uniforme de 5 fr. Le décret du 3 octobre 1861 les a réduit de 5 fr. à 2 fr. 50.

[b] L'ordonnance du 27 avril 1847 était ainsi conçue : Art. 1er. Il ne sera perçu à l'avenir dans les chancelleries de nos consulats, pour la légalisation des actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie, établies en France et légalement autorisées, que la moitié du droit porté à l'article 58 du tableau des chancelleries consulaires annexé à notre ordonnance du 6 novembre 1842.

Le décret du 31 octobre 1860 avait remplacé par une taxe uniforme de 2 fr. 50 les droits de légalisation divisés en trois catégories par l'ordonnance de 1842.

Un nouveau décret du 3 octobre 1861 a réduit ce droit fixé, de 2 f. 50 à 1 fr. 25.

ACTES DIVERS.

59. Déclaration, certificat, procès-verbal quelconque, dans tous les cas non spécifiés. 1[er] *rôle*, 5—7,50.

*Chaque rôle en sus*, 3—5,50.

60. Dépôt (29) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers. *Par acte de dépôt*, 5—7,50.

*Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée*, 2 *pour cent.*[a]

61. Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. — Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés. *Par acte*, 3—4,50.

62. Actes énoncés dans l'article 61, s'il y a inventaire de pièces. *Par rôle*, 3—4,50.

63. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés. *Premier rôle*, 4—6.

*Chaque rôle en sus*. 3—4,50.

[a] L'article 60 du tarif est de ceux qui sont souvent mal interprétés. Cet article établit les droits à percevoir sur les dépôts qui sont faits dans les chancelleries consulaires. Ces droits sont de deux sortes : le premier qui est un droit fixe, est exigible au moment de l'entrée du dépôt dans la caisse de la chancellerie ; il représente le coût de l'acte qui est dressé à cette occasion et qui constate l'encaissement, mais il arrive souvent que cet acte n'est pas dressé ou délivré, soit parce que le dépôt a été fait d'office, soit parce que la partie intéressée ne l'a pas exigé ; dans ces deux cas, le droit n'est pas dû. Le second, le droit de 2 p. 0|0 représente l'indemnité qui est accordée au chancelier comme compensation de la responsabilité à laquelle il a été soumis par suite de la présence du dépôt dans la caisse ; c'est donc seulement lorsque cette responsabilité a cessé, c'est-à-dire lorsque le dépôt a été retiré que le prélèvement du droit de 2 p 0|0 peut être légalement fait. (Circ. des aff. étr. du 28 mars 1850).

**64. Copie en langue étrangère.** ***Premier rôle,*** **5—7,50.**

***Chaque rôle en sus,*** **3—4,50—6.**

**65. Traduction certifiée conforme.** ***Premier rôle,*** **6—9.**

***Chaque rôle en sus,*** **4—6.**

**66. Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie.** ***Par article de compte,*** **50** ***cent.***

**67. Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.** ***Par vacation,*** **8—10.**

**68. Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier.** ***Le montant des déboursés.*** **(30).**

**69. Frais de séjour du consul.** ***Par journée d'absence,*** **18—20.**

**Frais de séjour de l'élève-consul ou du chancelier.** ***Par journée d'absence,*** **12—15.**

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

1. La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

2. Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même quand elle y est autorisée.

3. Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.

4. Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

5. La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie, ne sera perçue que pour la

partie du capital ajoutée au capital primitif, et s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 15 fr.

6. Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change sur la même personne, il sera perçu 1 fr. 50 par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 3 fr.

7. Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 10 fr. pour la première catégorie, 15 fr. pour la deuxième, et 25 francs pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition.[a]

8. Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 20 fr. pour la première catégorie, 30 fr. pour la deuxième, et 50 rancs pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.[a]

9. Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 6 francs pour la première catégorie; 7 fr. 50 cent. pour la deuxième; et 12 fr. 50 cent. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.[a]

10. Sur le capital social, la partie de ce capital excédant 100,000 francs ne donne lieu à aucune perception.

[a] C'est surtout l'application des notes 7, 8 et 9 qui donne lieu aux plus fréquentes erreurs. Ces notes ont pour objet la substitution dans certains cas spécifiés, d'une taxe fixe au droit proportionnel. Pour bien comprendre leur véritable sens, il faut d'abord se reporter à la sixième observation générale, qui dispose que : « Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée. Pour les actes spécial au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition réclamée. » De là la conséquence toute naturelle que, dans les cas où le droit proportionnel est appliqué, le droit d'expédition n'est pas dû, et que, dans les cas, au contraire, où le droit d'expédition est remplacé par la taxe fixe, le droit d'expédition devient exigible. Il est donc tout simple, dès lors, que ce droit d'expédition se combine avec la taxe fixe pour déterminer la somme que doit au moins atteindre le droit proportionnel pour ne pas tomber sous l'application des notes 7, 8 ou 9. (Circ. aff. étr. 18 mars 1850).

11. Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

12. Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

13. Sur l'apport dotal le plus fort.

14. Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, paieront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif. — Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou le chancelier, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des places sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 76 de l'ord. du 29 oct. 1833).

15. Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificat d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôt et procès-verbaux de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un dépôt ; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement de sommes destinées aux frais de repatriement, de maladie, d'enterrement, de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque, exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

16. Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.[a]

17. Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe,

[a] L'ordonnance du 31 août 1846 porte : Art. 1er. La disposition énoncée dans la note 16 des tarifs de nos chancelleries consulaires annexés à notre ordonnance du 6 novembre 1842, disposition portant que le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent trois cents, es tendu aux paquebots employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée.

ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère, et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

18. Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

19. Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

20. Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

21. Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers.

Le consul aura la faculté de faire réduire à moitié le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient dans le même cas.

Au-delà de *six* (ayant payé le droit entier) les mentions de débarquement, ou d'embarquement, sur le même navire, seront gratuites.

22. Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la même pièce donnée en remplacement.

23. Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement ; 2° rôle de désarmement ; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation, et de l'acte de propriété ; 5° expédition des actes ci-dessus qui doivent être remis au capitaine.

*Nota.* — Le droit dit d'expédition (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû par le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités de départ.

24. Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un jour-

nal de navigation côté et paraphé ; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions. (Note 15).

25. Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

26. Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

27. Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

28. La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait et légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

29. Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

30. Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront, d'ailleurs, de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

*Législations étrangères.* — Des droits et tarifs ont été établis dans toutes les chancelleries, il m'est impossible de les indiquer ici ; je me borne à relever certaines dispositions spéciales qui en dehors de ces chiffres et nomenclatures méritent d'être signalées.

Ainsi, la loi Sarde de 1858, par son article 152, fait un devoir aux consuls de délivrer gratuitement : 1° tous actes pour le service de l'État ; 2° ceux requis par les autorités étrangères qui accordent la même faveur ; 3° les actes concernant les inscrits au ser-

vice militaire de terre et de mer, relatifs à ce service ; 4° les actes nécessaires aux indigents sujets du Roi ; 5° ceux dont l'expédition doit être gratuite d'après une disposition expresse des lois et règlements. Le règlement Prussien de 1796, art. 12, fixait les redevances à payer aux consuls spécialement sur les navires.

Le tarif des droits dans les consulats Anglais de Turquie avait été déterminé par un règlement général du juge de la haute Cour de Constantinople, approuvé par le ministre à la date du 23 janvier 1863. Le nouveau tarif Prussien est du 10 mai 1832, il a modifié les dispositions de l'article 12 du règlement consulaire du 18 septembre 1796. A la suite de la loi Sarde de 1858 se trouvait également un tarif des droits de chancellerie. Le tarif Bavarois a été promulgué le 20 septembre 1833.

# APPENDICE.

Comme complément à mon travail sur la juridiction consulaire dans le Levant,il m'a paru utile de placer ici diverses notes qu'on peut être dans le cas de consulter dans la pratique, ces notes sont relatives au service postal entre la France et les Échelles,au mode de supputation du temps par les orientaux, aux poids et mesures usités dans les Échelles, et au système monétaire. Elles sont terminées par une indication bibliographique où j'ai signalé les ouvrages qui peuvent intéresser les consuls et quelques-uns de ceux qui concernent le droit musulman.

## § 1. — Postes.

1838, 30 mai. Loi concernant les correspondances par les paquebots français du Levant.

1838, 30 mai. Ordonnance relative à la taxe des lettres et imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

1850, 28 juin. Décret relatif à la taxe des lettres de l'Algérie, pour Tunis et vice versà. (Bull. aff. 281, n° 2254).

1851, 8 juillet. Loi relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée. (Bull. off. 411, n° 3057).

1856, 20 novembre. Décret promulguant la convention postale du 24 septembre 1856, entre la France et l'Angleterre, réglant entr'autres diverses dispositions du service postal dans le Levant. (Bull. off. 443, n° 4133).

1856, 3 décembre. Décret relatif aux correspondances transportées par les paquebots poste français ou anglais naviguant dans la Méditerranée, et expédiées de France, d'Algérie et des pays étrangers pour les bureaux de poste français en Turquie et Égypte et vice versa. (Bull. off. 448, n° 4158.

Voyez *infra*, décret du 25 octobre 1865.

1857, 28 mars. Décret qui modifie pour les États-Unis celui du 3 décembre 1859, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. (Bull. off. 482, n° 4431).

1857, 6 juin. Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la Compagnie du service maritime des Messageries impériales, le 29 mai 1857, pour le service postal dans la Méditerranée. (Bull. off. 508, n° 4663).

1857, 12 octobre. Décret modifiant pour diverses colonies anglaises le décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français en Turquie et Égypte (Bull. off. 548, n° 5022).

1857, 31 octobre. Décret portant promulgation de la convention de poste signée le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche. (Bull. off. 555, n°5055).

1857, 17 novembre. Décret pour l'exécution de cette convention. (Bull. off 561, n° 5103).

Ces deux actes règlent entre ces pays les conventions de transport de dépêches en partance ou destination, de plusieurs États dépendants de l'Empire Ottoman.

1858, 27 février. Décret modifiant pour la Belgique celui du 3 décembre 1857, sur les correspondances au moyen des bureaux de poste français dans le Levant. (Bull. off. 584, n° 5329).

1858, 1er juin. Décret sur le même objet, concernant la Bavière. (Bull. off. 607, n° 5651).

1860, 28 mars. Concernant le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil. (Bull. off. 786, n° 7522)

1860, 22 août. Concernant le Brésil. (Bull. off. 851, n° 8215).

1860, 29 août. Concernant la République de l'Uruguay et la Confédération Argentine. (Bull. off. 852, n° 8236).

1860, 24 novembre. Décret portant promulgation de la convention de poste du 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne. (Bull. off. 874, n° 8431).

1860, 1er décembre. Décret pour l'exécution de cette convention. (Bull. off. 833, n° 8503).

1861, 5 octobre. Décret qui modifie celui du 3 décembre 1857, sur les correspondances au moyen des bureaux de poste français dans le Levant. (Bull. off. 969, n° 9576). Voyez *infra,* décret 25 octobre 1865.

1865, 14 juin. Décret sur les correspondances du Mexique, de Cuba, de Porto-Rico, des États-Unis, de Colombie, d'Haïti, de Saint-Thomas et de la Guyane Hollandaise par les paquebots français en destination pour les bureaux de poste français du Levant. (Bull. off. 1307, n° 13,426).

1865, 26 août. Décret concernant les correspondances Suisses au moyen des bureaux de poste français du Levant. (Bull. off 1332, n° 13,635).

1865, 25 octobre. Décret concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. (Bull. off. 1346, n° 13,771).

Ce décret, qui régit aujourd'hui la matière, a été inséré dans le *Moniteur universel* du 6 novembre 1865, je ne puis en extraire que les indications suivantes, que je ne rapporte même que sommairement et en abrégé, et je dois renvoyer au texte, notamment pour tout ce qui concerne les correspondances avec les pays étrangers.

En ce qui concerne les envois faits de France et d'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et vice versa, et pour les envois faits entre les bureaux de poste français établis dans ces mêmes pays, les tarifs sont fixés comme suit :

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (affranchissement facultatif) 40 centimes par 10 grammes ou fractions de 10 grammes.

Lettres ordinaires non affranchies, 60 centimes par 10 grammes ou fractions de 10 grammes.

Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste ; la même taxe que pour les lettres non affranchies sauf déduction du prix des timbres-poste.

Lettres chargées, (affranchissement obligatoire jusqu'à destination), taxe fixe de 40 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

Échantillons de marchandises établies jusqu'à destination ; 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination, pour les envois de France et d'Algérie, ou des bureaux des Échelles dans les autres bureaux des Échelles, 8 centimes par 40 grammes ou fractions de 40 grammes, pour les envois des bureaux des Échelles dans les bureaux de France et d'Algérie, 11 centimes par 40 grammes ou fractions de 40 grammes droit de timbre compris.

1865, 11 novembre. Décret concernant les lettres expédiées des colonies ou établissements français pour les bureaux de poste français en Turquie, Égypte, Tunis et Tanger. (Bull. off. 1350, n° 13,809).

---

## § 2. — Télégraphe.

1865, 11 novembre. Décret portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865. (Bull. off. 1349, n° 13,797).

La Turquie était représentée dans la convention de 1865. Toutefois, lors des ratifications de cet acte qui avaient été échangées le 14 août 1865, trois des puissances parties à la convention, la Grèce, le Portugal et la Turquie, n'étaient pas encore prêtes pour faire cette ratification. Le procès-verbal d'échange des actes constatant l'accomplissement de cette formalité entre la France et la Turquie est du 6 décembre 1865 (*Moniteur* des 26 et 27 décembre 1865).

---

## § 3. — Calendriers suivis par les Levantins.

### *Calendrier Julien et calendrier Grégorien.*

Tout le monde sait qu'en 1582 le pape Grégoire XIII réforma le calendrier Julien en ordonnant par un bref : 1° qu'après le 4 octobre 1582, on retrancherait 10 jours du mois, en sorte que le jour qui suivrait la fête de Saint-François, ou le 4 octobre, serait appelé non le 5 mais le 15 octobre, et 2° qu'à l'avenir, afin que l'équinoxe de printemps ne puisse pas s'éloigner du 21 mars, les années séculaires 1700, 1800, 1900 qui dans le calendrier Julien étaient bissextiles, deviendraient communes, et que les années 1600, 2000, 2400 resteraient bissextiles.

La réforme grégorienne fut admise sans difficulté dans presque tous les pays catholiques ; les protestants, qui l'avaient repoussée, l'adoptèrent plus tard ; mais les Russes et les chrétiens du rit grec ont continué à suivre le calendrier Julien. Il en résulte que la plupart des Levantins ont conservé sur ce point des habitudes contraires aux peuples de l'Europe.

La différence résultant de la suppression de 10 jours faite en 1581 ayant été augmentée de 2 jours dans les années 1700 et 1800 qui ne sont pas bissextiles dans le calendrier Grégorien, il en résulte aujourd'hui que les russes et les chrétiens du rit grec qui ont conservé l'ancien calendrier ou le vieux style sont actuellement en retard de 12 jours. Le 28 septembre, par exemple, est chez eux le 16 du même mois. Dans la pratique on est dans l'habitude d'exprimer les deux dates comme suit 16|28 septembre. Quant on n'en place qu'une, si on l'indique d'après le calendrier Julien, on place quelquefois après la date, ces lettres : V. C. (vieux style).

Lorsqu'il y a une seule date sans indication autre, c'est le calendrier en usage dans le lieu ou l'engagement a été contracté qui

règle les dates portées au contrat,et non le calendrier Grégorien si ce dernier n'y est pas habituellement suivi; alors surtout que les termes de l'engagement sont invoqués par celui qui ne le pratique pas habituellement.C'est ce qui a été jugé le 3 décembre 1863 par la Cour d'Aix dans l'affaire Martola contre Brenner et Cie, sur réformation d'une décision consulaire. Au surplus, en ces matières, les circonstances de fait doivent éclairer les juges sur l'intention des parties qui doit être appréciée par eux et qui doit déterminer leur décision.

### *Calendrier Musulman.*

Je ne puis me dispenser ici de dire quelques mots sur le calendrier musulman ou soit sur l'ère de l'hégire, je le ferai d'autant plus rapidement que j'ai sous les yeux divers travaux sur ces matières et j'affirme que un exposé, autre qu'une simple énonciation, ne pourrait être fait sérieusement qu'à charge d'entrer dans des développements longs et des calculs fort compliqués. L'ère de l'hégire *(fuite)* a pour point de départ l'époque ou Mahomet forcé de quitter la Mecque se réfugia à Médine, elle part du vendredi 16 juillet de l'an 622 de notre ère. Encore faut-il remarquer que ce vendredi, commençant pour les arabes la veille au soir, c'est-à-dire vers 6 heures après-midi du jeudi 15, il faudrait rigoureusement dire que le jour du départ de l'ère musulmane correspond aux 15-16 juillet 622 après J.-C.

Les années qui composent l'hégire sont des années lunaires dont le commencement répond tantôt à un point tantôt à un autre de notre année solaire, plus longue comme on sait que l'année lunaire. Son cours se divise en cycles de 30 années, dont dix-neuf de 354 jours et les onze autres dites intercalaires, abondantes ou *kébices,* en comprenant un de plus, l'année est composée de douze mois de 30 et 29 jours.

En se livrant à divers calculs, à des intercallations, etc., on arrive à composer l'année musulmane de telle sorte qu'il faut 2524 années pour arriver à une erreur d'un jour entier; mais

comme dans la pratique on ne se conforme pas à ces combinaisons et à ces indications, il en résulte des variations dans la longueur respective des mois et sur l'époque de leur commencement, ce qui laisse souvent de l'incertitude sur la vérité de la date exprimée et sur sa correspondance avec les calendriers Julien ou Grégorien.

Pour faciliter les rapprochements entre les années de l'ère chrétienne et les années de l'hégire, j'indique les concordances suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La 1re année de l'hégire commence au | 16 juillet | 622 | de J.-C. |
| 100 . . . . . . . . . . . | 3 août | 718 | |
| 200 . . . . . . . . . . . | 11 août | 815 | |
| 300 . . . . . . . . . . . | 18 août | 912 | |
| 400 . . . . . . . . . . . | 25 août | 1009 | |
| 500 . . . . . . . . . . . | 2 septem. | 1106 | |
| 1000 . . . . . . . . . . . | 19 octobre | 1591 | |
| 1100 . . . . . . . . . . . | 26 octobre | 1688 | |
| 1200 . . . . . . . . . . . | 4 novem. | 1785 | |
| 1283 . . . . . . . . . . . | 10 mai | 1866 | |
| 1284 . . . . . . . . . . . | 5 mai | 1867 | |
| 1285 . . . . . . . . . . . | 24 avril | 1868 | |
| 1286 . . . . . . . . . . . | 13 avril | 1869 | |
| 1287 . . . . . . . . . . . | 3 avril | 1870 | |
| 1288 . . . . . . . . . . . | 23 mars | 1871 | |
| 1289 . . . . . . . . . . . | 11 mars | 1872 | |
| 1290 . . . . . . . . . . . | 1er mars | 1873 | |
| 1291 . . . . . . . . . . . | 18 février | 1874 | |
| 1292 . . . . . . . . . . . | 7 février | 1875 | |
| 1293 . . . . . . . . . . . | 18 janvier | 1876 | |
| 1294 . . . . . . . . . . . | 16 janvier | 1877 | |
| 1295 . . . . . . . . . . . | 5 janvier | 1878 | |
| 1296 . . . . . . . . . . . | 26 décem. | 1878 | |
| 1297 . . . . . . . . . . . | 17 décem. | 1879 | |
| 1298 . . . . . . . . . . . | 4 décem. | 1880 | |
| 1299 . . . . . . . . . . . | 23 novem. | 1881 | |
| 1300 . . . . . . . . . . . | 12 novem. | 1882 | |

Voici les noms des mois arabes et ceux des jours de la semaine :

| | | |
|---|---|---|
| Moharrem. . . . . | mois sacré . . . . . . . . | 30 jours. |
| Sâfer . . . . . . . . | mois de guerre. . . . . . | 29 |
| Rebiül-ewel. . . . | ou la campagne reverdit. | 30 |
| Rebiul-akir . . . . | id. | 29 |
| Djemaziul-ewel . . | mois de la gelée . . . . . | 30 |
| Djemaziul-akir . . | id. | 29 |
| Redjeb . . . . . . | mois de jeûne . . . . . . . | 30 |
| Châban . . . . . . | mois de la dispersion. . . | 29 |
| Ramazan . . . . . | mois béni . . . . . . . . | 30 |
| Chewal . . . . . . | mois des chameaux. . . . | 29 |
| Zilcadé . . . . . . | deuxième mois sacré . . . | 30 |
| Zilhidjé. . . . . . | mois de pèlerinage . . . . | 29 ou 30 |

| | |
|---|---|
| Dimanche. . . . | Youm-el-ahad |
| Lundi. . . . . . | Thany. |
| Mardi. . . . . . | Thaleth. |
| Mercredi . . . . | Arbaa. |
| Jeudi. . . . . . | Khamis. |
| Vendredi . . . . | Jouma. |
| Samedi. . . . . | Sebt. |

---

## § 4. — Poids et Mesures.

### TURQUIE.

#### *Mesures de longueur.*

Pik = 0m 6858, mesure des étoffes de laine.

Endasch = 0m 6528, des autres tissus.

Haleli ou arschim = 0m 7086, mesure agraire.

Agatsh, farsang oup arasange = 5334 mètres, mesure d'itineraire.

L'Agatsh vaut 3 berri.

*Mesures de capacité.*

Fortin = 4 kilò ou 141 litres 064, mesure pour les céréales.

Kilò = 35 litres 266 id.

Le kilò est compté comme pesant 21 à 22 okes (27 à 28 k. 30) de seigle; 24 okes (30 k. 85) de froment; 16 okes (20 k. 57) d'orge; 17 okes (21 k. 85) de blé noir ; 20 okes (25 k. 71) de chenevis et graine de lin.

Kilò de Smyrne = 52 litres 90.

Alma ou almud = 5 litres 205 mesure pour l'huile. L'alma doit contenir 8 okes (10 k. 28) d'huile, et 12 okes de vin (15 k. 40).

Les liquides se vendent au poids par oka.

*Poids.*

Kantar, cantaro ou quintal = 44 okes = 100 rottel.

Oka, divisé en 400 drachmes = 1 kil. 28556.

Derhem ou drachme = 3 gr. 0884.

Oka légal = 400 drachmes = 1 k. 23536.

Oka du commerce = 420 drachmes = 1 k. 29713.

Le kantar varie de 100 à 133 rottoli suivant les places et la nature des marchandises.

Scheki = 110 okes pour les bois de construction.

Maund = 324 drachmes = 1000 gr. 6 pour l'écaille.

Miskal = 1 drachme 5 = 4 gr. 6326 pour les fils d'or, perles, etc.

## Tunis.

*Mesures de longueur.*

Draà ou pik arbi = 0m39 pour les étoffes fabriquées à Tunis.

Draà ou pik turc = 0m637 pour les étoffes étrangères.

Draà endasch = 0,6728 pour lainages.

Draà maleki, pour mesurer les terres, c'est l'étendue des deux bras déployés, y compris le corps, d'un index à l'autre.

*Mesures de capacité.*

Cafiz de 16 ouibas pour les graines ou 192 saas = 4 hect. 96.
Mettar = 10 litres environ pour l'huile.

*Poids.*

Rottel attari pour drogues et métaux = 506 gr. 88.
— soucky pour viande, huile, savon, etc. = 568 gr. 44.
— khaddary pour légumes = 639 gr. 43.
Rottel = 16 uckias.
Drachme = 3 gr. 2139.
Metikal = 1 drachme 1|2.
Tcheki, a un poid qui varie suivant la nature de la marchandise qu'il sert à peser. Ainsi le tcheki pour l'opium = 250 drachmes, pour le poil de chameau 800 drachmes, pour l'or, l'argent, les pierres précieuses, la pharmacie, 100 drachmes.
Batman = 6 okes, pour la soie de Perse.

ÉGYPTE.

*Mesures de longueur.*

Pik (diraâ istambuhli) = $0^m677$ pour les draps et étoffes de soie d'Europe.
Pik (beledi ou massri) = $0^m5775$ étoffes laines de Syrie et étoffes peintes.
Pik (endasch) = $0^m6384$ étoffes de coton et fil.
Pik (mehendasch) = $0^m7670$ travaux d'architecture.
Pik (mekias) = $0^m5407$, crue du Nil.

*Mesures de superficie.*

Feddah ordinaire = 59 ares 290, mesure agraire.
Feddah légal de 24 kirats = 44 ares 591.
Kirat = 1 are 858.

### *Mesures de capacité.*

Ardeb du Caire = 179 litres.
— d'Alexandrie = 271.
— de Rosette = 284.
Les liquides se vendent au poids.

### *Poids.*

Rottolo = 12 uckieh = 444 gr. 73. Ce poids varie entre Alexandrie et le Caire.

Uckia = 12 derhem = 37 gr. 06.

---

## § 5. — Monnaies.

Les monnaies turques ont subi de si nombreuses variations qu'il est difficile de leur assigner une valeur exacte. Depuis 1753 leur valeur et leur titre a sans cesse baissé. Je vais indiquer quelle est cette valeur en prenant pour base le règlement fait par le Sultan en 1845, mais je dois immédiatement ajouter que les mesures prises à cette époque n'ayant été qu'incomplètes et en grande partie abandonnées depuis, les indications que je donne ne sauraient être littéralement suivies.

*Les monnaies de compte* sont la piastre turque, qui égale 40 paras et vaut fr. 0,2217.

Le *para* égale 3 aspres et vaut 0 f. 00554.
Le centième de la piastre se nomme *mina.*
La bourse égale 500 piastres.
La bourse d'or 30 000 piastres.
Le jusk représente 100,000 aspres ou soit 833 1|3 piastres.

Les monnaies d'or, d'Abdul-Medjid sont :

| | | |
|---|---|---|
| Le juslik | qui vaut 100 piastres d'une valeur de | fr. 22,50 |
| L'ellilik | 50 | 11,25 |

Les monnaies d'argent sont :

| | | |
|---|---|---|
| Le medjedié ou jirmilik | de 20 piastres d'une valeur de | 4,553 |
| L'onlik | de 10 | 2,276 |
| Le bechlik | 5 | 1,138 |
| L'iékilik | 2 | 0,443 |
| Le bir-lik ou bir-gruche | 1 ou 40 paras | 0,221 |
| Le jirmilik | 1\|2 piastre ou 20 paras. | 0,110 |

Les monnaies de cuivre :

| | | |
|---|---|---|
| Le bech para | de 5 paras | 0,027 |
| Le bir para | de 1 para | 0,005 |

Un grand nombre d'anciennes monnaies sont encore en usage mais avec des valeurs bien réduites ; ainsi *en or :* le mahmoudié qui valait 85 piastres en vaut moins de 60, le stamboul, le messir, le mendouhié, l'adlié, le roubié, le barbutt, le nesfié.

*En argent :* les anciens bechlik de 5 piastres, l'altilik de 6 piastres le 1|2 et le 1|4 altilik.

Pour nous rendre compte autant que possible de la valeur exacte des monnaies ci-dessus, nous donnerons les indications suivantes, que nous trouvons dans l'annuaire du bureau des longitudes de 1866.

| | | poids légal | titre légal | valeur du kil. | des pièces |
|---|---|---|---|---|---|
| Pièce d'or de | 100 piastres | 7 g. 150 | 915 m. | 3144 f. 85 | 22 f. 48 |
| | 50 | 3 575 | 915 | 3144 85 | 11 24 |
| d'argent | 20 | 24 035 | 650 | 143 36 | 3 44 |
| | 10 | 12 017 | | | 1 72 |
| | 5 | 6 007 | | | 0 86 |
| | 2 | 2 400 | | | 0 34 |
| | 1 | 1 200 | | | 0 17 |

Ce que nous avons dit du système monétaire de la Turquie s'applique à l'Égypte à peu d'exceptions près, mais à Tunis ce régime est tout à fait différent. Le titre des monnaies d'or de Tunis est inférieur, celui des monnaies d'argent supérieur au titre des monnaies de Constantinople.

## § 6. — Bibliographie.

*Recueils de traités. — Publications concernant les consuls et leurs attributions. — Travaux sur le droit ottoman.*

Dans la première édition de ce travail j'avais publié une étude bibliographique où j'avais indiqué un grand nombre de publications concernant l'Empire Ottoman, je reconnais que cet essai bibliographique était très incomplet ; mais en essayant de le compléter je donnais à cette partie des développements qui ne pouvaient entrer dans le cadre où je devais me restreindre. Je me suis alors borné à reproduire seulement la première partie de l'étude bibliographique contenant l'indication des recueils de traités et des publications concernant le droit ottoman et les attributions consulaires, mais en me bornant à cette partie j'ai refondu mon premier travail en m'efforçant de le rendre complet,

Abou-Chodja. — Pièces de jurisprudence musulmane (en arabe et en français) publié par Keysser, Leyde, 1861, in-8.

Abreu (Jos.ant. de)— Colleccion de los tratados. Madrid 1742-52, 12 vol. in-fol. Suite. Madrid 1796-1801, 3 vol. in-fol.

Annales du commerce extérieur; publiées par le ministère du commerce. Recueil paraissant depuis 1843.

Anthoine de Saint-Joseph. — Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce Français, 1851, 1 fort vol. in-4.

Azimé. — Système universel des principes du droit maritime de l'Europe ; traduit de l'italien, 1805, 2 vol. in-8.

Bailhè. — Digest of mahummedan law.... Calcutta, 1805, 4 vol. in-4.

Bajot et Poirré. — Annales maritimes et coloniales ou Revue des lois et ordonnances, règlements et décisions ministérielles, règlements, mémoires, observations, etc., de 1816 à 1847, 104 vol. in-8.

Baldasseroni. — Dictionnaire raisonné de jurisprudence maritime. *Livourne*, 1811, 4 vol. in-4.

Beaussant. — Code maritime ou lois de la marine marchande. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

Bédarride. — Commentaire du Code de commerce ; liv. 2, commerce maritime, 1859, 5 vol. in-8.

Bchrnauer. — Mémoire sur les Institutions de police chez les Arabes, les Persans et les Turcs, 1861, in-8.

Belin. — Essai sur l'histoire économique de la Turquie. *Paris*, 1865, in-8.

Bernal de O'-Reilly. — Pratica consuler de España. *Hâvre*, 1864, grand in-8. Ce livre fait pour les consuls espagnols sur le plan du formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires de M. A. de Clercq (Al.) contient un formulaire des chancelleries consulaires espagnoles et une collection de décrets, ordonnances et documents concernant les consuls et émanés du gouvernement espagnol. Des tables alphabétiques y rendent les recherches faciles.

Block (Maurice). — Dictionnaire de l'administration française. *Paris*, 1856, très fort in-8. L'article consul est de M. C. de Vallat.

Boéresco (B), — Mémoire sur la juridiction consulaire dans les Principautés-Unies Roumaines. *Paris*, 1865, broch. in-8. Mémoire contre l'exercice du pouvoir juridictionnel des consuls étrangers dans les Principautés.

Boiteau (Paul). — Les traités de commerce, 1864, in-8. Texte de divers traités conclus entre la France, l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, l'Italie, etc.

Borel (F.).— De l'origine et des fonctions des consuls. *St-Pétersbourg*, 1807, in-8 ; 2e édition, *Leipzig*, 1833, in-8.

L'auteur a été chef de division au ministère du commerce à St-Pétersbourg et consul général de Russie dans diverses places.

Breves (de). — Relation de ses voyages par Jacques de Castel. *Paris*, 1628, in-4.

Bursotti. — Guide des agents consulaires. *Naples*, 1837, 2 vol in-8.

Capitulations et traités entre la France et la Porte Ottomane. *Paris*, 1841, imp. royale, in-4. Ne contient que les actes de 1741, 1802 et 1838.

Cauchy (Eug.). — Le droit maritime international, 1863, 2 vol. in-8.

Caumont Aldrick. — Dictionnaire universel de droit commercial maritime, en deux parties. *Paris-Hâvre*, grand in-8. — V° Consul.

Charrière (E.).— Négociations de la France dans le Levant. *Paris*, imp. nationale, 1848 et suiv., 3 vol. in-4, publié par les soins du ministre de l'instruction publique.

Clercq (de). — Formulaire à l'usage des consolats, suivi d'un appendice contenant le tarif des chancelleries consulaires et les principales lois et ordonnances relatives aux consulats. *Paris*, Guillaumin et Cie, 1848, 1 vol. in-8 ; 2° édit. 1853, 2 vol. in-8. Le premier volume contient un formulaire complet des chancelleries diplomatiques et consulaires ; le second, le texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats. La publication de ce travail a eu lieu sous les auspices du ministère des affaires étrangères de France. L'auteur, alors directeur des consulats et affaires commerciales à ce ministère, a été depuis chargé de missions diplomatiques.

Clercq (de) et de Vallat. — Guide pratique des consulats. *Paris*, Guillaumin et Cie, 1851, in-8. Ouvrage d'une grande utilité pratique.

Clercq (de) Recueil des traités de la France. *Paris*, Amyot, in-8, en cours de publication. Cette publication est faite sous les auspices de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de France.

Coran (le). — Je ne puis me livrer ici à un travail bibliographique assez étendu pour indiquer les diverses versions du Coran publiées en plusieurs langues, je me borne à citer la traduction française de Ryer, publiée pour la première fois en 1647, et les traductions plus récentes de Garcin de Tassy. *Paris*, 1783, 2 vol. in-8, plusieurs fois réimprimée, notamment en 1829, 3 vol.

in-18, et de Kazimirski, revue et précédée d'une introduction par G. Pauthier. *Paris*, 1840 et 1847, in-18.

Cussy (de). — Dictionnaire ou manuel lexique du diplomate et du consul. *Leipzig*, in-12. 1846.

Cussy (de). — Phases et causes célèbres du droit maritime. *Leipzig,* 2 vol. in-8, 1856. Il est souvent question des consuls dans ce travail et notamment livre 1, tit. 1, § 24.

Cussy (de). — Réglements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique. *Leipzig-Paris*, 1852, in-8. L'auteur nous dit qu'en faisant ce travail il a voulu présenter un livre qui fût le complément des ouvrages de Mensch et de Ribeiro dos Santos.

Cussy (de) et Martens (Ch. de). — Recueil manuel pratique de traités, conventions et autres ouvrages diplomatiques, etc., 1846-1857, 7 vol. in-8.

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence ; v^is Consuls, Échelles du Levant, traités internationaux.

Depping (G. B.). — Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, 2 vol. in-8, 1830, imp. royale.

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des inscriptions. L'auteur, mort à Paris en 1853, était né à Munster et avait été naturalisé français.

Desaint. — Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, 1799, 1809. 18 vol. in-8.

Devilleneuve et Massé. — Dictionnaire du contentieux commercial. *Paris*, grand in-8. V° Consul notamment.

Devoulx (A.). — Les archives du consulat de France à Alger. *Alger*, 1865, in-8.

Ducaurroy. — Législation musulmane Sannite. 1848-49.

Dufit et Aymes. — Recueil général des traités de commerce conclus entre la France et divers États. 1851, in-12.

Dufour (Edmond). — Droit maritime. 1859, 2 vol. in-8.

Dumont et Rousset. — Corps universel diplomatique du droit des gens. *Amsterdam*, 1738, 9 vol. in-fol.

Dupont (Paul). — Dictionnaire général d'administration. *Paris,*

1849, 1 très fort in-8. Ouvrage édité par Paul Dupont et publié sous la direction de M. Alfred Blanche. Voyez l'article Consul.

Elbering. — The mohammedan law.

Emérigon.— Traité des assurances. *Marseille,* 1783, 2 vol. in-4.

L'ouvrage d'Emérigon, avocat au Parlement de Provence et ancien conseiller au siége de l'amirauté de Marseille, est, de l'avis de tous, encore de nos jours, le meilleur traité sur les assurances maritimes.

Famin. — Histoire de la rivalité et du protectorat des églises chrétiennes en Orient. *Paris,* 1853, in-8.

Fynn. — British consuls abroad. *Londres,* 1846, in-8.

Gabrielli (de). — De la juridiction Française dans les Échelles du Levant. 1858, broch. in-8.

Garcin de Tassy. — Exposition de la foi musulmane, traduite du turc, de Mohammed-ben-Pir-Ali-Elberkevi. *Paris*, 1822, in-8.

Garden (le comte de). — Histoire générale des traités depuis la paix de Westphalie. 20 vol. in-8.

Garden (le comte de). — Traité complet de diplomatie. 1833, 3 vol. in-8.

Garcia de la Vega. — Guide pratique des agents politiques du ministre des affaires étrangères. *Bruxelles,* 1852-54, 2 vol. in-8.

Gatteschi (D.).— Du droit international public et privé en Égypte. 1862, broch. in-8.

Gatteschi (D.). — Manuale di diritto publico et privato Ottomano, Alessandria di Égitto. 1865, grand in-8.

Germain (J.-B.). — Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie. 1744, in-8. Visé par Pignon, inspecteur général du commerce du Levant.

Ghillany. — Manuel diplomatique. Recueil de traités avec introduction, par J. H. Schnitzler. 1856, 2 vol. in-8.

Gillotte (C.). — Traité de droit musulman. 2e édit., 1861, in-8.

Gisleni (A. B.). — Legationis turcicœ epistolœ quatuor. Basileæ. 1740, in-12. La 1re édition est d'Anvers, 1581 ; ce livre, qui a été longtemps le document le plus sûr que l'on ait eu pour la Turquie, a été traduit en français, par Gaudon en 1636, et par l'abbé de Fois, en 1748, 3 vol. in-12.

Goujet et Merger. — Dictionnaire du droit commercial, ve Consul. 1852, 2e édit., 4 vol. in-8.

Green. — On the nature and character of the consular service. *Londres*, 1848, in-8.

Guys (Henri). — Le nation Druse. *Paris*, 1863, in-8.

L'auteur, consul de France de 1re classe en Turquie, a publié plusieurs travaux sur la Syrie, le Liban et les Druses.

Hamilton. — Traduction en anglais du livre arabe l'Hidaya, du rite henefite, publié par le gouvernement Anglais dans l'Inde.

Hammer (F. Von). — Geschichte des osmanichen reiches. Pest, 1827 à 1834, 19 vol. in-8, traduit plusieurs fois en français et notamment en dernier lieu par Dochez. *Paris*, 1844, 3 vol. in-8.

C'est l'ouvrage capital de Hammer. Le baron F. de Hammer Purgstall, né à Grætz, en 1774, mort en 1856, ancien élève de l'Académie orientale de Vienne, a passé de longues années en Orient comme drogman, puis comme agent diplomatique. On a de lui un très grand nombre de travaux sur ce pays.

Hautefeuille. — Des droits et des devoirs des neutres en temps de guerre maritime. 2e édit., 1858, 3 vol. in-8.

Hautefeuille, — Guide des juges marins. 1860, in-8.

Hautefeuille. — Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international. 1858, in-8.

Hautefeuille. — Législation criminelle maritime. 1839, in-8.

Hautefeuille. — Marine marchande. Décret disciplinaire et pénal de 1852 commenté. 1852, in-8.

Hautefeuille. — Quelques questions de droit international maritime. 1861, in-8.

Hauterive (d') et de Cussy. — Recueil des traités de commerce et de navigation entre la France et les puissances étrangères depuis 1648, suivi du recueil des principaux traités conclus par les puissances étrangères entre elles depuis cette époque. *Paris*, 1833 et suiv., 10 vol. in-8.

Herstlet. — A complete collection of the treatees between great britain and foreing powers. *Londres*, 1827 et suiv., 8 vol. in-8.

Heuschling (Xavier). — L'Empire de Turquie, *Bruxelles*, in-8.

Henshaw. — A manual for united states consuls. *New-York*, 1849, in-18.

Johanny-Pharaon et Duleau. — Études sur les législations anciennes et modernes (droit musulman). 1839, in-8.

Journal asiatique publié depuis 1822. Il y avait en 1862, 81 vol. publiés ; la 1re série est difficile à trouver.

Juchereau de St-Denis (baron). — Histoire de l'Empire Ottoman de 1792 à 1844. *Paris*, 1844, 4 vol. in-8.

Kluber (J. L.). — Droit des gens moderne de l'Europe, annoté par A. Ott. 1861, 1 vol. in-8 ou 1 vol. in-12.

Koch. Voyez Schoell.

Laget de Padio. — De la juridiction des consuls de France à l'étranger. *Paris*, 1826, in-8 ; 2e édit., *Marseille*, 1841, 2 vol. in-8.

Lareynie-Labruyère. — Manuel des commissaires des relations commerciales. *Paris*, 1803, in-8.

Laurent. — Histoire du droit des gens et des relations internationales. 1857-61, 8 vol. in-8.

Léonard (F.). — Recueil des traités. *Paris*, 1692, 6 vol. in-4.

Le Rat de Magnitot et Huart Delamarre. — Dictionnaire de droit public et administratif. *Paris*, 2 vol. grand in-8. Voyez le mot agent diplomatique.

Lesseps (F. de). — Origine, attributions et priviléges des consuls Français et Espagnols. Etude publiée en 1842 dans le *Journal des Économistes*.

Letamendi. — Tratado de jurisprudencia diplomatico consular. *Madrid*, 1843, in-8.

Luchesi-Palli. Principes du droit public maritime, traduit de l'Italien. 1842, in-8.

Machanghten. — Principles and precedents of mohammadan laws. 1825.

Magnone. — Manuel des officiers consulaires Sardes et étrangers. *Marseille*, 1847, 2 vol. in-8.

Martens (Ch. de). — Causes célèbres du droit des gens. 2e édit., 1858-61, 5 vol. in-8.

Martens (Ch. de). — Le Guide diplomatique, Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires ; 4e édit., refondue par l'auteur avec la collaboration de Ferd. Wegman,

1851, 2 vol. in-8. Il a été publié une édition revue par Hoffmans, 2 vol. ou 3 tomes in-8.

Martens (Ch. de). — Précis du droit des gens moderne de l'Europe. Une nouvelle édition a été publiée en 1858 avec une introduction par M. Vergé, 2 vol. in-8 ; il y a une édition en 2 vol. in-18.

Martens (Ch. de) et Baron Ferd. de Cussy. — Recueil manuel et pratique de traités et autres actes diplomatiques depuis 1760. 1846-1857. 7 vol. in-8.

Martens (G. F. de) et Murhard. — Recueil des principaux traités depuis 1761. *Gœttingue*, 1791-1861, 52 vol. in-8.

Maverdii. — Constitutiones politicœ, arabice, ex recensione Max. Engeri arcedunt adnctationes et glossarium Bormœ. 1853, in-8.

Meissler. — Ebauche d'un discours sur les consuls. *Hambourg*, 1751, in-4.

Mensch. — Manuel pratique du consulat. *Leipzig*, 1846, in-8.

De Mensch, conseiller du roi de Saxe, a pris pour base de son travail, surtout utile pour les consuls de Prusse et du Zolwerein, le règlement Prussien.

Merlin. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. V° Consuls français.

Miltitz. — Manuel des consuls. *Londres* et *Berlin*, 1837-42, 2 vol. ou 5 tomes in-8.

Le Manuel des consuls de Miltitz, chambellan du roi de Prusse, ancien ministre près la Porte Ottomane, est un travail excessivement précieux par le nombre prodigieux et l'exactitude des renseignements, des détails et des documents qu'il contient.

Moreuil. — Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires. 1855, 2 vol. in-8.

Moreuil. — Manuel des agents consulaires français et étrangers. *Paris*, 1850, in-8 ; nouvelle édition., 1853, in-8.

Mortreuil (A.). — Consulats Français dans le Levant. *Marseille*, 1859, broch. in-8.

Ortolan (Th.). — Règles internationales et diplomatie de la mer. 4° édit., 1853, 2 vol. in-8.

Ohsson (Mouradgea d'). — Tableau général de l'Empire Ottoman,

1re partie, *Paris*, 1787-90, 2 vol. in-fol.; 2e partie, 1804, 2 vol. in-8; 3e partie en 1821. La dernière édition a été publiée je crois par Didot frères en 3 vol. in-fol.

L'auteur, Arménien, né à Constantinople en 1740, mort à Paris en 1807, a été interprète de l'ambassade de Suède, puis chargé d'affaires et enfin ministre près la Porte. Son travail, d'après Miltitz, est indispensable à tous ceux qui sont appelés à remplir ces fonctions diplomatiques ou consulaires dans le Levant. La 3e partie a été publiée par M. le baron d'Ohsson fils, ministre de Suède à la cour de Prusse.

Pardessus. — Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle. 1826-45, 6 vol. in-4.

Pardessus. — Cours de droit commercial; 6e édition avec des additions par M. Eug. de Rozière, 4 vol. in-8.

Perron.— Précis de jurisprudence musulmane, traduit par Khalil-Ibn-Ishak, traduit de l'arabe, 1848-1854, 7 vol. in-8.

Pinheiro Ferreira. — Cours de droit public interne et externe, 1830-38, 3 vol. in-8. Un abrégé a été publié par l'auteur sous titre de Précis de droit public interne et externe, 1841, in-8.

Pinheiro-Ferreira. — Principes du droit public, constitutionnel, administratif et des gens, 1834, 3 vol. in-12.

Porter (James). — Observations on religion, law, governement and manners of the Turks. *London*, 1768, 2 vol. in-12.

Porter était ambassadeur d'Angleterre près la Porte en 1764.

Pouqueville (de). — Mémoire sur le commerce et les établissements français dans le Levant. Inséré dans le tome X des Mémoires de l'Académie des inscriptions.

Prugnaud. — Législation et administration de la marine. 1850-52, 3 vol. in-8.

Raccolta dei trattati et delle principali convenzioni concernenti il commercio e la navigazione dei austriaci negli stati della Porta Ottomana. *Vienna*, 1844.

Ribeiro dos Santos. — Traité du consulat. *Hambourg,* 1839, 2 vol. in-8.

José Ribeiro dos Santos, consul général de Portugal, a publié, avec la collaboration de José Feliciano de Castilho Barreto, vice-consul, ce travail où les auteurs ont pris pour base le règlement Portugais. Cependant c'est là un ouvrage plus général que spécial, plein d'observations précieuses où l'on rencontre les traces de l'expérience et du bon sens des auteurs.

Ricaut. — Histoire de l'état présent de l'Empire Ottoman. *Londres,* 1668-70, in-fol.; 1675, in-8.

L'auteur avait été secrétaire d'ambassade à Constantinople, consul à Smyrne, puis appelé à de hautes fonctions en Angleterre. Son ouvrage, souvent réimprimé, a été l'un des premiers travaux sérieux sur les Turcs, il a été traduit dans toutes les langues, notamment en français par P. Briot. *Amsterdam.* 1671, in-12; *Paris*, 1670, in-4, et par Bespier, a *Rouen*, 1677, 2 vol. in-12.

Rimbaud. — Études sur la législation et l'administration maritime, 1851, in-8.

Roland de Bussy. — Dictionnaire des consulats. *Alger,* 1853, in-16.

Rouget. — Législation des musulmans, 1857, broch. in-8.

Sagot le Sage. — Étude sur la loi de Mahommet.

Schmalz. — Le droit des gens européen, traduit de l'allemand par le comte Léopold de Bohm. 1823, in-8.

Schœll (M. S. F.). — Histoire abrégée des traités de paix depuis la paix de Westphalie, par Koch; refondue et continuée par Schæll. 1817-18, 15 vol. in-8. L'édition Belge est en 4 vol. grand in-8.

Sebire et Carteret. — Encyclopédie de droit. L'article consul est de M. H. Richelot.

Sidi-Kalil. — Précis de jurisprudence musulmane, publié en arabe par la Société Asiatique. 1re édition 1853; 2e 1868, in-8. Le gouvernement Français en a fait publier une édition pour l'Algérie. Voyez Perron.

Sicé (Eug.). — Traduction des lois Mahométanes dans les Indes Françaises, 1841.

Solvet. — Instituts du droit Mahométan, 1829, in-8.

Solvet. — Notice sur les successions musulmanes. *Alger*, 1857, broch. in-8.

Steck. — Essai sur les consuls. *Berlin,* 1790, in-8.

De Steck, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères en Prusse, a tracé dans cet opuscule le cadre de la théorie des consulats.

Tancoigne. — Le Guide des chanceliers. *Paris*, 1847, in-12.

Testa (baron de). — Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères. *Paris,* Amyot, in-8, en cours de publication.

Tissot (Ch.). — Des proxénies grecques et de leur analogie avec les institutions consulaires modernes. 1863, in-8.

Tornauw (Nic. de). — Le droit musulman exposé d'après les sources, traduit en français par Eschbach. 1860, in-8.

Dans sa préface l'auteur cite divers ouvrages de jurisconsultes musulmans qu'il a mis à profit. Comme je suis dans l'impossibilité d'apprécier les travaux de ces auteurs, cette notice bibliographique ne reproduit pas ces ouvrages, on pourra recourir à l'ouvrage de Tornauw ou à la traduction, si on veut en avoir l'indication.

Ubicini. — La Turquie actuelle. *Paris*, 1855, in-18.

On a de cet auteur plusieurs autres travaux estimés sur l'Orient, la Turquie, les Principautés et la Serbie.

Urquhart (David). — Turkey and its ressources. *London*, 1833, in-8, traduit en français par A. Raymond *Paris*, 2 vol. in-8.

Valin. — Commentaire de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. *La Rochelle*, 1760, 2 vol. in-4.

Vattel. — Le droit des gens. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8.

Vergé. — Diplomates et publicistes français. 1856, in-8.

Vincent. — Étude sur la loi musulmane. 1842, in-8.

Vivò (Buonoventura). — Tratado consular. *Mexico*, 1850, in-8.

Volney. — Voyage en Syrie et en Égypte. Il y a un grand nombre d'éditions de ce livre.

Warden. — On the origin, nature, progress and influence of consular establishments. *Paris*, 1813, in-8, traduit en français par Bernard Barrère, de Morlaix. *Paris*, 1815, in-8.

Warden a été consul général des États-Unis à Paris.

Weiss (Siegfried). — Code du droit maritime international. 1859, 2 vol. in-8.

Wenck. — Codex juris gentium (1735 à 1772). *Leipzig*,, 1795, 3 vol. in-8.

Wheaton. — Elements of international laws. *London*, 1836, 2 vol. in-8. La dernière édition de la traduction française est de 1858, 2 vol. in-8.

Wheaton. — Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie. 4e édition, 1864, 2 vol. in-8.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU SECOND VOLUME.

## QUATRIÈME PARTIE.


Actes concernant les consulats et l'administration de la justice civile et criminelle dans les Échelles du Levant et de Barbarie .......... 1

SECTION I^re. — Législation, personnel des consulats, condition des français dans le Levant et la Barbarie .......... 3

§ 1. — Lois, édits, ordonnances et règlements concernant les consuls en général et les établissements français dans les Échelles du Levant et de Barbarie .......... 3

§ 2. — Personnel des consulats .......... 19

Consuls .......... 20

Chanceliers .......... 38

Drogmans .......... 42

Vice-consuls et agents consulaires .......... 44

§ 3. — Corps diplomatique et consulaire étranger en Levant et Barbarie .......... 48

§ 4. — Condition légale des français, des protégés de France et des autres étrangers dans le Levant et la Barbarie .......... 56

Établissements français .......... 56

La nation .......... 67

Immatriculation dans les chancelleries .......... 71

Protégés .......... 74

SECTION II. — Droit de police .......... 85

§ 1. — Police .......... 85

§ 2. — Passeports .......... 96

SECTION III. — Attributions administratives et extrajudiciaires.. 99
§ 1. — Actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires.......................................... 99
§ 2 — Actes de l'état-civil.................................... 124
§ 3. — Absents, mineurs et autres incapables.............. 139
§ 4. — Décès, successions....................................... 144
§ 5. — Dépôts en chancellerie.................................. 151
§ 6. — Transmission des significations judiciaires ; commissions rogatoires........................................ 156
§ 7. — Légalisations................................................ 159
§ 8. — Fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande................................................ 161
Ordonnance du 29 octobre 1833.................................. 163
Notes complémentaires............................................ 199
§ 9. — Fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.................................................. 213
Ordonnance du 7 novembre 1833.................................. 214
SECTION IV. — Justice civile.................................... 227
Édit de juin 1778 commenté...................................... 227
SECTION V. — Justice criminelle................................ 339
Loi de 1836 commentée............................................ 344
SECTION VI. — Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires............................................. 440
Ordonnance du 6 novembre 1842.................................. 444

## APPENDICE.

§ 1. — Postes.......................................................... 464
§ 2. — Télégraphes................................................ 467
§ 3 — Calendriers suivis par les Levantins.................. 468
§ 4. — Poids et mesures........................................... 471
§ 5. — Monnaies..................................................... 474
Bibliographie consulaire........................................... 476
Table alphabétique et analytique des matières................. 489

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## des Matières

(Le chiffre Romain indique le volume, le chiffre Arabe la page).

---

### A

ABORDAGE. — Disposition spéciales du Code de commerce maritime Ottoman, I, 433.

ABSENTS. — Dans quelle limite les consuls peuvent surveiller leurs intérêts, II, 139 ; actes conservatoires, 140 ; les consuls ne peuvent les représenter en justice, 140 ; gestion de leurs biens sans mandat spécial, malversation, responsabitité de l'État, 142; qu'en est-il dans le cas où il existe un mandat spécial, 142 ; législations étrangères, 143; successions ouvertes au profit d'absents. Voyez *Succession*.

ACCUSATION. — Voyez ***Mise en accusation***.

ACQUIESCEMENT. — A un jugement, conséquences juridiques, II, 328.

ACTES CONSERVATOIRES. — Concernant les absents, II, 140.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — Voyez ***Décès, État-civil, Mariages, Naissances.***

ACTES ET CONTRATS ENTRE FRANÇAIS OU ENTRE FRANÇAIS ET AUTRES EUROPÈENS. — Inconvénients d'en laisser la constatation aux agents du gouvernement Ottoman, II, 99; validité de ceux qui sont reçus suivant les coutumes des chrétiens d'Orient, 102 ; validité des actes sous-seing privé lorsque les coutumes locales

autorisent l'emploi de cette forme contrairement à la loi Française, II, 106 ; actes entre français et étrangers appartenant à des nationalités différentes, 107; ordonnance de 1833 sur les actes reçus en chancellerie, 110; droit pour les chanceliers de les recevoir comme remplaçant les notaires, 110 ; quand le consul doit-il intervenir, 110, parenté des chanceliers avec les parties ou les intéressés, identité des contractants, témoins, 111 ; doivent-ils être immatriculés, 72 ; registres destinés à recevoir les actes ; clauses contraires aux lois, mentions qu'ils doivent contenir, 112 ; dépôt et conservation des registres, grosses et expéditions, 113 ; dépôts d'actes en chancellerie, expéditions, retrait, 114 ; date certaine, privilége, contrat de mariage, sous-seing privé, 115 ; mariage sans contrat, régime de l'association conjugale, 116 ; testaments, 118 à 121, voyez *Testaments;* certificats de vie, 121 ; faillites, 122 ; dépôts, II, 155, voyez *Dépôts,* légalisation, 159 ; interprétation des actes en ce qui concerne les stipulations, 233 ; les délais, 234 ; portée des stipulations contraires à la loi Française, 235; tarif des actes administratifs, judiciaires, notariés, etc., 447 ; législations étrangères, 123.

Actes et contrats entre français et sujets ottomans. — Constatation, I, 61, 150.

Actes officiels. — Du gouvernement Ottoman concernant les étrangers, I, 265 et suivantes; du gouvernement Français concernant les consuls et les établissements français dans le Levant, II, 3. Voyez *Lois, Règlements, Traités.*

Actions — En justice; compétence des tribunaux consulaires, voyez *Compétence ;* formalités à remplir, II, 278 ; naissant de contrats passés par protégés avant l'obtention des lettres de protection, compétence, 82 ; ne peuvent être exercées par consuls au nom des absents, 140.

Administrateur de la marine. — Le consul en remplit les fonctions dans plusieurs cas, II, 162 et suivantes, 219.

Adoption. — Dans les Échelles, conditions, formalités, II, 137.

Affiche. — Quand les notifications et significations doivent-elles avoir lieu par affiche, II, 282 ; des arrêts de la Cour d'Aix prononçant une peine afflictive et infamante pour crimes commis dans les Échelles, 427 ; de l'ordonnance de contumace, 431 ; de projet de mariage, voyez *Publications.*

AFFRETEMENT. — D'après le Code de commerce maritime Ottoman, I' 404. Voyez *Navire*, *Nolissement*.

AGA. — Nature de ses fonctions, I, 174.

AGE. — Dispense pour se marier, II, 134.

AGENT CONSULAIRE. — En Turquie ne peut être choisi parmi les sujets de la Porte, I, 292; avant d'exercer ses fonctions doit obtenir l'autorisation préalable du Divan, 292; ordonnance de 1833 les concernant, II, 9 et suiv.; extension d'attributions en 1854, 15; congés, 15; règlements les concernant, institution, nomination, conditions à remplir, pouvoirs et attributions, 45; hiérarchie, discipline, prohibitions, agents nommés par le ministre 46; gestion, responsabilité de l'État, 47 et 142; législations étrangères, 47; attributions en matière de passeports, 97; d'état-civil, 125; de dépôts, 152; de légalisation, 159; allocations pour frais de déplacement, 198; rapports avec la marine marchande, 209; avis à donner aux consuls des faits délictueux qu'ils connaissent, constatation de ces faits, 365; visites domiciliaires, 366; perception de droits portés au tarif, 444. Voyez *Consuls* et *Vice-consuls*.

AIX. — Voyez *Appel, Compétence, Cour*. Compétence du tribunal d'Aix, I, 418.

AJOURNEMENT. — Règles d'après le Code de procédure commerciale Ottoman, I, 440 et suiv.; devant les tribunaux de commerce en Égypte. 464; formalités à remplir devant les tribunaux consulaires, II, 278, 280 et suiv. Voyez *Significations*.

ALEXANDRIE D'ÉGYPTE. — Composition du tribunal consulaire, décret du 5 décembre 1863, II, 336.

ALGER, ALGÉRIEN. — Indication des principaux événements qui ont précédé ou suivi sa conquête par la France, I, 247; condition juridique des algériens dans les Échelles, II, 66.

ALLEMAGNE. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juridiction des consuls, I, 129.

AMBASSADEURS. — Exemption de droits et impôts stipulée en leur faveur, I, 142; privilèges en faveur des personnes attachées à leur service, 172; ont comme les consuls le droit de reconnaître en Turquie la nationalité d'un navire portant le pavillon français, 175; liste du corps diplomatique dans l'Empire Ottoman, II, 48; avis que les consuls doivent leur donner en matière criminelle, II, 435. Voyez *Consuls*. *Préséances*.

Amende. — La peine de l'emprisonnement peut être convertie en une amende à raison de condamnation pour faits commis dans les Échelles, II, 432; quand consignations est nécessaire pour se pourvoir en cassation, 434. Voyez *Peines*.

Ancrage (droit d'). — Dus par navires français dans la régence de Tripoli, I, 221 ; à Tunis, 227 ; toutefois les français doivent sur ce point être traités sur le pied de la nation la plus favorisée, 231.

Angleterre. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juridiction des consuls, I, 117 ; démêlés avec la France sur le privilége attribué au pavillon pour couvrir les étrangers en Turquie, 161 ; règlements et institutions consulaires, II, 18 et 36 ; liste de ses consuls dans les Échelles, 53; disposition de la loi Anglaise sur l'immatriculation dans les consulats 73 ; le protectorat, 84 ; le droit de police des consuls, 95 ; la gestion des successions à l'étranger, 149; la compétence des tribunaux consulaires, 262 ; les fonctions des commissions mixtes, 263 ; la composition des tribunaux consulaires, 273 : la publicité et la police de leurs audiences, 288 ; l'interrogatoire des parties, 288 ; la prononciation de la contrainte par corps, 309 ; l'appel des jugements consulaires, 333 ; les frais de justice criminelle, 438.

Annexes. — Aux actes de l'état-civil, II, 126.

Apostasie. — Constatation, I, 185 ; formalités à remplir, 215 ; mesures conservatoires à prendre en ce qui concerne les marchandises appartenant à des français et placées entre les mains de chrétiens qui apostasient, 184.

Appel. — Organisation des cours statuant sur les appels des décisions des tribunaux de commerce établis dans l'Empire Ottoman, I, 379 et suiv.; faculté d'appel contre ces décisions, 366 ; conditions de recevabilité, délai, procédure en cause d'appel, 455 à 460 ; des jugements des tribunaux de commerce d'Égypte, forme, délai, devant quel juge est porté, 468 ; des décisions des commissions mixtes, II, 259 et 314; des sentences consulaires rendues dans les Échelles, 310 ; le Parlement d'Aix en connaissait, ils sont dévolus actuellement à la Cour impériale d'Aix, 311 ; causes non sujettes à appel, 312 ; des sentences arbitrales, 315 ; signification à procureur fondé pour faire courir les délais de l'appel, déclaration d'appel, dans un consulat étranger, 315 ; signification de l'appel 316 ; délai dans lequel on ne peut l'émettre et dans lequel il doit

être émis, 319 ; ce délai doit-il être augmenté par application des articles 73 et 445 du Code de procédure civile, 311 ; délai donné à une personne domiciliée dans une Échelle pour appeler d'un jugement rendu par un tribunal de la métropole, 325 ; tardivité de l'appel, déchéance non proposée, 325 ; peut-il être émis par mandataire, 326 ; indications que doit contenir l'acte d'appel, 336 ; doit-il être accompagné d'assignation à comparaître, 327 ; compétence de la Cour si la compétence du tribunal consulaire n'a pas été contestée, 327 ; acquiescement, fin de non-recevoir contre l'appel, 328 ; que devient l'appel incident si l'appel principal est irrécevable, 328 ; évocation, 328 ; frais en appel, voyage, 329 ; timbre et enregistrement des pièces soumises à la Cour, 330 ; législations étrangères, 332 ; n'est pas autorisé en ce qui concerne les jugements de simple police, 407 ; admis en matière correctionnelle, où porté, qui a droit de l'émettre, 408 ; comment formulé, dans quel délai, 409 et 411, des jugements par défaut, 409 ; par qui jugé et comment, 414 ; du procureur général envers les jugements et ordonnances des tribunaux consulaires, délais, forme, 436.

ARBITRAGE. — Mode de procéder des arbitres nommés en exécution des dispositions du Code de commerce Ottoman, I, 446 ; désignés par les tribunaux de commerce d'Égypte, 465 ; les français à l'étranger peuvent soumettre leurs différents à des arbitres, II, 265 ; ce même droit est reconnu par les législations étrangères, 266 ; exécution des sentences arbitrales en Levant et Barbarie, 306 ; appel, 315.

ARCHIVES CONSULAIRES. — Conservation, ordonnance de 1833, II, 9. Voyez *Chanceliers*.

ARDIÉ (droit d'). — Nature de cet impôt, 284.

ARMÉE. — Régularisation de son recrutement en Turquie, I, 270 ; admission des chrétiens, 276 ; recrutement à Tunis, 284.

ARMÉE DE MER. — Voyez *Marine militaire*.

ARMEMENT EN COURSE. — Voyez *Course maritime*

ARMÉNIENS. — Habitant l'Empire Turc ont conservé leurs juges particuliers, I, 91.[1]

(1) La Porte, à plusieurs reprises, a essayé de retirer ces concessisns. Pendant l'impression de notre travail, en mai 1866, elle a renouvelé ces tentatives, et par un acte formel, elle a voulu retirer aux chefs des communautés non musulmanes, le droit de juridiction en matière civile qu'ils exerçaient sur leurs communautés respectives.

ARMES — Règlements sur leur commerce en Turquie, I, 104.

ARRESTATION. — Dans les Échelles de personnes poursuivies en France, II, 92, de marins déserteurs, 176; de délinquants, 367; de français immatriculés, 368; de protégés, 368. Voyez *Détention préventive*, *Transfert de prisonniers*.

ARRÊTS. — En matière criminelle doivent être prononcés publiquement, II, 427; mentions qu'ils doivent contenir, 427; affiche, 427; pourvoi en cassation, 434.

ARRONDISSEMENTS CONSULAIRES. — En Levant et Barbarie, II, 241.

ASPRE. — Valeur de cette monnaie, I, 110.

ASSEMBLÉE. — De la nation, II, 68. Voyez *Nation*.

ASSESSEURS. — Du tribunal consulaire, II. 270; comment choisi, 390; publication de ce choix, 390; est fait pour l'année, 392; ce qu'on entend par les notables parmi lesquels il est fait, 391; impossibilité de compléter le tribunal par des notables, 391, 393; Serment des assesseurs, 392. Voyez *Tribunal consulaire*.

ASSIGNATION — Voyez *Ajournement*.

ASSISES. — En Belgique connaissent des crimes commis par les Belges en Levant et Barbarie, II, 420, 422; pour la France leur compétence n'a pas été admise, I, 81, II, 420.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Admise devant la Cour statuant sur appel de décisions consulaires, II, 331.

ASSURANCES MARITIMES. — Dispositions réglementaires du Code de commerce maritime Ottoman, I, 419 et suiv. 437.

AUDIENCE. — Publicité et police devant les tribunaux de commerce institués par le Code de commerce ottoman, I, 443; devant les tribunaux consulaires français, police, II, 404; huis-clos, 404; publicité, présence des français immatriculés, 405.

AUTRICHE. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juridiction des consuls, I, 129; ses règlements consulaires, II, 17; ses consulats en Levant et Barbarie, 52 et suiv.

AVARIES. — Règlement d'après le Code de commerce ottoman, I, 431 et suiv.; leur règlement doit être surveillé par les consuls, II, 177; répression des fraudes qui pourraient être commises par les capitaines, 177; droits pour les vice-consuls de les faire constater, 211 : les protêts d'avaries peuvent être reçus par les vice-consuls. Voyez *Naufrages*, *Navires*.

AVOCAT. — Voyez *Conseil*.

AVOUÉ. — Se présentant devant la justice correctionnelle, défaut de mandat, II, 415.

AWANI. — Exécutions, perceptions illégales, I, 112.

B

BADE. — Règlement consulaire, II, 17.

BADJ. — Nature de cet impôt, I, 110.

BADSCH. — Droit de transit, I, 110.

BAIL. — Des maisons, appartements et magasins occupés par des étrangers en Égypte, mesures de Police, I, 481 et suiv.; difficultés entre français à raison de baux et loyers dans les Échelles, compétence, II, 247 ; difficultés entre français et sujets ottomans, 261,

BANNIÈRE — Voyez *Pavillon.*

BANQUEROUTE. — Droit des créanciers, I, 63 ; les concitoyens et consuls du failli ne sont pas ses cautions à moins de cautionnement exprès, 175; comment réglementées par le Code de commerce ottoman, 361 et suiv.; règlement dans les Échelles des faillites et banqueroutes des négociants français. II, 122.

BAPTÊME. — L'acte de baptême peut suppléer dans les Échelles l'acte de l'état-civil de naissance, II, 129.

BARATTERIE. — Loi de 1825 pour sa repression, II, 9.

BASTION DE FRANCE. — Bâti par la compagnie d'Afrique, I, 233; concession, 247; traité le concernant, 249.

BATEAUX A VAPEUR. — Ordonnance réglementaire de 1846, II, 12. Voyez *Marine, Navire.*

BAVIÈRE. — Règlements consulaires, II, 17.

BEGLERBEY. — Nature de ces fonctions, I, 111.

BEITUMALDGY. — Nature de ces fonctions, I, 149.

BELGE, BELGIQUE. — Traité avec la Porte, garantissant le droit de juridiction des consuls, I, 133; règlements consulaires, II. 17, 33 ; ses consulats en Levant et Barbarie, II, 52 et suiv.; Dispositions de la loi Belge sur le droit de police des consuls, 95 ; la réception d'actes en chancellerie, 123; les actes de l'état-civil, 138 ; les absents, 142; les successions ouvertes à l'étranger, 149 ; les légalisations, 160 ; compétence de leurs tribunaux consulaires, 262 ; droit de recourir à l'arbitrage, 266; composition des tribunaux consulaires, 273 ; dispositions des lois et règlements sur les significations judiciaires, 282; sur la défense devant les tribunaux

consulaires, 283 : les jugements, 288; l'interrogation des parties, 288 : les descentes de juge, 289 ; les expertises, 291 ; les enquêtes civiles, 293 à 296; la signification des jugements consulaires, 297 ; les défaut et opposition, 300; l'exécution des jugements, 302 ; la contrainte par corps, 309 : l'appel, 392 et suiv.; la compétence en matière criminelle, 359; les plaintes et constitutions de parties civiles 361; les transports pour constatation des délits, 362 ; les opérations des médecins en matière criminelle, 364 et 376; le recolement et la confrontation, 378; les attributions au criminel des vice-consuls et agents, 367 ; l'arrestation des prévenus, 369 ; la mise en liberté sous caution, 370; l'interrogatoire des accusés par le consul, 371 ; la saisie des pièces, 373; les vérifications d'écritures, 374; la composition du tribunal consulaire statuant après instruction, 392 ; ses décisions, 394; l'opposition à ces décisions, 398 ; le jugement des contraventions et délits, 399 et suiv.; l'appel, 407, 408 et suiv.; le transfert des détenus, 414 ; la mise en accusation, 417; l'instruction à l'audience des affaires criminelles, 425 ; les frais de justice criminelle, 438.

BIBLIOGRAPHIE. — Concernant les consulats, les établissements français dans le Levant, les traités et actes diplomatiques et la législation ottomane, II, 476.

BOSPHORE. — Délivrance de firman pour le passage des navires, I, 109. 145; liberté de passage pour les navires de commerce, 144; prohibition pour les navires de guerre, 146; traités de 1802, 144; du 25 novembre 1838, 145; du 13 juillet 1841, 146; de 1856, 147.

BOSTANDGY. — Nature de leurs fonctions, I, 174.

BOYOUROULDI. — Ou constitution concédée par le Bey de Tunis en 1861, texte, I, 283 et suiv.

BRÊME. — Liste de ses consuls en Levant et Barbarie, II, 52 et suiv.

BRÉSIL. — Règles concernant son organisation consulaire, II, 18 et 37; règlements concernant la nation dans les Échelles, 70; la gestion des intérêts des absents, 142; les légalisations, 160.

BRETAGNE (G$^{de}$). — Voyez *Angleterre*.

## C

CADI. — Ses fonctions, I, 150 ; constate les conventions entre turcs et français, 150; ne peut juger les différents entre Francs et sujets ottomans qu'en présence du drogman, 152.

CADIX. — Règlement pour le consul de France en cette ville, II, 5.

CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Voyez *Dépôts et consignations.*

CALENDRIERS — Usités en Levant et Barbarie, II, 468.

CANON. — Commerce en Turquie, I, 104.

CANOUN. — Lois constitutives de l'État en Turquie, I, 45.

CAPITAINE — Devoirs et obligations d'après le Code de commerce ottoman, I, 292 et suiv., et 437 ; rapports avec les consuls, obligations, II, 13, 165 ; doit se présenter dans les 24 heures de son arrivée au consul, 172 ; avant de voir les autorités locales, disposition expresse pour Tripoli, I 213, doit déposer son rapport de mer, II, 166, faire connaître les accidents de navigation et les justifier, 170 ; remettre son rapport sur les naufrages, 190 ; faire diverses déclarations dans un intérêt sanitaire, 169 ; déposer les actes de l'état-civil dressés pendant la traversée, 128, 170 ; recevoir à bord les francais expulsés d'ordre du consul, 92 ; les marins à rapatrier, les détenus et les pièces de convention sous les peines portées par la loi, 187, 413, 437 ; comment fait les engagements en cours de voyage, 169, 184 ; dresse les procès-verbaux de désertion et constatant les crimes et délits commis à bord, 170 ; difficultés avec l'équipage, compétence, II, 173 ; devoirs en cas de règlement d'avaries, 177 ; leurs fautes sont signalées par les consuls au ministre, 177 ; remplacement en cours de voyage, 184. Voyez *Conduite des gens de mer*, *Consuls*, *Équipage*, *Grosse (contrat à la)*, *Navigation*, *Navire*, *Marine m rchande.*

CAPITULATIONS. — Ce qu'on entend par capitulation, I. 88 ; les premières ont été obtenus par la France, 27 et suiv.; motifs de leur concession, 29 et suiv.; historique, 36 et suiv.; capitulations de 1535, 46 ; ses conséquences, 47 ; indication chronologique des capitulations concédées par la Porte à la France, 48 et 88 ; aux autres puissances, 49 ; dispositions principales, 58 ; ont été renouvelées en 1802, 52 ; sont maintenues, 58, 195 ; texte annexé de celle de 1740, 92 et suiv.; doivent être respectées par les fonctionnaires turcs à peine de punitions sévères, 158, 189, 195 ; indication des capitulations avec Tripoli, 204 ; texte du traité de 1801, 206 et suiv.; confirmation, 207 ; liste des capitulations avec Tunis, 224 ; texte du traité de 1742, 226 et suiv.; confirmation, 246 ; avec Maroc, 250 et suiv.; texte du traité de 1467, 252 et suiv.

CAP NÈGRE. — Concédé a la compagnie d'Afrique, I, 233.

CAPUCINS. — Voyez *Religieux*.

CARAVANE. — Des pèlerins de la Mecque, protection pendant son passage sur le territoire de Tripoli, I, 220 ; passage en caravane sur le territoire de Tripoli d'effets appartenant à des français, I, 220;

CARENAGE (droit de). — Dans quel cas était dû à Tripoli, I, 215.

CASSAM. — Ses fonctions, I, 149.

CASSATION. — Pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires. II, 332; législations étrangères, 335 ; contre les arrêts rendus en matière criminelle en exécution de la loi de 1836, 434; consignation d'amende, 404 ; renvoi après cassation, 435

CATHOLICOS. — Suprématie, résidence, I, 31. Voyez *Églises d'Orient*.

CAUTION, CAUTIONNEMENT. — Anciennement exigé pour s'établir dans le Levant, II, 56 ; n'est plus nécessaire, 10 et 57 ; les français cautionnés par les consuls ne peuvent être retenus, I, 62 ; les cautions seules peuvent être recherchées pour les dettes de leurs nationaux en Turquie, 149 ; à Tripoli, 214 ; au Maroc, 259 ; dans quel cas est nécessaire pour exécuter les jugements des tribunaux consulaires, I, 69, II, 303 ; comment reçue par le consul, 303 ; de quelle manière on peut y suppléer, 304 ; pour obtenir la liberté provisoire lorsqu'on est poursuivi pour crime ou délit quand admise, I, 369; fixation du chiffre du cautionnement, 370; quid lorsque la liberté provisoire est demandée en appel, 414 ; législations étrangères, 370.

CENSAUX. — Des français ne doivent pas être inquiétés, I, 179 ; le consul à Tripoli choisit et renvoie le sien à son gré, 220 ; de même à Tunis, 240 ; sont sous la protection des consuls, 235 Voyez *Protégés*.

CERTIFICAT DE VIE. — Délivrance en chancellerie, II, 121.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE. — Avait la surveillance des Échelles, I, 191, 51 ; délivrait les autorisations pour se rendre dans les Échelles 38, II, 4, 56 ; pourvoyait aux dépenses des consulats en Levant et Barbarie et percevait des droits dans ce but, I, 51 ; a perdu aujourd'hui ces attributions, II, 4, 10, 57 ; percevait autrefois les amendes auxquelles étaient condamnés les français qui en Levant et Barbarie portaient leurs différends devant les juges étrangers, 269.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Compétence pour juger les oppo-

sitions aux ordonnances des tribunaux consulaires en matière correctionnelle, II, 422, attributions en matière criminelle, 416. Voyez *Mise en accusation*.

CHANCELIERS, CHANCELLERIES. — Règlements les concernant, II, 38; ordonnance de 1833, 9; fonctions, création d'emploi, disposition spéciale pour Constantinople, 39; nomination, 5, 40; conditions à remplir, serment, prohibitions, devoirs, discipline, 40; congés, 15; traitement, remises, 15, 40; allocations pour déplacement, 197; vente de l'emploi, 40; ressort, 111; attributions comme notaires, 110, 275; règles à suivre dans la réception des actes, 111 et suiv., dépôts en chancellerie, 151; choix du local des chancelleries, ouverture et fermeture des bureaux, 122; attributions au civil, 276; doit être présent au jugement, 276; comment il est remplacé si empêché, 276; délivre les expéditions des actes reçus ou déposés en chancellerie, 277; fait fonctions de greffier, 276, et d'huissier, 277; attributions au criminel, 360; comptabilité des chancelleries, 440; documents la concernant, 440; tarif des droits à percevoir par les chanceliers, 443; ordonnance du 6 novembre 1842 déterminant ces droits et les règles à suivre dans leur perception, 444 et suiv.; législations étrangères, 41, 278. Voyez *Acte*, *Comptabilité*, *Dépôts*, *État-civil*, *Immatriculation*, *Légalisations*, etc.

CHARLEMAGNE. — Ses relations avec le kalife Aaroum-al-Raschid, I, 38.

CHARTE PARTIE. — D'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 404 et suiv.

CHINE. — Les négociants étrangers n'y sont point placés sous la juridiction des juges locaux, I, 30; les négociants turcs y avaient au neuvième siècle un juge mahométan, 30; juridiction des consuls français, 30; II, 14; la loi de 1836 sur la justice criminelle en Levant y est applicable, 343

CHRÉTIENS. — Égalité dans la répartition des impôts en Turquie, I, 268, 276; droit de propriété immobilière en Turquie, 276; validité des actes reçus suivant les coutumes des chrétiens d'Orient, II, 102. Voyez *Églises d'Orient*, *Religieux*, *Religion*.

CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES. — En Levant et Barbarie, II, 28, 241.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES. — Majorité, II, 427.

CIRE. — Droits et commerce en Levant et Barbarie, I, 100.

CODE. — De commerce ottoman, texte, I, 312 et suiv.; appendice, texte,

366; de commerce maritime ottoman, texte, 384 et suiv.; de procédure commerciale ottoman, texte, 438 et suiv.

COLONISATION. — En Turquie, I, 280 ; régime auquel sont soumis les étrangers colons, 280.

COMMERCE, COMMERÇANTS. — Dispositions du Code de commerce ottoman sur les commerçants, I, 314, commerce des Francs dans le Levant, I, 33 ; son état avant 1789, 50 ; depuis, 52 ; commerce du Levant, décret de 1791, II, 7; états sur le commerce à fournir par les consuls, instruction de 1841, 11 ; défense aux consuls de s'y livrer, 29 ; même défense aux chanceliers, 40 ; facilités et garanties accordées au commerce français en Turquie, I, 100, 102, 107, 108, 110, 144, 149, 176 ; toutes les marchandises sauf les marchandises prohibées peuvent faire l'objet d'un commerce, 177; peu importe le lieu par où elles sont introduites, 179 ; liberté du commerce des fruits, 181 ; du commerce en général, 181, 193; on ne peut forcer les négociants à prendre des marchandises contre leur gré, 149 ; règles concernant le commerce en temps de guerre, 104, 105 ; liberté des transactions commerciales entre la France et Tripoli, 206, 211; facilités pour le transit, 220; liberté des transactions entre la France et Tunis, 232, 245, 284 ; renonciation du gouvernement à tout monopole, 237 ; liberté des transactions entre la France et le Maroc, 253, 254. Voyez *Douanes, Établissements de commerce, Établissements de pêche, Navigation.*

COMMISSIONNAIRES. — De commerce et de transport, dispositions du Code de commerce ottoman qui les régissent, I, 320 et suiv.

COMMISSIONS MIXTES. — Reconnues par les les légations, II, 250 ; limites de leur compétence, 151 ; légalité de leur existence, 252 ; exagération de frais de procédure pour les affaires portées devant elles ; 257 ; publicité de leurs décisions, 258 ; force exécutoire, 258 ; appel, 259, 314 ; fonctionnement lorsque des anglais sont en cause, 263 ; mode d'exécution de leurs sentences, 307.

COMMISSIONS ROGATOIRES. — Comment s'exécutent dans les Échelles, II, 158 ; droit des consuls d'y recourir dans les instructions auxquelles ils procèdent, 376.

COMPAGNIE D'AFRIQUE. — Traité relatif à cet établissement commercial, I, 225 ; notice sur cette compagnie, 233.

COMPARUTION PERSONNELLE, — Devant les tribunaux constitués par le

Code de commerce ottoman, I, 445; est obligatoire devant les tribunaux de commerce d'Égypte, 465; les parties doivent se présenter en personne devant le tribunal consulaire dans les causes civiles et commerciales sauf empêchement légitime, II, 283; il en est de même lorsqu'elles sont citées en simple police ou devant le tribunal correctionnel, 400; quid en cas d'appel devant la Cour d'Aix, 415.

COMPTABILITÉ. — Des chancelleries consulaires, II, 440; règlements divers de 1822, 9; de 1833, 9 et 10; de 1838, 11; de 1847, 12; de 1848, 12; de 1849, 13; de 1850, 13; de 1851, 13; de 1853, 15; de 1860, 15; de 1861 et 1862; règlements sur les dépôts spécialement, 155.

COMPÉTENCE. — Des tribunaux consulaires au point de vue de la résidence des justiciables, II, 241; au point de vue de la nature de la contestation qui s'élève entre français, 239, 244 et suiv.; législations étrangères, II, 248; actes concernant des propriétés immobilières, 248; liquidation de successions immobilières, 145; montant de la demande, 249; actions naissant d'actes souscrits par des protégés avant la délivrance de lettres de protection, 82; contestations entre français et autres européens, 249; des commissions mixtes, 250; différends entre français et sujets ottomans, 259; actions portées par les turcs devant les tribunaux français, 261; difficultés à l'occasion de contrats de location, 261; législations étrangères, 261; un tribunal de la métropole est-il compétent pour juger les différends nés dans les Échelles, 267; peut-on contester en appel la compétence de la Cour si on n'a pas contesté celle du tribunal consulaire, 327; des consuls en matière criminelle, 344; délits et crimes commis en France par des personnes arrêtées dans les Échelles et *vice-versa*, 345; délits dans les Échelles, poursuite des complices en France, 346; délits commis par des français à l'encontre d'autres étrangers, 349; protégés, 349; sujets français musulmans, 350; par des français sur des sujets de la Porte, 350; nature des crimes, délits et contraventions, 352; délit de presse, 353; contraventions de douane, 356; crimes et délits à bord des navires du commerce, 356; contravention à la défense de citer devant un juge étranger, 359; du tribunal consulaire statuant lorsque une instruction criminelle est terminée, 393; du tribunal consulaire, en matière de contra-

ventions et délits, 398 ; de la Cour d'Aix, en matière criminelle, 419.

CONCILIATION (préliminaire de) — N'est pas exigé par la loi Française pour introduire une action devant le tribunal consulaire, la loi Sarde au contraire l'exige, II, 284.

CONDUITE. — Des gens de mer, arrêté de 1804, II, 8 ; ordonnance de 1836, 10 ; circulaire de la marine de 1847, 11, décret du 7 avril 1860, 15 ; décret de 1864, 16 ; des marins débarqués en cours de voyage, 175 ; des équipages de navires vendus ou démolis à l'étranger, 181 ; obligation pour les capitaines de recevoir à leur bord les marins à rapatrier, 187 ; des marins de l'État laissés à terre après le départ de la flotte, 223 ; liste des documents concernant le rapatriement des marins, 205.

CONFRONTATION. — Des témoins et accusés dans l'instruction, II, 378 ; des accusés entre eux, 384 ; comment constatée, 384.

CONGÉS. — Emploi des congés de navire envoyés en blanc aux consuls, II, 164.

CONNAISSEMENTS. — Dispositions du Code de commerce maritime ottoman les concernant, I, 405.

CONSEIL. — Choisi par prévenu ou désigné par consul peut ou doit assister le prévenu lors de la confrontation dans l'instruction, II, 380 ; lorsque l'accusé a été interrogé après son renvoi par la chambre des mises en accusation devant les chambres réunies il doit être pourvu d'un défenseur d'office s'il n'en a pas choisi un, 423. Voyez *Défense*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — Comment nommé dans les Échelles, II, 143 ; législations étrangères, 144.

CONSEILLER. — Délégué pour interroger l'accusé après son renvoi devant les chambres réunies, II, 423 ; a le droit de procéder à des compléments d'instruction, 423 ; rapport à l'audience, lecture des pièces, 424, 425

CONSEIL SUPRÊME. — De justice en Turquie, délégués des communautés appelés à y assister, I, 277.

CONSTANTINOPLE. — Attributions judiciaires données par l'ordonnance de 1836 au premier secrétaire de l'ambassade, II, 10 ; modifications apportées à cette législation en 1842, 11 ; disposition spéciale sur l'exercice des fonctions de chancelier dans cette Échelle, 39 ; composition du tribunal consulaire d'après l'édit de 1778 et l'ordonnance du 2 juillet 1842, 335.

CONSUL. — *Historique*. Consuls français dans le Levant au Moyen-Age, I. 41 et suiv.; consuls Marseillais, Vénitiens, Catalans, etc., 41 et suiv.

*Lois, règlements et instructions*. — Indication chronologique des lois, édits et règlement du gouvernement français concernant les consuls, II, 3 et suiv ; règlements concernant les consuls faits par les diverses puissances, II, 16 ; règlement pour le consul de France à Cadix, 5 ; règlement de 1755 sur les consuls de l'Archipel, 6 ; convention consulaire entre la France et l'Espagne de 1769, règlement consulaire de 1776, édit de 1778, de 1779, de 1781, 6 ; règlement consulaire de 1781, convention consulaire entre France et États-Unis de 1788, 8 ; instructions aux consuls de 1814, 8 ; ordonnance de 1814 sur l'organisation du corps consulaire, 9 ; circulaire de 1826 sur leur droit de police à bord des navires. 9 ; ordonnances de 1833 sur le personnel, sur l'état-civil. les légalisations et significations, les rapports avec la marine marchande et militaire, 9 et 10 ; instructions de 1833 sur leur juridiction en pays de chrétienté, 10 ; états à fournir sur le commerce et la navigation, instruction de 1841, 11 ; ordonnance de 1845 sur le personnel des consulats, II, ordonnance de 1845 sur les traitements, 11 ; 1847 convention consulaire avec les Deux-Siciles, 12 ; instr. de 1848, fonctions des consuls comme administr. de la marine, 12 ; arrêté de 1842 sur l'inventaire du mobilier des postes consulaires, 13 ; décret de 1848 indemnité d'établissement, 13 ; tarif de 1849 et circulaire sur les frais de voyage, 13 ; décret de 1852 abrogeant celui de 1848 sur les frais d'établissement, 14 ; 1852, convention consulaire avec la Sardaigne, 14 ; lois 1852 juridiction consulaire en Chine et dans l'État de Mascate. 14 ; convention consulaire de 1853 avec les États-Unis, 15 ; décret 1855, sur les congés, 15 ; décret 1854 déterminant divers cas d'indemnité, 15 ; convention consulaire de 1855 avec les Pays-Bas, 15 ; décret 1855 sur les congés, 15 ; convention consulaire de 1857 avec Venezuela, 15 ; loi de 1858 attributions des consuls en Perse et Siam, 15 ; loi de 1862 leurs attributions au Japon, 18 ; règlements consulaires à l'étranger, Prusse, Meklembourg, Bavière, Saxe, Autriche, Bade, Hollande, Belgique, Espagne, Portugal, Italie, Angleterre, Suède et Norwège, Danemark. Russie, Grèce, États-Unis, Brésil, Uruguay, 16 à 19 ; indication

des règlemenis concernant spécialement les consuls français, 21

*Organisation du corps consulaire.* — Personnel des consulats, II, 19, 20 ; règlementation consulaire de 1833, 19 ; fonctions, 21 ; caractère et prérogatives, 22 ; dans l'Empire Ottoman, 25 ; garantie constitutionnelle, 26 ; composition du corps consulaire, circonscriptions administratives, 28 ; nomination, hiérarchie, discipline, défense d'administrer les consulats de divers États, de faire le commerce, de se marier sans autorisation du gouvernement, de faire des emprunts, 29 et 30 ; vacances de consulat, 31 ; gestion, responsabilité de l'État, 32 ; législations étrangères, consuls italiens, belges, portugais, espagnol, grecs, hollandais, anglais, prussiens, du Zolleverein, russes, suédois, danois, des États-Unis, brésiliens, 32, 37.

*Liste des consuls en Levant et Barbarie.* — Consuls français, II, 48 à 52 ; étrangers, 52 à 55 ; circonscriptions consulaires, 241.

*Immunités et priviléges des consuls en Levant et Barbarie.* — La France a le droit d'établir des consuls en Turquie, I, 151 ; à Tripoli, 213 ; à Tunis, 238 ; dans le Maroc, 257 : leurs droits et prérogatives dans l'Empire Ottoman, II, 25 ; leur installation d'après les capitulations, I, 58 ; présentation au Pacha à Tripoli, 221 ; prééminence du consul français en Turquie, 142, 171 ; à Tripoli, 213, 219 ; à Tunis, 238 ; dans le Maroc, 257 ; droit d'arborer son pavillon, 214, voyez *Pavillon* ; garantie d'immunités, 257 ; ne peuvent être forcés de comparaître devant les autorités du pays, 61, 141, 173, 291 ; sont exemptés de divers droits et divers impôts en Turquie, 142, 151 ; à Tripoli, 215, 220 ; à Tunis, 241 : au Maroc, 219 ; note de la Porte du 12 janvier 1853 sur les franchises de droit de douane dont ils jouissent, 294 ; droit de se procurer le vin qui leur est nécessaire pour leur provision, 70 ; priviléges pour les gens attachés à leur service, leurs drogmans, courtiers, droit de les choisir en Turquie, 172, 173 ; à Tripoli, 220, 222 ; à Tunis, 240 ; dans le Maroc, 257 ; réclamations de la Porte au sujet de l'abus du droit de protectorat, note du 27 janvier 1852, 289 ; règlement de la Porte d'août 1863 sur cet objet, 290, voyez *Protégés* ; droit de se livrer chez eux au libre exercice de leur culte, 213, 238, 257 ; à Tunis le consul peut sans formalités préalables se rendre à bord des navires de guerre français entrant dans le port, 235 ; les consuls ne

peuvent être tenus des dettes de leur nationaux s'il n'y a eu un cautionnement exprès, 214, 241, 259 ; ils étaient autrefois autorisés à Tunis à percevoir des droits de consulat sur tous les européens, 240 ; les français cautionnés par leurs consuls ne peuvent être retenus malgré eux dans l'échelle, 52.

*Droit de juridiction.* — Limite dans les pays de chrétienté, I 21 ; extension hors chrétienté, 27 ; pourquoi, 29 ; mis en question par la Turquie au congrès de Paris en 1856, 54 ; traités entre la France et la Turquie et les puissances Barbaresques établissant le droit de juridiction des consuls sur leurs nationaux, 113, 152, 214, 239, 257 ; cette réserve existe aussi dans les traités passés avec les autres puissances étrangères et la Porte, 114 et suiv.; les consuls en Levant et Barbarie connaissent des différents entre français, 58 ; peines contre les français qui porteraient leurs différents devant les juges du pays, II, 4, 264, 269 : les consuls ne peuvent statuer en matière civile qu'avec l'adjonction de deux français, 5, 270 ; texte et commentaire de l'édit de juin 1778 sur la juridiction civile des consuls, 227 et suiv., voyez *Compétence. Juridiction des consuls, Justice civile, Tribunaux consulaires;* juridiction criminelle des consuls, I, 59 ; texte et commentaire de la loi du 28 mai 1836 qui détermine leurs attributions en matière criminelle, II, 339 et suiv., voyez *Instruction criminelle, Juridiction des consuls, Justice criminelle ;* avis des condamnations à donner au ministre et à l'ambassadeur, 435.

*Attributions diverses.* — En matière de police, I, 475, II, 85 et suiv., 96 et suiv., 239 et suiv., voyez *Police, Passeports* ; actes et contrats, II, 110, voyez *Actes* ; absents, mineurs et autres incapables, 139, voyez ces mots ; décès de nationaux, ouverture de succession, 144 et suiv., voyez *Décès* ; état-civil, 124 et suiv., voyez *État-civil* ; dépôts en chancellerie, 151 et suiv., voyez *Dépôts ;* significations judiciaires et commissions rogatoires, 156 et suiv., voyez ces mots ; légalisations, 159 ; voyez ce mot ; rapports avec la marine marchande, ordonnance du 29 octobre 1833, annotée, devoirs et droits des consuls à l'occasion de l'arrivée des navires, de leur séjour, de leur départ et des naufrages, 161 et suiv.; les employés des consulats ne peuvent acheter des objets provenant des naufrages, 196 ; allocations en cas de déplacement pour sauvetage, 197 ; intervention des

consuls dans les armements en course, 198 ; dans les emprunts à la grosse, 280 ; portée juridique de la déclaration d'innavigabilité par eux prononcée, 200 ; surveillance sur la navigation à vapeur, 207, voyez *Capitaines*, *Conduite de marins*, *Équipages*, *Marine marchande*, *Navigation*, *Navires*, *Naufrages* ; rapports des consuls avec la marine militaire, texte de l'ordonnance du 7 novembre 1833, 214 et suiv.; passage des consuls sur les navires de guerre, 214 ; indemnités pour service de la marine, 216 ; visite des officiers de la flotte, 216 ; arrivée et séjour des navires, 217 ; remise par les consuls du droit de police dans les rades et ports, 218 ; marchés pour les besoins de la flotte, 219 ; intervention des consuls en cas de désertion de marins, 220 ; appel aux forces navales, 221 ; dispositions à prendre par le consul en cas de départ en ce qui concerne les hommes et objets laissés à terre, 223

*Bibliographie consulaire*, II, 476.

CONSULAT (droits de) — Voyez *Droits de consulat*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Est prononcée par les tribunaux consulaires dans les cas prévus par les lois Françaises, II, 308 ; exécution ; 309 ; législations étrangères, 309.

CONTRAT. — Voyez *Actes*.

ONTRAT A LA GROSSE. — Voyez *Grosse (contrat à la)*.

CONTRAVENTION. — De police en Levant et en Barbarie, jugement, I, 76 ; en Égypte, 480 ; loi de 1836 sur leur constatation, poursuite et repression, II, 10, 339 et suiv.; le consul statue seul, 398 ; comment saisi de leur connaissance, 398 ; citation, 399 ; comparution du contrevenant, 400 ; instruction à l'audience, jugement, 401 ; sont jugées en dernier ressort par le consul, 407 ; peines, 432.

CONTREBANDE. — Repression, I, 301 ; communication des procès-verbaux aux consuls, 302 ; tribunal compétent pour en connaître, 302, voyez *Douane*.

CONTUMACE. — Instruction de la procédure par contumace, II, 388 ; jugement, 431.

CONVENTIONS. — Voyez *Actes*.

CORAIL. — Établissements pour la pêche, concessions, I, 112, 204 ; traité avec Tunis, 226 ; conventions successives, 237 ; concessions en Algérie, 247, 249.

CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE. — En Levant et Barbarie, français, II, 48 ; étranger, 52.

Correspondances officielles. — Secret. II, 8, 14, contre-seing, 11 : division et numérotage, 13 ; obligations pour les capitaines marchands de recevoir à leur bord les envois faits par les consuls, 188.

Corsaires. — Stipulations avec les puissances ottomanes à raison des corsaires, I, 105, 175, 212, 216. 219, 237, 242 ; les français doivent être protégés par les autorités turques contre les corsaires algériens, 111, 192.

Costumes. — Les français peuvent voyager en orient en prenant le costume du pays, I, 181.

Cotons. — Commerce en Turquie, droits auxquels ils sont soumis, I, 100

Cour d'Aix. — Connaît de l'appel des sentences consulaires en matière civile, II, 311, et en matière correctionnelle, 408 ; sa compétence pour le jugement des crimes, 419 ; mode de procédure, composition des chambres, audition des témoins, pouvoirs du président, 419 et suiv., 424.

Course maritime. — Renonciation par la France et Tunis en cas de guerre au droit de délivrer des lettres de marques pour l'armement en course, traité de 1830, I, 243 ; ne peut être exercée par Tunis sur les côtes de France à l'encontre d'ennemis et réciproquement pour la France sur les côtes de Tunis, 246 ; le Maroc ne l'autorisera pas en cas de guerre des puissances Barbaresques contre la France, 256 ; édit de 1779 sur les attributions des consuls en matière de presses, II, 6 ; actes de 1800, 1801, 1803, concernant la course maritime, 7 et 8 ; intervention des consuls dans les armements, 198 ; prises conduites par les navires de guerre dans les arrondissements consulaires, 225.

Coutumes. — Voyez *Usages*.

Crédit (institutions de). — Création en Turquie, I, 278.

Crimes. — Commis par les français en Levant et Barbarie sont jugés par tribunaux français, I, 59, II, 344, 419 ; quid si des turcs en ont été victimes, I, 64, II, 350 ; on ne peut poursuivre que ceux qui sont considérés comme les coupables, I, 64, 171 ; instruction I, 77, II, 344 ; jugement, I, 78, II, 422 ; peines, I, 79, II, 432 ; comment instruits lorsqu'on veut que la justice turque en connaisse, I, 183 ; différends entre sujets de la Porte de religions différentes et entre turcs et étrangers, I, 308 ; poursuite et instruction

à la diligence des consuls d'après la loi de 1836, II, 10 ; sont jugés par la Cour d'Aix, 419 ; jugement, 422 et suiv.; pénalités, 432 ; crimes commis à bord des navires, constatation, poursuite, 169, 194 ; comment on procède lorsque l'instruction ayant été dirigée à l'occasion d'un fait considéré comme délit, l'information lui fait attribuer les caractères d'un crime, 395 ; lorsque ce changement de caractére se produit à l'audience correctionnelle, 402 ; ou devant la chambre des mises en accusation, 416.

CROISADES. — Influence sur le commerce dans le Levant, I, 39 ; sur les concessions de priviléges et l'établissement d'une justice nationale dans ces pays, 40.

CUIRS. — Commerce dans le Levant, I, 100.

CULTE (exercice du). — Voyez *Églises d'Orient*, *Jérusalem*, *Religieux*, *Religion*.

D

DANEMARK. — Traité avec la Porte attribuant aux consuls le droit de juridiction, I, 121 ; règlements et organisation consulaires, II, 18 et 37 ; état des consuls en Levant et Barbarie, 52 et suiv.; successions ouvertes dans les circonscriptions consulaires, 149.

DANUBE. — Règlement pour le pilotage du bas Danube, I, 196 ; navigation, droits, service des alléges, 196 ; révision des droits de navigation, 197.[1]

DARDANELLES. — Délivrance de firmans pour leur passage, I, 109 et 145. Voyez *Bosphore*, les mêmes actes leur sont applicables.

DATE. — Des jugements, II, 285. Voyez *Calendriers*.

DÉCÈS. — Constatation, II, 136 ; l'acte de l'état-civil peut être suppléé par l'acte d'inhumation, 136 ; à bord des navires, 170 ; mesures à prendre par le consul avisé du décès d'un marin, 182 ; voyez *État-civil*.

DÉFAUT JOINT. — Dans les instances devant les tribunaux consulaires, II, 298.

(1) Pendant l'impression de ce volume un acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, a été signé à Galatz, le 2 novembre 1865, par les commissoires de France, Autriche, Angleterre, Italie, Prusse, Russie et Turquie ; après approbation de cet acte un décret du 7 avril 1866 en a ordonné la publication. Cet acte, avec deux annexes, relatifs, l'un à la navigation et police du bas Danube, l'autre aux droits de navigation, a été inséré au *Bulletin des lois*, dans le *Moniteur* du 24 avril 1866, et dans les *Annales du commerce extérieur*.

DÉFENSES. — Devant les tribunaux consulaires en matière civile, II, 283 ; législations étrangères, 283 ; des inculpés dans l'instruction, 385 ; à l'audience correctionnelle, 401 ; devant la Cour en matière criminelle, 422, 426, voyez *Conseil.*

DÉGRÉS DE JURIDICTION. — Les disposition du Code de commerce ottoman admettent plusieurs dégrés de juridiction, I, 366, voyez au surplus *Appel.*

DÉLAIS. — Portés dans les actes, interprétations, coutumes locales, II, 224 ; pour opposition à jugement consulaire rendu par défaut, II, 299 ; courent en ce qui concerne l'appel après signification de jugement à fondé de pouvoir, 315 ; dans lequel on ne peut émettre appel, 319 ; dans lequel on doit l'émettre, 319 ; doit-il être augmenté par application des articles 73 et 445 du Code de procédure civile, 321 ; donné à une personne domiciliée dans les Échelles pour attaquer un jugement rendu en France, 325 ; tardivité, déchéance non proposée, 325 ; pour opposition à ordonnance de la chambre du conseil du tribunal consulaire, 397 et 398 ; à jugement correctionnel du tribunal consulaire, 404 ; pour appeler d'un jugement correctionnel, 409, 410 ; pour l'exercice du droit d'opposition et d'appel du procureur général, 436 ; supputation des délais lorsque les significations sont faites par l'intermédiaire de diverses chancelleries, 158.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — D'après Code de commerce maritime ottoman, I, 426 et suiv.; prescription de l'action, 437.

DÉLITS. — En mer à bord des navires, II, 169 ; dans rades et ports, 174 ; en Levant et Barbarie, constatation, poursuites, II, 10, 339 et suiv.; jugement, I, 76, II, 398 et suiv.; appel, 408 ; peines, 432, voyez *Juridiction criminelle.*

DÉPOTS. — En chancellerie, ordonnance de 1833, II, 10 ; circulaire de 1853, 15 ; autres règlements, 151 ; d'actes en chancellerie, 114 et 115 ; des registres des actes des chancelleries, 113 ; de testament en chancelleries, 118 ; consignation, 152 ; défenses aux agents et vice-consuls d'en recevoir, 152 ; comment sont reçus par chanceliers de consulats, constatation de remise et retraite, où placés, vente des objets déposés, 152 et 153 ; transmission du produit à la caisse des dépôts et consignation. 153 ; mesures d'ordre et de comptabilité, 154 ; dépôts ressortissant de la caisse des invalides, 154 ; obligations des préposés, privilèges sur les

dépôts, perte par force majeure, 155 ; vol, responsabilité de l'État formules d'actes de dépôts, droits, 156 ; législations étrangères, 156 ; de pièces provenant de naufrages, 192 ; de pièces à conviction dans les instructions criminelles, 374.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS (caisse des). — Doit recevoir le produit de la vente des dépôts abandonnés en chancellerie, II, 153.

DÉPUTÉS DE LA NATION. — Droits, fonctionnement, etc., II, 69.

DERNIER RESSORT. — Quels jugements sont en dernier ressort au civil, II, 312; en matière de simple police dans les consulats, 407.

DESCENTE. — De juges au civil, II, 288; législations étrangères, 289 ; au criminel, 362.

DÉSERTEURS. — Procès-verbaux les concernant dressés par capitaines doivent être remis au consul, II, 169 ; doivent être spécialement signalés aux consuls, 175; qui doivent assurer leur arrestation, 176 ; de la flotte, poursuite et arrestation, concours des consuls, 217.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Dispositions en faveur des français immatriculés, II, 72; concernant les protégés, 83 ; mise en liberté sous caution, 369 ; ne peut être obtenue par repris de justice et vagabond, 370 ; la détention cesse si le français immatriculé est renvoyé pour délit et à l'égard de tout autre si le fait n'entraîne pas l'emprisonnement, 395 ; quid en cas d'opposition à un non lieu, 396 ; transfert des détenus après appel de jugement correctionnel, 412; liberté provisoire demandée en appel, 414.

DEUX-SICILES. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juridiction des consuls, I, 115 ; convention consulaire avec la France en 1847, II, 12.

DGERIMÉ. — Amende, I, 171.

DIFFÉRENTS. — Voyez *Compétence*, *Consuls*, *Juridiction*, *Justice*.

DISCIPLINE. — Corps consulaire, II, 29; chanceliers, 40 ; drogmans et interprètes, 43 ; agents et vice-consuls, 46.

DIVAN. — Ce que c'est, I, 140 ; d'après les traités doit juger les procès entre français et turcs excédant 4000 aspres, 170, 185.

DJARIÉ. — Nature de ce droit, I, 187.

DOMESTIQUES. — Des consuls et ambassadeurs, priviléges, I, 172.

DOMICILE. — Des français en Levant et Barbarie, II, 60 ; des sociétés ayant des agences dans ces pays, 61 ; au point de vue des publications de mariage, 134 ; de la compétence judiciaire, 242.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Comment appréciés d'après le Code de commerce ottoman, I, 382 et suiv.

DONATIONS. — Droit pour les consuls de les constater d'après l'ordonnance de 1781, II, 6.

DOUANES. — Règlement turc, I, 296 ; égyptien, 305 ; transit, 299 et 301 ; visites, 301 ; contrebande, 301 ; surveillance des navires, 264 ; vente des objets délaissés à la douane, 303 ; tarif et fixation de droits en Turquie, I, 100, 106, 109, 170 ; à Tripoli, 204, 205, 211 ; à Tunis, 231, 232, 236 ; au Maroc, 254 ; droits sur les fez et bonnets, 178 ; à Tunis, sur les riz et légumes, 235 ; droit de l'ardié en Turquie, quand dû, 303 ; aucun droit n'est dû sur monnaies importées de France, 182 ; pourquoi, 183 ; réduction de droits à 3 p. 0|0, 168, 177 ; à Tripoli, 221, 222 ; Tunis, 234 ; réduction sur les marchandises vendues après naufrage, II, 194 ; fixation de la valeur des marchandises pour l'acquit des droits, I, 106, 129 ; paiement des droits, 168 ; pas dû sur marchandises en transit, 106 ; et non vendues pour Tunis, 236 ; pour le Maroc, 254 ; abolition de droits exceptionnels, 109 ; il ne sera perçu d'autres droits que les droits de douane en Turquie, 177, 182 ; à Tripoli, 215 ; dispositions exceptionnelles en faveur des consuls et ambassadeurs en Turquie, 142, 173 ; à Tripoli, 215, 220 ; à Tunis, 241, au Maroc, 257 ; note turque sur les franchises de douane des consuls, 294 ; visite des navires en partance, 154 ; les stipulations des traités s'appliquent à tous navires naviguant sous pavillon de France, 168, 235 ; peu importe le lieu de l'entrée des marchandises dans l'Empire Ottoman, 179.

DRAPS. — Ordonnance de 1727 réglant leur commerce en Levant, II, 5 ; de 1807 et 1810 ; sur le même objet, 8.

DROGMAN. — Étymologie et signification de ce mot, I, 143 ; sa présence est indispensable pour que le cadi puisse statuer entre Francs et Turcs, 61, 151 ; sont librement choisis par les consuls et ambassadeurs en Turquie, 172 ; à Tripoli, 220 ; à Tunis, 240 ; au Maroc, 257 ; privilèges, 112, 172 ; peuvent représenter les consuls devant les autorités turques, 173 ; règlement turc sur le choix et le nombre des drogmans turcs attachés aux consulats, texte, 290 ; ordonnance de 1825 les concernant, II, 9 ; de 1833, 9 ; congés, décret de 1855, 15 ; règlements divers français, 142 ; fonctions, nombre, résidence, nomination, conditions, 43 ; élèves drogmans

et jeunes de langue, 43 ; devoirs, discipline, prohibitions concernant les drogmans, 43 ; exercice de leur ministère à la requête des intéressés, 144. Voyez *Interprète*.

DROIT DES GENS. — En Turquie, documents, textes, I, 289 et suiv.

DROIT PRIVÉ OTTOMAN. — Documents, textes, I, 307 et suiv.

DROIT PUBLIC OTTOMAN. — Documents, textes, I, 265 et suiv.

DROITS A PERCEVOIR. — En chancellerie, II, 440 ; règles générales, 441 ; tarif, 447.

DROITS DE CONSULAT. — Stipulés par les traités en faveur des consuls, I, 113 ; mesures prises pour assurer leur perception, 180 ; actuellement abolis, 180 ; étaient perçus jadis à Tunis par le consulat de France sur tous les étrangers, 240.

DSCHRIZIÉ. — Nature de cet impôt. I, 112.

E

ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE. — Étymologie et signification de ce mot, I, 21 ; commerce français, 59 et suiv. ; règlements concernant nos établissements dans les Échelles, II, 4.

ÉCOLE DU DROGMANAT. — II, 43.

ÉCRITURES. — Saisies dans une instruction criminelle, II, 372 ; représentation au prévenu, 372 ; vérification d'écritures. Voyez ces mots.

ÉDIT DE JUIN 1778. — Règle l'administration de la justice civile dans les Échelles, I, 66 ; texte et commentaire, II, 227 et suiv, ; but, 229 ; enregistrement, 229 ; est en vigueur, 229 ; est applicable dans les Principautés Danubiennes et en Égypte, non en Grèce, 239.

ÉGLISES D'ORIENT. — Leur hiérarchie ecclésiastique, I, 32 ; immunités et privilèges, 273. Voyez *Jérusalem*, *Palestine (lieux saints de la)*, *Religieux*.

ÉGYPTE. — Anciennes relations commerciales avec la France, envoi de Jean de la Forest en Égypte, I, 46 ; indication des actes réglant la constitution intérieure de ce pays et le régime auquel sont soumis les étrangers, 200 ; les traités de la Turquie avec les autres puissances y sont en vigueur, 202 ; règlement des donanes égyptiennes, 305 ; procédure devant les tribunaux de commerce du pays, 464 et suiv. ; règlement sur la police des étrangers, 472 et suiv. ; corps diplomatique et consulaire, II, 51 ; l'édit de juin 1778 sur la juridiction consulaire y est en vigueur, 239

EKATESKERESSY. — Acquit justifiant le paiement du droit de douane, I, 177.

ÉLÈVES CONSULS. — Ordonnance de 1816, II, 9 ; de 1833, 9 ; règlement de 1847, 12 ; ensemble des dispositions réglementaires les concernant, 31.

ELÈVES DROGMANS. — II, 43. Voyez *Drogmans*.

ÉMANCIPATION. — Formalités, II, 138.

EMBARQUEMENT. — De français expulsés, II, 92 ; de prévenus et condamnés, voyez *Transfert ;* de marins rapatriés, voyez *Conduite*.

EMPRISONNEMENT. — Peut être converti en une amende, II, 432.

EMPRUNTS. — Défense aux consuls d'en contracter en Levant et Barbarie, II, 30.

EMPRUNTS A LA GROSSE. — Voyez *Grosse (contrat de)*.

ENFANT NATUREL. — Acte de reconnaissance, II, 136.

ENQUÊTE. — A recevoir à l'étranger à l'occasion de procès existant en France, II, 158 ; le juge étranger peut être délégué pour la recevoir, 167 ; dans les Échelles le consul doit être chargé de ce soin, 268 ; ordonnée par le tribunal consulaire, 291 ; par commune renommée, 292 ; en matière ordinaire, 292 ; formalités non substantielles, omission, 293 ; législations étrangères, 293, voyez *Témoins*.

ENREGISTREMENT. — N'existe pas dans les Échelles, II, 179 ; le défaut d'enregistrement des actes n'empêche pas l'exécution provisoire des jugements qui les consacrent, 302 ; des pièces soumises à la Cour en cas d'appel des décisions consulaires, 330.

ÉQUIPAGES DES NAVIRES. — Ne peuvent être inquiétés pour dettes contractées à terre à Tripoli sans le consentement des capitaines, I, 215 ; composition des équipages des navires abordant à Tunis, 229, 246 ; engagements, droits et obligations d'après le Code de commerce maritime ottoman, 398 et suiv., 437 ; défense faite par la déclaration de 1730 de laisser des mousses à terre dans le Levant, II, 6 ; engagement, décret de 1852, 14 ; rôles d'équipage, décret de 1852, 14 ; engagement à l'étranger, avis à donner au consul, 169 ; difficultés avec capitaine, compétence, 173, 180 ; congédiés à l'étranger, 175 ; déserteurs, voyez ce mot ; marins indûment retenus par les autorités étrangères, 176 ; paiements faits en cours de voyage, intervention du consul, 177 ; décès, formalités à remplir par le consul, 182 ; remplacement de marins

en cours de voyage, 183 ; matelot malade laissé à l'étranger, 186; marin absent au moment du départ, 189 ; renseignements qu'il doit fournir en cas de naufrage, 192 ; salaires, fixation, avances, règlement, 203; rapatriement. Voyez *Capitaine, Conduite, Consul, Marine marchande, Navire.*

Esclaves. — Dispositions arrêtées entre la France et la Porte et les régences Barbaresques pour empêcher qu'il soit fait des esclaves et pour obtenir leur liberté, I, 105, 151, 209, 218, 221, 224, 228, 260. Voyez *Traite des noirs.*

Espagne. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juridiction des consuls, I, 116 ; rang des ambassadeurs et consuls français et espagnols en Turquie, 141, 142 ; convention consulaire avec la France, II, 6 ; règlements et attributions consulaires, 34;[1] liste de ses consuls en Levant et Barbarie. 53 et suiv.

Établissements français dans le Levant. — Conditions auxquelles ils étaient soumis, I, 52, II, 56 ; abrogation, 57 ; sociétés commerciales, agences dans le Levant et en Barbarie, 61 ; lois et règlements les concernant, 3, 7, 8 et 10 ; de commerce en Afrique, I, 112, 224, 225. Voyez *Corail.*

Établissements pénitentiaires en Turquie. — Réforme, I, 276.

État-civil. — Attributions des consuls d'après l'ordonnance de 1781, II, 6 ; circulaire de 1826, concernant la tenue des actes, 9 ; de 1833, 10 ; circulaire de 1850 sur les frais, 13 ; règlement concernant les actes de l'état-civil, pouvoirs des consuls comme officiers de l'état-civil ; agents et vice-consuls, 127 ; réception, rédaction, 126 ; formules, 126 ; pièces annexées, 126 ; arrêté des registres, transmission, vérification, expéditions, 127 ; actes rédigés par capitaines en mer, rectifications, 128, 170 ; destruction des registres, 129 ; naissances, mariages, décès, voyez ces mots ; reconnaissance d'enfant naturel, 136 ; émancipation, 138 ; législations étrangères, 138 ; dépenses, droits à percevoir, 136, 447.

États-Unis. — Traité avec la Porte attribuant droit de juridiction aux consuls I, 133 ; convention consulaire avec la France en 1788, II, 7 ; en 1853, 15 ; règlements et organisation consulaires, 19, 37 ; liste de leurs consuls en Levant et Barbarie, 53 ; attributions

(1) M. Bernal de O'Reilly dans son ouvrage *Pratica consular de Espana,* a donné le texte de tous les décrets, ordonnances royales, instructions et circulaires concernant les consuls espagnols.

de leurs consuls concernant les passeports, 98 ; l'ouverture des successions, 149.

ÉTRANGERS. — Exceptions en leur faveur en Égypte I, 39 ; chez les Barbares, 30 ; actes du gouvernement Ottoman les concernant, 265 ; droit de posséder des immeubles en Turquie, 277, 278, et à Tunis, 285 ; colonisation en Turquie, 280 ; règlement de police les concernant en Égypte, 472 et suiv.; condition légale dans l'Empire Ottoman, II, 58 et suiv.; naturalisé français dans les Échelles, 65 ; devaient autrefois se placer sous la bannière de France pour aller en Levant et Barbarie, 75

ÉVOCATION. — Quand ce droit appartient au tribunal d'appel du tribunal consulaire, II, 328.

EXÉCUTION. — Des sentences consulaires en France, 304, 306 ; dans les pays où elles ont été rendues, I, 60, 69, II, 304 ; effets légaux de l'exécution, 305 ; intervention du consul, 305 ; emploi de la force publique, 305 : des décisions des commissions mixtes, 258, 307 ; des jugements rendus par des arbitres, 306 ; par des juges étrangers, 307 ; dans les Échelles de jugements rendus en France, 306 , l'exécution d'un acte peut être demandée au juge étranger sans violer la défense faite au français de citer un français devant les tribunaux étrangers, 267.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Poursuivie en exécution du Code de commerce Ottoman, I, 449 ; des sentences consulaires, 301 et suiv.; législations étrangères, 302 et suiv.; recours contre cette exécution, 302 ; dans quel cas est précédée de la dation d'une caution, 303.

EXPÉDITIONS. — D'actes dressées par chancelleries, II, 113 ; d'actes déposés en chancellerie, 114 ; d'actes de l'état-civil, 127 ; de jugements, 277 ; on ne doit point garder en chancellerie les pièces du dossier appartenant aux parties et n'en remettre que des expéditions, ce sont ces pièces elles-mêmes qui doivent être rendues, 277.

EXPERTISES. — Ordonnées par tribunaux consulaires, II, 289 ; prestation de serment par experts, 290 ; refus d'opérer, 291 ; législations étrangères, 291.

EXPLOITS. — Voyez *Significations*.

EXPULSION. — Droit des consuls de la prononcer, I, 79, II, 85 ; caractère de ce droit, 86 ; il existe toujours 87 ; il est exercé par le consul seul, 90 ; il ne peut l'être par le tribunal consulaire, 91 ; embarquement des expulsés, 92.

EXTRAITS. — De jugement en matière criminelle doit être transmis au ministre, 435.

F

FAILLITES. — Voyez *Banqueroutes*.

FAUX — Formalités d'instruction en matière criminelle, II, 374; mode de procéder devant la chambre d'accusation, 418.

FEUILLES DE ROUTE. — Délivrance par les consuls II, 97. Voyez *Passeport*.

FEUX DE SIGNAUX. — Règlement international, II, 207.

FEZ. — Acquits de droits de douane à Smyrne, I, 178

FIN DE NON-RECEVOIR. — En matière de commerce maritime, dispositions espéciales du Code de commerce maritime ottoman, I, 438.

FLAGRANT DÉLIT. — Quand existe. II, 336 ; droits des agents et vice-consuls en cas de flagrant délit, 336.

FONTIONNAIRES. — Les garanties constitutionnelles dont ils jouissent appartiennent aux consuls, II, 27; turcs sont obligés sous des peines sévères d'assurer l'exécution des traités consentis avec la France, I, 158, 195, etc.

FONDE. — Ce qu'on désignait sous ce nom dans le Levant, I, 42.

FRAIS. — Devant les tribunaux turcs, I. 63; comment réglés, 187; devant les tribunaux de commerce institués par le Code de commerce ottoman, 449; devant les tribunaux de commerce d'Egypte, 466 ; exagération devant les commissions mixtes, II, 257; frais devant la Cour d'appel, voyage, 329 ; expéditions de pièces indûment retenues en chancellerie, 329; de justice criminelle sont avancés par l'État, 438; ce qu'ils comprennent, 438 ; remboursement, 440; tarif, 447; frais frustratoires, 443.

FRANCE, FRANÇAIS. — Concessions obtenues de la Turquie, I, 27; exposé historique, 40, motifs, 29; importance de son commerce dans le Levant, 39 ; liste chronologique des souverains de France et de Turquie, 85 ; liste chronologique des traités et capitulations entre France et Turquie, 88; titres donnés dans les traités aux souverains de France, 74. 97; concessions de privilèges par la Turquie, 104, 110, 181, 185, 193, 219, 221, etc.; est traitée sur le pied de la nation la plus favorisée. 156, 157, 218, 234, 235, 237 ; démêlés avec l'Angleterre au sujet de concessions obtenues de la Porte, 161 ; honneurs réservés à la France, 194; condition légale des français dans le Levant, II, 56 et suiv.; au service du gouvernement Ottoman, 64.

FRET. — Voyez *Nolissement*.

FRUITS. — Liberté du commerce des fruits en Turquie, I, 181.

G

GALATA. — Les églises qui s'y trouvent sous protection de la France sont assurées, quant à la possession et à la jouissance, aux religieux qui les desservent, I, 167; les français ne seront pas gênés dans l'exercice de leur culte dans l'hôpital de Galata, 167, 194.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE — En faveur des fonctionnaires en France, applicable aux consuls, II, 36.

GÊNES. — Ses rapports commerciaux avec le Levant, I, 42.

GHEDIK. — Nature de ce droit, I, 180.

GRANDE-BRETAGNE. — Voyez *Angleterre*..

GRÈCE. GRECS. — Concessions obtenues anciennement en Égypte, I, 29; habitant le territoire turc ont conservé leurs lois et leurs juges, 31; traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction de leurs consuls, 136; traités concernant l'indépendance de la Grèce, 89, note; traités réglant sa constitution intérieure, I, 199; règlements et institutions consulaires, II, 34; liste de ses consuls en Levant et Barbarie, 53 et suiv.; dispositions des règlements concernant l'immatriculation, 73; les actes en chancellerie, 123; l'état-civil, 138; les successions, 149; les dépôts en chancellerie, 156; les légalisations, 160; l'édit de France de 1778 sur la justice civile n'est pas applicable dans les consulats français en Grèce, 239,

GREFFIERS. — Greffes des tribunaux de commerce d'après le Code de commerce ottoman, I, 374 et suiv.; près tribunaux consulaires français leurs fonctions sont remplies par les chanceliers. II, 275; présence aux jugements, 276; délivrance des expéditions, 277; législations étrangères, 278; en matière criminelle, 360, voyez *Chanceliers*.

GROSSE (contrat à la). — D'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 437; nécessité d'autorisation du consul, II. 200; avis à donner par ce dernier des emprunts autorisés, 178; les agents et vice-consuls ont-ils qualité pour les autoriser, 210.

GROSSES. — D'actes reçus en chancellerie, II, 113.

GUERRE. — Déclaration entre France et Tripoli, pouvoir pour les français de se retirer, I, 217; de même à Tunis, 243; au Maroc.

261 ; renonciation aux représailles entre particuliers par Tunis, 243 ; au droit de course par Tunis, 243.

## H

HAMBOURG. — Ses consuls en Levant et Barbarie, II, 53.

HATTI-SHÉRIFF. — Acte du gouvernement turc, I, 160 ; de Gulhané, texte, 266 ; hatti-humaïoun du 18 février 1856, texte, 271.

HIÉRARCHIE. — Corps consulaire, II, 29 ; chanceliers, 40 ; vice-consuls et agents, 46.

HODJET — Nature de cet acte, I, 150, 186.

HOLLANDE. — Traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls. I, 120.

HONNEURS. — Dus à la Cour de France, I, 194 ; pour ambassadeurs et consuls, voyez *Préséances*.

HUIS CLOS. — Audiences correctionnelles, II, 404.

HUISSIERS. — Attributions d'après le Code de commerce ottoman, I, 375 ; leurs fonctions près tribunal consulaire sont remplies par les chanceliers, II, 277 ; législations étrangères, 278 ; en matière criminelle, 360.

## I

IMMATRICULATION. — Des français en chancellerie, ordonnance de 1833, II, 10 ; comment s'opère, conséquences, 71 ; conditions à remplir, 71 ; droits, 72 ; délivrance de certificat d'immatriculation, radiation, droit de figurer comme témoins dans les actes, 73 ; pas nécessaire pour siéger comme juge au tribunal consulaire, 72, législations étrangères. 73 ; prérogatives des immatriculés en cas de poursuites, 73 et 368, 395 ; admission aux audiences des tribunaux consulaires jugeant au correctionnel, 405.

IMMEUBLES. — Vente et possession en Turquie, les mêmes lois sont applicables à tous les sujets de la Porte, I, 276 ; peuvent ils être possédés par étrangers en Turquie, 277, 278, II, 60 ; à Tunis, I. 285 ; partages et licitations, compétence, formalités, II, 145 ; actions en justice, compétence, 248.

IMPOTS. — En Turquie, perception, I, 268 ; distinctions, 112 ; égalité, 268, 276 ; à Tunis, 283 ; exemptions pour consuls, voyez *Consuls*.

IMPRIMERIE. — Voyez *Presse*.

INNAVIGABILITÉ DES NAVIRES. — Déclaration par consuls, portée juridique, II, 200 ; peut-être faite par vice-consul, 212.

INSTRUCTION. — Des affaires civiles, voyez *Procédure*.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Exposé général, I, 73 ; loi du 28 mai 1836 sur la répression des crimes, délits et contraventions dans le Levant, II, 339 ; conservation d'anciennes formes de procédure abolies en France, 341 ; règles à suivre à défaut de dispositions expresses dans la loi de 1836, 342 ; cette loi est-elle applicable hors le Levant et la Barbarie, 343 ; droit d'information des consuls, 344 ; compétence, 345; plaintes et requêtes, 358 ; fonctions des chanceliers comme greffiers et huissiers, 360 ; renvoi en police correctionnelle prononcé sans information, 361 ; parties civiles, voyez ce mot ; transport, 361 ; législations étrangères, 362 ; examen par les médecins, serment, rapport, 363, 364 ; arrestation des prévenus, 367 ; immatriculés, protégés, 368, 369; législations étrangères, 369 ; mise en liberté sous caution, 369, 370 ; repris de justice et vagabonds, 370 ; interrogatoire de l'inculpé, délai, 371, 372 ; saisie des pièces de conviction, d'écrits, 373 ; vérification d'écritures, 373 ; dépôts des pièces saisies, 374 ; audition des témoins, 364, 375, voyez *Témoins;* recolement, confrontation, 378 ; présence des interprètes, 386 ; instruction contre les contumaces, 388 ; tribunal qui statue après l'instruction, 389 ; comment composé, 389 ; jugement, 393 ; formation de la majorité, 396 ; complément d'instruction, 396 ; opposition à ses décisions, 397 ; jugement des contraventions et délits, 399 et suiv ; instruction à l'audience, 401 ; publicité, 402 ; défaut, opposition, 404 ; appel en matière de simple police, 407 ; de police correctionnelle, 408 ; envoi de la procédure à Aix en cas d'appel, 412 ; transfert des détenus ; chambre des mises en accusation, 416 ; renvoi en police correctionnelle. 418 ; devant la Cour pour crime, 419 ; mise en état, 422 ; copie de la procédure à remettre à l'accusé, 422 ; supplémenf d'instruction, 423 ; témoins, 424 ; instruction à l'audience, 424 ; questions à poser, 426 ; composition de la majorité, 427 : arrêt, 427 ; contumace. 430.

INTERDICTION. — Règles à suivre dans les Échelles, II, 143 ; législations étrangères, 144.

INTÉRÊT — Fixation du taux en Turquie, I, 149 ; taux qu'on peut stipuler dans les conventions entre français en Turquie, II, 236.

INTERPRÈTES. — Témoins ne sachant pas le français, II, 295 ; dans

les dépositions, récolement et confrontations, 386; signent les procès-verbaux, 386; prêtent serment, 387. Voyez *Drogman*.

INTERROGATOIRE. — Des parties au civil, II, 288; législations étrangères, 288; au criminel dans l'instruction, 381; peut être renouvelé, 372; des accusés après leur renvoi devant la Cour d'Aix, 422.

INVENTAIRE DU MOBILIER DU CONSULAT. — Doit être dressé par soins du consul, II, 5, 9, etc.

ITALIE, ITALIENS. — Ont obtenu les premiers avec les français des privilèges en Levant, I, 27; part prises par les villes italiennes au commerce du Levant au Moyen-Age, 37; règlements et institutions consulaires, II, 18 et 33; liste des consuls en Levant et Barbarie, 53. Voyez *Sardaigne*.

J

JANISSAIRES. — Des consuls et ambassadeurs choisis par eux en Turquie, I, 172; à Tunis, 240; à Tripoli, 222; veillent à la sûreté de la résidence des consuls, 173; règlement turc sur les janissaires attachés aux consulats, 290.

JAPON. — Loi sur la justice criminelle dans les consulats du Japon, II, 343.

JEUNES DE LANGUE. — II, 43, voyez *Drogmans*.

JÉRUSALEM. — Protection aux pèlerins qui visitent cette ville et aux religieux qui l'habitent, I, 99, 165, 166; réparations aux Lieux Saints, 192, voyez *Églises d'Orient*, *Palestine (lieux saints de la)*, *Religieux*.

JÉSUITES. — Voyez *Religieux*.

JUGES. — Attachés aux tribunaux consulaires, II, 270 et 390. Voyez *Assesseurs*.

JUGEMENT DES CRIMES. — Commis par les francais en Levant et Barbarie, II, 422.

JUGEMENT DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — II, 398; extraits à envoyer au ministre, 435, et avis à donner à l'ambassadeur, 436; les jugements statuant sur les contraventions sont en dernier ressort, 406; en matière de délit la faculté de l'appel existe, 408; qu'en est-il de l'opposition s'ils ont été rendus par défaut, 409.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — Comment rendus, I, 69; au civil, II, 270; doivent être rendus dès que la cause est en

état, 283; rédaction, 284; date, 285; délibération, 286; signature, 287; foi qui leur est due, 287; législations étrangères, 288; portée légale de leur signification, 297; par défaut, opposition, 297; quand sont exécutoires avec ou sans caution, 301; sont exécutoires en France, 304; appel, 310; autres voies de recours, 331; requête civile, prise à partie. pourvoi en cassation, 332; lègislations étrangères, 332; au criminel, 393, 401. Voyez *Compétence, Consul, Exécution, Juridiction consulaire, Signification*, etc.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE LA MÉTROPOLE. — Exécution dans les Échelles, II, 306.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX OTTOMANS. — Révision, I, 63; des tribunaux de commerce établis en exécution du Code de commerce ottoman, I, 448; exécution, 449; tierce-opposition. 453; appel, 455; requête civile, 460; des tribunaux de commerce égyptiens, 465.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — Rendus en vertu des dispositions du Code de commerce ottoman, I, 450; signification et opposition, 451; d'après la procédure devant les tribunaux de commerce d'Égypte, 466; par les tribunaux consulaires, péremption, II, 299; opposition, délai, déchéance, 299; tierce-opposition, 300; législations étrangères, 300; en matière de délits et contraventions, opposition, délai, 404. Voyez *Opposition*.

JUIFS. — En Turquie ont leurs juges particuliers, I, 33: ne peuvent être inquiétés à raison de leur religion à Tunis, I, 283.

JURIDICTION CONSULAIRE. — Stipulée dans les capitulations, I, 113. 114, 152; confirmée en 1861, 139; dans les traités avec Tripoli, 214; Tunis, 239; Maroc, 257; pénalités contre ceux qui ne s'y soumettent pas, II, 4, 264; en pays hors chrétienté, I, 29, II, 10; en Chine et dans l'Imanat de Mascate, 14; en Perse et Siam, 15; au Japon, 16; en matière civile, I, 66; édit de juin 1778, II, 227; en matière criminelle, I, 70; loi de 1836, II, 339; juridiction volontaire des consuls d'après la loi Sarde, 263.

JUSTICE, JUSTICE CIVILE, JUSTICE CRIMINELLE. — Droit de la rendre est un attribut de la souveraineté, I, 21; exceptions dans les pays hors chrétienté, 25; motifs, 19; cas réservés au Divan, 170, 185; pour les sujets ottomans de divers cultes, 275, 284; égalité devant la loi à Tunis, 283; organisation judiciaire en Turquie, firman de février 1854, 307; justice civile

réservée aux consuls dans le Levant, 58, 113, 152; à Tripoli, 214; à Tunis, 239; au Maroc, 257; européens de diverses nationalités, I, 60, 174, II, 249; entre français et turc, I, 60, 150, 214, 240, 258, II, 259; est régie pour les français par l'édit de 1778, I, 66, II, 227; voyez *Procédure civile*; justice criminelle, réservée aux consuls, I, 58, 113, 152; de même à Tripoli, 214; à Tunis, 239; au Maroc, 258; qu'en est-il lorsque le plaignant est un turc et l'accusé un français, en Turquie, 258, 308, à Tripoli, 215; à Tunis, 242; au Maroc, 258; organisation dans le Levant, 80; loi spéciale du 28 mai 1836, II, 339. Voyez *Instruction criminelle*.

**K**

KARATCH. — Nature de cet impôt, I, 112; ne doit être exigé ni des français, 151, 184, ni des navigateurs, 188.

KARATCHI. — Nature des fonctions, I, 188.

KASSABIÉ. — Nature de cet impôt, I, 110.

**L**

LÉGALISATIONS — Par les consuls, ordonnance de 1833, II, 10; pouvoirs des consuls et vice-consuls, 159; ce que doit indiquer, 159; actes sous-seing privé, 159; des signatures des consuls, 160; des actes passés en France qu'on veut exécuter dans les Échelles, 160; droits, 160; législations étrangères, 160.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Concernant les consulats et institutions consulaires, II, 16, 32; les chanceliers, 61; agents et vice-consuls, 47; la nation et ses assemblées, 70; l'immatriculation, 73; le protectorat, 84; le droit de police des consuls, 95; les passeports, 98; les actes en chancellerie, 123; les actes de l'état-civil, 138; les absents, 142; les incapables, 143; les successions ouvertes dans les Échelles, 149; les dépôts, 156; les légalisations, 160; les arbitrages, 266; la compétence des tribunaux consulaires, 248; leur composition, 273; les fonctions des chanceliers près les tribunaux, 278; les significations, 282; défenses, 283; jugements, 288: interrogatoires, 288; descentes, 289; expertises, 291; enquêtes, 293 à 296; les oppositions, 300; l'exécution des jugements, 302; la contrainte par corps, 399; l'appel, 332; le pourvoi en cassation, 335; la compétence en matière criminelle, 359; les plaintes et parties civiles, 361; transport de consul,

362; opérations des médecins, 364; audition de témoins, 364, 375; récolement, confrontation, 378; attributions au criminel des agents et vice-consuls, 367; l'arrestation des prévenus, 369; la liberté sous caution, 370; les interrogatoires des inculpés, 371, 372; les saisies de pièces à conviction, 373; vérification d'écritures, 274; l'emploi des interprètes, 388; composition de tribunal statuant sur l'instruction, 392; décisions, 394; opposition, 398; jugeant des contraventions et délits, 399, 407, 408; transfert des détenus, 414; mises en accusation, 417; jugement des crimes, 425, 430; pénalités, 434; obligation pour capitaine de recevoir prévenus et condamnés à leur bord, 437; frais de justice criminelle, 438; tarif de droits, .

LETTRES, TRANSPORT. — Voyez *Postes*.

LETTRES DE CHANGE. — Dispositions les concernant dans le Code de commerce ottoman, I, 322; poursuites pour lettres non acceptées, 62; limites de responsabilité des personnes qui y figurent, 184; exécution des jugements rendus sur lettres de change, II, 301.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Voyez *Détention provisoire*.

LICITATIONS. — Compétence, délais, formalités, II, 145.

LIEUX-SAINTS. — Voyez *Jérusalem, Palestine*.

LISMES. — Redevances dues à Tunis par des concessionnaires d'établissements de commerce, I, 233.

LIVRES DE COMMERCE. — A tenir d'après le Code de commerce ottoman, I, 314.

LOIS. — Concernant les consuls et établissements consulaires dans le Levant, II, 3; du 28 mai 1836 sur justice criminelle, 339; historique, 339; but et objet, 340; anciennes formalités de justice conservées par elle, 341; applicable à protégés, 342; à quels pays en dehors du Levant et de la Barbarie, 343; instruction ministérielle pour son exécution, 343; texte et commentaire, 444; les lois Françaises sont applicables par les tribunaux consulaires, 231; quid si l'étranger est en cause, 232. dérogations par coutumes locales, 233, 235; doivent être suivies dans les procédures, 237; promulgation dans les Échelles, 238; quand y sont exécutoires, 238; lois commerciales de l'Empire Ottoman, texte, I, 312 et suiv.

LUBECK — Ses consuls en Levant et Barbarie, II, 53 et suiv.

## M

MANDATAIRE. — Peut en Levant représenter une partie au procès, II, 279 ; significations peuvent lui être faites, 281, 315 ; qualité pour émettre appel, 326, 409 ; avoué se présentant en police correctionnelle, 415.

MARCHÉS. — Passés par le consul pour le service de la flotte, II, 219.

MARIAGE. — Ne peut être contracté par consul qu'après autorisation, 30 ; de même pour les chanceliers, 40 ; cette autorisation est-elle nécessaire pour les autres français, 158 ; constatation par les consuls, 129 ; par d'autres, 131 ; formalités, publications, dispenses, publicité des célébrations, 134 ; transcription de l'acte en France, 135 ; état-civil, 80 ; réception des contrats de mariage 115 ; contrats sous-seing privé, 115 ; régime de l'association conjugale à défaut de contrats, 80, 116 ;

MARINE MARCHANDE. — Rapports des consuls avec elle, ordonnance de 1843, II, 10, 161 ; décret disciplinaire et pénal, 14 ; rapports avec les agents et vice-consuls, 209.

MARINE MILITAIRE. — Rapports des consuls avec elle, ordonnance de 1833, II, 10, 213 ; décret de 1851 sur le service à bord de la flotte, 13 ; Code de justice militaire de l'armée de mer, loi de 1858, 15.

MARINS. — Voyez *Conduite*, *Équipage*, etc.

MAROC. — Liste chronologique des traités avec la France, I, 250 ; confirmation et renouvellement, 251 ; texte de celui de 1765, 252 ; corps diplomatique et consulaire au Maroc, II, 52.

MARSEILLE. — Son importance dans le commerce du Levant, I, introduction, 17 ; attributions de la chambre de commerce au sujet des établissements français dans le Levant, 19 ; ses relations en Levant et Barbarie au Moyen-Age, 36 ; secours qu'elle donne aux croisés, 40 ; avantages qu'elle retire des croisades, 40 ; pouvoirs de ses consuls dans le Levant, 41 ; traité avec Tunis, 224 ; port franc, II, 3 et 8. Voyez *Chambre de commerce*.

MECKLEMBOURG. — Règlement consulaire, II, 17.

MÉDECINS. — Constatations dans les affaires criminelles, 362 ; serment, rapport, 363 ; législations étrangères, 364.

MER-NOIRE. — Navigation, traités, I, 144 ; neutralisation, 147.

MEXIQUE. — Consuls en Levant et Barbarie, II, 53.

MÉZÉTERIE. — Nature de ce droit, I, 168; abolition, 176.

MINES. — Règlement sur leur exploitation dans l'Empire Ottoman, I, 485.

MINEURS. — Condition légale dans les Échelles, II, 142, 145; législations étrangères, 142.

MIRY — Le trésor public en Turquie, I, 183.

MISES EN ACCUSATION. — I, 77, II, 416; législations étrangères, 417.

MISSIONNAIRES. — Voyez *Religieux*.

MOLDAVIE. — Voyez *Principautés-Unies*.

MONACO. — A un consul à Tunis, II, 55.

MONNAIES. — Il n'est pas dû de droit de douanes sur celles importées par français en Turquie, 182; on ne peut forcer les étrangers à les convertir en monnaies turques et réciproquement, 182; conversion pour perception des droits, II, 444; monnaies légales en Turquie et dans les régences, 474.

MONTÉNÉGRO. — Actes réglant sa constitution intérieure et le régime des étrangers, I, 198.

MONTPELLIER. — Son commerce dans le Levant au Moyen-Age, I, 41.

MOTIFS. — Des décisions judiciaires, II, 49, 427 et 428.

MUBACHIRIÉ. — Droit dû au commissaire dans les procès, I, 187.

MUNITIONS DE GUERRE. — Commerce en Turquie, I, 104.

MUSSELEM, MUTESSELIM. — Nature de ses fonctions, I, 188, 189.

## N

NAISSANCE. — Actes de l'état-civil, voyez *État-civil*; peut être suppléé par actes de baptême, II, 129.

NARBONNE. — Son commerce avec le Levant, I, 41.

NATION. — Dans les Échelles, II, 67; assemblées, 68; députés, 69; législations étrangères, 70.

NATURALISATION. — Condition légale de l'étranger naturalisé français, demeurant dans les Échelles, II, 65.

NAUFRAGES — Secours dus par les sujets de l'Empire Ottoman aux naufragés français, I, 143, 189, 210, 229, 259; gestion, circulaire de la marine 1852, II, 14; rapport du capitaine au consul. 190; mesures à prendre par les consuls, 191; secours, dépôt et garde des objets trouvés, 192; interrogatoire de l'équipage, recherche de la cause, 192; avis à intéressés et à la marine, gestion par intéressés, 193; réquisitions pour sauvetage, mesures sanitaires,

réduction de droits sur marchandises, 194; échouement sans bris, 194; frais, 195; remise d'objets sauvés aux intéressés, 195; défenses à employés de consulats de se rendre adjudicataires d'objets vendus, 196; protestations contre abus. 197; remises à consuls pour déplacement, 197; compte des opérations à transmettre au ministre, 198, 206; vente d'objets provenant de naufrage de navires de l'État, 223.

NAVIGATION. — Liberté de la navigation, I, 156, 158; à Tripoli, 206, 207; Tunis, 226; actes du gouvernement Français, II, 7; états à fournir par les consuls, II, 11; protection des consuls, 163; tarif d'actes concernant la navigation, 451, voyez *Bosphore*, *Danube, Dardanelles, Mer-Noire.*

NAVIGATION A VAPEUR. — Surveillance des consuls, II, 207.

NAVIRES. — Aide et protection qui leur sont dus en Turquie, I, 143, 156, 190, 191, 192; à Tripoli, 207, 212, 216, 219, 221; à Tunis, 226, 242; au Maroc, 253; leur nationalité est reconnue par les consuls et ambassadeurs, 176; visites, 154; par tripolitains, 207; marocains, 253; conditions de ravitaillement et radoubs dans les ports turcs, 187; à Tunis, 236; au Maroc, 254; nolissement par turcs, 188, 191, 213, 222, 238, 256; pièces de bord, 208; droits auxquels ils sont soumis à Tripoli, 211, 221; à Tunis, 231; au Maroc, 260; saluts, 244, 260; formalités en douane, 296; défense en 1719 de charger des marchandises pour les Échelles sur navires non français, II, 5; acte de 1791 sur navires étrangers, 7; pavois, 19; circulaire de 1818, droit de police des consuls à bord, 9; feux de position, actes de 1852 et 1853, 14; navires étrangers, importation, 164; emploi de congés en blanc, 164; surveillance pour loi sur douanes, 164; pêche, 165; traite, 165; mouvement des ports, abus et désordres, 165; avis d'arrivée, 166; d'épidémies, 166; rapport de mer, dépôt, 166; relâche, 168; mesures sanitaires, 168; engagements de marins, 169; déserteurs, 169; actes de l'état-civil à bord, 170; accidents de mer, 170; rapports des capitaines et équipages avec consuls à l'occasion du séjour des navires, 172; vente de navires, 178, 212; démolition, 180; départ des navires, visite, chargement, expéditions, mesures sanitaires, port de dépêches, 184 à 188, naufrages, voyez ce mot; innavigabilité, déclaration par consuls, 200; droit de police des consuls à bord, 239; délits et crimes à bord, 356; règles concer-

nant les navires d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 384 ; vente, priviléges, saisie, propriétaires, capitaine, équipages, affrètement, passagers, emprunts, assurances, avaries, prescriptions, fins de non-recevoir, 384 à 437.

NOLISSEMENT. — De navires français par turcs, 188, 191, 213, 222, 238, 256 ; d'après le Code de commerce maritime ottoman, 404, 406.

NOTABLES. — Ce qu'on entend par notables, II, 391, choix pour composer le tribunal consulaire, 271. 390, voyez *Nation*.

NOTAIRES. — Fonctions sont remplies par les chanceliers, II, 110, 275.

NORWÈGE. — Voyez *Suède et Norwège*.

NULLITÉS DE PROCÉDURE. — Comment on doit les apprécier, II, 237.

**O**

ODA-BACHIS. — Nature de leurs fonctions, I, 173.

OPPOSITIONS. — A jugement par défaut, comment jugée, I, 70, II, 306; délai, déchéance, II, 299; législations étrangères, 300 ; à jugement du tribunal consulaire statuant à la fin de l'instruction, 397; par le procureur général près la Cour d'Aix, 398, 436, délai des oppositions, 397, 398 ; aux jugements de police correctionnelle, 404, 409, 410 ; à ordonnance du tribunal consulaire, ou porté, 422.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — Rendue par tribunal consulaire, II, 395 ; par tribunal de police correctionnelle, 403 ; notification, 417.

OUTRAGES. — Contre turcs et leur religion, ne peut servir de prétexte à des poursuites, I, 64 ; à consul, poursuites, II, 27.

**P**

PACHAS. — Fonctionnaires investis de ce titre, I, 173.

PALESTINE (lieux saints de la). — I, 166, voyez *Jérusalem*.

PARLANT A. — II, 280.

PARTAGE D'ACTIF IMMOBILIER. — Compétence, formalités, II, 145.

PARTIE CIVILE. — Plainte, constitution, II, 350 ; élection de domicile, peut elle se plaindre du défaut de recolement et confrontation, 379 ; exceptions qu'elle peut proposer devant la chambre du conseil du tribunal consulaire, 394 ; droit d'opposition, 397 ; faculté d'appel, 408 ; notification, 411.

PASSEPORTS. — Suffisent pour voyager en Turquie, I, 181 ; règles auxquelles ils sont soumis en Égypte, 473, 475 ; ordonnance de 1833 sur leur délivrance et visa par les consuls, II, 10, 96, 97 ; pouvoirs des agents consulaires, 97 ; formules, droits à percevoir, 98 ; législations étrangères, 98.

PASSAGERS. — Droits et obligations d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 413 ; obligations à remplir à leur arrivée en Égypte, 475.

PATRIARCHES GRECS. — Pouvoirs juridictionnels, I, 31 ; suprématie du catholicos, 31.

PATRON. — Voyez *Capitaine*.

PAVILLON. — De France servait à tous les Francs pour aller en Turquie et y commercer, I, 159, 161, 160, II, 74 ; démêlés entre la France et l'Angleterre à raison des priviléges attribués en Turquie au pavillon, I, 162 ; les consuls peuvent les arborer sur leur demeure, 173, 214, 221 ; ils reconnaissent la nationalité des navires portant pavillon de France, 175 ; actes de 1827 sur pavois de navire, II, 9 ; surveillance des consuls sur l'usage du pavillon français, 163.

PAYS-BAS. — Convention consulaire avec la France en 1855, II, 15 ; règlements et institutions consulaires, 17, 35 ; liste de leurs consuls en Levant et Barbarie, 53 ; disposition dans leurs règlements sur l'ouverture des successions dans les consulats, 149.

PÊCHE. — Établissements français pour la pêche du corail sur les côtes Barbaresques, I, 112, voyez *Corail;* surveillance des consuls pour l'exécution des lois sur la pêche maritime, II, 164.

PÈLERINS. — Allant à Jérusalem ne seront pas molestés, I, 99 ; 166, voyez *Religion*.

PEINES. — Pour contraventions et délits, II, 432 ; pour crimes, 432 ; majorité nécessaire pour la prononcer, 427 ; conversion de l'emprisonnement en amende, 432.

PÉREMPTION. — Des jugements consulaires rendus par défaut, II, 299.

PERSE. — Liste de consuls en Levant et Barbarie, 53 ; justice consulaire dans ce pays, 15, 343.

PIASTRES. — Droit autrefois perçu sur les piastres, I, 104.

PIÈCES A CONVICTION. — Saisie, II, 362, 365, 372 ; représentation à l'accusé, 372, 374 ; vérification, 372 ; représentation aux témoins, 374 ; ou déposées, 374.

PIRATERIE. — Dispositions des traités entre la France et la Turquie et les Régences à l'encontre des pirates, I, 111, 175, 218; devoirs des consuls à l'égard des pirates conduits dans leurs arrondissements, II, 225; loi de 1825 sur la piraterie, 9; il n'est pas dérogé aux lois spéciales sur la piraterie par la loi sur la juridiction consulaire en Levant, I, 80, II, 439.

PLAINTES. — Doivent être portées aux consuls en Levant et Barbarie, II, 344, 360; suites, 344.

POIDS ET MESURES. — En usage en Turquie et dans les Régences Barbaresques, II, 471

POLICE. — Droit des consuls, I, 79, II, 85; édit de 1788, 239; caractère de ce droit, 87; droit d'expulsion prononcé par le consul seul, 89; pourvoi contre sa décision, 90; ne peut être prononcée par tribunal consulaire comme mesure d'exécution de son jugement, 91; embarquement des expulsés, 92; arrestation dans les Échelles de personnes poursuivies en France, 92; législations étrangères, 91; sur les navires, 173, 174; dans le cas ou il y a des bâtiments de l'État en rade, 118; droit de police des consuls dans les pays de chrétienté, 270; organisation en Turquie, I, 276, en Égypte, 472.

POLICE CORRECTIONNELLE. — Poursuites, II, 398, 418; jugement, 401; appel, 408.

POLICE SANITAIRE. — Règlements la concernant, II, 208;[1] patente imposée aux navires commerçant en Levant et Barbarie en 1730, 6; décret de 1850, 13; obligations imposées aux capitaines dans un interêt sanitaire, 168, 186; mesures à prendre dans les sauvetages, 194.

POLICE (simple). — Jugement des contraventions de simple police, II, 398.

POLITIQUE. — De la France dans le Levant, I, *Introduction*, 13.

POLONAIS. Dans les Échelles sont placés le plus souvent sous la protection de la France, II, 76.

PORTE OTTOMANE. — Voyez *Turquie*.

PORTUGAL. — Règlements et institutions consulaires, II, 18, 94; liste de ses consuls en Levant et Barbarie, 53; dispositions des règle-

(1) Pendant l'impression a été promulgué un décret du 23 juin 1866, sur les mesures à prendre pour les épidémies cholériques.

ments consulaires sur l'état-civil, 138 ; les successions, 149; les légalisations, 161.

Postes. — Conventions sur le service postal entre la France et la Turquie, II, 464 ; tarif pour lettres, imprimés, etc., 466.

Poudre de guerre. — Commerce en Turquie, I, 104.

Poursuites. — Des turcs contre les français, I, 62 ; départ des français cautionnés par les consuls, 62, voyez *Contraventions, Crimes, Délits. Exécution, Instruction criminelle, Justice.*

Prérogatives des consuls. — II, 22, voyez *Consuls, Préséances.*

Prescription. — En matière de droit commercial d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 439.

Préséance. — Honneurs dûs aux ambassadeurs de France, I, 140, 171 ; des consuls, 142; 171 ; du consul de France à Tripoli, 213, 219; à Tunis, 239; au Maroc, 257 ; ordonnance de 1732 sur les préséances des officiers des consulats dans le Levant, II, 6 ; rang dans les cérémonies publiques, 79 ; visites avec les officiers de la flotte, 216.

Présents. — Dus autrefois au pacha de Tripoli à chaque changement de consul, I, 221 ; abolis à Tunis, 239.

Presse. — Circulaire du gouvernement Égyptien sur la police de la presse, I, 482 ; délits de presse commis par des français, compétence, II, 352.

Principautés-Unies. — Indication des divers actes réglant leur constitution intérieure et le régime des étrangers, I, 196 ; l'édit de juin 1778 y est applicable, II, 239.

Prise a partie. — Est une voie de recours ouverte dans certains cas contre les jugements consulaires, II, 331.

Prises maritimes. — Voyez *Course maritime.*

Privilèges. — Sur dépôts en chancellerie, II, 115 ; sur recours d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 384.

Procédure — Devant les tribunaux consulaires, édit de 1778, I, 68, II, 227 ; à défaut de dispositions expresses dans l'édit de 1778, on doit suivre le Code de procédure français, 237 ; nullités, appréciation, 237 ; introduction des actions, 278 ; admission des mandataires, 278 ; défenses, 283; législations étrangères, 283, préliminaire de conciliation, 284 ; interlocutoires, 284 ; jugements, rédaction, date, signatures, 285 ; publicité des audiences, 286 ; interrogatoire des parties, 288 ; descentes de juge, 289 ; expertises, 289 ; enquête et témoins, 291 ; serment décisoire, 296 ;

jugements par défaut, opposition, 297 ; appel, 310 ; instruction criminelle, voyez ces mots ; procédure d'après le Code de commerce ottoman, I, 373 ; d'après le Code de procédure ottoman, 430 ; devant les tribunaux de commerce d'Égypte, 464.

PROCÈS-VERBAL. — De transport pour constater des faits délictueux, II, 362 ; d'opérations de médecins, 363 ; de confrontation dans les instructions criminelles, 385 ; signature par l'interprète, 386 : de saisie de pièces, 388 ; d'audience de police correctionnelle, 406 de déclaration des témoins, 406.

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'AIX. — Droit d'opposition aux ordonnances du tribunal consulaire en matière criminelle, II, 398 ; droit d'appel des décisions du tribunal jugeant au correctionnel, 311 ; envoi des pièces, 411 ; rapport à la chambre des mises en accusation, 417 ; droit de surveillance sur l'administration de la justice criminelle en Levant et Barbarie, 436 ; délais dans lesquels il doit exercer son droit d'opposition ou d'appel, 436.

PROMULGATION. — Des lois Françaises dans les Échelles, II, 238.

PROPRIÉTAIRES DES NAVIRES. — Droits et obligations d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 391 ; propriétés immobilières, voyez *Immeubles*.

PROTECTORAT, PROTÉGÉS. — Note de la Porte du 27 janvier 1852 pour réprimer les abus du protectorat, texte, I, 289 ; règlement de la Porte d'août 1863, 290 ; leur situation au point de vue de la loi Française est réglée par l'ordonnance de 1727, II, 5 ; règlements les concernant, 74 ; obligation pour tous les étrangers de se placer autrefois sous la protection de la France, 74 ; conditions à remplir pour être protégé, 75 ; protégés actuels, 76 ; missionnaires et religieux, 77 ; sujets de la Porte, 78 ; rang dans les cérémonies publiques, 78 ; effets civils de cette qualité, 80 ; régime de l'association conjugale qui les régit lorsqu'ils se marient sans contrat, 80 ; actions naissant de contrats passés avant la protection, 82 ; répression de crimes et délits commis par eux, 83, 349 ; arrestation, 83, 368 ; refus, retrait ou abandon de la protection, 83 ; français se plaçant sous la protection étrangère, 83 ; Législations étrangères, 84.

PROTÊTS. — Règles du Code de commerce ottoman, I, 381, voyez *Lettres de change*.

PRUSSE — Traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls, I, 128 ; règlements et institutions consulaires prussiens,

II, 17, 36; consuls en Levant et Barbarie, 53; dispositions de leurs règlements consulaires sur les passeports, 98; la réception des actes en chancellerie, 124; les successions, 149.

PUBLICATIONS. — Faites par fonctionnaires de la marine, circulaire de 1852, II, 14.

PUBLICATIONS DE MARIAGE. — II, 133; où doivent être faites, 134; dispenses, 134.

PUBLICITÉ. — De célébration de mariages, II, 134; des décisions des commissions mixtes, 258; des audiences consulaires au civil, 284; règlement anglais, 288; des audiences correctionnelles, 405; des audiences de la Cour d'Aix statuant sur affaires criminelles du Levant et Barbarie, 427.

## Q

QUESTIONS. — En matière criminelle sur la culpabilité des accusés à poser devant la Cour, II, 426; lecture à l'accusé, 426; majorité à laquelle elles doivent être résolues, 427.

## R

RAPATRIEMENT DE MARINS. — Voyez *Conduite des gens de mer*.

RAPPORTS.—Des capitaines de navire, II, 166, 171; peuvent être remis à vice-consuls, 211; des médecins en matière criminelle, 363.

RAYAS. — Personnes comprises sous cette dénomination, I. 172; au service des ambassadeurs, 173, voyez *Protectorat*.

RECOLEMENT. — Des témoins, II, 378.

RECOURS. — Contre les jugements consulaires, voyez *Appel*, *Cassation*, *Opposition*, *Prise à partie*, *Tierce-opposition*.

RÉCUSATION. — De juges devant les tribunaux de commerce égyptiens, I, 467.

REFT. — Nature de ce droit, I, 110.

REGISTRES. — Dans les chancelleries, II, 112, 113; de l'état-civil, voyez *État-civil*.

RÈGLEMENTS. — Concernant les consuls et établissements français dans le Levant, II, 3; édictés en 1833, sur les consulats, 19; ensemble des règlements sur les consuls, 21; les élèves consuls, 31; les chanceliers, 38; les drogmans, 42; les agents et vice-consuls, 45; les dépôts en chancellerie, 151; les actes de l'état-civil, 124; le rapatriement des marins 205; la police sanitaire, 208; la justice criminelle en Levant, 339; la comptabilité des chancelleries,

440 ; du gouvernement ottoman concernant les étrangers, I, 265 ; d'avaries, voyez *Avaries*.

Religieux, Religion. — Liberté pour les français d'exercer leur culte dans l'hôpital de Galata I, 167 ; dans toute la Turquie, 195, 293 ; à Tripoli, 213 ; à Tunis, 239, 283, 285 ; au Maroc, 257 ; protection stipulée en faveur des religieux de l'église du St-Sépulcre, 99 ; de tous les religieux de l'empire, 160, 157, 193, 194 ; maintenus à Jérusalem dans les lieux et priviléges dont ils sont en possession, 165 ; peuvent se procurer le vin nécessaire à leurs besoins, 170 ; ne peuvent être molestés pour réparation aux lieux saints, 193 ; sont placés sous protection de la France à Tripoli, 217 ; à Tunis, 239 ; confirmation d'anciens priviléges ; 273 ; comment s'exerce actuellement la protection de la France, II, 77.

Repris de justice. — Arretés ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire, II, 370.

Requête civile. — Contre les jugements des tribunaux institués en Turquie en vertu du Code de commerce ottoman, I, 460 ; contre les jugements consulaires, II 331.

Responsabilitè de l'État. — Gestion des consuls, II, 32, des agents et vice-consuls, 4 ; gestion des biens des absents par consuls, 142

Révision. — Des procès terminés par les tribunaux turcs, comment peut être faite, I, 186.

Romains. — Dans les Échelles sont sous la protection de la France, II, 76.

Russie. — Traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls, I, 124 ; règlements et institutions consulaires, II, 18, 36 ; consuls en Levant et Barbarie, 53 ; dispositions des règlements consulaires russes sur le droit de police, 95 ; les passeports, 98 ; l'état-civil, 138 ; les successions, 149 ; les légalisations, 151.

S

Saint-Marin. — A un consul à Tunis, II, 55.

Saisies. — De navire, d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 387 ; de pièces de conviction en matière criminelle, II, 372, d'écrits authentiques, 373 ; d'autres écritures, 373 ; de pièces de comparaison, 373 ; dépôt de ces pièces, 373 ; inventaire, 388.

Salaires. — D'employés, jugements, exécution provisoire, II, 301 ; de marins, avances, règlement,, 203.

Saluts. — A recevoir et rendre par la marine militaire, II, 218.

SAMOS. — Indication des actes réglant la constitution intérieure de cette île, et le régime des étrangers, I, 198.

SANTÉ. — Voyez *Police sanitaire.*

SARDAIGNE, SARDES. — Traité avec la Porte, stipulation du droit de juridiction des consuls, I, 115; convention consulaire avec la France de 1852, II, 14; règlements, 18; dispositions des règlements consulaires concernant la nation dans les Échelles, 70. l'immatriculation, 73, le protectorat, 84; les passeports, 98; les actes en chancellerie, 123; l'état-civil, 143; les incapables, 144; les successions, 149; les légalisations, 160; la compétence des tribunaux consulaires, 248, 261; la juridiction volontaire des consuls, 263; l'arbitrage, 266; la composition des tribunaux consulaires, 273; les fonctions des consuls près ces tribunaux, 278; l'introduction des instances. 279; la signification des actes judiciaires, 282; les défenses, 283; les jugements, 288; interrogatoires, 288; expertises, 291; enquêtes, 293 à 296; la signification des jugements, 279; l'opposition, 300; les exécutions, 302; la contrainte par corps, 309; l'appel, 332; les attributions des consuls en matière criminelle, 359; les plaintes, 361; les parties civiles, 361; transports de magistrats, 362; constatations des médecins, 364; témoins, 364, 376; récolement et confrontation, 378; attributions au criminel des agents et vice-consuls, 367; arrestations de prévenus et liberté sous caution, 369, 371; interrogatoires d'inculpés, 371, 372; intervention des interprètes, 388; composition du tribunal consulaire statuant après instruction, 392; décisions de ce tribunal, 394; opposition, 398; jugement des délits et contraventions, 399; mises en accusation, 417; frais de justice criminelle, 438.

SAUVETAGE. — Voyez *Naufrage.*

SAXE. — Règlements consulaires, II, 17; dispositions de ces règlements sur la réception des actes en chancellerie, 124; sur les légalisations, 161.

SEL. — Commerce en Turquie, I, 103; à Chypre, 181; restrictions à la liberté de ce commerce, 181.

SELAMETLIK-RESMY. — Nature de ce droit, I, 110.

SERBIE. — Indication des actes réglant la constitution intérieure et le régime des étrangers, I, 198.

SERMENT — A prêter par les chanceliers, II, 40; par les experts au civil, 291; par les témoins dans les enquêtes, I, 296; décisoire, 296;

de médecins commis dans une instruction criminelle, 363 ; d'interprète, 387 ; de témoins dans l'instruction, 377 ; législations étrangères, 377 ; par les notables composant le tribunal statuant comme chambre du conseil, 391, 393 ; de témoins à l'audience correctionnelle, 409 ; devant la Cour statuant en matière criminelle, 425 ; peut être déféré en matière de prescription dans certains cas d'après le Code de commerce maritime ottoman, I, 438 ; déféré par les juges devant les tribunaux de commerce égyptien, 466.

SIAM. — La loi de 1839 sur la justice criminelle est applicable dans les consulats français de Siam, II, 343 ; loi de 1850 sur les attributions consulaires dans ce pays, 15.

SIGNAUX. — De mer, règlement international, II, 207.

SIGNIFICATIONS. — Par intermédiaires des consuls, ordonnance de 1833, II, 10 ; comment faites, 156 ; supputation des délais, 158 ; faites par chanceliers, 280 ; comment remises, ce qu'elles doivent mentionner, 280, 284 ; remises à procureurs fondés, 282, 315 ; affiches, 282 ; législations étrangères, 282, des jugements consulaires, 397 ; peut être suppléée en ce qui concerne les jugements par l'exécution, 305 ; de l'appel, 316.

SOCIÉTÉS. — Constituées en Turquie peuvent exercer leurs actions en France, II, 15 ; succursales et agences en Turquie, 61 ; d'après le Code de commerce ottoman, I, 315.

SOULINA. — Règlement de police de son port, I, 196 ; création d'un hôpital pour les matelots de la marine marchande, 197, voyez *Danube*.

SOUVERAINS. — Titres donnés aux souverains de France et de Turquie dans les traités, I, 97 ; liste chronologique des souverains de ces deux pays, 83.

STATISTIQUE. — De la justice civile et criminelle française dans le Levant, I, *Introd.* 3.

SUCCESSIONS. — De français ouvertes en Turquie, comment gérées, I, 64, II, 145 ; les autorités turques ne peuvent s'y immiscer, I, 149 ; à Tripoli, 214 ; à Tunis, 241 ; au Maroc, 259 ; avis à donner par consuls à ministre, 145 ; intérêts des veuves et mineurs, 145 ; liquidation, compétence, licitation des immeubles, 146 ; successions maritimes, 147, 182 ; législations étrangères, 149 ; droit international, 150.

SUÈDE ET NORWÈGE. — Traité avec la Porte stipulant le droit de juri-

diction des consuls, I, 123 ; institutions consulaires, II, 18, 36 ; ses consuls en Levant et Barbarie, 53.

SUEZ (canal de Suez). — Indication des actes officiels le concernant. I, 202.

SUISSES. — Sont ordinairement placés sous la protection de la France en Levant et Barbarie, II, 76.

SULTANS. — Titres qui leur sont donnés par les puissances européennes ou qui sont pris par eux, I, 92, 97.

SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION. — II, 396, 402, 417, 423.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — Peut-elle être prononcée par le tribunal consulaire, II, 433.

T

TABAC. — Commerce en Turquie, I, 103.

TANZIMAT (loi du). — Texte, I, 266.

TARIF. — Des chancelleries de 1761, I, 6 ; de 1841, 11 ; ordonnance de 1846, 12 ; circulaire de 1850, 13 ; modifications en 1851, 14 ; en 1860, 16 ; en 1861, 16 ; pour recouvrement de créances et successions, 16 ; modification des catégories, du tarif, 16 ; règles générales pour l'application du tarif, 440, 447 ; des actes de l'état-civil, 147 ; de la juridiction civile et commerciale, 448 ; criminelle, 449; actes notariés, 450; actes relatifs à la navigation, 451 ; actes administratifs, 455; actes divers, 457; conversion des monnaies pour la perception des droits, 444 ; tarif des droits de douane, voyez *Douane*.

TÉKIALIF URFIÉ. — Nature de cet impôt, I, 112 ; les consuls en sont affranchis, 151.

TÉLÉGRAPHES. — Convention entre France et Turquie, II, 467.

TEMESSUK — Nature de ce contrat, I, 189.

TÉMOINS. — Instrumentaires dans les actes, conditions à remplir, II, 72, 111 ; au civil, 263 ; obligation de comparaître sous peine d'amende, 294 ; reprochés, 294 ; assistance de l'interprète, 295 ; dans les instructions criminelles, 364 et 375 ; commissions rogatoires, 375 ; serment des témoins, 376 ; comment déposent, 377 ; confrontation et recolement, 378 ; défaillants, amende, 381 ; faux témoins, 382 ; reprochés, 384 ; entendus à la requête de l'inculpé, 385 ; présence de l'interprète, 386 ; devant le tribunal consulaire, 401 ; notes à prendre de leurs dépositions, 406 ; devant la Cour au criminel, 424 ; notification de la liste des témoins,

424; serment qu'ils doivent prêter, 425; entendus devant les tribunaux de commerce égyptiens, I, 466.

TESKÉRÉS. — Permis pour faire le commerce, abolition, I, 101, 102 299.

TESTAMENTS. — Attributions des consuls d'après l'ordonnance de 1781, II, 6; olographe, dépôts en chancellerie, 118; reçus en chancellerie, 119; mystiques, 121.

TIERCE-OPPOSITION. — Aux jugements des tribunaux consulaires, II, 300; d'après le Code de commerce ottoman, I, 453.

TIMBRE. — Non établi dans les Échelles, II, 279; des pièces soumises en appel à la Cour d'Aix, 330.

TITRES. — Donnés aux souverains de la France dans leurs relations avec la Porte, et aux souverains de l'Empire Ottoman, I, 92, 97.

TOPTCHY BACHI. — Nature de cet emploi, I, 174.

TOSCANE. — Traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls, I, 134.

TRAITE DES NOIRS. — Loi de 1831 sur sa répression, II, 9; consuls veillent à l'exécution de cette loi, 165; navires qui s'y livrent conduits dans un arrondissement consulaire, 225.

TRAITÉS. — Réglant les pouvoirs de juridiction des consuls, I, 25, 113, 139, 152; liste chronologique des traités entre la France et la Porte, 88; concernant les affaires de Grèce, 89, 199; la navigation de la Mer Noire, 144; concédant des immunités et privilèges par la Porte à des nations étrangères sont applicables à la France, 157, 235, 237; concernant les Pricipautés Moldo-Valaques, 196; la Serbie, 197; le Montenegro, 198; Samos, 198; l'Égypte, 200; le percement de Suez, 202; entre la France et Tripoli, 204; et Tunis, 224; les traités avec la Porte sont applicables à Tunis, 246; à l'Égypte, 202; indication des traités entre France et Alger, 247; et Maroc, 250; conventions consulaires entre la France et l'Espagne de 1769, II, 6; les États-Unis de 1778, 7; les Deux-Siciles de 1847, 12; la Sardaigne de 1852, 14; les États-Unis de 1853, 15; les Pays-Bas de 1855, 15; Venezuela de 1857, 15; pour Postes et télégraphes entre la Porte et la France, 467.

TRANSFERT DES DÉTENUS. — II, 413, 417; sagesse de la loi Sarde, 417; obligation pour les capitaines de recevoir à bord les personnes à transférer, 437.

TRANSIT. — Passage sur le territoire de Tripoli de marchandises en destination pour l'Égypte, I, 220; visite des marchandises en

transit, 208; délivrance des teskérés pour le transit, 299, voyez *Douanes.*

TRANSPORT DE MAGISTRATS. — Au civil, II, 288, 289; au criminel, 362.

TRIBUNAUX CONSULAIRES. — Composition, I, 67, II, 5, 271; 275, 389; législations étrangères, II, 272; à Constantinople, II, 11, 335; à Alexandrie, 16, 336; procédure à suivre devant eux, I, 68, II, 239, 389; huissiers et greffiers, II, 275, voyez *Chanceliers*; ne peuvent prononcer l'expulsion des français, 91; doivent juger d'après les lois Françaises, 231; à moins de dérogations par coutumes locales, 233; compétence, voyez ce mot.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — A Tunis, I, 284; Alexandrie et au Caire, 309; compétence, police, procédure, etc, d'après le Code de commerce ottoman, 366; d'après le Code de procédure commerciale ottoman, 438; d'Égypte, 464.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Exécution de leurs decisions dans les arrondissements consulaires, II, 307.

TRIBUNAUX MIXTES. — En Turquie, I, 275, II, 259; à Tunis, I, 284; Voyez *Commissions mixtes.*

TRIBUNAUX SPÉCIAUX. — Dans l'Empire Ottoman, I, 309.

TRIPOLI. — Liste chronologique des traités avec la France, I, 204 texte du traité de 1801, 206; consuls étrangers, II, 51.

TUNIS. — Liste chronologique de ses traités avec la France, I, 224; texte du traité de 1742, 226; les traités de la France avec la Porte y sont applicables, 246; institutions de cette régence, 283; constitution ou Boyourouldi de 1861, texte, 283; égalité des impôts, 283; liberté des cultes, 283, 285; recrutement de l'armée, 284; justice, tribunaux mixtes, 284; tribunaux de commerce, 284; abolition de priviléges, 284; liberté de commerce, 284; droit de posséder des immeubles reconnu aux étrangers, 285; liberté et sûreté des sujets tunisiens, 286; garantie de leurs biens, 287; corps diplomatique et consulaire, II, 51.

TURQUIE. — Actes du gouvernement concernant le droit public ottoman, I, 266; le droit des gens, 289; les douanes, 296; le droit privé, 307; organisation judiciaire, 307; tribunaux de commerce, 309; Code de commerce, 312; appendice, 344; Code de commerce maritime, 384; Code de procédure commerciale, 438; taux de l'intérêt 469; mines, 485; prérogatives et droits des consuls étrangers, II, 25, voyez *Consuls*; corps diplomatique et consulaire étranger, 48; droit pour les étrangers d'y posséder des

immeubles, 60 ; sujets turcs sous la protection des consuls étrangers, 78, voyez *Protectorat*.

TUTELLE. — Voyez *Mineurs*.

U

URUGUAY. — Règlements consulaires, II, 19.

USAGES. — Doivent être suivis par les tribunaux de commerce d'Égypte, I, 468 ; validité des actes reçus suivants les usages et coutumes des chrétiens d'Orient, II. 102 ; doivent être pris en considération par les tribunaux consulaires alors même qu'ils sont contraires à la loi Française. 233 ; nécessité d'y recourir pour apprécier la portée et la valeur des mentions contenues dans les actes, 238 ; pour supputer les termes et délais qui y sont portés, 234 ; règlent l'étendue des droits des consuls en matière criminelle, 344.

V

VAGABONDS. — Mis en arrestation ne peuvent obtenir leur liberté provisoire, II, 370.

VAÏVODES. — Fonctions, I, 174.

VALACHIE. — Voyez *Principautés-Unies*.

VENEZUELA — Convention consulaire avec la France en 1857, II, 15 stipulation des règlements consulaires au sujet de la constatation des actes des nationaux, 109.

VENITIENS. — Commerce dans le Levant au Moyen-Age, I, 37 ; traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls, 135 ; les avantages faits aux vénitiens par la Turquie sont étendus aux français, 156.

VENTE. — D'emploi de chancelier, II, 41 ; d'objets déposés en chancellerie, 153 ; de navires à l'étranger, 178 ; d'objets provenant de naufrage, 196, 224 ; pouvoir des vice-consuls pour ordonner la vente des cargaisons ou de parties, 212 ; vente d'objets laissés par la flotte en cas d'appareillage imprévu, 224 ; de navires d'après le Code de commerce maritime ottoman, 384 ; de marchandises d'après le même Code, 387.

VÉRIFICATIONS D'ÉCRITURES — Au criminel, II, 373 ; législations étrangères, 374.

VEUVES. — Défense de leurs intérêts dans les successions, II, 145.

VICE-CONSULS. — En Turquie ne peuvent être choisis parmi les sujets turcs, I, 292 ; ordonnance de 1833, II, 9, extension d'attributions 1854, 15 ; congés, 15 ; règlements les concernant, 45 ; institution, nomination, pouvoirs et attributions, 45 ; hiérarchie, disci-

pline, prohibitions, 46; gestion, responsabilité de l'État, 47, 142; législations étrangères, 47; délivrance et visas de passeport, 97; délivrance des certificats de vie, 122; attributions en matière d'état-civil, 125; de dépôts, 152; de légalisation, 159; conduite à suivre dans les naufrages, 191; allocations pour déplacement, 198; rapports avec marine marchande, 209; attributions en matière commerciale et maritime, 211; de juridiction, 338; avis à donner aux consuls des faits délictueux, 365; constatations, 365; perception de droits portés au tarif, 444.

VICTUAILLES. — Dispositions des capitulations concernant leur transport, I, 104.

VILLES HANSÉATIQUES — Traité avec la Porte garantissant le droit de juridiction des consuls, I, 136; consulats en Égypte, II, 55.

VIN. — Les consuls et ceux qui dépendent d'eux peuvent en faire chez eux pour leur provision, I, 170; peuvent en introduire pour leur provision sans paiement de droits, 174, 241; à peine de confiscation de celui qui serait entré en sus, 242.

VISA. — Voyez *Légalisations, Passeports.*

VISIGOTHS. — Leur loi autorisait les étrangers à soumettre leurs différends à leurs nationaux, I, 30.

VISITE DES NAVIRES. — Partant de Constantinople, I, 154; des navires français par autorités turques, 155, 207; par les délégués des consuls avant le départ des navires, II, 184; peut être ordonnée par vice-consuls, 211.

VISITES DOMICILIAIRES. — Ne peuvent être faites par officiers turcs, I, 64; surtout sans intervention du consul, 185; par consuls pour constater les délits, II, 361; par agents et vice-consuls, 366.

## Y

YASSAK-KOULY. — Droits arbitraires, I, 110.

YASSAKDJIS. — Attachés aux consulats, leur choix, leur nombre, I, 290,

## Z

ZOLLVEREIN. — Règlements concernant son organisation consulaire, II, 36.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Bayerische Staatsbibliothek München

Zettler

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Féraud-Giraud, L. J. D.

De la juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie É
tude sur la condition légale des étrangers dans les pays hors chrétienté

Bd.: II

Paris 1866

J.gall. 40 u-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10549130-6